



BUREAU SYNDICAL DU 20 JANVIER 2026

DEL001BU200126

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-six, le vingt du mois de janvier à quatorze heures, les membres du Bureau syndical se sont réunis au siège du SYDEV, sous la présidence de Monsieur Laurent FAVREAU, Président.

Date de convocation..... : 14 janvier 2026

Nombre de délégués syndicaux en exercice : 27

A l'ouverture de la séance :

Nombre de présents..... : 19

Nombre de pouvoirs..... : 1

Nombre de votants..... : 20

Etaient présents :

Membres du Bureau		Informations
CTE PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	Olivier BAZIREAU, MENOMBLET (Président)	
CTE PAYS DE FONTENAY-VEENDEE	Claude BELAUD, SAINT CYR DES GATS (Président)	
CTE VENDEE SEVRE AUTISE	Daniel DAVID, BENET (Président)	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Cédric DE LINAGE, LA CHAIZE LE VICOMTE	
LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Laurent FAVREAU, VENANSULT	
CC DU PAYS DE SAINT FULGENT- LES ESSARTS	Hugo FRANÇOIS, SAINT-FULGENT	
CTE ILE DE NOIRMOUTIER	Hervé GALLAIS, L'EPINE	
CC DU PAYS DE CHANTONNAY	Cyrille GUIBERT, SAINTE CECILE	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Manuel GUIBERT, FOUGERE	
CTE MOUTIERROIS TALMONDAIS	Marc HILLAIRET, GROSBREUIL (Président)	
CTE PAYS DE CHANTONNAY	Dominique PAILLAT, SAINT GERMAIN DE PRINÇAY (Président)	
CTE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Rémi PASCRAEU, CHALLANS (Président)	
LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Loïc PERON, LES SABLES D'OLONNE	
CTE VIE ET BOULOGNE	Sabine ROIRAND, LE POIRE SUR VIE (Présidente)	
CTE OCEAN MARAIS DE MONTS	Bénédict ROLLAND, LA BARRE DE MONTS (Président)	
CC OCEAN MARAIS DE MONTS	Jean-Michel ROUILLE, SOULLANS	
CTE SUD VENDEE LITTORAL	Éric SAUTREAU, SAINT MICHEL EN L'HERM (Président)	
CC VIE ET BOULOGNE	Gérard TENAUD, FALLERON	
CC VENDEE GRAND LITTORAL	Patrick VILLALON, TALMONT SAINT HILAIRE	

S'étaient excusés parmi les délégués et étaient représentés :

Membres du Bureau		Pouvoir donné à :
CTE PAYS DE POUZAUGES	Dominique BLANCHARD, LE BOUPERE (Président)	Olivier BAZIREAU

S'étaient excusés parmi les délégués :

Membres du Bureau	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Malik ABDALLAH, LA ROCHE SUR YON (Président)
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	Cécile BARREAU, CUGAND (Présidente)
CTE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Gontran BELLEIL, GIVRAND (Président)
CTE PAYS DES ACHARDS	Dominique DURAND, NIEUL LE DOLENT (Président)
CC PAYS DE MORTAGNE	Jean-François FRUCHET, CHANVERRIE
CTE PAYS DES HERBIERS	Jean-Marie GIRARD, LES HERBIERS (Président)
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Gérard MONGELLAZ, LES SABLES D'OLONNE (Président)

DEL001BU200126 : Programmes de travaux 2026 – Programme « Innovation Lumière » 2026

L'enveloppe annuelle affectée au programme « Innovation Lumière » est de 300 000 Euros HT, à laquelle s'ajoutent les crédits non consommés des années précédentes.

Sur une enveloppe disponible pour le programme 2025 de 665 033 Euros HT, 256 900 Euros de travaux ont été réalisés. La liste des opérations est décrite dans le tableau ci-dessous (les montants sont indiqués en Euros HT) :

COMMUNE OPERATION	Thème	MONTANT HT DES TRAVAUX	Collectivité	SYDEV
MALLIEVRE	Mise en œuvre de kit rétrofit dans les lanternes existantes du centre-bourg avec dispositif de changement de température de couleur (prise en compte de la trame sombre)	PROJET ABANDONNE A LA DEMANDE DE LA COMMUNE		
CHALLANS	Eclairage architectural de la nouvelle halle	88 854 €	26 657 €	62 197 €
VENANSAULT	Eclairage architectural et évènementiel de l'Eglise <i>Prescription en cours de finalisation</i>	10 000 €	3 000 €	7 000 €
LES MAGNILS REIGNIERS	Eclairage architectural de l'Eglise Saint Nicolas (MH)	PROJET REPORTE A LA DEMANDE DE LA COMMUNE		
JARD SUR MER	Eclairage architectural de l'Eglise (MH)	24 118 €	7 235 €	16 883 €
NOIRMOUTIER EN L'ILE	Eclairage architectural des remparts du Château (MH) (dans le cadre de la rénovation)	PROJET REPORTE (2026) A LA DEMANDE DE LA COMMUNE		
PUY DE SERRE	Expérimentation feu vert récompense autonome solaire	14 013€	4 204 €	9 809 €
LES SABLES D'OLONNE	Sécurisation d'une traversée piétonne sur le Cours Louis Guédon	PROJET REPORTE (2026) A LA DEMANDE DE LA COMMUNE		
PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Rénovation de l'éclairage à l'aide de luminaire dont le « corps » est réalisé en polymère 100% recyclé	29 711 €	8 931 €	20 798 €
TAMONT SAINT HILAIRE	Expérimentation d'un dispositif innovant d'éclairage de terrain de tennis (sans support)	38 920 €	11 676 €	27 244 €
ESSARTS EN BOCAGE	Expérimentation d'un dispositif innovant de sécurisation d'une traversée piétonne	10 754 €	3 188 €	8 354 €
AIZENAY	Rénovation de l'éclairage de mise en lumière de la mairie avec expérimentation du pilotage en courant porteur	40 530 €	12 159 €	28 371 €

Le montant à reporter sur le programme 2026 est donc de 408 133 Euros HT, soit une enveloppe totale de 708 133 Euros HT. Les opérations proposées par la commission "Infrastructures" du 16 octobre 2025 sont les suivantes (les montants sont indiqués en Euros HT) :

COMMUNE OPERATION	Thème	MONTANT DES TRAVAUX	Collectivité	SYDEV	Commentaire
LES MAGNILS REIGNIERS	Eclairage architectural de l'Eglise Saint Nicolas (MH)	80 000 €	24 000 €	56 000 €	Incertitude sur la réalisation
LES SABLES D'OLONNE	Rénovation de la Tour D'Arundel (MH) et Château Saint Clair	200 000 €	60 000 €	140 000 €	
NOIRMOUTIER EN L'ILE	Eclairage architectural des remparts du Château (MH) (dans le cadre de la rénovation)	275 000 €	82 500 €	192 500 €	REPORT 2025
LES SABLES D'OLONNE	Sécurisation d'une traversée piétonne sur le Cours Louis Guédon	17 138 €	5 141 €	11 997 €	Incertitude sur la réalisation
NON AFFECTE	Réalisation d'une installation en courant continu	Indéterminé			Incertitude sur la réalisation

Soit une enveloppe prévisionnelle de 572 138 Euros H.T.

Sur proposition de Monsieur le Président, le Bureau syndical est invité à délibérer afin :

- D'approuver la liste des opérations à inscrire dans le cadre du programme "Innovation Lumière 2026", telles que décrites ci-avant, sous réserve d'acceptation par les bénéficiaires,
- D'affecter les crédits relatifs à l'opération "Innovation Lumière 2026" relevant de l'autorisation de programme n°202620,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu la délibération du Comité syndical n°DEL061CS161225 en date du 16 décembre 2025 relative au débat d'orientations budgétaires 2026,

Vu la délibération du Comité syndical n°DEL068CS161225 en date du 16 décembre 2025 autorisant l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2026,

Vu la délibération du Comité syndical n°DEL063CS161225 en date du 16 décembre 2025 relative à l'ajustement des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et de leurs crédits de paiement,

Considérant que l'enveloppe annuelle affectée à ce programme est de 300 000 Euros HT et que la commission Travaux du 6 octobre 2015 a décidé de reporter chaque année les crédits non consommés sur le programme de l'année suivante,

Considérant que le montant à reporter sur le programme 2026 est de 408 133 Euros HT, soit une enveloppe totale de 708 133 Euros HT,

Après en avoir délibéré,

PRESENTS	VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	SUFFRAGES EXPRIMES
19	20	20	0	0	20

A l'unanimité, le Bureau syndical décide :

- D'approuver la liste des opérations à inscrire dans le cadre du programme "Innovation Lumière 2026", telles que décrites ci-avant, sous réserve d'acceptation par les bénéficiaires,
- D'affecter les crédits relatifs à l'opération "Innovation Lumière 2026" relevant de l'autorisation de programme n°202620,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Les dépenses sont inscrites sur l'autorisation de programme n°202620 du budget du SYDEV.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

LE PRESIDENT,



Manuel Guibert
Sydev - 6ème Vice-Président
30 janv. 2026



Laurent Favreau
Président du Sydev
30 janv. 2026

Manuel GUIBERT

PUBLIE LE 2 FEVRIER 2026

Laurent FAVREAU

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée Gloriette 44041 NANTES CEDEX 01 ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



BUREAU SYNDICAL DU 20 JANVIER 2026

DEL002BU200126

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-six, le vingt du mois de janvier à quatorze heures, les membres du Bureau syndical se sont réunis au siège du SYDEV, sous la présidence de Monsieur Laurent FAVREAU, Président.

Date de convocation..... : 14 janvier 2026
 Nombre de délégués syndicaux en exercice : 27

A l'ouverture de la séance :

Nombre de présents : 19
 Nombre de pouvoirs : 1
 Nombre de votants : 20

Etaient présents :

Membres du Bureau		Informations
CTE PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	Olivier BAZIREAU, MENOMBLET (Président)	
CTE PAYS DE FONTENAY-VEENDEE	Claude BELAUD, SAINT CYR DES GATS (Président)	
CTE VENDEE SEVRE AUTISE	Daniel DAVID, BENET (Président)	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Cédric DE LINAGE, LA CHAIZE LE VICOMTE	
LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Laurent FAVREAU, VENANSALT	
CC DU PAYS DE SAINT FULGENT- LES ESSARTS	Hugo FRANÇOIS, SAINT-FULGENT	
CTE ILE DE NOIRMOUTIER	Hervé GALLAIS, L'EPINE	
CC DU PAYS DE CHANTONNAY	Cyrille GUIBERT, SAINTE CECILE	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Manuel GUIBERT, FOUGERE	
CTE MOUTIERROIS TALMONDAIS	Marc HILLAIRET, GROSBREUIL (Président)	
CTE PAYS DE CHANTONNAY	Dominique PAILLAT, SAINT GERMAIN DE PRINÇAY (Président)	
CTE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Rémi PASCRAEU, CHALLANS (Président)	
LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Loïc PERON, LES SABLES D'OLONNE	
CTE VIE ET BOULOGNE	Sabine ROIRAND, LE POIRE SUR VIE (Présidente)	
CTE OCEAN MARAIS DE MONTS	Bénédict ROLLAND, LA BARRE DE MONTS (Président)	
CC OCEAN MARAIS DE MONTS	Jean-Michel ROUILLÉ, SOULLANS	
CTE SUD VENDEE LITTORAL	Éric SAUTREAU, SAINT MICHEL EN L'HERM (Président)	
CC VIE ET BOULOGNE	Gérard TENAUD, FALLERON	
CC VENDEE GRAND LITTORAL	Patrick VILLALON, TALMONT SAINT HILAIRE	

S'étaient excusés parmi les délégués et étaient représentés :

Membres du Bureau		Pouvoir donné à :
CTE PAYS DE POUZAUGES	Dominique BLANCHARD, LE BOUPERE (Président)	Olivier BAZIREAU

S'étaient excusés parmi les délégués :

Membres du Bureau	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Malik ABDALLAH, LA ROCHE SUR YON (Président)
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	Cécile BARREAU, CUGAND (Présidente)
CTE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Gontran BELLEIL, GIVRAND (Président)
CTE PAYS DES ACHARDS	Dominique DURAND, NIEUL LE DOLENT (Président)
CC PAYS DE MORTAGNE	Jean-François FRUCHET, CHANVERRIE
CTE PAYS DES HERBIERS	Jean-Marie GIRARD, LES HERBIERS (Président)
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Gérard MONGELLAZ, LES SABLES D'OLONNE (Président)

DEL002BU200126 : Embellissement de postes – Annulation de la subvention aux Communes d'ANTIGNY et de L'ILE D'OLONNE

Les communes sont responsables de l'aménagement du territoire et du cadre de vie sur leur territoire communal.

Dans le cadre de la concession relative à la distribution publique d'électricité, le SYDEV est propriétaire des postes de transformation HTA/BT situés sur son territoire et Enedis exploite ces ouvrages.

Partageant des préoccupations communes sur l'intégration harmonieuse des installations nécessaires à la distribution de l'électricité dans l'environnement visuel, le SYDEV et Enedis ont mis en place un partenariat concernant l'embellissement des postes de transformation en Vendée par la signature, d'une 3^{ème} convention cadre, le 19 avril 2018, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019 pour une durée de 1 an renouvelable 2 fois par tacite reconduction.

En facilitant les travaux d'embellissement de ces postes sous la responsabilité des communes qui le souhaitent, le SYDEV et Enedis participent à l'amélioration du cadre de vie des riverains, à la lutte contre les incivilités (tags et graffitis disgracieux) en recourant à l'expression artistique et à la contribution d'associations locales.

C'est dans ce contexte que la Commune d'ANTIGNY a sollicité le SYDEV pour valoriser le poste de transformation « Beaulieu » et que la Commune de L'ILE D'OLONNE a sollicité le SYDEV pour valoriser le poste de transformation « Domaine des sauniers ».

Le Bureau syndical du SYDEV a, par délibération n° DEL045BU080721 en date du 8 juillet 2021 pour la Commune d'ANTIGNY et par délibération n° DEL073BU131022 en date du 13 octobre 2022 pour la Commune de L'ILE D'OLONNE, accordé une subvention d'un montant maximal de 333,33 euros.

Le règlement d'attribution prévoit que les Communes s'engagent à réaliser les travaux d'embellissement dans un délai de deux ans à compter de la date d'attribution de la subvention, faute de quoi l'accord est considéré comme caduc entraînant l'annulation des crédits inscrits.

Les Communes d'ANTIGNY et de L'ILE D'OLONNE n'ayant réalisé aucuns travaux d'embellissement dans le délai prescrit, il convient dès lors d'annuler les crédits inscrits pour cette opération, conformément au règlement d'attribution.

Sur la proposition de Monsieur le Président, le Bureau syndical est invité à délibérer afin :

- D'annuler la subvention accordée par délibération aux Communes d'ANTIGNY et de L'ILE D'OLONNE, d'un montant maximal de 333,33 euros par Commune,
- D'annuler les crédits affectés à ces opérations,
- D'autoriser Monsieur le Président, ou le Vice-Président délégué, à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu le règlement d'attribution des subventions relatives à l'embellissement d'un poste de transformation de distribution publique d'électricité signée entre le SYDEV et Enedis le 19 avril 2018 avec une entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019,

Vu la délibération du Bureau Syndical n°DEL045BU080721 du Bureau du 8 juillet 2021 portant attribution d'une subvention à la Commune d'ANTIGNY pour l'embellissement du poste « Beaulieu »,

Vu la délibération du Bureau Syndical n°DEL073BU131022 du Bureau du 13 octobre 2022 portant attribution d'une subvention à la Commune d'ILE D'OLONNE pour l'embellissement du poste « Domaine des sauniers »,

Considérant que les Communes d'ANTIGNY et de L'ILE D'OLONNE n'ont pas sollicité la subvention attribuée dans les délais prescrits par le règlement d'attribution pour le poste de transformation « Beaulieu » situé à Antigny et pour le poste de transformation « Domaine des sauniers » situé à L'Ile d'Olonne,

Après en avoir délibéré,

PRESENTS	VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	SUFFRAGES EXPRIMES
19	20	20	0	0	20

A l'unanimité, le Bureau syndical décide :

- D'annuler la subvention accordée par délibération aux Communes d'ANTIGNY et de L'ILE D'OLONNE, d'un montant maximal de 333,33 euros par Commune,
- D'annuler les crédits affectés à ces opérations,
- D'autoriser Monsieur le Président, ou le Vice-Président délégué, à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

LE PRESIDENT,



Manuel Guibert
Sydev - 6ème Vice-Président
30 janv. 2026

Manuel GUIBERT



Laurent Favreau
Président du Sydev
30 janv. 2026

Laurent FAVREAU

PUBLIE LE 2 FEVRIER 2026

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée Gloriette 44041 NANTES CEDEX 01 ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



BUREAU SYNDICAL DU 20 JANVIER 2026

DEL003BU200126

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-six, le vingt du mois de janvier à quatorze heures, les membres du Bureau syndical se sont réunis au siège du SYDEV, sous la présidence de Monsieur Laurent FAVREAU, Président.

Date de convocation..... : 14 janvier 2026
 Nombre de délégués syndicaux en exercice : 27

A l'ouverture de la séance :

Nombre de présents : 19
 Nombre de pouvoirs : 1
 Nombre de votants : 20

Etaient présents :

Membres du Bureau		Informations
CTE PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	Olivier BAZIREAU, MENOMBLET (Président)	
CTE PAYS DE FONTENAY-VEENDEE	Claude BELAUD, SAINT CYR DES GATS (Président)	
CTE VENDEE SEVRE AUTISE	Daniel DAVID, BENET (Président)	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Cédric DE LINAGE, LA CHAIZE LE VICOMTE	
LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Laurent FAVREAU, VENANSAULT	
CC DU PAYS DE SAINT FULGENT- LES ESSARTS	Hugo FRANÇOIS, SAINT-FULGENT	
CTE ILE DE NOIRMOUTIER	Hervé GALLAIS, L'EPINE	
CC DU PAYS DE CHANTONNAY	Cyrille GUIBERT, SAINTE CECILE	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Manuel GUIBERT, FOUGERE	
CTE MOUTIERROIS TALMONDAIS	Marc HILLAIRET, GROSBREUIL (Président)	
CTE PAYS DE CHANTONNAY	Dominique PAILLAT, SAINT GERMAIN DE PRINÇAY (Président)	
CTE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Rémi PASCREAU, CHALLANS (Président)	
LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Loïc PERON, LES SABLES D'OLONNE	
CTE VIE ET BOULOGNE	Sabine ROIRAND, LE POIRE SUR VIE (Présidente)	
CTE OCEAN MARAIS DE MONTS	Bénédict ROLLAND, LA BARRE DE MONTS (Président)	
CC OCEAN MARAIS DE MONTS	Jean-Michel ROUILLÉ, SOULLANS	
CTE SUD VENDEE LITTORAL	Éric SAUTREAU, SAINT MICHEL EN L'HERM (Président)	
CC VIE ET BOULOGNE	Gérard TENAUD, FALLERON	
CC VENDEE GRAND LITTORAL	Patrick VILLALON, TALMONT SAINT HILAIRE	

S'étaient excusés parmi les délégués et étaient représentés :

Membres du Bureau		Pouvoir donné à :
CTE PAYS DE POUZAUGES	Dominique BLANCHARD, LE BOUPERE (Président)	Olivier BAZIREAU

S'étaient excusés parmi les délégués :

Membres du Bureau	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Malik ABDALLAH, LA ROCHE SUR YON (Président)
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	Cécile BARREAU, CUGAND (Présidente)
CTE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Gontran BELLEIL, GIVRAND (Président)
CTE PAYS DES ACHARDS	Dominique DURAND, NIEUL LE DOLENT (Président)
CC PAYS DE MORTAGNE	Jean-François FRUCHET, CHANVERRIE
CTE PAYS DES HERBIERS	Jean-Marie GIRARD, LES HERBIERS (Président)
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Gérard MONGELLAZ, LES SABLES D'OLONNE (Président)

DEL003BU200126 : Avenant Pacte Territorial France Rénov' – Attribution d'une subvention à Challans Gois Communauté et autorisation du Président à signer ledit avenant n°1 au Pacte Territorial France Rénov'

A compter du 1^{er} janvier 2025, des évolutions ont été mises en œuvre sur les dispositifs Habitat au niveau national. En effet, le Gouvernement a souhaité donner une nouvelle impulsion au Service Public de la Rénovation de l'Habitat (SPRH) afin de réduire massivement les consommations énergétiques et les émissions de Gaz à effet de Serre (GES) du secteur résidentiel, en cohérence avec les objectifs nationaux et européens de neutralité carbone d'ici 2050. Dans ce cadre, un nouveau dispositif d'intervention a été instauré, en lieu et place de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) et la plateforme territoriale de rénovation énergétique (PTRE), dénommé : Pacte Territorial France Rénov'.

Ce Pacte Territorial France Rénov' entré en vigueur au 1^{er} janvier 2025, s'est matérialisé par une convention entre l'ANAH, les autres partenaires financeurs et la collectivité qui met en œuvre les moyens en ingénierie pour assurer le service public de rénovation de l'habitat dans le cadre d'un Espace Conseil France Rénov' (ECFR). Cette convention a pour objectif de définir les actions mises en œuvre pour l'animation de l'ECFR ainsi que ses modalités de financement.

Un Pacte Territorial France Rénov' a été signé avec chacun des 19 EPCI Vendéens et avec la Commune de l'Île d'Yeu début 2025. Ce dispositif a permis de structurer localement le parcours des ménages, avec l'identification d'un guichet de l'Habitat sous la bannière « Espace Conseil France Rénov' » dans chaque intercommunalité.

Dans une logique de massification des rénovations énergétiques des logements sur le territoire Vendéen, le **SYDEV a décidé de poursuivre son soutien financier** au fonctionnement des guichets de l'Habitat vendéens **et d'être signataire de ces Pactes Territoriaux**. Ce sont près de 4,1 millions d'euros jusqu'à fin 2029 qui ont été votés par le SYDEV fin 2024, dans le cadre de son programme dénommé « Soutien aux Espaces Conseil France Rénov' ».

Lors de la préparation des 20 Pactes Territoriaux fin 2024, les projections de l'ANAH reposaient sur une dynamique soutenue des accompagnements des ménages, sans anticipation d'un arrêt brutal du dispositif Ma Prime Rénov'. **Le SYDEV avait donc structuré et voté fin 2024 son soutien financier en s'appuyant sur l'hypothèse d'une dynamique soutenue.**

Mais la dynamique a été fortement perturbée par la suspension du dispositif Ma Prime Rénov' parcours accompagné (rénovation énergétique globale) de fin juin à fin septembre 2025, **suivie d'une réouverture exclusivement aux ménages Très Modestes**, ce qui a fortement réduit les sollicitations et les accompagnements au sein des ECFR durant l'année 2025, entraînant un ralentissement de l'activité des acteurs locaux de l'habitat (opérateurs, artisans, professionnels de l'immobilier etc...).

Par ailleurs, le 21 décembre 2025, Vincent JEANBRUN, Ministre du Logement, a annoncé une nouvelle suspension de Ma Prime Rénov' parcours accompagné au 1^{er} janvier 2026 faute de vote de la Loi de Finances.

Cet effet de « stop and go » a pour conséquences :

- **Pour les ménages** : report ou annulation de leurs projets de rénovation, interruption de l'accompagnement initiés via l'ECFR, fragilisation de la confiance et découragement ;
- **Pour EPCI et leurs Espaces Conseil France Rénov'** : perte de crédibilité, difficile de communiquer sans visibilité sur les aides, suspension des accompagnements des ménages initiés début 2025 sans prise en charge financière par l'ANAH entraînant un portage financier plus complexe de l'ingénierie de l'ECFR, baisse d'activité nécessitant une réaffectation temporaire des conseillers Habitat (en régie) ;
- **Pour les acteurs locaux de l'habitat** (artisans, opérateurs habitat etc...) : rythme de l'activité diminué ;
- **Pour la dynamique territoriale** : ralentissement des objectifs de transition énergétique (neutralité carbone, réduction des consommations).

Dans ce contexte, le Comité Syndical a décidé de renforcer le financement du SYDEV à destination de ses adhérents, afin de les soutenir à maintenir une dynamique de conseils via leurs ECFR et de capitaliser cette période « d'attente » pour amener des ménages à maturer leur projet vers de la rénovation énergétique globale. **Lors du Comité Syndical du 16 décembre 2025 et par délibération DEL062CS161225, les élus ont voté une révision des règles financières en faveur des ECFR, avec un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2025.**

Cette révision se traduit par :

- Une hausse de 50% du plafond de subvention sur le volet 2 « info-conseils »,
- Une baisse des seuils d'accompagnements des ménages intermédiaires et supérieures sur le volet 4 « accompagnement ».

Catégories EPCI par nombre de résidences principales (RP) du parc privé	1 - Volet Dynamique Territoriale	Plafonds augmentés de +50%		3 - Volet Bonus solaire	4 - Volet accompagnement
		2 - Volet information-conseil-orientation			
① RP ≤ 5 000	50% des dépenses HT avec plafond subvention à <u>2 000 €</u>	50% des dépenses HT avec plafond subvention à <u>12 000 €</u> (au lieu de 8 000 €)		FORFAIT 5 000 €	FORFAIT ANNUEL par palier en nombre d'accompagnements des rénovations énergétiques selon catégorie de revenus (nombre de logements faisant l'objet d'une décision d'attribution de l'Anah dans le cadre de Ma Prime Rénov' parcours accompagné) : Très Modeste & Modeste : - 1 à 20 acc = forfait 500 € - 21 à 40 acc = forfait 1 000 € - > 40 acc = forfait 2 000 € Inter. & Sup : - 1 à 10 acc = forfait 5 000 € - 11 à 20 acc = forfait 10 000 € - > 20 acc = forfait 20 000 € (au lieu des paliers 1-20, 21-40, >40)
② 5 001 < RP < 15 000	50% des dépenses HT avec plafond subvention à <u>4 000 €</u>	50% des dépenses HT avec plafond subvention à <u>22 500 €</u> (au lieu de 15 000 €)		FORFAIT 5 000 €	
③ 15 001 < RP < 30 000	50% des dépenses HT avec plafond subvention à <u>6 000 €</u>	50% des dépenses HT avec plafond subvention à <u>37 500 €</u> (au lieu de 25 000 €)		FORFAIT 5 000 €	
④ RP ≥ 30 001	50% des dépenses HT avec plafond subvention à <u>10 000 €</u>	50% des dépenses HT avec plafond subvention à <u>75 000 €</u> (au lieu de 50 000 €)		FORFAIT 5 000 €	

Le maintien des seuils d'accompagnements initiaux aurait rendu l'aide maximum du SYDEV difficilement mobilisable pour les collectivités. L'abaissement permet de sécuriser le versement de l'aide SYDEV initialement prévue dans les Pactes Territoriaux.

Par conséquent, cette révision du soutien financier du SYDEV nécessite de signer un avenant au Pacte Territorial avec chacun des EPCI, étant donné que les engagements financiers du SYDEV sont revus à la hausse.

Challans Gois Communauté a signé un Pacte Territorial le 11 avril 2025, pour une durée de 5 ans, prévoyant initialement un montant maximal de l'autorisation d'engagement du SYDEV de 288 000 €. **Avec le renfort du soutien financier du SYDEV, l'autorisation d'engagement est portée à 350 500 € sur la durée du Pacte.**

Sur la proposition de Monsieur le Président, le Bureau syndical est invité à délibérer afin :

- D'approuver les termes de l'avenant n°1 au Pacte Territorial ci-annexé,
- D'attribuer une subvention à la **Challans Gois Communauté**, dans le cadre du programme « Soutien aux Espaces Conseil France Rénov' » pour un montant total maximal de **350 500 euros** sur 5 ans, compte tenu des dépenses et objectifs prévisionnels définis dans le Pacte Territorial signé le 11 avril 2025,
- D'autoriser Monsieur le Président, ou le Vice-président délégué, à signer ledit avenant n°1 au Pacte Territorial.

Vu la Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu le Code de l'énergie et en particulier son article L. 232-1 relatif au service public de la performance énergétique de l'habitat,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, en particulier son article L. 321-1 relatif aux missions de l'Anah,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu les délibérations n°2024-06 du conseil d'administration de l'Anah du 13 mars 2024, n°2024-26 du 12 juin 2024 et n°2024-34 du 9 octobre 2024 relatives à la mise en œuvre du pacte territorial France Rénov' et portant création de ce nouveau dispositif d'intervention sur le modèle du programme d'intérêt général (R.327-1 du CCH),

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL062CS161225 en date du 16 décembre 2025 relative au vote du guide financier 2026,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL063CS161225 en date du 16 décembre 2025 relative à l'ajustement des autorisations de programme et d'engagement ainsi que leurs crédits de paiement,

Vu le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2026 du SYDEV,

Vu le Pacte Territorial signé avec Challans Gois Communauté le 11 avril 2025,

Vu le projet d'avenant au Pacte Territorial ci-annexé,

Considérant que Challans Gois Communauté sollicite du SYDEV une subvention dans le cadre du Pacte Territorial,

Après en avoir délibéré,

PRESENTS	VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	SUFFRAGES EXPRIMES
19	20	20	0	0	20

A l'unanimité, le Bureau syndical décide :

- D'approuver les termes de l'avenant n°1 au Pacte Territorial ci-annexé,
- D'approuver l'attribution d'une subvention à **Challans Gois Communauté**, dans le cadre du programme « Soutien aux Espaces Conseil France Rénov' » pour un montant total maximal de **350 500 euros** sur 5 ans, compte tenu des dépenses et objectifs prévisionnels définis dans le Pacte Territorial,
- D'autoriser Monsieur le Président, ou le Vice-président délégué, à signer ledit avenant n°1 au Pacte Territorial.

Les dépenses sont inscrites sur l'autorisation d'engagement n°202432 du budget du SYDEV.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

LE PRESIDENT,



Manuel Guibert
Sydev - 6ème Vice-Président
30 janv. 2026



Laurent Favreau
Président du Sydev
30 janv. 2026

Manuel GUIBERT

Laurent FAVREAU

PUBLIE LE 2 FEVRIER 2026

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée Gloriette 44041 NANTES CEDEX 01 ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



AVENANT n° 1

à la convention de Pacte territorial France Rénov'(PIG)

Challans Gois Communauté

01/01/2025 - 31/12/2029

Le présent avenant est établi entre :

Challans Gois Communauté, maître d'ouvrage de l'opération, représentée par son Président Monsieur Alexandre HUVET, habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020,

L'État, représenté par Monsieur le préfet de département de la Vendée, représentant de l'État et délégué de l'Agence nationale de l'habitat dans le département ;

Le Département de la Vendée, représenté par son Président, Monsieur Alain LEOEUF, en application de la convention de délégation de compétence du 11 juin 2024, prévue à l'article L 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation ;

L'Agence nationale de l'habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra, 75001 Paris, représentée en application de la convention de délégation de compétence par Monsieur Alain LEOEUF, Président du Département de la Vendée et dénommée ci-après « Anah » ;

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipeement de la Vendée (SYDEV), dont le siège est situé 3 rue du Maréchal Juin à la Roche-sur-Yon, représenté par son Président, Monsieur Laurent FAVREAU, en vertu de la délibération du Bureau n°DEL003BU200126 en date du 20 janvier 2026, et par délégation, le 2ème Vice-Président, Monsieur Loïc PERON, dûment habilité par arrêté du Président n°ARR2023-012 en date du 7 décembre 2023 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment R. 327-1 (PIG), L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu le Plan Départemental de l'Habitat et de l'Hébergement (PDHH), adopté par l'arrêté n°22-DDTM85-183 du 09 juin 2022,

Vu le Programme Local de l'Habitat (PLH), adopté par délibération du Conseil Communautaire le 30 janvier 2020,

Vu le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), adopté par délibération du Conseil Communautaire le 6 mai 2021,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n°DEL062CS161225 du 16 décembre 2025 révisant les règles financières de soutien des Espaces Conseil France Rénov' de façon rétroactive au 1er janvier 2025,

Vu le guide financier du SYDEV et ses annexes,

Vu le Pacte Territorial France Rénov signé le 11 avril 2025 et applicable de façon rétroactive au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité maître d'ouvrage de l'opération, en date du 2026, autorisant la signature du présent avenant,

Vu la délibération du Bureau Syndical du SYDEV n°DEL003BU200126 du 20 janvier 2026 autorisant la signature du présent avenant,

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat de la Vendée, en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du 2 mars 2026,

Il a été exposé ce qui suit :

PRÉAMBULE

La suspension de l'aide « Ma Prime Rénov- parcours accompagné' » pour les rénovations énergétiques d'ampleur au 23 juin 2025, puis la réouverture restrictive de l'aide aux ménages très modestes au 30 septembre 2025 ont entraîné une baisse significative des contacts des ménages au sein des Espaces Conseil France Rénov (ECFR) vendéens, et de nombreux accompagnements initiés ont été interrompus.

Cet arrêt suivi d'une reprise partielle influe sur la dynamique territoriale vendéenne avec :

- **Une baisse des contacts** au sein des ECFR,
- **Une perte de visibilité des ECFR** dans un contexte où la communication auprès du grand public est plus difficile en l'absence de subvention,
- **Un portage financier plus complexe de l'ingénierie des ECFR** par les EPCI avec des parcours d'accompagnement interrompus donc non subventionnés,
- **Un rythme d'activité diminué pour les acteurs locaux**, notamment les artisans, avec la baisse des rénovations d'ampleur,
- **Un ralentissement dans l'atteinte des objectifs dans la trajectoire climatique** : moins de rénovations d'ampleur.

Cette situation a également un impact direct sur le budget que le SYDEV consacre aux ECFR, dans la mesure où le programme financier du SYDEV, voté fin 2024 et applicable au 1^{er} janvier 2025, est partiellement conditionné à la réalisation effective d'accompagnements de ménages (= dossiers engagés ANAH).

Dans ce contexte, les élus du SYDEV ont voté lors du Comité Syndical du 16 décembre 2025, une révision des règles financières en faveur des intercommunalités portant un ECFR, **avec un effet rétroactif au 1er janvier 2025**. L'objectif de cette révision est de renforcer le financement afin de soutenir les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale dans le maintien de la dynamique de conseil et de capitaliser sur cette période « d'attente » pour amener des ménages à maturer leur projet.

A l'issue de ce constat il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier l'engagement financier du SYDEV défini dans la Convention de Pacte Territorial France Rénov' signée avec Challans Gois Communauté le 11 avril 2025, consécutif à la révision des règles financières de soutien des Espaces Conseil France Rénov' votée par délibération du Comité Syndical en date du 16 décembre 2025.

Cet avenant vient modifier les conditions et les montants inscrits à l'article 5 – Financements des partenaires de l'opération du Chapitre IV de la convention initiale, et plus précisément au § 5.1.3- Financements du SYDEV et au § 5.2 - Montants prévisionnels de la convention initiale.

Aussi, il apporte une modification à l'article 9 – Révision et/ou résiliation de la convention du Chapitre VII de la convention initiale, afin de pouvoir intégrer les éventuelles évolutions des règles financières du SYDEV relatives au soutien des Espaces Conseil France Rénov' sans passer par voie d'avenant, mais en garantissant une information complète et transparente auprès de l'ensemble des parties à la Convention.

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'AVENANT

2.1 Modification de l'article 5.1.3 Financements du SYDEV

Les dispositions du § 5.1.3 de la convention initiale sont complétées comme suit :

« Les règles financières du SYDEV et le montant de la subvention sont susceptibles de modifications durant la période d'exécution de la convention, en fonction du vote annuel du guide financier par délibération du Comité syndical. »

2.2 Modification de l'article 5.2 Montants prévisionnels

Les alinéas 2 et 3 du § 5.2 de la convention initiale sont modifiés comme suit :

« Le montant prévisionnel des autorisations d'engagement financier de **Challans Gois Communauté** pour l'opération est de **3 060 806 €**.

Le montant prévisionnel de l'autorisation d'engagement **du SYDEV** pour cette opération est révisé à la hausse et passe à **350 500 € maximum**. Ce montant est détaillé dans le tableau ci-dessous. Il est précisé qu'il n'y a pas de fongibilité possible entre les 3 volets, et les crédits non consommés sur une année ne peuvent être reportés l'année suivante. Les évolutions des règles financières du SYDEV prévues au § 5.1.3 ne pourront pas conduire à dépasser ce montant maximum. »

2.3 Modification du tableau inséré à l'article 5.2 Montants prévisionnels

Le tableau récapitulatif des engagements financiers dans le § 5.2 est modifié en conséquence comme suit :

			2025	2026	2027	2028	2029	TOTAL
I N G É N I E R I E	Missions dynamique territoriale (obligatoire)	Anah	15 886 €	17 107 €	17 107 €	17 107 €	17 107 €	84 313 €
		Challans Gois Communauté	16 240 €	17 949 €	17 949 €	17 949 €	17 949 €	88 038 €
		SYDEV	6 000 €	6 000 €	6 000 €	6 000 €	6 000 €	30 000 €
	Missions d'informations, conseils et orientation (obligatoire)	Anah	52 637 €	75 000 €	75 000 €	75 000 €	75 000 €	352 637 €
		Challans Gois Communauté	31 191 €	85 508 €	85 508 €	85 508 €	85 508 €	373 224 €
		SYDEV	42 500 €	42 500 €	42 500 €	42 500 €	42 500 €	212 500 €
	Missions d'accompagnement (facultatif)	Anah	29 200 €	286 700 €	286 700 €	286 700 €	286 700 €	1 176 000 €
		Challans Gois Communauté	1 071 €	31 514 €	31 514 €	31 514 €	31 514 €	127 128 €
		SYDEV	20 000 €	22 000 €	22 000 €	22 000 €	22 000 €	108 000 €
T R V X	Aides aux travaux	Anah	1 078 489 €	4 815 955 €	4 815 955 €	4 815 955 €	4 815 955 €	20 342 309 €
		Challans Gois Communauté	264 243 €	552 043 €	552 043 €	552 043 €	552 043 €	2 472 415 €
		SYDEV	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
		Département de la Vendée	70 000 €	217 500 €	217 500 €	217 500 €	217 500 €	940 000 €
TOTAL		Anah	1 176 212 €	5 194 762 €	5 194 762 €	5 194 762 €	5 194 762 €	21 955 260 €
		Challans Gois Communauté	312 746 €	687 015 €	687 015 €	687 015 €	687 015 €	3 060 806 €
		SYDEV	68 500 €	70 500 €	70 500 €	70 500 €	70 500 €	350 500 €
		Département de la Vendée	70 000 €	217 500 €	217 500 €	217 500 €	217 500 €	940 000 €

2.4 Modification de l'article 9 - Révision et/ou résiliation de la convention du Chapitre VII

L'article 9 - Révision et/ou résiliation de la convention du Chapitre VII de la convention initiale est modifié comme suit :

Si l'évolution du contexte budgétaire, de la politique en matière d'habitat, ou de l'opération (analyse des indicateurs de résultat et des consommations de crédits) le nécessite, des ajustements pourront être effectués, par voie d'avenant.

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Toutefois, dans la mesure où les montants de financement du SYDEV relatif au soutien des Espaces

Conseil France Rénov' sont définis par les règles financières inscrites au sein du guide financier et ses annexes visés en page 2 de la convention initiale, votées annuellement par délibération du Comité syndical, ceux-ci sont susceptibles de variations pendant la durée de la convention. Dès lors, toute modification des montants de financement du SYDEV et leur date d'entrée en vigueur fera l'objet d'une information écrite auprès des autres parties à la Convention, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant. Le SYDEV notifiera le cas échéant par écrit la délibération relative au vote des règles financières accompagnées des extraits du guide financier actualisé et des annexes concernées. L'annexe 1 sera alors automatiquement substituée par les règles financières mises à jour, portées à la connaissance de l'ensemble des partenaires.

La signature de cette convention intègre, au 1er janvier 2025, les deux premiers volets (dynamique territoriale et information/conseil/orientation) pour les ménages aux ressources intermédiaires et supérieures ainsi que le volet accompagnement pour les ménages intermédiaires et supérieurs réalisant des travaux de rénovation énergétique éligibles à MPRPA.

Elle implique également la résiliation de l'OPAH actuellement en cours sur le territoire au 31 décembre 2025 pour intégrer au PTFR' la dynamique territoriale et l'information/conseil/orientation des ménages modeste et très modestes, ainsi que l'accompagnement des ménages modestes et très modestes pour la rénovation énergétique d'ampleur (propriétaires occupants et bailleurs), les projets de maintien à domicile, les projets de rénovation globale pour sortie de dégradation ou d'insalubrité et l'accompagnement des copropriétés à compter du 1er janvier 2026.

La convention de PIG Pacte territorial France Rénov' peut être prolongée ou modifiée par avenant. L'avenant de prolongation intègre un bilan de l'exécution et un prévisionnel d'objectifs/contenu des missions de la convention.

La présente convention pourra être résiliée, par le maître d'ouvrage ou le Département délégataire de l'Anah, de manière unilatérale et anticipée, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des autres parties. La lettre détaillera les motifs de cette résiliation. L'exercice de la faculté de résiliation ne dispense par les parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

2.5 Actualisation de l'Annexe 1 – modalités de financement ingénierie du SYDEV

L'Annexe 1 à la convention initiale est modifiée comme suit :

Catégories EPCI par nombre de résidences principales (RP) du parc privé	1 - Volet Dynamique Territoriale	2 - Volet information-conseil-orientation	3- Volet Bonus solaire	4 - Volet accompagnement
① RP ≤ 5 000	50% des dépenses HT avec plafond <u>subvention à 2 000 €</u>	50% des dépenses HT avec plafond <u>subvention à 12 000 €</u> (au lieu de 8 000 €)	FORFAIT 5 000 €	FORFAIT ANNUEL par palier en nombre d'accompagnements des rénovations énergétiques selon catégorie de revenus (nombre de logements faisant l'objet d'une décision d'attribution de l'Anah dans le cadre de Ma Prime Rénov parcours accompagné) : Très Modeste & Modeste : - 1 à 20 <u>acc</u> = forfait 500 € - 21 à 40 <u>acc</u> = forfait 1 000 € - > 40 <u>acc</u> = forfait 2 000 € Inter. & Sup : - 1 à 10 <u>acc</u> = forfait 5 000 € - 11 à 20 <u>acc</u> = forfait 10 000 € - > 20 <u>acc</u> = forfait 20 000 € (au lieu des paliers 1-20; 21-40. >40)
② 5 001 < RP < 15 000	50% des dépenses HT avec plafond <u>subvention à 4 000 €</u>	50% des dépenses HT avec plafond <u>subvention à 22 500 €</u> (au lieu de 15 000 €)	FORFAIT 5 000 €	
③ 15 001 < RP < 30 000	50% des dépenses HT avec plafond <u>subvention à 6 000 €</u>	50% des dépenses HT avec plafond <u>subvention à 37 500 €</u> (au lieu de 25 000 €)	FORFAIT 5 000 €	
④ RP ≥ 30 001	50% des dépenses HT avec plafond <u>subvention à 10 000 €</u>	50% des dépenses HT avec plafond <u>subvention à 75 000 €</u> (au lieu de 50 000 €)	FORFAIT 5 000 €	

Les modalités de financement du SYDEV et de versement sont décrites dans la fiche « Soutien aux Espaces Conseil France Rénov » annexée au guide financier du SYDEV.

ARTICLE 3 – AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant restent inchangées et maintenues dans leur intégralité.

ARTICLE 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent avenant prend effet de façon rétroactive au 01/01/2025. La durée de la convention initiale demeure inchangée.

Fait en 4 exemplaires à Challans, le

Pour le Maître d'Ouvrage Alexandre Huvet Président de Challans Gois Communauté	Pour l'Etat, M. Le Préfet du département de la Vendée, Représentant de l'Etat et délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat dans le Département
Pour l'Agence Nationale de l'Habitat, le Département de la Vendée, Alain LEBOEUF Président du Conseil Départemental de la Vendée	Pour le SYDEV Par délégation, Le 2 ^{ème} Vice-Président, Loïc PERON



BUREAU SYNDICAL DU 20 JANVIER 2026

DEL004BU200126

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-six, le vingt du mois de janvier à quatorze heures, les membres du Bureau syndical se sont réunis au siège du SYDEV, sous la présidence de Monsieur Laurent FAVREAU, Président.

Date de convocation..... : 14 janvier 2026
 Nombre de délégués syndicaux en exercice : 27

A l'ouverture de la séance :

Nombre de présents : 19
 Nombre de pouvoirs : 1
 Nombre de votants : 20

Etaient présents :

Membres du Bureau		Informations
CTE PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	Olivier BAZIREAU, MENOMBLET (Président)	
CTE PAYS DE FONTENAY-VEENDEE	Claude BELAUD, SAINT CYR DES GATS (Président)	
CTE VENDEE SEVRE AUTISE	Daniel DAVID, BENET (Président)	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Cédric DE LINAGE, LA CHAIZE LE VICOMTE	
LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Laurent FAVREAU, VENANSALT	
CC DU PAYS DE SAINT FULGENT- LES ESSARTS	Hugo FRANÇOIS, SAINT-FULGENT	
CTE ILE DE NOIRMOUTIER	Hervé GALLAIS, L'EPINE	
CC DU PAYS DE CHANTONNAY	Cyrille GUIBERT, SAINTE CECILE	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Manuel GUIBERT, FOUGERE	
CTE MOUTIERROIS TALMONDAIS	Marc HILLAIRET, GROSBREUIL (Président)	
CTE PAYS DE CHANTONNAY	Dominique PAILLAT, SAINT GERMAIN DE PRINÇAY (Président)	
CTE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Rémi PASCREAU, CHALLANS (Président)	
LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Loïc PERON, LES SABLES D'OLONNE	
CTE VIE ET BOULOGNE	Sabine ROIRAND, LE POIRE SUR VIE (Présidente)	
CTE OCEAN MARAIS DE MONTS	Bénédict ROLLAND, LA BARRE DE MONTS (Président)	
CC OCEAN MARAIS DE MONTS	Jean-Michel ROUILLÉ, SOULLANS	
CTE SUD VENDEE LITTORAL	Éric SAUTREAU, SAINT MICHEL EN L'HERM (Président)	
CC VIE ET BOULOGNE	Gérard TENAUD, FALLERON	
CC VENDEE GRAND LITTORAL	Patrick VILLALON, TALMONT SAINT HILAIRE	

S'étaient excusés parmi les délégués et étaient représentés :

Membres du Bureau		Pouvoir donné à :
CTE PAYS DE POUZAUGES	Dominique BLANCHARD, LE BOUPERE (Président)	Olivier BAZIREAU

S'étaient excusés parmi les délégués :

Membres du Bureau	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Malik ABDALLAH, LA ROCHE SUR YON (Président)
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	Cécile BARREAU, CUGAND (Présidente)
CTE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Gontran BELLEIL, GIVRAND (Président)
CTE PAYS DES ACHARDS	Dominique DURAND, NIEUL LE DOLENT (Président)
CC PAYS DE MORTAGNE	Jean-François FRUCHET, CHANVERRIE
CTE PAYS DES HERBIERS	Jean-Marie GIRARD, LES HERBIERS (Président)
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Gérard MONGELLAZ, LES SABLES D'OLONNE (Président)

DEL004BU200126 : Avenant Pacte Territorial France Rénov' – Attribution d'une subvention à la Communauté de Communes de l'Île de Noirmoutier et autorisation du Président à signer ledit avenant n°1 au Pacte Territorial France Rénov'

A compter du 1^{er} janvier 2025, des évolutions ont été mises en œuvre sur les dispositifs Habitat au niveau national. En effet, le Gouvernement a souhaité donner une nouvelle impulsion au Service Public de la Rénovation de l'Habitat (SPRH) afin de réduire massivement les consommations énergétiques et les émissions de Gaz à effet de Serre (GES) du secteur résidentiel, en cohérence avec les objectifs nationaux et européens de neutralité carbone d'ici 2050. Dans ce cadre, un nouveau dispositif d'intervention a été instauré, en lieu et place de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) et la plateforme territoriale de rénovation énergétique (PTRE), dénommé : Pacte Territorial France Rénov'.

Ce Pacte Territorial France Rénov' entré en vigueur au 1^{er} janvier 2025, s'est matérialisé par une convention entre l'ANAH, les autres partenaires financeurs et la collectivité qui met en œuvre les moyens en ingénierie pour assurer le service public de rénovation de l'habitat dans le cadre d'un Espace Conseil France Rénov' (ECFR). Cette convention a pour objectif de définir les actions mises en œuvre pour l'animation de l'ECFR ainsi que ses modalités de financement.

Un Pacte Territorial France Rénov' a été signé avec chacun des 19 EPCI Vendéens et avec la Commune de l'Île d'Yeu début 2025. Ce dispositif a permis de structurer localement le parcours des ménages, avec l'identification d'un guichet de l'Habitat sous la bannière « Espace Conseil France Rénov' » dans chaque intercommunalité.

Dans une logique de massification des rénovations énergétiques des logements sur le territoire Vendéen, le **SYDEV a décidé de poursuivre son soutien financier** au fonctionnement des guichets de l'Habitat vendéens **et d'être signataire de ces Pactes Territoriaux**. Ce sont près de 4,1 millions d'euros jusqu'à fin 2029 qui ont été votés par le SYDEV fin 2024, dans le cadre de son programme dénommé « Soutien aux Espaces Conseil France Rénov' ».

Lors de la préparation des 20 Pactes Territoriaux fin 2024, les projections de l'ANAH reposaient sur une dynamique soutenue des accompagnements des ménages, sans anticipation d'un arrêt brutal du dispositif Ma Prime Rénov'. **Le SYDEV avait donc structuré et voté fin 2024 son soutien financier en s'appuyant sur l'hypothèse d'une dynamique soutenue.**

Mais la dynamique a été fortement perturbée par la suspension du dispositif Ma Prime Rénov' parcours accompagné (rénovation énergétique globale) de fin juin à fin septembre 2025, **suivie d'une réouverture exclusivement aux ménages Très Modestes**, ce qui a fortement réduit les sollicitations et les accompagnements au sein des ECFR durant l'année 2025, entraînant un ralentissement de l'activité des acteurs locaux de l'habitat (opérateurs, artisans, professionnels de l'immobilier etc...).

Par ailleurs, le 21 décembre 2025, Vincent JEANBRUN, Ministre du Logement, a annoncé une nouvelle suspension de Ma Prime Rénov' parcours accompagné au 1^{er} janvier 2026 faute de vote de la Loi de Finances.

Cet effet de « stop and go » a pour conséquences :

- **Pour les ménages** : report ou annulation de leurs projets de rénovation, interruption de l'accompagnement initiés via l'ECFR, fragilisation de la confiance et découragement ;
- **Pour EPCI et leurs Espaces Conseil France Rénov'** : perte de crédibilité, difficile de communiquer sans visibilité sur les aides, suspension des accompagnements des ménages initiés début 2025 sans prise en charge financière par l'ANAH entraînant un portage financier plus complexe de l'ingénierie de l'ECFR, baisse d'activité nécessitant une réaffectation temporaire des conseillers Habitat (en régie) ;
- **Pour les acteurs locaux de l'habitat** (artisans, opérateurs habitat etc...) : rythme de l'activité diminué ;
- **Pour la dynamique territoriale** : ralentissement des objectifs de transition énergétique (neutralité carbone, réduction des consommations).

Dans ce contexte, le Comité Syndical a décidé de renforcer le financement du SYDEV à destination de ses adhérents, afin de les soutenir à maintenir une dynamique de conseils via leurs ECFR et de capitaliser cette période « d'attente » pour amener des ménages à maturer leur projet vers de la rénovation énergétique globale. **Lors du Comité Syndical du 16 décembre 2025 et par délibération DEL062CS161225, les élus ont voté une révision des règles financières en faveur des ECFR, avec un effet rétroactif au 1er janvier 2025.**

Cette révision se traduit par :

- Une hausse de 50% du plafond de subvention sur le volet 2 « info-conseils »,
- Une baisse des seuils d'accompagnements des ménages intermédiaires et supérieures sur le volet 4 « accompagnement ».

Catégories EPCI par nombre de résidences principales (RP) du parc privé	1 - Volet Dynamique Territoriale	Plafonds augmentés de +50%		3 - Volet Bonus solaire	4 - Volet accompagnement
		2 - Volet information-conseil-orientation			(volumes des acc. des INT et SUP diminués de 50%)
① RP ≤ 5 000	50% des dépenses HT avec plafond subvention à 2 000 €	50% des dépenses HT avec plafond subvention à 12 000 € (au lieu de 8 000 €)		FORFAIT 5 000 €	FORFAIT ANNUEL par palier en nombre d'accompagnements des rénovations énergétiques selon catégorie de revenus (nombre de logements faisant l'objet d'une décision d'attribution de l'Anah dans le cadre de Ma Prime Rénov' parcouru accompagné) : Très Modeste & Modeste : - 1 à 20 acc = forfait 500 € - 21 à 40 acc = forfait 1 000 € - > 40 acc = forfait 2 000 € Inter. & Sup : - 1 à 10 acc = forfait 5 000 € - 11 à 20 acc = forfait 10 000 € - > 20 acc = forfait 20 000 € (au lieu des paliers 1-20, 21-40, >40)
② 5 001 < RP < 15 000	50% des dépenses HT avec plafond subvention à 4 000 €	50% des dépenses HT avec plafond subvention à 22 500 € (au lieu de 15 000 €)		FORFAIT 5 000 €	
③ 15 001 < RP < 30 000	50% des dépenses HT avec plafond subvention à 6 000 €	50% des dépenses HT avec plafond subvention à 37 500 € (au lieu de 25 000 €)		FORFAIT 5 000 €	
④ RP ≥ 30 001	50% des dépenses HT avec plafond subvention à 10 000 €	50% des dépenses HT avec plafond subvention à 75 000 € (au lieu de 50 000 €)		FORFAIT 5 000 €	

Le maintien des seuils d'accompagnements initiaux aurait rendu l'aide maximum du SYDEV difficilement mobilisable pour les collectivités. L'abaissement permet de sécuriser le versement de l'aide SYDEV initialement prévue dans les Pactes Territoriaux.

Par conséquent, cette révision du soutien financier du SYDEV nécessite de signer un avenant au Pacte Territorial avec chacun des EPCI, étant donné que les engagements financiers du SYDEV sont revus à la hausse.

La Communauté de Communes de l'Île de Noirmoutier a signé un Pacte Territorial le 3 juin 2025, pour une durée de 3 ans, prévoyant initialement un montant maximal de l'autorisation d'engagement du SYDEV de 61 500 €. **Avec le renfort du soutien financier du SYDEV, l'autorisation d'engagement est portée à 73 500 € sur la durée du Pacte.**

Sur la proposition de Monsieur le Président, le Bureau syndical est invité à délibérer afin :

- D'approuver les termes de l'avenant n°1 au Pacte Territorial ci-annexé,
- D'attribuer une subvention à **la Communauté de Communes de l'Île de Noirmoutier**, dans le cadre du programme « Soutien aux Espaces Conseil France Rénov' » pour un montant total maximal de **73 500 euros** sur 3 ans, compte tenu des dépenses et objectifs prévisionnels définis dans le Pacte Territorial signé le 3 juin 2025,
- D'autoriser Monsieur le Président, ou le Vice-président délégué, à signer ledit avenant n°1 au Pacte Territorial.

Vu la Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu le Code de l'énergie et en particulier son article L. 232-1 relatif au service public de la performance énergétique de l'habitat,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, en particulier son article L. 321-1 relatif aux missions de l'Anah,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu les délibérations n°2024-06 du conseil d'administration de l'Anah du 13 mars 2024, n°2024-26 du 12 juin 2024 et n°2024-34 du 9 octobre 2024 relatives à la mise en œuvre du pacte territorial France Rénov' et portant

création de ce nouveau dispositif d'intervention sur le modèle du programme d'intérêt général (R.327-1 du CCH),

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL062CS161225 en date du 16 décembre 2025 relative au vote du guide financier 2026,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL063CS161225 en date du 16 décembre 2025 relative à l'ajustement des autorisations de programme et d'engagement ainsi que leurs crédits de paiement,

Vu le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2026 du SYDEV,

Vu le Pacte Territorial signé avec La Communauté de Communes de l'Ile de Noirmoutier le 3 juin 2025,

Vu le projet d'avenant au Pacte Territorial ci-annexé,

Considérant que la Communauté de Communes de l'Ile de Noirmoutier sollicite du SYDEV une subvention dans le cadre du Pacte Territorial,

Après en avoir délibéré,

PRESENTS	VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	SUFFRAGES EXPRIMES
19	20	20	0	0	20

A l'unanimité, le Bureau syndical décide :

- D'approuver les termes de l'avenant n°1 au Pacte Territorial ci-annexé,
- D'approuver l'attribution d'une subvention à **la Communauté de Communes de l'Ile de Noirmoutier**, dans le cadre du programme « Soutien aux Espaces Conseil France Rénov' » pour un montant total maximal de **73 500 euros** sur 3 ans, compte tenu des dépenses et objectifs prévisionnels définis dans le Pacte Territorial,
- D'autoriser Monsieur le Président, ou le Vice-président délégué, à signer ledit avenant n°1 au Pacte Territorial.

Les dépenses sont inscrites sur l'autorisation d'engagement n°202432 du budget du SYDEV.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

LE PRESIDENT,



Manuel Guibert
Sydev - 6ème Vice-Président
30 janv. 2026

Manuel GUIBERT



Laurent Favreau
Président du Sydev
30 janv. 2026

Laurent FAVREAU

PUBLIE LE 2 FEVRIER 2026

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée Gloriette 44041 NANTES CEDEX 01 ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 30/01/2026

Reçu en préfecture le 30/01/2026

Publié le

ID : 085-200042489-20260120-DEL004BU200126-DE

S²LOW



AVENANT n° 1

à la convention de Pacte territorial France Renov'(PIG)

**Communauté de Communes
de l'île de Noirmoutier**

01/01/2025 - 31/12/2027

Le présent avenant est établi entre :

La Communauté de communes de l'île de Noirmoutier, maître d'ouvrage de l'opération, représentée par son Président Monsieur Fabien GABORIT,

L'État, représenté par Monsieur le préfet de département de la Vendée, représentant de l'État et délégué de l'Agence nationale de l'habitat dans le département ;

Le Département de la Vendée, représenté par son Président, Monsieur Alain LEBOEUF, en application de la convention de délégation de compétence du 11 juin 2024, prévue à l'article L 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation ;

L'Agence nationale de l'habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra, 75001 Paris, représentée en application de la convention de délégation de compétence par Monsieur Alain LEBOEUF, Président du Département de la Vendée et dénommée ci-après « Anah » ;

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée (SYDEV), dont le siège est situé 3 rue du Maréchal Juin à la Roche-sur-Yon, représenté par son Président, Monsieur Laurent FAVREAU, en vertu de la délibération du Bureau n°DEL004BU200126 en date du 20 janvier 2026, et par délégation, le 2ème Vice-Président, Monsieur Loïc PERON, dûment habilité par arrêté du Président n°ARR2023-012 en date du 7 décembre 2023 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment R. 327-1 (PIG), L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu le Plan Départemental de l'Habitat et de l'Hébergement (PDHH), adopté par l'arrêté n°22-DDTM85-183 du 09 juin 2022,

Vu le Programme Local de l'Habitat (PLH), adopté par délibération du Conseil Communautaire le 09 juin 2022,

Vu le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), adopté par délibération du Conseil Communautaire le 14 mars 2024,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n°DEL062CS161225 du 16 décembre 2025 révisant les règles financières de soutien des Espaces Conseil France Rénov' de façon rétroactive au 1er janvier 2025,

Vu le guide financier du SYDEV et ses annexes,

Vu le Pacte Territorial France Rénov signé le 03 juin 2025 et applicable de façon rétroactive au 1er janvier 2025,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité maître d'ouvrage de l'opération, en date du 2026, autorisant la signature du présent avenant,

Vu la délibération du Bureau Syndical du SYDEV n°DEL004BU200126 du 20 janvier 2026 autorisant la signature du présent avenant,

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat de la Vendée, en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du 2 mars 2026,

Il a été exposé ce qui suit :

PRÉAMBULE

La suspension de l'aide « Ma Prime Rénov- parcours accompagné' » pour les rénovations énergétiques d'ampleur au 23 juin 2025, puis la réouverture restrictive de l'aide aux ménages très modestes au 30 septembre 2025 ont entraîné une baisse significative des contacts des ménages au sein des Espaces Conseil France Rénov (ECFR) vendéens, et de nombreux accompagnements initiés ont été interrompus.

Cet arrêt suivi d'une reprise partielle influe sur la dynamique territoriale vendéenne avec :

- **Une baisse des contacts** au sein des ECFR,
- **Une perte de visibilité des ECFR** dans un contexte où la communication auprès du grand public est plus difficile en l'absence de subvention,
- **Un portage financier plus complexe de l'ingénierie des ECFR** par les EPCI avec des parcours d'accompagnement interrompus donc non subventionnés,
- **Un rythme d'activité diminué pour les acteurs locaux**, notamment les artisans, avec la baisse des rénovations d'ampleur,
- **Un ralentissement dans l'atteinte des objectifs dans la trajectoire climatique** : moins de rénovations d'ampleur.

Cette situation a également un impact direct sur le budget que le SYDEV consacre aux ECFR, dans la mesure où le programme financier du SYDEV, voté fin 2024 et applicable au 1^{er} janvier 2025, est partiellement conditionné à la réalisation effective d'accompagnements de ménages (= dossiers engagés ANAH).

Dans ce contexte, les élus du SYDEV ont voté lors du Comité Syndical du 16 décembre 2025, une révision des règles financières en faveur des intercommunalités portant un ECFR, **avec un effet rétroactif au 1er janvier 2025**. L'objectif de cette révision est de renforcer le financement afin de soutenir les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale dans le maintien de la dynamique de conseil et de capitaliser sur cette période « d'attente » pour amener des ménages à maturer leur projet.

A l'issue de ce constat il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier l'engagement financier du SYDEV défini dans la Convention de Pacte Territorial France Rénov' signée avec la Communauté de communes de l'Île de Noirmoutier (CCIN) le 03 juin 2025, consécutif à la révision des règles financières de soutien des Espaces Conseil France Rénov' votée par délibération du Comité Syndical en date du 16 décembre 2025.

Cet avenant vient modifier les conditions et les montants inscrits à l'article 5 – Financements des partenaires de l'opération du Chapitre IV de la convention initiale, et plus précisément au § 5.1.3- Financement du SYDEV et au § 5.2 - Montants prévisionnels de la convention initiale.

Aussi, il apporte une modification à l'article 9 – Révision et/ou résiliation de la convention du Chapitre VII de la convention initiale, afin de pouvoir intégrer les éventuelles évolutions des règles financières du SYDEV relatives au soutien des Espaces Conseil France Rénov' sans passer par voie d'avenant, mais en garantissant une information complète et transparente auprès de l'ensemble des parties à la Convention.

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'AVENANT

2.1 Modification de l'article 5.1.3 Financements du SYDEV

Les dispositions du § 5.1.3 de la convention initiale sont complétées comme suit :

« Les règles financières du SYDEV et le montant de la subvention sont susceptibles de modifications durant la période d'exécution de la convention, en fonction du vote annuel du guide financier par délibération du Comité syndical. »

2.2 Modification de l'article 5.2 Montants prévisionnels

Les alinéas 2 et 3 du § 5.2 de la convention initiale sont modifiés comme suit :

« **Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement financier de la CCIN pour l'opération sont de 107 199 € au titre de l'ingénierie et 370 000 € pour les aides aux travaux, soit au total de 477 199 €.**

Le montant prévisionnel de l'autorisation d'engagement du SYDEV pour cette opération est révisé à la hausse et passe à **73 500 € maximum**. Ce montant est détaillé dans le tableau ci-dessous. Il est précisé qu'il n'y a pas de fongibilité possible entre les 3 volets, et les crédits non consommés sur une année ne peuvent être reportés l'année suivante. Les évolutions des règles financières du SYDEV prévues au § 5.1.3 ne pourront pas conduire à dépasser ce montant maximum. »

2.3 Modification du tableau inséré à l'article 5.2 Montants prévisionnels

Le tableau récapitulatif des engagements financiers dans le § 5.2 est modifié en conséquence comme suit :

- Montants dédiés à l'ingénierie :

DEPENSES PREVISIONNELLES INGENIERIE EPCI :

	2025	2026	2027	TOTAL
Dépenses annuelles subventionnables HT Volet 1	12 650 €	12 000 €	12 000 €	36 650 €
Dépenses annuelles subventionnables HT Volet 2	46 000 €	47 000 €	47 000 €	140 000 €
Dépenses annuelles subventionnables HT Volet 3	80 000 €	82 000 €	85 000 €	247 000 €
Total Dépenses d'ingénierie HT	138 650 €	141 000 €	144 000 €	423 650 €
Total Dépenses d'ingénierie TTC	166 380 €	169 200 €	172 800 €	508 380 €

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL :

		2025	2026	2027	TOTAL
Volet dynamique territoriale avant écrêtement (1)	Anah	6 325 €	6 000 €	6 000 €	18 325 €
	EPCI	6 855 €	6 400 €	6 400 €	19 655 €
	Sydev	2 000 €	2 000 €	2 000 €	6 000 €
Volet information, conseil et orientation avant écrêtement (bonus solaire du SYDEV) (2)	Anah	23 000 €	23 500 €	23 500 €	70 000 €
	EPCI	15 200 €	15 900 €	15 900 €	47 000 €
	Sydev	17 000 €	17 000 €	17 000 €	51 000 €
Volet accompagnement (primes ingénierie) avant écrêtement (3)	Anah	74 956 €	80 600 €	83 800 €	239 356 €
	EPCI	15 544 €	12 300 €	12 700 €	40 544 €
	Sydev	5 500 €	5 500 €	5 500 €	16 500 €
TOTAL ingénierie 3 volets avant écrêtement	Anah	104 281 €	110 100 €	113 300 €	327 681 €
	EPCI	37 599 €	34 600 €	35 000 €	107 199 €
	Sydev	24 500 €	24 500 €	24 500 €	73 500 €

	2025	2026	2027	TOTAL
TOTAL des aides ingénierie Anah volets 1, 2, 3 avant écrêtement	104 281 €	110 100 €	113 300 €	327 681 €
TOTAL des aides ingénierie Sydev volets 1, 2, 3	24 500 €	24 500 €	24 500 €	73 500 €
Sous-total des aides ingénierie Anah et Sydev avant écrêtement	128 781 €	134 600 €	137 800 €	401 181 €
Plafond des aides ingénierie (80 % du montant total des dépenses TTC)	133 104 €	135 360 €	138 240 €	406 704 €
Total aide Anah écrêtée le cas échéant	104 281 €	110 100 €	113 300 €	327 681 €
Reste à charge ingénierie collectivité maître d'ouvrage	37 599 €	34 600 €	35 000 €	107 199 €

2.4 Modification de l'article 9 - Révision et/ou résiliation de la convention du Chapitre VII

L'article 9 - Révision et/ou résiliation de la convention du Chapitre VII de la convention initiale est modifié comme suit :

Si l'évolution du contexte budgétaire, de la politique en matière d'habitat, ou de l'opération (analyse des indicateurs de résultat et des consommations de crédits) le nécessite, des ajustements pourront être effectués, par voie d'avenant.

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Toutefois, dans la mesure où les montants de financement du SYDEV relatif au soutien des Espaces Conseil France Rénov' sont définis par les règles financières inscrites au sein du guide financier et ses annexes visés en page 2 de la convention initiale, votées annuellement par délibération du Comité syndical, ceux-ci sont susceptibles de variations pendant la durée de la convention. Dès lors, toute modification des montants de financement du SYDEV et leur date d'entrée en vigueur fera l'objet d'une information écrite auprès des autres parties à la Convention, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant. Le SYDEV notifiera le cas échéant par écrit la délibération relative au vote des règles financières accompagnées des extraits du guide financier actualisé et des annexes concernées. L'annexe 1 sera alors automatiquement substituée par les règles financières mises à jour, portées à la connaissance de l'ensemble des partenaires.

La convention de PIG Pacte territorial France Rénov' peut être prolongée ou modifiée par avenant. L'avenant de prolongation intègre un bilan de l'exécution et un prévisionnel d'objectifs/contenu des missions de la convention.

La présente convention pourra être résiliée, par le maître d'ouvrage ou le Département délégataire de l'Anah, de manière unilatérale et anticipée, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des autres parties. La lettre détaillera les motifs de cette résiliation. L'exercice de la faculté de résiliation ne dispense pas les parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

2.5 Actualisation de l'Annexe 1 – modalités de financement ingénierie du SYDEV

L'Annexe 1 à la convention initiale est modifiée comme suit :

Catégories EPCI par nombre de résidences principales (RP) du parc privé	1 - Volet Dynamique Territoriale	2 - Volet information-conseil-orientation	3- Volet Bonus solaire	4 - Volet accompagnement
① RP ≤ 5 000	50% des dépenses HT avec plafond <u>subvention à 2 000 €</u>	50% des dépenses HT avec plafond <u>subvention à 12 000 €</u> (au lieu de 8 000 €)	FORFAIT 5 000 €	FORFAIT ANNUEL par palier en nombre d'accompagnements des rénovations énergétiques selon catégorie de revenus (nombre de logements faisant l'objet d'une décision d'attribution de l'Anah dans le cadre de Ma Prime Rénov. parcours accompagné) : Très Modeste & Modeste : - 1 à 20 acc = forfait 500 € - 21 à 40 acc = forfait 1 000 € - > 40 acc = forfait 2 000 € Inter. & Sup : - 1 à 10 acc = forfait 5 000 € - 11 à 20 acc = forfait 10 000 € - > 20 acc = forfait 20 000 € (au lieu des paliers 1-20; 21-40. >40)
② 5 001 < RP < 15 000	50% des dépenses HT avec plafond <u>subvention à 4 000 €</u>	50% des dépenses HT avec plafond <u>subvention à 22 500 €</u> (au lieu de 15 000 €)	FORFAIT 5 000 €	
③ 15 001 < RP < 30 000	50% des dépenses HT avec plafond <u>subvention à 6 000 €</u>	50% des dépenses HT avec plafond <u>subvention à 37 500 €</u> (au lieu de 25 000 €)	FORFAIT 5 000 €	
④ RP ≥ 30 001	50% des dépenses HT avec plafond <u>subvention à 10 000 €</u>	50% des dépenses HT avec plafond <u>subvention à 75 000 €</u> (au lieu de 50 000 €)	FORFAIT 5 000 €	

Les modalités de financement du SYDEV et de versement sont décrites dans la fiche « Soutien aux Espaces Conseil France Rénov » annexée au guide financier du SYDEV.

ARTICLE 3 – AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant restent inchangées et maintenues dans leur intégralité.

ARTICLE 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent avenant prend effet de façon rétroactive au 01/01/2025. La durée de la convention initiale demeure inchangée.

Fait en 4 exemplaires à Noirmoutier-en-l'Île, le

Pour le Maître d'Ouvrage Fabrice GABORIT Président de la Communauté de Communes de l'Île de Noirmoutier	Pour l'Etat, M. Le Préfet du département de la Vendée, Représentant de l'Etat et délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat dans le Département
Pour l'Agence Nationale de l'Habitat, le Département de la Vendée, Alain LEBOEUF Président du Conseil Départemental de la Vendée	Pour le SYDEV Par délégation, Le 2 ^{ème} Vice-Président, Loïc PERON



BUREAU SYNDICAL DU 20 JANVIER 2026

DEL005BU200126

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-six, le vingt du mois de janvier à quatorze heures, les membres du Bureau syndical se sont réunis au siège du SYDEV, sous la présidence de Monsieur Laurent FAVREAU, Président.

Date de convocation..... : 14 janvier 2026
 Nombre de délégués syndicaux en exercice : 27

A l'ouverture de la séance :

Nombre de présents : 19
 Nombre de pouvoirs : 1
 Nombre de votants : 20

Etaient présents :

Membres du Bureau		Informations
CTE PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	Olivier BAZIREAU, MENOMBLET (Président)	
CTE PAYS DE FONTENAY-VENDEE	Claude BELAUD, SAINT CYR DES GATS (Président)	
CTE VENDEE SEVRE AUTISE	Daniel DAVID, BENET (Président)	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Cédric DE LINAGE, LA CHAIZE LE VICOMTE	
LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Laurent FAVREAU, VENANSAULT	
CC DU PAYS DE SAINT FULGENT- LES ESSARTS	Hugo FRANÇOIS, SAINT-FULGENT	
CTE ILE DE NOIRMOUTIER	Hervé GALLAIS, L'EPINE	
CC DU PAYS DE CHANTONNAY	Cyrille GUIBERT, SAINTE CECILE	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Manuel GUIBERT, FOUGERE	
CTE MOUTIERROIS TALMONDAIS	Marc HILLAIRET, GROSBREUIL (Président)	
CTE PAYS DE CHANTONNAY	Dominique PAILLAT, SAINT GERMAIN DE PRINÇAY (Président)	
CTE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Rémi PASCREAU, CHALLANS (Président)	
LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Loïc PERON, LES SABLES D'OLONNE	
CTE VIE ET BOULOGNE	Sabine ROIRAND, LE POIRE SUR VIE (Présidente)	
CTE OCEAN MARAIS DE MONTS	Bénédict ROLLAND, LA BARRE DE MONTS (Président)	
CC OCEAN MARAIS DE MONTS	Jean-Michel ROUILLÉ, SOULLANS	
CTE SUD VENDEE LITTORAL	Éric SAUTREAU, SAINT MICHEL EN L'HERM (Président)	
CC VIE ET BOULOGNE	Gérard TENAUD, FALLERON	
CC VENDEE GRAND LITTORAL	Patrick VILLALON, TALMONT SAINT HILAIRE	

S'étaient excusés parmi les délégués et étaient représentés :

Membres du Bureau		Pouvoir donné à :
CTE PAYS DE POUZAUGES	Dominique BLANCHARD, LE BOUPERE (Président)	Olivier BAZIREAU

S'étaient excusés parmi les délégués :

Membres du Bureau	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Malik ABDALLAH, LA ROCHE SUR YON (Président)
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	Cécile BARREAU, CUGAND (Présidente)
CTE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Gontran BELLEIL, GIVRAND (Président)
CTE PAYS DES ACHARDS	Dominique DURAND, NIEUL LE DOLENT (Président)
CC PAYS DE MORTAGNE	Jean-François FRUCHET, CHANVERRIE
CTE PAYS DES HERBIERS	Jean-Marie GIRARD, LES HERBIERS (Président)
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Gérard MONGELLAZ, LES SABLES D'OLONNE (Président)

DEL005BU200126 : Avenant Pacte Territorial France Rénov' – Attribution d'une subvention à la Communauté de Communes du Pays de Chantonnay et autorisation du Président à signer ledit avenant n°1 au Pacte Territorial France Rénov'

A compter du 1^{er} janvier 2025, des évolutions ont été mises en œuvre sur les dispositifs Habitat au niveau national. En effet, le Gouvernement a souhaité donner une nouvelle impulsion au Service Public de la Rénovation de l'Habitat (SPRH) afin de réduire massivement les consommations énergétiques et les émissions de Gaz à effet de Serre (GES) du secteur résidentiel, en cohérence avec les objectifs nationaux et européens de neutralité carbone d'ici 2050. Dans ce cadre, un nouveau dispositif d'intervention a été instauré, en lieu et place de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) et la plateforme territoriale de rénovation énergétique (PTRE), dénommé : Pacte Territorial France Rénov'.

Ce Pacte Territorial France Rénov' entré en vigueur au 1^{er} janvier 2025, s'est matérialisé par une convention entre l'ANAH, les autres partenaires financeurs et la collectivité qui met en œuvre les moyens en ingénierie pour assurer le service public de rénovation de l'habitat dans le cadre d'un Espace Conseil France Rénov' (ECFR). Cette convention a pour objectif de définir les actions mises en œuvre pour l'animation de l'ECFR ainsi que ses modalités de financement.

Un Pacte Territorial France Rénov' a été signé avec chacun des 19 EPCI Vendéens et avec la Commune de l'Île d'Yeu début 2025. Ce dispositif a permis de structurer localement le parcours des ménages, avec l'identification d'un guichet de l'Habitat sous la bannière « Espace Conseil France Rénov' » dans chaque intercommunalité.

Dans une logique de massification des rénovations énergétiques des logements sur le territoire Vendéen, le **SYDEV a décidé de poursuivre son soutien financier** au fonctionnement des guichets de l'Habitat vendéens **et d'être signataire de ces Pactes Territoriaux**. Ce sont près de 4,1 millions d'euros jusqu'à fin 2029 qui ont été votés par le SYDEV fin 2024, dans le cadre de son programme dénommé « Soutien aux Espaces Conseil France Rénov' ».

Lors de la préparation des 20 Pactes Territoriaux fin 2024, les projections de l'ANAH reposaient sur une dynamique soutenue des accompagnements des ménages, sans anticipation d'un arrêt brutal du dispositif Ma Prime Rénov'. **Le SYDEV avait donc structuré et voté fin 2024 son soutien financier en s'appuyant sur l'hypothèse d'une dynamique soutenue.**

Mais la dynamique a été fortement perturbée par la suspension du dispositif Ma Prime Rénov' parcours accompagné (rénovation énergétique globale) de fin juin à fin septembre 2025, **suivie d'une réouverture exclusivement aux ménages Très Modestes**, ce qui a fortement réduit les sollicitations et les accompagnements au sein des ECFR durant l'année 2025, entraînant un ralentissement de l'activité des acteurs locaux de l'habitat (opérateurs, artisans, professionnels de l'immobilier etc...).

Par ailleurs, le 21 décembre 2025, Vincent JEANBRUN, Ministre du Logement, a annoncé une nouvelle suspension de Ma Prime Rénov' parcours accompagné au 1^{er} janvier 2026 faute de vote de la Loi de Finances.

Cet effet de « stop and go » a pour conséquences :

- **Pour les ménages** : report ou annulation de leurs projets de rénovation, interruption de l'accompagnement initiés via l'ECFR, fragilisation de la confiance et découragement ;
- **Pour EPCI et leurs Espaces Conseil France Rénov'** : perte de crédibilité, difficile de communiquer sans visibilité sur les aides, suspension des accompagnements des ménages initiés début 2025 sans prise en charge financière par l'ANAH entraînant un portage financier plus complexe de l'ingénierie de l'ECFR, baisse d'activité nécessitant une réaffectation temporaire des conseillers Habitat (en régie) ;
- **Pour les acteurs locaux de l'habitat** (artisans, opérateurs habitat etc...) : rythme de l'activité diminué ;
- **Pour la dynamique territoriale** : ralentissement des objectifs de transition énergétique (neutralité carbone, réduction des consommations).

Dans ce contexte, le Comité Syndical a décidé de renforcer le financement du SYDEV à destination de ses adhérents, afin de les soutenir à maintenir une dynamique de conseils via leurs ECFR et de capitaliser cette période « d'attente » pour amener des ménages à maturer leur projet vers de la rénovation énergétique globale. **Lors du Comité Syndical du 16 décembre 2025 et par délibération DEL062CS161225, les élus ont voté une révision des règles financières en faveur des ECFR, avec un effet rétroactif au 1er janvier 2025.**

Cette révision se traduit par :

- Une hausse de 50% du plafond de subvention sur le volet 2 « info-conseils »,
- Une baisse des seuils d'accompagnements des ménages intermédiaires et supérieures sur le volet 4 « accompagnement ».

Catégories EPCI par nombre de résidences principales (RP) du parc privé	1 - Volet Dynamique Territoriale	Plafonds augmentés de +50%		3 - Volet Bonus solaire	4 - Volet accompagnement
		2 - Volet information-conseil-orientation			
① RP ≤ 5 000	50% des dépenses HT avec plafond subvention à 2 000 €	50% des dépenses HT avec plafond subvention à 12 000 € (au lieu de 8 000 €)		FORFAIT 5 000 €	FORFAIT ANNUEL par palier en nombre d'accompagnements des rénovations énergétiques selon catégorie de revenus (nombre de logements faisant l'objet d'une décision d'attribution de l'Anah dans le cadre de Ma Prime Rénov' parcours accompagné) : Très Modeste & Modeste : - 1 à 20 acc = forfait 500 € - 21 à 40 acc = forfait 1 000 € - > 40 acc = forfait 2 000 € Inter. & Sup : - 1 à 10 acc = forfait 5 000 € - 11 à 20 acc = forfait 10 000 € - > 20 acc = forfait 20 000 € (au lieu des paliers 1-20, 21-40, >40)
② 5 001 < RP < 15 000	50% des dépenses HT avec plafond subvention à 4 000 €	50% des dépenses HT avec plafond subvention à 22 500 € (au lieu de 15 000 €)		FORFAIT 5 000 €	
③ 15 001 < RP < 30 000	50% des dépenses HT avec plafond subvention à 6 000 €	50% des dépenses HT avec plafond subvention à 37 500 € (au lieu de 25 000 €)		FORFAIT 5 000 €	
④ RP ≥ 30 001	50% des dépenses HT avec plafond subvention à 10 000 €	50% des dépenses HT avec plafond subvention à 75 000 € (au lieu de 50 000 €)		FORFAIT 5 000 €	

Le maintien des seuils d'accompagnements initiaux aurait rendu l'aide maximum du SYDEV difficilement mobilisable pour les collectivités. L'abaissement permet de sécuriser le versement de l'aide SYDEV initialement prévue dans les Pactes Territoriaux.

Par conséquent, cette révision du soutien financier du SYDEV nécessite de signer un avenant au Pacte Territorial avec chacun des EPCI, étant donné que les engagements financiers du SYDEV sont revus à la hausse.

La Communauté de Communes du Pays de Chantonnay a signé un Pacte Territorial le 3 juin 2025, pour une durée de 5 ans, prévoyant initialement un montant maximal de l'autorisation d'engagement du SYDEV de 180 000 €. **Avec le renfort du soutien financier du SYDEV, l'autorisation d'engagement est portée à 267 500 € sur la durée du Pacte.**

Sur la proposition de Monsieur le Président, le Bureau syndical est invité à délibérer afin :

- D'approuver les termes de l'avenant n°1 au Pacte Territorial ci-annexé,
- D'attribuer une subvention à **la Communauté de Communes du Pays de Chantonnay**, dans le cadre du programme « Soutien aux Espaces Conseil France Rénov' » pour un montant total maximal de **267 500 euros** sur 5 ans, compte tenu des dépenses et objectifs prévisionnels définis dans le Pacte Territorial signé le 3 juin 2025,
- D'autoriser Monsieur le Président, ou le Vice-président délégué, à signer ledit avenant n°1 au Pacte Territorial.

Vu la Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu le Code de l'énergie et en particulier son article L. 232-1 relatif au service public de la performance énergétique de l'habitat,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, en particulier son article L. 321-1 relatif aux missions de l'Anah,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu les délibérations n°2024-06 du conseil d'administration de l'Anah du 13 mars 2024, n°2024-26 du 12 juin 2024 et n°2024-34 du 9 octobre 2024 relatives à la mise en œuvre du pacte territorial France Rénov' et portant

création de ce nouveau dispositif d'intervention sur le modèle du programme d'intérêt général (R.327-1 du CCH),

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL062CS161225 en date du 16 décembre 2025 relative au vote du guide financier 2026,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL063CS161225 en date du 16 décembre 2025 relative à l'ajustement des autorisations de programme et d'engagement ainsi que leurs crédits de paiement,

Vu le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2026 du SYDEV,

Vu le Pacte Territorial signé avec La Communauté de Communes du Pays de Chantonay le 3 juin 2025,

Vu le projet d'avenant au Pacte Territorial ci-annexé,

Considérant que La Communauté de Communes du Pays de Chantonay sollicite du SYDEV une subvention dans le cadre du Pacte Territorial,

Après en avoir délibéré,

PRESENTS	VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	SUFFRAGES EXPRIMES
19	20	20	0	0	20

A l'unanimité, le Bureau syndical décide :

- D'approuver les termes de l'avenant n°1 au Pacte Territorial ci-annexé,
- D'approuver l'attribution d'une subvention à **la Communauté de Communes du Pays de Chantonay**, dans le cadre du programme « Soutien aux Espaces Conseil France Rénov' » pour un montant total maximal de **267 500 euros** sur 5 ans, compte tenu des dépenses et objectifs prévisionnels définis dans le Pacte Territorial,
- D'autoriser Monsieur le Président, ou le Vice-président délégué, à signer ledit avenant n°1 au Pacte Territorial.

Les dépenses sont inscrites sur l'autorisation d'engagement n°202432 du budget du SYDEV.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

LE PRESIDENT,



Manuel Guibert
Sydev - 6ème Vice-Président
30 janv. 2026

Manuel GUIBERT



Laurent Favreau
Président du Sydev
30 janv. 2026

Laurent FAVREAU

PUBLIE LE 2 FEVRIER 2026

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée Gloriette 44041 NANTES CEDEX 01 ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



AVENANT n° 1

à la convention de Pacte territorial France Rénov'(PIG)

**Communauté de Communes
Pays de Chantonnay**

01/01/2025 - 31/12/2029

Le présent avenant est établi entre :

La Communauté de communes du Pays de Chantonnay, maître d'ouvrage de l'opération, représentée par sa Présidente Madame Isabelle MOINET,

L'État, représenté par Monsieur le préfet de département de la Vendée, représentant de l'État et délégué de l'Agence nationale de l'habitat dans le département ;

Le Département de la Vendée, représenté par son Président, Monsieur Alain LEBOEUF, en application de la convention de délégation de compétence du 11 juin 2024, prévue à l'article L 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation ;

L'Agence nationale de l'habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra, 75001 Paris, représentée en application de la convention de délégation de compétence par Monsieur Alain LEBOEUF, Président du Département de la Vendée et dénommée ci-après « Anah » ;

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée (SYDEV), dont le siège est situé 3 rue du Maréchal Juin à la Roche-sur-Yon, représenté par son Président, Monsieur Laurent FAVREAU, en vertu de la délibération du Bureau n°DEL005BU200126 en date du 20 janvier 2026, et par délégation, le 2ème Vice-Président, Monsieur Loïc PERON, dûment habilité par arrêté du Président n°ARR2023-012 en date du 7 décembre 2023 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment R. 327-1 (PIG), L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu le Plan Départemental de l'Habitat et de l'Hébergement (PDHH), adopté par l'arrêté n°22-DDTM85-183 du 09 juin 2022,

Vu le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) 2021-2027, adopté par délibération du 29 septembre 2021,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n°DEL062CS161225 du 16 décembre 2025 révisant les règles financières de soutien des Espaces Conseil France Rénov' de façon rétroactive au 1er janvier 2025,

Vu le guide financier du SYDEV et ses annexes,

Vu le Pacte Territorial France Rénov signé le 03 juin 2025 et applicable de façon rétroactive au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité maître d'ouvrage de l'opération, en date du 2026, autorisant la signature du présent avenant,

Vu la délibération du Bureau Syndical du SYDEV n°DEL005BU200126 du 20 janvier 2026 autorisant la signature du présent avenant,

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat de la Vendée, en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du 2 mars 2026,

Il a été exposé ce qui suit :

PRÉAMBULE

La suspension de l'aide « Ma Prime Rénov- parcours accompagné' » pour les rénovations énergétiques d'ampleur au 23 juin 2025, puis la réouverture restrictive de l'aide aux ménages très modestes au 30 septembre 2025 ont entraîné une baisse significative des contacts des ménages au sein des Espaces Conseil France Rénov (ECFR) vendéens, et de nombreux accompagnements initiés ont été interrompus.

Cet arrêt suivi d'une reprise partielle influe sur la dynamique territoriale vendéenne avec :

- **Une baisse des contacts** au sein des ECFR,
- **Une perte de visibilité des ECFR** dans un contexte où la communication auprès du grand public est plus difficile en l'absence de subvention,
- **Un portage financier plus complexe de l'ingénierie des ECFR** par les EPCI avec des parcours d'accompagnement interrompus donc non subventionnés,
- **Un rythme d'activité diminué pour les acteurs locaux**, notamment les artisans, avec la baisse des rénovations d'ampleur,
- **Un ralentissement dans l'atteinte des objectifs dans la trajectoire climatique** : moins de rénovations d'ampleur.

Cette situation a également un impact direct sur le budget que le SYDEV consacre aux ECFR, dans la mesure où le programme financier du SYDEV, voté fin 2024 et applicable au 1^{er} janvier 2025, est partiellement conditionné à la réalisation effective d'accompagnements de ménages (= dossiers engagés ANAH).

Dans ce contexte, les élus du SYDEV ont voté lors du Comité Syndical du 16 décembre 2025, une révision des règles financières en faveur des intercommunalités portant un ECFR, **avec un effet rétroactif au 1er janvier 2025**. L'objectif de cette révision est de renforcer le financement afin de soutenir les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale dans le maintien de la dynamique de conseil et de capitaliser sur cette période « d'attente » pour amener des ménages à maturer leur projet.

A l'issue de ce constat il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier l'engagement financier du SYDEV défini dans la Convention de Pacte Territorial France Rénov' signée avec la Communauté de communes du Pays de Chantonnay le 03 juin 2025, consécutif à la révision des règles financières de soutien des Espaces Conseil France Rénov' votée par délibération du Comité Syndical en date du 16 décembre 2025.

Cet avenant vient modifier les conditions et les montants inscrits à l'article 5 – Financements des partenaires de l'opération du Chapitre IV de la convention initiale, et plus précisément au § 5.1.3- Financements du SYDEV et au § 5.2 - Montants prévisionnels de la convention initiale.

Aussi, il apporte une modification à l'article 9 – Révision et/ou résiliation de la convention du Chapitre VII de la convention initiale, afin de pouvoir intégrer les éventuelles évolutions des règles financières du SYDEV relatives au soutien des Espaces Conseil France Rénov' sans passer par voie d'avenant, mais en garantissant une information complète et transparente auprès de l'ensemble des parties à la Convention.

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'AVENANT

2.1 Modification de l'article 5.1.3 Financements du SYDEV

Les dispositions du § 5.1.3 de la convention initiale sont complétées comme suit :

« Les règles financières du SYDEV et le montant de la subvention sont susceptibles de modifications durant la période d'exécution de la convention, en fonction du vote annuel du guide financier par délibération du Comité syndical. »

2.2 Modification de l'article 5.2 Montants prévisionnels

Les alinéas 2 et 3 du § 5.2 de la convention initiale sont modifiés comme suit :

« **Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement financier de la collectivité**, maitre d'ouvrage de l'opération, sont de 438 000 € au titre de l'ingénierie après écrêtement, et 87 500 € pour les aides aux travaux, **soit au total de 525 500 €**.

Le montant prévisionnel de l'autorisation d'engagement du SYDEV pour cette opération est révisé à la hausse et passe à **267 500 € maximum**. Ce montant est détaillé dans le tableau ci-dessous. Il est précisé qu'il n'y a pas de fongibilité possible entre les 3 volets, et les crédits non consommés sur une année ne peuvent être reportés l'année suivante. Les évolutions des règles financières du SYDEV prévues au § 5.1.3 ne pourront pas conduire à dépasser ce montant maximum. »

2.3 Modification du tableau inséré à l'article 5.2 Montants prévisionnels

Le tableau récapitulatif des engagements financiers dans le § 5.2 est modifié en conséquence comme suit :

- Montants dédiés à l'ingénierie :

DEPENSES PREVISIONNELLES INGENIERIE EPCI :							
	2025	2026	2027	2028	2029	TOTAL	
Dépenses annuelles subventionnables HT Volet 1	75 000 €	75 000 €	75 000 €	75 000 €	75 000 €	375 000 €	
Dépenses annuelles subventionnables HT Volet 2	50 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €	250 000 €	
Dépenses annuelles subventionnables HT Volet 3	240 000 €	240 000 €	240 000 €	240 000 €	240 000 €	1 200 000 €	
Total Dépenses d'ingénierie HT	365 000 €	365 000 €	365 000 €	365 000 €	365 000 €	1 825 000 €	
Total Dépenses d'ingénierie TTC	438 000 €	438 000 €	438 000 €	438 000 €	438 000 €	2 190 000 €	

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL :							
		2025	2026	2027	2028	2029	TOTAL
Volet dynamique territoriale avant écrêtement (1)	Anah	37 500 €	37 500 €	37 500 €	37 500 €	37 500 €	187 500 €
	EPCI	48 500 €	48 500 €	48 500 €	48 500 €	48 500 €	242 500 €
	Sydev	4 000 €	4 000 €	4 000 €	4 000 €	4 000 €	20 000 €
Volet information, conseil et orientation avant écrêtement (avec bonus solaire du SYDEV) (2)	Anah	25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €	125 000 €
	EPCI	7 500 €	7 500 €	7 500 €	7 500 €	7 500 €	37 500 €
	Sydev	27 500 €	27 500 €	27 500 €	27 500 €	27 500 €	137 500 €
Volet accompagnement (primes ingénierie) avant écrêtement (3)	Anah	238 480 €	238 480 €	238 480 €	250 980 €	238 480 €	1 204 900 €
	EPCI	27 520 €	27 520 €	27 520 €	15 020 €	27 520 €	125 100 €
	Sydev	22 000 €	22 000 €	22 000 €	22 000 €	22 000 €	110 000 €
TOTAL ingénierie 3 volets avant écrêtement	Anah	300 980 €	300 980 €	300 980 €	313 480 €	300 980 €	1 517 400 €
	EPCI	83 520 €	83 520 €	83 520 €	71 020 €	83 520 €	405 100 €
	Sydev	53 500 €	53 500 €	53 500 €	53 500 €	53 500 €	267 500 €
		2025	2026	2027	2028	2029	TOTAL
TOTAL des aides ingénierie Anah volets 1, 2, 3 avant écrêtement		300 980 €	300 980 €	300 980 €	313 480 €	300 980 €	1 517 400 €
TOTAL des aides ingénierie Sydev volets 1, 2, 3		53 500 €	53 500 €	53 500 €	53 500 €	53 500 €	267 500 €
Sous-total des aides ingénierie Anah et Sydev avant écrêtement		354 480 €	354 480 €	354 480 €	366 980 €	354 480 €	1 784 900 €
Plafond des aides ingénierie (80 % du montant total des dépenses TTC)		350 400 €	350 400 €	350 400 €	350 400 €	350 400 €	1 752 000 €
Total aide Anah écartée le cas échéant		296 900 €	296 900 €	296 900 €	296 900 €	296 900 €	1 484 500 €
Reste à charge ingénierie collectivité maître d'ouvrage		87 600 €	87 600 €	87 600 €	87 600 €	87 600 €	438 000 €

2.4 Modification de l'article 9 - Révision et/ou résiliation de la convention du Chapitre VII

L'article 9 - Révision et/ou résiliation de la convention du Chapitre VII de la convention initiale est modifié comme suit :

Si l'évolution du contexte budgétaire, de la politique en matière d'habitat, ou de l'opération (analyse des indicateurs de résultat et des consommations de crédits) le nécessite, des ajustements pourront être effectués, par voie d'avenant.

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Toutefois, dans la mesure où les montants de financement du SYDEV relatif au soutien des Espaces Conseil France Rénov' sont définis par les règles financières inscrites au sein du guide financier et ses annexes visés en page 2 de la convention initiale, votées annuellement par délibération du Comité syndical, ceux-ci sont susceptibles de variations pendant la durée de la convention. Dès lors, toute modification des montants de financement du SYDEV et leur date d'entrée en vigueur fera l'objet d'une information écrite auprès des autres parties à la Convention, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant. Le SYDEV notifiera le cas échéant par écrit la délibération relative au vote des règles financières accompagnées des extraits du guide financier actualisé et des annexes concernées. L'annexe 1 sera alors automatiquement substituée par les règles financières mises à jour, portées à la connaissance de l'ensemble des partenaires.

La convention de PIG Pacte territorial France Rénov' peut être prolongée ou modifiée par avenant. L'avenant de prolongation intègre un bilan de l'exécution et un prévisionnel d'objectifs/contenu des missions de la convention.

La présente convention pourra être résiliée, par le maître d'ouvrage ou le Département délégataire de l'Anah, de manière unilatérale et anticipée, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des autres parties. La lettre détaillera les motifs de cette résiliation. L'exercice de la faculté de résiliation ne dispense par les parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

2.5 Actualisation de l'Annexe 1 – modalités de financement ingénierie du SYDEV

L'Annexe 1 à la convention initiale est modifiée comme suit :

Catégories EPCI par nombre de résidences principales (RP) du parc privé	1 - Volet Dynamique Territoriale	2 - Volet information-conseil-orientation	3- Volet Bonus solaire	4 - Volet accompagnement
① RP ≤ 5 000	50% des dépenses HT avec plafond <u>subvention à 2 000 €</u>	50% des dépenses HT avec plafond <u>subvention à 12 000 €</u> (au lieu de 8 000 €)	FORFAIT 5 000 €	FORFAIT ANNUEL par palier en nombre d'accompagnements des rénovations énergétiques selon catégorie de revenus (nombre de logements faisant l'objet d'une décision d'attribution de l'Anah dans le cadre de Ma Prime Rénov. parcours accompagné) : Très Modeste & Modeste : - 1 à 20 acc = forfait 500 € - 21 à 40 acc = forfait 1 000 € - > 40 acc = forfait 2 000 € Inter. & Sup : - 1 à 10 acc = forfait 5 000 € - 11 à 20 acc = forfait 10 000 € - > 20 acc = forfait 20 000 € (au lieu des paliers 1-20; 21-40. >40)
② 5 001 < RP < 15 000	50% des dépenses HT avec plafond <u>subvention à 4 000 €</u>	50% des dépenses HT avec plafond <u>subvention à 22 500 €</u> (au lieu de 15 000 €)	FORFAIT 5 000 €	
③ 15 001 < RP < 30 000	50% des dépenses HT avec plafond <u>subvention à 6 000 €</u>	50% des dépenses HT avec plafond <u>subvention à 37 500 €</u> (au lieu de 25 000 €)	FORFAIT 5 000 €	
④ RP ≥ 30 001	50% des dépenses HT avec plafond <u>subvention à 10 000 €</u>	50% des dépenses HT avec plafond <u>subvention à 75 000 €</u> (au lieu de 50 000 €)	FORFAIT 5 000 €	

Les modalités de financement du SYDEV et de versement sont décrites dans la fiche « Soutien aux Espaces Conseil France Rénov » annexée au guide financier du SYDEV.

ARTICLE 3 – AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant restent inchangées et maintenues dans leur intégralité.

ARTICLE 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent avenant prend effet de façon rétroactive au 01/01/2025. La durée de la convention initiale demeure inchangée.

Fait en 4 exemplaires à Chantonnay, le

Pour le Maître d'Ouvrage Isabelle MOINET Présidente de la Communauté de Communes du Pays de Chantonnay	Pour l'Etat, M. Le Préfet du département de la Vendée, Représentant de l'Etat et délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat dans le Département
Pour l'Agence Nationale de l'Habitat, le Département de la Vendée, Alain LEBOEUF Président du Conseil Départemental de la Vendée	Pour le SYDEV Par délégation, Le 2^{ème} Vice-Président, Loïc PERON



BUREAU SYNDICAL DU 20 JANVIER 2026

DEL006BU200126

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-six, le vingt du mois de janvier à quatorze heures, les membres du Bureau syndical se sont réunis au siège du SYDEV, sous la présidence de Monsieur Laurent FAVREAU, Président.

Date de convocation..... : 14 janvier 2026
 Nombre de délégués syndicaux en exercice : 27

A l'ouverture de la séance :

Nombre de présents : 19
 Nombre de pouvoirs : 1
 Nombre de votants : 20

Etaient présents :

Membres du Bureau		Informations
CTE PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	Olivier BAZIREAU, MENOMBLET (Président)	
CTE PAYS DE FONTENAY-VENDEE	Claude BELAUD, SAINT CYR DES GATS (Président)	
CTE VENDEE SEVRE AUTISE	Daniel DAVID, BENET (Président)	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Cédric DE LINAGE, LA CHAIZE LE VICOMTE	
LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Laurent FAVREAU, VENANSAULT	
CC DU PAYS DE SAINT FULGENT- LES ESSARTS	Hugo FRANÇOIS, SAINT-FULGENT	
CTE ILE DE NOIRMOUTIER	Hervé GALLAIS, L'EPINE	
CC DU PAYS DE CHANTONNAY	Cyrille GUIBERT, SAINTE CECILE	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Manuel GUIBERT, FOUGERE	
CTE MOUTIERROIS TALMONDAIS	Marc HILLAIRET, GROSBREUIL (Président)	
CTE PAYS DE CHANTONNAY	Dominique PAILLAT, SAINT GERMAIN DE PRINÇAY (Président)	
CTE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Rémi PASCRAEU, CHALLANS (Président)	
LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Loïc PERON, LES SABLES D'OLONNE	
CTE VIE ET BOULOGNE	Sabine ROIRAND, LE POIRE SUR VIE (Présidente)	
CTE OCEAN MARAIS DE MONTs	Bénédict ROLLAND, LA BARRE DE MONTs (Président)	
CC OCEAN MARAIS DE MONTs	Jean-Michel ROUILLÉ, SOULLANS	
CTE SUD VENDEE LITTORAL	Éric SAUTREAU, SAINT MICHEL EN L'HERM (Président)	
CC VIE ET BOULOGNE	Gérard TENAUD, FALLERON	
CC VENDEE GRAND LITTORAL	Patrick VILLALON, TALMONT SAINT HILAIRE	

S'étaient excusés parmi les délégués et étaient représentés :

Membres du Bureau		Pouvoir donné à :
CTE PAYS DE POUZAUGES	Dominique BLANCHARD, LE BOUPERE (Président)	Olivier BAZIREAU

S'étaient excusés parmi les délégués :

Membres du Bureau	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Malik ABDALLAH, LA ROCHE SUR YON (Président)
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	Cécile BARREAU, CUGAND (Présidente)
CTE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Gontran BELLEIL, GIVRAND (Président)
CTE PAYS DES ACHARDS	Dominique DURAND, NIEUL LE DOLENT (Président)
CC PAYS DE MORTAGNE	Jean-François FRUCHET, CHANVERRIE
CTE PAYS DES HERBIERS	Jean-Marie GIRARD, LES HERBIERS (Président)
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Gérard MONGELLAZ, LES SABLES D'OLONNE (Président)

DEL006BU200126 : Avenant Pacte Territorial France Rénov' – Attribution d'une subvention à la Communauté de Communes du Pays de la Châtaigneraie et autorisation du Président à signer ledit avenant n°1 au Pacte Territorial France Rénov'

A compter du 1^{er} janvier 2025, des évolutions ont été mises en œuvre sur les dispositifs Habitat au niveau national. En effet, le Gouvernement a souhaité donner une nouvelle impulsion au Service Public de la Rénovation de l'Habitat (SPRH) afin de réduire massivement les consommations énergétiques et les émissions de Gaz à effet de Serre (GES) du secteur résidentiel, en cohérence avec les objectifs nationaux et européens de neutralité carbone d'ici 2050. Dans ce cadre, un nouveau dispositif d'intervention a été instauré, en lieu et place de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) et la plateforme territoriale de rénovation énergétique (PTRE), dénommé : Pacte Territorial France Rénov'.

Ce Pacte Territorial France Rénov' entré en vigueur au 1^{er} janvier 2025, s'est matérialisé par une convention entre l'ANAH, les autres partenaires financeurs et la collectivité qui met en œuvre les moyens en ingénierie pour assurer le service public de rénovation de l'habitat dans le cadre d'un Espace Conseil France Rénov' (ECFR). Cette convention a pour objectif de définir les actions mises en œuvre pour l'animation de l'ECFR ainsi que ses modalités de financement.

Un Pacte Territorial France Rénov' a été signé avec chacun des 19 EPCI Vendéens et avec la Commune de l'Île d'Yeu début 2025. Ce dispositif a permis de structurer localement le parcours des ménages, avec l'identification d'un guichet de l'Habitat sous la bannière « Espace Conseil France Rénov' » dans chaque intercommunalité.

Dans une logique de massification des rénovations énergétiques des logements sur le territoire Vendéen, le **SYDEV a décidé de poursuivre son soutien financier** au fonctionnement des guichets de l'Habitat vendéens **et d'être signataire de ces Pactes Territoriaux**. Ce sont près de 4,1 millions d'euros jusqu'à fin 2029 qui ont été votés par le SYDEV fin 2024, dans le cadre de son programme dénommé « Soutien aux Espaces Conseil France Rénov' ».

Lors de la préparation des 20 Pactes Territoriaux fin 2024, les projections de l'ANAH reposaient sur une dynamique soutenue des accompagnements des ménages, sans anticipation d'un arrêt brutal du dispositif Ma Prime Rénov'. **Le SYDEV avait donc structuré et voté fin 2024 son soutien financier en s'appuyant sur l'hypothèse d'une dynamique soutenue.**

Mais la dynamique a été fortement perturbée par la suspension du dispositif Ma Prime Rénov' parcours accompagné (rénovation énergétique globale) de fin juin à fin septembre 2025, **suivie d'une réouverture exclusivement aux ménages Très Modestes**, ce qui a fortement réduit les sollicitations et les accompagnements au sein des ECFR durant l'année 2025, entraînant un ralentissement de l'activité des acteurs locaux de l'habitat (opérateurs, artisans, professionnels de l'immobilier etc...).

Par ailleurs, le 21 décembre 2025, Vincent JEANBRUN, Ministre du Logement, a annoncé une nouvelle suspension de Ma Prime Rénov' parcours accompagné au 1^{er} janvier 2026 faute de vote de la Loi de Finances.

Cet effet de « stop and go » a pour conséquences :

- **Pour les ménages** : report ou annulation de leurs projets de rénovation, interruption de l'accompagnement initiés via l'ECFR, fragilisation de la confiance et découragement ;
- **Pour EPCI et leurs Espaces Conseil France Rénov'** : perte de crédibilité, difficile de communiquer sans visibilité sur les aides, suspension des accompagnements des ménages initiés début 2025 sans prise en charge financière par l'ANAH entraînant un portage financier plus complexe de l'ingénierie de l'ECFR, baisse d'activité nécessitant une réaffectation temporaire des conseillers Habitat (en régie) ;
- **Pour les acteurs locaux de l'habitat** (artisans, opérateurs habitat etc...) : rythme de l'activité diminué ;
- **Pour la dynamique territoriale** : ralentissement des objectifs de transition énergétique (neutralité carbone, réduction des consommations).

Dans ce contexte, le Comité Syndical a décidé de renforcer le financement du SYDEV à destination de ses adhérents, afin de les soutenir à maintenir une dynamique de conseils via leurs ECFR et de capitaliser cette période « d'attente » pour amener des ménages à maturer leur projet vers de la rénovation énergétique globale. **Lors du Comité Syndical du 16 décembre 2025 et par délibération DEL062CS161225, les élus ont voté une révision des règles financières en faveur des ECFR, avec un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2025.**

Cette révision se traduit par :

- Une hausse de 50% du plafond de subvention sur le volet 2 « info-conseils »,
- Une baisse des seuils d'accompagnements des ménages intermédiaires et supérieures sur le volet 4 « accompagnement ».

Catégories EPCI par nombre de résidences principales (RP) du parc privé	1 - Volet Dynamique Territoriale	Plafonds augmentés de +50%		3 - Volet Bonus solaire	4 - Volet accompagnement
		2 - Volet information-conseil-orientation			
① RP ≤ 5 000	50% des dépenses HT avec plafond subvention à 2 000 €	50% des dépenses HT avec plafond subvention à 12 000 € (au lieu de 8 000 €)		FORFAIT 5 000 €	FORFAIT ANNUEL par palier en nombre d'accompagnements des rénovations énergétiques selon catégorie de revenus (nombre de logements faisant l'objet d'une décision d'attribution de l'Anah dans le cadre de Ma Prime Rénov' parcours accompagné) : Très Modeste & Modeste : - 1 à 20 acc = forfait 500 € - 21 à 40 acc = forfait 1 000 € - > 40 acc = forfait 2 000 € Inter. & Sup : - 1 à 10 acc = forfait 5 000 € - 11 à 20 acc = forfait 10 000 € - > 20 acc = forfait 20 000 € (au lieu des paliers 1-20, 21-40, >40)
② 5 001 < RP < 15 000	50% des dépenses HT avec plafond subvention à 4 000 €	50% des dépenses HT avec plafond subvention à 22 500 € (au lieu de 15 000 €)		FORFAIT 5 000 €	
③ 15 001 < RP < 30 000	50% des dépenses HT avec plafond subvention à 6 000 €	50% des dépenses HT avec plafond subvention à 37 500 € (au lieu de 25 000 €)		FORFAIT 5 000 €	
④ RP ≥ 30 001	50% des dépenses HT avec plafond subvention à 10 000 €	50% des dépenses HT avec plafond subvention à 75 000 € (au lieu de 50 000 €)		FORFAIT 5 000 €	

Le maintien des seuils d'accompagnements initiaux aurait rendu l'aide maximum du SYDEV difficilement mobilisable pour les collectivités. L'abaissement permet de sécuriser le versement de l'aide SYDEV initialement prévue dans les Pactes Territoriaux.

Par conséquent, cette révision du soutien financier du SYDEV nécessite de signer un avenant au Pacte Territorial avec chacun des EPCI, étant donné que les engagements financiers du SYDEV sont revus à la hausse.

La Communauté de Communes du Pays de la Chataigneraie a signé un Pacte Territorial le 30 juin 2025, pour une durée de 5 ans, prévoyant initialement un montant maximal de l'autorisation d'engagement du SYDEV de 125 100 €. **Avec le renfort du soutien financier du SYDEV, l'autorisation d'engagement est portée à 165 100 € sur la durée du Pacte.**

Sur la proposition de Monsieur le Président, le Bureau syndical est invité à délibérer afin :

- D'approuver les termes de l'avenant n°1 au Pacte Territorial ci-annexé,
- D'attribuer une subvention à la **la Communauté de Communes du Pays de la Châtaigneraie**, dans le cadre du programme « Soutien aux Espaces Conseil France Rénov' » pour un montant total maximal de **165 100 euros** sur 5 ans, compte tenu des dépenses et objectifs prévisionnels définis dans le Pacte Territorial signé le 30 juin 2025,
- D'autoriser Monsieur le Président, ou le Vice-président délégué, à signer ledit avenant n°1 au Pacte Territorial.

Vu la Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu le Code de l'énergie et en particulier son article L. 232-1 relatif au service public de la performance énergétique de l'habitat,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, en particulier son article L. 321-1 relatif aux missions de l'Anah,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu les délibérations n°2024-06 du conseil d'administration de l'Anah du 13 mars 2024, n°2024-26 du 12 juin 2024 et n°2024-34 du 9 octobre 2024 relatives à la mise en œuvre du pacte territorial France Rénov' et portant

création de ce nouveau dispositif d'intervention sur le modèle du programme d'intérêt général (R.327-1 du CCH),

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL062CS161225 en date du 16 décembre 2025 relative au vote du guide financier 2026,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL063CS161225 en date du 16 décembre 2025 relative à l'ajustement des autorisations de programme et d'engagement ainsi que leurs crédits de paiement,

Vu le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2026 du SYDEV,

Vu le Pacte Territorial signé avec la Communauté de Communes du Pays de la Châtaigneraie le 30 juin 2025,

Vu le projet d'avenant au Pacte Territorial ci-annexé,

Considérant que La Communauté de Communes du Pays de la Châtaigneraie sollicite du SYDEV une subvention dans le cadre du Pacte Territorial,

Après en avoir délibéré,

PRESENTS	VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	SUFFRAGES EXPRIMES
19	20	20	0	0	20

A l'unanimité, le Bureau syndical décide :

- D'approuver les termes de l'avenant n°1 au Pacte Territorial ci-annexé,
- D'approuver l'attribution d'une subvention à **la Communauté de Communes du Pays de la Châtaigneraie**, dans le cadre du programme « Soutien aux Espaces Conseil France Rénov' » pour un montant total maximal de **165 100 euros** sur 5 ans, compte tenu des dépenses et objectifs prévisionnels définis dans le Pacte Territorial,
- D'autoriser Monsieur le Président, ou le Vice-président délégué, à signer ledit avenant n°1 au Pacte Territorial.

Les dépenses sont inscrites sur l'autorisation d'engagement n°202432 du budget du SYDEV.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

LE PRESIDENT,



Manuel Guibert
Sydev - 6ème Vice-Président
30 janv. 2026

Manuel GUIBERT



Laurent Favreau
Président du Sydev
30 janv. 2026

Laurent FAVREAU

PUBLIE LE 2 FEVRIER 2026

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée Gloriette 44041 NANTES CEDEX 01 ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 30/01/2026

Reçu en préfecture le 30/01/2026

Publié le

ID : 085-200042489-20260120-DEL006BU200126-DE

S²LOW



AVENANT n° 1

à la convention de Pacte territorial France Rénov'(PIG)

Communauté de Communes
Pays de La Châtaigneraie

01/01/2025 - 31/12/2029

Le présent avenant est établi entre :

La Communauté de communes du Pays de la Châtaigneraie, maître d'ouvrage de l'opération, représentée par son Président Christian CHATELLIER,

L'État, représenté par Monsieur le préfet de département de la Vendée, représentant de l'État et délégué de l'Agence nationale de l'habitat dans le département ;

Le Département de la Vendée, représenté par son Président, Monsieur Alain LEBOEUF, en application de la convention de délégation de compétence du 11 juin 2024, prévue à l'article L 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation ;

L'Agence nationale de l'habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra, 75001 Paris, représentée en application de la convention de délégation de compétence par Monsieur Alain LEBOEUF, Président du Département de la Vendée et dénommée ci-après « Anah » ;

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée (SYDEV), dont le siège est situé 3 rue du Maréchal Juin à la Roche-sur-Yon, représenté par son Président, Monsieur Laurent FAVREAU, en vertu de la délibération du Bureau n°DEL006BU200126 en date du 20 janvier 2026, et par délégation, le 2ème Vice-Président, Monsieur Loïc PERON, dûment habilité par arrêté du Président n°ARR2023-012 en date du 7 décembre 2023 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment R. 327-1 (PIG), L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu le Plan Départemental de l'Habitat et de l'Hébergement (PDHH), adopté par l'arrêté n°22 DDTM85-183 du 09 juin 2022,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° C186/2023 en date 21 septembre 2023 approuvant le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET),

Vu la délibération du Conseil communautaire n° C097/2024 en date du 11 avril 2024 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H),

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n°DEL062CS161225 du 16 décembre 2025 révisant les règles financières de soutien des Espaces Conseil France Rénov' de façon rétroactive au 1er janvier 2025,

Vu le guide financier du SYDEV et ses annexes,

Vu le Pacte Territorial France Rénov signé le 30 juin 2025 et applicable de façon rétroactive au 1^{er}

janvier 2025,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité maître d'ouvrage de l'opération, en date du 2026, autorisant la signature du présent avenant,

Vu la délibération du Bureau Syndical du SYDEV n°DEL006BU200126 du 20 janvier 2026 autorisant la signature du présent avenant,

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat de la Vendée, en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du 2 mars 2026,

Il a été exposé ce qui suit :

PRÉAMBULE

La suspension de l'aide « Ma Prime Rénov- parcours accompagné » pour les rénovations énergétiques d'ampleur au 23 juin 2025, puis la réouverture restrictive de l'aide aux ménages très modestes au 30 septembre 2025 ont entraîné une baisse significative des contacts des ménages au sein des Espaces Conseil France Rénov (ECFR) vendéens, et de nombreux accompagnements initiés ont été interrompus.

Cet arrêt suivi d'une reprise partielle influe sur la dynamique territoriale vendéenne avec :

- **Une baisse des contacts** au sein des ECFR,
- **Une perte de visibilité des ECFR** dans un contexte où la communication auprès du grand public est plus difficile en l'absence de subvention,
- **Un portage financier plus complexe de l'ingénierie des ECFR** par les EPCI avec des parcours d'accompagnement interrompus donc non subventionnés,
- **Un rythme d'activité diminué pour les acteurs locaux**, notamment les artisans, avec la baisse des rénovations d'ampleur,
- **Un ralentissement dans l'atteinte des objectifs dans la trajectoire climatique** : moins de rénovations d'ampleur.

Cette situation a également un impact direct sur le budget que le SYDEV consacre aux ECFR, dans la mesure où le programme financier du SYDEV, voté fin 2024 et applicable au 1^{er} janvier 2025, est partiellement conditionné à la réalisation effective d'accompagnements de ménages (= dossiers engagés ANAH).

Dans ce contexte, les élus du SYDEV ont voté lors du Comité Syndical du 16 décembre 2025, une révision des règles financières en faveur des intercommunalités portant un ECFR, **avec un effet rétroactif au 1er janvier 2025**. L'objectif de cette révision est de renforcer le financement afin de soutenir les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale dans le maintien de la dynamique de conseil et de capitaliser sur cette période « d'attente » pour amener des ménages à maturer leur projet.

A l'issue de ce constat il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier l'engagement financier du SYDEV défini dans la Convention de Pacte Territorial France Rénov' signée avec la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie le 30 juin 2025, consécutif à la révision des règles financières de soutien des Espaces Conseil France Rénov' votée par délibération du Comité Syndical en date du 16 décembre 2025.

Cet avenant vient modifier les conditions et les montants inscrits à l'article 5 – Financements des partenaires de l'opération du Chapitre IV de la convention initiale, et plus précisément au § 5.1.4- Financements du SYDEV et au § 5.2 - Montants prévisionnels de la convention initiale.

Aussi, il apporte une modification à l'article 9 – Révision et/ou résiliation de la convention du Chapitre VII de la convention initiale, afin de pouvoir intégrer les éventuelles évolutions des règles financières du SYDEV relatives au soutien des Espaces Conseil France Rénov' sans passer par voie d'avenant, mais en garantissant une information complète et transparente auprès de l'ensemble des parties à la Convention.

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'AVENANT

2.1 Modification de l'article 5.1.4 Financements du SYDEV

Les dispositions du § 5.1.4 de la convention initiale sont complétées comme suit :

« Les règles financières du SYDEV et le montant de la subvention sont susceptibles de modifications durant la période d'exécution de la convention, en fonction du vote annuel du guide financier par délibération du Comité syndical. »

2.2 Modification de l'article 5.2 Montants prévisionnels

L'alinéa suivant est ajouté au § 5.2 de la convention initiale :

« **Le montant prévisionnel de l'autorisation d'engagement du SYDEV pour cette opération est révisé à la hausse et passe à 165 100 € maximum.** Ce montant est détaillé dans le tableau ci-dessous. Il est précisé qu'il n'y a pas de fongibilité possible entre les 3 volets, et les crédits non consommés sur une année ne peuvent être reportés l'année suivante. Les évolutions des règles financières du SYDEV prévues au § 5.1.4 ne pourront pas conduire à dépasser ce montant maximum. »

2.3 Modification du tableau inséré à l'article 5.2 Montants prévisionnels

Le tableau récapitulatif des engagements financiers dans le § 5.2 est modifié en conséquence comme suit :

• Montants engagés pour l'ingénierie :

DEPENSES PREVISIONNELLES INGENIERIE EPCI :						
	2025	2026	2027	2028	2029	TOTAL
Dépenses annuelles subventionnables HT Volet 1	24 205 €	24 205 €	35 089 €	59 500 €	59 500 €	202 499 €
Dépenses annuelles subventionnables HT Volet 2	15 040 €	15 040 €	15 040 €	15 040 €	15 040 €	75 200 €
Dépenses annuelles subventionnables HT Volet 3	51 500 €	51 500 €	102 375 €	153 250 €	153 250 €	511 875 €
Total Dépenses d'ingénierie HT	90 745 €	90 745 €	152 504 €	227 790 €	227 790 €	789 574 €
Total Dépenses d'ingénierie TTC	108 894 €	108 894 €	183 005 €	273 348 €	273 348 €	947 489 €

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL :							
		2025	2026	2027	2028	2029	TOTAL
Volet dynamique territoriale avant écrêtement (1)	Anah	12 103 €	12 103 €	17 545 €	29 750 €	29 750 €	101 250 €
	EPCI	12 944 €	12 944 €	20 562 €	37 650 €	37 650 €	121 749 €
	Sydev	4 000 €	4 000 €	4 000 €	4 000 €	4 000 €	20 000 €
Volet information, conseil et orientation avant écrêtement (avec le bonus solaire du SYDEV) (2)	Anah	7 520 €	7 520 €	7 520 €	7 520 €	7 520 €	37 600 €
	EPCI	-1 992 €	-1 992 €	-1 992 €	-1 992 €	-1 992 €	-9 960 €
	Sydev	12 520 €	12 520 €	12 520 €	12 520 €	12 520 €	62 600 €
Volet accompagnement (primes ingénierie) avant écrêtement (3)	Anah	10 400 €	11 600 €	63 900 €	125 800 €	125 800 €	337 500 €
	EPCI	41 400 €	40 200 €	38 450 €	37 100 €	37 100 €	194 250 €
	Sydev	10 000 €	10 000 €	20 500 €	21 000 €	21 000 €	82 500 €
TOTAL ingénierie 3 volets avant écrêtement	Anah	30 023 €	31 223 €	88 965 €	163 070 €	163 070 €	476 350 €
	EPCI	52 352 €	51 152 €	57 020 €	72 758 €	72 758 €	306 039 €
	Sydev	26 520 €	26 520 €	37 020 €	37 520 €	37 520 €	165 100 €
		2025	2026	2027	2028	2029	TOTAL
TOTAL des aides ingénierie Anah volets 1, 2, 3 avant écrêtement		30 023 €	31 223 €	88 965 €	163 070 €	163 070 €	476 350 €
TOTAL des aides ingénierie Sydev volets 1, 2, 3		26 520 €	26 520 €	37 020 €	37 520 €	37 520 €	165 100 €
Sous-total des aides ingénierie Anah et Sydev avant écrêtement		56 543 €	57 743 €	125 985 €	200 590 €	200 590 €	641 450 €
Plafond des aides ingénierie (80 % du montant total des dépenses TTC)		87 115 €	87 115 €	146 404 €	218 678 €	218 678 €	757 991 €
Total aide Anah écartée le cas échéant		30 023 €	31 223 €	88 965 €	163 070 €	163 070 €	476 350 €
Reste à charge ingénierie collectivité maître d'ouvrage		52 352 €	51 152 €	57 020 €	72 758 €	72 758 €	306 039 €

2.4 Modification de l'article 9 - Révision et/ou résiliation de la convention du Chapitre VII

L'article 9 - Révision et/ou résiliation de la convention du Chapitre VII de la convention initiale est modifié comme suit :

Si l'évolution du contexte budgétaire, de la politique en matière d'habitat, ou de l'opération (analyse des indicateurs de résultat et des consommations de crédits) le nécessite, des ajustements pourront être effectués, par voie d'avenant.

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Toutefois, dans la mesure où les montants de financement du SYDEV relatif au soutien des Espaces Conseil France Rénov' sont définis par les règles financières inscrites au sein du guide financier et ses annexes visés en page 2 de la convention initiale, votées annuellement par délibération du Comité syndical, ceux-ci sont susceptibles de variations pendant la durée de la convention. Dès lors, toute modification des montants de financement du SYDEV et leur date d'entrée en vigueur fera l'objet d'une information écrite auprès des autres parties à la Convention, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant. Le SYDEV notifiera le cas échéant par écrit la délibération relative au vote des règles financières accompagnées des extraits du guide financier actualisé et des annexes concernées. L'annexe 6 sera alors automatiquement substituée par les règles financières mises à jour, portées à la connaissance de l'ensemble des partenaires.

La convention de PIG Pacte territorial France Rénov' peut être prolongée ou modifiée par avenant. L'avenant de prolongation intègre un bilan de l'exécution et un prévisionnel d'objectifs/contenu des missions de la convention.

La présente convention pourra être résiliée, par le maître d'ouvrage ou le Département délégataire de l'Anah, de manière unilatérale et anticipée, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des autres parties. La lettre détaillera les motifs de cette résiliation. L'exercice de la faculté de résiliation ne dispense pas les parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

2.5 Actualisation de l'Annexe 6 – modalités de financement du SYDEV

L'Annexe 6 à la convention initiale est modifiée comme suit :

Catégories EPCI par nombre de résidences principales (RP) du parc privé	1 - Volet Dynamique Territoriale	2 - Volet information-conseil-orientation	3- Volet Bonus solaire	4 - Volet accompagnement
① RP ≤ 5 000	50% des dépenses HT avec plafond subvention à 2 000 €	50% des dépenses HT avec plafond subvention à 12 000 € (au lieu de 8 000 €)	FORFAIT 5 000 €	FORFAIT ANNUEL par palier en nombre d'accompagnements des rénovations énergétiques selon catégorie de revenus (nombre de logements faisant l'objet d'une décision d'attribution de l'Anah dans le cadre de Ma Prime Rénov. parcours accompagné) : Très Modeste & Modeste : - 1 à 20 acc = forfait 500 € - 21 à 40 acc = forfait 1 000 € - > 40 acc = forfait 2 000 € Inter. & Sup : - 1 à 10 acc = forfait 5 000 € - 11 à 20 acc = forfait 10 000 € - > 20 acc = forfait 20 000 € (au lieu des paliers 1-20; 21-40. >40)
② 5 001 < RP < 15 000	50% des dépenses HT avec plafond subvention à 4 000 €	50% des dépenses HT avec plafond subvention à 22 500 € (au lieu de 15 000 €)	FORFAIT 5 000 €	
③ 15 001 < RP < 30 000	50% des dépenses HT avec plafond subvention à 6 000 €	50% des dépenses HT avec plafond subvention à 37 500 € (au lieu de 25 000 €)	FORFAIT 5 000 €	
④ RP ≥ 30 001	50% des dépenses HT avec plafond subvention à 10 000 €	50% des dépenses HT avec plafond subvention à 75 000 € (au lieu de 50 000 €)	FORFAIT 5 000 €	

Les modalités de financement du SYDEV et de versement sont décrites dans la fiche « Soutien aux Espaces Conseil France Rénov » annexée au guide financier du SYDEV.

ARTICLE 3 – AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant restent inchangées et maintenues dans leur intégralité.

ARTICLE 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent avenant prend effet de façon rétroactive au 01/01/2025. La durée de la convention initiale demeure inchangée.

Fait en 4 exemplaires à La Châtaigneraie, le

Pour le Maitre d'Ouvrage Christian CHATELLIER Président de la Communauté de Communes du Pays La Châtaigneraie	Pour l'Etat, M. Le Préfet du département de la Vendée, Représentant de l'Etat et délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat dans le Département
Pour l'Agence Nationale de l'Habitat, le Département de la Vendée, Alain LEOEUF Président du Conseil Départemental de la Vendée	Pour le SYDEV Par délégation, Le 2 ^{ème} Vice-Président, Loïc PERON



BUREAU SYNDICAL DU 20 JANVIER 2026

DEL007BU200126

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-six, le vingt du mois de janvier à quatorze heures, les membres du Bureau syndical se sont réunis au siège du SYDEV, sous la présidence de Monsieur Laurent FAVREAU, Président.

Date de convocation..... : 14 janvier 2026
 Nombre de délégués syndicaux en exercice : 27

A l'ouverture de la séance :

Nombre de présents : 19
 Nombre de pouvoirs : 1
 Nombre de votants : 20

Etaient présents :

Membres du Bureau		Informations
CTE PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	Olivier BAZIREAU, MENOMBLET (Président)	
CTE PAYS DE FONTENAY-VENDEE	Claude BELAUD, SAINT CYR DES GATS (Président)	
CTE VENDEE SEVRE AUTISE	Daniel DAVID, BENET (Président)	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Cédric DE LINAGE, LA CHAIZE LE VICOMTE	
LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Laurent FAVREAU, VENANSAULT	
CC DU PAYS DE SAINT FULGENT- LES ESSARTS	Hugo FRANÇOIS, SAINT-FULGENT	
CTE ILE DE NOIRMOUTIER	Hervé GALLAIS, L'EPINE	
CC DU PAYS DE CHANTONNAY	Cyrille GUIBERT, SAINTE CECILE	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Manuel GUIBERT, FOUGERE	
CTE MOUTIERROIS TALMONDAIS	Marc HILLAIRET, GROSBREUIL (Président)	
CTE PAYS DE CHANTONNAY	Dominique PAILLAT, SAINT GERMAIN DE PRINÇAY (Président)	
CTE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Rémi PASCRAEU, CHALLANS (Président)	
LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Loïc PERON, LES SABLES D'OLONNE	
CTE VIE ET BOULOGNE	Sabine ROIRAND, LE POIRE SUR VIE (Présidente)	
CTE OCEAN MARAIS DE MONTs	Bénédict ROLLAND, LA BARRE DE MONTs (Président)	
CC OCEAN MARAIS DE MONTs	Jean-Michel ROUILLÉ, SOULLANS	
CTE SUD VENDEE LITTORAL	Éric SAUTREAU, SAINT MICHEL EN L'HERM (Président)	
CC VIE ET BOULOGNE	Gérard TENAUD, FALLERON	
CC VENDEE GRAND LITTORAL	Patrick VILLALON, TALMONT SAINT HILAIRE	

S'étaient excusés parmi les délégués et étaient représentés :

Membres du Bureau		Pouvoir donné à :
CTE PAYS DE POUZAUGES	Dominique BLANCHARD, LE BOUPERE (Président)	Olivier BAZIREAU

S'étaient excusés parmi les délégués :

Membres du Bureau	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Malik ABDALLAH, LA ROCHE SUR YON (Président)
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	Cécile BARREAU, CUGAND (Présidente)
CTE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Gontran BELLEIL, GIVRAND (Président)
CTE PAYS DES ACHARDS	Dominique DURAND, NIEUL LE DOLENT (Président)
CC PAYS DE MORTAGNE	Jean-François FRUCHET, CHANVERRIE
CTE PAYS DES HERBIERS	Jean-Marie GIRARD, LES HERBIERS (Président)
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Gérard MONGELLAZ, LES SABLES D'OLONNE (Président)

DEL007BU200126 : Avenant Pacte Territorial France Rénov' – Attribution d'une subvention à la Communauté de Communes du Pays de Pouzauges et autorisation du Président à signer ledit avenant n°1 au Pacte Territorial France Rénov'

A compter du 1^{er} janvier 2025, des évolutions ont été mises en œuvre sur les dispositifs Habitat au niveau national. En effet, le Gouvernement a souhaité donner une nouvelle impulsion au Service Public de la Rénovation de l'Habitat (SPRH) afin de réduire massivement les consommations énergétiques et les émissions de Gaz à effet de Serre (GES) du secteur résidentiel, en cohérence avec les objectifs nationaux et européens de neutralité carbone d'ici 2050. Dans ce cadre, un nouveau dispositif d'intervention a été instauré, en lieu et place de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) et la plateforme territoriale de rénovation énergétique (PTRE), dénommé : Pacte Territorial France Rénov'.

Ce Pacte Territorial France Rénov' entré en vigueur au 1^{er} janvier 2025, s'est matérialisé par une convention entre l'ANAH, les autres partenaires financeurs et la collectivité qui met en œuvre les moyens en ingénierie pour assurer le service public de rénovation de l'habitat dans le cadre d'un Espace Conseil France Rénov' (ECFR). Cette convention a pour objectif de définir les actions mises en œuvre pour l'animation de l'ECFR ainsi que ses modalités de financement.

Un Pacte Territorial France Rénov' a été signé avec chacun des 19 EPCI Vendéens et avec la Commune de l'Île d'Yeu début 2025. Ce dispositif a permis de structurer localement le parcours des ménages, avec l'identification d'un guichet de l'Habitat sous la bannière « Espace Conseil France Rénov' » dans chaque intercommunalité.

Dans une logique de massification des rénovations énergétiques des logements sur le territoire Vendéen, le **SYDEV a décidé de poursuivre son soutien financier** au fonctionnement des guichets de l'Habitat vendéens **et d'être signataire de ces Pactes Territoriaux**. Ce sont près de 4,1 millions d'euros jusqu'à fin 2029 qui ont été votés par le SYDEV fin 2024, dans le cadre de son programme dénommé « Soutien aux Espaces Conseil France Rénov' ».

Lors de la préparation des 20 Pactes Territoriaux fin 2024, les projections de l'ANAH reposaient sur une dynamique soutenue des accompagnements des ménages, sans anticipation d'un arrêt brutal du dispositif Ma Prime Rénov'. **Le SYDEV avait donc structuré et voté fin 2024 son soutien financier en s'appuyant sur l'hypothèse d'une dynamique soutenue.**

Mais la dynamique a été fortement perturbée par la suspension du dispositif Ma Prime Rénov' parcours accompagné (rénovation énergétique globale) de fin juin à fin septembre 2025, **suivie d'une réouverture exclusivement aux ménages Très Modestes**, ce qui a fortement réduit les sollicitations et les accompagnements au sein des ECFR durant l'année 2025, entraînant un ralentissement de l'activité des acteurs locaux de l'habitat (opérateurs, artisans, professionnels de l'immobilier etc...).

Par ailleurs, le 21 décembre 2025, Vincent JEANBRUN, Ministre du Logement, a annoncé une nouvelle suspension de Ma Prime Rénov' parcours accompagné au 1^{er} janvier 2026 faute de vote de la Loi de Finances.

Cet effet de « stop and go » a pour conséquences :

- **Pour les ménages** : report ou annulation de leurs projets de rénovation, interruption de l'accompagnement initiés via l'ECFR, fragilisation de la confiance et découragement ;
- **Pour EPCI et leurs Espaces Conseil France Rénov'** : perte de crédibilité, difficile de communiquer sans visibilité sur les aides, suspension des accompagnements des ménages initiés début 2025 sans prise en charge financière par l'ANAH entraînant un portage financier plus complexe de l'ingénierie de l'ECFR, baisse d'activité nécessitant une réaffectation temporaire des conseillers Habitat (en régie) ;
- **Pour les acteurs locaux de l'habitat** (artisans, opérateurs habitat etc...) : rythme de l'activité diminué ;
- **Pour la dynamique territoriale** : ralentissement des objectifs de transition énergétique (neutralité carbone, réduction des consommations).

Dans ce contexte, le Comité Syndical a décidé de renforcer le financement du SYDEV à destination de ses adhérents, afin de les soutenir à maintenir une dynamique de conseils via leurs ECFR et de capitaliser cette période « d'attente » pour amener des ménages à maturer leur projet vers de la rénovation énergétique globale. **Lors du Comité Syndical du 16 décembre 2025 et par délibération DEL062CS161225, les élus ont voté une révision des règles financières en faveur des ECFR, avec un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2025.**

Cette révision se traduit par :

- Une hausse de 50% du plafond de subvention sur le volet 2 « info-conseils »,
- Une baisse des seuils d'accompagnements des ménages intermédiaires et supérieures sur le volet 4 « accompagnement ».

Catégories EPCI par nombre de résidences principales (RP) du parc privé	1 - Volet Dynamique Territoriale	Plafonds augmentés de +50%		3 - Volet Bonus solaire	4 - Volet accompagnement
		2 - Volet information-conseil-orientation			
① RP ≤ 5 000	50% des dépenses HT avec plafond subvention à 2 000 €	50% des dépenses HT avec plafond subvention à 12 000 € (au lieu de 8 000 €)		FORFAIT 5 000 €	FORFAIT ANNUEL par palier en nombre d'accompagnements des rénovations énergétiques selon catégorie de revenus (nombre de logements faisant l'objet d'une décision d'attribution de l'Anah dans le cadre de Ma Prime Rénov' parcours accompagné) : Très Modeste & Modeste : - 1 à 20 acc = forfait 500 € - 21 à 40 acc = forfait 1 000 € - > 40 acc = forfait 2 000 € Inter. & Sup : - 1 à 10 acc = forfait 5 000 € - 11 à 20 acc = forfait 10 000 € - > 20 acc = forfait 20 000 € (au lieu des paliers 1-20, 21-40, >40)
② 5 001 < RP < 15 000	50% des dépenses HT avec plafond subvention à 4 000 €	50% des dépenses HT avec plafond subvention à 22 500 € (au lieu de 15 000 €)		FORFAIT 5 000 €	
③ 15 001 < RP < 30 000	50% des dépenses HT avec plafond subvention à 6 000 €	50% des dépenses HT avec plafond subvention à 37 500 € (au lieu de 25 000 €)		FORFAIT 5 000 €	
④ RP ≥ 30 001	50% des dépenses HT avec plafond subvention à 10 000 €	50% des dépenses HT avec plafond subvention à 75 000 € (au lieu de 50 000 €)		FORFAIT 5 000 €	

Le maintien des seuils d'accompagnements initiaux aurait rendu l'aide maximum du SYDEV difficilement mobilisable pour les collectivités. L'abaissement permet de sécuriser le versement de l'aide SYDEV initialement prévue dans les Pactes Territoriaux.

Par conséquent, cette révision du soutien financier du SYDEV nécessite de signer un avenant au Pacte Territorial avec chacun des EPCI, étant donné que les engagements financiers du SYDEV sont revus à la hausse.

La Communauté de Communes du Pays de Pouzauges a signé un Pacte Territorial le 25 juin 2025, pour une durée de 5 ans, prévoyant initialement un montant maximal de l'autorisation d'engagement du SYDEV de 130 850 €. **Avec le renfort du soutien financier du SYDEV, l'autorisation d'engagement est portée à 155 850 € sur la durée du Pacte.**

Sur la proposition de Monsieur le Président, le Bureau syndical est invité à délibérer afin :

- D'approuver les termes de l'avenant n°1 au Pacte Territorial ci-annexé,
- D'attribuer une subvention à **la Communauté de Communes du Pays de Pouzauges**, dans le cadre du programme « Soutien aux Espaces Conseil France Rénov' » pour un montant total maximal de **155 850 euros** sur 5 ans, compte tenu des dépenses et objectifs prévisionnels définis dans le Pacte Territorial signé le 25 juin 2025,
- D'autoriser Monsieur le Président, ou le Vice-président délégué, à signer ledit avenant n°1 au Pacte Territorial.

Vu la Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu le Code de l'énergie et en particulier son article L. 232-1 relatif au service public de la performance énergétique de l'habitat,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, en particulier son article L. 321-1 relatif aux missions de l'Anah,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu les délibérations n°2024-06 du conseil d'administration de l'Anah du 13 mars 2024, n°2024-26 du 12 juin 2024 et n°2024-34 du 9 octobre 2024 relatives à la mise en œuvre du pacte territorial France Rénov' et portant

création de ce nouveau dispositif d'intervention sur le modèle du programme d'intérêt général (R.327-1 du CCH),

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL062CS161225 en date du 16 décembre 2025 relative au vote du guide financier 2026,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL063CS161225 en date du 16 décembre 2025 relative à l'ajustement des autorisations de programme et d'engagement ainsi que leurs crédits de paiement,

Vu le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2026 du SYDEV,

Vu le Pacte Territorial signé avec la Communauté de Communes du Pays de Pouzauges le 25 juin 2025,

Vu le projet d'avenant au Pacte Territorial ci-annexé,

Considérant que la Communauté de Communes du Pays de Pouzauges sollicite du SYDEV une subvention dans le cadre du Pacte Territorial,

Après en avoir délibéré,

PRESENTS	VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	SUFFRAGES EXPRIMES
19	20	20	0	0	20

A l'unanimité, le Bureau syndical décide :

- D'approuver les termes de l'avenant n°1 au Pacte Territorial ci-annexé,
- D'approuver l'attribution d'une subvention à **la Communauté de Communes du Pays de Pouzauges**, dans le cadre du programme « Soutien aux Espaces Conseil France Rénov' » pour un montant total maximal de **155 850 euros** sur 5 ans, compte tenu des dépenses et objectifs prévisionnels définis dans le Pacte Territorial,
- D'autoriser Monsieur le Président, ou le Vice-président délégué, à signer ledit avenant n° 1 au Pacte Territorial.

Les dépenses sont inscrites sur l'autorisation d'engagement n°202432 du budget du SYDEV.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

LE PRESIDENT,



Manuel Guibert
Sydev - 6ème Vice-Président
30 janv. 2026

Manuel GUIBERT



Laurent Favreau
Président du Sydev
30 janv. 2026

Laurent FAVREAU

PUBLIE LE 2 FEVRIER 2026

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée Gloriette 44041 NANTES CEDEX 01 ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 30/01/2026

Reçu en préfecture le 30/01/2026

Publié le

ID : 085-200042489-20260120-DEL007BU200126-DE

S²LOW



AVENANT n° 1

à la convention de Pacte territorial France Rénov'(PIG)

Communauté de Communes
Pays de Pouzauges

01/01/2025 - 31/12/2029

Le présent avenant est établi entre :

La Communauté de communes du Pays de Pouzauges, maître d'ouvrage de l'opération, représentée par sa Présidente Madame Bérangère SOULARD,

L'État, représenté par Monsieur le préfet de département de la Vendée, représentant de l'État et délégué de l'Agence nationale de l'habitat dans le département ;

Le Département de la Vendée, représenté par son Président, Monsieur Alain LEBOEUF, en application de la convention de délégation de compétence du 11 juin 2024, prévue à l'article L 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation ;

L'Agence nationale de l'habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra, 75001 Paris, représentée en application de la convention de délégation de compétence par Monsieur Alain LEBOEUF, Président du Département de la Vendée et dénommée ci-après « Anah » ;

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée (SYDEV), dont le siège est situé 3 rue du Maréchal Juin à la Roche-sur-Yon, représenté par son Président, Monsieur Laurent FAVREAU, en vertu de la délibération du Bureau n°DEL007BU200126 en date du 20 janvier 2026, et par délégation, le 2ème Vice-Président, Monsieur Loïc PERON, dûment habilité par arrêté du Président n°ARR2023-012 en date du 7 décembre 2023 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment R. 327-1 (PIG), L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu le Plan Départemental de l'Habitat et de l'Hébergement (PDHH), adopté par l'arrêté n°22-DDTM85-183 du 09 juin 2022,

Vu le Programme Local de l'Habitat (PLH), dont le 1er arrêt a été adopté par délibération du Conseil communautaire le 5 novembre 2024,

Vu le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), adopté par délibération du Conseil communautaire le 09 février 2021,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n°DEL062CS161225 du 16 décembre 2025 révisant les règles financières de soutien des Espaces Conseil France Rénov' de façon rétroactive au 1er janvier 2025,

Vu le guide financier du SYDEV et ses annexes,

Vu le Pacte Territorial France Rénov signé le 25 juin 2025 et applicable de façon rétroactive au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité maître d'ouvrage de l'opération, en date du 2026, autorisant la signature du présent avenant,

Vu la délibération du Bureau Syndical du SYDEV n°DEL007BU200126 du 20 janvier 2026 autorisant la signature du présent avenant,

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat de la Vendée, en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du 2 mars 2026,

Il a été exposé ce qui suit :

PRÉAMBULE

La suspension de l'aide « Ma Prime Rénov- parcours accompagné » pour les rénovations énergétiques d'ampleur au 23 juin 2025, puis la réouverture restrictive de l'aide aux ménages très modestes au 30 septembre 2025 ont entraîné une baisse significative des contacts des ménages au sein des Espaces Conseil France Rénov (ECFR) vendéens, et de nombreux accompagnements initiés ont été interrompus.

Cet arrêt suivi d'une reprise partielle influe sur la dynamique territoriale vendéenne avec :

- **Une baisse des contacts** au sein des ECFR,
- **Une perte de visibilité des ECFR** dans un contexte où la communication auprès du grand public est plus difficile en l'absence de subvention,
- **Un portage financier plus complexe de l'ingénierie des ECFR** par les EPCI avec des parcours d'accompagnement interrompus donc non subventionnés,
- **Un rythme d'activité diminué pour les acteurs locaux**, notamment les artisans, avec la baisse des rénovations d'ampleur,
- **Un ralentissement dans l'atteinte des objectifs dans la trajectoire climatique** : moins de rénovations d'ampleur.

Cette situation a également un impact direct sur le budget que le SYDEV consacre aux ECFR, dans la mesure où le programme financier du SYDEV, voté fin 2024 et applicable au 1^{er} janvier 2025, est partiellement conditionné à la réalisation effective d'accompagnements de ménages (= dossiers engagés ANAH).

Dans ce contexte, les élus du SYDEV ont voté lors du Comité Syndical du 16 décembre 2025, une révision des règles financières en faveur des intercommunalités portant un ECFR, **avec un effet rétroactif au 1er janvier 2025**. L'objectif de cette révision est de renforcer le financement afin de soutenir les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale dans le maintien de la dynamique de conseil et de capitaliser sur cette période « d'attente » pour amener des ménages à maturer leur projet.

A l'issue de ce constat il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier l'engagement financier du SYDEV défini dans la Convention de Pacte Territorial France Rénov' signée avec la Communauté de communes du Pays de Pouzauges le 25 juin 2025, consécutif à la révision des règles financières de soutien des Espaces Conseil France Rénov' votée par délibération du Comité Syndical en date du 16 décembre 2025.

Cet avenant vient modifier les conditions et les montants inscrits à l'article 5 – Financements des partenaires de l'opération du Chapitre IV de la convention initiale, et plus précisément au § 5.1.2 Financements du SYDEV et au § 5.2 - Montants prévisionnels de la convention initiale.

Aussi, il apporte une modification à l'article 9 – Révision et/ou résiliation de la convention du Chapitre VII de la convention initiale, afin de pouvoir intégrer les éventuelles évolutions des règles financières du SYDEV relatives au soutien des Espaces Conseil France Rénov' sans passer par voie d'avenant, mais en garantissant une information complète et transparente auprès de l'ensemble des parties à la Convention.

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'AVENANT

2.1 Modification de l'article 5.1.2 Financements du SYDEV

Les dispositions du § 5.1.2 de la convention initiale sont complétées comme suit :

« Les règles financières du SYDEV et le montant de la subvention sont susceptibles de modifications durant la période d'exécution de la convention, en fonction du vote annuel du guide financier par délibération du Comité syndical. »

2.2 Modification de l'article 5.2 Montants prévisionnels

L'alinéa 3 du § 5.2 – Montants prévisionnels de la convention initiale est modifié comme suit :

« **Le montant prévisionnel de l'autorisation d'engagement du SYDEV** pour cette opération est révisé à la hausse et passe à **155 850 € maximum**. Ce montant est détaillé dans le tableau ci-dessous. Il est précisé qu'il n'y a pas de fongibilité possible entre les 3 volets, et les crédits non consommés sur une année ne peuvent être reportés l'année suivante. Les évolutions des règles financières du SYDEV prévues au § 5.1.2 ne pourront pas conduire à dépasser ce montant maximum. »

2.3 Modification du tableau inséré à l'article 5.2 Montants prévisionnels

Le tableau récapitulatif des engagements financiers dans le § 5.2 Montants prévisionnels est modifié en conséquence comme suit :

- Montant engagés pour l'ingénierie :

DEPENSES PREVISIONNELLES INGENIERIE EPCI :						
	2025	2026	2027	2028	2029	TOTAL
Dépenses annuelles subventionnables HT Volet 1	21 800 €	18 000 €	18 000 €	18 000 €	18 000 €	93 800 €
Dépenses annuelles subventionnables HT Volet 2	20 340 €	20 340 €	20 340 €	20 340 €	20 340 €	101 700 €
Dépenses annuelles subventionnables HT Volet 3	233 900 €	233 900 €	233 900 €	233 900 €	233 900 €	1 169 500 €
Total Dépenses d'ingénierie HT	276 040 €	272 240 €	272 240 €	272 240 €	272 240 €	1 365 000 €
Total Dépenses d'ingénierie TTC	331 248 €	326 688 €	326 688 €	326 688 €	326 688 €	1 638 000 €

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL :							
		2025	2026	2027	2028	2029	TOTAL
Volet dynamique territoriale avant écrêtement (1)	Anah	10 900 €	9 000 €	9 000 €	9 000 €	9 000 €	46 900 €
	EPCI	11 260 €	8 600 €	8 600 €	8 600 €	8 600 €	45 660 €
	Sydev	4 000 €	4 000 €	4 000 €	4 000 €	4 000 €	20 000 €
Volet information, conseil et orientation avant écrêtement (avec le bonus solaire du SYDEV) (2)	Anah	10 170 €	10 170 €	10 170 €	10 170 €	10 170 €	50 850 €
	EPCI	-932 €	-932 €	-932 €	-932 €	-932 €	-4 660 €
	Sydev	15 170 €	15 170 €	15 170 €	15 170 €	15 170 €	75 850 €
Volet accompagnement (primes ingénierie) avant écrêtement (3)	Anah	363 500 €	366 500 €	363 500 €	366 500 €	363 500 €	1 823 500 €
	EPCI	-94 820 €	-97 820 €	-94 820 €	-97 820 €	-94 820 €	-480 100 €
	Sydev	12 000 €	12 000 €	12 000 €	12 000 €	12 000 €	60 000 €
TOTAL ingénierie 3 volets avant écrêtement	Anah	384 570 €	385 670 €	382 670 €	385 670 €	382 670 €	1 921 250 €
	EPCI	-84 492 €	-90 152 €	-87 152 €	-90 152 €	-87 152 €	-439 100 €
	Sydev	31 170 €	31 170 €	31 170 €	31 170 €	31 170 €	155 850 €
		2025	2026	2027	2028	2029	TOTAL
TOTAL des aides ingénierie Anah volets 1, 2, 3 avant écrêtement		384 570 €	385 670 €	382 670 €	385 670 €	382 670 €	1 921 250 €
TOTAL des aides ingénierie Sydev volets 1, 2, 3		31 170 €	31 170 €	31 170 €	31 170 €	31 170 €	155 850 €
Sous-total des aides ingénierie Anah et Sydev avant écrêtement		415 740 €	416 840 €	413 840 €	416 840 €	413 840 €	2 077 100 €
Plafond des aides ingénierie (80 % du montant total des dépenses TTC)		264 998 €	261 350 €	261 350 €	261 350 €	261 350 €	1 310 400 €
Total aide Anah écrêtée le cas échéant		233 828 €	230 180 €	230 180 €	230 180 €	230 180 €	1 154 550 €
Reste à charge ingénierie collectivité maître d'ouvrage		66 250 €	65 338 €	65 338 €	65 338 €	65 338 €	327 600 €

2.4 Modification de l'article 9 - Révision et/ou résiliation de la convention du Chapitre VII

L'article 9 - Révision et/ou résiliation de la convention du Chapitre VII de la convention initiale est modifié comme suit :

Si l'évolution du contexte budgétaire, de la politique en matière d'habitat, ou de l'opération (analyse des indicateurs de résultat et des consommations de crédits) le nécessite, des ajustements pourront être effectués, par voie d'avenant.

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Toutefois, dans la mesure où les montants de financement du SYDEV relatif au soutien des Espaces Conseil France Rénov' sont définis par les règles financières inscrites au sein du guide financier et ses annexes visés en page 2 de la convention initiale, votées annuellement par délibération du Comité syndical, ceux-ci sont susceptibles de variations pendant la durée de la convention. Dès lors, toute modification des montants de financement du SYDEV et leur date d'entrée en vigueur fera l'objet d'une information écrite auprès des autres parties à la Convention, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant. Le SYDEV notifiera le cas échéant par écrit la délibération relative au vote des règles financières accompagnées des extraits du guide financier actualisé et des annexes concernées. L'annexe 1 sera alors automatiquement substituée par les règles financières mises à jour, portées à la connaissance de l'ensemble des partenaires.

La convention de PIG Pacte territorial France Rénov' peut être prolongée ou modifiée par avenant. L'avenant de prolongation intègre un bilan de l'exécution et un prévisionnel d'objectifs/contenu des missions de la convention.

La présente convention pourra être résiliée, par le maître d'ouvrage ou le Département délégataire de l'Anah, de manière unilatérale et anticipée, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des autres parties. La lettre détaillera les motifs de cette résiliation. L'exercice de la faculté de résiliation ne dispense par les parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

2.5 Actualisation de l'Annexe 1 – modalités de financement ingénierie du SYDEV

L'Annexe 1 à la convention initiale est modifiée comme suit :

Catégories EPCI par nombre de résidences principales (RP) du parc privé	1 - Volet Dynamique Territoriale	2 - Volet information-conseil-orientation	3- Volet Bonus solaire	4 - Volet accompagnement
① RP ≤ 5 000	50% des dépenses HT avec plafond <u>subvention à 2 000 €</u>	50% des dépenses HT avec plafond <u>subvention à 12 000 €</u> (au lieu de 8 000 €)	FORFAIT 5 000 €	FORFAIT ANNUEL par palier en nombre d'accompagnements des rénovations énergétiques selon catégorie de revenus (nombre de logements faisant l'objet d'une décision d'attribution de l'Anah dans le cadre de Ma Prime Rénov parcours accompagné) : Très Modeste & Modeste : - 1 à 20 acc = forfait 500 € - 21 à 40 acc = forfait 1 000 € - > 40 acc = forfait 2 000 € Inter. & Sup : - 1 à 10 acc = forfait 5 000 € - 11 à 20 acc = forfait 10 000 € - > 20 acc = forfait 20 000 € (ou lieu des paliers 1-20; 21-40. >40)
② 5 001 < RP < 15 000	50% des dépenses HT avec plafond <u>subvention à 4 000 €</u>	50% des dépenses HT avec plafond <u>subvention à 22 500 €</u> (au lieu de 15 000 €)	FORFAIT 5 000 €	
③ 15 001 < RP < 30 000	50% des dépenses HT avec plafond <u>subvention à 6 000 €</u>	50% des dépenses HT avec plafond <u>subvention à 37 500 €</u> (au lieu de 25 000 €)	FORFAIT 5 000 €	
④ RP ≥ 30 001	50% des dépenses HT avec plafond <u>subvention à 10 000 €</u>	50% des dépenses HT avec plafond <u>subvention à 75 000 €</u> (au lieu de 50 000 €)	FORFAIT 5 000 €	

Les modalités de financement du SYDEV et de versement sont décrites dans la fiche « Soutien aux Espaces Conseil France Rénov » annexée au guide financier du SYDEV.

ARTICLE 3 – AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant restent inchangées et maintenues dans leur intégralité.

ARTICLE 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent avenant prend effet de façon rétroactive au 01/01/2025. La durée de la convention initiale demeure inchangée.

Fait en 4 exemplaires à Pouzauges, le

Pour le Maître d'Ouvrage Bérangère SOULARD Présidente de la Communauté de Communes du Pays de Pouzauges	Pour l'Etat, M. Le Préfet du département de la Vendée, Représentant de l'Etat et délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat dans le Département
Pour l'Agence Nationale de l'Habitat, le Département de la Vendée, Alain LEBOEUF Président du Conseil Départemental de la Vendée	Pour le SYDEV Par délégation, Le 2 ^{ème} Vice-Président, Loïc PERON



BUREAU SYNDICAL DU 20 JANVIER 2026

DEL008BU200126

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-six, le vingt du mois de janvier à quatorze heures, les membres du Bureau syndical se sont réunis au siège du SYDEV, sous la présidence de Monsieur Laurent FAVREAU, Président.

Date de convocation..... : 14 janvier 2026
 Nombre de délégués syndicaux en exercice : 27

A l'ouverture de la séance :

Nombre de présents : 19
 Nombre de pouvoirs : 1
 Nombre de votants : 20

Etaient présents :

Membres du Bureau		Informations
CTE PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	Olivier BAZIREAU, MENOMBLET (Président)	
CTE PAYS DE FONTENAY-VEENDEE	Claude BELAUD, SAINT CYR DES GATS (Président)	
CTE VENDEE SEVRE AUTISE	Daniel DAVID, BENET (Président)	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Cédric DE LINAGE, LA CHAIZE LE VICOMTE	
LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Laurent FAVREAU, VENANSAULT	
CC DU PAYS DE SAINT FULGENT- LES ESSARTS	Hugo FRANÇOIS, SAINT-FULGENT	
CTE ILE DE NOIRMOUTIER	Hervé GALLAIS, L'EPINE	
CC DU PAYS DE CHANTONNAY	Cyrille GUIBERT, SAINTE CECILE	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Manuel GUIBERT, FOUGERE	
CTE MOUTIERROIS TALMONDAIS	Marc HILLAIRET, GROSBREUIL (Président)	
CTE PAYS DE CHANTONNAY	Dominique PAILLAT, SAINT GERMAIN DE PRINÇAY (Président)	
CTE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Rémi PASCREAU, CHALLANS (Président)	
LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Loïc PERON, LES SABLES D'OLONNE	
CTE VIE ET BOULOGNE	Sabine ROIRAND, LE POIRE SUR VIE (Présidente)	
CTE OCEAN MARAIS DE MONTS	Bénédict ROLLAND, LA BARRE DE MONTS (Président)	
CC OCEAN MARAIS DE MONTS	Jean-Michel ROUILLÉ, SOULLANS	
CTE SUD VENDEE LITTORAL	Éric SAUTREAU, SAINT MICHEL EN L'HERM (Président)	
CC VIE ET BOULOGNE	Gérard TENAUD, FALLERON	
CC VENDEE GRAND LITTORAL	Patrick VILLALON, TALMONT SAINT HILAIRE	

S'étaient excusés parmi les délégués et étaient représentés :

Membres du Bureau		Pouvoir donné à :
CTE PAYS DE POUZAUGES	Dominique BLANCHARD, LE BOUPERE (Président)	Olivier BAZIREAU

S'étaient excusés parmi les délégués :

Membres du Bureau	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Malik ABDALLAH, LA ROCHE SUR YON (Président)
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	Cécile BARREAU, CUGAND (Présidente)
CTE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Gontran BELLEIL, GIVRAND (Président)
CTE PAYS DES ACHARDS	Dominique DURAND, NIEUL LE DOLENT (Président)
CC PAYS DE MORTAGNE	Jean-François FRUCHET, CHANVERRIE
CTE PAYS DES HERBIERS	Jean-Marie GIRARD, LES HERBIERS (Président)
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Gérard MONGELLAZ, LES SABLES D'OLONNE (Président)

DEL008BU200126 : Avenant Pacte Territorial France Rénov' – Attribution d'une subvention à la Communauté de Communes du Pays de Saint Fulgent-Les Essarts et autorisation du Président à signer ledit avenant n°2 au Pacte Territorial France Rénov'

A compter du 1^{er} janvier 2025, des évolutions ont été mises en œuvre sur les dispositifs Habitat au niveau national. En effet, le Gouvernement a souhaité donner une nouvelle impulsion au Service Public de la Rénovation de l'Habitat (SPRH) afin de réduire massivement les consommations énergétiques et les émissions de Gaz à effet de Serre (GES) du secteur résidentiel, en cohérence avec les objectifs nationaux et européens de neutralité carbone d'ici 2050. Dans ce cadre, un nouveau dispositif d'intervention a été instauré, en lieu et place de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) et la plateforme territoriale de rénovation énergétique (PTRE), dénommé : Pacte Territorial France Rénov'.

Ce Pacte Territorial France Rénov' entré en vigueur au 1^{er} janvier 2025, s'est matérialisé par une convention entre l'ANAH, les autres partenaires financeurs et la collectivité qui met en œuvre les moyens en ingénierie pour assurer le service public de rénovation de l'habitat dans le cadre d'un Espace Conseil France Rénov' (ECFR). Cette convention a pour objectif de définir les actions mises en œuvre pour l'animation de l'ECFR ainsi que ses modalités de financement.

Un Pacte Territorial France Rénov' a été signé avec chacun des 19 EPCI Vendéens et avec la Commune de l'Île d'Yeu début 2025. Ce dispositif a permis de structurer localement le parcours des ménages, avec l'identification d'un guichet de l'Habitat sous la bannière « Espace Conseil France Rénov' » dans chaque intercommunalité.

Dans une logique de massification des rénovations énergétiques des logements sur le territoire Vendéen, le **SYDEV a décidé de poursuivre son soutien financier** au fonctionnement des guichets de l'Habitat vendéens **et d'être signataire de ces Pactes Territoriaux**. Ce sont près de 4,1 millions d'euros jusqu'à fin 2029 qui ont été votés par le SYDEV fin 2024, dans le cadre de son programme dénommé « Soutien aux Espaces Conseil France Rénov' ».

Lors de la préparation des 20 Pactes Territoriaux fin 2024, les projections de l'ANAH reposaient sur une dynamique soutenue des accompagnements des ménages, sans anticipation d'un arrêt brutal du dispositif Ma Prime Rénov'. **Le SYDEV avait donc structuré et voté fin 2024 son soutien financier en s'appuyant sur l'hypothèse d'une dynamique soutenue.**

Mais la dynamique a été fortement perturbée par la suspension du dispositif Ma Prime Rénov' parcours accompagné (rénovation énergétique globale) de fin juin à fin septembre 2025, **suivie d'une réouverture exclusivement aux ménages Très Modestes**, ce qui a fortement réduit les sollicitations et les accompagnements au sein des ECFR durant l'année 2025, entraînant un ralentissement de l'activité des acteurs locaux de l'habitat (opérateurs, artisans, professionnels de l'immobilier etc...).

Par ailleurs, le 21 décembre 2025, Vincent JEANBRUN, Ministre du Logement, a annoncé une nouvelle suspension de Ma Prime Rénov' parcours accompagné au 1^{er} janvier 2026 faute de vote de la Loi de Finances.

Cet effet de « stop and go » a pour conséquences :

- **Pour les ménages** : report ou annulation de leurs projets de rénovation, interruption de l'accompagnement initiés via l'ECFR, fragilisation de la confiance et découragement ;
- **Pour EPCI et leurs Espaces Conseil France Rénov'** : perte de crédibilité, difficile de communiquer sans visibilité sur les aides, suspension des accompagnements des ménages initiés début 2025 sans prise en charge financière par l'ANAH entraînant un portage financier plus complexe de l'ingénierie de l'ECFR, baisse d'activité nécessitant une réaffectation temporaire des conseillers Habitat (en régie) ;
- **Pour les acteurs locaux de l'habitat** (artisans, opérateurs habitat etc...) : rythme de l'activité diminué ;
- **Pour la dynamique territoriale** : ralentissement des objectifs de transition énergétique (neutralité carbone, réduction des consommations).

Dans ce contexte, le Comité Syndical a décidé de renforcer le financement du SYDEV à destination de ses adhérents, afin de les soutenir à maintenir une dynamique de conseils via leurs ECFR et de capitaliser cette période « d'attente » pour amener des ménages à maturer leur projet vers de la rénovation énergétique globale. **Lors du Comité Syndical du 16 décembre 2025 et par délibération DEL062CS161225, les élus ont voté une révision des règles financières en faveur des ECFR, avec un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2025.**

Cette révision se traduit par :

- Une hausse de 50% du plafond de subvention sur le volet 2 « info-conseils »,
- Une baisse des seuils d'accompagnements des ménages intermédiaires et supérieures sur le volet 4 « accompagnement ».

Catégories EPCI par nombre de résidences principales (RP) du parc privé	1 - Volet Dynamique Territoriale	2 - Volet information-conseil-orientation	3 - Volet Bonus solaire	4 - Volet accompagnement
① RP ≤ 5 000	50% des dépenses HT avec plafond subvention à <u>2 000 €</u>	50% des dépenses HT avec plafond subvention à <u>12 000 €</u> <i>(au lieu de 8 000 €)</i>	FORFAIT 5 000 €	FORFAIT ANNUEL par palier en nombre d'accompagnements des rénovations énergétiques selon catégorie de revenus (nombre de logements faisant l'objet d'une décision d'attribution de l'Anah dans le cadre de Ma Prime Rénov. parcours accompagné) : Très Modeste & Modeste : - 1 à 20 acc = forfait 500 € - 21 à 40 acc = forfait 1 000 € - > 40 acc = forfait 2 000 € Inter. & Sup : - 1 à 10 acc = forfait 5 000 € - 11 à 20 acc = forfait 10 000 € - > 20 acc = forfait 20 000 € <i>(au lieu des paliers 1-20, 21-40, >40)</i>
② 5 001 < RP < 15 000	50% des dépenses HT avec plafond subvention à <u>4 000 €</u>	50% des dépenses HT avec plafond subvention à <u>22 500 €</u> <i>(au lieu de 15 000 €)</i>	FORFAIT 5 000 €	
③ 15 001 < RP < 30 000	50% des dépenses HT avec plafond subvention à <u>6 000 €</u>	50% des dépenses HT avec plafond subvention à <u>37 500 €</u> <i>(au lieu de 25 000 €)</i>	FORFAIT 5 000 €	
④ RP ≥ 30 001	50% des dépenses HT avec plafond subvention à <u>10 000 €</u>	50% des dépenses HT avec plafond subvention à <u>75 000 €</u> <i>(au lieu de 50 000 €)</i>	FORFAIT 5 000 €	

Le maintien des seuils d'accompagnements initiaux aurait rendu l'aide maximum du SYDEV difficilement mobilisable pour les collectivités. L'abaissement permet de sécuriser le versement de l'aide SYDEV initialement prévue dans les Pactes Territoriaux.

Par conséquent, cette révision du soutien financier du SYDEV nécessite de signer un avenant au Pacte Territorial avec chacun des EPCI, étant donné que les engagements financiers du SYDEV sont revus à la hausse.

La Communauté de Communes du Pays de Saint Fulgent-Les Essarts a signé un Pacte Territorial le 15 avril 2025, pour une durée de 5 ans, prévoyant initialement un montant maximal de l'autorisation d'engagement du SYDEV de 120 000 €. Un avenant n°1 a été signé le 19 décembre 2025 pour intégrer le volet accompagnement des ménages entraînant une évaluation de l'autorisation d'engagement du SYDEV à 168 000 €. **Avec le renfort du soutien financier du SYDEV, l'autorisation d'engagement est portée à 236 750 € sur la durée du Pacte.**

Sur la proposition de Monsieur le Président, le Bureau syndical est invité à délibérer afin :

- D'approuver les termes de l'avenant n°2 au Pacte Territorial ci-annexé,
- D'attribuer une subvention à **la Communauté de Communes du Pays de Saint Fulgent-Les Essarts**, dans le cadre du programme « Soutien aux Espaces Conseil France Rénov' » pour un montant total maximal de **236 750 euros** sur 5 ans, compte tenu des dépenses et objectifs prévisionnels définis dans le Pacte Territorial signé le 15 avril 2025,
- D'autoriser Monsieur le Président, ou le Vice-président délégué, à signer ledit avenant n°2 au Pacte Territorial.

Vu la Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu le Code de l'énergie et en particulier son article L. 232-1 relatif au service public de la performance énergétique de l'habitat,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, en particulier son article L. 321-1 relatif aux missions de l'Anah,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu les délibérations n°2024-06 du conseil d'administration de l'Anah du 13 mars 2024, n°2024-26 du 12 juin 2024 et n°2024-34 du 9 octobre 2024 relatives à la mise en œuvre du pacte territorial France Rénov' et portant création de ce nouveau dispositif d'intervention sur le modèle du programme d'intérêt général (R.327-1 du CCH),

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL062CS161225 en date du 16 décembre 2025 relative au vote du guide financier 2026,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL063CS161225 en date du 16 décembre 2025 relative à l'ajustement des autorisations de programme et d'engagement ainsi que leurs crédits de paiement,

Vu le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2026 du SYDEV,

Vu le Pacte Territorial signé avec La Communauté de Communes du Pays de Saint Fulgent-Les Essarts le 15 avril 2025,

Vu l'avenant n°1 au Pacte Territorial signé avec La Communauté de Communes du Pays de Saint Fulgent-Les Essarts le 19 décembre 2025 pour intégrer le volet accompagnements des ménages dans le cadre de l'ECFR,

Vu le projet d'avenant n°2 au Pacte Territorial ci-annexé,

Considérant que La Communauté de Communes du Pays de Saint Fulgent-Les Essarts sollicite du SYDEV une subvention dans le cadre du Pacte Territorial,

Après en avoir délibéré,

PRESENTS	VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	SUFFRAGES EXPRIMES
19	20	20	0	0	0

A l'unanimité, le Bureau syndical décide :

- D'approuver les termes de l'avenant n°2 au Pacte Territorial ci-annexé,
- D'approuver l'attribution d'une subvention à **la Communauté de Communes du Pays de Saint Fulgent-Les Essarts**, dans le cadre du programme « Soutien aux Espaces Conseil France Rénov' » pour un montant total maximal de **236 750 euros** sur 5 ans, compte tenu des dépenses et objectifs prévisionnels définis dans le Pacte Territorial,
- D'autoriser Monsieur le Président, ou le Vice-président délégué, à signer ledit avenant n° 2 au Pacte Territorial.

Les dépenses sont inscrites sur l'autorisation d'engagement n°202432 du budget du SYDEV.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

LE PRESIDENT,



Manuel Guibert
Sydev - 6ème Vice-Président
30 janv. 2026

Manuel GUIBERT



Laurent Favreau
Président du Sydev
30 janv. 2026

Laurent FAVREAU

PUBLIE LE 2 FEVRIER 2026



Convention de Pacte territorial - France Rénov'

Espace Conseil France Rénov'
du Pays de Saint-Fulgent – Les Essarts

Période du 01/01/2025 au 31/12/2029

Avenant n°2

Le présent avenant est établi entre :

La Communauté de communes du Pays de Saint-Fulgent – Les Essarts, maître d'ouvrage de l'opération, représentée par son Président Monsieur Jacky DALLET,

L'État, représenté par Monsieur le préfet de département de la Vendée, représentant de l'État et délégué de l'Agence nationale de l'habitat dans le département ;

Le Département de la Vendée, représenté par son Président, Monsieur Alain LEBOEUF, en application de la convention de délégation de compétence du 11 juin 2024, prévue à l'article L 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation ;

L'Agence nationale de l'habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra, 75001 Paris, représentée en application de la convention de délégation de compétence par Monsieur Alain LEBOEUF, Président du Département de la Vendée et dénommée ci-après « Anah » ;

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée (SYDEV), dont le siège est situé 3 rue du Maréchal Juin à la Roche-sur-Yon, représenté par son Président, Monsieur Laurent FAVREAU, en vertu de la délibération du Bureau n°DEL008BU200126 en date du 20 janvier 2026, et par délégation, le 2ème Vice-Président, Monsieur Loïc PERON, dûment habilité par arrêté du Président n°ARR2023-012 en date du 7 décembre 2023 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment R. 327-1 (PIG), L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu le Plan Départemental de l'Habitat et de l'Hébergement (PDHH), adopté par l'arrêté n°22-DDTM85-183 du 09 juin 2022,

Vu le Programme Local de l'Habitat (PLH), adopté par la Communauté de commune du Pays de Saint-Fulgent – Les Essarts, le 19 décembre 2019,

Vu le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), adopté par la Communauté de communes du Pays de Saint-Fulgent – Les Essarts, le 30 septembre 2021,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n°DEL062CS161225 du 16 décembre 2025 révisant les règles financières de soutien des Espaces Conseil France Rénov' de façon rétroactive au 1er janvier 2025,

Vu le guide financier du SYDEV et ses annexes,

Vu le Pacte Territorial France Rénov signé le 15 avril 2025 et applicable de façon rétroactive au 1er janvier 2025,

Vu l'avenant n°1 au Pacte Territorial France Rénov signé le 19 décembre 2025 intégrant le volet accompagnement des ménages dans le Pacte,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité maître d'ouvrage de l'opération, en date du 2026, autorisant la signature du présent avenant,

Vu la délibération du Bureau Syndical du SYDEV n°DEL008BU200126 du 20 janvier 2026 autorisant la signature du présent avenant,

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat de la Vendée, en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du 2 mars 2026,

Il a été exposé ce qui suit :

PRÉAMBULE

La suspension de l'aide « Ma Prime Rénov- parcours accompagné » pour les rénovations énergétiques d'ampleur au 23 juin 2025, puis la réouverture restrictive de l'aide aux ménages très modestes au 30 septembre 2025 ont entraîné une baisse significative des contacts des ménages au sein des Espaces Conseil France Rénov (ECFR) vendéens, et de nombreux accompagnements initiés ont été interrompus.

Cet arrêt suivi d'une reprise partielle influe sur la dynamique territoriale vendéenne avec :

- **Une baisse des contacts** au sein des ECFR,
- **Une perte de visibilité des ECFR** dans un contexte où la communication auprès du grand public est plus difficile en l'absence de subvention,
- **Un portage financier plus complexe de l'ingénierie des ECFR** par les EPCI avec des parcours d'accompagnement interrompus donc non subventionnés,
- **Un rythme d'activité diminué pour les acteurs locaux**, notamment les artisans, avec la baisse des rénovations d'ampleur,
- **Un ralentissement dans l'atteinte des objectifs dans la trajectoire climatique** : moins de rénovations d'ampleur.

Cette situation a également un impact direct sur le budget que le SYDEV consacre aux ECFR, dans la mesure où le programme financier du SYDEV, voté fin 2024 et applicable au 1^{er} janvier 2025, est partiellement conditionné à la réalisation effective d'accompagnements de ménages (= dossiers engagés ANAH).

Dans ce contexte, les élus du SYDEV ont voté lors du Comité Syndical du 16 décembre 2025, une révision des règles financières en faveur des intercommunalités portant un ECFR, **avec un effet rétroactif au 1er janvier 2025**. L'objectif de cette révision est de renforcer le financement afin de soutenir les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale dans le maintien de la dynamique de conseil et de capitaliser sur cette période « d'attente » pour amener des ménages à maturer leur projet.

A l'issue de ce constat il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier l'engagement financier du SYDEV défini dans la Convention de Pacte Territorial France Rénov' signée avec la Communauté de communes du Pays de Saint-Fulgent – Les Essarts le 15 avril 2025, consécutif à la révision des règles financières de soutien des Espaces Conseil France Rénov' votée par délibération du Comité Syndical en date du 16 décembre 2025.

Cet avenant vient modifier les conditions et les montants inscrits à l'article 5 – Financements des partenaires de l'opération du Chapitre IV de la convention initiale, et plus précisément au § 5.1.3- Financements du SYDEV et au § 5.2 - Montants prévisionnels de la convention initiale.

Aussi, il apporte une modification à l'article 9 – Révision et/ou résiliation de la convention du Chapitre VII de la convention initiale, afin de pouvoir intégrer les éventuelles évolutions des règles financières du SYDEV relatives au soutien des Espaces Conseil France Rénov' sans passer par voie d'avenant, mais en garantissant une information complète et transparente auprès de l'ensemble des parties à la Convention.

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'AVENANT

2.1 Modifications de l'article 5.1.3 Financements du SYDEV

L'alinéa 3 du § 5.1.3 de la convention initiale puis de l'avenant 1 est modifiée comme suit :

« Le montant prévisionnel de l'autorisation d'engagement du SYDEV pour cette opération est révisé à la hausse et passe à **236 750 € maximum**. Ce montant est détaillé dans le tableau ci-dessous. Il est précisé qu'il n'y a pas de fongibilité possible entre les 3 volets, et les crédits non consommés sur une année ne peuvent être reportés l'année suivante. Les évolutions des règles financières du SYDEV prévues au § 5.1.3 ne pourront pas conduire à dépasser ce montant maximum. »

L'alinéa suivant est ajouté au § 5.1.3 de la convention initiale et de l'avenant 1 :

« Les règles financières du SYDEV et le montant de la subvention sont susceptibles de modifications durant la période d'exécution de la convention, en fonction du vote annuel du guide financier par délibération du Comité syndical. »

2.2 Modification du tableau inséré à l'article 5.2 Montants prévisionnels

Le tableau récapitulatif des engagements financiers dans le § 5.2 est modifié en conséquence comme suit :

• Montants engagés au titre de l'ingénierie :

DEPENSES PREVISIONNELLES INGENIERIE EPCI :							
	2025	2026	2027	2028	2029	TOTAL	
Dépenses annuelles subventionnables HT Volet 1	21 240 €	25 590 €	51 390 €	25 590 €	51 390 €	175 200 €	
Dépenses annuelles subventionnables HT Volet 2	41 500 €	41 500 €	41 500 €	41 500 €	41 500 €	207 500 €	
Dépenses annuelles subventionnables HT Volet 3	0 €	164 700 €	164 700 €	164 700 €	164 700 €	658 800 €	
Total Dépenses d'ingénierie HT	62 740 €	231 790 €	257 590 €	231 790 €	257 590 €	1 041 500 €	
Total Dépenses d'ingénierie TTC	75 288 €	278 148 €	309 108 €	278 148 €	309 108 €	1 249 800 €	

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL :								
		2025	2026	2027	2028	2029	TOTAL	
Volet dynamique territoriale avant écrêtement (1)	Anah	10 620 €	12 795 €	25 695 €	12 795 €	25 695 €	87 600 €	
	EPCI	10 868 €	13 913 €	31 973 €	13 913 €	31 973 €	102 640 €	
	Sydev	4 000 €	4 000 €	4 000 €	4 000 €	4 000 €	20 000 €	
Volet information, conseil et orientation avant écrêtement (avec bonus solaire du SYDEV de 5 000 / an) (2)	Anah	20 750 €	20 750 €	20 750 €	20 750 €	20 750 €	103 750 €	
	EPCI	3 300 €	3 300 €	3 300 €	3 300 €	3 300 €	16 500 €	
	Sydev	25 750 €	25 750 €	25 750 €	25 750 €	25 750 €	128 750 €	
Volet accompagnement (primes ingénierie) avant écrêtement (3)	Anah	0 €	191 500 €	191 500 €	191 500 €	191 500 €	766 000 €	
	EPCI	0 €	-15 860 €	-15 860 €	-15 860 €	-15 860 €	-63 440 €	
	Sydev	0 €	22 000 €	22 000 €	22 000 €	22 000 €	88 000 €	
TOTAL ingénierie 3 volets avant écrêtement	Anah	31 370 €	225 045 €	237 945 €	225 045 €	237 945 €	957 350 €	
	EPCI	14 168 €	1 353 €	19 413 €	1 353 €	19 413 €	55 700 €	
	Sydev	29 750 €	51 750 €	51 750 €	51 750 €	51 750 €	236 750 €	
		2025	2026	2027	2028	2029	TOTAL	
TOTAL des aides ingénierie Anah volets 1, 2, 3 avant écrêtement		31 370 €	225 045 €	237 945 €	225 045 €	237 945 €	957 350 €	
TOTAL des aides ingénierie Sydev volets 1, 2, 3		29 750 €	51 750 €	51 750 €	51 750 €	51 750 €	236 750 €	
Sous-total des aides ingénierie Anah et Sydev avant écrêtement		61 120 €	276 795 €	289 695 €	276 795 €	289 695 €	1 194 100 €	
Plafond des aides ingénierie (80 % du montant total des dépenses TTC)		60 230 €	222 518 €	247 286 €	222 518 €	247 286 €	999 840 €	
Total aide Anah écartée le cas échéant		30 480 €	170 768 €	195 536 €	170 768 €	195 536 €	763 090 €	
Reste à charge ingénierie collectivité maître d'ouvrage		15 058 €	55 630 €	61 822 €	55 630 €	61 822 €	249 960 €	

2.3 Modification de l'article 9 - Révision et/ou résiliation de la convention du Chapitre VII

L'article 9 - Révision et/ou résiliation de la convention du Chapitre VII de la convention initiale est modifié comme suit :

Si l'évolution du contexte budgétaire, de la politique en matière d'habitat, ou de l'opération (analyse des indicateurs de résultat et des consommations de crédits) le nécessite, des ajustements pourront être effectués, par voie d'avenant.

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Toutefois, dans la mesure où les montants de financement du SYDEV relatif au soutien des Espaces Conseil France Rénov' sont définis par les règles financières inscrites au sein du guide financier et ses annexes visés en page 2 de la convention initiale, votées annuellement par délibération du Comité syndical, ceux-ci sont susceptibles de variations pendant la durée de la convention. Dès lors, toute modification des montants de financement du SYDEV et leur date d'entrée en vigueur fera l'objet d'une information écrite auprès des autres parties à la Convention, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant. Le SYDEV notifiera le cas échéant par écrit la délibération relative au vote des règles financières accompagnées des extraits du guide financier actualisé et des annexes concernées. L'annexe 1 sera alors automatiquement substituée par les règles financières mises à jour, portées à la connaissance de l'ensemble des partenaires.

La convention de PIG Pacte territorial France Rénov' peut être prolongée ou modifiée par avenant. L'avenant de prolongation intègre un bilan de l'exécution et un prévisionnel d'objectifs/contenu des missions de la convention.

La présente convention pourra être résiliée, par le maître d'ouvrage ou le Département délégataire de l'Anah, de manière unilatérale et anticipée, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des autres parties. La lettre détaillera les motifs de cette résiliation. L'exercice de la faculté de résiliation ne dispense par les parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

2.4 Actualisation de l'Annexe 1 – modalités de financement ingénierie du SYDEV

L'Annexe 1 à la convention initiale est modifiée comme suit :

Catégories EPCI par nombre de résidences principales (RP) du parc privé	1 - Volet Dynamique Territoriale	2 - Volet information-conseil-orientation	3- Volet Bonus solaire	4 - Volet accompagnement
① RP ≤ 5 000	50% des dépenses HT avec plafond <u>subvention à 2 000 €</u>	50% des dépenses HT avec plafond <u>subvention à 12 000 €</u> (au lieu de 8 000 €)	FORFAIT 5 000 €	FORFAIT ANNUEL par palier en nombre d'accompagnements des rénovations énergétiques selon catégorie de revenus (nombre de logements faisant l'objet d'une décision d'attribution de l'Anah dans le cadre de Ma Prime Rénov. parcours accompagné) : Très Modeste & Modeste : - 1 à 20 acc = forfait 500 € - 21 à 40 acc = forfait 1 000 € - > 40 acc = forfait 2 000 € Inter. & Sup : - 1 à 10 acc = forfait 5 000 € - 11 à 20 acc = forfait 10 000 € - > 20 acc = forfait 20 000 € (au lieu des paliers 1-20; 21-40. >40)
② 5 001 < RP < 15 000	50% des dépenses HT avec plafond <u>subvention à 4 000 €</u>	50% des dépenses HT avec plafond <u>subvention à 22 500 €</u> (au lieu de 15 000 €)	FORFAIT 5 000 €	
③ 15 001 < RP < 30 000	50% des dépenses HT avec plafond <u>subvention à 6 000 €</u>	50% des dépenses HT avec plafond <u>subvention à 37 500 €</u> (au lieu de 25 000 €)	FORFAIT 5 000 €	
④ RP ≥ 30 001	50% des dépenses HT avec plafond <u>subvention à 10 000 €</u>	50% des dépenses HT avec plafond <u>subvention à 75 000 €</u> (au lieu de 50 000 €)	FORFAIT 5 000 €	

Les modalités de financement du SYDEV et de versement sont décrites dans la fiche « Soutien aux Espaces Conseil France Rénov » annexée au guide financier du SYDEV.

ARTICLE 3 – AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant restent inchangées et maintenues dans leur intégralité.

ARTICLE 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent avenant prend effet de façon rétroactive au 01/01/2025. La durée de la convention initiale demeure inchangée.

Fait en 4 exemplaires à Saint-Fulgent, le

Pour le Maître d'Ouvrage Jacky DALLEY Président de la Communauté de Communes du Pays de Saint Fulgent-Les Essarts	Pour l'Etat, M. Le Préfet du département de la Vendée, Représentant de l'Etat et délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat dans le Département
Pour l'Agence Nationale de l'Habitat, le Département de la Vendée, Alain LEBOEUF Président du Conseil Départemental de la Vendée	Pour le SYDEV Par délégation, Le 2 ^{ème} Vice-Président, Loïc PERON



BUREAU SYNDICAL DU 20 JANVIER 2026

DEL009BU200126

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-six, le vingt du mois de janvier à quatorze heures, les membres du Bureau syndical se sont réunis au siège du SYDEV, sous la présidence de Monsieur Laurent FAVREAU, Président.

Date de convocation..... : 14 janvier 2026
 Nombre de délégués syndicaux en exercice : 27

A l'ouverture de la séance :

Nombre de présents : 19
 Nombre de pouvoirs : 1
 Nombre de votants : 20

Etaient présents :

Membres du Bureau		Informations
CTE PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	Olivier BAZIREAU, MENOMBLET (Président)	
CTE PAYS DE FONTENAY-VEENDEE	Claude BELAUD, SAINT CYR DES GATS (Président)	
CTE VENDEE SEVRE AUTISE	Daniel DAVID, BENET (Président)	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Cédric DE LINAGE, LA CHAIZE LE VICOMTE	
LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Laurent FAVREAU, VENANSAULT	
CC DU PAYS DE SAINT FULGENT- LES ESSARTS	Hugo FRANÇOIS, SAINT-FULGENT	
CTE ILE DE NOIRMOUTIER	Hervé GALLAIS, L'EPINE	
CC DU PAYS DE CHANTONNAY	Cyrille GUIBERT, SAINTE CECILE	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Manuel GUIBERT, FOUGERE	
CTE MOUTIERROIS TALMONDAIS	Marc HILLAIRET, GROSBREUIL (Président)	
CTE PAYS DE CHANTONNAY	Dominique PAILLAT, SAINT GERMAIN DE PRINÇAY (Président)	
CTE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Rémi PASCREAU, CHALLANS (Président)	
LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Loïc PERON, LES SABLES D'OLONNE	
CTE VIE ET BOULOGNE	Sabine ROIRAND, LE POIRE SUR VIE (Présidente)	
CTE OCEAN MARAIS DE MONTS	Bénédict ROLLAND, LA BARRE DE MONTS (Président)	
CC OCEAN MARAIS DE MONTS	Jean-Michel ROUILLÉ, SOULLANS	
CTE SUD VENDEE LITTORAL	Éric SAUTREAU, SAINT MICHEL EN L'HERM (Président)	
CC VIE ET BOULOGNE	Gérard TENAUD, FALLERON	
CC VENDEE GRAND LITTORAL	Patrick VILLALON, TALMONT SAINT HILAIRE	

S'étaient excusés parmi les délégués et étaient représentés :

Membres du Bureau		Pouvoir donné à :
CTE PAYS DE POUZAUGES	Dominique BLANCHARD, LE BOUPERE (Président)	Olivier BAZIREAU

S'étaient excusés parmi les délégués :

Membres du Bureau	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Malik ABDALLAH, LA ROCHE SUR YON (Président)
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	Cécile BARREAU, CUGAND (Présidente)
CTE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Gontran BELLEIL, GIVRAND (Président)
CTE PAYS DES ACHARDS	Dominique DURAND, NIEUL LE DOLENT (Président)
CC PAYS DE MORTAGNE	Jean-François FRUCHET, CHANVERRIE
CTE PAYS DES HERBIERS	Jean-Marie GIRARD, LES HERBIERS (Président)
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Gérard MONGELLAZ, LES SABLES D'OLONNE (Président)

DEL009BU200126 : Avenant Pacte Territorial France Rénov' – Attribution d'une subvention à la Communauté de Communes du Pays des Herbiers et autorisation du Président à signer ledit avenant n°1 au Pacte Territorial France Rénov'

A compter du 1^{er} janvier 2025, des évolutions ont été mises en œuvre sur les dispositifs Habitat au niveau national. En effet, le Gouvernement a souhaité donner une nouvelle impulsion au Service Public de la Rénovation de l'Habitat (SPRH) afin de réduire massivement les consommations énergétiques et les émissions de Gaz à effet de Serre (GES) du secteur résidentiel, en cohérence avec les objectifs nationaux et européens de neutralité carbone d'ici 2050. Dans ce cadre, un nouveau dispositif d'intervention a été instauré, en lieu et place de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) et la plateforme territoriale de rénovation énergétique (PTRE), dénommé : Pacte Territorial France Rénov'.

Ce Pacte Territorial France Rénov' entré en vigueur au 1^{er} janvier 2025, s'est matérialisé par une convention entre l'ANAH, les autres partenaires financeurs et la collectivité qui met en œuvre les moyens en ingénierie pour assurer le service public de rénovation de l'habitat dans le cadre d'un Espace Conseil France Rénov' (ECFR). Cette convention a pour objectif de définir les actions mises en œuvre pour l'animation de l'ECFR ainsi que ses modalités de financement.

Un Pacte Territorial France Rénov' a été signé avec chacun des 19 EPCI Vendéens et avec la Commune de l'Île d'Yeu début 2025. Ce dispositif a permis de structurer localement le parcours des ménages, avec l'identification d'un guichet de l'Habitat sous la bannière « Espace Conseil France Rénov' » dans chaque intercommunalité.

Dans une logique de massification des rénovations énergétiques des logements sur le territoire Vendéen, le **SYDEV a décidé de poursuivre son soutien financier** au fonctionnement des guichets de l'Habitat vendéens **et d'être signataire de ces Pactes Territoriaux**. Ce sont près de 4,1 millions d'euros jusqu'à fin 2029 qui ont été votés par le SYDEV fin 2024, dans le cadre de son programme dénommé « Soutien aux Espaces Conseil France Rénov' ».

Lors de la préparation des 20 Pactes Territoriaux fin 2024, les projections de l'ANAH reposaient sur une dynamique soutenue des accompagnements des ménages, sans anticipation d'un arrêt brutal du dispositif Ma Prime Rénov'. **Le SYDEV avait donc structuré et voté fin 2024 son soutien financier en s'appuyant sur l'hypothèse d'une dynamique soutenue.**

Mais la dynamique a été fortement perturbée par la suspension du dispositif Ma Prime Rénov' parcours accompagné (rénovation énergétique globale) de fin juin à fin septembre 2025, **suivie d'une réouverture exclusivement aux ménages Très Modestes**, ce qui a fortement réduit les sollicitations et les accompagnements au sein des ECFR durant l'année 2025, entraînant un ralentissement de l'activité des acteurs locaux de l'habitat (opérateurs, artisans, professionnels de l'immobilier etc...).

Par ailleurs, le 21 décembre 2025, Vincent JEANBRUN, Ministre du Logement, a annoncé une nouvelle suspension de Ma Prime Rénov' parcours accompagné au 1^{er} janvier 2026 faute de vote de la Loi de Finances.

Cet effet de « stop and go » a pour conséquences :

- **Pour les ménages** : report ou annulation de leurs projets de rénovation, interruption de l'accompagnement initiés via l'ECFR, fragilisation de la confiance et découragement ;
- **Pour EPCI et leurs Espaces Conseil France Rénov'** : perte de crédibilité, difficile de communiquer sans visibilité sur les aides, suspension des accompagnements des ménages initiés début 2025 sans prise en charge financière par l'ANAH entraînant un portage financier plus complexe de l'ingénierie de l'ECFR, baisse d'activité nécessitant une réaffectation temporaire des conseillers Habitat (en régie) ;
- **Pour les acteurs locaux de l'habitat** (artisans, opérateurs habitat etc...) : rythme de l'activité diminué ;
- **Pour la dynamique territoriale** : ralentissement des objectifs de transition énergétique (neutralité carbone, réduction des consommations).

Dans ce contexte, le Comité Syndical a décidé de renforcer le financement du SYDEV à destination de ses adhérents, afin de les soutenir à maintenir une dynamique de conseils via leurs ECFR et de capitaliser cette période « d'attente » pour amener des ménages à maturer leur projet vers de la rénovation énergétique globale. **Lors du Comité Syndical du 16 décembre 2025 et par délibération DEL062CS161225, les élus ont voté une révision des règles financières en faveur des ECFR, avec un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2025.**

Cette révision se traduit par :

- Une hausse de 50% du plafond de subvention sur le volet 2 « info-conseils »,
- Une baisse des seuils d'accompagnements des ménages intermédiaires et supérieures sur le volet 4 « accompagnement ».

Catégories EPCI par nombre de résidences principales (RP) du parc privé	1 - Volet Dynamique Territoriale	2 - Volet information-conseil-orientation	3 - Volet Bonus solaire	4 - Volet accompagnement
① RP ≤ 5 000	50% des dépenses HT avec plafond subvention à 2 000 €	50% des dépenses HT avec plafond subvention à 12 000 € (au lieu de 8 000 €)	FORFAIT 5 000 €	FORFAIT ANNUEL par palier en nombre d'accompagnements des rénovations énergétiques selon catégorie de revenus (nombre de logements faisant l'objet d'une décision d'attribution de l'Anah dans le cadre de Ma Prime Rénov' parcours accompagné) : Très Modeste & Modeste : - 1 à 20 acc = forfait 500 € - 21 à 40 acc = forfait 1 000 € - > 40 acc = forfait 2 000 € Inter. & Sup : - 1 à 10 acc = forfait 5 000 € - 11 à 20 acc = forfait 10 000 € - > 20 acc = forfait 20 000 € (au lieu des paliers 1-20, 21-40, >40)
② 5 001 < RP < 15 000	50% des dépenses HT avec plafond subvention à 4 000 €	50% des dépenses HT avec plafond subvention à 22 500 € (au lieu de 15 000 €)	FORFAIT 5 000 €	
③ 15 001 < RP < 30 000	50% des dépenses HT avec plafond subvention à 6 000 €	50% des dépenses HT avec plafond subvention à 37 500 € (au lieu de 25 000 €)	FORFAIT 5 000 €	
④ RP ≥ 30 001	50% des dépenses HT avec plafond subvention à 10 000 €	50% des dépenses HT avec plafond subvention à 75 000 € (au lieu de 50 000 €)	FORFAIT 5 000 €	

Le maintien des seuils d'accompagnements initiaux aurait rendu l'aide maximum du SYDEV difficilement mobilisable pour les collectivités. L'abaissement permet de sécuriser le versement de l'aide SYDEV initialement prévue dans les Pactes Territoriaux.

Par conséquent, cette révision du soutien financier du SYDEV nécessite de signer un avenant au Pacte Territorial avec chacun des EPCI, étant donné que les engagements financiers du SYDEV sont revus à la hausse.

La Communauté de Communes du Pays des Herbiers a signé un Pacte Territorial le 3 juin 2025, pour une durée de 5 ans, prévoyant initialement un montant maximal de l'autorisation d'engagement du SYDEV de 200 000 €. **Avec le renfort du soutien financier du SYDEV, l'autorisation d'engagement est portée à 267 500 € sur la durée du Pacte.**

Sur la proposition de Monsieur le Président, le Bureau syndical est invité à délibérer afin :

- D'approuver les termes de l'avenant n°1 au Pacte Territorial ci-annexé,
- D'attribuer une subvention à **la Communauté de Communes du Pays des Herbiers**, dans le cadre du programme « Soutien aux Espaces Conseil France Rénov' » pour un montant total maximal de **267 500 euros** sur 5 ans, compte tenu des dépenses et objectifs prévisionnels définis dans le Pacte Territorial signé le 3 juin 2025,
- D'autoriser Monsieur le Président, ou le Vice-président délégué, à signer ledit avenant n°1 au Pacte Territorial.

Vu la Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu le Code de l'énergie et en particulier son article L. 232-1 relatif au service public de la performance énergétique de l'habitat,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, en particulier son article L. 321-1 relatif aux missions de l'Anah,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu les délibérations n°2024-06 du conseil d'administration de l'Anah du 13 mars 2024, n°2024-26 du 12 juin 2024 et n°2024-34 du 9 octobre 2024 relatives à la mise en œuvre du pacte territorial France Rénov' et portant

création de ce nouveau dispositif d'intervention sur le modèle du programme d'intérêt général (R.327-1 du CCH),

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL062CS161225 en date du 16 décembre 2025 relative au vote du guide financier 2026,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL063CS161225 en date du 16 décembre 2025 relative à l'ajustement des autorisations de programme et d'engagement ainsi que leurs crédits de paiement,

Vu le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2026 du SYDEV,

Vu le Pacte Territorial signé avec la Communauté de Communes du Pays des Herbiers le 3 juin 2025,

Vu le projet d'avenant au Pacte Territorial ci-annexé,

Considérant que la Communauté de Communes du Pays des Herbiers sollicite du SYDEV une subvention dans le cadre du Pacte Territorial,

Après en avoir délibéré,

PRESENTS	VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	SUFFRAGES EXPRIMES
19	20	20	0	0	20

A l'unanimité, le Bureau syndical décide :

- D'approuver les termes de l'avenant n°1 au Pacte Territorial ci-annexé,
- D'approuver l'attribution d'une subvention à **la Communauté de Communes du Pays des Herbiers**, dans le cadre du programme « Soutien aux Espaces Conseil France Rénov' » pour un montant total maximal de **267 500 euros** sur 5 ans, compte tenu des dépenses et objectifs prévisionnels définis dans le Pacte Territorial,
- D'autoriser Monsieur le Président, ou le Vice-président délégué, à signer ledit avenant n°1 au Pacte Territorial.

Les dépenses sont inscrites sur l'autorisation d'engagement n°202432 du budget du SYDEV.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

LE PRESIDENT,



Manuel Guibert
Sydev - 6ème Vice-Président
30 janv. 2026

Manuel GUIBERT



Laurent Favreau
Président du Sydev
30 janv. 2026

Laurent FAVREAU

PUBLIE LE 2 FEVRIER 2026

Envoyé en préfecture le 30/01/2026

Reçu en préfecture le 30/01/2026

Publié le

ID : 085-200042489-20260120-DEL009BU200126-DE

S²LOW



AVENANT n° 1

à la convention de Pacte territorial France Rénov'(PIG)

**Communauté de Communes
Pays des Herbiers**

01/01/2025 - 31/12/2029

Le présent avenant est établi entre :

La Communauté de communes du Pays des Herbiers, maître d'ouvrage de l'opération, représentée par son Président Monsieur Christophe HOGARD,

L'État, représenté par Monsieur le préfet de département de la Vendée, représentant de l'État et délégué de l'Agence nationale de l'habitat dans le département ;

Le Département de la Vendée, représenté par son Président, Monsieur Alain LEBOEUF, en application de la convention de délégation de compétence du 11 juin 2024, prévue à l'article L 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation ;

L'Agence nationale de l'habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra, 75001 Paris, représentée en application de la convention de délégation de compétence par Monsieur Alain LEBOEUF, Président du Département de la Vendée et dénommée ci-après « Anah » ;

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée (SYDEV), dont le siège est situé 3 rue du Maréchal Juin à la Roche-sur-Yon, représenté par son Président, Monsieur Laurent FAVREAU, en vertu de la délibération du Bureau n°DEL009BU200126 en date du 20 janvier 2026, et par délégation, le 2ème Vice-Président, Monsieur Loïc PERON, dûment habilité par arrêté du Président n°ARR2023-012 en date du 7 décembre 2023 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment R. 327-1 (PIG), L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu le Plan Départemental de l'Habitat et de l'Hébergement (PDHH), adopté par l'arrêté n°22-DDTM85-183 du 09 juin 2022,

Vu le Programme Local de l'Habitat (PLH), approuvé, le 15 février 2023,

Vu le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), approuvé le 28 septembre 2022,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n°DEL062CS161225 du 16 décembre 2025 révisant les règles financières de soutien des Espaces Conseil France Rénov' de façon rétroactive au 1er janvier 2025,

Vu le guide financier du SYDEV et ses annexes,

Vu le Pacte Territorial France Rénov' signé le 03 juin 2025 et applicable de façon rétroactive au 1er janvier 2025,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité maître d'ouvrage de l'opération, en date du 2026, autorisant la signature du présent avenant,

Vu la délibération du Bureau Syndical du SYDEV n°DEL009BU200126 du 20 janvier 2026 autorisant la signature du présent avenant,

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat de la Vendée, en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du 2 mars 2026,

Il a été exposé ce qui suit :

PRÉAMBULE

La suspension de l'aide « Ma Prime Rénov- parcours accompagné » pour les rénovations énergétiques d'ampleur au 23 juin 2025, puis la réouverture restrictive de l'aide aux ménages très modestes au 30 septembre 2025 ont entraîné une baisse significative des contacts des ménages au sein des Espaces Conseil France Rénov (ECFR) vendéens, et de nombreux accompagnements initiés ont été interrompus.

Cet arrêt suivi d'une reprise partielle influe sur la dynamique territoriale vendéenne avec :

- **Une baisse des contacts** au sein des ECFR,
- **Une perte de visibilité des ECFR** dans un contexte où la communication auprès du grand public est plus difficile en l'absence de subvention,
- **Un portage financier plus complexe de l'ingénierie des ECFR** par les EPCI avec des parcours d'accompagnement interrompus donc non subventionnés,
- **Un rythme d'activité diminué pour les acteurs locaux**, notamment les artisans, avec la baisse des rénovations d'ampleur,
- **Un ralentissement dans l'atteinte des objectifs dans la trajectoire climatique** : moins de rénovations d'ampleur.

Cette situation a également un impact direct sur le budget que le SYDEV consacre aux ECFR, dans la mesure où le programme financier du SYDEV, voté fin 2024 et applicable au 1^{er} janvier 2025, est partiellement conditionné à la réalisation effective d'accompagnements de ménages (= dossiers engagés ANAH).

Dans ce contexte, les élus du SYDEV ont voté lors du Comité Syndical du 16 décembre 2025, une révision des règles financières en faveur des intercommunalités portant un ECFR, **avec un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2025**. L'objectif de cette révision est de renforcer le financement afin de soutenir les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale dans le maintien de la dynamique de conseil et de capitaliser sur cette période « d'attente » pour amener des ménages à maturer leur projet.

A l'issue de ce constat il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier l'engagement financier du SYDEV défini dans la Convention de Pacte Territorial France Rénov' signée avec la Communauté de communes du Pays des Herbiers le 03 juin 2025, consécutif à la révision des règles financières de soutien des Espaces Conseil France Rénov' votée par délibération du Comité Syndical en date du 16 décembre 2025.

Cet avenant vient modifier les conditions et les montants inscrits à l'article 5 – Financements des partenaires de l'opération du Chapitre IV de la convention initiale, et plus précisément au § c. Financements du SYDEV et au § 2. Montants prévisionnels de la convention initiale.

Aussi, il apporte une modification à l'article 9 – Révision et/ou résiliation de la convention du Chapitre VII de la convention initiale, afin de pouvoir intégrer les éventuelles évolutions des règles financières du SYDEV relatives au soutien des Espaces Conseil France Rénov' sans passer par voie d'avenant, mais en garantissant une information complète et transparente auprès de l'ensemble des parties à la Convention.

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'AVENANT

2.1 Modification de l'article c. Financements du SYDEV du Chapitre IV

Les dispositions du § c. du Chapitre IV de la convention initiale sont complétées comme suit :

« Les règles financières du SYDEV et le montant de la subvention sont susceptibles de modifications durant la période d'exécution de la convention, en fonction du vote annuel du guide financier par délibération du Comité syndical. »

2.2 Modification de l'article 2. Montants prévisionnels

L'alinéa 3 du § 2. du Chapitre IV de la convention initiale est modifié comme suit :

« Le montant prévisionnel de l'autorisation d'engagement du SYDEV pour cette opération est révisé à la hausse et passe à **267 500 € maximum**. Ce montant est détaillé dans le tableau ci-dessous. Il est précisé qu'il n'y a pas de fongibilité possible entre les 3 volets, et les crédits non consommés sur une année ne peuvent être reportés l'année suivante. Les évolutions des règles financières du SYDEV prévues au § c. ne pourront pas conduire à dépasser ce montant maximum.»

2.3 Modification du tableau inséré à l'article 2. Montants prévisionnels

Le tableau récapitulatif des engagements financiers dans le § 2. du Chapitre IV est modifié en conséquence comme suit :

- Montants engagés pour les aides à l'ingénierie :

DEPENSES PREVISIONNELLES INGENIERIE EPCI :							
	2025	2026	2027	2028	2029	TOTAL	
Dépenses annuelles subventionnables HT Volet 1	65 588 €	65 588 €	65 588 €	65 588 €	65 588 €	327 940 €	
Dépenses annuelles subventionnables HT Volet 2	84 237 €	106 405 €	108 000 €	109 500 €	110 000 €	518 142 €	
Dépenses annuelles subventionnables HT Volet 3	225 452 €	266 470 €	274 000 €	282 000 €	290 000 €	1 337 922 €	
Total Dépenses d'ingénierie HT	375 277 €	438 463 €	447 588 €	457 088 €	465 588 €	2 184 004 €	
Total Dépenses d'ingénierie TTC	450 333 €	526 156 €	537 106 €	548 506 €	558 706 €	2 620 805 €	

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL :							
		2025	2026	2027	2028	2029	TOTAL
Volet dynamique territoriale avant écrêtement (1)	Anah	32 794 €	32 794 €	32 794 €	32 794 €	32 794 €	163 970 €
	EPCI	41 912 €	41 912 €	41 912 €	41 912 €	41 912 €	209 558 €
	Sydev	4 000 €	4 000 €	4 000 €	4 000 €	4 000 €	20 000 €
Volet information, conseil et orientation avant écrêtement (avec bonus solaire du SYDEV) (2)	Anah	25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €	125 000 €
	EPCI	48 585 €	75 186 €	77 100 €	78 900 €	79 500 €	359 271 €
	Sydev	27 500 €	27 500 €	27 500 €	27 500 €	27 500 €	137 500 €
Volet accompagnement (primes ingénierie) avant écrêtement (3)	Anah	175 012 €	204 812 €	215 412 €	224 412 €	233 412 €	1 053 060 €
	EPCI	73 530 €	92 952 €	91 388 €	91 988 €	92 588 €	442 446 €
	Sydev	22 000 €	22 000 €	22 000 €	22 000 €	22 000 €	110 000 €
TOTAL ingénierie 3 volets avant écrêtement	Anah	232 806 €	262 606 €	273 206 €	282 206 €	291 206 €	1 342 030 €
	EPCI	164 027 €	210 050 €	210 400 €	212 800 €	214 000 €	1 011 275 €
	Sydev	53 500 €	53 500 €	53 500 €	53 500 €	53 500 €	267 500 €
		2025	2026	2027	2028	2029	TOTAL
TOTAL des aides ingénierie Anah volets 1, 2, 3 avant écrêtement		232 806 €	262 606 €	273 206 €	282 206 €	291 206 €	1 342 030 €
TOTAL des aides ingénierie Sydev volets 1, 2, 3		53 500 €	53 500 €	53 500 €	53 500 €	53 500 €	267 500 €
Sous-total des aides ingénierie Anah et Sydev avant écrêtement		286 306 €	316 106 €	326 706 €	335 706 €	344 706 €	1 609 530 €
Plafond des aides ingénierie (80 % du montant total des dépenses TTC)		360 266 €	420 924 €	429 684 €	438 804 €	446 964 €	2 096 644 €
Total aide Anah écartée le cas échéant		232 806 €	262 606 €	273 206 €	282 206 €	291 206 €	1 342 030 €
Reste à charge ingénierie collectivité maître d'ouvrage		164 027 €	210 050 €	210 400 €	212 800 €	214 000 €	1 011 275 €

2.4 Modification de l'article 9 - Révision et/ou résiliation de la convention du Chapitre VII

L'article 9 - Révision et/ou résiliation de la convention du Chapitre VII de la convention initiale est modifié comme suit :

Si l'évolution du contexte budgétaire, de la politique en matière d'habitat, ou de l'opération (analyse des indicateurs de résultat et des consommations de crédits) le nécessite, des ajustements pourront être effectués, par voie d'avenant.

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Toutefois, dans la mesure où les montants de financement du SYDEV relatif au soutien des Espaces Conseil France Rénov' sont définis par les règles financières inscrites au sein du guide financier et ses annexes visés en page 2 de la convention initiale, votées annuellement par délibération du Comité syndical, ceux-ci sont susceptibles de variations pendant la durée de la convention. Dès lors, toute modification des montants de financement du SYDEV et leur date d'entrée en vigueur fera l'objet d'une information écrite auprès des autres parties à la Convention, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant. Le SYDEV notifiera le cas échéant par écrit la délibération relative au vote des règles financières accompagnées des extraits du guide financier actualisé et des annexes concernées. L'annexe 1 sera alors automatiquement substituée par les règles financières mises à jour, portées à la connaissance de l'ensemble des partenaires.

La convention de PIG Pacte territorial France Rénov' peut être prolongée ou modifiée par avenant. L'avenant de prolongation intègre un bilan de l'exécution et un prévisionnel d'objectifs/contenu des missions de la convention.

La présente convention pourra être résiliée, par le maître d'ouvrage ou le Département délégataire de l'Anah, de manière unilatérale et anticipée, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des autres parties. La lettre détaillera les motifs de cette résiliation. L'exercice de la faculté de résiliation ne dispense par les parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

2.5 Actualisation de l'Annexe 1 – modalités de financement ingénierie du SYDEV

L'Annexe 1 à la convention initiale est modifiée comme suit :

Catégories EPCI par nombre de résidences principales (RP) du parc privé	1 - Volet Dynamique Territoriale	2 - Volet information-conseil-orientation	3- Volet Bonus solaire	4 - Volet accompagnement
① RP ≤ 5 000	50% des dépenses HT avec plafond <u>subvention à 2 000 €</u>	50% des dépenses HT avec plafond <u>subvention à 12 000 €</u> (au lieu de 8 000 €)	FORFAIT 5 000 €	FORFAIT ANNUEL par palier en nombre d'accompagnements des rénovations énergétiques selon catégorie de revenus (nombre de logements faisant l'objet d'une décision d'attribution de l'Anah dans le cadre de Ma Prime Rénov. parcours accompagné) : Très Modeste & Modeste : - 1 à 20 acc = forfait 500 € - 21 à 40 acc = forfait 1 000 € - > 40 acc = forfait 2 000 € Inter. & Sup. : - 1 à 10 acc = forfait 5 000 € - 11 à 20 acc = forfait 10 000 € - > 20 acc = forfait 20 000 € (au lieu des paliers 1-20; 21-40. >40)
② 5 001 < RP < 15 000	50% des dépenses HT avec plafond <u>subvention à 4 000 €</u>	50% des dépenses HT avec plafond <u>subvention à 22 500 €</u> (au lieu de 15 000 €)	FORFAIT 5 000 €	
③ 15 001 < RP < 30 000	50% des dépenses HT avec plafond <u>subvention à 6 000 €</u>	50% des dépenses HT avec plafond <u>subvention à 37 500 €</u> (au lieu de 25 000 €)	FORFAIT 5 000 €	
④ RP ≥ 30 001	50% des dépenses HT avec plafond <u>subvention à 10 000 €</u>	50% des dépenses HT avec plafond <u>subvention à 75 000 €</u> (au lieu de 50 000 €)	FORFAIT 5 000 €	

Les modalités de financement du SYDEV et de versement sont décrites dans la fiche « Soutien aux Espaces Conseil France Rénov » annexée au guide financier du SYDEV.

ARTICLE 3 – AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant restent inchangées et maintenues dans leur intégralité.

ARTICLE 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent avenant prend effet de façon rétroactive au 01/01/2025. La durée de la convention initiale demeure inchangée.

Fait en 4 exemplaires aux Herbiers, le

Pour le Maître d'Ouvrage Christophe HOGARD Président de la Communauté de Communes du Pays des Herbiers	Pour l'Etat, M. Le Préfet du département de la Vendée, Représentant de l'Etat et délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat dans le Département
Pour l'Agence Nationale de l'Habitat, le Département de la Vendée, Alain LEBOEUF Président du Conseil Départemental de la Vendée	Pour le SYDEV Par délégation, Le 2^{ème} Vice-Président, Loïc PERON



BUREAU SYNDICAL DU 20 JANVIER 2026

DEL010BU200126

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-six, le vingt du mois de janvier à quatorze heures, les membres du Bureau syndical se sont réunis au siège du SYDEV, sous la présidence de Monsieur Laurent FAVREAU, Président.

Date de convocation..... : 14 janvier 2026
 Nombre de délégués syndicaux en exercice : 27

A l'ouverture de la séance :

Nombre de présents : 19
 Nombre de pouvoirs : 1
 Nombre de votants : 20

Etaient présents :

Membres du Bureau		Informations
CTE PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	Olivier BAZIREAU, MENOMBLET (Président)	
CTE PAYS DE FONTENAY-VENDEE	Claude BELAUD, SAINT CYR DES GATS (Président)	
CTE VENDEE SEVRE AUTISE	Daniel DAVID, BENET (Président)	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Cédric DE LINAGE, LA CHAIZE LE VICOMTE	
LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Laurent FAVREAU, VENANSAULT	
CC DU PAYS DE SAINT FULGENT- LES ESSARTS	Hugo FRANÇOIS, SAINT-FULGENT	
CTE ILE DE NOIRMOUTIER	Hervé GALLAIS, L'EPINE	
CC DU PAYS DE CHANTONNAY	Cyrille GUIBERT, SAINTE CECILE	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Manuel GUIBERT, FOUGERE	
CTE MOUTIERROIS TALMONDAIS	Marc HILLAIRET, GROSBREUIL (Président)	
CTE PAYS DE CHANTONNAY	Dominique PAILLAT, SAINT GERMAIN DE PRINÇAY (Président)	
CTE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Rémi PASCRAEU, CHALLANS (Président)	
LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Loïc PERON, LES SABLES D'OLONNE	
CTE VIE ET BOULOGNE	Sabine ROIRAND, LE POIRE SUR VIE (Présidente)	
CTE OCEAN MARAIS DE MONTS	Bénédict ROLLAND, LA BARRE DE MONTS (Président)	
CC OCEAN MARAIS DE MONTS	Jean-Michel ROUILLÉ, SOULLANS	
CTE SUD VENDEE LITTORAL	Éric SAUTREAU, SAINT MICHEL EN L'HERM (Président)	
CC VIE ET BOULOGNE	Gérard TENAUD, FALLERON	
CC VENDEE GRAND LITTORAL	Patrick VILLALON, TALMONT SAINT HILAIRE	

S'étaient excusés parmi les délégués et étaient représentés :

Membres du Bureau		Pouvoir donné à :
CTE PAYS DE POUZAUGES	Dominique BLANCHARD, LE BOUPERE (Président)	Olivier BAZIREAU

S'étaient excusés parmi les délégués :

Membres du Bureau	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Malik ABDALLAH, LA ROCHE SUR YON (Président)
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	Cécile BARREAU, CUGAND (Présidente)
CTE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Gontran BELLEIL, GIVRAND (Président)
CTE PAYS DES ACHARDS	Dominique DURAND, NIEUL LE DOLENT (Président)
CC PAYS DE MORTAGNE	Jean-François FRUCHET, CHANVERRIE
CTE PAYS DES HERBIERS	Jean-Marie GIRARD, LES HERBIERS (Président)
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Gérard MONGELLAZ, LES SABLES D'OLONNE (Président)

DEL010BU200126 : Avenant Pacte Territorial France Rénov' – Attribution d'une subvention à la Communauté de Communes du Pays de Mortagne et autorisation du Président à signer ledit avenant n°1 au Pacte Territorial France Rénov'

A compter du 1^{er} janvier 2025, des évolutions ont été mises en œuvre sur les dispositifs Habitat au niveau national. En effet, le Gouvernement a souhaité donner une nouvelle impulsion au Service Public de la Rénovation de l'Habitat (SPRH) afin de réduire massivement les consommations énergétiques et les émissions de Gaz à effet de Serre (GES) du secteur résidentiel, en cohérence avec les objectifs nationaux et européens de neutralité carbone d'ici 2050. Dans ce cadre, un nouveau dispositif d'intervention a été instauré, en lieu et place de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) et la plateforme territoriale de rénovation énergétique (PTRE), dénommé : Pacte Territorial France Rénov'.

Ce Pacte Territorial France Rénov' entré en vigueur au 1^{er} janvier 2025, s'est matérialisé par une convention entre l'ANAH, les autres partenaires financeurs et la collectivité qui met en œuvre les moyens en ingénierie pour assurer le service public de rénovation de l'habitat dans le cadre d'un Espace Conseil France Rénov' (ECFR). Cette convention a pour objectif de définir les actions mises en œuvre pour l'animation de l'ECFR ainsi que ses modalités de financement.

Un Pacte Territorial France Rénov' a été signé avec chacun des 19 EPCI Vendéens et avec la Commune de l'Île d'Yeu début 2025. Ce dispositif a permis de structurer localement le parcours des ménages, avec l'identification d'un guichet de l'Habitat sous la bannière « Espace Conseil France Rénov' » dans chaque intercommunalité.

Dans une logique de massification des rénovations énergétiques des logements sur le territoire Vendéen, le **SYDEV a décidé de poursuivre son soutien financier** au fonctionnement des guichets de l'Habitat vendéens **et d'être signataire de ces Pactes Territoriaux**. Ce sont près de 4,1 millions d'euros jusqu'à fin 2029 qui ont été votés par le SYDEV fin 2024, dans le cadre de son programme dénommé « Soutien aux Espaces Conseil France Rénov' ».

Lors de la préparation des 20 Pactes Territoriaux fin 2024, les projections de l'ANAH reposaient sur une dynamique soutenue des accompagnements des ménages, sans anticipation d'un arrêt brutal du dispositif Ma Prime Rénov'. **Le SYDEV avait donc structuré et voté fin 2024 son soutien financier en s'appuyant sur l'hypothèse d'une dynamique soutenue.**

Mais la dynamique a été fortement perturbée par la suspension du dispositif Ma Prime Rénov' parcours accompagné (rénovation énergétique globale) de fin juin à fin septembre 2025, **suivie d'une réouverture exclusivement aux ménages Très Modestes**, ce qui a fortement réduit les sollicitations et les accompagnements au sein des ECFR durant l'année 2025, entraînant un ralentissement de l'activité des acteurs locaux de l'habitat (opérateurs, artisans, professionnels de l'immobilier etc...).

Par ailleurs, le 21 décembre 2025, Vincent JEANBRUN, Ministre du Logement, a annoncé une nouvelle suspension de Ma Prime Rénov' parcours accompagné au 1^{er} janvier 2026 faute de vote de la Loi de Finances.

Cet effet de « stop and go » a pour conséquences :

- **Pour les ménages** : report ou annulation de leurs projets de rénovation, interruption de l'accompagnement initiés via l'ECFR, fragilisation de la confiance et découragement ;
- **Pour EPCI et leurs Espaces Conseil France Rénov'** : perte de crédibilité, difficile de communiquer sans visibilité sur les aides, suspension des accompagnements des ménages initiés début 2025 sans prise en charge financière par l'ANAH entraînant un portage financier plus complexe de l'ingénierie de l'ECFR, baisse d'activité nécessitant une réaffectation temporaire des conseillers Habitat (en régie) ;
- **Pour les acteurs locaux de l'habitat** (artisans, opérateurs habitat etc...) : rythme de l'activité diminué ;
- **Pour la dynamique territoriale** : ralentissement des objectifs de transition énergétique (neutralité carbone, réduction des consommations).

Dans ce contexte, le Comité Syndical a décidé de renforcer le financement du SYDEV à destination de ses adhérents, afin de les soutenir à maintenir une dynamique de conseils via leurs ECFR et de capitaliser cette période « d'attente » pour amener des ménages à maturer leur projet vers de la rénovation énergétique globale. **Lors du Comité Syndical du 16 décembre 2025 et par délibération DEL062CS161225, les élus ont voté une révision des règles financières en faveur des ECFR, avec un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2025.**

Cette révision se traduit par :

- Une hausse de 50% du plafond de subvention sur le volet 2 « info-conseils »,
- Une baisse des seuils d'accompagnements des ménages intermédiaires et supérieures sur le volet 4 « accompagnement ».

Catégories EPCI par nombre de résidences principales (RP) du parc privé	1 - Volet Dynamique Territoriale	Plafonds augmentés de +50%		3 - Volet Bonus solaire	4 - Volet accompagnement
		2 - Volet information-conseil-orientation			
① RP ≤ 5 000	50% des dépenses HT avec plafond subvention à <u>2 000 €</u>	50% des dépenses HT avec plafond subvention à <u>12 000 €</u> (au lieu de 8 000 €)		FORFAIT 5 000 €	FORFAIT ANNUEL par palier en nombre d'accompagnements des rénovations énergétiques selon catégorie de revenus (nombre de logements faisant l'objet d'une décision d'attribution de l'Anah dans le cadre de Ma Prime Rénov' parcours accompagné) : Très Modeste & Modeste : - 1 à 20 acc = forfait 500 € - 21 à 40 acc = forfait 1 000 € - > 40 acc = forfait 2 000 € Inter. & Sup : - 1 à 10 acc = forfait 5 000 € - 11 à 20 acc = forfait 10 000 € - > 20 acc = forfait 20 000 € (au lieu des paliers 1-20, 21-40, >40)
② 5 001 < RP < 15 000	50% des dépenses HT avec plafond subvention à <u>4 000 €</u>	50% des dépenses HT avec plafond subvention à <u>22 500 €</u> (au lieu de 15 000 €)		FORFAIT 5 000 €	
③ 15 001 < RP < 30 000	50% des dépenses HT avec plafond subvention à <u>6 000 €</u>	50% des dépenses HT avec plafond subvention à <u>37 500 €</u> (au lieu de 25 000 €)		FORFAIT 5 000 €	
④ RP ≥ 30 001	50% des dépenses HT avec plafond subvention à <u>10 000 €</u>	50% des dépenses HT avec plafond subvention à <u>75 000 €</u> (au lieu de 50 000 €)		FORFAIT 5 000 €	

Le maintien des seuils d'accompagnements initiaux aurait rendu l'aide maximum du SYDEV difficilement mobilisable pour les collectivités. L'abaissement permet de sécuriser le versement de l'aide SYDEV initialement prévue dans les Pactes Territoriaux.

Par conséquent, cette révision du soutien financier du SYDEV nécessite de signer un avenant au Pacte Territorial avec chacun des EPCI, étant donné que les engagements financiers du SYDEV sont revus à la hausse.

La Communauté de Communes du Pays de Mortagne a signé un Pacte Territorial le 30 juin 2025, pour une durée de 5 ans, prévoyant initialement un montant maximal de l'autorisation d'engagement du SYDEV de 228 500 €. **Avec le renfort du soutien financier du SYDEV, l'autorisation d'engagement est portée à 265 500 € sur la durée du Pacte.**

Sur la proposition de Monsieur le Président, le Bureau syndical est invité à délibérer afin :

- D'approuver les termes de l'avenant n°1 au Pacte Territorial ci-annexé,
- D'attribuer une subvention à **la Communauté de Communes du Pays de Mortagne**, dans le cadre du programme « Soutien aux Espaces Conseil France Rénov' » pour un montant total maximal de **265 500 euros** sur 5 ans, compte tenu des dépenses et objectifs prévisionnels définis dans le Pacte Territorial signé le 30 juin 2025,
- D'autoriser Monsieur le Président, ou le Vice-président délégué, à signer ledit avenant n°1 au Pacte Territorial.

Vu la Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu le Code de l'énergie et en particulier son article L. 232-1 relatif au service public de la performance énergétique de l'habitat,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, en particulier son article L. 321-1 relatif aux missions de l'Anah,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu les délibérations n°2024-06 du conseil d'administration de l'Anah du 13 mars 2024, n°2024-26 du 12 juin 2024 et n°2024-34 du 9 octobre 2024 relatives à la mise en œuvre du pacte territorial France Rénov' et portant

création de ce nouveau dispositif d'intervention sur le modèle du programme d'intérêt général (R.327-1 du CCH),

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL062CS161225 en date du 16 décembre 2025 relative au vote du guide financier 2026,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL063CS161225 en date du 16 décembre 2025 relative à l'ajustement des autorisations de programme et d'engagement ainsi que leurs crédits de paiement,

Vu le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2026 du SYDEV,

Vu le Pacte Territorial signé avec la Communauté de Communes du Pays de Mortagne le 30 juin 2025,

Vu le projet d'avenant au Pacte Territorial ci-annexé,

Considérant que la Communauté de Communes du Pays de Mortagne sollicite du SYDEV une subvention dans le cadre du Pacte Territorial,

Après en avoir délibéré,

PRESENTS	VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	SUFFRAGES EXPRIMES
19	20	20	0	0	20

A l'unanimité, le Bureau syndical décide :

- D'approuver les termes de l'avenant n°1 au Pacte Territorial ci-annexé,
- D'approuver l'attribution d'une subvention à **la Communauté de Communes du Pays de Mortagne**, dans le cadre du programme « Soutien aux Espaces Conseil France Rénov' » pour un montant total maximal de **265 500 euros** sur 5 ans, compte tenu des dépenses et objectifs prévisionnels définis dans le Pacte Territorial,
- D'autoriser Monsieur le Président, ou le Vice-président délégué, à signer ledit avenant n°1 au Pacte Territorial.

Les dépenses sont inscrites sur l'autorisation d'engagement n°202432 du budget du SYDEV.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

LE PRESIDENT,



Manuel Guibert
Sydev - 6ème Vice-Président
30 janv. 2026

Manuel GUIBERT



Laurent Favreau
Président du Sydev
30 janv. 2026

Laurent FAVREAU

PUBLIE LE 2 FEVRIER 2026

Envoyé en préfecture le 30/01/2026

Reçu en préfecture le 30/01/2026

Publié le

ID : 085-200042489-20260120-DEL010BU200126-DE

S²LOW



AVENANT n° 1

à la convention de Pacte territorial France Rénov'(PIG)

**Communauté de Communes
Pays de Mortagne**

01/01/2025 - 31/12/2029

Le présent avenant est établi entre :

La Communauté de communes du Pays de Mortagne, maître d'ouvrage de l'opération, représentée par son Président Monsieur Guillaume JEAN,

L'État, représenté par Monsieur le préfet de département de la Vendée, représentant de l'État et délégué de l'Agence nationale de l'habitat dans le département ;

Le Département de la Vendée, représenté par son Président, Monsieur Alain LEBOEUF, en application de la convention de délégation de compétence du 11 juin 2024, prévue à l'article L 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation ;

L'Agence nationale de l'habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra, 75001 Paris, représentée en application de la convention de délégation de compétence par Monsieur Alain LEBOEUF, Président du Département de la Vendée et dénommée ci-après « Anah » ;

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée (SYDEV), dont le siège est situé 3 rue du Maréchal Juin à la Roche-sur-Yon, représenté par son Président, Monsieur Laurent FAVREAU, en vertu de la délibération du Bureau n°DEL010BU200126 en date du 20 janvier 2026, et par délégation, le 2ème Vice-Président, Monsieur Loïc PERON, dûment habilité par arrêté du Président n°ARR2023-012 en date du 7 décembre 2023 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment R. 327-1 (PIG), L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu le Plan Départemental de l'Habitat et de l'Hébergement (PDHH), adopté par l'arrêté n°22-DDTM85-183 du 09 juin 2022,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat, adopté par le conseil communautaire le 3 juillet 2019,

Vu le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), adopté par le conseil communautaire le 5 mai 2021,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n°DEL062CS161225 du 16 décembre 2025 révisant les règles financières de soutien des Espaces Conseil France Rénov' de façon rétroactive au 1er janvier 2025,

Vu le guide financier du SYDEV et ses annexes,

Vu le Pacte Territorial France Rénov signé le 30 juin 2025 et applicable de façon rétroactive au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité maître d'ouvrage de l'opération, en date du 2026, autorisant la signature du présent avenant,

Vu la délibération du Bureau Syndical du SYDEV n°DEL010BU200126 du 20 janvier 2026 autorisant la signature du présent avenant,

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat de la Vendée, en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du 2 mars 2026,

Il a été exposé ce qui suit :

PRÉAMBULE

La suspension de l'aide « Ma Prime Rénov- parcours accompagné » pour les rénovations énergétiques d'ampleur au 23 juin 2025, puis la réouverture restrictive de l'aide aux ménages très modestes au 30 septembre 2025 ont entraîné une baisse significative des contacts des ménages au sein des Espaces Conseil France Rénov (ECFR) vendéens, et de nombreux accompagnements initiés ont été interrompus.

Cet arrêt suivi d'une reprise partielle influe sur la dynamique territoriale vendéenne avec :

- **Une baisse des contacts** au sein des ECFR,
- **Une perte de visibilité des ECFR** dans un contexte où la communication auprès du grand public est plus difficile en l'absence de subvention,
- **Un portage financier plus complexe de l'ingénierie des ECFR** par les EPCI avec des parcours d'accompagnement interrompus donc non subventionnés,
- **Un rythme d'activité diminué pour les acteurs locaux**, notamment les artisans, avec la baisse des rénovations d'ampleur,
- **Un ralentissement dans l'atteinte des objectifs dans la trajectoire climatique** : moins de rénovations d'ampleur.

Cette situation a également un impact direct sur le budget que le SYDEV consacre aux ECFR, dans la mesure où le programme financier du SYDEV, voté fin 2024 et applicable au 1^{er} janvier 2025, est partiellement conditionné à la réalisation effective d'accompagnements de ménages (= dossiers engagés ANAH).

Dans ce contexte, les élus du SYDEV ont voté lors du Comité Syndical du 16 décembre 2025, une révision des règles financières en faveur des intercommunalités portant un ECFR, **avec un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2025**. L'objectif de cette révision est de renforcer le financement afin de soutenir les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale dans le maintien de la dynamique de conseil et de capitaliser sur cette période « d'attente » pour amener des ménages à maturer leur projet.

A l'issue de ce constat il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier l'engagement financier du SYDEV défini dans la Convention de Pacte Territorial France Rénov' signée avec la Communauté de communes du Pays de Mortagne le 30 juin 2025, consécutif à la révision des règles financières de soutien des Espaces Conseil France Rénov' votée par délibération du Comité Syndical en date du 16 décembre 2025.

Cet avenant vient modifier les conditions et les montants inscrits à l'article 5 – Financements des partenaires de l'opération du Chapitre IV de la convention initiale, et plus précisément au § 5.1.3- Financements du SYDEV et au § 5.2 - Montants prévisionnels de la convention initiale.

Aussi, il apporte une modification à l'article 9 – Révision et/ou résiliation de la convention du Chapitre VII de la convention initiale, afin de pouvoir intégrer les éventuelles évolutions des règles financières du SYDEV relatives au soutien des Espaces Conseil France Rénov' sans passer par voie d'avenant, mais en garantissant une information complète et transparente auprès de l'ensemble des parties à la Convention.

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'AVENANT

2.1 Modification de l'article 5.1.3 Financements du SYDEV

Les dispositions du § 5.1.3 de la convention initiale sont complétées comme suit :

« Les règles financières du SYDEV et le montant de la subvention sont susceptibles de modifications durant la période d'exécution de la convention, en fonction du vote annuel du guide financier par délibération du Comité syndical. »

2.2 Modification de l'article 5.2 Montants prévisionnels

Les alinéas 2 et 3 du § 5.2 de la convention initiale sont modifiés comme suit :

« Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement financier de la collectivité maitre d'ouvrage pour l'opération sont de 338 776 € au titre de l'ingénierie après écrêtement, et 1 267 000 € pour les aides aux travaux, soit au total de 1 605 776 €.

Le montant prévisionnel de l'autorisation d'engagement du SYDEV pour cette opération est révisé à la hausse et passe à 265 500 € maximum. Ce montant est détaillé dans le tableau ci-dessous. Il est précisé qu'il n'y a pas de fongibilité possible entre les 3 volets, et les crédits non consommés sur une année ne peuvent être reportés l'année suivante. Les évolutions des règles financières du SYDEV prévues au § 5.1.3 ne pourront pas conduire à dépasser ce montant maximum. »

2.3 Modification du tableau inséré à l'article 5.2 Montants prévisionnels

Le tableau récapitulatif des engagements financiers dans le § 5.2 est modifié en conséquence comme suit :

- Enveloppe dédiée à l'ingénierie :

DEPENSES PREVISIONNELLES INGENIERIE EPCI :						
	2025	2026	2027	2028	2029	TOTAL
Dépenses annuelles subventionnables HT Volet 1	21 400 €	43 900 €	43 900 €	21 400 €	21 400 €	152 000 €
Dépenses annuelles subventionnables HT Volet 2	70 700 €	99 700 €	99 700 €	99 700 €	99 700 €	469 500 €
Dépenses annuelles subventionnables HT Volet 3	80 000 €	130 000 €	130 000 €	130 000 €	130 000 €	600 000 €
Total Dépenses d'ingénierie HT	172 100 €	273 600 €	273 600 €	251 100 €	251 100 €	1 221 500 €
Total Dépenses d'ingénierie TTC	206 520 €	328 320 €	328 320 €	301 320 €	301 320 €	1 465 800 €

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL :							
		2025	2026	2027	2028	2029	TOTAL
Volet dynamique territoriale avant écrêtement (1)	Anah	10 700 €	21 950 €	21 950 €	10 700 €	10 700 €	76 000 €
	EPCI	10 980 €	26 730 €	26 730 €	10 980 €	10 980 €	86 400 €
	Sydev	4 000 €	4 000 €	4 000 €	4 000 €	4 000 €	20 000 €
Volet information, conseil et orientation avant écrêtement avec BONUS SOLAIRE (2)	Anah	25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €	125 000 €
	EPCI	32 340 €	67 140 €	67 140 €	67 140 €	67 140 €	300 900 €
	Sydev	27 500 €	27 500 €	27 500 €	27 500 €	27 500 €	137 500 €
Volet accompagnement (3)	Anah	32 400 €	216 300 €	216 300 €	216 300 €	209 900 €	891 200 €
	EPCI	43 600 €	-82 300 €	-118 660 €	-118 660 €	-112 260 €	-388 280 €
	Sydev	20 000 €	22 000 €	22 000 €	22 000 €	22 000 €	108 000 €
TOTAL ingénierie 3 volets avant écrêtement	Anah	68 100 €	263 250 €	263 250 €	252 000 €	245 600 €	1 092 200 €
	EPCI	86 920 €	11 570 €	-24 790 €	-40 540 €	-34 140 €	-980 €
	Sydev	51 500 €	53 500 €	53 500 €	53 500 €	53 500 €	265 500 €
		2025	2026	2027	2028	2029	TOTAL
TOTAL des aides ingénierie Anah volets 1, 2, 3 avant écrêtement		68 100 €	263 250 €	263 250 €	252 000 €	245 600 €	1 092 200 €
TOTAL des aides ingénierie Sydev volets 1, 2, 3		51 500 €	53 500 €	53 500 €	53 500 €	53 500 €	265 500 €
Sous-total des aides ingénierie Anah et Sydev avant écrêtement		119 600 €	316 750 €	316 750 €	305 500 €	299 100 €	1 357 700 €
Plafond des aides ingénierie (80 % du montant total des dépenses TTC)		165 216 €	262 656 €	262 656 €	241 056 €	241 056 €	1 172 640 €
Total aide Anah écrêtée le cas échéant		68 100 €	209 156 €	209 156 €	187 556 €	187 556 €	861 524 €
Reste à charge ingénierie collectivité maître d'ouvrage		86 920 €	65 664 €	65 664 €	60 264 €	60 264 €	338 776 €

2.4 Modification de l'article 9 - Révision et/ou résiliation de la convention du Chapitre VII

L'article 9 - Révision et/ou résiliation de la convention du Chapitre VII de la convention initiale est modifié comme suit :

Si l'évolution du contexte budgétaire, de la politique en matière d'habitat, ou de l'opération (analyse des indicateurs de résultat et des consommations de crédits) le nécessite, des ajustements pourront être effectués, par voie d'avenant.

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Toutefois, dans la mesure où les montants de financement du SYDEV relatif au soutien des Espaces Conseil France Rénov' sont définis par les règles financières inscrites au sein du guide financier et ses annexes visés en page 2 de la convention initiale, votées annuellement par délibération du Comité syndical, ceux-ci sont susceptibles de variations pendant la durée de la convention. Dès lors, toute modification des montants de financement du SYDEV et leur date d'entrée en vigueur fera l'objet d'une information écrite auprès des autres parties à la Convention, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant. Le SYDEV notifiera le cas échéant par écrit la délibération relative au vote des règles financières accompagnées des extraits du guide financier actualisé et des annexes concernées. L'annexe 1 sera alors automatiquement substituée par les règles financières mises à jour, portées à la connaissance de l'ensemble des partenaires.

La convention de PIG Pacte territorial France Rénov' peut être prolongée ou modifiée par avenant. L'avenant de prolongation intègre un bilan de l'exécution et un prévisionnel d'objectifs/contenu des missions de la convention.

La présente convention pourra être résiliée, par le maître d'ouvrage ou le Département délégataire de l'Anah, de manière unilatérale et anticipée, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des autres parties. La lettre détaillera les motifs de cette résiliation. L'exercice de la faculté de résiliation ne dispense par les parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

2.5 Actualisation de l'Annexe 1 – modalités de financement ingénierie du SYDEV

L'Annexe 1 à la convention initiale est modifiée comme suit :

Catégories EPCI par nombre de résidences principales (RP) du parc privé	1 - Volet Dynamique Territoriale	2 - Volet information-conseil-orientation	3- Volet Bonus solaire	4 - Volet accompagnement
① RP ≤ 5 000	50% des dépenses HT avec plafond <u>subvention à 2 000 €</u>	50% des dépenses HT avec plafond <u>subvention à 12 000 €</u> (au lieu de 8 000 €)	FORFAIT 5 000 €	FORFAIT ANNUEL par palier en nombre d'accompagnements des rénovations énergétiques selon catégorie de revenus (nombre de logements faisant l'objet d'une décision d'attribution de l'Anah dans le cadre de Ma Prime Rénov. parcours accompagné) : Très Modeste & Modeste : - 1 à 20 acc = forfait 500 € - 21 à 40 acc = forfait 1 000 € - > 40 acc = forfait 2 000 € Inter. & Sup : - 1 à 10 acc = forfait 5 000 € - 11 à 20 acc = forfait 10 000 € - > 20 acc = forfait 20 000 € (au lieu des paliers 1-20; 21-40. >40)
② 5 001 < RP < 15 000	50% des dépenses HT avec plafond <u>subvention à 4 000 €</u>	50% des dépenses HT avec plafond <u>subvention à 22 500 €</u> (au lieu de 15 000 €)	FORFAIT 5 000 €	
③ 15 001 < RP < 30 000	50% des dépenses HT avec plafond <u>subvention à 6 000 €</u>	50% des dépenses HT avec plafond <u>subvention à 37 500 €</u> (au lieu de 25 000 €)	FORFAIT 5 000 €	
④ RP ≥ 30 001	50% des dépenses HT avec plafond <u>subvention à 10 000 €</u>	50% des dépenses HT avec plafond <u>subvention à 75 000 €</u> (au lieu de 50 000 €)	FORFAIT 5 000 €	

Les modalités de financement du SYDEV et de versement sont décrites dans la fiche « Soutien aux Espaces Conseil France Rénov » annexée au guide financier du SYDEV.

ARTICLE 3 – AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant restent inchangées et maintenues dans leur intégralité.

ARTICLE 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent avenant prend effet de façon rétroactive au 01/01/2025. La durée de la convention initiale demeure inchangée.

Fait en 4 exemplaires à CHANVERRIE, le

Pour le Maître d'Ouvrage Guillaume JEAN Président de la Communauté de Communes du Pays de Mortagne	Pour l'Etat, M. Le Préfet du département de la Vendée, Représentant de l'Etat et délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat dans le Département
Pour l'Agence Nationale de l'Habitat, le Département de la Vendée, Alain LEBOEUF Président du Conseil Départemental de la Vendée	Pour le SYDEV Par délégation, Le 2 ^{ème} Vice-Président, Loïc PERON



BUREAU SYNDICAL DU 20 JANVIER 2026

DEL011BU200126

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-six, le vingt du mois de janvier à quatorze heures, les membres du Bureau syndical se sont réunis au siège du SYDEV, sous la présidence de Monsieur Laurent FAVREAU, Président.

Date de convocation..... : 14 janvier 2026
 Nombre de délégués syndicaux en exercice : 27

A l'ouverture de la séance :

Nombre de présents : 19
 Nombre de pouvoirs : 1
 Nombre de votants : 20

Etaient présents :

Membres du Bureau		Informations
CTE PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	Olivier BAZIREAU, MENOMBLET (Président)	
CTE PAYS DE FONTENAY-VEENDEE	Claude BELAUD, SAINT CYR DES GATS (Président)	
CTE VENDEE SEVRE AUTISE	Daniel DAVID, BENET (Président)	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Cédric DE LINAGE, LA CHAIZE LE VICOMTE	
LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Laurent FAVREAU, VENANSAULT	
CC DU PAYS DE SAINT FULGENT- LES ESSARTS	Hugo FRANÇOIS, SAINT-FULGENT	
CTE ILE DE NOIRMOUTIER	Hervé GALLAIS, L'EPINE	
CC DU PAYS DE CHANTONNAY	Cyrille GUIBERT, SAINTE CECILE	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Manuel GUIBERT, FOUGERE	
CTE MOUTIERROIS TALMONDAIS	Marc HILLAIRET, GROSBREUIL (Président)	
CTE PAYS DE CHANTONNAY	Dominique PAILLAT, SAINT GERMAIN DE PRINÇAY (Président)	
CTE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Rémi PASCREAU, CHALLANS (Président)	
LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Loïc PERON, LES SABLES D'OLONNE	
CTE VIE ET BOULOGNE	Sabine ROIRAND, LE POIRE SUR VIE (Présidente)	
CTE OCEAN MARAIS DE MONTS	Bénédict ROLLAND, LA BARRE DE MONTS (Président)	
CC OCEAN MARAIS DE MONTS	Jean-Michel ROUILLÉ, SOULLANS	
CTE SUD VENDEE LITTORAL	Éric SAUTREAU, SAINT MICHEL EN L'HERM (Président)	
CC VIE ET BOULOGNE	Gérard TENAUD, FALLERON	
CC VENDEE GRAND LITTORAL	Patrick VILLALON, TALMONT SAINT HILAIRE	

S'étaient excusés parmi les délégués et étaient représentés :

Membres du Bureau		Pouvoir donné à :
CTE PAYS DE POUZAUGES	Dominique BLANCHARD, LE BOUPERE (Président)	Olivier BAZIREAU

S'étaient excusés parmi les délégués :

Membres du Bureau	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Malik ABDALLAH, LA ROCHE SUR YON (Président)
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	Cécile BARREAU, CUGAND (Présidente)
CTE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Gontran BELLEIL, GIVRAND (Président)
CTE PAYS DES ACHARDS	Dominique DURAND, NIEUL LE DOLENT (Président)
CC PAYS DE MORTAGNE	Jean-François FRUCHET, CHANVERRIE
CTE PAYS DES HERBIERS	Jean-Marie GIRARD, LES HERBIERS (Président)
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Gérard MONGELLAZ, LES SABLES D'OLONNE (Président)

DEL011BU200126 : Avenant Pacte Territorial France Rénov' – Attribution d'une subvention à la Communauté de Communes Océan Marais de Monts et autorisation du Président à signer ledit avenant n°1 au Pacte Territorial France Rénov'

A compter du 1^{er} janvier 2025, des évolutions ont été mises en œuvre sur les dispositifs Habitat au niveau national. En effet, le Gouvernement a souhaité donner une nouvelle impulsion au Service Public de la Rénovation de l'Habitat (SPRH) afin de réduire massivement les consommations énergétiques et les émissions de Gaz à effet de Serre (GES) du secteur résidentiel, en cohérence avec les objectifs nationaux et européens de neutralité carbone d'ici 2050. Dans ce cadre, un nouveau dispositif d'intervention a été instauré, en lieu et place de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) et la plateforme territoriale de rénovation énergétique (PTRE), dénommé : Pacte Territorial France Rénov'.

Ce Pacte Territorial France Rénov' entré en vigueur au 1^{er} janvier 2025, s'est matérialisé par une convention entre l'ANAH, les autres partenaires financeurs et la collectivité qui met en œuvre les moyens en ingénierie pour assurer le service public de rénovation de l'habitat dans le cadre d'un Espace Conseil France Rénov' (ECFR). Cette convention a pour objectif de définir les actions mises en œuvre pour l'animation de l'ECFR ainsi que ses modalités de financement.

Un Pacte Territorial France Rénov' a été signé avec chacun des 19 EPCI Vendéens et avec la Commune de l'Île d'Yeu début 2025. Ce dispositif a permis de structurer localement le parcours des ménages, avec l'identification d'un guichet de l'Habitat sous la bannière « Espace Conseil France Rénov' » dans chaque intercommunalité.

Dans une logique de massification des rénovations énergétiques des logements sur le territoire Vendéen, le **SYDEV a décidé de poursuivre son soutien financier** au fonctionnement des guichets de l'Habitat vendéens **et d'être signataire de ces Pactes Territoriaux**. Ce sont près de 4,1 millions d'euros jusqu'à fin 2029 qui ont été votés par le SYDEV fin 2024, dans le cadre de son programme dénommé « Soutien aux Espaces Conseil France Rénov' ».

Lors de la préparation des 20 Pactes Territoriaux fin 2024, les projections de l'ANAH reposaient sur une dynamique soutenue des accompagnements des ménages, sans anticipation d'un arrêt brutal du dispositif Ma Prime Rénov'. **Le SYDEV avait donc structuré et voté fin 2024 son soutien financier en s'appuyant sur l'hypothèse d'une dynamique soutenue.**

Mais la dynamique a été fortement perturbée par la suspension du dispositif Ma Prime Rénov' parcours accompagné (rénovation énergétique globale) de fin juin à fin septembre 2025, **suivie d'une réouverture exclusivement aux ménages Très Modestes**, ce qui a fortement réduit les sollicitations et les accompagnements au sein des ECFR durant l'année 2025, entraînant un ralentissement de l'activité des acteurs locaux de l'habitat (opérateurs, artisans, professionnels de l'immobilier etc...).

Par ailleurs, le 21 décembre 2025, Vincent JEANBRUN, Ministre du Logement, a annoncé une nouvelle suspension de Ma Prime Rénov' parcours accompagné au 1^{er} janvier 2026 faute de vote de la Loi de Finances.

Cet effet de « stop and go » a pour conséquences :

- **Pour les ménages** : report ou annulation de leurs projets de rénovation, interruption de l'accompagnement initiés via l'ECFR, fragilisation de la confiance et découragement ;
- **Pour EPCI et leurs Espaces Conseil France Rénov'** : perte de crédibilité, difficile de communiquer sans visibilité sur les aides, suspension des accompagnements des ménages initiés début 2025 sans prise en charge financière par l'ANAH entraînant un portage financier plus complexe de l'ingénierie de l'ECFR, baisse d'activité nécessitant une réaffectation temporaire des conseillers Habitat (en régie) ;
- **Pour les acteurs locaux de l'habitat** (artisans, opérateurs habitat etc...) : rythme de l'activité diminué ;
- **Pour la dynamique territoriale** : ralentissement des objectifs de transition énergétique (neutralité carbone, réduction des consommations).

Dans ce contexte, le Comité Syndical a décidé de renforcer le financement du SYDEV à destination de ses adhérents, afin de les soutenir à maintenir une dynamique de conseils via leurs ECFR et de capitaliser cette période « d'attente » pour amener des ménages à maturer leur projet vers de la rénovation énergétique globale. **Lors du Comité Syndical du 16 décembre 2025 et par délibération DEL062CS161225, les élus ont voté une révision des règles financières en faveur des ECFR, avec un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2025.**

Cette révision se traduit par :

- Une hausse de 50% du plafond de subvention sur le volet 2 « info-conseils »,
- Une baisse des seuils d'accompagnements des ménages intermédiaires et supérieures sur le volet 4 « accompagnement ».

Catégories EPCI par nombre de résidences principales (RP) du parc privé	1 - Volet Dynamique Territoriale	Plafonds augmentés de +50%		3 - Volet Bonus solaire	4 - Volet accompagnement
		2 - Volet information-conseil-orientation			
① RP ≤ 5 000	50% des dépenses HT avec plafond subvention à 2 000 €	50% des dépenses HT avec plafond subvention à 12 000 € (au lieu de 8 000 €)		FORFAIT 5 000 €	FORFAIT ANNUEL par palier en nombre d'accompagnements des rénovations énergétiques selon catégorie de revenus (nombre de logements faisant l'objet d'une décision d'attribution de l'Anah dans le cadre de Ma Prime Rénov' parcours accompagné) : Très Modeste & Modeste : - 1 à 20 acc = forfait 500 € - 21 à 40 acc = forfait 1 000 € - > 40 acc = forfait 2 000 € Inter. & Sup : - 1 à 10 acc = forfait 5 000 € - 11 à 20 acc = forfait 10 000 € - > 20 acc = forfait 20 000 € (au lieu des paliers 1-20, 21-40, >40)
② 5 001 < RP < 15 000	50% des dépenses HT avec plafond subvention à 4 000 €	50% des dépenses HT avec plafond subvention à 22 500 € (au lieu de 15 000 €)		FORFAIT 5 000 €	
③ 15 001 < RP < 30 000	50% des dépenses HT avec plafond subvention à 6 000 €	50% des dépenses HT avec plafond subvention à 37 500 € (au lieu de 25 000 €)		FORFAIT 5 000 €	
④ RP ≥ 30 001	50% des dépenses HT avec plafond subvention à 10 000 €	50% des dépenses HT avec plafond subvention à 75 000 € (au lieu de 50 000 €)		FORFAIT 5 000 €	

Le maintien des seuils d'accompagnements initiaux aurait rendu l'aide maximum du SYDEV difficilement mobilisable pour les collectivités. L'abaissement permet de sécuriser le versement de l'aide SYDEV initialement prévue dans les Pactes Territoriaux.

Par conséquent, cette révision du soutien financier du SYDEV nécessite de signer un avenant au Pacte Territorial avec chacun des EPCI, étant donné que les engagements financiers du SYDEV sont revus à la hausse.

La Communauté de Communes Océan Marais de Monts a signé un Pacte Territorial le 3 juin 2025, pour une durée de 4 ans, prévoyant initialement un montant maximal de l'autorisation d'engagement du SYDEV de 174 210 €. **Avec le renfort du soutien financier du SYDEV, l'autorisation d'engagement est portée à 176 279 € sur la durée du Pacte.**

Sur la proposition de Monsieur le Président, le Bureau syndical est invité à délibérer afin :

- D'approuver les termes de l'avenant n°1 au Pacte Territorial ci-annexé,
- D'attribuer une subvention à la **la Communauté de Communes Océan Marais de Monts**, dans le cadre du programme « Soutien aux Espaces Conseil France Rénov' » pour un montant total maximal de **176 279 euros** sur 4 ans, compte tenu des dépenses et objectifs prévisionnels définis dans le Pacte Territorial signé le 3 juin 2025,
- D'autoriser Monsieur le Président, ou le Vice-président délégué, à signer ledit avenant n°1 au Pacte Territorial.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu le Code de l'énergie et en particulier son article L. 232-1 relatif au service public de la performance énergétique de l'habitat,

Vu la Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, en particulier son article L. 321-1 relatif aux missions de l'Anah,

Vu les délibérations n°2024-06 du conseil d'administration de l'Anah du 13 mars 2024, n°2024-26 du 12 juin 2024 et n°2024-34 du 9 octobre 2024 relatives à la mise en œuvre du pacte territorial France Rénov' et portant

création de ce nouveau dispositif d'intervention sur le modèle du programme d'intérêt général (R.327-1 du CCH),

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL062CS161225 en date du 16 décembre 2025 relative au vote du guide financier 2026,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL063CS161225 en date du 16 décembre 2025 relative à l'ajustement des autorisations de programme et d'engagement ainsi que leurs crédits de paiement,

Vu le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2026 du SYDEV,

Vu le Pacte Territorial signé avec La Communauté de Communes Océan Marais de Monts le 3 juin 2025,

Vu le projet d'avenant au Pacte Territorial ci-annexé,

Considérant que La Communauté de Communes Océan Marais de Monts sollicite du SYDEV une subvention dans le cadre du Pacte Territorial,

Après en avoir délibéré,

PRESENTS	VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	SUFFRAGES EXPRIMES
19	20	20	0	0	20

A l'unanimité, le Bureau syndical décide :

- D'approuver les termes de l'avenant n°1 au Pacte Territorial ci-annexé,
- D'approuver l'attribution d'une subvention à **la Communauté de Communes Océan Marais de Monts**, dans le cadre du programme « Soutien aux Espaces Conseil France Rénov' » pour un montant total maximal de **176 279 euros** sur 4 ans, compte tenu des dépenses et objectifs prévisionnels définis dans le Pacte Territorial,
- D'autoriser Monsieur le Président, ou le Vice-président délégué, à signer ledit avenant n°1 au Pacte Territorial.

Les dépenses sont inscrites sur l'autorisation d'engagement n°202432 du budget du SYDEV.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

LE PRESIDENT,



Manuel Guibert
Sydev - 6ème Vice-Président
30 janv. 2026

Manuel GUIBERT



Laurent Favreau
Président du Sydev
30 janv. 2026

Laurent FAVREAU

PUBLIE LE 2 FEVRIER 2026

Envoyé en préfecture le 30/01/2026

Reçu en préfecture le 30/01/2026

Publié le

ID : 085-200042489-20260120-DEL011BU200126-DE

S²LOW



AVENANT n° 1

à la convention de Pacte territorial France Rénov'(PIG)

Communauté de Communes
Océan Marais de Monts

01/01/2025 - 31/12/2028



Le présent avenant est établi entre :

La Communauté de Communes Océan Marais-de-Monts, maître d'ouvrage de l'opération, représentée par Madame Véronique LAUNAY en sa qualité de Présidente,

L'État, représenté par Monsieur le préfet de département de la Vendée, représentant de l'État et délégué de l'Agence nationale de l'habitat dans le département ;

Le Département de la Vendée, représenté par son Président, Monsieur Alain LEBOEUF, en application de la convention de délégation de compétence du 11 juin 2024, prévue à l'article L 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation ;

L'Agence nationale de l'habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra, 75001 Paris, représentée en application de la convention de délégation de compétence par Monsieur Alain LEBOEUF, Président du Département de la Vendée et dénommée ci-après « Anah » ;

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée (SYDEV), dont le siège est situé 3 rue du Maréchal Juin à la Roche-sur-Yon, représenté par son Président, Monsieur Laurent FAVREAU, en vertu de la délibération du Bureau n°DEL011BU200126 en date du 20 janvier 2026, et par délégation, le 2ème Vice-Président, Monsieur Loïc PERON, dûment habilité par arrêté du Président n°ARR2023-012 en date du 7 décembre 2023 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment R. 327-1 (PIG), L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu le Plan Départemental de l'Habitat et de l'Hébergement (PDHH), adopté par l'arrêté n°22-DDTM85-183 du 09 juin 2022,

Vu le Programme Local de l'Habitat (PLH), adopté par la Communauté de Communes Océan Marais-de-Monts, le 15 décembre 2016,

Vu le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), adopté par la Communauté de Communes Océan Marais-de-Monts, le 9 novembre 2023,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n°DEL062CS161225 du 16 décembre 2025 révisant les règles financières de soutien des Espaces Conseil France Rénov' de façon rétroactive au 1er janvier 2025,

Vu le guide financier du SYDEV et ses annexes,

Vu le Pacte Territorial France Rénov signé le 03 juin 2025 et applicable de façon rétroactive au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité maître d'ouvrage de l'opération, en date du 2026, autorisant la signature du présent avenant,

Vu la délibération du Bureau Syndical du SYDEV n°DEL011BU200126 du 20 janvier 2026 autorisant la signature du présent avenant,

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat de la Vendée, en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du 2 mars 2026,

Il a été exposé ce qui suit :

PRÉAMBULE

La suspension de l'aide « Ma Prime Rénov- parcours accompagné » pour les rénovations énergétiques d'ampleur au 23 juin 2025, puis la réouverture restrictive de l'aide aux ménages très modestes au 30 septembre 2025 ont entraîné une baisse significative des contacts des ménages au sein des Espaces Conseil France Rénov (ECFR) vendéens, et de nombreux accompagnements initiés ont été interrompus.

Cet arrêt suivi d'une reprise partielle influe sur la dynamique territoriale vendéenne avec :

- **Une baisse des contacts** au sein des ECFR,
- **Une perte de visibilité des ECFR** dans un contexte où la communication auprès du grand public est plus difficile en l'absence de subvention,
- **Un portage financier plus complexe de l'ingénierie des ECFR** par les EPCI avec des parcours d'accompagnement interrompus donc non subventionnés,
- **Un rythme d'activité diminué pour les acteurs locaux**, notamment les artisans, avec la baisse des rénovations d'ampleur,
- **Un ralentissement dans l'atteinte des objectifs dans la trajectoire climatique** : moins de rénovations d'ampleur.

Cette situation a également un impact direct sur le budget que le SYDEV consacre aux ECFR, dans la mesure où le programme financier du SYDEV, voté fin 2024 et applicable au 1^{er} janvier 2025, est partiellement conditionné à la réalisation effective d'accompagnements de ménages (= dossiers engagés ANAH).

Dans ce contexte, les élus du SYDEV ont voté lors du Comité Syndical du 16 décembre 2025, une révision des règles financières en faveur des intercommunalités portant un ECFR, **avec un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2025**. L'objectif de cette révision est de renforcer le financement afin de soutenir les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale dans le maintien de la dynamique de conseil et de capitaliser sur cette période « d'attente » pour amener des ménages à maturer leur projet.

A l'issue de ce constat il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier l'engagement financier du SYDEV défini dans la Convention de Pacte Territorial France Rénov' signée avec la Communauté de communes Océan Marais de Monts le 03 juin 2025, consécutif à la révision des règles financières de soutien des Espaces Conseil France Rénov' votée par délibération du Comité Syndical en date du 16 décembre 2025.

Cet avenant vient modifier les conditions et les montants inscrits à l'article 5 – Financements des partenaires de l'opération du Chapitre IV de la convention initiale, et plus précisément au § 5.1.3- Financements du SYDEV et au § 5.2 - Montants prévisionnels de la convention initiale.

Aussi, il apporte une modification à l'article 9 – Révision et/ou résiliation de la convention du Chapitre VII de la convention initiale, afin de pouvoir intégrer les éventuelles évolutions des règles financières du SYDEV relatives au soutien des Espaces Conseil France Rénov' sans passer par voie d'avenant, mais en garantissant une information complète et transparente auprès de l'ensemble des parties à la Convention.

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'AVENANT

2.1 Modification de l'article 5.1.3 Financements du SYDEV

Les dispositions du § 5.1.3 de la convention initiale sont complétées comme suit :

« Les règles financières du SYDEV et le montant de la subvention sont susceptibles de modifications durant la période d'exécution de la convention, en fonction du vote annuel du guide financier par délibération du Comité syndical. »

2.2 Modification de l'article 5.2 Montants prévisionnels

L'alinéa 3 du § 5.2 de la convention initiale est modifié comme suit :

Le montant prévisionnel de l'autorisation d'engagement du SYDEV pour cette opération est révisé à la hausse et passe à **176 279 € maximum**. Ce montant est détaillé dans le tableau ci-dessous. Il est précisé qu'il n'y a pas de fongibilité possible entre les 3 volets, et les crédits non consommés sur une année ne peuvent être reportés l'année suivante. Les évolutions des règles financières du SYDEV prévues au § 5.1.3 ne pourront pas conduire à dépasser ce montant maximum. »

2.3 Modification du tableau inséré à l'article 5.2 Montants prévisionnels

Le tableau récapitulatif des engagements financiers dans le § 5.2 est modifié en conséquence comme suit :

• Crédits dédiés à l'ingénierie :

DEPENSES PREVISIONNELLES INGENIERIE EPCI :

	2025	2026	2027	2028	2029	TOTAL
Dépenses annuelles subventionnables HT Volet 1	29 917 €	39 926 €	40 725 €	41 539 €		152 106 €
Dépenses annuelles subventionnables HT Volet 2	19 420 €	30 760 €	31 375 €	32 003 €		113 558 €
Dépenses annuelles subventionnables HT Volet 3	74 213 €	100 016 €	102 016 €	104 057 €		380 302 €
Total Dépenses d'ingénierie HT	123 550 €	170 702 €	174 116 €	177 598 €	0 €	645 966 €
Total Dépenses d'ingénierie TTC	143 669 €	197 709 €	201 663 €	205 697 €	0 €	748 738 €

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL :

		2025	2026	2027	2028	2029	TOTAL
Volet dynamique territoriale avant écrêtement (1)	Anah	14 958 €	19 963 €	20 362 €	20 770 €	0 €	76 053 €
	EPCI	16 942 €	23 948 €	24 507 €	25 077 €	0 €	90 474 €
	Sydev	4 000 €	4 000 €	4 000 €	4 000 €	0 €	16 000 €
Volet information, conseil et orientation avant écrêtement (avec le bonus solaire du SYDEV) (2)	Anah	9 710 €	15 380 €	15 688 €	16 001 €	0 €	56 779 €
	EPCI	-1 116 €	1 152 €	1 275 €	1 401 €	0 €	2 712 €
	Sydev	14 710 €	20 380 €	20 688 €	21 001 €	0 €	76 779 €
Volet accompagnement (primes ingénierie) avant écrêtement (3)	Anah	98 200 €	142 000 €	142 000 €	142 000 €	0 €	524 200 €
	EPCI	-29 644 €	-42 981 €	-40 580 €	-38 132 €	0 €	-151 338 €
	Sydev	20 500 €	21 000 €	21 000 €	21 000 €	0 €	83 500 €
TOTAL ingénierie 3 volets avant écrêtement	Anah	122 868 €	177 343 €	178 050 €	178 771 €	0 €	657 032 €
	EPCI	-13 819 €	-17 881 €	-14 798 €	-11 654 €	0 €	-58 152 €
	Sydev	39 210 €	45 380 €	45 688 €	46 001 €	0 €	176 279 €

	2025	2026	2027	2028	2029	TOTAL
TOTAL des aides ingénierie Anah volets 1, 2, 3 avant écrêtement	122 868 €	177 343 €	178 050 €	178 771 €	0 €	657 032 €
TOTAL des aides ingénierie Sydev volets 1, 2, 3	39 210 €	45 380 €	45 688 €	46 001 €	0 €	176 279 €
Sous-total des aides ingénierie Anah et Sydev avant écrêtement	162 078 €	222 723 €	223 737 €	224 772 €	0 €	833 311 €
Plafond des aides ingénierie (80 % du montant total des dépenses TTC)	114 936 €	158 167 €	161 331 €	164 557 €	0 €	598 991 €
Total aide Anah écartée le cas échéant	75 726 €	112 787 €	115 643 €	118 556 €	0 €	422 712 €
Reste à charge ingénierie collectivité maître d'ouvrage	28 734 €	39 542 €	40 333 €	41 139 €	0 €	149 748 €

2.4 Modification de l'article 9 - Révision et/ou résiliation de la convention du Chapitre VII

L'article 9 - Révision et/ou résiliation de la convention du Chapitre VII de la convention initiale est modifié comme suit :

Si l'évolution du contexte budgétaire, de la politique en matière d'habitat, ou de l'opération (analyse des indicateurs de résultat et des consommations de crédits) le nécessite, des ajustements pourront être effectués, par voie d'avenant.

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Toutefois, dans la mesure où les montants de financement du SYDEV relatif au soutien des Espaces Conseil France Rénov' sont définis par les règles financières inscrites au sein du guide financier et ses annexes visés en page 2 de la convention initiale, votées annuellement par délibération du Comité syndical, ceux-ci sont susceptibles de variations pendant la durée de la convention. Dès lors, toute modification des montants de financement du SYDEV et leur date d'entrée en vigueur fera l'objet d'une information écrite auprès des autres parties à la Convention, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant. Le SYDEV notifiera le cas échéant par écrit la délibération relative au vote des règles financières accompagnées des extraits du guide financier actualisé et des annexes concernées. L'annexe 6 sera alors automatiquement substituée par les règles financières mises à jour, portées à la connaissance de l'ensemble des partenaires.

La convention de PIG Pacte territorial France Rénov' peut être prolongée ou modifiée par avenant. L'avenant de prolongation intègre un bilan de l'exécution et un prévisionnel d'objectifs/contenu des missions de la convention.

La présente convention pourra être résiliée, par le maître d'ouvrage ou le Département délégataire de l'Anah, de manière unilatérale et anticipée, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des autres parties. La lettre détaillera les motifs de cette résiliation. L'exercice de la faculté de résiliation ne dispense par les parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

2.5 Actualisation de l'Annexe 6 – modalités de financement ingénierie du SYDEV

L'Annexe 6 à la convention initiale est modifiée comme suit :

Catégories EPCI par nombre de résidences principales (RP) du parc privé	1 - Volet Dynamique Territoriale	2 - Volet information-conseil-orientation	3- Volet Bonus solaire	4 - Volet accompagnement
① RP ≤ 5 000	50% des dépenses HT avec plafond <u>subvention à 2 000 €</u>	50% des dépenses HT avec plafond <u>subvention à 12 000 €</u> (au lieu de 8 000 €)	FORFAIT 5 000 €	FORFAIT ANNUEL par palier en nombre d'accompagnements des rénovations énergétiques selon catégorie de revenus (nombre de logements faisant l'objet d'une décision d'attribution de l'Anah dans le cadre de Ma Prime Rénov. parcours accompagné) : Très Modeste & Modeste : - 1 à 20 acc = forfait 500 € - 21 à 40 acc = forfait 1 000 € - > 40 acc = forfait 2 000 € Inter. & Sup : - 1 à 10 acc = forfait 5 000 € - 11 à 20 acc = forfait 10 000 € - > 20 acc = forfait 20 000 € (au lieu des paliers 1-20; 21-40. >40)
② 5 001 < RP < 15 000	50% des dépenses HT avec plafond <u>subvention à 4 000 €</u>	50% des dépenses HT avec plafond <u>subvention à 22 500 €</u> (au lieu de 15 000 €)	FORFAIT 5 000 €	
③ 15 001 < RP < 30 000	50% des dépenses HT avec plafond <u>subvention à 6 000 €</u>	50% des dépenses HT avec plafond <u>subvention à 37 500 €</u> (au lieu de 25 000 €)	FORFAIT 5 000 €	
④ RP ≥ 30 001	50% des dépenses HT avec plafond <u>subvention à 10 000 €</u>	50% des dépenses HT avec plafond <u>subvention à 75 000 €</u> (au lieu de 50 000 €)	FORFAIT 5 000 €	

Les modalités de financement du SYDEV et de versement sont décrites dans la fiche « Soutien aux Espaces Conseil France Rénov » annexée au guide financier du SYDEV.

ARTICLE 3 – AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant restent inchangées et maintenues dans leur intégralité.

ARTICLE 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent avenant prend effet de façon rétroactive au 01/01/2025. La durée de la convention initiale demeure inchangée.

Fait en 4 exemplaires à Saint Jean de Monts, le

Pour le Maître d'Ouvrage Véronique LAUNAY Présidente de la Communauté de Communes Océan Marais de Monts	Pour l'Etat, M. Le Préfet du département de la Vendée, Représentant de l'Etat et délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat dans le Département
Pour l'Agence Nationale de l'Habitat, le Département de la Vendée, Alain LEBOEUF Président du Conseil Départemental de la Vendée	Pour le SYDEV Par délégation, Le 2 ^{ème} Vice-Président, Loïc PERON



BUREAU SYNDICAL DU 20 JANVIER 2026

DEL012BU200126

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-six, le vingt du mois de janvier à quatorze heures, les membres du Bureau syndical se sont réunis au siège du SYDEV, sous la présidence de Monsieur Laurent FAVREAU, Président.

Date de convocation..... : 14 janvier 2026
 Nombre de délégués syndicaux en exercice : 27

A l'ouverture de la séance :

Nombre de présents : 19
 Nombre de pouvoirs : 1
 Nombre de votants : 20

Etaient présents :

Membres du Bureau		Informations
CTE PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	Olivier BAZIREAU, MENOMBLET (Président)	
CTE PAYS DE FONTENAY-VENDEE	Claude BELAUD, SAINT CYR DES GATS (Président)	
CTE VENDEE SEVRE AUTISE	Daniel DAVID, BENET (Président)	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Cédric DE LINAGE, LA CHAIZE LE VICOMTE	
LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Laurent FAVREAU, VENANSAULT	
CC DU PAYS DE SAINT FULGENT- LES ESSARTS	Hugo FRANÇOIS, SAINT-FULGENT	
CTE ILE DE NOIRMOUTIER	Hervé GALLAIS, L'EPINE	
CC DU PAYS DE CHANTONNAY	Cyrille GUIBERT, SAINTE CECILE	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Manuel GUIBERT, FOUGERE	
CTE MOUTIERROIS TALMONDAIS	Marc HILLAIRET, GROSBREUIL (Président)	
CTE PAYS DE CHANTONNAY	Dominique PAILLAT, SAINT GERMAIN DE PRINÇAY (Président)	
CTE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Rémi PASCRAEU, CHALLANS (Président)	
LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Loïc PERON, LES SABLES D'OLONNE	
CTE VIE ET BOULOGNE	Sabine ROIRAND, LE POIRE SUR VIE (Présidente)	
CTE OCEAN MARAIS DE MONTS	Bénédict ROLLAND, LA BARRE DE MONTS (Président)	
CC OCEAN MARAIS DE MONTS	Jean-Michel ROUILLÉ, SOULLANS	
CTE SUD VENDEE LITTORAL	Éric SAUTREAU, SAINT MICHEL EN L'HERM (Président)	
CC VIE ET BOULOGNE	Gérard TENAUD, FALLERON	
CC VENDEE GRAND LITTORAL	Patrick VILLALON, TALMONT SAINT HILAIRE	

S'étaient excusés parmi les délégués et étaient représentés :

Membres du Bureau		Pouvoir donné à :
CTE PAYS DE POUZAUGES	Dominique BLANCHARD, LE BOUPERE (Président)	Olivier BAZIREAU

S'étaient excusés parmi les délégués :

Membres du Bureau	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Malik ABDALLAH, LA ROCHE SUR YON (Président)
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	Cécile BARREAU, CUGAND (Présidente)
CTE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Gontran BELLEIL, GIVRAND (Président)
CTE PAYS DES ACHARDS	Dominique DURAND, NIEUL LE DOLENT (Président)
CC PAYS DE MORTAGNE	Jean-François FRUCHET, CHANVERRIE
CTE PAYS DES HERBIERS	Jean-Marie GIRARD, LES HERBIERS (Président)
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Gérard MONGELLAZ, LES SABLES D'OLONNE (Président)

DEL012BU200126 : Avenant Pacte Territorial France Rénov' – Attribution d'une subvention à la Communauté de Communes du Pays de Fontenay-Vendée et autorisation du Président à signer ledit avenant n°1 au Pacte Territorial France Rénov'

A compter du 1^{er} janvier 2025, des évolutions ont été mises en œuvre sur les dispositifs Habitat au niveau national. En effet, le Gouvernement a souhaité donner une nouvelle impulsion au Service Public de la Rénovation de l'Habitat (SPRH) afin de réduire massivement les consommations énergétiques et les émissions de Gaz à effet de Serre (GES) du secteur résidentiel, en cohérence avec les objectifs nationaux et européens de neutralité carbone d'ici 2050. Dans ce cadre, un nouveau dispositif d'intervention a été instauré, en lieu et place de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) et la plateforme territoriale de rénovation énergétique (PTRE), dénommé : Pacte Territorial France Rénov'.

Ce Pacte Territorial France Rénov' entré en vigueur au 1^{er} janvier 2025, s'est matérialisé par une convention entre l'ANAH, les autres partenaires financeurs et la collectivité qui met en œuvre les moyens en ingénierie pour assurer le service public de rénovation de l'habitat dans le cadre d'un Espace Conseil France Rénov' (ECFR). Cette convention a pour objectif de définir les actions mises en œuvre pour l'animation de l'ECFR ainsi que ses modalités de financement.

Un Pacte Territorial France Rénov' a été signé avec chacun des 19 EPCI Vendéens et avec la Commune de l'Île d'Yeu début 2025. Ce dispositif a permis de structurer localement le parcours des ménages, avec l'identification d'un guichet de l'Habitat sous la bannière « Espace Conseil France Rénov' » dans chaque intercommunalité.

Dans une logique de massification des rénovations énergétiques des logements sur le territoire Vendéen, le **SYDEV a décidé de poursuivre son soutien financier** au fonctionnement des guichets de l'Habitat vendéens **et d'être signataire de ces Pactes Territoriaux**. Ce sont près de 4,1 millions d'euros jusqu'à fin 2029 qui ont été votés par le SYDEV fin 2024, dans le cadre de son programme dénommé « Soutien aux Espaces Conseil France Rénov' ».

Lors de la préparation des 20 Pactes Territoriaux fin 2024, les projections de l'ANAH reposaient sur une dynamique soutenue des accompagnements des ménages, sans anticipation d'un arrêt brutal du dispositif Ma Prime Rénov'. **Le SYDEV avait donc structuré et voté fin 2024 son soutien financier en s'appuyant sur l'hypothèse d'une dynamique soutenue.**

Mais la dynamique a été fortement perturbée par la suspension du dispositif Ma Prime Rénov' parcours accompagné (rénovation énergétique globale) de fin juin à fin septembre 2025, **suivie d'une réouverture exclusivement aux ménages Très Modestes**, ce qui a fortement réduit les sollicitations et les accompagnements au sein des ECFR durant l'année 2025, entraînant un ralentissement de l'activité des acteurs locaux de l'habitat (opérateurs, artisans, professionnels de l'immobilier etc...).

Par ailleurs, le 21 décembre 2025, Vincent JEANBRUN, Ministre du Logement, a annoncé une nouvelle suspension de Ma Prime Rénov' parcours accompagné au 1^{er} janvier 2026 faute de vote de la Loi de Finances.

Cet effet de « stop and go » a pour conséquences :

- **Pour les ménages** : report ou annulation de leurs projets de rénovation, interruption de l'accompagnement initiés via l'ECFR, fragilisation de la confiance et découragement ;
- **Pour EPCI et leurs Espaces Conseil France Rénov'** : perte de crédibilité, difficile de communiquer sans visibilité sur les aides, suspension des accompagnements des ménages initiés début 2025 sans prise en charge financière par l'ANAH entraînant un portage financier plus complexe de l'ingénierie de l'ECFR, baisse d'activité nécessitant une réaffectation temporaire des conseillers Habitat (en régie) ;
- **Pour les acteurs locaux de l'habitat** (artisans, opérateurs habitat etc...) : rythme de l'activité diminué ;
- **Pour la dynamique territoriale** : ralentissement des objectifs de transition énergétique (neutralité carbone, réduction des consommations).

Dans ce contexte, le Comité Syndical a décidé de renforcer le financement du SYDEV à destination de ses adhérents, afin de les soutenir à maintenir une dynamique de conseils via leurs ECFR et de capitaliser cette période « d'attente » pour amener des ménages à maturer leur projet vers de la rénovation énergétique globale. **Lors du Comité Syndical du 16 décembre 2025 et par délibération DEL062CS161225, les élus ont voté une révision des règles financières en faveur des ECFR, avec un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2025.**

Cette révision se traduit par :

- Une hausse de 50% du plafond de subvention sur le volet 2 « info-conseils »,
- Une baisse des seuils d'accompagnements des ménages intermédiaires et supérieures sur le volet 4 « accompagnement ».

Catégories EPCI par nombre de résidences principales (RP) du parc privé	1 - Volet Dynamique Territoriale	Plafonds augmentés de +50%		3 - Volet Bonus solaire	4 - Volet accompagnement
		2 - Volet information-conseil-orientation			
① RP ≤ 5 000	50% des dépenses HT avec plafond subvention à 2 000 €	50% des dépenses HT avec plafond subvention à 12 000 € (au lieu de 8 000 €)		FORFAIT 5 000 €	FORFAIT ANNUEL par palier en nombre d'accompagnements des rénovations énergétiques selon catégorie de revenus (nombre de logements faisant l'objet d'une décision d'attribution de l'Anah dans le cadre de Ma Prime Rénov' parcouru accompagné) : Très Modeste & Modeste : - 1 à 20 acc = forfait 500 € - 21 à 40 acc = forfait 1 000 € - > 40 acc = forfait 2 000 € Inter. & Sup : - 1 à 10 acc = forfait 5 000 € - 11 à 20 acc = forfait 10 000 € - > 20 acc = forfait 20 000 € (au lieu des paliers 1-20, 21-40, >40)
② 5 001 < RP < 15 000	50% des dépenses HT avec plafond subvention à 4 000 €	50% des dépenses HT avec plafond subvention à 22 500 € (au lieu de 15 000 €)		FORFAIT 5 000 €	
③ 15 001 < RP < 30 000	50% des dépenses HT avec plafond subvention à 6 000 €	50% des dépenses HT avec plafond subvention à 37 500 € (au lieu de 25 000 €)		FORFAIT 5 000 €	
④ RP ≥ 30 001	50% des dépenses HT avec plafond subvention à 10 000 €	50% des dépenses HT avec plafond subvention à 75 000 € (au lieu de 50 000 €)		FORFAIT 5 000 €	

Le maintien des seuils d'accompagnements initiaux aurait rendu l'aide maximum du SYDEV difficilement mobilisable pour les collectivités. L'abaissement permet de sécuriser le versement de l'aide SYDEV initialement prévue dans les Pactes Territoriaux.

Par conséquent, cette révision du soutien financier du SYDEV nécessite de signer un avenant au Pacte Territorial avec chacun des EPCI, étant donné que les engagements financiers du SYDEV sont revus à la hausse.

La Communauté de Communes du Pays de Fontenay-Vendée a signé un Pacte Territorial le 30 juin 2025, pour une durée de 5 ans, prévoyant initialement un montant maximal de l'autorisation d'engagement du SYDEV de 155 000 €. **Avec le renfort du soutien financier du SYDEV, l'autorisation d'engagement est portée à 192 500 € sur la durée du Pacte.**

Sur la proposition de Monsieur le Président, le Bureau syndical est invité à délibérer afin :

- D'approuver les termes de l'avenant n°1 au Pacte Territorial ci-annexé,
- D'attribuer une subvention à **la Communauté de Communes du Pays de Fontenay-Vendée**, dans le cadre du programme « Soutien aux Espaces Conseil France Rénov' » pour un montant total maximal de **192 500 euros** sur 5 ans, compte tenu des dépenses et objectifs prévisionnels définis dans le Pacte Territorial signé le 30 juin 2025,
- D'autoriser Monsieur le Président, ou le Vice-président délégué, à signer ledit avenant n°1 au Pacte Territorial.

Vu la Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu le Code de l'énergie et en particulier son article L. 232-1 relatif au service public de la performance énergétique de l'habitat,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, en particulier son article L. 321-1 relatif aux missions de l'Anah,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu les délibérations n°2024-06 du conseil d'administration de l'Anah du 13 mars 2024, n°2024-26 du 12 juin 2024 et n°2024-34 du 9 octobre 2024 relatives à la mise en œuvre du pacte territorial France Rénov' et portant

création de ce nouveau dispositif d'intervention sur le modèle du programme d'intérêt général (R.327-1 du CCH),

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL062CS161225 en date du 16 décembre 2025 relative au vote du guide financier 2026,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL063CS161225 en date du 16 décembre 2025 relative à l'ajustement des autorisations de programme et d'engagement ainsi que leurs crédits de paiement,

Vu le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2026 du SYDEV,

Vu le Pacte Territorial signé avec la Communauté de Communes du Pays de Fontenay-Vendée le 30 juin 2025,

Vu le projet d'avenant au Pacte Territorial ci-annexé,

Considérant que la Communauté de Communes du Pays de Fontenay-Vendée sollicite du SYDEV une subvention dans le cadre du Pacte Territorial,

Après en avoir délibéré,

PRESENTS	VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	SUFFRAGES EXPRIMES
19	20	20	0	0	20

A l'unanimité, le Bureau syndical décide :

- D'approuver les termes de l'avenant n°1 au Pacte Territorial ci-annexé,
- D'approuver l'attribution d'une subvention à **la Communauté de Communes du Pays de Fontenay-Vendée**, dans le cadre du programme « Soutien aux Espaces Conseil France Rénov' » pour un montant total maximal de **192 500 euros** sur 5 ans, compte tenu des dépenses et objectifs prévisionnels définis dans le Pacte Territorial,
- D'autoriser Monsieur le Président, ou le Vice-président délégué, à signer ledit avenant n°1 au Pacte Territorial.

Les dépenses sont inscrites sur l'autorisation d'engagement n°202432 du budget du SYDEV.

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus
LE PRESIDENT,



Manuel Guibert
Sydev - 6ème Vice-Président
30 janv. 2026

Manuel GUIBERT



Laurent Favreau
Président du Sydev
30 janv. 2026

Laurent FAVREAU

PUBLIE LE 2 FEVRIER 2026

Envoyé en préfecture le 30/01/2026

Reçu en préfecture le 30/01/2026

Publié le

ID : 085-200042489-20260120-DEL012BU200126-DE

S²LOW



AVENANT n° 1

à la convention de Pacte territorial France Rénov'(PIG)

Communauté de Communes
Pays de Fontenay-Vendée

01/01/2025 - 31/12/2029

Le présent avenant est établi entre :

La Communauté de communes du Pays de Fontenay-Vendée, maître d'ouvrage de l'opération, représentée par son Président Ludovic HOCBON,

L'État, représenté par Monsieur le préfet de département de la Vendée, représentant de l'État et délégué de l'Agence nationale de l'habitat dans le département ;

Le Département de la Vendée, représenté par son Président, Monsieur Alain LEBOEUF, en application de la convention de délégation de compétence du 11 juin 2024, prévue à l'article L 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation ;

L'Agence nationale de l'habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra, 75001 Paris, représentée en application de la convention de délégation de compétence par Monsieur Alain LEBOEUF, Président du Département de la Vendée et dénommée ci-après « Anah » ;

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée (SYDEV), dont le siège est situé 3 rue du Maréchal Juin à la Roche-sur-Yon, représenté par son Président, Monsieur Laurent FAVREAU, en vertu de la délibération du Bureau n°DEL012BU200126 en date du 20 janvier 2026, et par délégation, le 2ème Vice-Président, Monsieur Loïc PERON, dûment habilité par arrêté du Président n°ARR2023-012 en date du 7 décembre 2023 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment R. 327-1 (PIG), L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu le Plan Départemental de l'Habitat et de l'Hébergement (PDHH), adopté par l'arrêté n°22-DDTM85-183 du 09 juin 2022,

Vu le Programme Local de l'Habitat (PLH), adopté par la Communauté de communes le 27 janvier 2020,

Vu le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), adopté par le Conseil Communautaire le 28 mars 2022,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n°DEL062CS161225 du 16 décembre 2025 révisant les règles financières de soutien des Espaces Conseil France Rénov' de façon rétroactive au 1er janvier 2025,

Vu le guide financier du SYDEV et ses annexes,

Vu le Pacte Territorial France Rénov signé le 30 juin 2025 et applicable de façon rétroactive au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité maître d'ouvrage de l'opération, en date du 2026, autorisant la signature du présent avenant,

Vu la délibération du Bureau Syndical du SYDEV n°DEL012BU200126 du 20 janvier 2026 autorisant la signature du présent avenant,

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat de la Vendée, en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du 2 mars 2026,

Il a été exposé ce qui suit :

PRÉAMBULE

La suspension de l'aide « Ma Prime Rénov- parcours accompagné » pour les rénovations énergétiques d'ampleur au 23 juin 2025, puis la réouverture restrictive de l'aide aux ménages très modestes au 30 septembre 2025 ont entraîné une baisse significative des contacts des ménages au sein des Espaces Conseil France Rénov (ECFR) vendéens, et de nombreux accompagnements initiés ont été interrompus.

Cet arrêt suivi d'une reprise partielle influe sur la dynamique territoriale vendéenne avec :

- **Une baisse des contacts** au sein des ECFR,
- **Une perte de visibilité des ECFR** dans un contexte où la communication auprès du grand public est plus difficile en l'absence de subvention,
- **Un portage financier plus complexe de l'ingénierie des ECFR** par les EPCI avec des parcours d'accompagnement interrompus donc non subventionnés,
- **Un rythme d'activité diminué pour les acteurs locaux**, notamment les artisans, avec la baisse des rénovations d'ampleur,
- **Un ralentissement dans l'atteinte des objectifs dans la trajectoire climatique** : moins de rénovations d'ampleur.

Cette situation a également un impact direct sur le budget que le SYDEV consacre aux ECFR, dans la mesure où le programme financier du SYDEV, voté fin 2024 et applicable au 1^{er} janvier 2025, est partiellement conditionné à la réalisation effective d'accompagnements de ménages (= dossiers engagés ANAH).

Dans ce contexte, les élus du SYDEV ont voté lors du Comité Syndical du 16 décembre 2025, une révision des règles financières en faveur des intercommunalités portant un ECFR, **avec un effet rétroactif au 1er janvier 2025**. L'objectif de cette révision est de renforcer le financement afin de soutenir les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale dans le maintien de la dynamique de conseil et de capitaliser sur cette période « d'attente » pour amener des ménages à maturer leur projet.

A l'issue de ce constat il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier l'engagement financier du SYDEV défini dans la Convention de Pacte Territorial France Rénov' signée avec la Communauté de communes du Pays de Fontenay-Vendée le 30 juin 2025, consécutif à la révision des règles financières de soutien des Espaces Conseil France Rénov' votée par délibération du Comité Syndical en date du 16 décembre 2025.

Cet avenant vient modifier les conditions et les montants inscrits à l'article 5 – Financements des partenaires de l'opération du Chapitre IV de la convention initiale, et plus précisément au § 5.1.3- Financements du SYDEV et au § 5.2 - Montants prévisionnels de la convention initiale.

Aussi, il apporte une modification à l'article 9 – Révision et/ou résiliation de la convention du Chapitre VII de la convention initiale, afin de pouvoir intégrer les éventuelles évolutions des règles financières du SYDEV relatives au soutien des Espaces Conseil France Rénov' sans passer par voie d'avenant, mais en garantissant une information complète et transparente auprès de l'ensemble des parties à la Convention.

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'AVENANT

2.1 Modification de l'article 5.1.3 Financements du SYDEV

Les dispositions du § 5.1.3 de la convention initiale sont complétées comme suit :

« Les règles financières du SYDEV et le montant de la subvention sont susceptibles de modifications durant la période d'exécution de la convention, en fonction du vote annuel du guide financier par délibération du Comité syndical. »

2.2 Modification de l'article 5.2 Montants prévisionnels

Les alinéas 2 et 3 du § 5.2 de la convention initiale sont modifiés comme suit :

« **Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement financier de la collectivité maitre d'ouvrage** pour l'opération sont de 1 859 590 € au titre de l'ingénierie après écrêtement, et 1 305 000 € pour les aides aux travaux, soit **au total de 3 164 590 €**. »

Le montant prévisionnel de l'autorisation d'engagement du SYDEV pour cette opération est révisé à la hausse et passe à **192 500 € maximum**. Ce montant est détaillé dans le tableau ci-dessous. Il est précisé qu'il n'y a pas de fongibilité possible entre les 3 volets, et les crédits non consommés sur une année ne peuvent être reportés l'année suivante. Les évolutions des règles financières du SYDEV prévues au § 5.1.3 ne pourront pas conduire à dépasser ce montant maximum. »

2.3 Modification du tableau inséré à l'article 5.2 Montants prévisionnels

Le tableau récapitulatif des engagements financiers dans le § 5.2 est modifié en conséquence comme suit :

- Crédit engagés au titre de l'ingénierie :

DEPENSES PREVISIONNELLES INGENIERIE EPCI :							
	2025	2026	2027	2028	2029	TOTAL	
Dépenses annuelles subventionnables HT Volet 1	25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €	125 000 €	
Dépenses annuelles subventionnables HT Volet 2	72 415 €	72 415 €	72 415 €	72 415 €	72 415 €	362 075 €	
Dépenses annuelles subventionnables HT Volet 3	436 600 €	436 600 €	436 600 €	436 600 €	436 600 €	2 183 000 €	
Total Dépenses d'ingénierie HT	534 015 €	534 015 €	534 015 €	534 015 €	534 015 €	2 670 075 €	
Total Dépenses d'ingénierie TTC	640 818 €	640 818 €	640 818 €	640 818 €	640 818 €	3 204 090 €	

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL :							
		2025	2026	2027	2028	2029	TOTAL
Volet dynamique territoriale avant écrêtement (1)	Anah	12 500 €	12 500 €	12 500 €	12 500 €	12 500 €	62 500 €
	EPCI	13 500 €	13 500 €	13 500 €	13 500 €	13 500 €	67 500 €
	Sydev	4 000 €	4 000 €	4 000 €	4 000 €	4 000 €	20 000 €
Volet information, conseil et orientation avant écrêtement (avec bonus solaire du SYDEV) (2)	Anah	25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €	125 000 €
	EPCI	34 398 €	34 398 €	34 398 €	34 398 €	34 398 €	171 990 €
	Sydev	27 500 €	27 500 €	27 500 €	27 500 €	27 500 €	137 500 €
Volet accompagnement (primes ingénierie) avant écrêtement (3)	Anah	184 700 €	205 200 €	184 700 €	205 200 €	184 700 €	964 500 €
	EPCI	332 220 €	311 720 €	332 220 €	311 720 €	332 220 €	1 620 100 €
	Sydev	7 000 €	7 000 €	7 000 €	7 000 €	7 000 €	35 000 €
TOTAL ingénierie 3 volets avant écrêtement	Anah	222 200 €	242 700 €	222 200 €	242 700 €	222 200 €	1 152 000 €
	EPCI	380 118 €	359 618 €	380 118 €	359 618 €	380 118 €	1 859 590 €
	Sydev	38 500 €	38 500 €	38 500 €	38 500 €	38 500 €	192 500 €
		2025	2026	2027	2028	2029	TOTAL
TOTAL des aides ingénierie Anah volets 1, 2, 3 avant écrêtement		222 200 €	242 700 €	222 200 €	242 700 €	222 200 €	1 152 000 €
TOTAL des aides ingénierie Sydev volets 1, 2, 3		38 500 €	38 500 €	38 500 €	38 500 €	38 500 €	192 500 €
Sous-total des aides ingénierie Anah et Sydev avant écrêtement		260 700 €	281 200 €	260 700 €	281 200 €	260 700 €	1 344 500 €
Plafond des aides ingénierie (80 % du montant total des dépenses TTC)		512 654 €	512 654 €	512 654 €	512 654 €	512 654 €	2 563 272 €
Total aide Anah écartée le cas échéant		222 200 €	242 700 €	222 200 €	242 700 €	222 200 €	1 152 000 €
Reste à charge ingénierie collectivité maître d'ouvrage		380 118 €	359 618 €	380 118 €	359 618 €	380 118 €	1 859 590 €

2.4 Modification de l'article 9 - Révision et/ou résiliation de la convention du Chapitre VII

L'article 9 - Révision et/ou résiliation de la convention du Chapitre VII de la convention initiale est modifié comme suit :

Si l'évolution du contexte budgétaire, de la politique en matière d'habitat, ou de l'opération (analyse des indicateurs de résultat et des consommations de crédits) le nécessite, des ajustements pourront être effectués, par voie d'avenant.

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Toutefois, dans la mesure où les montants de financement du SYDEV relatif au soutien des Espaces Conseil France Rénov' sont définis par les règles financières inscrites au sein du guide financier et ses annexes visés en page 2 de la convention initiale, votées annuellement par délibération du Comité syndical, ceux-ci sont susceptibles de variations pendant la durée de la convention. Dès lors, toute modification des montants de financement du SYDEV et leur date d'entrée en vigueur fera l'objet d'une information écrite auprès des autres parties à la Convention, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant. Le SYDEV notifiera le cas échéant par écrit la délibération relative au vote des règles financières accompagnées des extraits du guide financier actualisé et des annexes concernées. L'annexe 1 sera alors automatiquement substituée par les règles financières mises à jour, portées à la connaissance de l'ensemble des partenaires.

La convention de PIG Pacte territorial France Rénov' peut être prolongée ou modifiée par avenant. L'avenant de prolongation intègre un bilan de l'exécution et un prévisionnel d'objectifs/contenu des missions de la convention.

La présente convention pourra être résiliée, par le maître d'ouvrage ou le Département délégataire de l'Anah, de manière unilatérale et anticipée, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des autres parties. La lettre détaillera les motifs de cette résiliation. L'exercice de la faculté de résiliation ne dispense pas les parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

2.5 Actualisation de l'Annexe 1 – modalités de financement ingénierie du SYDEV

L'Annexe 1 à la convention initiale est modifiée comme suit :

Catégories EPCI par nombre de résidences principales (RP) du parc privé	1 - Volet Dynamique Territoriale	2 - Volet information-conseil-orientation	3- Volet Bonus solaire	4 - Volet accompagnement
① RP ≤ 5 000	50% des dépenses HT avec plafond <u>subvention à 2 000 €</u>	50% des dépenses HT avec plafond <u>subvention à 12 000 €</u> (au lieu de 8 000 €)	FORFAIT 5 000 €	FORFAIT ANNUEL par palier en nombre d'accompagnements des rénovations énergétiques selon catégorie de revenus (nombre de logements faisant l'objet d'une décision d'attribution de l'Anah dans le cadre de Ma Prime Rénov. parcours accompagné) : Très Modeste & Modeste : - 1 à 20 acc = forfait 500 € - 21 à 40 acc = forfait 1 000 € - > 40 acc = forfait 2 000 € Inter. & Sup : - 1 à 10 acc = forfait 5 000 € - 11 à 20 acc = forfait 10 000 € - > 20 acc = forfait 20 000 € (au lieu des paliers 1-20; 21-40. >40)
② 5 001 < RP < 15 000	50% des dépenses HT avec plafond <u>subvention à 4 000 €</u>	50% des dépenses HT avec plafond <u>subvention à 22 500 €</u> (au lieu de 15 000 €)	FORFAIT 5 000 €	
③ 15 001 < RP < 30 000	50% des dépenses HT avec plafond <u>subvention à 6 000 €</u>	50% des dépenses HT avec plafond <u>subvention à 37 500 €</u> (au lieu de 25 000 €)	FORFAIT 5 000 €	
④ RP ≥ 30 001	50% des dépenses HT avec plafond <u>subvention à 10 000 €</u>	50% des dépenses HT avec plafond <u>subvention à 75 000 €</u> (au lieu de 50 000 €)	FORFAIT 5 000 €	

Les modalités de financement du SYDEV et de versement sont décrites dans la fiche « Soutien aux Espaces Conseil France Rénov » annexée au guide financier du SYDEV.

ARTICLE 3 – AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant restent inchangées et maintenues dans leur intégralité.

ARTICLE 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent avenant prend effet de façon rétroactive au 01/01/2025. La durée de la convention initiale demeure inchangée.

Fait en 4 exemplaires à Fontenay-le-Comte, le

Pour le Maître d'Ouvrage Ludovic HOCBON Président de la Communauté de Communes du Pays de Fontenay-Vendée	Pour l'Etat, M. Le Préfet du département de la Vendée, Représentant de l'Etat et délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat dans le Département
Pour l'Agence Nationale de l'Habitat, le Département de la Vendée, Alain LEBOEUF Président du Conseil Départemental de la Vendée	Pour le SYDEV Par délégation, Le 2^{ème} Vice-Président, Loïc PERON



BUREAU SYNDICAL DU 20 JANVIER 2026

DEL013BU200126

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-six, le vingt du mois de janvier à quatorze heures, les membres du Bureau syndical se sont réunis au siège du SYDEV, sous la présidence de Monsieur Laurent FAVREAU, Président.

Date de convocation..... : 14 janvier 2026
 Nombre de délégués syndicaux en exercice : 27

A l'ouverture de la séance :

Nombre de présents : 19
 Nombre de pouvoirs : 1
 Nombre de votants : 20

Etaient présents :

Membres du Bureau		Informations
CTE PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	Olivier BAZIREAU, MENOMBLET (Président)	
CTE PAYS DE FONTENAY-VENDEE	Claude BELAUD, SAINT CYR DES GATS (Président)	
CTE VENDEE SEVRE AUTISE	Daniel DAVID, BENET (Président)	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Cédric DE LINAGE, LA CHAIZE LE VICOMTE	
LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Laurent FAVREAU, VENANSAULT	
CC DU PAYS DE SAINT FULGENT- LES ESSARTS	Hugo FRANÇOIS, SAINT-FULGENT	
CTE ILE DE NOIRMOUTIER	Hervé GALLAIS, L'EPINE	
CC DU PAYS DE CHANTONNAY	Cyrille GUIBERT, SAINTE CECILE	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Manuel GUIBERT, FOUGERE	
CTE MOUTIERROIS TALMONDAIS	Marc HILLAIRET, GROSBREUIL (Président)	
CTE PAYS DE CHANTONNAY	Dominique PAILLAT, SAINT GERMAIN DE PRINÇAY (Président)	
CTE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Rémi PASCREAU, CHALLANS (Président)	
LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Loïc PERON, LES SABLES D'OLONNE	
CTE VIE ET BOULOGNE	Sabine ROIRAND, LE POIRE SUR VIE (Présidente)	
CTE OCEAN MARAIS DE MONTs	Bénédict ROLLAND, LA BARRE DE MONTs (Président)	
CC OCEAN MARAIS DE MONTs	Jean-Michel ROUILLÉ, SOULLANS	
CTE SUD VENDEE LITTORAL	Éric SAUTREAU, SAINT MICHEL EN L'HERM (Président)	
CC VIE ET BOULOGNE	Gérard TENAUD, FALLERON	
CC VENDEE GRAND LITTORAL	Patrick VILLALON, TALMONT SAINT HILAIRE	

S'étaient excusés parmi les délégués et étaient représentés :

Membres du Bureau		Pouvoir donné à :
CTE PAYS DE POUZAUGES	Dominique BLANCHARD, LE BOUPERE (Président)	Olivier BAZIREAU

S'étaient excusés parmi les délégués :

Membres du Bureau	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Malik ABDALLAH, LA ROCHE SUR YON (Président)
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	Cécile BARREAU, CUGAND (Présidente)
CTE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Gontran BELLEIL, GIVRAND (Président)
CTE PAYS DES ACHARDS	Dominique DURAND, NIEUL LE DOLENT (Président)
CC PAYS DE MORTAGNE	Jean-François FRUCHET, CHANVERRIE
CTE PAYS DES HERBIERS	Jean-Marie GIRARD, LES HERBIERS (Président)
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Gérard MONGELLAZ, LES SABLES D'OLONNE (Président)

DEL013BU200126 : Avenant Pacte Territorial France Rénov' – Attribution d'une subvention à la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral et autorisation du Président à signer ledit avenant n°1 au Pacte Territorial France Rénov'

A compter du 1^{er} janvier 2025, des évolutions ont été mises en œuvre sur les dispositifs Habitat au niveau national. En effet, le Gouvernement a souhaité donner une nouvelle impulsion au Service Public de la Rénovation de l'Habitat (SPRH) afin de réduire massivement les consommations énergétiques et les émissions de Gaz à effet de Serre (GES) du secteur résidentiel, en cohérence avec les objectifs nationaux et européens de neutralité carbone d'ici 2050. Dans ce cadre, un nouveau dispositif d'intervention a été instauré, en lieu et place de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) et la plateforme territoriale de rénovation énergétique (PTRE), dénommé : Pacte Territorial France Rénov'.

Ce Pacte Territorial France Rénov' entré en vigueur au 1^{er} janvier 2025, s'est matérialisé par une convention entre l'ANAH, les autres partenaires financeurs et la collectivité qui met en œuvre les moyens en ingénierie pour assurer le service public de rénovation de l'habitat dans le cadre d'un Espace Conseil France Rénov' (ECFR). Cette convention a pour objectif de définir les actions mises en œuvre pour l'animation de l'ECFR ainsi que ses modalités de financement.

Un Pacte Territorial France Rénov' a été signé avec chacun des 19 EPCI Vendéens et avec la Commune de l'Île d'Yeu début 2025. Ce dispositif a permis de structurer localement le parcours des ménages, avec l'identification d'un guichet de l'Habitat sous la bannière « Espace Conseil France Rénov' » dans chaque intercommunalité.

Dans une logique de massification des rénovations énergétiques des logements sur le territoire Vendéen, le **SYDEV a décidé de poursuivre son soutien financier** au fonctionnement des guichets de l'Habitat vendéens **et d'être signataire de ces Pactes Territoriaux**. Ce sont près de 4,1 millions d'euros jusqu'à fin 2029 qui ont été votés par le SYDEV fin 2024, dans le cadre de son programme dénommé « Soutien aux Espaces Conseil France Rénov' ».

Lors de la préparation des 20 Pactes Territoriaux fin 2024, les projections de l'ANAH reposaient sur une dynamique soutenue des accompagnements des ménages, sans anticipation d'un arrêt brutal du dispositif Ma Prime Rénov'. **Le SYDEV avait donc structuré et voté fin 2024 son soutien financier en s'appuyant sur l'hypothèse d'une dynamique soutenue.**

Mais la dynamique a été fortement perturbée par la suspension du dispositif Ma Prime Rénov' parcours accompagné (rénovation énergétique globale) de fin juin à fin septembre 2025, **suivie d'une réouverture exclusivement aux ménages Très Modestes**, ce qui a fortement réduit les sollicitations et les accompagnements au sein des ECFR durant l'année 2025, entraînant un ralentissement de l'activité des acteurs locaux de l'habitat (opérateurs, artisans, professionnels de l'immobilier etc...).

Par ailleurs, le 21 décembre 2025, Vincent JEANBRUN, Ministre du Logement, a annoncé une nouvelle suspension de Ma Prime Rénov' parcours accompagné au 1^{er} janvier 2026 faute de vote de la Loi de Finances.

Cet effet de « stop and go » a pour conséquences :

- **Pour les ménages** : report ou annulation de leurs projets de rénovation, interruption de l'accompagnement initiés via l'ECFR, fragilisation de la confiance et découragement ;
- **Pour EPCI et leurs Espaces Conseil France Rénov'** : perte de crédibilité, difficile de communiquer sans visibilité sur les aides, suspension des accompagnements des ménages initiés début 2025 sans prise en charge financière par l'ANAH entraînant un portage financier plus complexe de l'ingénierie de l'ECFR, baisse d'activité nécessitant une réaffectation temporaire des conseillers Habitat (en régie) ;
- **Pour les acteurs locaux de l'habitat** (artisans, opérateurs habitat etc...) : rythme de l'activité diminué ;
- **Pour la dynamique territoriale** : ralentissement des objectifs de transition énergétique (neutralité carbone, réduction des consommations).

Dans ce contexte, le Comité Syndical a décidé de renforcer le financement du SYDEV à destination de ses adhérents, afin de les soutenir à maintenir une dynamique de conseils via leurs ECFR et de capitaliser cette période « d'attente » pour amener des ménages à maturer leur projet vers de la rénovation énergétique globale. **Lors du Comité Syndical du 16 décembre 2025 et par délibération DEL062CS161225, les élus ont voté une révision des règles financières en faveur des ECFR, avec un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2025.**

Cette révision se traduit par :

- Une hausse de 50% du plafond de subvention sur le volet 2 « info-conseils »,
- Une baisse des seuils d'accompagnements des ménages intermédiaires et supérieures sur le volet 4 « accompagnement ».

Catégories EPCI par nombre de résidences principales (RP) du parc privé	1 - Volet Dynamique Territoriale	Plafonds augmentés de +50%		3 - Volet Bonus solaire	4 - Volet accompagnement
		2 - Volet information-conseil-orientation			
① RP ≤ 5 000	50% des dépenses HT avec plafond subvention à 2 000 €	50% des dépenses HT avec plafond subvention à 12 000 € (au lieu de 8 000 €)		FORFAIT 5 000 €	FORFAIT ANNUEL par palier en nombre d'accompagnements des rénovations énergétiques selon catégorie de revenus (nombre de logements faisant l'objet d'une décision d'attribution de l'Anah dans le cadre de Ma Prime Rénov' parcours accompagné) : Très Modeste & Modeste : - 1 à 20 acc = forfait 500 € - 21 à 40 acc = forfait 1 000 € - > 40 acc = forfait 2 000 € Inter. & Sup : - 1 à 10 acc = forfait 5 000 € - 11 à 20 acc = forfait 10 000 € - > 20 acc = forfait 20 000 € (au lieu des paliers 1-20, 21-40, >40)
② 5 001 < RP < 15 000	50% des dépenses HT avec plafond subvention à 4 000 €	50% des dépenses HT avec plafond subvention à 22 500 € (au lieu de 15 000 €)		FORFAIT 5 000 €	
③ 15 001 < RP < 30 000	50% des dépenses HT avec plafond subvention à 6 000 €	50% des dépenses HT avec plafond subvention à 37 500 € (au lieu de 25 000 €)		FORFAIT 5 000 €	
④ RP ≥ 30 001	50% des dépenses HT avec plafond subvention à 10 000 €	50% des dépenses HT avec plafond subvention à 75 000 € (au lieu de 50 000 €)		FORFAIT 5 000 €	

Le maintien des seuils d'accompagnements initiaux aurait rendu l'aide maximum du SYDEV difficilement mobilisable pour les collectivités. L'abaissement permet de sécuriser le versement de l'aide SYDEV initialement prévue dans les Pactes Territoriaux.

Par conséquent, cette révision du soutien financier du SYDEV nécessite de signer un avenant au Pacte Territorial avec chacun des EPCI, étant donné que les engagements financiers du SYDEV sont revus à la hausse.

La Communauté de Communes Sud Vendée Littoral a signé un Pacte Territorial le 3 juin 2025, pour une durée de 5 ans, prévoyant initialement un montant maximal de l'autorisation d'engagement du SYDEV de 288 000 €. **Avec le renfort du soutien financier du SYDEV, l'autorisation d'engagement est portée à 350 500 € sur la durée du Pacte.**

Sur la proposition de Monsieur le Président, le Bureau syndical est invité à délibérer afin :

- D'approuver les termes de l'avenant n°1 au Pacte Territorial ci-annexé,
- D'attribuer une subvention à **la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral**, dans le cadre du programme « Soutien aux Espaces Conseil France Rénov' » pour un montant total maximal de **350 500 euros** sur 5 ans, compte tenu des dépenses et objectifs prévisionnels définis dans le Pacte Territorial signé le 3 juin 2025,
- D'autoriser Monsieur le Président, ou le Vice-président délégué, à signer ledit avenant n°1 au Pacte Territorial.

Vu la Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu le Code de l'énergie et en particulier son article L. 232-1 relatif au service public de la performance énergétique de l'habitat,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, en particulier son article L. 321-1 relatif aux missions de l'Anah,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu les délibérations n°2024-06 du conseil d'administration de l'Anah du 13 mars 2024, n°2024-26 du 12 juin 2024 et n°2024-34 du 9 octobre 2024 relatives à la mise en œuvre du pacte territorial France Rénov' et portant

création de ce nouveau dispositif d'intervention sur le modèle du programme d'intérêt général (R.327-1 du CCH),

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL062CS161225 en date du 16 décembre 2025 relative au vote du guide financier 2026,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL063CS161225 en date du 16 décembre 2025 relative à l'ajustement des autorisations de programme et d'engagement ainsi que leurs crédits de paiement,

Vu le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2026 du SYDEV,

Vu le Pacte Territorial signé avec la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral le 3 juin 2025,

Vu le projet d'avenant au Pacte Territorial ci-annexé,

Considérant que la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral sollicite du SYDEV une subvention dans le cadre du Pacte Territorial,

Après en avoir délibéré,

PRESENTS	VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	SUFFRAGES EXPRIMES
19	20	20	0	0	20

A la majorité des voix exprimées, le Bureau syndical décide :

- D'approuver les termes de l'avenant n°1 au Pacte Territorial ci-annexé,
- D'approuver l'attribution d'une subvention à **la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral**, dans le cadre du programme « Soutien aux Espaces Conseil France Rénov' » pour un montant total maximal de **350 500 euros** sur 5 ans, compte tenu des dépenses et objectifs prévisionnels définis dans le Pacte Territorial,
- D'autoriser Monsieur le Président, ou le Vice-président délégué, à signer ledit avenant n°1 au Pacte Territorial.

Les dépenses sont inscrites sur l'autorisation d'engagement n°202432 du budget du SYDEV.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

LE PRESIDENT,



Manuel Guibert
Sydev - 6ème Vice-Président
30 janv. 2026

Manuel GUIBERT



Laurent Favreau
Président du Sydev
30 janv. 2026

Laurent FAVREAU

PUBLIE LE 2 FEVRIER 2026

Envoyé en préfecture le 30/01/2026

Reçu en préfecture le 30/01/2026

Publié le

ID : 085-200042489-20260120-DEL013BU200126-DE

S²LOW



AVENANT n° 1

à la convention de Pacte territorial France Rénov'(PIG)

Communauté de Communes
Sud Vendée Littoral

01/01/2025 - 31/12/2029

Le présent avenant est établi entre :

La Communauté de communes Sud Vendée Littoral, maître d'ouvrage de l'opération, représenté par son Président, Monsieur Nicolas VANNIER,

L'État, représenté par Monsieur le préfet de département de la Vendée, représentant de l'État et délégué de l'Agence nationale de l'habitat dans le département ;

Le Département de la Vendée, représenté par son Président, Monsieur Alain LEBOEUF, en application de la convention de délégation de compétence du 11 juin 2024, prévue à l'article L 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation ;

L'Agence nationale de l'habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra, 75001 Paris, représentée en application de la convention de délégation de compétence par Monsieur Alain LEBOEUF, Président du Département de la Vendée et dénommée ci-après « Anah » ;

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée (SYDEV), dont le siège est situé 3 rue du Maréchal Juin à la Roche-sur-Yon, représenté par son Président, Monsieur Laurent FAVREAU, en vertu de la délibération du Bureau n°DEL013BU200126 en date du 20 janvier 2026, et par délégation, le 2ème Vice-Président, Monsieur Loïc PERON, dûment habilité par arrêté du Président n°ARR2023-012 en date du 7 décembre 2023 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment R. 327-1 (PIG), L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu le Plan Départemental de l'Habitat et de l'Hébergement (PDHH), adopté par l'arrêté n°22-DDTM85-183 du 09 juin 2022,

Vu le Programme Local de l'Habitat (PLH), adopté par la Communauté de communes Sud Vendée Littoral le 4 juillet 2024,

Vu le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), adopté par la Communauté de communes Sud Vendée Littoral le 21 décembre 2023,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n°DEL062CS161225 du 16 décembre 2025 révisant les règles financières de soutien des Espaces Conseil France Rénov' de façon rétroactive au 1er janvier 2025,

Vu le guide financier du SYDEV et ses annexes,

Vu le Pacte Territorial France Rénov signé le 03 juin 2025 et applicable de façon rétroactive au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité maître d'ouvrage de l'opération, en date du 2026, autorisant la signature du présent avenant,

Vu la délibération du Bureau Syndical du SYDEV n°DEL013BU200126 du 20 janvier 2026 autorisant la signature du présent avenant,

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat de la Vendée, en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du 2 mars 2026,

Il a été exposé ce qui suit :

PRÉAMBULE

La suspension de l'aide « Ma Prime Rénov- parcours accompagné' » pour les rénovations énergétiques d'ampleur au 23 juin 2025, puis la réouverture restrictive de l'aide aux ménages très modestes au 30 septembre 2025 ont entraîné une baisse significative des contacts des ménages au sein des Espaces Conseil France Rénov (ECFR) vendéens, et de nombreux accompagnements initiés ont été interrompus.

Cet arrêt suivi d'une reprise partielle influe sur la dynamique territoriale vendéenne avec :

- **Une baisse des contacts** au sein des ECFR,
- **Une perte de visibilité des ECFR** dans un contexte où la communication auprès du grand public est plus difficile en l'absence de subvention,
- **Un portage financier plus complexe de l'ingénierie des ECFR** par les EPCI avec des parcours d'accompagnement interrompus donc non subventionnés,
- **Un rythme d'activité diminué pour les acteurs locaux**, notamment les artisans, avec la baisse des rénovations d'ampleur,
- **Un ralentissement dans l'atteinte des objectifs dans la trajectoire climatique** : moins de rénovations d'ampleur.

Cette situation a également un impact direct sur le budget que le SYDEV consacre aux ECFR, dans la mesure où le programme financier du SYDEV, voté fin 2024 et applicable au 1^{er} janvier 2025, est partiellement conditionné à la réalisation effective d'accompagnements de ménages (= dossiers engagés ANAH).

Dans ce contexte, les élus du SYDEV ont voté lors du Comité Syndical du 16 décembre 2025, une révision des règles financières en faveur des intercommunalités portant un ECFR, **avec un effet rétroactif au 1er janvier 2025**. L'objectif de cette révision est de renforcer le financement afin de soutenir les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale dans le maintien de la dynamique de conseil et de capitaliser sur cette période « d'attente » pour amener des ménages à maturer leur projet.

A l'issue de ce constat il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier l'engagement financier du SYDEV défini dans la Convention de Pacte Territorial France Rénov' signée avec la Communauté de communes Sud Vendée Littoral le 03 juin 2025, consécutif à la révision des règles financières de soutien des Espaces Conseil France Rénov' votée par délibération du Comité Syndical en date du 16 décembre 2025.

Cet avenant vient modifier les conditions et les montants inscrits à l'article 5 – Financements des partenaires de l'opération du Chapitre IV de la convention initiale, et plus précisément au § 5.1.3 Financements du SYDEV et au § 5.2 - Montants prévisionnels 2025-2029 de la convention initiale.

Aussi, il apporte une modification à l'article 9 – Révision et/ou résiliation de la convention du Chapitre VII de la convention initiale, afin de pouvoir intégrer les éventuelles évolutions des règles financières du SYDEV relatives au soutien des Espaces Conseil France Rénov' sans passer par voie d'avenant, mais en garantissant une information complète et transparente auprès de l'ensemble des parties à la Convention.

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'AVENANT

2.1 Modification de l'article 5.1.3 Financements du SYDEV

Les dispositions du § 5.1.3 de la convention initiale sont complétées comme suit :

« Les règles financières du SYDEV et le montant de la subvention sont susceptibles de modifications durant la période d'exécution de la convention, en fonction du vote annuel du guide financier par délibération du Comité syndical. »

2.2 Modification de l'article 5.2 Montants prévisionnels 2025-2029

Les alinéas 2 et 3 du § 5.2 de la convention initiale sont modifiés comme suit :

« **Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement financier de la collectivité**, maitre d'ouvrage de l'opération, sont de 707 141 € au titre de l'ingénierie et 1 052 310 € pour les aides aux travaux, **soit au total de 1 759 451 €**.

Le montant prévisionnel de l'autorisation d'engagement du SYDEV pour cette opération est révisé à la hausse et passe à **350 500 € maximum**. Ce montant est détaillé dans le tableau ci-dessous. Il est précisé qu'il n'y a pas de fongibilité possible entre les 3 volets, et les crédits non consommés sur une année ne peuvent être reportés l'année suivante. Les évolutions des règles financières du SYDEV prévues au § 5.1.3 ne pourront pas conduire à dépasser ce montant maximum. »

2.3 Modification du tableau inséré à l'article 5.2 Montants prévisionnels 2025-2029

Le tableau récapitulatif des engagements financiers dans le § 5.2 est modifié en conséquence comme suit :

- Montants dédiés à l'ingénierie :

DEPENSES PREVISIONNELLES INGENIERIE EPCI :							
	2025	2026	2027	2028	2029	TOTAL	
Dépenses annuelles subventionnables HT Volet 1	58 526 €	58 526 €	58 526 €	58 526 €	58 526 €	292 630 €	
Dépenses annuelles subventionnables HT Volet 2	160 700 €	160 700 €	160 700 €	160 700 €	160 700 €	803 500 €	
Dépenses annuelles subventionnables HT Volet 3	90 000 €	250 000 €	250 000 €	250 000 €	250 000 €	1 090 000 €	
Total Dépenses d'ingénierie HT	309 226 €	469 226 €	469 226 €	469 226 €	469 226 €	2 186 130 €	
Total Dépenses d'ingénierie TTC	371 071 €	563 071 €	563 071 €	563 071 €	563 071 €	2 623 356 €	

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL :								
		2025	2026	2027	2028	2029	TOTAL	
Volet dynamique territoriale avant écrêtement (1)	Anah	29 263 €	29 263 €	29 263 €	29 263 €	29 263 €	146 315 €	
	ccsvl	34 968 €	34 968 €	34 968 €	34 968 €	34 968 €	174 841 €	
	Sydev	6 000 €	6 000 €	6 000 €	6 000 €	6 000 €	30 000 €	
Volet information, conseil et orientation avant écrêtement (avec le cas échéant bonus solaire du SYDEV) (2)	Anah	75 000 €	75 000 €	75 000 €	75 000 €	75 000 €	375 000 €	
	ccsvl	75 340 €	75 340 €	75 340 €	75 340 €	75 340 €	376 700 €	
	Sydev	42 500 €	42 500 €	42 500 €	42 500 €	42 500 €	212 500 €	
Volet accompagnement (primes ingénierie) avant écrêtement (3)	Anah	30 000 €	254 600 €	256 600 €	251 600 €	251 600 €	1 044 400 €	
	ccsvl	58 000 €	23 400 €	21 400 €	26 400 €	26 400 €	155 600 €	
	Sydev	20 000 €	22 000 €	22 000 €	22 000 €	22 000 €	108 000 €	
TOTAL ingénierie 3 volets avant écrêtement	Anah	134 263 €	358 863 €	360 863 €	355 863 €	355 863 €	1 565 715 €	
	ccsvl	168 308 €	133 708 €	131 708 €	136 708 €	136 708 €	707 141 €	
	Sydev	68 500 €	70 500 €	70 500 €	70 500 €	70 500 €	350 500 €	
		2025	2026	2027	2028	2029	TOTAL	
TOTAL des aides ingénierie Anah volets 1, 2, 3 avant écrêtement		134 263 €	358 863 €	360 863 €	355 863 €	355 863 €	1 565 715 €	
TOTAL des aides ingénierie Sydev volets 1, 2, 3		68 500 €	70 500 €	70 500 €	70 500 €	70 500 €	350 500 €	
Sous-total des aides ingénierie Anah et Sydev avant écrêtement		202 763 €	429 363 €	431 363 €	426 363 €	426 363 €	1 916 215 €	
Plafond des aides ingénierie (80 % du montant total des dépenses TTC)		296 857 €	450 457 €	450 457 €	450 457 €	450 457 €	2 098 685 €	
Total aide Anah écartée le cas échéant		134 263 €	358 863 €	360 863 €	355 863 €	355 863 €	1 565 715 €	
Reste à charge ingénierie collectivité maître d'ouvrage		168 308 €	133 708 €	131 708 €	136 708 €	136 708 €	707 141 €	

2.4 Modification de l'article 9 - Révision et/ou résiliation de la convention du Chapitre VII

L'article 9 - Révision et/ou résiliation de la convention du Chapitre VII de la convention initiale est modifié comme suit :

Si l'évolution du contexte budgétaire, de la politique en matière d'habitat, ou de l'opération (analyse des indicateurs de résultat et des consommations de crédits) le nécessite, des ajustements pourront être effectués, par voie d'avenant.

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Toutefois, dans la mesure où les montants de financement du SYDEV relatif au soutien des Espaces Conseil France Rénov' sont définis par les règles financières inscrites au sein du guide financier et ses annexes visés en page 2 de la convention initiale, votées annuellement par délibération du Comité syndical, ceux-ci sont susceptibles de variations pendant la durée de la convention. Dès lors, toute modification des montants de financement du SYDEV et leur date d'entrée en vigueur fera l'objet d'une information écrite auprès des autres parties à la Convention, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant. Le SYDEV notifiera le cas échéant par écrit la délibération relative au vote des règles financières accompagnées des extraits du guide financier actualisé et des annexes concernées. L'annexe 1 sera alors automatiquement substituée par les règles financières mises à jour, portées à la connaissance de l'ensemble des partenaires.

La convention de PIG Pacte territorial France Rénov' peut être prolongée ou modifiée par avenant. L'avenant de prolongation intègre un bilan de l'exécution et un prévisionnel d'objectifs/contenu des missions de la convention.

La présente convention pourra être résiliée, par le maître d'ouvrage ou le Département délégataire de l'Anah, de manière unilatérale et anticipée, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des autres parties. La lettre détaillera les motifs de cette résiliation. L'exercice de la faculté de résiliation ne dispense pas les parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

2.5 Actualisation de l'Annexe 1 – modalités de financement en ingénierie du SYDEV

L'Annexe 1 à la convention initiale est modifiée comme suit :

Catégories EPCI par nombre de résidences principales (RP) du parc privé	1 - Volet Dynamique Territoriale	2 - Volet information-conseil-orientation	3- Volet Bonus solaire	4 - Volet accompagnement
① RP ≤ 5 000	50% des dépenses HT avec plafond <u>subvention à 2 000 €</u>	50% des dépenses HT avec plafond <u>subvention à 12 000 €</u> (au lieu de 8 000 €)	FORFAIT 5 000 €	FORFAIT ANNUEL par palier en nombre d'accompagnements des rénovations énergétiques selon catégorie de revenus (nombre de logements faisant l'objet d'une décision d'attribution de l'Anah dans le cadre de Ma Prime Rénov. parcours accompagné) : Très Modeste & Modeste : - 1 à 20 acc = forfait 500 € - 21 à 40 acc = forfait 1 000 € - > 40 acc = forfait 2 000 € Inter. & Sup : - 1 à 10 acc = forfait 5 000 € - 11 à 20 acc = forfait 10 000 € - > 20 acc = forfait 20 000 € (au lieu des paliers 1-20; 21-40. >40)
② 5 001 < RP < 15 000	50% des dépenses HT avec plafond <u>subvention à 4 000 €</u>	50% des dépenses HT avec plafond <u>subvention à 22 500 €</u> (au lieu de 15 000 €)	FORFAIT 5 000 €	
③ 15 001 < RP < 30 000	50% des dépenses HT avec plafond <u>subvention à 6 000 €</u>	50% des dépenses HT avec plafond <u>subvention à 37 500 €</u> (au lieu de 25 000 €)	FORFAIT 5 000 €	
④ RP ≥ 30 001	50% des dépenses HT avec plafond <u>subvention à 10 000 €</u>	50% des dépenses HT avec plafond <u>subvention à 75 000 €</u> (au lieu de 50 000 €)	FORFAIT 5 000 €	

Les modalités de financement du SYDEV et de versement sont décrites dans la fiche « Soutien aux Espaces Conseil France Rénov » annexée au guide financier du SYDEV.

ARTICLE 3 – AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant restent inchangées et maintenues dans leur intégralité.

ARTICLE 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent avenant prend effet de façon rétroactive au 01/01/2025. La durée de la convention initiale demeure inchangée.

Fait en 4 exemplaires à Luçon, le

Pour le Maître d'Ouvrage Nicolas VANNIER Président de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral	Pour l'Etat, M. Le Préfet du département de la Vendée, Représentant de l'Etat et délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat dans le Département
Pour l'Agence Nationale de l'Habitat, le Département de la Vendée, Alain LEBOEUF Président du Conseil Départemental de la Vendée	Pour le SYDEV Par délégation, Le 2 ^{ème} Vice-Président, Loïc PERON



BUREAU SYNDICAL DU 20 JANVIER 2026

DEL014BU200126

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-six, le vingt du mois de janvier à quatorze heures, les membres du Bureau syndical se sont réunis au siège du SYDEV, sous la présidence de Monsieur Laurent FAVREAU, Président.

Date de convocation..... : 14 janvier 2026
 Nombre de délégués syndicaux en exercice : 27

A l'ouverture de la séance :

Nombre de présents : 19
 Nombre de pouvoirs : 1
 Nombre de votants : 20

Etaient présents :

Membres du Bureau		Informations
CTE PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	Olivier BAZIREAU, MENOMBLET (Président)	
CTE PAYS DE FONTENAY-VENDEE	Claude BELAUD, SAINT CYR DES GATS (Président)	
CTE VENDEE SEVRE AUTISE	Daniel DAVID, BENET (Président)	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Cédric DE LINAGE, LA CHAIZE LE VICOMTE	
LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Laurent FAVREAU, VENANSALT	
CC DU PAYS DE SAINT FULGENT- LES ESSARTS	Hugo FRANÇOIS, SAINT-FULGENT	
CTE ILE DE NOIRMOUTIER	Hervé GALLAIS, L'EPINE	
CC DU PAYS DE CHANTONNAY	Cyrille GUIBERT, SAINTE CECILE	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Manuel GUIBERT, FOUGERE	
CTE MOUTIERROIS TALMONDAIS	Marc HILLAIRET, GROSBREUIL (Président)	
CTE PAYS DE CHANTONNAY	Dominique PAILLAT, SAINT GERMAIN DE PRINÇAY (Président)	
CTE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Rémi PASCREAU, CHALLANS (Président)	
LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Loïc PERON, LES SABLES D'OLONNE	
CTE VIE ET BOULOGNE	Sabine ROIRAND, LE POIRE SUR VIE (Présidente)	
CTE OCEAN MARAIS DE MONTS	Bénédict ROLLAND, LA BARRE DE MONTS (Président)	
CC OCEAN MARAIS DE MONTS	Jean-Michel ROUILLÉ, SOULLANS	
CTE SUD VENDEE LITTORAL	Éric SAUTREAU, SAINT MICHEL EN L'HERM (Président)	
CC VIE ET BOULOGNE	Gérard TENAUD, FALLERON	
CC VENDEE GRAND LITTORAL	Patrick VILLALON, TALMONT SAINT HILAIRE	

S'étaient excusés parmi les délégués et étaient représentés :

Membres du Bureau		Pouvoir donné à :
CTE PAYS DE POUZAUGES	Dominique BLANCHARD, LE BOUPERE (Président)	Olivier BAZIREAU

S'étaient excusés parmi les délégués :

Membres du Bureau	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Malik ABDALLAH, LA ROCHE SUR YON (Président)
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	Cécile BARREAU, CUGAND (Présidente)
CTE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Gontran BELLEIL, GIVRAND (Président)
CTE PAYS DES ACHARDS	Dominique DURAND, NIEUL LE DOLENT (Président)
CC PAYS DE MORTAGNE	Jean-François FRUCHET, CHANVERRIE
CTE PAYS DES HERBIERS	Jean-Marie GIRARD, LES HERBIERS (Président)
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Gérard MONGELLAZ, LES SABLES D'OLONNE (Président)

DEL014BU200126 : Avenant Pacte Territorial France Rénov' – Attribution d'une subvention à la Communauté de Communes Vendée Grand Littoral et autorisation du Président à signer ledit avenant n°1 au Pacte Territorial France Rénov'

A compter du 1^{er} janvier 2025, des évolutions ont été mises en œuvre sur les dispositifs Habitat au niveau national. En effet, le Gouvernement a souhaité donner une nouvelle impulsion au Service Public de la Rénovation de l'Habitat (SPRH) afin de réduire massivement les consommations énergétiques et les émissions de Gaz à effet de Serre (GES) du secteur résidentiel, en cohérence avec les objectifs nationaux et européens de neutralité carbone d'ici 2050. Dans ce cadre, un nouveau dispositif d'intervention a été instauré, en lieu et place de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) et la plateforme territoriale de rénovation énergétique (PTRE), dénommé : Pacte Territorial France Rénov'.

Ce Pacte Territorial France Rénov' entré en vigueur au 1^{er} janvier 2025, s'est matérialisé par une convention entre l'ANAH, les autres partenaires financeurs et la collectivité qui met en œuvre les moyens en ingénierie pour assurer le service public de rénovation de l'habitat dans le cadre d'un Espace Conseil France Rénov' (ECFR). Cette convention a pour objectif de définir les actions mises en œuvre pour l'animation de l'ECFR ainsi que ses modalités de financement.

Un Pacte Territorial France Rénov' a été signé avec chacun des 19 EPCI Vendéens et avec la Commune de l'Île d'Yeu début 2025. Ce dispositif a permis de structurer localement le parcours des ménages, avec l'identification d'un guichet de l'Habitat sous la bannière « Espace Conseil France Rénov' » dans chaque intercommunalité.

Dans une logique de massification des rénovations énergétiques des logements sur le territoire Vendéen, le **SYDEV a décidé de poursuivre son soutien financier** au fonctionnement des guichets de l'Habitat vendéens **et d'être signataire de ces Pactes Territoriaux**. Ce sont près de 4,1 millions d'euros jusqu'à fin 2029 qui ont été votés par le SYDEV fin 2024, dans le cadre de son programme dénommé « Soutien aux Espaces Conseil France Rénov' ».

Lors de la préparation des 20 Pactes Territoriaux fin 2024, les projections de l'ANAH reposaient sur une dynamique soutenue des accompagnements des ménages, sans anticipation d'un arrêt brutal du dispositif Ma Prime Rénov'. **Le SYDEV avait donc structuré et voté fin 2024 son soutien financier en s'appuyant sur l'hypothèse d'une dynamique soutenue.**

Mais la dynamique a été fortement perturbée par la suspension du dispositif Ma Prime Rénov' parcours accompagné (rénovation énergétique globale) de fin juin à fin septembre 2025, **suivie d'une réouverture exclusivement aux ménages Très Modestes**, ce qui a fortement réduit les sollicitations et les accompagnements au sein des ECFR durant l'année 2025, entraînant un ralentissement de l'activité des acteurs locaux de l'habitat (opérateurs, artisans, professionnels de l'immobilier etc...).

Par ailleurs, le 21 décembre 2025, Vincent JEANBRUN, Ministre du Logement, a annoncé une nouvelle suspension de Ma Prime Rénov' parcours accompagné au 1^{er} janvier 2026 faute de vote de la Loi de Finances.

Cet effet de « stop and go » a pour conséquences :

- **Pour les ménages** : report ou annulation de leurs projets de rénovation, interruption de l'accompagnement initiés via l'ECFR, fragilisation de la confiance et découragement ;
- **Pour EPCI et leurs Espaces Conseil France Rénov'** : perte de crédibilité, difficile de communiquer sans visibilité sur les aides, suspension des accompagnements des ménages initiés début 2025 sans prise en charge financière par l'ANAH entraînant un portage financier plus complexe de l'ingénierie de l'ECFR, baisse d'activité nécessitant une réaffectation temporaire des conseillers Habitat (en régie) ;
- **Pour les acteurs locaux de l'habitat** (artisans, opérateurs habitat etc...) : rythme de l'activité diminué ;
- **Pour la dynamique territoriale** : ralentissement des objectifs de transition énergétique (neutralité carbone, réduction des consommations).

Dans ce contexte, le Comité Syndical a décidé de renforcer le financement du SYDEV à destination de ses adhérents, afin de les soutenir à maintenir une dynamique de conseils via leurs ECFR et de capitaliser cette période « d'attente » pour amener des ménages à maturer leur projet vers de la rénovation énergétique globale. **Lors du Comité Syndical du 16 décembre 2025 et par délibération DEL062CS161225, les élus ont voté une révision des règles financières en faveur des ECFR, avec un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2025.**

Cette révision se traduit par :

- Une hausse de 50% du plafond de subvention sur le volet 2 « info-conseils »,
- Une baisse des seuils d'accompagnements des ménages intermédiaires et supérieures sur le volet 4 « accompagnement ».

Catégories EPCI par nombre de résidences principales (RP) du parc privé	1 - Volet Dynamique Territoriale	2 - Volet information-conseil-orientation	3 - Volet Bonus solaire	4 - Volet accompagnement
① RP ≤ 5 000	50% des dépenses HT avec plafond subvention à 2 000 €	50% des dépenses HT avec plafond subvention à 12 000 € (au lieu de 8 000 €)	FORFAIT 5 000 €	FORFAIT ANNUEL par palier en nombre d'accompagnements des rénovations énergétiques selon catégorie de revenus (nombre de logements faisant l'objet d'une décision d'attribution de l'Anah dans le cadre de Ma Prime Rénov' parcours accompagné) : Très Modeste & Modeste : - 1 à 20 acc = forfait 500 € - 21 à 40 acc = forfait 1 000 € - > 40 acc = forfait 2 000 € Inter. & Sup : - 1 à 10 acc = forfait 5 000 € - 11 à 20 acc = forfait 10 000 € - > 20 acc = forfait 20 000 € (au lieu des paliers 1-20, 21-40, >40)
② 5 001 < RP < 15 000	50% des dépenses HT avec plafond subvention à 4 000 €	50% des dépenses HT avec plafond subvention à 22 500 € (au lieu de 15 000 €)	FORFAIT 5 000 €	
③ 15 001 < RP < 30 000	50% des dépenses HT avec plafond subvention à 6 000 €	50% des dépenses HT avec plafond subvention à 37 500 € (au lieu de 25 000 €)	FORFAIT 5 000 €	
④ RP ≥ 30 001	50% des dépenses HT avec plafond subvention à 10 000 €	50% des dépenses HT avec plafond subvention à 75 000 € (au lieu de 50 000 €)	FORFAIT 5 000 €	

Le maintien des seuils d'accompagnements initiaux aurait rendu l'aide maximum du SYDEV difficilement mobilisable pour les collectivités. L'abaissement permet de sécuriser le versement de l'aide SYDEV initialement prévue dans les Pactes Territoriaux.

Par conséquent, cette révision du soutien financier du SYDEV nécessite de signer un avenant au Pacte Territorial avec chacun des EPCI, étant donné que les engagements financiers du SYDEV sont revus à la hausse.

La Communauté de Communes Vendée Grand Littoral a signé un Pacte Territorial le 18 juin 2025, pour une durée de 5 ans, prévoyant initialement un montant maximal de l'autorisation d'engagement du SYDEV de 233 000 €. **Avec le renfort du soutien financier du SYDEV, l'autorisation d'engagement est portée à 283 000 € sur la durée du Pacte.**

Sur la proposition de Monsieur le Président, le Bureau syndical est invité à délibérer afin :

- D'approuver les termes de l'avenant n°1 au Pacte Territorial ci-annexé,
- D'attribuer une subvention à **la Communauté de Communes Vendée Grand Littoral**, dans le cadre du programme « Soutien aux Espaces Conseil France Rénov' » pour un montant total maximal de **283 000 euros** sur 5 ans, compte tenu des dépenses et objectifs prévisionnels définis dans le Pacte Territorial signé le 18 juin 2025,
- D'autoriser Monsieur le Président, ou le Vice-président délégué, à signer ledit avenant n°1 au Pacte Territorial.

Vu la Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu le Code de l'énergie et en particulier son article L. 232-1 relatif au service public de la performance énergétique de l'habitat,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, en particulier son article L. 321-1 relatif aux missions de l'Anah,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu les délibérations n°2024-06 du conseil d'administration de l'Anah du 13 mars 2024, n°2024-26 du 12 juin 2024 et n°2024-34 du 9 octobre 2024 relatives à la mise en œuvre du pacte territorial France Rénov' et portant

création de ce nouveau dispositif d'intervention sur le modèle du programme d'intérêt général (R.327-1 du CCH),

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL062CS161225 en date du 16 décembre 2025 relative au vote du guide financier 2026,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL063CS161225 en date du 16 décembre 2025 relative à l'ajustement des autorisations de programme et d'engagement ainsi que leurs crédits de paiement,

Vu le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2026 du SYDEV,

Vu le Pacte Territorial signé avec la Communauté de Communes Vendée Grand Littoral le 18 juin 2025,

Vu le projet d'avenant au Pacte Territorial ci-annexé,

Considérant que la Communauté de Communes Vendée Grand Littoral sollicite du SYDEV une subvention dans le cadre du Pacte Territorial,

Après en avoir délibéré,

PRESENTS	VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	SUFFRAGES EXPRIMES
19	20	20	0	0	20

A l'unanimité, le Bureau syndical décide :

- D'approuver les termes de l'avenant n°1 au Pacte Territorial ci-annexé,
- D'approuver l'attribution d'une subvention à **la Communauté de Communes Vendée Grand Littoral**, dans le cadre du programme « Soutien aux Espaces Conseil France Rénov' » pour un montant total maximal de **283 000 euros** sur 5 ans, compte tenu des dépenses et objectifs prévisionnels définis dans le Pacte Territorial,
- D'autoriser Monsieur le Président, ou le Vice-président délégué, à signer ledit avenant n°1 au Pacte Territorial.

Les dépenses sont inscrites sur l'autorisation d'engagement n°202432 du budget du SYDEV.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

LE PRESIDENT,



Manuel Guibert
Sydev - 6ème Vice-Président
30 janv. 2026

Manuel GUIBERT



Laurent Favreau
Président du Sydev
30 janv. 2026

Laurent FAVREAU

PUBLIE LE 2 FEVRIER 2026

Envoyé en préfecture le 30/01/2026

Reçu en préfecture le 30/01/2026

Publié le

ID : 085-200042489-20260120-DEL014BU200126-DE

S²LOW



AVENANT n° 1

à la convention de Pacte territorial France Renov'(PIG)

Communauté de Communes
Vendée Grand Littoral

01/01/2025 - 31/12/2029

Le présent avenant est établi entre :

La Communauté de communes Vendée Grand Littoral, maître d'ouvrage de l'opération, représenté par son Président Monsieur Maxence de RUGY ;

L'État, représenté par Monsieur le préfet de département de la Vendée, représentant de l'État et délégué de l'Agence nationale de l'habitat dans le département ;

Le Département de la Vendée, représenté par son Président, Monsieur Alain LEBOEUF, en application de la convention de délégation de compétence du 11 juin 2024, prévue à l'article L 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation ;

L'Agence nationale de l'habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra, 75001 Paris, représentée en application de la convention de délégation de compétence par Monsieur Alain LEBOEUF, Président du Département de la Vendée et dénommée ci-après « Anah » ;

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée (SYDEV), dont le siège est situé 3 rue du Maréchal Juin à la Roche-sur-Yon, représenté par son Président, Monsieur Laurent FAVREAU, en vertu de la délibération du Bureau n°DEL014BU200126 en date du 20 janvier 2026, et par délégation, le 2ème Vice-Président, Monsieur Loïc PERON, dûment habilité par arrêté du Président n°ARR2023-012 en date du 7 décembre 2023 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment R. 327-1 (PIG), L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu le Plan Départemental de l'Habitat et de l'Hébergement (PDHH), adopté par l'arrêté n°22-DDTM85-183 du 09 juin 2022,

Vu le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) adopté par Vendée Grand Littoral le 17 décembre 2019,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n°DEL062CS161225 du 16 décembre 2025 révisant les règles financières de soutien des Espaces Conseil France Rénov' de façon rétroactive au 1er janvier 2025,

Vu le guide financier du SYDEV et ses annexes,

Vu le Pacte Territorial France Rénov signé le 18 juin 2025 et applicable de façon rétroactive au 1er janvier 2025,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité maître d'ouvrage de l'opération, en date du 2026, autorisant la signature du présent avenant,

Vu la délibération du Bureau Syndical du SYDEV n°DEL014BU200126 du 20 janvier 2026 autorisant la signature du présent avenant,

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat de la Vendée, en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du 2 mars 2026,

Il a été exposé ce qui suit :

PRÉAMBULE

La suspension de l'aide « Ma Prime Rénov- parcours accompagné' » pour les rénovations énergétiques d'ampleur au 23 juin 2025, puis la réouverture restrictive de l'aide aux ménages très modestes au 30 septembre 2025 ont entraîné une baisse significative des contacts des ménages au sein des Espaces Conseil France Rénov (ECFR) vendéens, et de nombreux accompagnements initiés ont été interrompus.

Cet arrêt suivi d'une reprise partielle influe sur la dynamique territoriale vendéenne avec :

- **Une baisse des contacts** au sein des ECFR,
- **Une perte de visibilité des ECFR** dans un contexte où la communication auprès du grand public est plus difficile en l'absence de subvention,
- **Un portage financier plus complexe de l'ingénierie des ECFR** par les EPCI avec des parcours d'accompagnement interrompus donc non subventionnés,
- **Un rythme d'activité diminué pour les acteurs locaux**, notamment les artisans, avec la baisse des rénovations d'ampleur,
- **Un ralentissement dans l'atteinte des objectifs dans la trajectoire climatique** : moins de rénovations d'ampleur.

Cette situation a également un impact direct sur le budget que le SYDEV consacre aux ECFR, dans la mesure où le programme financier du SYDEV, voté fin 2024 et applicable au 1^{er} janvier 2025, est partiellement conditionné à la réalisation effective d'accompagnements de ménages (= dossiers engagés ANAH).

Dans ce contexte, les élus du SYDEV ont voté lors du Comité Syndical du 16 décembre 2025, une révision des règles financières en faveur des intercommunalités portant un ECFR, **avec un effet rétroactif au 1er janvier 2025**. L'objectif de cette révision est de renforcer le financement afin de soutenir les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale dans le maintien de la dynamique de conseil et de capitaliser sur cette période « d'attente » pour amener des ménages à maturer leur projet.

A l'issue de ce constat il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier l'engagement financier du SYDEV défini dans la Convention de Pacte Territorial France Rénov' signée avec la Communauté de communes du Vendée Grand Littoral le 18 juin 2025, consécutif à la révision des règles financières de soutien des Espaces Conseil France Rénov' votée par délibération du Comité Syndical en date du 16 décembre 2025.

Cet avenant vient modifier les conditions et les montants inscrits à l'article 5 – Financements des partenaires de l'opération du Chapitre IV de la convention initiale, et plus précisément au § 5.1.3 - Financements du SYDEV et au § 5.2 - Montants prévisionnels de la convention initiale.

Aussi, il apporte une modification à l'article 9 – Révision et/ou résiliation de la convention du Chapitre VII de la convention initiale, afin de pouvoir intégrer les éventuelles évolutions des règles financières du SYDEV relatives au soutien des Espaces Conseil France Rénov' sans passer par voie d'avenant, mais en garantissant une information complète et transparente auprès de l'ensemble des parties à la Convention.

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'AVENANT

2.1 Modification de l'article 5.1.3 Financements du SYDEV

Les dispositions du § 5.1.3 de la convention initiale sont complétées comme suit :

« Les règles financières du SYDEV et le montant de la subvention sont susceptibles de modifications durant la période d'exécution de la convention, en fonction du vote annuel du guide financier par délibération du Comité syndical. »

2.2 Modification de l'article 5.2 Montants prévisionnels

Les alinéas 2 et 3 du § 5.2 de la convention initiale sont modifiés comme suit :

« **Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement financier de la collectivité**, maître d'ouvrage de l'opération, sont de 265 900 € au titre de l'ingénierie après écrêtement, et 1 030 000 € pour les aides aux travaux, **soit au total de 1 295 900 €.**

Le montant prévisionnel de l'autorisation d'engagement du SYDEV pour cette opération est révisé à la hausse et passe à **283 000 € maximum**. Ce montant est détaillé dans le tableau ci-dessous. Il est précisé qu'il n'y a pas de fongibilité possible entre les 3 volets, et les crédits non consommés sur une année ne peuvent être reportés l'année suivante. Les évolutions des règles financières du SYDEV prévues au § 5.1.3 ne pourront pas conduire à dépasser ce montant maximum. »

2.3 Modification du tableau inséré à l'article 5.2 Montants prévisionnels

Le tableau récapitulatif des engagements financiers dans le § 5.2 est modifié en conséquence comme suit :

- Montants dédiés à l'ingénierie :

DEPENSES PREVISIONNELLES INGENIERIE EPCI :							
	2025	2026	2027	2028	2029	TOTAL	
Dépenses annuelles subventionnables HT Volet 1	35 000 €	35 000 €	35 000 €	35 000 €	35 000 €	175 000 €	
Dépenses annuelles subventionnables HT Volet 2	40 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €	240 000 €	
Dépenses annuelles subventionnables HT Volet 3	40 000 €	160 000 €	160 000 €	160 000 €	160 000 €	680 000 €	
Total Dépenses d'ingénierie HT	115 000 €	245 000 €	245 000 €	245 000 €	245 000 €	1 095 000 €	
Total Dépenses d'ingénierie TTC	138 000 €	294 000 €	294 000 €	294 000 €	294 000 €	1 314 000 €	

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL :								
		2025	2026	2027	2028	2029	TOTAL	
Volet dynamique territoriale avant écrêtement (1)	Anah	17 500 €	17 500 €	17 500 €	17 500 €	17 500 €	87 500 €	
	EPCI	18 500 €	18 500 €	18 500 €	18 500 €	18 500 €	92 500 €	
	Sydev	6 000 €	6 000 €	6 000 €	6 000 €	6 000 €	30 000 €	
Volet information, conseil et orientation avant écrêtement (avec bonus solaire du SYDEV) (2)	Anah	20 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €	120 000 €	
	EPCI	3 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €	23 000 €	
	Sydev	25 000 €	30 000 €	30 000 €	30 000 €	30 000 €	145 000 €	
Volet accompagnement (primes ingénierie) avant écrêtement (3)	Anah	18 800 €	179 300 €	179 300 €	179 300 €	179 300 €	736 000 €	
	EPCI	9 200 €	-9 300 €	-9 300 €	-9 300 €	-9 300 €	-28 000 €	
	Sydev	20 000 €	22 000 €	22 000 €	22 000 €	22 000 €	108 000 €	
TOTAL ingénierie 3 volets avant écrêtement	Anah	56 300 €	221 800 €	221 800 €	221 800 €	221 800 €	943 500 €	
	EPCI	30 700 €	14 200 €	14 200 €	14 200 €	14 200 €	87 500 €	
	Sydev	51 000 €	58 000 €	58 000 €	58 000 €	58 000 €	283 000 €	
		2025	2026	2027	2028	2029	TOTAL	
TOTAL des aides ingénierie Anah volets 1, 2, 3 avant écrêtement		56 300 €	221 800 €	221 800 €	221 800 €	221 800 €	943 500 €	
TOTAL des aides ingénierie Sydev volets 1, 2, 3		51 000 €	58 000 €	58 000 €	58 000 €	58 000 €	283 000 €	
Sous-total des aides ingénierie Anah et Sydev avant écrêtement		107 300 €	279 800 €	279 800 €	279 800 €	279 800 €	1 226 500 €	
Plafond des aides ingénierie (80 % du montant total des dépenses TTC)		110 400 €	235 200 €	235 200 €	235 200 €	235 200 €	1 051 200 €	
Total aide Anah écartée le cas échéant		56 300 €	177 200 €	177 200 €	177 200 €	177 200 €	765 100 €	
Reste à charge ingénierie collectivité maître d'ouvrage (mini 20% montant dépenses TTC)		30 700 €	58 800 €	58 800 €	58 800 €	58 800 €	265 900 €	

2.4 Modification de l'article 9 - Révision et/ou résiliation de la convention du Chapitre VII

L'article 9 - Révision et/ou résiliation de la convention du Chapitre VII de la convention initiale est modifié comme suit :

Si l'évolution du contexte budgétaire, de la politique en matière d'habitat, ou de l'opération (analyse des indicateurs de résultat et des consommations de crédits) le nécessite, des ajustements pourront être effectués, par voie d'avenant.

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Toutefois, dans la mesure où les montants de financement du SYDEV relatif au soutien des Espaces Conseil France Rénov' sont définis par les règles financières inscrites au sein du guide financier et ses annexes visés en page 2 de la convention initiale, votées annuellement par délibération du Comité syndical, ceux-ci sont susceptibles de variations pendant la durée de la convention. Dès lors, toute modification des montants de financement du SYDEV et leur date d'entrée en vigueur fera l'objet d'une information écrite auprès des autres parties à la Convention, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant. Le SYDEV notifiera le cas échéant par écrit la délibération relative au vote des règles financières accompagnées des extraits du guide financier actualisé et des annexes concernées. L'annexe 2 sera alors automatiquement substituée par les règles financières mises à jour, portées à la connaissance de l'ensemble des partenaires.

La convention de PIG Pacte territorial France Rénov' peut être prolongée ou modifiée par avenant. L'avenant de prolongation intègre un bilan de l'exécution et un prévisionnel d'objectifs/contenu des missions de la convention.

La présente convention pourra être résiliée, par le maître d'ouvrage ou le Département délégataire de l'Anah, de manière unilatérale et anticipée, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des autres parties. La lettre détaillera les motifs de cette résiliation. L'exercice de la faculté de résiliation ne dispense par les parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

2.5 Actualisation de l'Annexe 2 – modalités de financement ingénierie du SYDEV

L'Annexe 2 à la convention initiale est modifiée comme suit :

Catégories EPCI par nbre de résidences principales (RP) du parc privé	1 - Volet Dynamique Territoriale	2 - Volet information- conseil-orientation	3- Volet Bonus solaire	4 - Volet accompagnement
① RP ≤ 5 000	50% des dépenses HT avec plafond <u>subvention à 2 000 €</u>	50% des dépenses HT avec plafond <u>subvention à 12 000 €</u> <i>(au lieu de 8 000 €)</i>	<u>FORFAIT 5 000 €</u>	<u>FORFAIT ANNUEL par palier en nombre d'accompagnements des rénovations énergétiques selon catégorie de revenus</u> (nombre de logements faisant l'objet d'une décision d'attribution de l'Anah dans le cadre de Ma Prime Rénov. parcours accompagné) : Très Modeste & Modeste : - 1 à 20 <u>acc</u> = forfait 500 € - 21 à 40 <u>acc</u> = forfait 1 000 € - > 40 <u>acc</u> = forfait 2 000 € Inter. & Sup. : - 1 à 10 <u>acc</u> = forfait 5 000 € - 11 à 20 <u>acc</u> = forfait 10 000 € - > 20 <u>acc</u> = forfait 20 000 € <i>(au lieu des paliers 1-20; 21-40. >40)</i>
② 5 001 < RP < 15 000	50% des dépenses HT avec plafond <u>subvention à 4 000 €</u>	50% des dépenses HT avec plafond <u>subvention à 22 500 €</u> <i>(au lieu de 15 000 €)</i>	<u>FORFAIT 5 000 €</u>	
③ 15 001 < RP < 30 000	50% des dépenses HT avec plafond <u>subvention à 6 000 €</u>	50% des dépenses HT avec plafond <u>subvention à 37 500 €</u> <i>(au lieu de 25 000 €)</i>	<u>FORFAIT 5 000 €</u>	
④ RP ≥ 30 001	50% des dépenses HT avec plafond <u>subvention à 10 000 €</u>	50% des dépenses HT avec plafond <u>subvention à 75 000 €</u> <i>(au lieu de 50 000 €)</i>	<u>FORFAIT 5 000 €</u>	

Les modalités de financement du SYDEV et de versement sont décrites dans la fiche « Soutien aux Espaces Conseil France Rénov » annexée au guide financier du SYDEV.

ARTICLE 3 – AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant restent inchangées et maintenues dans leur intégralité.

ARTICLE 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent avenant prend effet de façon rétroactive au 01/01/2025. La durée de la convention initiale demeure inchangée.

Fait en 4 exemplaires à Talmont Saint Hilaire, le

Pour le Maître d'Ouvrage Maxence de RUGY Président de la Communauté de Communes Vendée Grand Littoral	Pour l'Etat, M. Le Préfet du département de la Vendée, Représentant de l'Etat et délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat dans le Département
Pour l'Agence Nationale de l'Habitat, le Département de la Vendée, Alain LEBOEUF Président du Conseil Départemental de la Vendée	Pour le SYDEV Par délégation, Le 2 ^{ème} Vice-Président, Loïc PERON



BUREAU SYNDICAL DU 20 JANVIER 2026

DEL015BU200126

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-six, le vingt du mois de janvier à quatorze heures, les membres du Bureau syndical se sont réunis au siège du SYDEV, sous la présidence de Monsieur Laurent FAVREAU, Président.

Date de convocation..... : 14 janvier 2026
 Nombre de délégués syndicaux en exercice : 27

A l'ouverture de la séance :

Nombre de présents : 19
 Nombre de pouvoirs : 1
 Nombre de votants : 20

Etaient présents :

Membres du Bureau		Informations
CTE PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	Olivier BAZIREAU, MENOMBLET (Président)	
CTE PAYS DE FONTENAY-VEENDEE	Claude BELAUD, SAINT CYR DES GATS (Président)	
CTE VENDEE SEVRE AUTISE	Daniel DAVID, BENET (Président)	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Cédric DE LINAGE, LA CHAIZE LE VICOMTE	
LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Laurent FAVREAU, VENANSALT	
CC DU PAYS DE SAINT FULGENT- LES ESSARTS	Hugo FRANÇOIS, SAINT-FULGENT	
CTE ILE DE NOIRMOUTIER	Hervé GALLAIS, L'EPINE	
CC DU PAYS DE CHANTONNAY	Cyrille GUIBERT, SAINTE CECILE	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Manuel GUIBERT, FOUGERE	
CTE MOUTIERROIS TALMONDAIS	Marc HILLAIRET, GROSBREUIL (Président)	
CTE PAYS DE CHANTONNAY	Dominique PAILLAT, SAINT GERMAIN DE PRINÇAY (Président)	
CTE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Rémi PASCREAU, CHALLANS (Président)	
LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Loïc PERON, LES SABLES D'OLONNE	
CTE VIE ET BOULOGNE	Sabine ROIRAND, LE POIRE SUR VIE (Présidente)	
CTE OCEAN MARAIS DE MONTS	Bénédict ROLLAND, LA BARRE DE MONTS (Président)	
CC OCEAN MARAIS DE MONTS	Jean-Michel ROUILLÉ, SOULLANS	
CTE SUD VENDEE LITTORAL	Éric SAUTREAU, SAINT MICHEL EN L'HERM (Président)	
CC VIE ET BOULOGNE	Gérard TENAUD, FALLERON	
CC VENDEE GRAND LITTORAL	Patrick VILLALON, TALMONT SAINT HILAIRE	

S'étaient excusés parmi les délégués et étaient représentés :

Membres du Bureau		Pouvoir donné à :
CTE PAYS DE POUZAUGES	Dominique BLANCHARD, LE BOUPERE (Président)	Olivier BAZIREAU

S'étaient excusés parmi les délégués :

Membres du Bureau	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Malik ABDALLAH, LA ROCHE SUR YON (Président)
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	Cécile BARREAU, CUGAND (Présidente)
CTE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Gontran BELLEIL, GIVRAND (Président)
CTE PAYS DES ACHARDS	Dominique DURAND, NIEUL LE DOLENT (Président)
CC PAYS DE MORTAGNE	Jean-François FRUCHET, CHANVERRIE
CTE PAYS DES HERBIERS	Jean-Marie GIRARD, LES HERBIERS (Président)
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Gérard MONGELLAZ, LES SABLES D'OLONNE (Président)

DEL015BU200126 : Avenant Pacte Territorial France Rénov' – Attribution d'une subvention à la Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise et autorisation du Président à signer ledit avenant n°1 au Pacte Territorial France Rénov'

A compter du 1^{er} janvier 2025, des évolutions ont été mises en œuvre sur les dispositifs Habitat au niveau national. En effet, le Gouvernement a souhaité donner une nouvelle impulsion au Service Public de la Rénovation de l'Habitat (SPRH) afin de réduire massivement les consommations énergétiques et les émissions de Gaz à effet de Serre (GES) du secteur résidentiel, en cohérence avec les objectifs nationaux et européens de neutralité carbone d'ici 2050. Dans ce cadre, un nouveau dispositif d'intervention a été instauré, en lieu et place de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) et la plateforme territoriale de rénovation énergétique (PTRE), dénommé : Pacte Territorial France Rénov'.

Ce Pacte Territorial France Rénov' entré en vigueur au 1^{er} janvier 2025, s'est matérialisé par une convention entre l'ANAH, les autres partenaires financeurs et la collectivité qui met en œuvre les moyens en ingénierie pour assurer le service public de rénovation de l'habitat dans le cadre d'un Espace Conseil France Rénov' (ECFR). Cette convention a pour objectif de définir les actions mises en œuvre pour l'animation de l'ECFR ainsi que ses modalités de financement.

Un Pacte Territorial France Rénov' a été signé avec chacun des 19 EPCI Vendéens et avec la Commune de l'Île d'Yeu début 2025. Ce dispositif a permis de structurer localement le parcours des ménages, avec l'identification d'un guichet de l'Habitat sous la bannière « Espace Conseil France Rénov' » dans chaque intercommunalité.

Dans une logique de massification des rénovations énergétiques des logements sur le territoire Vendéen, le **SYDEV a décidé de poursuivre son soutien financier** au fonctionnement des guichets de l'Habitat vendéens **et d'être signataire de ces Pactes Territoriaux**. Ce sont près de 4,1 millions d'euros jusqu'à fin 2029 qui ont été votés par le SYDEV fin 2024, dans le cadre de son programme dénommé « Soutien aux Espaces Conseil France Rénov' ».

Lors de la préparation des 20 Pactes Territoriaux fin 2024, les projections de l'ANAH reposaient sur une dynamique soutenue des accompagnements des ménages, sans anticipation d'un arrêt brutal du dispositif Ma Prime Rénov'. **Le SYDEV avait donc structuré et voté fin 2024 son soutien financier en s'appuyant sur l'hypothèse d'une dynamique soutenue.**

Mais la dynamique a été fortement perturbée par la suspension du dispositif Ma Prime Rénov' parcours accompagné (rénovation énergétique globale) de fin juin à fin septembre 2025, **suivie d'une réouverture exclusivement aux ménages Très Modestes**, ce qui a fortement réduit les sollicitations et les accompagnements au sein des ECFR durant l'année 2025, entraînant un ralentissement de l'activité des acteurs locaux de l'habitat (opérateurs, artisans, professionnels de l'immobilier etc...).

Par ailleurs, le 21 décembre 2025, Vincent JEANBRUN, Ministre du Logement, a annoncé une nouvelle suspension de Ma Prime Rénov' parcours accompagné au 1^{er} janvier 2026 faute de vote de la Loi de Finances.

Cet effet de « stop and go » a pour conséquences :

- **Pour les ménages** : report ou annulation de leurs projets de rénovation, interruption de l'accompagnement initiés via l'ECFR, fragilisation de la confiance et découragement ;
- **Pour EPCI et leurs Espaces Conseil France Rénov'** : perte de crédibilité, difficile de communiquer sans visibilité sur les aides, suspension des accompagnements des ménages initiés début 2025 sans prise en charge financière par l'ANAH entraînant un portage financier plus complexe de l'ingénierie de l'ECFR, baisse d'activité nécessitant une réaffectation temporaire des conseillers Habitat (en régie) ;
- **Pour les acteurs locaux de l'habitat** (artisans, opérateurs habitat etc...) : rythme de l'activité diminué ;
- **Pour la dynamique territoriale** : ralentissement des objectifs de transition énergétique (neutralité carbone, réduction des consommations).

Dans ce contexte, le Comité Syndical a décidé de renforcer le financement du SYDEV à destination de ses adhérents, afin de les soutenir à maintenir une dynamique de conseils via leurs ECFR et de capitaliser cette période « d'attente » pour amener des ménages à maturer leur projet vers de la rénovation énergétique globale. **Lors du Comité Syndical du 16 décembre 2025 et par délibération DEL062CS161225, les élus ont voté une révision des règles financières en faveur des ECFR, avec un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2025.**

Cette révision se traduit par :

- Une hausse de 50% du plafond de subvention sur le volet 2 « info-conseils »,
- Une baisse des seuils d'accompagnements des ménages intermédiaires et supérieures sur le volet 4 « accompagnement ».

Catégories EPCI par nombre de résidences principales (RP) du parc privé	1 - Volet Dynamique Territoriale	2 - Volet information-conseil-orientation	3 - Volet Bonus solaire	4 - Volet accompagnement
① RP ≤ 5 000	50% des dépenses HT avec plafond subvention à <u>2 000 €</u>	50% des dépenses HT avec plafond subvention à <u>12 000 €</u> (au lieu de 8 000 €)	FORFAIT 5 000 €	FORFAIT ANNUEL par palier en nombre d'accompagnements des rénovations énergétiques selon catégorie de revenus (nombre de logements faisant l'objet d'une décision d'attribution de l'Anah dans le cadre de Ma Prime Rénov' parcours accompagné) : Très Modeste & Modeste : - 1 à 20 acc = forfait 500 € - 21 à 40 acc = forfait 1 000 € - > 40 acc = forfait 2 000 € Inter. & Sup : - 1 à 10 acc = forfait 5 000 € - 11 à 20 acc = forfait 10 000 € - > 20 acc = forfait 20 000 € (au lieu des paliers 1-20, 21-40, >40)
② 5 001 < RP < 15 000	50% des dépenses HT avec plafond subvention à <u>4 000 €</u>	50% des dépenses HT avec plafond subvention à <u>22 500 €</u> (au lieu de 15 000 €)	FORFAIT 5 000 €	
③ 15 001 < RP < 30 000	50% des dépenses HT avec plafond subvention à <u>6 000 €</u>	50% des dépenses HT avec plafond subvention à <u>37 500 €</u> (au lieu de 25 000 €)	FORFAIT 5 000 €	
④ RP ≥ 30 001	50% des dépenses HT avec plafond subvention à <u>10 000 €</u>	50% des dépenses HT avec plafond subvention à <u>75 000 €</u> (au lieu de 50 000 €)	FORFAIT 5 000 €	

Le maintien des seuils d'accompagnements initiaux aurait rendu l'aide maximum du SYDEV difficilement mobilisable pour les collectivités. L'abaissement permet de sécuriser le versement de l'aide SYDEV initialement prévue dans les Pactes Territoriaux.

Par conséquent, cette révision du soutien financier du SYDEV nécessite de signer un avenant au Pacte Territorial avec chacun des EPCI, étant donné que les engagements financiers du SYDEV sont revus à la hausse.

La Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise a signé un Pacte Territorial le 30 juin 2025, pour une durée de 5 ans, prévoyant initialement un montant maximal de l'autorisation d'engagement du SYDEV de 110 000 €. **Avec le renfort du soutien financier du SYDEV, l'autorisation d'engagement est portée à 135 000 € sur la durée du Pacte.**

Sur la proposition de Monsieur le Président, le Bureau syndical est invité à délibérer afin :

- D'approuver les termes de l'avenant n°1 au Pacte Territorial ci-annexé,
- D'attribuer une subvention à **la Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise**, dans le cadre du programme « Soutien aux Espaces Conseil France Rénov' » pour un montant total maximal de **135 000 euros** sur 5 ans, compte tenu des dépenses et objectifs prévisionnels définis dans le Pacte Territorial signé le 30 juin 2025,
- D'autoriser Monsieur le Président, ou le Vice-président délégué, à signer ledit avenant n°1 au Pacte Territorial.

Vu la Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu le Code de l'énergie et en particulier son article L. 232-1 relatif au service public de la performance énergétique de l'habitat,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, en particulier son article L. 321-1 relatif aux missions de l'Anah,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu les délibérations n°2024-06 du conseil d'administration de l'Anah du 13 mars 2024, n°2024-26 du 12 juin 2024 et n°2024-34 du 9 octobre 2024 relatives à la mise en œuvre du pacte territorial France Rénov' et portant

création de ce nouveau dispositif d'intervention sur le modèle du programme d'intérêt général (R.327-1 du CCH),

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL062CS161225 en date du 16 décembre 2025 relative au vote du guide financier 2026,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL063CS161225 en date du 16 décembre 2025 relative à l'ajustement des autorisations de programme et d'engagement ainsi que leurs crédits de paiement,

Vu le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2026 du SYDEV,

Vu le Pacte Territorial signé avec la Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise le 30 juin 2025,

Vu le projet d'avenant au Pacte Territorial ci-annexé,

Considérant que la Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise sollicite du SYDEV une subvention dans le cadre du Pacte Territorial,

Après en avoir délibéré,

PRESENTS	VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	SUFFRAGES EXPRIMES
19	20	20	0	0	20

A l'unanimité, le Bureau syndical décide :

- D'approuver les termes de l'avenant n°1 au Pacte Territorial ci-annexé,
- D'approuver l'attribution d'une subvention à **la Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise**, dans le cadre du programme « Soutien aux Espaces Conseil France Rénov' » pour un montant total maximal de **135 000 euros** sur 5 ans, compte tenu des dépenses et objectifs prévisionnels définis dans le Pacte Territorial,
- D'autoriser Monsieur le Président, ou le Vice-président délégué, à signer ledit avenant n°1 au Pacte Territorial.

Les dépenses sont inscrites sur l'autorisation d'engagement n°202432 du budget du SYDEV.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

LE PRESIDENT,



Manuel Guibert
Sydev - 6ème Vice-Président
30 janv. 2026

Manuel GUIBERT



Laurent Favreau
Président du Sydev
30 janv. 2026

Laurent FAVREAU

PUBLIE LE 2 FEVRIER 2026

Envoyé en préfecture le 30/01/2026

Reçu en préfecture le 30/01/2026

Publié le

ID : 085-200042489-20260120-DEL015BU200126-DE

S²LOW



AVENANT n° 1

à la convention de Pacte territorial France Rénov'(PIG)

**Communauté de Communes
Vendée Sèvre Autise**

16/02/2025 au 15/02/2030

Le présent avenant est établi entre :

La Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise, maître d'ouvrage de l'opération, représentée par son Président Monsieur Michel BOSSARD,

L'État, représenté par Monsieur le préfet de département de la Vendée, représentant de l'État et délégué de l'Agence nationale de l'habitat dans le département ;

Le Département de la Vendée, représenté par son Président, Monsieur Alain LEBOEUF, en application de la convention de délégation de compétence du 11 juin 2024, prévue à l'article L 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation ;

L'Agence nationale de l'habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra, 75001 Paris, représentée en application de la convention de délégation de compétence par Monsieur Alain LEBOEUF, Président du Département de la Vendée et dénommée ci-après « Anah » ;

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée (SYDEV), dont le siège est situé 3 rue du Maréchal Juin à la Roche-sur-Yon, représenté par son Président, Monsieur Laurent FAVREAU, en vertu de la délibération du Bureau n°DEL015BU200126 en date du 20 janvier 2026, et par délégation, le 2ème Vice-Président, Monsieur Loïc PERON, dûment habilité par arrêté du Président n°ARR2023-012 en date du 7 décembre 2023 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment R. 327-1 (PIG), L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu le Plan Départemental de l'Habitat et de l'Hébergement (PDHH), adopté par l'arrêté n°22-DDTM85-183 du 09 juin 2022,

Vu le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), adopté par délibération du Conseil de Communauté n°2023CC-02-005 ;

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n°DEL062CS161225 du 16 décembre 2025 révisant les règles financières de soutien des Espaces Conseil France Rénov' de façon rétroactive au 1er janvier 2025,

Vu le guide financier du SYDEV et ses annexes,

Vu le Pacte Territorial France Rénov signé le 30 juin 2025 et applicable de façon rétroactive au 16 février 2025,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité maître d'ouvrage de l'opération, en date du 2026, autorisant la signature du présent avenant,

Vu la délibération du Bureau Syndical du SYDEV n°DEL015BU200126 du 20 janvier 2026 autorisant la signature du présent avenant,

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat de la Vendée, en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du 2 mars 2026,

Il a été exposé ce qui suit :

PRÉAMBULE

La suspension de l'aide « Ma Prime Rénov- parcours accompagné' » pour les rénovations énergétiques d'ampleur au 23 juin 2025, puis la réouverture restrictive de l'aide aux ménages très modestes au 30 septembre 2025 ont entraîné une baisse significative des contacts des ménages au sein des Espaces Conseil France Rénov (ECFR) vendéens, et de nombreux accompagnements initiés ont été interrompus.

Cet arrêt suivi d'une reprise partielle influe sur la dynamique territoriale vendéenne avec :

- **Une baisse des contacts** au sein des ECFR,
- **Une perte de visibilité des ECFR** dans un contexte où la communication auprès du grand public est plus difficile en l'absence de subvention,
- **Un portage financier plus complexe de l'ingénierie des ECFR** par les EPCI avec des parcours d'accompagnement interrompus donc non subventionnés,
- **Un rythme d'activité diminué pour les acteurs locaux**, notamment les artisans, avec la baisse des rénovations d'ampleur,
- **Un ralentissement dans l'atteinte des objectifs dans la trajectoire climatique** : moins de rénovations d'ampleur.

Cette situation a également un impact direct sur le budget que le SYDEV consacre aux ECFR, dans la mesure où le programme financier du SYDEV, voté fin 2024 et applicable au 1^{er} janvier 2025, est partiellement conditionné à la réalisation effective d'accompagnements de ménages (= dossiers engagés ANAH).

Dans ce contexte, les élus du SYDEV ont voté lors du Comité Syndical du 16 décembre 2025, une révision des règles financières en faveur des intercommunalités portant un ECFR, **avec un effet rétroactif au 1er janvier 2025**. L'objectif de cette révision est de renforcer le financement afin de soutenir les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale dans le maintien de la dynamique de conseil et de capitaliser sur cette période « d'attente » pour amener des ménages à maturer leur projet.

A l'issue de ce constat il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier l'engagement financier du SYDEV défini dans la Convention de Pacte Territorial France Rénov' signée avec la Communauté de communes Vendée Sèvre Autise le 30 juin 2025, consécutif à la révision des règles financières de soutien des Espaces Conseil France Rénov' votée par délibération du Comité Syndical en date du 16 décembre 2025.

Cet avenant vient modifier les conditions et les montants inscrits à l'article 5 – Financements des partenaires de l'opération du Chapitre IV de la convention initiale, et plus précisément au § 5.1.3 Financements du SYDEV et au § 5.2 - Montants prévisionnels de la convention initiale.

Aussi, il apporte une modification à l'article 9 – Révision et/ou résiliation de la convention du Chapitre VII de la convention initiale, afin de pouvoir intégrer les éventuelles évolutions des règles financières du SYDEV relatives au soutien des Espaces Conseil France Rénov' sans passer par voie d'avenant, mais en garantissant une information complète et transparente auprès de l'ensemble des parties à la Convention.

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'AVENANT

2.1 Modification de l'article 5.1.3 Financements du SYDEV

Les dispositions du § 5.1.3 de la convention initiale sont complétées comme suit :

« Les règles financières du SYDEV et le montant de la subvention sont susceptibles de modifications durant la période d'exécution de la convention, en fonction du vote annuel du guide financier par délibération du Comité syndical. »

2.2 Modification de l'article 5.2 Montants prévisionnels

L'alinéa 3 du § 5.2 de la convention initiale est modifié comme suit :

« Le montant prévisionnel de l'autorisation d'engagement du SYDEV pour cette opération est révisé à la hausse et passe à **135 00 € maximum**. Ce montant est détaillé dans le tableau ci-dessous. Il est précisé qu'il n'y a pas de fongibilité possible entre les 3 volets, et les crédits non consommés sur une année ne peuvent être reportés l'année suivante. Les évolutions des règles financières du SYDEV prévues au § 5.1.3 ne pourront pas conduire à dépasser ce montant maximum. »

2.3 Modification du tableau inséré à l'article 5.2 Montants prévisionnels

Le tableau récapitulatif des engagements financiers dans le § 5.2 est modifié en conséquence comme suit :

- Montants dédiés à l'ingénierie :

DEPENSES PREVISIONNELLES INGENIERIE EPCI :

	2025-2026	2026-2027	2027-2028	2028-2029	2029-2030	TOTAL
Dépenses annuelles subventionnables HT Volet 1	21 198 €	21 834 €	22 489 €	23 164 €	23 859 €	112 545 €
Dépenses annuelles subventionnables HT Volet 2	12 000 €	12 000 €	12 000 €	12 000 €	12 000 €	60 000 €
Dépenses annuelles subventionnables HT Volet 3	128 500 €	128 500 €	128 500 €	128 500 €	128 500 €	642 500 €
Total Dépenses d'ingénierie HT	161 698 €	162 334 €	162 989 €	163 664 €	164 359 €	815 045 €
Total Dépenses d'ingénierie TTC	194 038 €	194 801 €	195 587 €	196 397 €	197 231 €	978 055 €

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL :

		2025-2026	2026-2027	2027-2028	2028-2029	2029-2030	TOTAL
Volet dynamique territoriale avant écrêtement (1)	Anah	10 599 €	10 917 €	11 245 €	11 582 €	11 930 €	56 273 €
	EPCI	10 839 €	11 284 €	11 743 €	12 215 €	12 701 €	58 782 €
	Sydev	4 000 €	4 000 €	4 000 €	4 000 €	4 000 €	20 000 €
Volet information, conseil et orientation avant écrêtement (avec bonus solaire du SYDEV) (2)	Anah	6 000 €	6 000 €	6 000 €	6 000 €	6 000 €	30 000 €
	EPCI	-2 600 €	-2 600 €	-2 600 €	-2 600 €	-2 600 €	-13 000 €
	Sydev	11 000 €	11 000 €	11 000 €	11 000 €	11 000 €	55 000 €
Volet accompagnement (primes ingénierie) avant écrêtement (3)	Anah	159 700 €	156 700 €	159 700 €	156 700 €	159 700 €	792 500 €
	EPCI	-17 500 €	-14 500 €	-17 500 €	-14 500 €	-17 500 €	-81 500 €
	Sydev	12 000 €	12 000 €	12 000 €	12 000 €	12 000 €	60 000 €
TOTAL ingénierie 3 volets avant écrêtement	Anah	176 299 €	173 617 €	176 945 €	174 282 €	177 630 €	878 773 €
	EPCI	-9 261 €	-5 816 €	-8 357 €	-4 885 €	-7 399 €	-35 718 €
	Sydev	27 000 €	27 000 €	27 000 €	27 000 €	27 000 €	135 000 €
		2025-2026	2026-2027	2027-2028	2028-2029	2029-2030	TOTAL
TOTAL des aides ingénierie Anah volets 1, 2, 3 avant écrêtement		176 299 €	173 617 €	176 945 €	174 282 €	177 630 €	878 773 €
TOTAL des aides ingénierie Sydev volets 1, 2, 3		27 000 €	27 000 €	27 000 €	27 000 €	27 000 €	135 000 €
Sous-total des aides ingénierie Anah et Sydev avant écrêtement		203 299 €	200 617 €	203 945 €	201 282 €	204 630 €	1 013 773 €
Plafond des aides ingénierie (80 % du montant total des dépenses TTC)		155 231 €	155 841 €	156 470 €	157 118 €	157 785 €	782 444 €
Total aide Anah écartée le cas échéant		128 231 €	128 841 €	129 470 €	130 118 €	130 785 €	647 444 €
Reste à charge ingénierie collectivité maître d'ouvrage		38 808 €	38 960 €	39 117 €	39 279 €	39 446 €	195 611 €

2.4 Modification de l'article 9 - Révision et/ou résiliation de la convention du Chapitre VII

L'article 9 - Révision et/ou résiliation de la convention du Chapitre VII de la convention initiale est modifié comme suit :

Si l'évolution du contexte budgétaire, de la politique en matière d'habitat, ou de l'opération (analyse des indicateurs de résultat et des consommations de crédits) le nécessite, des ajustements pourront être effectués, par voie d'avenant.

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Toutefois, dans la mesure où les montants de financement du SYDEV relatif au soutien des Espaces Conseil France Rénov' sont définis par les règles financières inscrites au sein du guide financier et ses annexes visés en page 2 de la convention initiale, votées annuellement par délibération du Comité syndical, ceux-ci sont susceptibles de variations pendant la durée de la convention. Dès lors, toute modification des montants de financement du SYDEV et leur date d'entrée en vigueur fera l'objet d'une information écrite auprès des autres parties à la Convention, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant. Le SYDEV notifiera le cas échéant par écrit la délibération relative au vote des règles financières accompagnées des extraits du guide financier actualisé et des annexes concernées. L'annexe 1 sera alors automatiquement substituée par les règles financières mises à jour, portées à la connaissance de l'ensemble des partenaires.

La convention de PIG Pacte territorial France Rénov' peut être prolongée ou modifiée par avenant. L'avenant de prolongation intègre un bilan de l'exécution et un prévisionnel d'objectifs/contenu des missions de la convention.

La présente convention pourra être résiliée, par le maître d'ouvrage ou le Département délégataire de l'Anah, de manière unilatérale et anticipée, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des autres parties. La lettre détaillera les motifs de cette résiliation. L'exercice de la faculté de résiliation ne dispense par les parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

2.5 Actualisation de l'Annexe 1 – modalités financières ingénierie du SYDEV

L'Annexe 1 à la convention initiale est modifiée comme suit :

Catégories EPCI par nombre de résidences principales (RP) du parc privé	1 - Volet Dynamique Territoriale	2 - Volet information-conseil-orientation	3- Volet Bonus solaire	4 - Volet accompagnement
① RP ≤ 5 000	50% des dépenses HT avec plafond <u>subvention à 2 000 €</u>	50% des dépenses HT avec plafond <u>subvention à 12 000 €</u> (au lieu de 8 000 €)	FORFAIT 5 000 €	FORFAIT ANNUEL par palier en nombre d'accompagnements des rénovations énergétiques selon catégorie de revenus (nombre de logements faisant l'objet d'une décision d'attribution de l'Anah dans le cadre de Ma Prime Rénov. parcours accompagné) : Très Modeste & Modeste : - 1 à 20 acc = forfait 500 € - 21 à 40 acc = forfait 1 000 € - > 40 acc = forfait 2 000 € Inter. & Sup. : - 1 à 10 acc = forfait 5 000 € - 11 à 20 acc = forfait 10 000 € - > 20 acc = forfait 20 000 € (au lieu des paliers 1-20; 21-40. >40)
② 5 001 < RP < 15 000	50% des dépenses HT avec plafond <u>subvention à 4 000 €</u>	50% des dépenses HT avec plafond <u>subvention à 22 500 €</u> (au lieu de 15 000 €)	FORFAIT 5 000 €	
③ 15 001 < RP < 30 000	50% des dépenses HT avec plafond <u>subvention à 6 000 €</u>	50% des dépenses HT avec plafond <u>subvention à 37 500 €</u> (au lieu de 25 000 €)	FORFAIT 5 000 €	
④ RP ≥ 30 001	50% des dépenses HT avec plafond <u>subvention à 10 000 €</u>	50% des dépenses HT avec plafond <u>subvention à 75 000 €</u> (au lieu de 50 000 €)	FORFAIT 5 000 €	

Les modalités de financement du SYDEV et de versement sont décrites dans la fiche « Soutien aux Espaces Conseil France Rénov » annexée au guide financier du SYDEV.

ARTICLE 3 – AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant restent inchangées et maintenues dans leur intégralité.

ARTICLE 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent avenant prend effet de façon rétroactive au 16/02/2025. La durée de la convention initiale demeure inchangée.

Fait en 4 exemplaires à Rives-d'Autise, le

Pour le Maître d'Ouvrage Michel BOSSARD Président de la Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise	Pour l'Etat, M. Le Préfet du département de la Vendée, Représentant de l'Etat et délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat dans le Département
Pour l'Agence Nationale de l'Habitat, le Département de la Vendée, Alain LEBOEUF Président du Conseil Départemental de la Vendée	Pour le SYDEV Par délégation, Le 2^{ème} Vice-Président, Loïc PERON



BUREAU SYNDICAL DU 20 JANVIER 2026

DEL016BU200126

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-six, le vingt du mois de janvier à quatorze heures, les membres du Bureau syndical se sont réunis au siège du SYDEV, sous la présidence de Monsieur Laurent FAVREAU, Président.

Date de convocation..... : 14 janvier 2026
 Nombre de délégués syndicaux en exercice : 27

A l'ouverture de la séance :

Nombre de présents : 19
 Nombre de pouvoirs : 1
 Nombre de votants : 20

Etaient présents :

Membres du Bureau		Informations
CTE PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	Olivier BAZIREAU, MENOMBLET (Président)	
CTE PAYS DE FONTENAY-VEENDEE	Claude BELAUD, SAINT CYR DES GATS (Président)	
CTE VENDEE SEVRE AUTISE	Daniel DAVID, BENET (Président)	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Cédric DE LINAGE, LA CHAIZE LE VICOMTE	
LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Laurent FAVREAU, VENANSALT	
CC DU PAYS DE SAINT FULGENT- LES ESSARTS	Hugo FRANÇOIS, SAINT-FULGENT	
CTE ILE DE NOIRMOUTIER	Hervé GALLAIS, L'EPINE	
CC DU PAYS DE CHANTONNAY	Cyrille GUIBERT, SAINTE CECILE	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Manuel GUIBERT, FOUGERE	
CTE MOUTIERROIS TALMONDAIS	Marc HILLAIRET, GROSBREUIL (Président)	
CTE PAYS DE CHANTONNAY	Dominique PAILLAT, SAINT GERMAIN DE PRINÇAY (Président)	
CTE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Rémi PASCREAU, CHALLANS (Président)	
LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Loïc PERON, LES SABLES D'OLONNE	
CTE VIE ET BOULOGNE	Sabine ROIRAND, LE POIRE SUR VIE (Présidente)	
CTE OCEAN MARAIS DE MONTS	Bénédict ROLLAND, LA BARRE DE MONTS (Président)	
CC OCEAN MARAIS DE MONTS	Jean-Michel ROUILLÉ, SOULLANS	
CTE SUD VENDEE LITTORAL	Éric SAUTREAU, SAINT MICHEL EN L'HERM (Président)	
CC VIE ET BOULOGNE	Gérard TENAUD, FALLERON	
CC VENDEE GRAND LITTORAL	Patrick VILLALON, TALMONT SAINT HILAIRE	

S'étaient excusés parmi les délégués et étaient représentés :

Membres du Bureau		Pouvoir donné à :
CTE PAYS DE POUZAUGES	Dominique BLANCHARD, LE BOUPERE (Président)	Olivier BAZIREAU

S'étaient excusés parmi les délégués :

Membres du Bureau	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Malik ABDALLAH, LA ROCHE SUR YON (Président)
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	Cécile BARREAU, CUGAND (Présidente)
CTE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Gontran BELLEIL, GIVRAND (Président)
CTE PAYS DES ACHARDS	Dominique DURAND, NIEUL LE DOLENT (Président)
CC PAYS DE MORTAGNE	Jean-François FRUCHET, CHANVERRIE
CTE PAYS DES HERBIERS	Jean-Marie GIRARD, LES HERBIERS (Président)
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Gérard MONGELLAZ, LES SABLES D'OLONNE (Président)

DEL016BU200126 : Avenant Pacte Territorial France Rénov' – Attribution d'une subvention à la Communauté de Communes Vie et Boulogne et autorisation du Président à signer ledit avenant n°1 au Pacte Territorial France Rénov'

A compter du 1^{er} janvier 2025, des évolutions ont été mises en œuvre sur les dispositifs Habitat au niveau national. En effet, le Gouvernement a souhaité donner une nouvelle impulsion au Service Public de la Rénovation de l'Habitat (SPRH) afin de réduire massivement les consommations énergétiques et les émissions de Gaz à effet de Serre (GES) du secteur résidentiel, en cohérence avec les objectifs nationaux et européens de neutralité carbone d'ici 2050. Dans ce cadre, un nouveau dispositif d'intervention a été instauré, en lieu et place de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) et la plateforme territoriale de rénovation énergétique (PTRE), dénommé : Pacte Territorial France Rénov'.

Ce Pacte Territorial France Rénov' entré en vigueur au 1^{er} janvier 2025, s'est matérialisé par une convention entre l'ANAH, les autres partenaires financeurs et la collectivité qui met en œuvre les moyens en ingénierie pour assurer le service public de rénovation de l'habitat dans le cadre d'un Espace Conseil France Rénov' (ECFR). Cette convention a pour objectif de définir les actions mises en œuvre pour l'animation de l'ECFR ainsi que ses modalités de financement.

Un Pacte Territorial France Rénov' a été signé avec chacun des 19 EPCI Vendéens et avec la Commune de l'Île d'Yeu début 2025. Ce dispositif a permis de structurer localement le parcours des ménages, avec l'identification d'un guichet de l'Habitat sous la bannière « Espace Conseil France Rénov' » dans chaque intercommunalité.

Dans une logique de massification des rénovations énergétiques des logements sur le territoire Vendéen, le **SYDEV a décidé de poursuivre son soutien financier** au fonctionnement des guichets de l'Habitat vendéens **et d'être signataire de ces Pactes Territoriaux**. Ce sont près de 4,1 millions d'euros jusqu'à fin 2029 qui ont été votés par le SYDEV fin 2024, dans le cadre de son programme dénommé « Soutien aux Espaces Conseil France Rénov' ».

Lors de la préparation des 20 Pactes Territoriaux fin 2024, les projections de l'ANAH reposaient sur une dynamique soutenue des accompagnements des ménages, sans anticipation d'un arrêt brutal du dispositif Ma Prime Rénov'. **Le SYDEV avait donc structuré et voté fin 2024 son soutien financier en s'appuyant sur l'hypothèse d'une dynamique soutenue.**

Mais la dynamique a été fortement perturbée par la suspension du dispositif Ma Prime Rénov' parcours accompagné (rénovation énergétique globale) de fin juin à fin septembre 2025, **suivie d'une réouverture exclusivement aux ménages Très Modestes**, ce qui a fortement réduit les sollicitations et les accompagnements au sein des ECFR durant l'année 2025, entraînant un ralentissement de l'activité des acteurs locaux de l'habitat (opérateurs, artisans, professionnels de l'immobilier etc...).

Par ailleurs, le 21 décembre 2025, Vincent JEANBRUN, Ministre du Logement, a annoncé une nouvelle suspension de Ma Prime Rénov' parcours accompagné au 1^{er} janvier 2026 faute de vote de la Loi de Finances.

Cet effet de « stop and go » a pour conséquences :

- **Pour les ménages** : report ou annulation de leurs projets de rénovation, interruption de l'accompagnement initiés via l'ECFR, fragilisation de la confiance et découragement ;
- **Pour EPCI et leurs Espaces Conseil France Rénov'** : perte de crédibilité, difficile de communiquer sans visibilité sur les aides, suspension des accompagnements des ménages initiés début 2025 sans prise en charge financière par l'ANAH entraînant un portage financier plus complexe de l'ingénierie de l'ECFR, baisse d'activité nécessitant une réaffectation temporaire des conseillers Habitat (en régie) ;
- **Pour les acteurs locaux de l'habitat** (artisans, opérateurs habitat etc...) : rythme de l'activité diminué ;
- **Pour la dynamique territoriale** : ralentissement des objectifs de transition énergétique (neutralité carbone, réduction des consommations).

Dans ce contexte, le Comité Syndical a décidé de renforcer le financement du SYDEV à destination de ses adhérents, afin de les soutenir à maintenir une dynamique de conseils via leurs ECFR et de capitaliser cette période « d'attente » pour amener des ménages à maturer leur projet vers de la rénovation énergétique globale. **Lors du Comité Syndical du 16 décembre 2025 et par délibération DEL062CS161225, les élus ont voté une révision des règles financières en faveur des ECFR, avec un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2025.**

Cette révision se traduit par :

- Une hausse de 50% du plafond de subvention sur le volet 2 « info-conseils »,
- Une baisse des seuils d'accompagnements des ménages intermédiaires et supérieures sur le volet 4 « accompagnement ».

Catégories EPCI par nombre de résidences principales (RP) du parc privé	1 - Volet Dynamique Territoriale	Plafonds augmentés de +50%		3 - Volet Bonus solaire	4 - Volet accompagnement
		2 - Volet information-conseil-orientation			
① RP ≤ 5 000	50% des dépenses HT avec plafond subvention à 2 000 €	50% des dépenses HT avec plafond subvention à 12 000 € (au lieu de 8 000 €)		FORFAIT 5 000 €	FORFAIT ANNUEL par palier en nombre d'accompagnements des rénovations énergétiques selon catégorie de revenus (nombre de logements faisant l'objet d'une décision d'attribution de l'Anah dans le cadre de Ma Prime Rénov' parcours accompagné) : Très Modeste & Modeste : - 1 à 20 acc = forfait 500 € - 21 à 40 acc = forfait 1 000 € - > 40 acc = forfait 2 000 € Inter. & Sup : - 1 à 10 acc = forfait 5 000 € - 11 à 20 acc = forfait 10 000 € - > 20 acc = forfait 20 000 € (au lieu des paliers 1-20, 21-40, >40)
② 5 001 < RP < 15 000	50% des dépenses HT avec plafond subvention à 4 000 €	50% des dépenses HT avec plafond subvention à 22 500 € (au lieu de 15 000 €)		FORFAIT 5 000 €	
③ 15 001 < RP < 30 000	50% des dépenses HT avec plafond subvention à 6 000 €	50% des dépenses HT avec plafond subvention à 37 500 € (au lieu de 25 000 €)		FORFAIT 5 000 €	
④ RP ≥ 30 001	50% des dépenses HT avec plafond subvention à 10 000 €	50% des dépenses HT avec plafond subvention à 75 000 € (au lieu de 50 000 €)		FORFAIT 5 000 €	

Le maintien des seuils d'accompagnements initiaux aurait rendu l'aide maximum du SYDEV difficilement mobilisable pour les collectivités. L'abaissement permet de sécuriser le versement de l'aide SYDEV initialement prévue dans les Pactes Territoriaux.

Par conséquent, cette révision du soutien financier du SYDEV nécessite de signer un avenant au Pacte Territorial avec chacun des EPCI, étant donné que les engagements financiers du SYDEV sont revus à la hausse.

La Communauté de Communes Vie et Boulogne a signé un Pacte Territorial le 25 juin 2025, pour une durée de 5 ans, prévoyant initialement un montant maximal de l'autorisation d'engagement du SYDEV de 233 500 €. **Avec le renfort du soutien financier du SYDEV, l'autorisation d'engagement est portée à 341 000 € sur la durée du Pacte.**

Sur la proposition de Monsieur le Président, le Bureau syndical est invité à délibérer afin :

- D'approuver les termes de l'avenant n°1 au Pacte Territorial ci-annexé,
- D'attribuer une subvention à la **Communauté de Communes Vie et Boulogne**, dans le cadre du programme « Soutien aux Espaces Conseil France Rénov' » pour un montant total maximal de **341 000 euros** sur 5 ans, compte tenu des dépenses et objectifs prévisionnels définis dans le Pacte Territorial signé le 25 juin 2025,
- D'autoriser Monsieur le Président, ou le Vice-président délégué, à signer ledit avenant n°1 au Pacte Territorial.

Vu la Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu le Code de l'énergie et en particulier son article L. 232-1 relatif au service public de la performance énergétique de l'habitat,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, en particulier son article L. 321-1 relatif aux missions de l'Anah,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu les délibérations n°2024-06 du conseil d'administration de l'Anah du 13 mars 2024, n°2024-26 du 12 juin 2024 et n°2024-34 du 9 octobre 2024 relatives à la mise en œuvre du pacte territorial France Rénov' et portant

création de ce nouveau dispositif d'intervention sur le modèle du programme d'intérêt général (R.327-1 du CCH),

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL062CS161225 en date du 16 décembre 2025 relative au vote du guide financier 2026,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL063CS161225 en date du 16 décembre 2025 relative à l'ajustement des autorisations de programme et d'engagement ainsi que leurs crédits de paiement,

Vu le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2026 du SYDEV,

Vu le Pacte Territorial signé avec la Communauté de Communes Vie et Boulogne le 25 juin 2025,

Vu le projet d'avenant au Pacte Territorial ci-annexé,

Considérant que la Communauté de Communes Vie et Boulogne sollicite du SYDEV une subvention dans le cadre du Pacte Territorial,

Après en avoir délibéré,

PRESENTS	VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	SUFFRAGES EXPRIMES
19	20	20	0	0	20

A l'unanimité, le Bureau syndical décide :

- D'approuver les termes de l'avenant n°1 au Pacte Territorial ci-annexé,
- D'approuver l'attribution d'une subvention à **la Communauté de Communes Vie et Boulogne**, dans le cadre du programme « Soutien aux Espaces Conseil France Rénov' » pour un montant total maximal de **341 000 euros** sur 5 ans, compte tenu des dépenses et objectifs prévisionnels définis dans le Pacte Territorial,
- D'autoriser Monsieur le Président, ou le Vice-président délégué, à signer ledit avenant n°1 au Pacte Territorial.

Les dépenses sont inscrites sur l'autorisation d'engagement n°202432 du budget du SYDEV.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

LE PRESIDENT,



Manuel Guibert
Sydev - 6ème Vice-Président
30 janv. 2026

Manuel GUIBERT



Laurent Favreau
Président du Sydev
30 janv. 2026

Laurent FAVREAU

PUBLIE LE 2 FEVRIER 2026

Envoyé en préfecture le 30/01/2026

Reçu en préfecture le 30/01/2026

Publié le

ID : 085-200042489-20260120-DEL016BU200126-DE

S²LOW



AVENANT n° 1

à la convention de Pacte territorial France Rénov'(PIG)

Communauté de Communes
Vie et Boulogne

01/01/2025 - 31/12/2029

Le présent avenant est établi entre :

La Communauté de communes Vie et Boulogne, maître d'ouvrage de l'opération, représentée par son Président Monsieur Guy PLISSONNEAU,

L'État, représenté par Monsieur le préfet de département de la Vendée, représentant de l'État et délégué de l'Agence nationale de l'habitat dans le département ;

Le Département de la Vendée, représenté par son Président, Monsieur Alain LEBOEUF, en application de la convention de délégation de compétence du 11 juin 2024, prévue à l'article L 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation ;

L'Agence nationale de l'habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra, 75001 Paris, représentée en application de la convention de délégation de compétence par Monsieur Alain LEBOEUF, Président du Département de la Vendée et dénommée ci-après « Anah » ;

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée (SYDEV), dont le siège est situé 3 rue du Maréchal Juin à la Roche-sur-Yon, représenté par son Président, Monsieur Laurent FAVREAU, en vertu de la délibération du Bureau n°DEL016BU200126 en date du 20 janvier 2026, et par délégation, le 2ème Vice-Président, Monsieur Loïc PERON, dûment habilité par arrêté du Président n°ARR2023-012 en date du 7 décembre 2023 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment R. 327-1 (PIG), L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu le Plan Départemental de l'Habitat et de l'Hébergement (PDHH), adopté par l'arrêté n°22-DDTM85-183 du 09 juin 2022,

Vu le SCoT du Pays Yon et Vie approuvé par délibération du Comité syndical le 11 février 2020 suite à la procédure de révision,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme local de l'Habitat (PLUi-H), approuvé par délibération de la communauté de communes Vie et Boulogne le 22 février 2021,

Vu le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) 2021-2027, adopté par délibération de la communauté de communes Vie et Boulogne le 19 juillet 2021,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n°DEL062CS161225 du 16 décembre 2025 révisant les règles financières de soutien des Espaces Conseil France Rénov' de façon rétroactive au 1er janvier 2025,

Vu le guide financier du SYDEV et ses annexes,

Vu le Pacte Territorial France Rénov signé le 25 juin 2025 et applicable de façon rétroactive au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité maître d'ouvrage de l'opération, en date du 2026, autorisant la signature du présent avenant,

Vu la délibération du Bureau Syndical du SYDEV n°DEL016BU200126 du 20 janvier 2026 autorisant la signature du présent avenant,

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat de la Vendée, en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du 2 mars 2026,

Il a été exposé ce qui suit :

PRÉAMBULE

La suspension de l'aide « Ma Prime Rénov- parcours accompagné » pour les rénovations énergétiques d'ampleur au 23 juin 2025, puis la réouverture restrictive de l'aide aux ménages très modestes au 30 septembre 2025 ont entraîné une baisse significative des contacts des ménages au sein des Espaces Conseil France Rénov (ECFR) vendéens, et de nombreux accompagnements initiés ont été interrompus.

Cet arrêt suivi d'une reprise partielle influe sur la dynamique territoriale vendéenne avec :

- **Une baisse des contacts** au sein des ECFR,
- **Une perte de visibilité des ECFR** dans un contexte où la communication auprès du grand public est plus difficile en l'absence de subvention,
- **Un portage financier plus complexe de l'ingénierie des ECFR** par les EPCI avec des parcours d'accompagnement interrompus donc non subventionnés,
- **Un rythme d'activité diminué pour les acteurs locaux**, notamment les artisans, avec la baisse des rénovations d'ampleur,
- **Un ralentissement dans l'atteinte des objectifs dans la trajectoire climatique** : moins de rénovations d'ampleur.

Cette situation a également un impact direct sur le budget que le SYDEV consacre aux ECFR, dans la mesure où le programme financier du SYDEV, voté fin 2024 et applicable au 1^{er} janvier 2025, est partiellement conditionné à la réalisation effective d'accompagnements de ménages (= dossiers engagés ANAH).

Dans ce contexte, les élus du SYDEV ont voté lors du Comité Syndical du 16 décembre 2025, une révision des règles financières en faveur des intercommunalités portant un ECFR, **avec un effet rétroactif au 1er janvier 2025**. L'objectif de cette révision est de renforcer le financement afin de soutenir les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale dans le maintien de la dynamique de conseil et de capitaliser sur cette période « d'attente » pour amener des ménages à maturer leur projet.

A l'issue de ce constat il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier l'engagement financier du SYDEV défini dans la Convention de Pacte Territorial France Rénov' signée avec la Communauté de communes Vie et Boulogne le 25 juin 2025, consécutif à la révision des règles financières de soutien des Espaces Conseil France Rénov' votée par délibération du Comité Syndical en date du 16 décembre 2025.

Cet avenant vient modifier les conditions et les montants inscrits à l'article 5 – Financements des partenaires de l'opération du Chapitre IV de la convention initiale, et plus précisément au § 5.1.3- Financements du SYDEV et au § 5.2 - Montants prévisionnels de la convention initiale.

Aussi, il apporte une modification à l'article 9 – Révision et/ou résiliation de la convention du Chapitre VII de la convention initiale, afin de pouvoir intégrer les éventuelles évolutions des règles financières du SYDEV relatives au soutien des Espaces Conseil France Rénov' sans passer par voie d'avenant, mais en garantissant une information complète et transparente auprès de l'ensemble des parties à la Convention.

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'AVENANT

2.1 Modification de l'article 5.1.3 Financements du SYDEV

Les dispositions du § 5.1.3 de la convention initiale sont complétées comme suit :

« Les règles financières du SYDEV et le montant de la subvention sont susceptibles de modifications durant la période d'exécution de la convention, en fonction du vote annuel du guide financier par délibération du Comité syndical. »

2.2 Modification de l'article 5.2 Montants prévisionnels

Les alinéas 2 et 3 du § 5.2 de la convention initiale sont modifiés comme suit :

« **Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement financier de la collectivité maitre d'ouvrage** pour l'opération sont de 316 882 € au titre de l'ingénierie après écrêtement, et 975 000 € pour les aides aux travaux, soit **au total de 1 291 882 €**.

Le montant prévisionnel de l'autorisation d'engagement du SYDEV pour cette opération est révisé à la hausse et passe à **341 000 € maximum**. Ce montant est détaillé dans le tableau ci-dessous. Il est précisé qu'il n'y a pas de fongibilité possible entre les 3 volets, et les crédits non consommés sur une année ne peuvent être reportés l'année suivante. Les évolutions des règles financières du SYDEV prévues au § 5.1.3 ne pourront pas conduire à dépasser ce montant maximum. »

2.3 Modification du tableau inséré à l'article 5.2 Montants prévisionnels

Le tableau récapitulatif des engagements financiers dans le § 5.2 est modifié en conséquence comme suit :

- Montants dédiés à l'ingénierie :

DEPENSES PREVISIONNELLES INGENIERIE EPCI :							
		2025	2026	2027	2028	2029	TOTAL
Dépenses annuelles subventionnables HT Volet 1		66 000 €	67 320 €	68 666 €	70 040 €	71 441 €	343 467 €
Dépenses annuelles subventionnables HT Volet 2		133 200 €	135 864 €	138 581 €	141 353 €	144 180 €	693 178 €
Dépenses annuelles subventionnables HT Volet 3		26 500 €	107 304 €	109 450 €	111 639 €	113 872 €	468 765 €
Total Dépenses d'ingénierie HT		225 700 €	310 488 €	316 698 €	323 032 €	329 492 €	1 505 410 €
Total Dépenses d'ingénierie TTC		231 500 €	319 488 €	325 098 €	331 432 €	337 892 €	1 545 410 €

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL :							
		2025	2026	2027	2028	2029	TOTAL
Volet dynamique territoriale avant écrêtement (1)	Anah	33 000 €	33 660 €	34 333 €	35 020 €	35 720 €	171 733 €
	EPCI	40 200 €	41 124 €	42 066 €	43 028 €	44 008 €	210 427 €
	Sydev	6 000 €	6 000 €	6 000 €	6 000 €	6 000 €	30 000 €
Volet information, conseil et orientation avant écrêtement (avec bonus solaire du SYDEV) (2)	Anah	66 600 €	67 932 €	69 291 €	70 676 €	72 090 €	346 589 €
	EPCI	50 740 €	52 605 €	54 507 €	56 447 €	58 426 €	272 725 €
	Sydev	42 500 €	42 500 €	42 500 €	42 500 €	42 500 €	212 500 €
Volet accompagnement (primes ingénierie) avant écrêtement (3)	Anah	18 800 €	153 900 €	173 600 €	186 200 €	186 200 €	718 700 €
	EPCI	2 500 €	-47 135 €	-64 260 €	-74 233 €	-71 554 €	-254 682 €
	Sydev	10 500 €	22 000 €	22 000 €	22 000 €	22 000 €	98 500 €
TOTAL ingénierie 3 volets avant écrêtement	Anah	118 400 €	255 492 €	277 224 €	291 896 €	294 010 €	1 237 022 €
	EPCI	93 440 €	46 594 €	32 313 €	25 242 €	30 881 €	228 469 €
	Sydev	59 000 €	70 500 €	70 500 €	70 500 €	70 500 €	341 000 €
		2025	2026	2027	2028	2029	TOTAL
TOTAL des aides ingénierie Anah volets 1, 2, 3 avant écrêtement		118 400 €	255 492 €	277 224 €	291 896 €	294 010 €	1 237 022 €
TOTAL des aides ingénierie Sydev volets 1, 2, 3		59 000 €	70 500 €	70 500 €	70 500 €	70 500 €	341 000 €
Sous-total des aides ingénierie Anah et Sydev avant écrêtement		177 400 €	325 992 €	347 724 €	362 396 €	364 510 €	1 578 022 €
Plafond des aides ingénierie (80 % du montant total des dépenses TTC)		185 200 €	255 590 €	260 078 €	265 145 €	270 314 €	1 236 328 €
Total aide Anah écartée le cas échéant		118 400 €	185 090 €	189 578 €	194 645 €	199 814 €	887 528 €
Reste à charge ingénierie collectivité maître d'ouvrage		54 100 €	63 898 €	65 020 €	66 286 €	67 578 €	316 882 €

2.4 Modification de l'article 9 - Révision et/ou résiliation de la convention du Chapitre VII

L'article 9 - Révision et/ou résiliation de la convention du Chapitre VII de la convention initiale est modifié comme suit :

Si l'évolution du contexte budgétaire, de la politique en matière d'habitat, ou de l'opération (analyse des indicateurs de résultat et des consommations de crédits) le nécessite, des ajustements pourront être effectués, par voie d'avenant.

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Toutefois, dans la mesure où les montants de financement du SYDEV relatif au soutien des Espaces Conseil France Rénov' sont définis par les règles financières inscrites au sein du guide financier et ses annexes visés en page 2 de la convention initiale, votées annuellement par délibération du Comité syndical, ceux-ci sont susceptibles de variations pendant la durée de la convention. Dès lors, toute modification des montants de financement du SYDEV et leur date d'entrée en vigueur fera l'objet d'une information écrite auprès des autres parties à la Convention, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant. Le SYDEV notifiera le cas échéant par écrit la délibération relative au vote des règles financières accompagnées des extraits du guide financier actualisé et des annexes concernées. L'annexe 1 sera alors automatiquement substituée par les règles financières mises à jour, portées à la connaissance de l'ensemble des partenaires.

La convention de PIG Pacte territorial France Rénov' peut être prolongée ou modifiée par avenant. L'avenant de prolongation intègre un bilan de l'exécution et un prévisionnel d'objectifs/contenu des missions de la convention.

La présente convention pourra être résiliée, par le maître d'ouvrage ou le Département délégataire de l'Anah, de manière unilatérale et anticipée, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des autres parties. La lettre détaillera les motifs de cette résiliation. L'exercice de la faculté de résiliation ne dispense par les parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

2.5 Actualisation de l'Annexe 1 – modalités de financement ingénierie du SYDEV

L'Annexe 1 à la convention initiale est modifiée comme suit :

Catégories EPCI par nombre de résidences principales (RP) du parc privé	1 - Volet Dynamique Territoriale	2 - Volet information-conseil-orientation	3- Volet Bonus solaire	4 - Volet accompagnement
① RP ≤ 5 000	50% des dépenses HT avec plafond <u>subvention à 2 000 €</u>	50% des dépenses HT avec plafond <u>subvention à 12 000 €</u> (au lieu de 8 000 €)	FORFAIT 5 000 €	FORFAIT ANNUEL par palier en nombre d'accompagnements des rénovations énergétiques selon catégorie de revenus (nombre de logements faisant l'objet d'une décision d'attribution de l'Anah dans le cadre de Ma Prime Rénov. parcours accompagné) : Très Modeste & Modeste : - 1 à 20 acc = forfait 500 € - 21 à 40 acc = forfait 1 000 € - > 40 acc = forfait 2 000 € Inter. & Sup. : - 1 à 10 acc = forfait 5 000 € - 11 à 20 acc = forfait 10 000 € - > 20 acc = forfait 20 000 € (au lieu des paliers 1-20; 21-40. >40)
② 5 001 < RP < 15 000	50% des dépenses HT avec plafond <u>subvention à 4 000 €</u>	50% des dépenses HT avec plafond <u>subvention à 22 500 €</u> (au lieu de 15 000 €)	FORFAIT 5 000 €	
③ 15 001 < RP < 30 000	50% des dépenses HT avec plafond <u>subvention à 6 000 €</u>	50% des dépenses HT avec plafond <u>subvention à 37 500 €</u> (au lieu de 25 000 €)	FORFAIT 5 000 €	
④ RP ≥ 30 001	50% des dépenses HT avec plafond <u>subvention à 10 000 €</u>	50% des dépenses HT avec plafond <u>subvention à 75 000 €</u> (au lieu de 50 000 €)	FORFAIT 5 000 €	

Les modalités de financement du SYDEV et de versement sont décrites dans la fiche « Soutien aux Espaces Conseil France Rénov » annexée au guide financier du SYDEV.

ARTICLE 3 – AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant restent inchangées et maintenues dans leur intégralité.

ARTICLE 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent avenant prend effet de façon rétroactive au 01/01/2025. La durée de la convention initiale demeure inchangée.

Fait en 4 exemplaires au Poiré sur Vie, le

Pour le Maître d'Ouvrage Guy PLISSONNEAU Président de la Communauté de Communes Vie et Boulogne	Pour l'Etat, M. Le Préfet du département de la Vendée, Représentant de l'Etat et délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat dans le Département
Pour l'Agence Nationale de l'Habitat, le Département de la Vendée, Alain LEBOEUF Président du Conseil Départemental de la Vendée	Pour le SYDEV Par délégation, Le 2^{ème} Vice-Président, Loïc PERON



BUREAU SYNDICAL DU 20 JANVIER 2026

DEL017BU200126

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-six, le vingt du mois de janvier à quatorze heures, les membres du Bureau syndical se sont réunis au siège du SYDEV, sous la présidence de Monsieur Laurent FAVREAU, Président.

Date de convocation..... : 14 janvier 2026
 Nombre de délégués syndicaux en exercice : 27

A l'ouverture de la séance :

Nombre de présents : 19
 Nombre de pouvoirs : 1
 Nombre de votants : 20

Etaient présents :

Membres du Bureau		Informations
CTE PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	Olivier BAZIREAU, MENOMBLET (Président)	
CTE PAYS DE FONTENAY-VENDEE	Claude BELAUD, SAINT CYR DES GATS (Président)	
CTE VENDEE SEVRE AUTISE	Daniel DAVID, BENET (Président)	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Cédric DE LINAGE, LA CHAIZE LE VICOMTE	
LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Laurent FAVREAU, VENANSAULT	
CC DU PAYS DE SAINT FULGENT- LES ESSARTS	Hugo FRANÇOIS, SAINT-FULGENT	
CTE ILE DE NOIRMOUTIER	Hervé GALLAIS, L'EPINE	
CC DU PAYS DE CHANTONNAY	Cyrille GUIBERT, SAINTE CECILE	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Manuel GUIBERT, FOUGERE	
CTE MOUTIERROIS TALMONDAIS	Marc HILLAIRET, GROSBREUIL (Président)	
CTE PAYS DE CHANTONNAY	Dominique PAILLAT, SAINT GERMAIN DE PRINÇAY (Président)	
CTE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Rémi PASCRAEU, CHALLANS (Président)	
LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Loïc PERON, LES SABLES D'OLONNE	
CTE VIE ET BOULOGNE	Sabine ROIRAND, LE POIRE SUR VIE (Présidente)	
CTE OCEAN MARAIS DE MONTs	Bénédict ROLLAND, LA BARRE DE MONTs (Président)	
CC OCEAN MARAIS DE MONTs	Jean-Michel ROUILLÉ, SOULLANS	
CTE SUD VENDEE LITTORAL	Éric SAUTREAU, SAINT MICHEL EN L'HERM (Président)	
CC VIE ET BOULOGNE	Gérard TENAUD, FALLERON	
CC VENDEE GRAND LITTORAL	Patrick VILLALON, TALMONT SAINT HILAIRE	

S'étaient excusés parmi les délégués et étaient représentés :

Membres du Bureau		Pouvoir donné à :
CTE PAYS DE POUZAUGES	Dominique BLANCHARD, LE BOUPERE (Président)	Olivier BAZIREAU

S'étaient excusés parmi les délégués :

Membres du Bureau	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Malik ABDALLAH, LA ROCHE SUR YON (Président)
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	Cécile BARREAU, CUGAND (Présidente)
CTE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Gontran BELLEIL, GIVRAND (Président)
CTE PAYS DES ACHARDS	Dominique DURAND, NIEUL LE DOLENT (Président)
CC PAYS DE MORTAGNE	Jean-François FRUCHET, CHANVERRIE
CTE PAYS DES HERBIERS	Jean-Marie GIRARD, LES HERBIERS (Président)
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Gérard MONGELLAZ, LES SABLES D'OLONNE (Président)

DEL017BU200126 : Avenant Pacte Territorial France Rénov' – Attribution d'une subvention à La Roche-sur-Yon Agglomération et autorisation du Président à signer ledit avenant n°1 au Pacte Territorial France Rénov'

A compter du 1^{er} janvier 2025, des évolutions ont été mises en œuvre sur les dispositifs Habitat au niveau national. En effet, le Gouvernement a souhaité donner une nouvelle impulsion au Service Public de la Rénovation de l'Habitat (SPRH) afin de réduire massivement les consommations énergétiques et les émissions de Gaz à effet de Serre (GES) du secteur résidentiel, en cohérence avec les objectifs nationaux et européens de neutralité carbone d'ici 2050. Dans ce cadre, un nouveau dispositif d'intervention a été instauré, en lieu et place de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) et la plateforme territoriale de rénovation énergétique (PTRE), dénommé : Pacte Territorial France Rénov'.

Ce Pacte Territorial France Rénov' entré en vigueur au 1^{er} janvier 2025, s'est matérialisé par une convention entre l'ANAH, les autres partenaires financeurs et la collectivité qui met en œuvre les moyens en ingénierie pour assurer le service public de rénovation de l'habitat dans le cadre d'un Espace Conseil France Rénov' (ECFR). Cette convention a pour objectif de définir les actions mises en œuvre pour l'animation de l'ECFR ainsi que ses modalités de financement.

Un Pacte Territorial France Rénov' a été signé avec chacun des 19 EPCI Vendéens et avec la Commune de l'Île d'Yeu début 2025. Ce dispositif a permis de structurer localement le parcours des ménages, avec l'identification d'un guichet de l'Habitat sous la bannière « Espace Conseil France Rénov' » dans chaque intercommunalité.

Dans une logique de massification des rénovations énergétiques des logements sur le territoire Vendéen, le **SYDEV a décidé de poursuivre son soutien financier** au fonctionnement des guichets de l'Habitat vendéens **et d'être signataire de ces Pactes Territoriaux**. Ce sont près de 4,1 millions d'euros jusqu'à fin 2029 qui ont été votés par le SYDEV fin 2024, dans le cadre de son programme dénommé « Soutien aux Espaces Conseil France Rénov' ».

Lors de la préparation des 20 Pactes Territoriaux fin 2024, les projections de l'ANAH reposaient sur une dynamique soutenue des accompagnements des ménages, sans anticipation d'un arrêt brutal du dispositif Ma Prime Rénov'. **Le SYDEV avait donc structuré et voté fin 2024 son soutien financier en s'appuyant sur l'hypothèse d'une dynamique soutenue.**

Mais la dynamique a été fortement perturbée par la suspension du dispositif Ma Prime Rénov' parcours accompagné (rénovation énergétique globale) de fin juin à fin septembre 2025, **suivie d'une réouverture exclusivement aux ménages Très Modestes**, ce qui a fortement réduit les sollicitations et les accompagnements au sein des ECFR durant l'année 2025, entraînant un ralentissement de l'activité des acteurs locaux de l'habitat (opérateurs, artisans, professionnels de l'immobilier etc...).

Par ailleurs, le 21 décembre 2025, Vincent JEANBRUN, Ministre du Logement, a annoncé une nouvelle suspension de Ma Prime Rénov' parcours accompagné au 1^{er} janvier 2026 faute de vote de la Loi de Finances.

Cet effet de « stop and go » a pour conséquences :

- **Pour les ménages** : report ou annulation de leurs projets de rénovation, interruption de l'accompagnement initiés via l'ECFR, fragilisation de la confiance et découragement ;
- **Pour EPCI et leurs Espaces Conseil France Rénov'** : perte de crédibilité, difficile de communiquer sans visibilité sur les aides, suspension des accompagnements des ménages initiés début 2025 sans prise en charge financière par l'ANAH entraînant un portage financier plus complexe de l'ingénierie de l'ECFR, baisse d'activité nécessitant une réaffectation temporaire des conseillers Habitat (en régie) ;
- **Pour les acteurs locaux de l'habitat** (artisans, opérateurs habitat etc...) : rythme de l'activité diminué ;
- **Pour la dynamique territoriale** : ralentissement des objectifs de transition énergétique (neutralité carbone, réduction des consommations).

Dans ce contexte, le Comité Syndical a décidé de renforcer le financement du SYDEV à destination de ses adhérents, afin de les soutenir à maintenir une dynamique de conseils via leurs ECFR et de capitaliser cette période « d'attente » pour amener des ménages à maturer leur projet vers de la rénovation énergétique globale. **Lors du Comité Syndical du 16 décembre 2025 et par délibération DEL062CS161225, les élus ont voté une révision des règles financières en faveur des ECFR, avec un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2025.**

Cette révision se traduit par :

- Une hausse de 50% du plafond de subvention sur le volet 2 « info-conseils »,
- Une baisse des seuils d'accompagnements des ménages intermédiaires et supérieures sur le volet 4 « accompagnement ».

Catégories EPCI par nombre de résidences principales (RP) du parc privé	1 - Volet Dynamique Territoriale	Plafonds augmentés de +50%		3 - Volet Bonus solaire	4 - Volet accompagnement
		2 - Volet information-conseil-orientation			
① RP ≤ 5 000	50% des dépenses HT avec plafond subvention à <u>2 000 €</u>	50% des dépenses HT avec plafond subvention à <u>12 000 €</u> (au lieu de 8 000 €)		FORFAIT 5 000 €	FORFAIT ANNUEL par palier en nombre d'accompagnements des rénovations énergétiques selon catégorie de revenus (nombre de logements faisant l'objet d'une décision d'attribution de l'Anah dans le cadre de Ma Prime Rénov' parcours accompagné) : Très Modeste & Modeste : - 1 à 20 acc = forfait 500 € - 21 à 40 acc = forfait 1 000 € - > 40 acc = forfait 2 000 € Inter. & Sup : - 1 à 10 acc = forfait 5 000 € - 11 à 20 acc = forfait 10 000 € - > 20 acc = forfait 20 000 € (au lieu des paliers 1-20, 21-40, >40)
② 5 001 < RP < 15 000	50% des dépenses HT avec plafond subvention à <u>4 000 €</u>	50% des dépenses HT avec plafond subvention à <u>22 500 €</u> (au lieu de 15 000 €)		FORFAIT 5 000 €	
③ 15 001 < RP < 30 000	50% des dépenses HT avec plafond subvention à <u>6 000 €</u>	50% des dépenses HT avec plafond subvention à <u>37 500 €</u> (au lieu de 25 000 €)		FORFAIT 5 000 €	
④ RP ≥ 30 001	50% des dépenses HT avec plafond subvention à <u>10 000 €</u>	50% des dépenses HT avec plafond subvention à <u>75 000 €</u> (au lieu de 50 000 €)		FORFAIT 5 000 €	

Le maintien des seuils d'accompagnements initiaux aurait rendu l'aide maximum du SYDEV difficilement mobilisable pour les collectivités. L'abaissement permet de sécuriser le versement de l'aide SYDEV initialement prévue dans les Pactes Territoriaux.

Par conséquent, cette révision du soutien financier du SYDEV nécessite de signer un avenant au Pacte Territorial avec chacun des EPCI, étant donné que les engagements financiers du SYDEV sont revus à la hausse.

La Roche-sur-Yon Agglomération a signé un Pacte Territorial le 11 avril 2025, pour une durée de 5 ans, prévoyant initialement un montant maximal de l'autorisation d'engagement du SYDEV de 435 000 €. **Avec le renfort du soutien financier du SYDEV, l'autorisation d'engagement est portée à 560 000 € sur la durée du Pacte.**

Sur la proposition de Monsieur le Président, le Bureau syndical est invité à délibérer afin :

- D'approuver les termes de l'avenant n°1 au Pacte Territorial ci-annexé,
- D'attribuer une subvention à **La Roche-sur-Yon Agglomération**, dans le cadre du programme « Soutien aux Espaces Conseil France Rénov' » pour un montant total maximal de **560 000 euros** sur 5 ans, compte tenu des dépenses et objectifs prévisionnels définis dans le Pacte Territorial signé le 11 avril 2025,
- D'autoriser Monsieur le Président, ou le Vice-président délégué, à signer ledit avenant n°1 au Pacte Territorial.

Vu la Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu le Code de l'énergie et en particulier son article L. 232-1 relatif au service public de la performance énergétique de l'habitat,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, en particulier son article L. 321-1 relatif aux missions de l'Anah,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu les délibérations n°2024-06 du conseil d'administration de l'Anah du 13 mars 2024, n°2024-26 du 12 juin 2024 et n°2024-34 du 9 octobre 2024 relatives à la mise en œuvre du pacte territorial France Rénov' et portant

création de ce nouveau dispositif d'intervention sur le modèle du programme d'intérêt général (R.327-1 du CCH),

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL062CS161225 en date du 16 décembre 2025 relative au vote du guide financier 2026,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL063CS161225 en date du 16 décembre 2025 relative à l'ajustement des autorisations de programme et d'engagement ainsi que leurs crédits de paiement,

Vu le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2026 du SYDEV,

Vu le Pacte Territorial signé avec La Roche-sur-Yon Agglomération le 11 avril 2025,

Vu le projet d'avenant au Pacte Territorial ci-annexé,

Considérant que La Roche-sur-Yon Agglomération sollicite du SYDEV une subvention dans le cadre du Pacte Territorial,

Après en avoir délibéré,

PRESENTS	VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	SUFFRAGES EXPRIMES
19	20	20	0	0	20

A l'unanimité, le Bureau syndical décide :

- D'approuver les termes de l'avenant n°1 au Pacte Territorial ci-annexé,
- D'approuver l'attribution d'une subvention à **La Roche-sur-Yon Agglomération**, dans le cadre du programme « Soutien aux Espaces Conseil France Rénov' » pour un montant total maximal de **560 000 euros** sur 5 ans, compte tenu des dépenses et objectifs prévisionnels définis dans le Pacte Territorial,
- D'autoriser Monsieur le Président, ou le Vice-président délégué, à signer ledit avenant n°1 au Pacte Territorial.

Les dépenses sont inscrites sur l'autorisation d'engagement n°202432 du budget du SYDEV.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

LE PRESIDENT,



Manuel Guibert
Sydev - 6ème Vice-Président
30 janv. 2026

Manuel GUIBERT



Laurent Favreau
Président du Sydev
30 janv. 2026

Laurent FAVREAU

PUBLIE LE 2 FEVRIER 2026

Envoyé en préfecture le 30/01/2026

Reçu en préfecture le 30/01/2026

Publié le

ID : 085-200042489-20260120-DEL017BU200126-DE

S²LOW



AVENANT n° 1

à la convention de Pacte territorial France Rénov'(PIG)

La Roche-sur-Yon Agglomération

01/01/2025 - 31/12/2029

Le présent avenant est établi entre :

La Roche-sur-Yon Agglomération, maître d'ouvrage de l'opération, représentée par Pierre Lefebvre, vice-président de La Roche-sur-Yon Agglomération,

L'État, représenté par Monsieur le préfet de département de la Vendée, représentant de l'État et délégué de l'Agence nationale de l'habitat dans le département ;

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée (SYDEV), dont le siège est situé 3 rue du Maréchal Juin à la Roche-sur-Yon, représenté par son Président, Monsieur Laurent FAVREAU, en vertu de la délibération du Bureau n°DEL017BU200126 en date du 20 janvier 2026, et par délégation, le 2ème Vice-Président, Monsieur Loïc PERON, dûment habilité par arrêté du Président n°ARR2023-012 en date du 7 décembre 2023 ;

L'Agence nationale de l'habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représenté en application de la convention de délégation de compétence conclue le 19 juin 2018 entre le délégataire et l'État en application de l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH), représenté par Monsieur Luc BOUARD, Président de La Roche-sur-Yon Agglomération, et dénommée ci- après « Anah »

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment R. 327-1 (PIG), L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu le Plan Départemental de l'Habitat et de l'Hébergement (PDHH), adopté par l'arrêté n°22-DDTM85-183 du 09 juin 2022,

Vu le Programme Local de l'Habitat pour la période 2023-2028, adopté au conseil d'Agglomération du 4 octobre 2023,

Vu le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), approuvé par délibération du 29 septembre 2022,

Vu le plan d'actions Climat-Air-Energie 2024-2028 et la démarche de labellisation enclenchée par délibération du 25 juin 2024,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n°DEL062CS161225 du 16 décembre 2025 révisant les règles financières de soutien des Espaces Conseil France Rénov' de façon rétroactive au 1er janvier 2025,

Vu le guide financier du SYDEV et ses annexes,

Vu le Pacte Territorial France Rénov signé le 11 avril 2025 et applicable de façon rétroactive au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité maître d'ouvrage de l'opération, en date du 2026, autorisant la signature du présent avenant,

Vu la délibération du Bureau Syndical du SYDEV n°DEL017BU200126 du 20 janvier 2026 autorisant la signature du présent avenant,

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat de la Vendée, en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du 2 mars 2026,

Il a été exposé ce qui suit :

PRÉAMBULE

La suspension de l'aide « Ma Prime Rénov- parcours accompagné » pour les rénovations énergétiques d'ampleur au 23 juin 2025, puis la réouverture restrictive de l'aide aux ménages très modestes au 30 septembre 2025 ont entraîné une baisse significative des contacts des ménages au sein des Espaces Conseil France Rénov (ECFR) vendéens, et de nombreux accompagnements initiés ont été interrompus.

Cet arrêt suivi d'une reprise partielle influe sur la dynamique territoriale vendéenne avec :

- **Une baisse des contacts** au sein des ECFR,
- **Une perte de visibilité des ECFR** dans un contexte où la communication auprès du grand public est plus difficile en l'absence de subvention,
- **Un portage financier plus complexe de l'ingénierie des ECFR** par les EPCI avec des parcours d'accompagnement interrompus donc non subventionnés,
- **Un rythme d'activité diminué pour les acteurs locaux**, notamment les artisans, avec la baisse des rénovations d'ampleur,
- **Un ralentissement dans l'atteinte des objectifs dans la trajectoire climatique** : moins de rénovations d'ampleur.

Cette situation a également un impact direct sur le budget que le SYDEV consacre aux ECFR, dans la mesure où le programme financier du SYDEV, voté fin 2024 et applicable au 1^{er} janvier 2025, est partiellement conditionné à la réalisation effective d'accompagnements de ménages (= dossiers engagés ANAH).

Dans ce contexte, les élus du SYDEV ont voté lors du Comité Syndical du 16 décembre 2025, une révision des règles financières en faveur des intercommunalités portant un ECFR, **avec un effet rétroactif au 1er janvier 2025**. L'objectif de cette révision est de renforcer le financement afin de soutenir les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale dans le maintien de la dynamique de conseil et de capitaliser sur cette période « d'attente » pour amener des ménages à maturer leur projet.

A l'issue de ce constat il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier l'engagement financier du SYDEV défini dans la Convention de Pacte Territorial France Rénov' signée avec La Roche-sur-Yon Agglomération, le 11 avril 2025, consécutif à la révision des règles financières de soutien des Espaces Conseil France Rénov' votée par délibération du Comité Syndical en date du 16 décembre 2025.

Cet avenant vient modifier les conditions et les montants inscrits à l'article 5 – Financements des partenaires de l'opération du Chapitre IV de la convention initiale, et plus précisément au § 5.1.3- Financements du SYDEV et au § 5.2 - Montants prévisionnels de la convention initiale.

Aussi, il apporte une modification à l'article 9 – Révision et/ou résiliation de la convention du Chapitre VII de la convention initiale, afin de pouvoir intégrer les éventuelles évolutions des règles financières du SYDEV relatives au soutien des Espaces Conseil France Rénov' sans passer par voie d'avenant, mais en garantissant une information complète et transparente auprès de l'ensemble des parties à la Convention.

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'AVENANT

2.1 Modification de l'article 5.1.3 Financements du SYDEV

Les dispositions du § 5.1.3 de la convention initiale sont complétées comme suit :

« Les règles financières du SYDEV et le montant de la subvention sont susceptibles de modifications durant la période d'exécution de la convention, en fonction du vote annuel du guide financier par délibération du Comité syndical. »

2.2 Modification de l'article 5.2 Montants prévisionnels

L'alinéa 3 du § 5.2 de la convention initiale est modifié comme suit :

« Le montant prévisionnel de l'autorisation d'engagement du SYDEV pour cette opération est révisé à la hausse et passe à **560 000 € maximum**. Ce montant est détaillé dans le tableau ci-dessous. Il est précisé qu'il n'y a pas de fongibilité possible entre les 3 volets, et les crédits non consommés sur une année ne peuvent être reportés l'année suivante. Les évolutions des règles financières du SYDEV prévues au § 5.1.3 ne pourront pas conduire à dépasser ce montant maximum. »

2.3 Modification du tableau inséré à l'article 5.2 Montants prévisionnels

Le tableau récapitulatif des engagements financiers dans le § 5.2 est modifié en conséquence comme suit :

• **Montants engagés au titre de l'ingénierie :**

DEPENSES PREVISIONNELLES INGENIERIE EPCI :						
	2025	2026	2027	2028	2029	TOTAL
Dépenses annuelles subventionnables HT Volet 1	82 000 €	82 000 €	82 000 €	82 000 €	82 000 €	410 000 €
Dépenses annuelles subventionnables TTC Volet 1	83 400 €	83 400 €	83 400 €	83 400 €	83 400 €	417 000 €
Dépenses annuelles subventionnables HT Volet 2	150 000 €	150 000 €	150 000 €	150 000 €	150 000 €	750 000 €
Dépenses annuelles subventionnables TTC Volet 2	165 000 €	165 000 €	165 000 €	165 000 €	165 000 €	825 000 €
Dépenses annuelles subventionnables HT Volet 3	305 000 €	345 000 €	385 000 €	385 000 €	385 000 €	1 805 000 €
Dépenses annuelles subventionnables TTC Volet 3	366 000 €	414 000 €	462 000 €	462 000 €	462 000 €	2 166 000 €
Total Dépenses d'ingénierie HT	537 000 €	577 000 €	617 000 €	617 000 €	617 000 €	2 965 000 €
Total Dépenses d'ingénierie TTC	614 400 €	662 400 €	710 400 €	710 400 €	710 400 €	3 408 000 €

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL :							
		2025	2026	2027	2028	2029	TOTAL
Volet dynamique territoriale avant écrêtement (1)	Anah	41 000 €	41 000 €	41 000 €	41 000 €	41 000 €	205 000 €
	EPCI	32 400 €	32 400 €	32 400 €	32 400 €	32 400 €	162 000 €
	Sydev	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	50 000 €
Volet information, conseil et orientation avant écrêtement (avec le bonus solaire du SYDEV) (2)	Anah	75 000 €	75 000 €	75 000 €	75 000 €	75 000 €	375 000 €
	EPCI	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	50 000 €
	Sydev	80 000 €	80 000 €	80 000 €	80 000 €	80 000 €	400 000 €
Volet accompagnement (primes ingénierie) avant écrêtement (3)	Anah	416 516 €	480 316 €	538 316 €	538 316 €	538 316 €	2 511 780 €
	EPCI	-72 516 €	-88 316 €	-98 316 €	-98 316 €	-98 316 €	-455 780 €
	Sydev	22 000 €	22 000 €	22 000 €	22 000 €	22 000 €	110 000 €
TOTAL ingénierie 3 volets avant écrêtement	Anah	532 516 €	596 316 €	654 316 €	654 316 €	654 316 €	3 091 780 €
	EPCI	-30 116 €	-45 916 €	-55 916 €	-55 916 €	-55 916 €	-243 780 €
	Sydev	112 000 €	112 000 €	112 000 €	112 000 €	112 000 €	560 000 €
		2025	2026	2027	2028	2029	TOTAL
TOTAL des aides ingénierie Anah volets 1, 2, 3 avant écrêtement		532 516 €	596 316 €	654 316 €	654 316 €	654 316 €	3 091 780 €
TOTAL des aides ingénierie Sydev volets 1, 2, 3		112 000 €	112 000 €	112 000 €	112 000 €	112 000 €	560 000 €
Sous-total des aides ingénierie Anah et Sydev avant écrêtement		644 516 €	708 316 €	766 316 €	766 316 €	766 316 €	3 651 780 €
Plafond des aides ingénierie (80 % du montant total des dépenses TTC)		491 520 €	529 920 €	568 320 €	568 320 €	568 320 €	2 726 400 €
Total aide Anah écartée le cas échéant		379 520 €	417 920 €	456 320 €	456 320 €	456 320 €	2 166 400 €
Reste à charge ingénierie collectivité maître d'ouvrage		122 880 €	132 480 €	142 080 €	142 080 €	142 080 €	681 600 €

2.4 Modification de l'article 9 - Révision et/ou résiliation de la convention du Chapitre VII

L'article 9 - Révision et/ou résiliation de la convention du Chapitre VII de la convention initiale est modifié comme suit :

Si l'évolution du contexte budgétaire, de la politique en matière d'habitat, ou de l'opération (analyse des indicateurs de résultat et des consommations de crédits) le nécessite, des ajustements pourront être effectués, par voie d'avenant.

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Toutefois, dans la mesure où les montants de financement du SYDEV relatif au soutien des Espaces Conseil France Rénov' sont définis par les règles financières inscrites au sein du guide financier et ses annexes visés en page 2 de la convention initiale, votées annuellement par délibération du Comité syndical, ceux-ci sont susceptibles de variations pendant la durée de la convention. Dès lors, toute modification des montants de financement du SYDEV et leur date d'entrée en vigueur fera l'objet d'une information écrite auprès des autres parties à la Convention, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant. Le SYDEV notifiera le cas échéant par écrit la délibération relative au vote des règles financières accompagnées des extraits du guide financier actualisé et des annexes concernées. L'annexe 1 sera alors automatiquement substituée par les règles financières mises à jour, portées à la connaissance de l'ensemble des partenaires.

La convention de PIG Pacte territorial France Rénov' peut être prolongée ou modifiée par avenant. L'avenant de prolongation intègre un bilan de l'exécution et un prévisionnel d'objectifs/contenu des missions de la convention.

La présente convention pourra être résiliée, par le maître d'ouvrage ou le délégataire de l'Anah, de manière unilatérale et anticipée, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des autres parties. La lettre détaillera les motifs de cette résiliation. L'exercice de la faculté de résiliation ne dispense par les parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

2.5 Actualisation de l'Annexe 1 – modalités de financement ingénierie du SYDEV

L'Annexe 1 à la convention initiale est modifiée comme suit :

Catégories EPCI par nombre de résidences principales (RP) du parc privé	1 - Volet Dynamique Territoriale	2 - Volet information-conseil-orientation	3- Volet Bonus solaire	4 - Volet accompagnement
① RP ≤ 5 000	50% des dépenses HT avec plafond <u>subvention à 2 000 €</u>	50% des dépenses HT avec plafond <u>subvention à 12 000 €</u> (au lieu de 8 000 €)	FORFAIT 5 000 €	FORFAIT ANNUEL par palier en nombre d'accompagnements des rénovations énergétiques selon catégorie de revenus (nombre de logements faisant l'objet d'une décision d'attribution de l'Anah dans le cadre de Ma Prime Rénov. parcours accompagné) : Très Modeste & Modeste : - 1 à 20 acc = forfait 500 € - 21 à 40 acc = forfait 1 000 € - > 40 acc = forfait 2 000 € Inter. & Sup : - 1 à 10 acc = forfait 5 000 € - 11 à 20 acc = forfait 10 000 € - > 20 acc = forfait 20 000 € (au lieu des paliers 1-20; 21-40. >40)
② 5 001 < RP < 15 000	50% des dépenses HT avec plafond <u>subvention à 4 000 €</u>	50% des dépenses HT avec plafond <u>subvention à 22 500 €</u> (au lieu de 15 000 €)	FORFAIT 5 000 €	
③ 15 001 < RP < 30 000	50% des dépenses HT avec plafond <u>subvention à 6 000 €</u>	50% des dépenses HT avec plafond <u>subvention à 37 500 €</u> (au lieu de 25 000 €)	FORFAIT 5 000 €	
④ RP ≥ 30 001	50% des dépenses HT avec plafond <u>subvention à 10 000 €</u>	50% des dépenses HT avec plafond <u>subvention à 75 000 €</u> (au lieu de 50 000 €)	FORFAIT 5 000 €	

Les modalités de financement du SYDEV et de versement sont décrites dans la fiche « Soutien aux Espaces Conseil France Rénov » annexée au guide financier du SYDEV.

ARTICLE 3 – AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant restent inchangées et maintenues dans leur intégralité.

ARTICLE 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent avenant prend effet de façon rétroactive au 01/01/2025. La durée de la convention initiale demeure inchangée.

Fait en 4 exemplaires à La Roche-sur-Yon, le

Pour le Maître d'Ouvrage, Pierre LEFEBVRE Vice-Président de La Roche-sur-Yon Agglomération	Pour l'Etat, M. Le Préfet du département de la Vendée, Représentant de l'Etat et délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat dans le Département
Pour l'Agence Nationale de l'Habitat, Luc BOUARD Président de La Roche-sur-Yon Agglomération	Pour le SYDEV Par délégation, Le 2 ^{ème} Vice-Président, Loïc PERON



BUREAU SYNDICAL DU 20 JANVIER 2026

DEL018BU200126

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-six, le vingt du mois de janvier à quatorze heures, les membres du Bureau syndical se sont réunis au siège du SYDEV, sous la présidence de Monsieur Laurent FAVREAU, Président.

Date de convocation..... : 14 janvier 2026
 Nombre de délégués syndicaux en exercice : 27

A l'ouverture de la séance :

Nombre de présents : 19
 Nombre de pouvoirs : 1
 Nombre de votants : 20

Etaient présents :

Membres du Bureau		Informations
CTE PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	Olivier BAZIREAU, MENOMBLET (Président)	
CTE PAYS DE FONTENAY-VEENDEE	Claude BELAUD, SAINT CYR DES GATS (Président)	
CTE VENDEE SEVRE AUTISE	Daniel DAVID, BENET (Président)	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Cédric DE LINAGE, LA CHAIZE LE VICOMTE	
LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Laurent FAVREAU, VENANSAULT	
CC DU PAYS DE SAINT FULGENT- LES ESSARTS	Hugo FRANÇOIS, SAINT-FULGENT	
CTE ILE DE NOIRMOUTIER	Hervé GALLAIS, L'EPINE	
CC DU PAYS DE CHANTONNAY	Cyrille GUIBERT, SAINTE CECILE	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Manuel GUIBERT, FOUGERE	
CTE MOUTIERROIS TALMONDAIS	Marc HILLAIRET, GROSBREUIL (Président)	
CTE PAYS DE CHANTONNAY	Dominique PAILLAT, SAINT GERMAIN DE PRINÇAY (Président)	
CTE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Rémi PASCRAEU, CHALLANS (Président)	
LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Loïc PERON, LES SABLES D'OLONNE	
CTE VIE ET BOULOGNE	Sabine ROIRAND, LE POIRE SUR VIE (Présidente)	
CTE OCEAN MARAIS DE MONTS	Bénédict ROLLAND, LA BARRE DE MONTS (Président)	
CC OCEAN MARAIS DE MONTS	Jean-Michel ROUILLÉ, SOULLANS	
CTE SUD VENDEE LITTORAL	Éric SAUTREAU, SAINT MICHEL EN L'HERM (Président)	
CC VIE ET BOULOGNE	Gérard TENAUD, FALLERON	
CC VENDEE GRAND LITTORAL	Patrick VILLALON, TALMONT SAINT HILAIRE	

S'étaient excusés parmi les délégués et étaient représentés :

Membres du Bureau		Pouvoir donné à :
CTE PAYS DE POUZAUGES	Dominique BLANCHARD, LE BOUPERE (Président)	Olivier BAZIREAU

S'étaient excusés parmi les délégués :

Membres du Bureau	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Malik ABDALLAH, LA ROCHE SUR YON (Président)
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	Cécile BARREAU, CUGAND (Présidente)
CTE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Gontran BELLEIL, GIVRAND (Président)
CTE PAYS DES ACHARDS	Dominique DURAND, NIEUL LE DOLENT (Président)
CC PAYS DE MORTAGNE	Jean-François FRUCHET, CHANVERRIE
CTE PAYS DES HERBIERS	Jean-Marie GIRARD, LES HERBIERS (Président)
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Gérard MONGELLAZ, LES SABLES D'OLONNE (Président)

DEL018BU200126 : Avenant Pacte Territorial France Rénov' – Attribution d'une subvention aux Sables d'Olonne Agglomération et autorisation du Président à signer ledit avenant n°1 au Pacte Territorial France Rénov'

A compter du 1^{er} janvier 2025, des évolutions ont été mises en œuvre sur les dispositifs Habitat au niveau national. En effet, le Gouvernement a souhaité donner une nouvelle impulsion au Service Public de la Rénovation de l'Habitat (SPRH) afin de réduire massivement les consommations énergétiques et les émissions de Gaz à effet de Serre (GES) du secteur résidentiel, en cohérence avec les objectifs nationaux et européens de neutralité carbone d'ici 2050. Dans ce cadre, un nouveau dispositif d'intervention a été instauré, en lieu et place de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) et la plateforme territoriale de rénovation énergétique (PTRE), dénommé : Pacte Territorial France Rénov'.

Ce Pacte Territorial France Rénov' entré en vigueur au 1^{er} janvier 2025, s'est matérialisé par une convention entre l'ANAH, les autres partenaires financeurs et la collectivité qui met en œuvre les moyens en ingénierie pour assurer le service public de rénovation de l'habitat dans le cadre d'un Espace Conseil France Rénov' (ECFR). Cette convention a pour objectif de définir les actions mises en œuvre pour l'animation de l'ECFR ainsi que ses modalités de financement.

Un Pacte Territorial France Rénov' a été signé avec chacun des 19 EPCI Vendéens et avec la Commune de l'Île d'Yeu début 2025. Ce dispositif a permis de structurer localement le parcours des ménages, avec l'identification d'un guichet de l'Habitat sous la bannière « Espace Conseil France Rénov' » dans chaque intercommunalité.

Dans une logique de massification des rénovations énergétiques des logements sur le territoire Vendéen, le **SYDEV a décidé de poursuivre son soutien financier** au fonctionnement des guichets de l'Habitat vendéens **et d'être signataire de ces Pactes Territoriaux**. Ce sont près de 4,1 millions d'euros jusqu'à fin 2029 qui ont été votés par le SYDEV fin 2024, dans le cadre de son programme dénommé « Soutien aux Espaces Conseil France Rénov' ».

Lors de la préparation des 20 Pactes Territoriaux fin 2024, les projections de l'ANAH reposaient sur une dynamique soutenue des accompagnements des ménages, sans anticipation d'un arrêt brutal du dispositif Ma Prime Rénov'. **Le SYDEV avait donc structuré et voté fin 2024 son soutien financier en s'appuyant sur l'hypothèse d'une dynamique soutenue.**

Mais la dynamique a été fortement perturbée par la suspension du dispositif Ma Prime Rénov' parcours accompagné (rénovation énergétique globale) de fin juin à fin septembre 2025, **suivie d'une réouverture exclusivement aux ménages Très Modestes**, ce qui a fortement réduit les sollicitations et les accompagnements au sein des ECFR durant l'année 2025, entraînant un ralentissement de l'activité des acteurs locaux de l'habitat (opérateurs, artisans, professionnels de l'immobilier etc...).

Par ailleurs, le 21 décembre 2025, Vincent JEANBRUN, Ministre du Logement, a annoncé une nouvelle suspension de Ma Prime Rénov' parcours accompagné au 1^{er} janvier 2026 faute de vote de la Loi de Finances.

Cet effet de « stop and go » a pour conséquences :

- **Pour les ménages** : report ou annulation de leurs projets de rénovation, interruption de l'accompagnement initiés via l'ECFR, fragilisation de la confiance et découragement ;
- **Pour EPCI et leurs Espaces Conseil France Rénov'** : perte de crédibilité, difficile de communiquer sans visibilité sur les aides, suspension des accompagnements des ménages initiés début 2025 sans prise en charge financière par l'ANAH entraînant un portage financier plus complexe de l'ingénierie de l'ECFR, baisse d'activité nécessitant une réaffectation temporaire des conseillers Habitat (en régie) ;
- **Pour les acteurs locaux de l'habitat** (artisans, opérateurs habitat etc...) : rythme de l'activité diminué ;
- **Pour la dynamique territoriale** : ralentissement des objectifs de transition énergétique (neutralité carbone, réduction des consommations).

Dans ce contexte, le Comité Syndical a décidé de renforcer le financement du SYDEV à destination de ses adhérents, afin de les soutenir à maintenir une dynamique de conseils via leurs ECFR et de capitaliser cette période « d'attente » pour amener des ménages à maturer leur projet vers de la rénovation énergétique globale. **Lors du Comité Syndical du 16 décembre 2025 et par délibération DEL062CS161225, les élus ont voté une révision des règles financières en faveur des ECFR, avec un effet rétroactif au 1er janvier 2025.**

Cette révision se traduit par :

- Une hausse de 50% du plafond de subvention sur le volet 2 « info-conseils »,
- Une baisse des seuils d'accompagnements des ménages intermédiaires et supérieures sur le volet 4 « accompagnement ».

Catégories EPCI par nombre de résidences principales (RP) du parc privé	1 - Volet Dynamique Territoriale	2 - Volet information-conseil-orientation	3 - Volet Bonus solaire	4 - Volet accompagnement
① RP ≤ 5 000	50% des dépenses HT avec plafond subvention à 2 000 €	50% des dépenses HT avec plafond subvention à 12 000 € (au lieu de 8 000 €)	FORFAIT 5 000 €	FORFAIT ANNUEL par palier en nombre d'accompagnements des rénovations énergétiques selon catégorie de revenus (nombre de logements faisant l'objet d'une décision d'attribution de l'Anah dans le cadre de Ma Prime Rénov' parcours accompagné) : Très Modeste & Modeste : - 1 à 20 acc = forfait 500 € - 21 à 40 acc = forfait 1 000 € - > 40 acc = forfait 2 000 € Inter. & Sup : - 1 à 10 acc = forfait 5 000 € - 11 à 20 acc = forfait 10 000 € - > 20 acc = forfait 20 000 € (au lieu des paliers 1-20, 21-40, >40)
② 5 001 < RP < 15 000	50% des dépenses HT avec plafond subvention à 4 000 €	50% des dépenses HT avec plafond subvention à 22 500 € (au lieu de 15 000 €)	FORFAIT 5 000 €	
③ 15 001 < RP < 30 000	50% des dépenses HT avec plafond subvention à 6 000 €	50% des dépenses HT avec plafond subvention à 37 500 € (au lieu de 25 000 €)	FORFAIT 5 000 €	
④ RP ≥ 30 001	50% des dépenses HT avec plafond subvention à 10 000 €	50% des dépenses HT avec plafond subvention à 75 000 € (au lieu de 50 000 €)	FORFAIT 5 000 €	

Le maintien des seuils d'accompagnements initiaux aurait rendu l'aide maximum du SYDEV difficilement mobilisable pour les collectivités. L'abaissement permet de sécuriser le versement de l'aide SYDEV initialement prévue dans les Pactes Territoriaux.

Par conséquent, cette révision du soutien financier du SYDEV nécessite de signer un avenant au Pacte Territorial avec chacun des EPCI, étant donné que les engagements financiers du SYDEV sont revus à la hausse.

Les Sables d'Olonne Agglomération a signé un Pacte Territorial le 11 avril 2025, pour une durée de 3 ans, prévoyant initialement un montant maximal de l'autorisation d'engagement du SYDEV de 144 000 €. **Avec le renfort du soutien financier du SYDEV, l'autorisation d'engagement est portée à 211 500 € sur la durée du Pacte.**

Sur la proposition de Monsieur le Président, le Bureau syndical est invité à délibérer afin :

- D'approuver les termes de l'avenant n°1 au Pacte Territorial ci-annexé,
- D'attribuer une subvention aux **Sables d'Olonne Agglomération**, dans le cadre du programme « Soutien aux Espaces Conseil France Rénov' » pour un montant total maximal de **211 500 euros** sur 3 ans, compte tenu des dépenses et objectifs prévisionnels définis dans le Pacte Territorial signé le 11 avril 2025,
- D'autoriser Monsieur le Président, ou le Vice-président délégué, à signer ledit avenant n°1 au Pacte Territorial.

Vu la Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu le Code de l'énergie et en particulier son article L. 232-1 relatif au service public de la performance énergétique de l'habitat,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, en particulier son article L. 321-1 relatif aux missions de l'Anah,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu les délibérations n°2024-06 du conseil d'administration de l'Anah du 13 mars 2024, n°2024-26 du 12 juin 2024 et n°2024-34 du 9 octobre 2024 relatives à la mise en œuvre du pacte territorial France Rénov' et portant

création de ce nouveau dispositif d'intervention sur le modèle du programme d'intérêt général (R.327-1 du CCH),

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL062CS161225 en date du 16 décembre 2025 relative au vote du guide financier 2026,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL063CS161225 en date du 16 décembre 2025 relative à l'ajustement des autorisations de programme et d'engagement ainsi que leurs crédits de paiement,

Vu le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2026 du SYDEV,

Vu le Pacte Territorial signé avec Les Sables d'Olonne Agglomération le 11 avril 2025,

Vu le projet d'avenant au Pacte Territorial ci-annexé,

Considérant que Les Sables d'Olonne Agglomération sollicite du SYDEV une subvention dans le cadre du Pacte Territorial,

Après en avoir délibéré,

PRESENTS	VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	SUFFRAGES EXPRIMES
19	20	20	0	0	20

A l'unanimité, le Bureau syndical décide :

- D'approuver les termes de l'avenant n°1 au Pacte Territorial ci-annexé,
- D'approuver l'attribution d'une subvention aux **Sables d'Olonne Agglomération**, dans le cadre du programme « Soutien aux Espaces Conseil France Rénov' » pour un montant total maximal de **211 500 euros** sur 3 ans, compte tenu des dépenses et objectifs prévisionnels définis dans le Pacte Territorial,
- D'autoriser Monsieur le Président, ou le Vice-président délégué, à signer ledit avenant n°1 au Pacte Territorial.

Les dépenses sont inscrites sur l'autorisation d'engagement n°202432 du budget du SYDEV.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

LE SECRETAIRE DE SEANCE,



Manuel Guibert
Sydev - 6ème Vice-Président
30 janv. 2026

Manuel GUIBERT

LE PRESIDENT,



Laurent Favreau
Président du Sydev
30 janv. 2026

Laurent FAVREAU

PUBLIE LE 2 FEVRIER 2026

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée Gloriette 44041 NANTES CEDEX 01 ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 30/01/2026

Reçu en préfecture le 30/01/2026

Publié le

ID : 085-200042489-20260120-DEL018BU200126-DE

S²LO



AVENANT n° 1

à la convention de Pacte territorial France Rénov'(PIG)

Les Sables d'Olonne Agglomération

01/01/2025 - 31/12/2027

Le présent avenant est établi entre :

Les Sables d'Olonne Agglomération, maître d'ouvrage de l'opération, représentée par Monsieur Nicolas CHÉNÉCHAUD, Président de la Communauté d'Agglomération des Sables d'Olonne,

L'État, représenté par Monsieur le préfet de département de la Vendée, représentant de l'État et délégué de l'Agence nationale de l'habitat dans le département ;

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée (SYDEV), dont le siège est situé 3 rue du Maréchal Juin à la Roche-sur-Yon, représenté par son Président, Monsieur Laurent FAVREAU, en vertu de la délibération du Bureau n°DEL018BU200126 en date du 20 janvier 2026, et par délégation, le 2ème Vice-Président, Monsieur Loïc PERON, dûment habilité par arrêté du Président n°ARR2023-012 en date du 7 décembre 2023 ;

L'Agence nationale de l'habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représenté en application de la convention de délégation de compétence conclue le 12 juin 2024 entre le délégataire et l'État en application de l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH), représenté par Monsieur CHÉNÉCHAUD, Président des Sables d'Olonne Agglomération, et dénommée ci- après « Anah »

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment R. 327-1 (PIG), L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu le Plan Départemental de l'Habitat et de l'Hébergement (PDHH), adopté par l'arrêté n°22-DDTM85-183 du 09 juin 2022,

Vu le Programme Local de l'Habitat (PLH), adopté par la Communauté d'Agglomération des Sables d'Olonne le 06 juillet 2023,

Vu le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), adopté par la Communauté d'Agglomération des Sables d'Olonne le 27 septembre 2023,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n°DEL062CS161225 du 16 décembre 2025 révisant les règles financières de soutien des Espaces Conseil France Rénov' de façon rétroactive au 1er janvier 2025,

Vu le guide financier du SYDEV et ses annexes,

Vu le Pacte Territorial France Rénov signé le 11 avril 2025 et applicable de façon rétroactive au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité maître d'ouvrage de l'opération,

en date du 2026, autorisant la signature du présent avenant,

Vu la délibération du Bureau Syndical du SYDEV n°DEL018BU200126 du 20 janvier 2026 autorisant la signature du présent avenant,

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération des Sables d'Olonne, en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du 2 mars 2026,

Il a été exposé ce qui suit :

PRÉAMBULE

La suspension de l'aide « Ma Prime Rénov- parcours accompagné' » pour les rénovations énergétiques d'ampleur au 23 juin 2025, puis la réouverture restrictive de l'aide aux ménages très modestes au 30 septembre 2025 ont entraîné une baisse significative des contacts des ménages au sein des Espaces Conseil France Rénov (ECFR) vendéens, et de nombreux accompagnements initiés ont été interrompus.

Cet arrêt suivi d'une reprise partielle influe sur la dynamique territoriale vendéenne avec :

- **Une baisse des contacts** au sein des ECFR,
- **Une perte de visibilité des ECFR** dans un contexte où la communication auprès du grand public est plus difficile en l'absence de subvention,
- **Un portage financier plus complexe de l'ingénierie des ECFR** par les EPCI avec des parcours d'accompagnement interrompus donc non subventionnés,
- **Un rythme d'activité diminué pour les acteurs locaux**, notamment les artisans, avec la baisse des rénovations d'ampleur,
- **Un ralentissement dans l'atteinte des objectifs dans la trajectoire climatique** : moins de rénovations d'ampleur.

Cette situation a également un impact direct sur le budget que le SYDEV consacre aux ECFR, dans la mesure où le programme financier du SYDEV, voté fin 2024 et applicable au 1^{er} janvier 2025, est partiellement conditionné à la réalisation effective d'accompagnements de ménages (= dossiers engagés ANAH).

Dans ce contexte, les élus du SYDEV ont voté lors du Comité Syndical du 16 décembre 2025, une révision des règles financières en faveur des intercommunalités portant un ECFR, **avec un effet rétroactif au 1er janvier 2025**. L'objectif de cette révision est de renforcer le financement afin de soutenir les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale dans le maintien de la dynamique de conseil et de capitaliser sur cette période « d'attente » pour amener des ménages à maturer leur projet.

A l'issue de ce constat il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier l'engagement financier du SYDEV défini dans la Convention de Pacte Territorial France Rénov' signée avec Les Sables d'Olonne Agglomération, le 11 avril 2025, consécutif à la révision des règles financières de soutien des Espaces Conseil France Rénov' votée par délibération du Comité Syndical en date du 16 décembre 2025.

Cet avenant vient modifier les conditions et les montants inscrits à l'article 5 – Financements des partenaires de l'opération du Chapitre IV de la convention initiale, et plus précisément au § 5.1.3- Financements du SYDEV et au § 5.2 - Montants prévisionnels de la convention initiale.

Aussi, il apporte une modification à l'article 9 – Révision et/ou résiliation de la convention du Chapitre VII de la convention initiale, afin de pouvoir intégrer les éventuelles évolutions des règles financières du SYDEV relatives au soutien des Espaces Conseil France Rénov' sans passer par voie d'avenant, mais en garantissant une information complète et transparente auprès de l'ensemble des parties à la Convention.

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'AVENANT

2.1 Modification de l'article 5.1.3 Financements du SYDEV

Les dispositions du § 5.1.3 de la convention initiale sont complétées comme suit :

« Les règles financières du SYDEV et le montant de la subvention sont susceptibles de modifications durant la période d'exécution de la convention, en fonction du vote annuel du guide financier par délibération du Comité syndical. »

2.2 Modification de l'article 5.2 Montants prévisionnels

Les alinéas 2 et 3 du § 5.2 de la convention initiale sont modifiés comme suit :

« **Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement financier de la collectivité maitre d'ouvrage pour l'opération** sont de 446 855 € au titre de l'ingénierie et 1 884 700 € pour les aides aux travaux, soit **au total de 2 331 555 €** sur une période de 3 ans.

Le montant prévisionnel de l'autorisation d'engagement du SYDEV pour cette opération est révisé à la hausse et passe à **211 500 € maximum**. Ce montant est détaillé dans le tableau ci-dessous. Il est précisé qu'il n'y a pas de fongibilité possible entre les 3 volets, et les crédits non consommés sur une année ne peuvent être reportés l'année suivante. Les évolutions des règles financières du SYDEV prévues au § 5.1.3 ne pourront pas conduire à dépasser ce montant maximum. »

2.3 Modification du tableau inséré à l'article 5.2 Montants prévisionnels

Le tableau récapitulatif des engagements financiers dans le § 5.2 est modifié en conséquence comme suit :

- Montants engagés au titre de l'ingénierie :

DEPENSES PREVISIONNELLES INGENIERIE :					
		2025	2026	2027	TOTAL
Dépenses annuelles subventionnables HT Volet 1		45 700 €	29 900 €	33 000 €	108 600 €
Dépenses annuelles subventionnables HT Volet 2		134 000 €	141 000 €	147 250 €	422 250 €
Dépenses annuelles subventionnables HT Volet 3		235 500 €	309 300 €	336 500 €	881 300 €
Total Dépenses d'ingénierie HT		415 200 €	480 200 €	516 750 €	1 412 150 €
Total Dépenses d'ingénierie TTC		498 240 €	576 240 €	620 100 €	1 694 580 €

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL :						
			2025	2026	2027	TOTAL
Volet dynamique territoriale avant écrêtement (1)	Anah		22 850 €	14 950 €	16 500 €	54 300 €
	LSOA		25 990 €	14 930 €	17 100 €	58 020 €
	Sydev		6 000 €	6 000 €	6 000 €	18 000 €
Volet information, conseil et orientation avant écrêtement (avec bonus solaire du SYDEV) (2)	Anah		67 000 €	70 500 €	73 625 €	211 125 €
	LSOA		51 300 €	56 200 €	60 575 €	168 075 €
	Sydev		42 500 €	42 500 €	42 500 €	127 500 €
Volet accompagnement (primes ingénierie) avant écrêtement (3)	Anah		198 600 €	271 300 €	300 900 €	770 800 €
	LSOA		62 000 €	77 860 €	80 900 €	220 760 €
	Sydev		22 000 €	22 000 €	22 000 €	66 000 €
TOTAL ingénierie 3 volets avant écrêtement	Anah		288 450 €	356 750 €	391 025 €	1 036 225 €
	LSOA		139 290 €	148 990 €	158 575 €	446 855 €
	Sydev		70 500 €	70 500 €	70 500 €	211 500 €
			2025	2026	2027	TOTAL
TOTAL des aides ingénierie Anah volets 1, 2, 3			288 450 €	356 750 €	391 025 €	1 036 225 €
TOTAL des aides ingénierie SYDEV volets 1, 2, 3			70 500 €	70 500 €	70 500 €	211 500 €
TOTAL des aides ingénierie Anah et Sydev			358 950 €	427 250 €	461 525 €	1 247 725 €
Plafond des aides ingénierie (80 % du montant total des dépenses TTC)			398 592 €	460 992 €	496 080 €	1 355 664 €
Reste à charge ingénierie collectivité maître d'ouvrage			139 290 €	148 990 €	158 575 €	446 855 €

2.4 Modification de l'article 9 - Révision et/ou résiliation de la convention du Chapitre VII

L'article 9 - Révision et/ou résiliation de la convention du Chapitre VII de la convention initiale est modifié comme suit :

Si l'évolution du contexte budgétaire, de la politique en matière d'habitat, ou de l'opération (analyse des indicateurs de résultat et des consommations de crédits) le nécessite, des ajustements pourront être effectués, par voie d'avenant.

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Toutefois, dans la mesure où les montants de financement du SYDEV relatif au soutien des Espaces Conseil France Rénov' sont définis par les règles financières inscrites au sein du guide financier et ses annexes visés en page 2 de la convention initiale, votées annuellement par délibération du Comité syndical, ceux-ci sont susceptibles de variations pendant la durée de la convention. Dès lors, toute modification des montants de financement du SYDEV et leur date d'entrée en vigueur fera l'objet d'une information écrite auprès des autres parties à la Convention, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant. Le SYDEV notifiera le cas échéant par écrit la délibération relative au vote des règles financières accompagnées des extraits du guide financier actualisé et des annexes concernées. L'annexe 4 sera alors automatiquement substituée par les règles financières mises à jour, portées à la connaissance de l'ensemble des partenaires.

La convention de PIG Pacte territorial France Rénov' peut être prolongée ou modifiée par avenant. L'avenant de prolongation intègre un bilan de l'exécution et un prévisionnel d'objectifs/contenu des missions de la convention.

La présente convention pourra être résiliée, par le maître d'ouvrage ou le délégataire de l'Anah, de manière unilatérale et anticipée, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des autres parties. La lettre détaillera les motifs de cette résiliation. L'exercice de la faculté de résiliation ne dispense par les parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

2.5 Actualisation de l'Annexe 4 – modalités de financement ingénierie du SYDEV

L'Annexe 4 à la convention initiale est modifiée comme suit :

Catégories EPCI par nombre de résidences principales (RP) du parc privé	1 - Volet Dynamique Territoriale	2 - Volet information-conseil-orientation	3- Volet Bonus solaire	4 - Volet accompagnement
① RP ≤ 5 000	50% des dépenses HT avec plafond <u>subvention à 2 000 €</u>	50% des dépenses HT avec plafond <u>subvention à 12 000 €</u> (au lieu de 8 000 €)	FORFAIT 5 000 €	FORFAIT ANNUEL par palier en nombre d'accompagnements des rénovations énergétiques selon catégorie de revenus (nombre de logements faisant l'objet d'une décision d'attribution de l'Anah dans le cadre de Ma Prime Rénov. parcours accompagné) : Très Modeste & Modeste : - 1 à 20 acc = forfait 500 € - 21 à 40 acc = forfait 1 000 € - > 40 acc = forfait 2 000 € Inter. & Sup : - 1 à 10 acc = forfait 5 000 € - 11 à 20 acc = forfait 10 000 € - > 20 acc = forfait 20 000 € (au lieu des paliers 1-20; 21-40. >40)
② 5 001 < RP < 15 000	50% des dépenses HT avec plafond <u>subvention à 4 000 €</u>	50% des dépenses HT avec plafond <u>subvention à 22 500 €</u> (au lieu de 15 000 €)	FORFAIT 5 000 €	
③ 15 001 < RP < 30 000	50% des dépenses HT avec plafond <u>subvention à 6 000 €</u>	50% des dépenses HT avec plafond <u>subvention à 37 500 €</u> (au lieu de 25 000 €)	FORFAIT 5 000 €	
④ RP ≥ 30 001	50% des dépenses HT avec plafond <u>subvention à 10 000 €</u>	50% des dépenses HT avec plafond <u>subvention à 75 000 €</u> (au lieu de 50 000 €)	FORFAIT 5 000 €	

Les modalités de financement du SYDEV et de versement sont décrites dans la fiche « Soutien aux Espaces Conseil France Rénov » annexée au guide financier du SYDEV.

ARTICLE 3 – AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant restent inchangées et maintenues dans leur intégralité.

ARTICLE 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent avenant prend effet de façon rétroactive au 01/01/2025. La durée de la convention initiale demeure inchangée.

Fait en 4 exemplaires aux Sables d'Olonne, le

Pour le Maitre d'Ouvrage, Nicolas CHENECHAUD Président des Sables d'Olonne Agglomération	Pour l'Etat, M. Le Préfet du département de la Vendée, Représentant de l'Etat et délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat dans le Département
Pour l'Agence Nationale de l'Habitat, Les Sables d'Olonne Agglomération	Pour le SYDEV Par délégation, Le 2 ^{ème} Vice-Président, Loïc PERON



BUREAU SYNDICAL DU 20 JANVIER 2026

DEL019BU200126

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-six, le vingt du mois de janvier à quatorze heures, les membres du Bureau syndical se sont réunis au siège du SYDEV, sous la présidence de Monsieur Laurent FAVREAU, Président.

Date de convocation..... : 14 janvier 2026
 Nombre de délégués syndicaux en exercice : 27

A l'ouverture de la séance :

Nombre de présents : 19
 Nombre de pouvoirs : 1
 Nombre de votants : 20

Etaient présents :

Membres du Bureau		Informations
CTE PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	Olivier BAZIREAU, MENOMBLET (Président)	
CTE PAYS DE FONTENAY-VEENDEE	Claude BELAUD, SAINT CYR DES GATS (Président)	
CTE VENDEE SEVRE AUTISE	Daniel DAVID, BENET (Président)	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Cédric DE LINAGE, LA CHAIZE LE VICOMTE	
LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Laurent FAVREAU, VENANSAULT	
CC DU PAYS DE SAINT FULGENT- LES ESSARTS	Hugo FRANÇOIS, SAINT-FULGENT	
CTE ILE DE NOIRMOUTIER	Hervé GALLAIS, L'EPINE	
CC DU PAYS DE CHANTONNAY	Cyrille GUIBERT, SAINTE CECILE	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Manuel GUIBERT, FOUGERE	
CTE MOUTIERROIS TALMONDAIS	Marc HILLAIRET, GROSBREUIL (Président)	
CTE PAYS DE CHANTONNAY	Dominique PAILLAT, SAINT GERMAIN DE PRINÇAY (Président)	
CTE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Rémi PASCREAU, CHALLANS (Président)	
LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Loïc PERON, LES SABLES D'OLONNE	
CTE VIE ET BOULOGNE	Sabine ROIRAND, LE POIRE SUR VIE (Présidente)	
CTE OCEAN MARAIS DE MONTs	Bénédict ROLLAND, LA BARRE DE MONTs (Président)	
CC OCEAN MARAIS DE MONTs	Jean-Michel ROUILLÉ, SOULLANS	
CTE SUD VENDEE LITTORAL	Éric SAUTREAU, SAINT MICHEL EN L'HERM (Président)	
CC VIE ET BOULOGNE	Gérard TENAUD, FALLERON	
CC VENDEE GRAND LITTORAL	Patrick VILLALON, TALMONT SAINT HILAIRE	

S'étaient excusés parmi les délégués et étaient représentés :

Membres du Bureau		Pouvoir donné à :
CTE PAYS DE POUZAUGES	Dominique BLANCHARD, LE BOUPERE (Président)	Olivier BAZIREAU

S'étaient excusés parmi les délégués :

Membres du Bureau	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Malik ABDALLAH, LA ROCHE SUR YON (Président)
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	Cécile BARREAU, CUGAND (Présidente)
CTE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Gontran BELLEIL, GIVRAND (Président)
CTE PAYS DES ACHARDS	Dominique DURAND, NIEUL LE DOLENT (Président)
CC PAYS DE MORTAGNE	Jean-François FRUCHET, CHANVERRIE
CTE PAYS DES HERBIERS	Jean-Marie GIRARD, LES HERBIERS (Président)
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Gérard MONGELLAZ, LES SABLES D'OLONNE (Président)

DEL019BU200126 : Avenant Pacte Territorial France Rénov' – Attribution d'une subvention à la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint Gilles Croix de Vie et autorisation du Président à signer ledit avenant n°1 au Pacte Territorial France Rénov'

A compter du 1^{er} janvier 2025, des évolutions ont été mises en œuvre sur les dispositifs Habitat au niveau national. En effet, le Gouvernement a souhaité donner une nouvelle impulsion au Service Public de la Rénovation de l'Habitat (SPRH) afin de réduire massivement les consommations énergétiques et les émissions de Gaz à effet de Serre (GES) du secteur résidentiel, en cohérence avec les objectifs nationaux et européens de neutralité carbone d'ici 2050. Dans ce cadre, un nouveau dispositif d'intervention a été instauré, en lieu et place de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) et la plateforme territoriale de rénovation énergétique (PTRE), dénommé : Pacte Territorial France Rénov'.

Ce Pacte Territorial France Rénov' entré en vigueur au 1^{er} janvier 2025, s'est matérialisé par une convention entre l'ANAH, les autres partenaires financeurs et la collectivité qui met en œuvre les moyens en ingénierie pour assurer le service public de rénovation de l'habitat dans le cadre d'un Espace Conseil France Rénov' (ECFR). Cette convention a pour objectif de définir les actions mises en œuvre pour l'animation de l'ECFR ainsi que ses modalités de financement.

Un Pacte Territorial France Rénov' a été signé avec chacun des 19 EPCI Vendéens et avec la Commune de l'Île d'Yeu début 2025. Ce dispositif a permis de structurer localement le parcours des ménages, avec l'identification d'un guichet de l'Habitat sous la bannière « Espace Conseil France Rénov' » dans chaque intercommunalité.

Dans une logique de massification des rénovations énergétiques des logements sur le territoire Vendéen, le **SYDEV a décidé de poursuivre son soutien financier** au fonctionnement des guichets de l'Habitat vendéens **et d'être signataire de ces Pactes Territoriaux**. Ce sont près de 4,1 millions d'euros jusqu'à fin 2029 qui ont été votés par le SYDEV fin 2024, dans le cadre de son programme dénommé « Soutien aux Espaces Conseil France Rénov' ».

Lors de la préparation des 20 Pactes Territoriaux fin 2024, les projections de l'ANAH reposaient sur une dynamique soutenue des accompagnements des ménages, sans anticipation d'un arrêt brutal du dispositif Ma Prime Rénov'. **Le SYDEV avait donc structuré et voté fin 2024 son soutien financier en s'appuyant sur l'hypothèse d'une dynamique soutenue.**

Mais la dynamique a été fortement perturbée par la suspension du dispositif Ma Prime Rénov' parcours accompagné (rénovation énergétique globale) de fin juin à fin septembre 2025, **suivie d'une réouverture exclusivement aux ménages Très Modestes**, ce qui a fortement réduit les sollicitations et les accompagnements au sein des ECFR durant l'année 2025, entraînant un ralentissement de l'activité des acteurs locaux de l'habitat (opérateurs, artisans, professionnels de l'immobilier etc...).

Par ailleurs, le 21 décembre 2025, Vincent JEANBRUN, Ministre du Logement, a annoncé une nouvelle suspension de Ma Prime Rénov' parcours accompagné au 1^{er} janvier 2026 faute de vote de la Loi de Finances.

Cet effet de « stop and go » a pour conséquences :

- **Pour les ménages** : report ou annulation de leurs projets de rénovation, interruption de l'accompagnement initiés via l'ECFR, fragilisation de la confiance et découragement ;
- **Pour EPCI et leurs Espaces Conseil France Rénov'** : perte de crédibilité, difficile de communiquer sans visibilité sur les aides, suspension des accompagnements des ménages initiés début 2025 sans prise en charge financière par l'ANAH entraînant un portage financier plus complexe de l'ingénierie de l'ECFR, baisse d'activité nécessitant une réaffectation temporaire des conseillers Habitat (en régie) ;
- **Pour les acteurs locaux de l'habitat** (artisans, opérateurs habitat etc...) : rythme de l'activité diminué ;
- **Pour la dynamique territoriale** : ralentissement des objectifs de transition énergétique (neutralité carbone, réduction des consommations).

Dans ce contexte, le Comité Syndical a décidé de renforcer le financement du SYDEV à destination de ses adhérents, afin de les soutenir à maintenir une dynamique de conseils via leurs ECFR et de capitaliser cette période « d'attente » pour amener des ménages à maturer leur projet vers de la rénovation énergétique globale. **Lors du Comité Syndical du 16 décembre 2025 et par délibération DEL062CS161225, les élus ont voté une révision des règles financières en faveur des ECFR, avec un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2025.**

Cette révision se traduit par :

- Une hausse de 50% du plafond de subvention sur le volet 2 « info-conseils »,
- Une baisse des seuils d'accompagnements des ménages intermédiaires et supérieures sur le volet 4 « accompagnement ».

Catégories EPCI par nombre de résidences principales (RP) du parc privé	1 - Volet Dynamique Territoriale	Plafonds augmentés de +50%		3 - Volet Bonus solaire	4 - Volet accompagnement
		2 - Volet information-conseil-orientation			
① RP ≤ 5 000	50% des dépenses HT avec plafond subvention à 2 000 €	50% des dépenses HT avec plafond subvention à 12 000 € (au lieu de 8 000 €)		FORFAIT 5 000 €	FORFAIT ANNUEL par palier en nombre d'accompagnements des rénovations énergétiques selon catégorie de revenus (nombre de logements faisant l'objet d'une décision d'attribution de l'Anah dans le cadre de Ma Prime Rénov' parcours accompagné) : Très Modeste & Modeste : - 1 à 20 acc = forfait 500 € - 21 à 40 acc = forfait 1 000 € - > 40 acc = forfait 2 000 € Inter. & Sup : - 1 à 10 acc = forfait 5 000 € - 11 à 20 acc = forfait 10 000 € - > 20 acc = forfait 20 000 € (au lieu des paliers 1-20, 21-40, >40)
② 5 001 < RP < 15 000	50% des dépenses HT avec plafond subvention à 4 000 €	50% des dépenses HT avec plafond subvention à 22 500 € (au lieu de 15 000 €)		FORFAIT 5 000 €	
③ 15 001 < RP < 30 000	50% des dépenses HT avec plafond subvention à 6 000 €	50% des dépenses HT avec plafond subvention à 37 500 € (au lieu de 25 000 €)		FORFAIT 5 000 €	
④ RP ≥ 30 001	50% des dépenses HT avec plafond subvention à 10 000 €	50% des dépenses HT avec plafond subvention à 75 000 € (au lieu de 50 000 €)		FORFAIT 5 000 €	

Le maintien des seuils d'accompagnements initiaux aurait rendu l'aide maximum du SYDEV difficilement mobilisable pour les collectivités. L'abaissement permet de sécuriser le versement de l'aide SYDEV initialement prévue dans les Pactes Territoriaux.

Par conséquent, cette révision du soutien financier du SYDEV nécessite de signer un avenant au Pacte Territorial avec chacun des EPCI, étant donné que les engagements financiers du SYDEV sont revus à la hausse.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Saint Gilles Croix de Vie a signé un Pacte Territorial le 25 juin 2025, pour une durée de 5 ans, prévoyant initialement un montant maximal de l'autorisation d'engagement du SYDEV de 240 000 €. **Avec le renfort du soutien financier du SYDEV, l'autorisation d'engagement est portée à 352 500 € sur la durée du Pacte.**

Sur la proposition de Monsieur le Président, le Bureau syndical est invité à délibérer afin :

- D'approuver les termes de l'avenant n°1 au Pacte Territorial ci-annexé,
- D'attribuer une subvention à **la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint Gilles Croix de Vie**, dans le cadre du programme « Soutien aux Espaces Conseil France Rénov' » pour un montant total maximal de **352 500 euros** sur 5 ans, compte tenu des dépenses et objectifs prévisionnels définis dans le Pacte Territorial signé le 25 juin 2025,
- D'autoriser Monsieur le Président, ou le Vice-président délégué, à signer ledit avenant n°1 au Pacte Territorial.

Vu la Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu le Code de l'énergie et en particulier son article L. 232-1 relatif au service public de la performance énergétique de l'habitat,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, en particulier son article L. 321-1 relatif aux missions de l'Anah,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu les délibérations n°2024-06 du conseil d'administration de l'Anah du 13 mars 2024, n°2024-26 du 12 juin 2024 et n°2024-34 du 9 octobre 2024 relatives à la mise en œuvre du pacte territorial France Rénov' et portant

création de ce nouveau dispositif d'intervention sur le modèle du programme d'intérêt général (R.327-1 du CCH),

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL062CS161225 en date du 16 décembre 2025 relative au vote du guide financier 2026,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL063CS161225 en date du 16 décembre 2025 relative à l'ajustement des autorisations de programme et d'engagement ainsi que leurs crédits de paiement,

Vu le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2026 du SYDEV,

Vu le Pacte Territorial signé avec la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint Gilles Croix de Vie le 25 juin 2025,

Vu le projet d'avenant au Pacte Territorial ci-annexé,

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint Gilles Croix de Vie sollicite du SYDEV une subvention dans le cadre du Pacte Territorial,

Après en avoir délibéré,

PRESENTS	VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	SUFFRAGES EXPRIMES
19	20	20	0	0	20

A l'unanimité, le Bureau syndical décide :

- D'approuver les termes de l'avenant n°1 au Pacte Territorial ci-annexé,
- D'approuver l'attribution d'une subvention à **la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint Gilles Croix de Vie**, dans le cadre du programme « Soutien aux Espaces Conseil France Rénov' » pour un montant total maximal de **352 500 euros** sur 5 ans, compte tenu des dépenses et objectifs prévisionnels définis dans le Pacte Territorial,
- D'autoriser Monsieur le Président, ou le Vice-président délégué, à signer ledit avenant n°1 au Pacte Territorial.

Les dépenses sont inscrites sur l'autorisation d'engagement n°202432 du budget du SYDEV.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

LE PRESIDENT,



Manuel Guibert
Sydev - 6ème Vice-Président
30 janv. 2026

Manuel GUIBERT



Laurent Favreau
Président du Sydev
30 janv. 2026

Laurent FAVREAU

PUBLIE LE 2 FEVRIER 2026

Envoyé en préfecture le 30/01/2026

Reçu en préfecture le 30/01/2026

Publié le

ID : 085-200042489-20260120-DEL019BU200126-DE

S²LOW



AVENANT n° 1

à la convention de Pacte territorial France Rénov'(PIG)

**Communauté d'Agglomération
Pays de Saint Gilles Croix de Vie**

01/01/2025 - 31/12/2029

Le présent avenant est établi entre :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, maître d'ouvrage du Pacte Territorial France Rénov', représentée par son Président Monsieur François BLANCHET,

L'État, représenté par Monsieur le préfet de département de la Vendée, représentant de l'État et délégué de l'Agence nationale de l'habitat dans le département ;

Le Département de la Vendée, représenté par son Président, Monsieur Alain LEBOEUF, en application de la convention de délégation de compétence du 11 juin 2024, prévue à l'article L 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation ;

L'Agence nationale de l'habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra, 75001 Paris, représentée en application de la convention de délégation de compétence par Monsieur Alain LEBOEUF, Président du Département de la Vendée et dénommée ci-après « Anah » ;

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée (SYDEV), dont le siège est situé 3 rue du Maréchal Juin à la Roche-sur-Yon, représenté par son Président, Monsieur Laurent FAVREAU, en vertu de la délibération du Bureau n°DEL019BU200126 en date du 20 janvier 2026, et par délégation, le 2ème Vice-Président, Monsieur Loïc PERON, dûment habilité par arrêté du Président n°ARR2023-012 en date du 7 décembre 2023 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment R. 327-1 (PIG), L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu le Plan Départemental de l'Habitat et de l'Hébergement (PDHH), adopté par l'arrêté n°22DDTM85-183 du 09 juin 2022,

Vu le Programme Local de l'Habitat (PLH), adopté par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie le 9 avril 2015,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 24 juin 2021 approuvant la prorogation du PLH pour une durée de 2 ans,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 13 avril 2023 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal, valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H), sur l'ensemble du territoire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 15 juin 2023 approuvant la prorogation du PLH pour une durée de 3 ans, renouvelable une fois jusqu'à l'approbation du PLUi-H,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 12 décembre 2022 approuvant le projet de territoire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération,

Vu le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), adopté par le Conseil Communautaire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération le 15 juin 2023,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n°DEL062CS161225 du 16 décembre 2025 révisant les règles financières de soutien des Espaces Conseil France Rénov' de façon rétroactive au 1er janvier 2025,

Vu le guide financier du SYDEV et ses annexes,

Vu le Pacte Territorial France Rénov signé le 25 juin 2025 et applicable de façon rétroactive au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité maître d'ouvrage de l'opération, en date du 2026, autorisant la signature du présent avenant,

Vu la délibération du Bureau Syndical du SYDEV n°DEL019BU200126 du 20 janvier 2026 autorisant la signature du présent avenant,

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat de la Vendée, en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du 2 mars 2026,

Il a été exposé ce qui suit :

PRÉAMBULE

La suspension de l'aide « Ma Prime Rénov- parcours accompagné' » pour les rénovations énergétiques d'ampleur au 23 juin 2025, puis la réouverture restrictive de l'aide aux ménages très modestes au 30 septembre 2025 ont entraîné une baisse significative des contacts des ménages au sein des Espaces Conseil France Rénov (ECFR) vendéens, et de nombreux accompagnements initiés ont été interrompus.

Cet arrêt suivi d'une reprise partielle influe sur la dynamique territoriale vendéenne avec :

- **Une baisse des contacts** au sein des ECFR,
- **Une perte de visibilité des ECFR** dans un contexte où la communication auprès du grand public est plus difficile en l'absence de subvention,
- **Un portage financier plus complexe de l'ingénierie des ECFR** par les EPCI avec des parcours d'accompagnement interrompus donc non subventionnés,
- **Un rythme d'activité diminué pour les acteurs locaux**, notamment les artisans, avec la baisse des rénovations d'ampleur,
- **Un ralentissement dans l'atteinte des objectifs dans la trajectoire climatique** : moins de rénovations d'ampleur.

Cette situation a également un impact direct sur le budget que le SYDEV consacre aux ECFR, dans la mesure où le programme financier du SYDEV, voté fin 2024 et applicable au 1^{er} janvier 2025, est partiellement conditionné à la réalisation effective d'accompagnements de ménages (= dossiers engagés ANAH).

Dans ce contexte, les élus du SYDEV ont voté lors du Comité Syndical du 16 décembre 2025, une révision des règles financières en faveur des intercommunalités portant un ECFR, **avec un effet rétroactif au 1er janvier 2025**. L'objectif de cette révision est de renforcer le financement afin de soutenir les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale dans le maintien de la dynamique de conseil et de capitaliser sur cette période « d'attente » pour amener des ménages à maturer leur projet.

A l'issue de ce constat il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier l'engagement financier du SYDEV défini dans la Convention de Pacte Territorial France Rénov' signée avec la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint Gilles Croix de Vie le 25 juin 2025, consécutif à la révision des règles financières de soutien des Espaces Conseil France Rénov' votée par délibération du Comité Syndical en date du 16 décembre 2025.

Cet avenant vient modifier les conditions et les montants inscrits à l'article 5 – Financements des partenaires de l'opération du Chapitre IV de la convention initiale, et plus précisément au § 5.1.3- Financements du SYDEV et au § 5.2 - Montants prévisionnels de la convention initiale.

Aussi, il apporte une modification à l'article 9 – Révision et/ou résiliation de la convention du Chapitre VII de la convention initiale, afin de pouvoir intégrer les éventuelles évolutions des règles financières du SYDEV relatives au soutien des Espaces Conseil France Rénov' sans passer par voie d'avenant, mais en garantissant une information complète et transparente auprès de l'ensemble des parties à la Convention.

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'AVENANT

2.1 Modification de l'article 5.1.3 Financements du SYDEV

Les dispositions du § 5.1.3 de la convention initiale sont complétées comme suit :

« Les règles financières du SYDEV et le montant de la subvention sont susceptibles de modifications durant la période d'exécution de la convention, en fonction du vote annuel du guide financier par délibération du Comité syndical. »

2.2 Modification de l'article 5.2 Montants prévisionnels

Les alinéas 2 et 3 du § 5.2 de la convention initiale sont modifiés comme suit :

« **Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement financier de la collectivité**, maitre d'ouvrage de l'opération, sont de 1 670 005 € au titre de l'ingénierie, et 4 815 000 € pour les aides aux travaux, **soit au total de 6 485 005 €.**

Le montant prévisionnel de l'autorisation d'engagement du SYDEV pour cette opération est révisé à la hausse et passe à **352 500 € maximum**. Ce montant est détaillé dans le tableau ci-dessous. Il est précisé qu'il n'y a pas de fongibilité possible entre les 3 volets, et les crédits non consommés sur une année ne peuvent être reportés l'année suivante. Les évolutions des règles financières du SYDEV prévues au § 5.1.3 ne pourront pas conduire à dépasser ce montant maximum. »

2.3 Modification du tableau inséré à l'article 5.2 Montants prévisionnels

Le tableau récapitulatif des engagements financiers dans le § 5.2 est modifié en conséquence comme suit :

- Montants engagés pour l'ingénierie :

DEPENSES PREVISIONNELLES INGENIERIE EPCI :							
	2025	2026	2027	2028	2029	TOTAL	
Dépenses annuelles subventionnables HT Volet 1	65 914 €	65 914 €	65 914 €	65 914 €	65 914 €	329 570 €	
Dépenses annuelles subventionnables HT Volet 2	195 465 €	195 465 €	195 465 €	195 465 €	195 465 €	977 325 €	
Dépenses annuelles subventionnables HT Volet 3	306 336 €	306 336 €	306 336 €	306 336 €	306 336 €	1 531 680 €	
Total Dépenses d'ingénierie HT	567 715 €	567 715 €	567 715 €	567 715 €	567 715 €	2 838 575 €	
Total Dépenses d'ingénierie TTC	681 258 €	681 258 €	681 258 €	681 258 €	681 258 €	3 406 290 €	

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL :								
		2025	2026	2027	2028	2029	TOTAL	
Volet dynamique territoriale avant écrêtement (1)	Anah	32 957 €	32 957 €	32 957 €	32 957 €	32 957 €	164 785 €	
	EPCI	40 140 €	40 140 €	40 140 €	40 140 €	40 140 €	200 699 €	
	Sydev	6 000 €	6 000 €	6 000 €	6 000 €	6 000 €	30 000 €	
Volet information, conseil et orientation avant écrêtement (avec le bonus solaire du SYDEV) (2)	Anah	75 000 €	75 000 €	75 000 €	75 000 €	75 000 €	375 000 €	
	EPCI	117 058 €	117 058 €	117 058 €	117 058 €	117 058 €	585 290 €	
	Sydev	42 500 €	42 500 €	42 500 €	42 500 €	42 500 €	212 500 €	
Volet accompagnement (primes ingénierie) avant écrêtement (3)	Anah	168 200 €	168 200 €	168 200 €	171 200 €	168 200 €	844 000 €	
	EPCI	177 403 €	177 403 €	177 403 €	174 403 €	177 403 €	884 016 €	
	Sydev	22 000 €	22 000 €	22 000 €	22 000 €	22 000 €	110 000 €	
TOTAL ingénierie 3 volets avant écrêtement	Anah	276 157 €	276 157 €	276 157 €	279 157 €	276 157 €	1 383 785 €	
	EPCI	334 601 €	334 601 €	334 601 €	331 601 €	334 601 €	1 670 005 €	
	Sydev	70 500 €	70 500 €	70 500 €	70 500 €	70 500 €	352 500 €	
		2025	2026	2027	2028	2029	TOTAL	
TOTAL des aides ingénierie Anah volets 1, 2, 3 avant écrêtement		276 157 €	276 157 €	276 157 €	279 157 €	276 157 €	1 383 785 €	
TOTAL des aides ingénierie Sydev volets 1, 2, 3		70 500 €	70 500 €	70 500 €	70 500 €	70 500 €	352 500 €	
Sous-total des aides ingénierie Anah et Sydev avant écrêtement		346 657 €	346 657 €	346 657 €	349 657 €	346 657 €	1 736 285 €	
Plafond des aides ingénierie (80 % du montant total des dépenses TTC)		545 006 €	545 006 €	545 006 €	545 006 €	545 006 €	2 725 032 €	
Total aide Anah écartée le cas échéant		276 157 €	276 157 €	276 157 €	279 157 €	276 157 €	1 383 785 €	
Reste à charge ingénierie collectivité maître d'ouvrage		334 601 €	334 601 €	334 601 €	331 601 €	334 601 €	1 670 005 €	

2.4 Modification de l'article 9 - Révision et/ou résiliation de la convention du Chapitre VII

L'article 9 - Révision et/ou résiliation de la convention du Chapitre VII de la convention initiale est modifié comme suit :

Si l'évolution du contexte budgétaire, de la politique en matière d'habitat, ou de l'opération (analyse des indicateurs de résultat et des consommations de crédits) le nécessite, des ajustements pourront être effectués, par voie d'avenant.

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Toutefois, dans la mesure où les montants de financement du SYDEV relatif au soutien des Espaces Conseil France Rénov' sont définis par les règles financières inscrites au sein du guide financier et ses annexes visés en page 3 de la convention initiale, votées annuellement par délibération du Comité syndical, ceux-ci sont susceptibles de variations pendant la durée de la convention. Dès lors, toute modification des montants de financement du SYDEV et leur date d'entrée en vigueur fera l'objet d'une information écrite auprès des autres parties à la Convention, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant. Le SYDEV notifiera le cas échéant par écrit la délibération relative au vote des règles financières accompagnées des extraits du guide financier actualisé et des annexes concernées. L'annexe 1 sera alors automatiquement substituée par les règles financières mises à jour, portées à la connaissance de l'ensemble des partenaires.

La convention de PIG Pacte territorial France Rénov' peut être prolongée ou modifiée par avenant. L'avenant de prolongation intègre un bilan de l'exécution et un prévisionnel d'objectifs/contenu des missions de la convention.

La présente convention pourra être résiliée, par le maître d'ouvrage ou le Département délégataire de l'Anah, de manière unilatérale et anticipée, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des autres parties. La lettre détaillera les motifs de cette résiliation. L'exercice de la faculté de résiliation ne dispense par les parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

2.5 Actualisation de l'Annexe 1 – modalités de financement ingénierie du SYDEV

L'Annexe 1 à la convention initiale est modifiée comme suit :

Catégories EPCI par nombre de résidences principales (RP) du parc privé	1 - Volet Dynamique Territoriale	2 - Volet information-conseil-orientation	3- Volet Bonus solaire	4 - Volet accompagnement
① RP ≤ 5 000	50% des dépenses HT avec plafond <u>subvention à 2 000 €</u>	50% des dépenses HT avec plafond <u>subvention à 12 000 €</u> (au lieu de 8 000 €)	FORFAIT 5 000 €	FORFAIT ANNUEL par palier en nombre d'accompagnements des rénovations énergétiques selon catégorie de revenus (nombre de logements faisant l'objet d'une décision d'attribution de l'Anah dans le cadre de Ma Prime Rénov. parcours accompagné) : Très Modeste & Modeste : - 1 à 20 acc = forfait 500 € - 21 à 40 acc = forfait 1 000 € - > 40 acc = forfait 2 000 € Inter. & Sup : - 1 à 10 acc = forfait 5 000 € - 11 à 20 acc = forfait 10 000 € - > 20 acc = forfait 20 000 € (au lieu des paliers 1-20; 21-40. >40)
② 5 001 < RP < 15 000	50% des dépenses HT avec plafond <u>subvention à 4 000 €</u>	50% des dépenses HT avec plafond <u>subvention à 22 500 €</u> (au lieu de 15 000 €)	FORFAIT 5 000 €	
③ 15 001 < RP < 30 000	50% des dépenses HT avec plafond <u>subvention à 6 000 €</u>	50% des dépenses HT avec plafond <u>subvention à 37 500 €</u> (au lieu de 25 000 €)	FORFAIT 5 000 €	
④ RP ≥ 30 001	50% des dépenses HT avec plafond <u>subvention à 10 000 €</u>	50% des dépenses HT avec plafond <u>subvention à 75 000 €</u> (au lieu de 50 000 €)	FORFAIT 5 000 €	

Les modalités de financement du SYDEV et de versement sont décrites dans la fiche « Soutien aux Espaces Conseil France Rénov » annexée au guide financier du SYDEV.

ARTICLE 3 – AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant restent inchangées et maintenues dans leur intégralité.

ARTICLE 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent avenant prend effet de façon rétroactive au 01/01/2025. La durée de la convention initiale demeure inchangée.

Fait en 4 exemplaires à Givrand, le

Pour le Maître d'Ouvrage François BLANCHET Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint Gilles Croix de Vie	Pour l'Etat, M. Le Préfet du département de la Vendée, Représentant de l'Etat et délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat dans le Département
Pour l'Agence Nationale de l'Habitat, le Département de la Vendée, Alain LEBOEUF Président du Conseil Départemental de la Vendée	Pour le SYDEV Par délégation, Le 2 ^{ème} Vice-Président, Loïc PERON



BUREAU SYNDICAL DU 20 JANVIER 2026

DEL020BU200126

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-six, le vingt du mois de janvier à quatorze heures, les membres du Bureau syndical se sont réunis au siège du SYDEV, sous la présidence de Monsieur Laurent FAVREAU, Président.

Date de convocation..... : 14 janvier 2026
 Nombre de délégués syndicaux en exercice : 27

A l'ouverture de la séance :

Nombre de présents : 19
 Nombre de pouvoirs : 1
 Nombre de votants : 20

Etaient présents :

Membres du Bureau		Informations
CTE PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	Olivier BAZIREAU, MENOMBLET (Président)	
CTE PAYS DE FONTENAY-VEENDEE	Claude BELAUD, SAINT CYR DES GATS (Président)	
CTE VENDEE SEVRE AUTISE	Daniel DAVID, BENET (Président)	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Cédric DE LINAGE, LA CHAIZE LE VICOMTE	
LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Laurent FAVREAU, VENANSALT	
CC DU PAYS DE SAINT FULGENT- LES ESSARTS	Hugo FRANÇOIS, SAINT-FULGENT	
CTE ILE DE NOIRMOUTIER	Hervé GALLAIS, L'EPINE	
CC DU PAYS DE CHANTONNAY	Cyrille GUIBERT, SAINTE CECILE	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Manuel GUIBERT, FOUGERE	
CTE MOUTIERROIS TALMONDAIS	Marc HILLAIRET, GROSBREUIL (Président)	
CTE PAYS DE CHANTONNAY	Dominique PAILLAT, SAINT GERMAIN DE PRINÇAY (Président)	
CTE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Rémi PASCREAU, CHALLANS (Président)	
LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Loïc PERON, LES SABLES D'OLONNE	
CTE VIE ET BOULOGNE	Sabine ROIRAND, LE POIRE SUR VIE (Présidente)	
CTE OCEAN MARAIS DE MONTS	Bénédict ROLLAND, LA BARRE DE MONTS (Président)	
CC OCEAN MARAIS DE MONTS	Jean-Michel ROUILLÉ, SOULLANS	
CTE SUD VENDEE LITTORAL	Éric SAUTREAU, SAINT MICHEL EN L'HERM (Président)	
CC VIE ET BOULOGNE	Gérard TENAUD, FALLERON	
CC VENDEE GRAND LITTORAL	Patrick VILLALON, TALMONT SAINT HILAIRE	

S'étaient excusés parmi les délégués et étaient représentés :

Membres du Bureau		Pouvoir donné à :
CTE PAYS DE POUZAUGES	Dominique BLANCHARD, LE BOUPERE (Président)	Olivier BAZIREAU

S'étaient excusés parmi les délégués :

Membres du Bureau	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Malik ABDALLAH, LA ROCHE SUR YON (Président)
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	Cécile BARREAU, CUGAND (Présidente)
CTE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Gontran BELLEIL, GIVRAND (Président)
CTE PAYS DES ACHARDS	Dominique DURAND, NIEUL LE DOLENT (Président)
CC PAYS DE MORTAGNE	Jean-François FRUCHET, CHANVERRIE
CTE PAYS DES HERBIERS	Jean-Marie GIRARD, LES HERBIERS (Président)
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Gérard MONGELLAZ, LES SABLES D'OLONNE (Président)

DEL020BU200126 : Avenant Pacte Territorial France Rénov' – Attribution d'une subvention à la Communauté de Communes du Pays des Achards et autorisation du Président à signer ledit avenant n°1 au Pacte Territorial France Rénov'

A compter du 1^{er} janvier 2025, des évolutions ont été mises en œuvre sur les dispositifs Habitat au niveau national. En effet, le Gouvernement a souhaité donner une nouvelle impulsion au Service Public de la Rénovation de l'Habitat (SPRH) afin de réduire massivement les consommations énergétiques et les émissions de Gaz à effet de Serre (GES) du secteur résidentiel, en cohérence avec les objectifs nationaux et européens de neutralité carbone d'ici 2050. Dans ce cadre, un nouveau dispositif d'intervention a été instauré, en lieu et place de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) et la plateforme territoriale de rénovation énergétique (PTRE), dénommé : Pacte Territorial France Rénov'.

Ce Pacte Territorial France Rénov' entré en vigueur au 1^{er} janvier 2025, s'est matérialisé par une convention entre l'ANAH, les autres partenaires financeurs et la collectivité qui met en œuvre les moyens en ingénierie pour assurer le service public de rénovation de l'habitat dans le cadre d'un Espace Conseil France Rénov' (ECFR). Cette convention a pour objectif de définir les actions mises en œuvre pour l'animation de l'ECFR ainsi que ses modalités de financement.

Un Pacte Territorial France Rénov' a été signé avec chacun des 19 EPCI Vendéens et avec la Commune de l'Île d'Yeu début 2025. Ce dispositif a permis de structurer localement le parcours des ménages, avec l'identification d'un guichet de l'Habitat sous la bannière « Espace Conseil France Rénov' » dans chaque intercommunalité.

Dans une logique de massification des rénovations énergétiques des logements sur le territoire Vendéen, le **SYDEV a décidé de poursuivre son soutien financier** au fonctionnement des guichets de l'Habitat vendéens **et d'être signataire de ces Pactes Territoriaux**. Ce sont près de 4,1 millions d'euros jusqu'à fin 2029 qui ont été votés par le SYDEV fin 2024, dans le cadre de son programme dénommé « Soutien aux Espaces Conseil France Rénov' ».

Lors de la préparation des 20 Pactes Territoriaux fin 2024, les projections de l'ANAH reposaient sur une dynamique soutenue des accompagnements des ménages, sans anticipation d'un arrêt brutal du dispositif Ma Prime Rénov'. **Le SYDEV avait donc structuré et voté fin 2024 son soutien financier en s'appuyant sur l'hypothèse d'une dynamique soutenue.**

Mais la dynamique a été fortement perturbée par la suspension du dispositif Ma Prime Rénov' parcours accompagné (rénovation énergétique globale) de fin juin à fin septembre 2025, **suivie d'une réouverture exclusivement aux ménages Très Modestes**, ce qui a fortement réduit les sollicitations et les accompagnements au sein des ECFR durant l'année 2025, entraînant un ralentissement de l'activité des acteurs locaux de l'habitat (opérateurs, artisans, professionnels de l'immobilier etc...).

Par ailleurs, le 21 décembre 2025, Vincent JEANBRUN, Ministre du Logement, a annoncé une nouvelle suspension de Ma Prime Rénov' parcours accompagné au 1^{er} janvier 2026 faute de vote de la Loi de Finances.

Cet effet de « stop and go » a pour conséquences :

- **Pour les ménages** : report ou annulation de leurs projets de rénovation, interruption de l'accompagnement initiés via l'ECFR, fragilisation de la confiance et découragement ;
- **Pour EPCI et leurs Espaces Conseil France Rénov'** : perte de crédibilité, difficile de communiquer sans visibilité sur les aides, suspension des accompagnements des ménages initiés début 2025 sans prise en charge financière par l'ANAH entraînant un portage financier plus complexe de l'ingénierie de l'ECFR, baisse d'activité nécessitant une réaffectation temporaire des conseillers Habitat (en régie) ;
- **Pour les acteurs locaux de l'habitat** (artisans, opérateurs habitat etc...) : rythme de l'activité diminué ;
- **Pour la dynamique territoriale** : ralentissement des objectifs de transition énergétique (neutralité carbone, réduction des consommations).

Dans ce contexte, le Comité Syndical a décidé de renforcer le financement du SYDEV à destination de ses adhérents, afin de les soutenir à maintenir une dynamique de conseils via leurs ECFR et de capitaliser cette période « d'attente » pour amener des ménages à maturer leur projet vers de la rénovation énergétique globale. **Lors du Comité Syndical du 16 décembre 2025 et par délibération DEL062CS161225, les élus ont voté une révision des règles financières en faveur des ECFR, avec un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2025.**

Cette révision se traduit par :

- Une hausse de 50% du plafond de subvention sur le volet 2 « info-conseils »,
- Une baisse des seuils d'accompagnements des ménages intermédiaires et supérieures sur le volet 4 « accompagnement ».

Catégories EPCI par nombre de résidences principales (RP) du parc privé	1 - Volet Dynamique Territoriale	Plafonds augmentés de +50%		3 - Volet Bonus solaire	4 - Volet accompagnement
		2 - Volet information-conseil-orientation			
① RP ≤ 5 000	50% des dépenses HT avec plafond subvention à <u>2 000 €</u>	50% des dépenses HT avec plafond subvention à <u>12 000 €</u> (au lieu de 8 000 €)		FORFAIT 5 000 €	FORFAIT ANNUEL par palier en nombre d'accompagnements des rénovations énergétiques selon catégorie de revenus (nombre de logements faisant l'objet d'une décision d'attribution de l'Anah dans le cadre de Ma Prime Rénov' parcours accompagné) : Très Modeste & Modeste : - 1 à 20 acc = forfait 500 € - 21 à 40 acc = forfait 1 000 € - > 40 acc = forfait 2 000 € Inter. & Sup : - 1 à 10 acc = forfait 5 000 € - 11 à 20 acc = forfait 10 000 € - > 20 acc = forfait 20 000 € (au lieu des paliers 1-20, 21-40, >40)
② 5 001 < RP < 15 000	50% des dépenses HT avec plafond subvention à <u>4 000 €</u>	50% des dépenses HT avec plafond subvention à <u>22 500 €</u> (au lieu de 15 000 €)		FORFAIT 5 000 €	
③ 15 001 < RP < 30 000	50% des dépenses HT avec plafond subvention à <u>6 000 €</u>	50% des dépenses HT avec plafond subvention à <u>37 500 €</u> (au lieu de 25 000 €)		FORFAIT 5 000 €	
④ RP ≥ 30 001	50% des dépenses HT avec plafond subvention à <u>10 000 €</u>	50% des dépenses HT avec plafond subvention à <u>75 000 €</u> (au lieu de 50 000 €)		FORFAIT 5 000 €	

Le maintien des seuils d'accompagnements initiaux aurait rendu l'aide maximum du SYDEV difficilement mobilisable pour les collectivités. L'abaissement permet de sécuriser le versement de l'aide SYDEV initialement prévue dans les Pactes Territoriaux.

Par conséquent, cette révision du soutien financier du SYDEV nécessite de signer un avenant au Pacte Territorial avec chacun des EPCI, étant donné que les engagements financiers du SYDEV sont revus à la hausse.

La Communauté de Communes du Pays des Achards a signé un Pacte Territorial le 30 juin 2025, pour une durée de 5 ans, prévoyant initialement un montant maximal de l'autorisation d'engagement du SYDEV de 161 397 €. **Avec le renfort du soutien financier du SYDEV, l'autorisation d'engagement est portée à 211 397 € sur la durée du Pacte.**

Sur la proposition de Monsieur le Président, le Bureau syndical est invité à délibérer afin :

- D'approuver les termes de l'avenant n°1 au Pacte Territorial ci-annexé,
- D'attribuer une subvention à **la Communauté de Communes du Pays des Achards**, dans le cadre du programme « Soutien aux Espaces Conseil France Rénov' » pour un montant total maximal de **211 397 euros** sur 5 ans, compte tenu des dépenses et objectifs prévisionnels définis dans le Pacte Territorial signé le 30 juin 2025,
- D'autoriser Monsieur le Président, ou le Vice-président délégué, à signer ledit avenant n°1 au Pacte Territorial.

Vu la Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu le Code de l'énergie et en particulier son article L. 232-1 relatif au service public de la performance énergétique de l'habitat,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, en particulier son article L. 321-1 relatif aux missions de l'Anah,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu les délibérations n°2024-06 du conseil d'administration de l'Anah du 13 mars 2024, n°2024-26 du 12 juin 2024 et n°2024-34 du 9 octobre 2024 relatives à la mise en œuvre du pacte territorial France Rénov' et portant

création de ce nouveau dispositif d'intervention sur le modèle du programme d'intérêt général (R.327-1 du CCH),

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL062CS161225 en date du 16 décembre 2025 relative au vote du guide financier 2026,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL063CS161225 en date du 16 décembre 2025 relative à l'ajustement des autorisations de programme et d'engagement ainsi que leurs crédits de paiement,

Vu le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2026 du SYDEV,

Vu le Pacte Territorial signé avec la Communauté de Communes du Pays des Achards le 30 juin 2025,

Vu le projet d'avenant au Pacte Territorial ci-annexé,

Considérant que la Communauté de Communes du Pays des Achards sollicite du SYDEV une subvention dans le cadre du Pacte Territorial,

Après en avoir délibéré,

PRESENTS	VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	SUFFRAGES EXPRIMES
19	20	20	0	0	20

A l'unanimité, le Bureau syndical décide :

- D'approuver les termes de l'avenant n°1 au Pacte Territorial ci-annexé,
- D'approuver l'attribution d'une subvention à **la Communauté de Communes du Pays des Achards**, dans le cadre du programme « Soutien aux Espaces Conseil France Rénov' » pour un montant total maximal de **211 397 euros** sur 5 ans, compte tenu des dépenses et objectifs prévisionnels définis dans le Pacte Territorial,
- D'autoriser Monsieur le Président, ou le Vice-président délégué, à signer ledit avenant n°1 au Pacte Territorial.

Les dépenses sont inscrites sur l'autorisation d'engagement n°202432 du budget du SYDEV.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

LE PRESIDENT,



Manuel Guibert
Sydev - 6ème Vice-Président
30 janv. 2026

Manuel GUIBERT



Laurent Favreau
Président du Sydev
30 janv. 2026

Laurent FAVREAU

PUBLIE LE 2 FEVRIER 2026

Envoyé en préfecture le 30/01/2026

Reçu en préfecture le 30/01/2026

Publié le

ID : 085-200042489-20260120-DEL020BU200126-DE

S²LOW



AVENANT n° 1

à la convention de Pacte territorial France Rénov'(PIG)

Communauté de Communes
Pays des Achards

01/01/2025 - 31/12/2029

Le présent avenant est établi entre :

La Communauté de communes du Pays des Achards, maître d'ouvrage de l'opération, représentée par son Président Monsieur Patrice PAGEAUD,

L'État, représenté par Monsieur le préfet de département de la Vendée, représentant de l'État et délégué de l'Agence nationale de l'habitat dans le département ;

Le Département de la Vendée, représenté par son Président, Monsieur Alain LEBOEUF, en application de la convention de délégation de compétence du 11 juin 2024, prévue à l'article L 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation ;

L'Agence nationale de l'habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra, 75001 Paris, représentée en application de la convention de délégation de compétence par Monsieur Alain LEBOEUF, Président du Département de la Vendée et dénommée ci-après « Anah » ;

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée (SYDEV), dont le siège est situé 3 rue du Maréchal Juin à la Roche-sur-Yon, représenté par son Président, Monsieur Laurent FAVREAU, en vertu de la délibération du Bureau n°DEL020BU200126 en date du 20 janvier 2026, et par délégation, le 2ème Vice-Président, Monsieur Loïc PERON, dûment habilité par arrêté du Président n°ARR2023-012 en date du 7 décembre 2023 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment R. 327-1 (PIG), L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu le Plan Départemental de l'Habitat et de l'Hébergement (PDHH), adopté par l'arrêté n°22-DDTM85-183 du 09 juin 2022,

Vu le Plan d'Urbanisme intercommunal et de l'Habitat, valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH), adopté par la Communauté de communes du Pays des Achards, le 26 février 2020,

Vu le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), adopté par la Communauté de communes du Pays des Achards, le 27 janvier 2021,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n°DEL062CS161225 du 16 décembre 2025 révisant les règles financières de soutien des Espaces Conseil France Rénov' de façon rétroactive au 1er janvier 2025,

Vu le guide financier du SYDEV et ses annexes,

Vu le Pacte Territorial France Rénov signé le 30 juin 2025 et applicable de façon rétroactive au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité maître d'ouvrage de l'opération, en date du 2026, autorisant la signature du présent avenant,

Vu la délibération du Bureau Syndical du SYDEV n°DEL020BU200126 du 20 janvier 2026 autorisant la signature du présent avenant,

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat de la Vendée, en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du 2 mars 2026,

Il a été exposé ce qui suit :

PRÉAMBULE

La suspension de l'aide « Ma Prime Rénov- parcours accompagné' » pour les rénovations énergétiques d'ampleur au 23 juin 2025, puis la réouverture restrictive de l'aide aux ménages très modestes au 30 septembre 2025 ont entraîné une baisse significative des contacts des ménages au sein des Espaces Conseil France Rénov (ECFR) vendéens, et de nombreux accompagnements initiés ont été interrompus.

Cet arrêt suivi d'une reprise partielle influe sur la dynamique territoriale vendéenne avec :

- **Une baisse des contacts** au sein des ECFR,
- **Une perte de visibilité des ECFR** dans un contexte où la communication auprès du grand public est plus difficile en l'absence de subvention,
- **Un portage financier plus complexe de l'ingénierie des ECFR** par les EPCI avec des parcours d'accompagnement interrompus donc non subventionnés,
- **Un rythme d'activité diminué pour les acteurs locaux**, notamment les artisans, avec la baisse des rénovations d'ampleur,
- **Un ralentissement dans l'atteinte des objectifs dans la trajectoire climatique** : moins de rénovations d'ampleur.

Cette situation a également un impact direct sur le budget que le SYDEV consacre aux ECFR, dans la mesure où le programme financier du SYDEV, voté fin 2024 et applicable au 1^{er} janvier 2025, est partiellement conditionné à la réalisation effective d'accompagnements de ménages (= dossiers engagés ANAH).

Dans ce contexte, les élus du SYDEV ont voté lors du Comité Syndical du 16 décembre 2025, une révision des règles financières en faveur des intercommunalités portant un ECFR, **avec un effet rétroactif au 1er janvier 2025**. L'objectif de cette révision est de renforcer le financement afin de soutenir les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale dans le maintien de la dynamique de conseil et de capitaliser sur cette période « d'attente » pour amener des ménages à maturer leur projet.

A l'issue de ce constat il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier l'engagement financier du SYDEV défini dans la Convention de Pacte Territorial France Rénov' signée avec la Communauté de communes du Pays des Achards le 30 juin 2025, consécutif à la révision des règles financières de soutien des Espaces Conseil France Rénov' votée par délibération du Comité Syndical en date du 16 décembre 2025.

Cet avenant vient modifier les conditions et les montants inscrits à l'article 5 – Financements des partenaires de l'opération du Chapitre IV de la convention initiale, et plus précisément au § 5.1.3 Financements du SYDEV et au § 5.2 - Montants prévisionnels de la convention initiale.

Aussi, il apporte une modification à l'article 9 – Révision et/ou résiliation de la convention du Chapitre VII de la convention initiale, afin de pouvoir intégrer les éventuelles évolutions des règles financières du SYDEV relatives au soutien des Espaces Conseil France Rénov' sans passer par voie d'avenant, mais en garantissant une information complète et transparente auprès de l'ensemble des parties à la Convention.

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'AVENANT

2.1 Modification de l'article 5.1.3 Financements du SYDEV

Les dispositions du § 5.1.3 de la convention initiale sont complétées comme suit :

« Les règles financières du SYDEV et le montant de la subvention sont susceptibles de modifications durant la période d'exécution de la convention, en fonction du vote annuel du guide financier par délibération du Comité syndical. »

2.2 Modification de l'article 5.2 Montants prévisionnels

L'alinéa 3 du § 5.2 de la convention initiale est modifié comme suit :

« Le montant prévisionnel de l'autorisation d'engagement du SYDEV pour cette opération est révisé à la hausse et passe à **211 397 € maximum**. Ce montant est détaillé dans le tableau ci-dessous. Il est précisé qu'il n'y a pas de fongibilité possible entre les 3 volets, et les crédits non consommés sur une année ne peuvent être reportés l'année suivante. Les évolutions des règles financières du SYDEV prévues au § 5.1.3 ne pourront pas conduire à dépasser ce montant maximum. »

2.3 Modification du tableau inséré à l'article 5.2 Montants prévisionnels

Le tableau récapitulatif des engagements financiers dans le § 5.2 est modifié en conséquence comme suit :

- Montants dédiés à l'ingénierie :

DEPENSES PREVISIONNELLES INGENIERIE EPCI :						
	2025	2026	2027	2028	2029	TOTAL
Dépenses annuelles subventionnables HT Volet 1	16 350 €	21 800 €	21 800 €	21 800 €	21 800 €	103 550 €
Dépenses annuelles subventionnables HT Volet 2	18 125 €	24 167 €	24 167 €	24 167 €	24 167 €	114 793 €
Dépenses annuelles subventionnables HT Volet 3	88 125 €	117 500 €	117 500 €	117 500 €	117 500 €	558 125 €
Total Dépenses d'ingénierie HT	122 600 €	163 467 €	163 467 €	163 467 €	163 467 €	776 468 €
Total Dépenses d'ingénierie TTC	147 120 €	196 160 €	196 160 €	196 160 €	196 160 €	931 762 €

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL :							
		2025	2026	2027	2028	2029	TOTAL
Volet dynamique territoriale avant écrêtement (1)	Anah	8 175 €	10 900 €	10 900 €	10 900 €	10 900 €	51 775 €
	EPCI	7 445 €	11 260 €	11 260 €	11 260 €	11 260 €	52 485 €
	Sydev	4 000 €	4 000 €	4 000 €	4 000 €	4 000 €	20 000 €
Volet information, conseil et orientation avant écrêtement (avec bonus solaire du SYDEV) (2)	Anah	9 063 €	12 084 €	12 084 €	12 084 €	12 084 €	57 397 €
	EPCI	-1 375 €	-167 €	-167 €	-167 €	-167 €	-2 041 €
	Sydev	14 063 €	17 084 €	17 084 €	17 084 €	17 084 €	82 397 €
Volet accompagnement (primes ingénierie) avant écrêtement (3)	Anah	68 000 €	125 200 €	128 200 €	125 200 €	128 200 €	574 800 €
	EPCI	16 750 €	-6 200 €	-9 200 €	-6 200 €	-9 200 €	-14 050 €
	Sydev	21 000 €	22 000 €	22 000 €	22 000 €	22 000 €	109 000 €
TOTAL ingénierie 3 volets avant écrêtement	Anah	85 238 €	148 184 €	151 184 €	148 184 €	151 184 €	683 972 €
	EPCI	22 820 €	4 893 €	1 893 €	4 893 €	1 893 €	36 394 €
	Sydev	39 063 €	43 084 €	43 084 €	43 084 €	43 084 €	211 397 €
		2025	2026	2027	2028	2029	TOTAL
TOTAL des aides ingénierie Anah volets 1, 2, 3 avant écrêtement		85 238 €	148 184 €	151 184 €	148 184 €	151 184 €	683 972 €
TOTAL des aides ingénierie Sydev volets 1, 2, 3		39 063 €	43 084 €	43 084 €	43 084 €	43 084 €	211 397 €
Sous-total des aides ingénierie Anah et Sydev avant écrêtement		124 300 €	191 267 €	194 267 €	191 267 €	194 267 €	895 368 €
Plafond des aides ingénierie (80 % du montant total des dépenses TTC)		117 696 €	156 928 €	156 928 €	156 928 €	156 928 €	745 409 €
Total aide Anah écrêtée le cas échéant		78 634 €	113 845 €	113 845 €	113 845 €	113 845 €	534 013 €
Reste à charge ingénierie collectivité maître d'ouvrage		29 424 €	39 232 €	39 232 €	39 232 €	39 232 €	186 352 €

2.4 Modification de l'article 9 - Révision et/ou résiliation de la convention du Chapitre VII

L'article 9 - Révision et/ou résiliation de la convention du Chapitre VII de la convention initiale est modifié comme suit :

Si l'évolution du contexte budgétaire, de la politique en matière d'habitat, ou de l'opération (analyse des indicateurs de résultat et des consommations de crédits) le nécessite, des ajustements pourront être effectués, par voie d'avenant.

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Toutefois, dans la mesure où les montants de financement du SYDEV relatif au soutien des Espaces Conseil France Rénov' sont définis par les règles financières inscrites au sein du guide financier et ses annexes visés en page 2 de la convention initiale, votées annuellement par délibération du Comité syndical, ceux-ci sont susceptibles de variations pendant la durée de la convention. Dès lors, toute modification des montants de financement du SYDEV et leur date d'entrée en vigueur fera l'objet d'une information écrite auprès des autres parties à la Convention, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant. Le SYDEV notifiera le cas échéant par écrit la délibération relative au vote des règles financières accompagnées des extraits du guide financier actualisé et des annexes concernées. L'annexe 1 sera alors automatiquement substituée par les règles financières mises à jour, portées à la connaissance de l'ensemble des partenaires.

La convention de PIG Pacte territorial France Rénov' peut être prolongée ou modifiée par avenant. L'avenant de prolongation intègre un bilan de l'exécution et un prévisionnel d'objectifs/contenu des missions de la convention.

La présente convention pourra être résiliée, par le maître d'ouvrage ou le Département délégataire de l'Anah, de manière unilatérale et anticipée, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des autres parties. La lettre détaillera les motifs de cette résiliation. L'exercice de la faculté de résiliation ne dispense par les parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

2.5 Actualisation de l'Annexe 1 – modalités de financement du SYDEV

L'Annexe 1 à la convention initiale est modifiée comme suit :

Catégories EPCI par nombre de résidences principales (RP) du parc privé	1 - Volet Dynamique Territoriale	2 - Volet information-conseil-orientation	3- Volet Bonus solaire	4 - Volet accompagnement
① RP ≤ 5 000	50% des dépenses HT avec plafond <u>subvention à 2 000 €</u>	50% des dépenses HT avec plafond <u>subvention à 12 000 €</u> (au lieu de 8 000 €)	FORFAIT 5 000 €	FORFAIT ANNUEL par palier en nombre d'accompagnements des rénovations énergétiques selon catégorie de revenus (nombre de logements faisant l'objet d'une décision d'attribution de l'Anah dans le cadre de Ma Prime Rénov. parcours accompagné) : Très Modeste & Modeste : - 1 à 20 acc = forfait 500 € - 21 à 40 acc = forfait 1 000 € - > 40 acc = forfait 2 000 € Inter. & Sup : - 1 à 10 acc = forfait 5 000 € - 11 à 20 acc = forfait 10 000 € - > 20 acc = forfait 20 000 € (au lieu des paliers 1-20; 21-40. >40)
② 5 001 < RP < 15 000	50% des dépenses HT avec plafond <u>subvention à 4 000 €</u>	50% des dépenses HT avec plafond <u>subvention à 22 500 €</u> (au lieu de 15 000 €)	FORFAIT 5 000 €	
③ 15 001 < RP < 30 000	50% des dépenses HT avec plafond <u>subvention à 6 000 €</u>	50% des dépenses HT avec plafond <u>subvention à 37 500 €</u> (au lieu de 25 000 €)	FORFAIT 5 000 €	
④ RP ≥ 30 001	50% des dépenses HT avec plafond <u>subvention à 10 000 €</u>	50% des dépenses HT avec plafond <u>subvention à 75 000 €</u> (au lieu de 50 000 €)	FORFAIT 5 000 €	

Les modalités de financement du SYDEV et de versement sont décrites dans la fiche « Soutien aux Espaces Conseil France Rénov » annexée au guide financier du SYDEV.

ARTICLE 3 – AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant restent inchangées et maintenues dans leur intégralité.

ARTICLE 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent avenant prend effet de façon rétroactive au 01/01/2025. La durée de la convention initiale demeure inchangée.

Fait en 4 exemplaires aux Achards, le

Pour le Maître d'Ouvrage Patrice PAGEAUD Président de la Communauté de Communes du Pays des Achards	Pour l'Etat, M. Le Préfet du département de la Vendée, Représentant de l'Etat et délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat dans le Département
Pour l'Agence Nationale de l'Habitat, le Département de la Vendée, Alain LEBOEUF Président du Conseil Départemental de la Vendée	Pour le SYDEV Par délégation, Le 2 ^{ème} Vice-Président, Loïc PERON



BUREAU SYNDICAL DU 20 JANVIER 2026

DEL021BU200126

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-six, le vingt du mois de janvier à quatorze heures, les membres du Bureau syndical se sont réunis au siège du SYDEV, sous la présidence de Monsieur Laurent FAVREAU, Président.

Date de convocation..... : 14 janvier 2026
 Nombre de délégués syndicaux en exercice : 27

A l'ouverture de la séance :

Nombre de présents : 19
 Nombre de pouvoirs : 1
 Nombre de votants : 20

Etaient présents :

Membres du Bureau		Informations
CTE PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	Olivier BAZIREAU, MENOMBLET (Président)	
CTE PAYS DE FONTENAY-VEENDEE	Claude BELAUD, SAINT CYR DES GATS (Président)	
CTE VENDEE SEVRE AUTISE	Daniel DAVID, BENET (Président)	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Cédric DE LINAGE, LA CHAIZE LE VICOMTE	
LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Laurent FAVREAU, VENANSAULT	
CC DU PAYS DE SAINT FULGENT- LES ESSARTS	Hugo FRANÇOIS, SAINT-FULGENT	
CTE ILE DE NOIRMOUTIER	Hervé GALLAIS, L'EPINE	
CC DU PAYS DE CHANTONNAY	Cyrille GUIBERT, SAINTE CECILE	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Manuel GUIBERT, FOUGERE	
CTE MOUTIERROIS TALMONDAIS	Marc HILLAIRET, GROSBREUIL (Président)	
CTE PAYS DE CHANTONNAY	Dominique PAILLAT, SAINT GERMAIN DE PRINÇAY (Président)	
CTE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Rémi PASCRAEU, CHALLANS (Président)	
LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Loïc PERON, LES SABLES D'OLONNE	
CTE VIE ET BOULOGNE	Sabine ROIRAND, LE POIRE SUR VIE (Présidente)	
CTE OCEAN MARAIS DE MONTS	Bénédict ROLLAND, LA BARRE DE MONTS (Président)	
CC OCEAN MARAIS DE MONTS	Jean-Michel ROUILLÉ, SOULLANS	
CTE SUD VENDEE LITTORAL	Éric SAUTREAU, SAINT MICHEL EN L'HERM (Président)	
CC VIE ET BOULOGNE	Gérard TENAUD, FALLERON	
CC VENDEE GRAND LITTORAL	Patrick VILLALON, TALMONT SAINT HILAIRE	

S'étaient excusés parmi les délégués et étaient représentés :

Membres du Bureau		Pouvoir donné à :
CTE PAYS DE POUZAUGES	Dominique BLANCHARD, LE BOUPERE (Président)	Olivier BAZIREAU

S'étaient excusés parmi les délégués :

Membres du Bureau	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Malik ABDALLAH, LA ROCHE SUR YON (Président)
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	Cécile BARREAU, CUGAND (Présidente)
CTE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Gontran BELLEIL, GIVRAND (Président)
CTE PAYS DES ACHARDS	Dominique DURAND, NIEUL LE DOLENT (Président)
CC PAYS DE MORTAGNE	Jean-François FRUCHET, CHANVERRIE
CTE PAYS DES HERBIERS	Jean-Marie GIRARD, LES HERBIERS (Président)
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Gérard MONGELLAZ, LES SABLES D'OLONNE (Président)

DEL021BU200126 : Avenant Pacte Territorial France Rénov' – Attribution d'une subvention à la Commune de l'Île d'Yeu et autorisation du Président à signer ledit avenant n°1 au Pacte Territorial France Rénov'

A compter du 1^{er} janvier 2025, des évolutions ont été mises en œuvre sur les dispositifs Habitat au niveau national. En effet, le Gouvernement a souhaité donner une nouvelle impulsion au Service Public de la Rénovation de l'Habitat (SPRH) afin de réduire massivement les consommations énergétiques et les émissions de Gaz à effet de Serre (GES) du secteur résidentiel, en cohérence avec les objectifs nationaux et européens de neutralité carbone d'ici 2050. Dans ce cadre, un nouveau dispositif d'intervention a été instauré, en lieu et place de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) et la plateforme territoriale de rénovation énergétique (PTRE), dénommé : Pacte Territorial France Rénov'.

Ce Pacte Territorial France Rénov' entré en vigueur au 1^{er} janvier 2025, s'est matérialisé par une convention entre l'ANAH, les autres partenaires financeurs et la collectivité qui met en œuvre les moyens en ingénierie pour assurer le service public de rénovation de l'habitat dans le cadre d'un Espace Conseil France Rénov' (ECFR). Cette convention a pour objectif de définir les actions mises en œuvre pour l'animation de l'ECFR ainsi que ses modalités de financement.

Un Pacte Territorial France Rénov' a été signé avec chacun des 19 EPCI Vendéens et avec la Commune de l'Île d'Yeu début 2025. Ce dispositif a permis de structurer localement le parcours des ménages, avec l'identification d'un guichet de l'Habitat sous la bannière « Espace Conseil France Rénov' » dans chaque intercommunalité.

Dans une logique de massification des rénovations énergétiques des logements sur le territoire Vendéen, le **SYDEV a décidé de poursuivre son soutien financier** au fonctionnement des guichets de l'Habitat vendéens **et d'être signataire de ces Pactes Territoriaux**. Ce sont près de 4,1 millions d'euros jusqu'à fin 2029 qui ont été votés par le SYDEV fin 2024, dans le cadre de son programme dénommé « Soutien aux Espaces Conseil France Rénov' ».

Lors de la préparation des 20 Pactes Territoriaux fin 2024, les projections de l'ANAH reposaient sur une dynamique soutenue des accompagnements des ménages, sans anticipation d'un arrêt brutal du dispositif Ma Prime Rénov'. **Le SYDEV avait donc structuré et voté fin 2024 son soutien financier en s'appuyant sur l'hypothèse d'une dynamique soutenue.**

Mais la dynamique a été fortement perturbée par la suspension du dispositif Ma Prime Rénov' parcours accompagné (rénovation énergétique globale) de fin juin à fin septembre 2025, **suivie d'une réouverture exclusivement aux ménages Très Modestes**, ce qui a fortement réduit les sollicitations et les accompagnements au sein des ECFR durant l'année 2025, entraînant un ralentissement de l'activité des acteurs locaux de l'habitat (opérateurs, artisans, professionnels de l'immobilier etc...).

Par ailleurs, le 21 décembre 2025, Vincent JEANBRUN, Ministre du Logement, a annoncé une nouvelle suspension de Ma Prime Rénov' parcours accompagné au 1^{er} janvier 2026 faute de vote de la Loi de Finances.

Cet effet de « stop and go » a pour conséquences :

- **Pour les ménages** : report ou annulation de leurs projets de rénovation, interruption de l'accompagnement initiés via l'ECFR, fragilisation de la confiance et découragement ;
- **Pour EPCI et leurs Espaces Conseil France Rénov'** : perte de crédibilité, difficile de communiquer sans visibilité sur les aides, suspension des accompagnements des ménages initiés début 2025 sans prise en charge financière par l'ANAH entraînant un portage financier plus complexe de l'ingénierie de l'ECFR, baisse d'activité nécessitant une réaffectation temporaire des conseillers Habitat (en régie) ;
- **Pour les acteurs locaux de l'habitat** (artisans, opérateurs habitat etc...) : rythme de l'activité diminué ;
- **Pour la dynamique territoriale** : ralentissement des objectifs de transition énergétique (neutralité carbone, réduction des consommations).

Dans ce contexte, le Comité Syndical a décidé de renforcer le financement du SYDEV à destination de ses adhérents, afin de les soutenir à maintenir une dynamique de conseils via leurs ECFR et de capitaliser cette période « d'attente » pour amener des ménages à maturer leur projet vers de la rénovation énergétique globale. **Lors du Comité Syndical du 16 décembre 2025 et par délibération DEL062CS161225, les élus ont voté une révision des règles financières en faveur des ECFR, avec un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2025.**

Cette révision se traduit par :

- Une hausse de 50% du plafond de subvention sur le volet 2 « info-conseils »,
- Une baisse des seuils d'accompagnements des ménages intermédiaires et supérieures sur le volet 4 « accompagnement ».

Catégories EPCI par nombre de résidences principales (RP) du parc privé	1 - Volet Dynamique Territoriale	Plafonds augmentés de +50%		3 - Volet Bonus solaire	4 - Volet accompagnement
		2 - Volet information-conseil-orientation			
① RP ≤ 5 000	50% des dépenses HT avec plafond subvention à <u>2 000 €</u>	50% des dépenses HT avec plafond subvention à <u>12 000 €</u> (au lieu de 8 000 €)		FORFAIT 5 000 €	FORFAIT ANNUEL par palier en nombre d'accompagnements des rénovations énergétiques selon catégorie de revenus (nombre de logements faisant l'objet d'une décision d'attribution de l'Anah dans le cadre de Ma Prime Rénov' parcours accompagné) : Très Modeste & Modeste : - 1 à 20 acc = forfait 500 € - 21 à 40 acc = forfait 1 000 € - > 40 acc = forfait 2 000 € Inter. & Sup : - 1 à 10 acc = forfait 5 000 € - 11 à 20 acc = forfait 10 000 € - > 20 acc = forfait 20 000 € (au lieu des paliers 1-20, 21-40, >40)
② 5 001 < RP < 15 000	50% des dépenses HT avec plafond subvention à <u>4 000 €</u>	50% des dépenses HT avec plafond subvention à <u>22 500 €</u> (au lieu de 15 000 €)		FORFAIT 5 000 €	
③ 15 001 < RP < 30 000	50% des dépenses HT avec plafond subvention à <u>6 000 €</u>	50% des dépenses HT avec plafond subvention à <u>37 500 €</u> (au lieu de 25 000 €)		FORFAIT 5 000 €	
④ RP ≥ 30 001	50% des dépenses HT avec plafond subvention à <u>10 000 €</u>	50% des dépenses HT avec plafond subvention à <u>75 000 €</u> (au lieu de 50 000 €)		FORFAIT 5 000 €	

Le maintien des seuils d'accompagnements initiaux aurait rendu l'aide maximum du SYDEV difficilement mobilisable pour les collectivités. L'abaissement permet de sécuriser le versement de l'aide SYDEV initialement prévue dans les Pactes Territoriaux.

Par conséquent, cette révision du soutien financier du SYDEV nécessite de signer un avenant au Pacte Territorial avec chacune des collectivités porteuse d'un ECFR, étant donné que les engagements financiers du SYDEV sont revus à la hausse.

La Commune de l'Île d'Yeu a signé un Pacte Territorial le 2 septembre 2025, pour une durée de 5 ans, prévoyant initialement un montant maximal de l'autorisation d'engagement du SYDEV de 102 500 €. **Avec le renfort du soutien financier du SYDEV, l'autorisation d'engagement est portée à 113 325 € sur la durée du Pacte.**

Sur la proposition de Monsieur le Président, le Bureau syndical est invité à délibérer afin :

- D'approuver les termes de l'avenant n°1 au Pacte Territorial ci-annexé,
- D'attribuer une subvention à **la Commune de l'Île d'Yeu**, dans le cadre du programme « Soutien aux Espaces Conseil France Rénov' » pour un montant total maximal de **113 325 euros** sur 5 ans, compte tenu des dépenses et objectifs prévisionnels définis dans le Pacte Territorial signé le 2 septembre 2025,
- D'autoriser Monsieur le Président, ou le Vice-président délégué, à signer ledit avenant n°1 au Pacte Territorial.

Vu la Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu le Code de l'énergie et en particulier son article L. 232-1 relatif au service public de la performance énergétique de l'habitat,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, en particulier son article L. 321-1 relatif aux missions de l'Anah,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu les délibérations n°2024-06 du conseil d'administration de l'Anah du 13 mars 2024, n°2024-26 du 12 juin 2024 et n°2024-34 du 9 octobre 2024 relatives à la mise en œuvre du pacte territorial France Rénov' et portant création de ce nouveau dispositif d'intervention sur le modèle du programme d'intérêt général (R.327-1 du CCH),

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL062CS161225 en date du 16 décembre 2025 relative au vote du guide financier 2026,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL063CS161225 en date du 16 décembre 2025 relative à l'ajustement des autorisations de programme et d'engagement ainsi que leurs crédits de paiement,

Vu le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2026 du SYDEV,

Vu le Pacte Territorial signé avec la Commune de l'Ile d'Yeu le 2 septembre 2025,

Vu le projet d'avenant au Pacte Territorial ci-annexé,

Considérant que la Commune de l'Ile d'Yeu sollicite du SYDEV une subvention dans le cadre du Pacte Territorial,

Après en avoir délibéré,

PRESENTS	VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	SUFFRAGES EXPRIMES
19	20	20	0	0	20

A l'unanimité, le Bureau syndical décide :

- D'approuver les termes de l'avenant n°1 au Pacte Territorial ci-annexé,
- D'approuver l'attribution d'une subvention à **la Commune de l'Ile d'Yeu**, dans le cadre du programme « Soutien aux Espaces Conseil France Rénov' » pour un montant total maximal de **113 325 euros** sur 5 ans, compte tenu des dépenses et objectifs prévisionnels définis dans le Pacte Territorial,
- D'autoriser Monsieur le Président, ou le Vice-président délégué, à signer ledit avenant n°1 au Pacte Territorial.

Les dépenses sont inscrites sur l'autorisation d'engagement n°202432 du budget du SYDEV.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

LE SECRETAIRE DE SEANCE,



Manuel Guibert
Sydev - 6ème Vice-Président
30 janv. 2026

Manuel GUIBERT

LE PRESIDENT,



Laurent Favreau
Président du Sydev
30 janv. 2026

Laurent FAVREAU

PUBLIE LE 2 FEVRIER 2026

Envoyé en préfecture le 30/01/2026

Reçu en préfecture le 30/01/2026

Publié le

ID : 085-200042489-20260120-DEL021BU200126-DE

S²LOW



AVENANT n° 1

à la convention de Pacte territorial France Rénov'(PIG)

Commune de l'Île d'Yeu

01/03/2025 – 28/02/2030

Le présent avenant est établi entre :

La Commune de l'Île d'Yeu, maître d'ouvrage de l'opération, représentée par Madame Carole CHARUAU, Maire de l'Île d'Yeu,

L'État, représenté par Monsieur le préfet de département de la Vendée, représentant de l'État et délégué de l'Agence nationale de l'habitat dans le département ;

Le Département de la Vendée, représenté par son Président, Monsieur Alain LEBOEUF, en application de la convention de délégation de compétence du 11 juin 2024, prévue à l'article L 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation ;

L'Agence nationale de l'habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra, 75001 Paris, représentée en application de la convention de délégation de compétence par Monsieur Alain LEBOEUF, Président du Département de la Vendée et dénommée ci-après « Anah » ;

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Équipement de la Vendée (SYDEV), dont le siège est situé 3 rue du Maréchal Juin à la Roche-sur-Yon, représenté par son Président, Monsieur Laurent FAVREAU, en vertu de la délibération du Bureau n°DEL21BU200126 en date du 20 janvier 2026, et par délégation, le 2ème Vice-Président, Monsieur Loïc PERON, dûment habilité par arrêté du Président n°ARR2023-012 en date du 7 décembre 2023 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment R. 327-1 (PIG), L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu le Plan Départemental de l'Habitat et de l'Hébergement (PDHH), adopté par l'arrêté n°22-DDTM85-183 du 09 juin 2022,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n°DEL062CS161225 du 16 décembre 2025 révisant les règles financières de soutien des Espaces Conseil France Rénov' de façon rétroactive au 1er janvier 2025,

Vu le guide financier du SYDEV et ses annexes,

Vu le Pacte Territorial France Rénov signé le 02 septembre 2025 et applicable de façon rétroactive au 1er mars 2025,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité maître d'ouvrage de l'opération, en date du 2026, autorisant la signature du présent avenant,

Vu la délibération du Bureau Syndical du SYDEV n°DEL021BU200126 du 20 janvier 2026 autorisant la signature du présent avenant,

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat de la Vendée, en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du 2 mars 2026,

Il a été exposé ce qui suit :

PRÉAMBULE

La suspension de l'aide « Ma Prime Rénov- parcours accompagné' » pour les rénovations énergétiques d'ampleur au 23 juin 2025, puis la réouverture restrictive de l'aide aux ménages très modestes au 30 septembre 2025 ont entraîné une baisse significative des contacts des ménages au sein des Espaces Conseil France Rénov (ECFR) vendéens, et de nombreux accompagnements initiés ont été interrompus.

Cet arrêt suivi d'une reprise partielle influe sur la dynamique territoriale vendéenne avec :

- **Une baisse des contacts** au sein des ECFR,
- **Une perte de visibilité des ECFR** dans un contexte où la communication auprès du grand public est plus difficile en l'absence de subvention,
- **Un portage financier plus complexe de l'ingénierie des ECFR** par les EPCI avec des parcours d'accompagnement interrompus donc non subventionnés,
- **Un rythme d'activité diminué pour les acteurs locaux**, notamment les artisans, avec la baisse des rénovations d'ampleur,
- **Un ralentissement dans l'atteinte des objectifs dans la trajectoire climatique** : moins de rénovations d'ampleur.

Cette situation a également un impact direct sur le budget que le SYDEV consacre aux ECFR, dans la mesure où le programme financier du SYDEV, voté fin 2024 et applicable au 1^{er} janvier 2025, est partiellement conditionné à la réalisation effective d'accompagnements de ménages (= dossiers engagés ANAH).

Dans ce contexte, les élus du SYDEV ont voté lors du Comité Syndical du 16 décembre 2025, une révision des règles financières en faveur des intercommunalités portant un ECFR, **avec un effet rétroactif au 1er janvier 2025**. L'objectif de cette révision est de renforcer le financement afin de soutenir les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale dans le maintien de la dynamique de conseil et de capitaliser sur cette période « d'attente » pour amener des ménages à maturer leur projet.

A l'issue de ce constat il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier l'engagement financier du SYDEV défini dans la Convention de Pacte Territorial France Rénov' signée avec la Commune de l'Île d'Yeu le 02 septembre 2025, consécutif à la révision des règles financières de soutien des Espaces Conseil France Rénov' votée par délibération du Comité Syndical en date du 16 décembre 2025.

Cet avenant vient modifier les conditions et les montants inscrits à l'article 5 – Financements des partenaires de l'opération du Chapitre IV de la convention initiale, et plus précisément au § 5.1.3- Financements du SYDEV et au § 5.2 - Montants prévisionnels de la convention initiale.

Aussi, il apporte une modification à l'article 9 – Révision et/ou résiliation de la convention du Chapitre VII de la convention initiale, afin de pouvoir intégrer les éventuelles évolutions des règles financières du SYDEV relatives au soutien des Espaces Conseil France Rénov' sans passer par voie d'avenant, mais en garantissant une information complète et transparente auprès de l'ensemble des parties à la Convention.

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'AVENANT

2.1 Modification de l'article 5.1.3 Financements du SYDEV

Les dispositions du § 5.1.3 de la convention initiale sont complétées comme suit :

« Les règles financières du SYDEV et le montant de la subvention sont susceptibles de modifications durant la période d'exécution de la convention, en fonction du vote annuel du guide financier par délibération du Comité syndical. »

2.2 Modification de l'article 5.2 Montants prévisionnels

Les alinéas 2 et 3 du § 5.2 de la convention initiale sont modifiés comme suit :

« Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement financier de la collectivité maître d'ouvrage pour l'opération sont de 119 033 € au titre de l'ingénierie, et 857 500 € pour les aides aux travaux, soit au total de **976 533 € sur une période de 5 ans.**

Le montant prévisionnel de l'autorisation d'engagement du SYDEV pour cette opération est révisé à la hausse et passe à **113 325 € maximum**. Ce montant est détaillé dans le tableau ci-dessous. Il est précisé qu'il n'y a pas de fongibilité possible entre les 3 volets, et les crédits non consommés sur une année ne peuvent être reportés l'année suivante. Les évolutions des règles financières du SYDEV prévues au § 5.1.3 ne pourront pas conduire à dépasser ce montant maximum. »

2.3 Modification des tableaux insérés à l'article 5.2 Montants prévisionnels

Les tableaux récapitulatifs des engagements financiers dans le § 5.2 sont modifiés en conséquence comme suit :

- Budget Ingénierie :

		Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	TOTAL
Volet dynamique territoriale avant écrêtement (1)	Anah	12 668 €	12 668 €	12 668 €	12 668 €	12 668 €	63 338 €
	Commune	13 535 €	13 535 €	13 535 €	13 535 €	13 535 €	67 673 €
	Sydev	2 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €	10 000 €
Volet information, conseil et orientation avant écrêtement (avec bonus solaire du SYDEV) (2)	Anah	10 165 €	10 165 €	10 165 €	10 165 €	10 165 €	50 825 €
	Commune	-1 434 €	-1 434 €	-1 434 €	-1 434 €	-1 434 €	-7 170 €
	Sydev	15 165 €	15 165 €	15 165 €	15 165 €	15 165 €	75 825 €
Volet accompagnement (primes ingénierie) avant écrêtement (3)	Anah	46 556 €	46 556 €	46 556 €	46 556 €	46 556 €	232 780 €
	Commune	11 706 €	11 706 €	11 706 €	11 706 €	11 706 €	58 530 €
	Sydev	5 500 €	5 500 €	5 500 €	5 500 €	5 500 €	27 500 €
TOTAL ingénierie 3 volets avant écrêtement	Anah	69 389 €	69 389 €	69 389 €	69 389 €	69 389 €	346 943 €
	Commune	23 807 €	23 807 €	23 807 €	23 807 €	23 807 €	119 033 €
	Sydev	22 665 €	22 665 €	22 665 €	22 665 €	22 665 €	113 325 €

- Budget aides aux travaux :

		Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	TOTAL
Aides aux travaux	Anah	557 886 €	557 886 €	557 886 €	557 886 €	557 886 €	2 789 430 €
	Commune	171 500 €	171 500 €	171 500 €	171 500 €	171 500 €	857 500 €
	Sydev	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	Département	26 000 €	26 000 €	26 000 €	26 000 €	26 000 €	130 000 €

- Budget total :

		Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	TOTAL
TOTAL Ingénierie et aides aux travaux	Anah	627 275 €	627 275 €	627 275 €	627 275 €	627 275 €	3 136 373 €
	Commune	195 307 €	195 307 €	195 307 €	195 307 €	195 307 €	976 533 €
	Sydev	22 665 €	22 665 €	22 665 €	22 665 €	22 665 €	113 325 €
	Département	26 000 €	26 000 €	26 000 €	26 000 €	26 000 €	130 000 €

2.4 Modification de l'article 9 - Révision et/ou résiliation de la convention du Chapitre VII

L'article 9 - Révision et/ou résiliation de la convention du Chapitre VII de la convention initiale est modifié comme suit :

Si l'évolution du contexte budgétaire, de la politique en matière d'habitat, ou de l'opération (analyse des indicateurs de résultat et des consommations de crédits) le nécessite, des ajustements pourront être effectués, par voie d'avenant.

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Toutefois, dans la mesure où les montants de financement du SYDEV relatif au soutien des Espaces Conseil France Rénov' sont définis par les règles financières inscrites au sein du guide financier et ses annexes visés en page 2 de la convention initiale, votées annuellement par délibération du Comité syndical, ceux-ci sont susceptibles de variations pendant la durée de la convention. Dès lors, toute modification des montants de financement du SYDEV et leur date d'entrée en vigueur fera l'objet d'une information écrite auprès des autres parties à la Convention, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant. Le SYDEV notifiera le cas échéant par écrit la délibération relative au vote des règles financières accompagnées des extraits du guide financier actualisé et des annexes concernées. L'annexe 1 sera alors automatiquement substituée par les règles financières mises à jour, portées à la connaissance de l'ensemble des partenaires.

La convention peut faire l'objet d'une résiliation anticipée en cas d'arrivée à échéance d'un dispositif d'OPAH ou de PIG en vigueur sur le territoire au moment de sa conclusion pour intégrer les prestations réalisées par ces dispositifs.

La convention de PIG Pacte territorial France Rénov' peut être prolongée ou modifiée par avenant. L'avenant de prolongation intègre un bilan de l'exécution et un prévisionnel d'objectifs/contenu des missions de la convention.

La présente convention pourra être résiliée, par le maître d'ouvrage ou le Département délégataire de l'Anah, de manière unilatérale et anticipée, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des autres parties. La lettre détaillera les motifs de cette résiliation. L'exercice de la faculté de résiliation ne dispense par les parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

2.5 Actualisation de l'Annexe 1 – modalités de financement ingénierie du SYDEV

L'Annexe 1 à la convention initiale est modifiée comme suit :

Catégories EPCI par nombre de résidences principales (RP) du parc privé	1 - Volet Dynamique Territoriale	2 - Volet information-conseil-orientation	3- Volet Bonus solaire	4 - Volet accompagnement
① RP ≤ 5 000	50% des dépenses HT avec plafond subvention à 2 000 €	50% des dépenses HT avec plafond subvention à 12 000 € (au lieu de 8 000 €)	FORFAIT 5 000 €	FORFAIT ANNUEL par palier en nombre d'accompagnements des rénovations énergétiques selon catégorie de revenus (nombre de logements faisant l'objet d'une décision d'attribution de l'Anah dans le cadre de Ma Prime Rénov. parcours accompagné) : Très Modeste & Modeste : - 1 à 20 acc = forfait 500 € - 21 à 40 acc = forfait 1 000 € - > 40 acc = forfait 2 000 € Inter. & Sup : - 1 à 10 acc = forfait 5 000 € - 11 à 20 acc = forfait 10 000 € - > 20 acc = forfait 20 000 € (au lieu des paliers 1-20; 21-40. >40)
② 5 001 < RP < 15 000	50% des dépenses HT avec plafond subvention à 4 000 €	50% des dépenses HT avec plafond subvention à 22 500 € (au lieu de 15 000 €)	FORFAIT 5 000 €	
③ 15 001 < RP < 30 000	50% des dépenses HT avec plafond subvention à 6 000 €	50% des dépenses HT avec plafond subvention à 37 500 € (au lieu de 25 000 €)	FORFAIT 5 000 €	
④ RP ≥ 30 001	50% des dépenses HT avec plafond subvention à 10 000 €	50% des dépenses HT avec plafond subvention à 75 000 € (au lieu de 50 000 €)	FORFAIT 5 000 €	

Les modalités de financement du SYDEV et de versement sont décrites dans la fiche « Soutien aux Espaces Conseil France Rénov » annexée au guide financier du SYDEV.

ARTICLE 3 – AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant restent inchangées et maintenues dans leur intégralité.

ARTICLE 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent avenant prend effet de façon rétroactive au 01/03/2025. La durée de la convention initiale demeure inchangée.

Fait en 4 exemplaires à l'Île d'Yeu, le

Pour le Maître d'Ouvrage Carole CHARUAU Maire de L'Île d'Yeu	Pour l'Etat, M. Le Préfet du département de la Vendée, Représentant de l'Etat et délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat dans le Département
Pour l'Agence Nationale de l'Habitat, le Département de la Vendée, Alain LEBOEUF Président du Conseil Départemental de la Vendée	Pour le SYDEV Par délégation, Le 2 ^{ème} Vice-Président, Loïc PERON



BUREAU SYNDICAL DU 20 JANVIER 2026

DEL022BU200126

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-six, le vingt du mois de janvier à quatorze heures, les membres du Bureau syndical se sont réunis au siège du SYDEV, sous la présidence de Monsieur Laurent FAVREAU, Président.

Date de convocation..... : 14 janvier 2026
 Nombre de délégués syndicaux en exercice : 27

A l'ouverture de la séance :

Nombre de présents : 19
 Nombre de pouvoirs : 1
 Nombre de votants : 20

Etaient présents :

Membres du Bureau		Informations
CTE PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	Olivier BAZIREAU, MENOMBLET (Président)	
CTE PAYS DE FONTENAY-VEENDEE	Claude BELAUD, SAINT CYR DES GATS (Président)	
CTE VENDEE SEVRE AUTISE	Daniel DAVID, BENET (Président)	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Cédric DE LINAGE, LA CHAIZE LE VICOMTE	
LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Laurent FAVREAU, VENANSAULT	
CC DU PAYS DE SAINT FULGENT- LES ESSARTS	Hugo FRANÇOIS, SAINT-FULGENT	
CTE ILE DE NOIRMOUTIER	Hervé GALLAIS, L'EPINE	
CC DU PAYS DE CHANTONNAY	Cyrille GUIBERT, SAINTE CECILE	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Manuel GUIBERT, FOUGERE	
CTE MOUTIERROIS TALMONDAIS	Marc HILLAIRET, GROSBREUIL (Président)	
CTE PAYS DE CHANTONNAY	Dominique PAILLAT, SAINT GERMAIN DE PRINÇAY (Président)	
CTE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Rémi PASCREAU, CHALLANS (Président)	
LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Loïc PERON, LES SABLES D'OLONNE	
CTE VIE ET BOULOGNE	Sabine ROIRAND, LE POIRE SUR VIE (Présidente)	
CTE OCEAN MARAIS DE MONTS	Bénédict ROLLAND, LA BARRE DE MONTS (Président)	
CC OCEAN MARAIS DE MONTS	Jean-Michel ROUILLÉ, SOULLANS	
CTE SUD VENDEE LITTORAL	Éric SAUTREAU, SAINT MICHEL EN L'HERM (Président)	
CC VIE ET BOULOGNE	Gérard TENAUD, FALLERON	
CC VENDEE GRAND LITTORAL	Patrick VILLALON, TALMONT SAINT HILAIRE	

S'étaient excusés parmi les délégués et étaient représentés :

Membres du Bureau		Pouvoir donné à :
CTE PAYS DE POUZAUGES	Dominique BLANCHARD, LE BOUPERE (Président)	Olivier BAZIREAU

S'étaient excusés parmi les délégués :

Membres du Bureau	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Malik ABDALLAH, LA ROCHE SUR YON (Président)
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	Cécile BARREAU, CUGAND (Présidente)
CTE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Gontran BELLEIL, GIVRAND (Président)
CTE PAYS DES ACHARDS	Dominique DURAND, NIEUL LE DOLENT (Président)
CC PAYS DE MORTAGNE	Jean-François FRUCHET, CHANVERRIE
CTE PAYS DES HERBIERS	Jean-Marie GIRARD, LES HERBIERS (Président)
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Gérard MONGELLAZ, LES SABLES D'OLONNE (Président)

DEL022BU200126 : Avenant Pacte Territorial France Rénov' – Attribution d'une subvention à la Communauté d'Agglomération Terres de Montaigu et autorisation du Président à signer ledit avenant n°1 au Pacte Territorial France Rénov'

A compter du 1^{er} janvier 2025, des évolutions ont été mises en œuvre sur les dispositifs Habitat au niveau national. En effet, le Gouvernement a souhaité donner une nouvelle impulsion au Service Public de la Rénovation de l'Habitat (SPRH) afin de réduire massivement les consommations énergétiques et les émissions de Gaz à effet de Serre (GES) du secteur résidentiel, en cohérence avec les objectifs nationaux et européens de neutralité carbone d'ici 2050. Dans ce cadre, un nouveau dispositif d'intervention a été instauré, en lieu et place de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) et la plateforme territoriale de rénovation énergétique (PTRE), dénommé : Pacte Territorial France Rénov'.

Ce Pacte Territorial France Rénov' entré en vigueur au 1^{er} janvier 2025, s'est matérialisé par une convention entre l'ANAH, les autres partenaires financeurs et la collectivité qui met en œuvre les moyens en ingénierie pour assurer le service public de rénovation de l'habitat dans le cadre d'un Espace Conseil France Rénov' (ECFR). Cette convention a pour objectif de définir les actions mises en œuvre pour l'animation de l'ECFR ainsi que ses modalités de financement.

Un Pacte Territorial France Rénov' a été signé avec chacun des 19 EPCI Vendéens et avec la Commune de l'Île d'Yeu début 2025. Ce dispositif a permis de structurer localement le parcours des ménages, avec l'identification d'un guichet de l'Habitat sous la bannière « Espace Conseil France Rénov' » dans chaque intercommunalité.

Dans une logique de massification des rénovations énergétiques des logements sur le territoire Vendéen, le **SYDEV a décidé de poursuivre son soutien financier** au fonctionnement des guichets de l'Habitat vendéens **et d'être signataire de ces Pactes Territoriaux**. Ce sont près de 4,1 millions d'euros jusqu'à fin 2029 qui ont été votés par le SYDEV fin 2024, dans le cadre de son programme dénommé « Soutien aux Espaces Conseil France Rénov' ».

Lors de la préparation des 20 Pactes Territoriaux fin 2024, les projections de l'ANAH reposaient sur une dynamique soutenue des accompagnements des ménages, sans anticipation d'un arrêt brutal du dispositif Ma Prime Rénov'. **Le SYDEV avait donc structuré et voté fin 2024 son soutien financier en s'appuyant sur l'hypothèse d'une dynamique soutenue.**

Mais la dynamique a été fortement perturbée par la suspension du dispositif Ma Prime Rénov' parcours accompagné (rénovation énergétique globale) de fin juin à fin septembre 2025, **suivie d'une réouverture exclusivement aux ménages Très Modestes**, ce qui a fortement réduit les sollicitations et les accompagnements au sein des ECFR durant l'année 2025, entraînant un ralentissement de l'activité des acteurs locaux de l'habitat (opérateurs, artisans, professionnels de l'immobilier etc...).

Par ailleurs, le 21 décembre 2025, Vincent JEANBRUN, Ministre du Logement, a annoncé une nouvelle suspension de Ma Prime Rénov' parcours accompagné au 1^{er} janvier 2026 faute de vote de la Loi de Finances.

Cet effet de « stop and go » a pour conséquences :

- **Pour les ménages** : report ou annulation de leurs projets de rénovation, interruption de l'accompagnement initiés via l'ECFR, fragilisation de la confiance et découragement ;
- **Pour EPCI et leurs Espaces Conseil France Rénov'** : perte de crédibilité, difficile de communiquer sans visibilité sur les aides, suspension des accompagnements des ménages initiés début 2025 sans prise en charge financière par l'ANAH entraînant un portage financier plus complexe de l'ingénierie de l'ECFR, baisse d'activité nécessitant une réaffectation temporaire des conseillers Habitat (en régie) ;
- **Pour les acteurs locaux de l'habitat** (artisans, opérateurs habitat etc...) : rythme de l'activité diminué ;
- **Pour la dynamique territoriale** : ralentissement des objectifs de transition énergétique (neutralité carbone, réduction des consommations).

Dans ce contexte, le Comité Syndical a décidé de renforcer le financement du SYDEV à destination de ses adhérents, afin de les soutenir à maintenir une dynamique de conseils via leurs ECFR et de capitaliser cette période « d'attente » pour amener des ménages à maturer leur projet vers de la rénovation énergétique globale. **Lors du Comité Syndical du 16 décembre 2025 et par délibération DEL062CS161225, les élus ont voté une révision des règles financières en faveur des ECFR, avec un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2025.**

Cette révision se traduit par :

- Une hausse de 50% du plafond de subvention sur le volet 2 « info-conseils »,
- Une baisse des seuils d'accompagnements des ménages intermédiaires et supérieures sur le volet 4 « accompagnement ».

Catégories EPCI par nombre de résidences principales (RP) du parc privé	1 - Volet Dynamique Territoriale	Plafonds augmentés de +50%		3 - Volet Bonus solaire	4 - Volet accompagnement
		2 - Volet information-conseil-orientation			
① RP ≤ 5 000	50% des dépenses HT avec plafond subvention à <u>2 000 €</u>	50% des dépenses HT avec plafond subvention à <u>12 000 €</u> (au lieu de 8 000 €)		FORFAIT 5 000 €	FORFAIT ANNUEL par palier en nombre d'accompagnements des rénovations énergétiques selon catégorie de revenus (nombre de logements faisant l'objet d'une décision d'attribution de l'Anah dans le cadre de Ma Prime Rénov' parcouru accompagné) : Très Modeste & Modeste : - 1 à 20 acc = forfait 500 € - 21 à 40 acc = forfait 1 000 € - > 40 acc = forfait 2 000 € Inter. & Sup : - 1 à 10 acc = forfait 5 000 € - 11 à 20 acc = forfait 10 000 € - > 20 acc = forfait 20 000 € (au lieu des paliers 1-20, 21-40, >40)
② 5 001 < RP < 15 000	50% des dépenses HT avec plafond subvention à <u>4 000 €</u>	50% des dépenses HT avec plafond subvention à <u>22 500 €</u> (au lieu de 15 000 €)		FORFAIT 5 000 €	
③ 15 001 < RP < 30 000	50% des dépenses HT avec plafond subvention à <u>6 000 €</u>	50% des dépenses HT avec plafond subvention à <u>37 500 €</u> (au lieu de 25 000 €)		FORFAIT 5 000 €	
④ RP ≥ 30 001	50% des dépenses HT avec plafond subvention à <u>10 000 €</u>	50% des dépenses HT avec plafond subvention à <u>75 000 €</u> (au lieu de 50 000 €)		FORFAIT 5 000 €	

Le maintien des seuils d'accompagnements initiaux aurait rendu l'aide maximum du SYDEV difficilement mobilisable pour les collectivités. L'abaissement permet de sécuriser le versement de l'aide SYDEV initialement prévue dans les Pactes Territoriaux.

Par conséquent, cette révision du soutien financier du SYDEV nécessite de signer un avenant au Pacte Territorial avec chacun des EPCI, étant donné que les engagements financiers du SYDEV sont revus à la hausse.

Aussi, la Communauté d'Agglomération Terres de Montaigny a sollicité, par courrier du 12 décembre 2025, l'obtention du bonus financier solaire du SYDEV de 5 000 € par an à compter du 1er janvier 2026. Cette demande s'inscrit dans sa décision de mettre en place, à compter de cette date, un accompagnement des ménages de son territoire sur les énergies solaires, comprenant des conseils personnalisés, gratuits et impartiaux.

La Communauté d'Agglomération Terres de Montaigny a signé un Pacte Territorial le 18 juin 2025, pour une durée de 3 ans, prévoyant initialement un montant maximal de l'autorisation d'engagement du SYDEV de 128 000 €. **Avec le renfort du soutien financier du SYDEV et l'intégration du bonus financier pour l'accompagnement aux énergies solaires au 1er janvier 2026, l'autorisation d'engagement est portée à 205 500 € sur la durée du Pacte.**

Sur la proposition de Monsieur le Président, le Bureau syndical est invité à délibérer afin :

- D'approuver les termes de l'avenant n°1 au Pacte Territorial ci-annexé,
- D'attribuer une subvention à **la Communauté d'Agglomération Terres de Montaigny**, dans le cadre du programme « Soutien aux Espaces Conseil France Rénov' » pour un montant total maximal de **205 500 euros** sur 3 ans, compte tenu des dépenses et objectifs prévisionnels définis dans le Pacte Territorial signé le 18 juin 2025 et de l'intégration du conseil solaire au 1er janvier 2026,
- D'autoriser Monsieur le Président, ou le Vice-président délégué, à signer ledit avenant n°1 au Pacte Territorial.

Vu la Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu le Code de l'énergie et en particulier son article L. 232-1 relatif au service public de la performance énergétique de l'habitat,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, en particulier son article L. 321-1 relatif aux missions de l'Anah,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu les délibérations n°2024-06 du conseil d'administration de l'Anah du 13 mars 2024, n°2024-26 du 12 juin 2024 et n°2024-34 du 9 octobre 2024 relatives à la mise en œuvre du pacte territorial France Rénov' et portant création de ce nouveau dispositif d'intervention sur le modèle du programme d'intérêt général (R.327-1 du CCH),

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL062CS161225 en date du 16 décembre 2025 relative au vote du guide financier 2026,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL063CS161225 en date du 16 décembre 2025 relative à l'ajustement des autorisations de programme et d'engagement ainsi que leurs crédits de paiement,

Vu le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2026 du SYDEV,

Vu le Pacte Territorial signé avec la Communauté d'Agglomération Terres de Montaigu le 18 juin 2025,

Vu le projet d'avenant au Pacte Territorial ci-annexé,

Considérant que la Communauté d'Agglomération Terres de Montaigu sollicite du SYDEV une subvention dans le cadre du Pacte Territorial,

Considérant que la Communauté d'Agglomération Terres de Montaigu sollicite la bonification de la subvention ingénierie du SYDEV pour intégrer du conseil et de l'accompagnement aux énergies solaires dans le cadre de son ECFR à compter du 1^{er} janvier 2026,

Après en avoir délibéré,

PRESENTS	VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	SUFFRAGES EXPRIMES
19	20	20	0	0	20

A l'unanimité, le Bureau syndical décide :

- D'approuver les termes de l'avenant n°1 au Pacte Territorial ci-annexé,
- D'approuver l'attribution d'une subvention à **la Communauté d'Agglomération Terres de Montaigu**, dans le cadre du programme « Soutien aux Espaces Conseil France Rénov' » pour un montant total maximal de **205 500 euros** sur 3 ans, compte tenu des dépenses et objectifs prévisionnels définis dans le Pacte Territorial et de l'intégration du conseil solaire au 1^{er} janvier 2026,
- D'autoriser Monsieur le Président, ou le Vice-président délégué, à signer ledit avenant n°1 au Pacte Territorial.

Les dépenses sont inscrites sur l'autorisation d'engagement n°202432 du budget du SYDEV.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

LE PRESIDENT,



Manuel Guibert
Sydev - 6ème Vice-Président
30 janv. 2026



Laurent Favreau
Président du Sydev
30 janv. 2026

Manuel GUIBERT

Laurent FAVREAU

PUBLIE LE 2 FEVRIER 2026



Communauté d'Agglomération

**TERRES DE
MONTAIGU**

AVENANT n° 1

à la convention de Pacte territorial France Rénov'(PIG)

Mon Espace Habitat – Terres de Montaigu

01/01/2025 - 31/12/2027

Le présent avenant est établi entre :

Terres de Montaigu, Communauté d'Agglomération, maître d'ouvrage de l'opération, représentée par Monsieur Antoine CHEREAU, Président, en vertu de la délibération du Conseil d'Agglomération de Terres de Montaigu du 9 décembre 2024,

L'État, représenté par Monsieur le préfet de département de la Vendée, représentant de l'État et délégué de l'Agence nationale de l'habitat dans le département ;

Le Département de la Vendée, représenté par son Président, Monsieur Alain LEBOEUF, en application de la convention de délégation de compétence du 11 juin 2024, prévue à l'article L 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation ;

L'Agence nationale de l'habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra, 75001 Paris, représentée en application de la convention de délégation de compétence par Monsieur Alain LEBOEUF, Président du Département de la Vendée et dénommée ci-après « Anah » ;

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée (SYDEV), dont le siège est situé 3 rue du Maréchal Juin à la Roche-sur-Yon, représenté par son Président, Monsieur Laurent FAVREAU, en vertu de la délibération du Bureau n°DEL022BU200126 en date du 20 janvier 2026, et par délégation, le 2ème Vice-Président, Monsieur Loïc PERON, dûment habilité par arrêté du Président n°ARR2023-012 en date du 7 décembre 2023 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment R. 327-1 (PIG), L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu le Plan Départemental de l'Habitat et de l'Hébergement (PDHH), adopté par l'arrêté n°22-DDTM85-183 du 09 juin 2022,

Vu le Programme Local de l'Habitat (PLH), adopté par Terres de Montaigu, Communauté d'Agglomération, le 17 février 2020,

Vu le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), par Terres de Montaigu, Communauté d'Agglomération, le 4 juillet 2022,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n°DEL062CS161225 du 16 décembre 2025 révisant les règles financières de soutien des Espaces Conseil France Rénov' de façon rétroactive au 1er janvier 2025,

Vu le guide financier du SYDEV et ses annexes,

Vu le Pacte Territorial France Rénov signé le 18 juin 2025 et applicable de façon rétroactive au 1er janvier 2025,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité maître d'ouvrage de l'opération, en date du 2026, autorisant la signature du présent avenant,

Vu la délibération du Bureau Syndical du SYDEV n°DEL022BU200126 du 20 janvier 2026 autorisant la signature du présent avenant,

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat de la Vendée, en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du 2 mars 2026,

Il a été exposé ce qui suit :

PRÉAMBULE

La suspension de l'aide « Ma Prime Rénov- parcours accompagné » pour les rénovations énergétiques d'ampleur au 23 juin 2025, puis la réouverture restrictive de l'aide aux ménages très modestes au 30 septembre 2025 ont entraîné une baisse significative des contacts des ménages au sein des Espaces Conseil France Rénov (ECFR) vendéens, et de nombreux accompagnements initiés ont été interrompus.

Cet arrêt suivi d'une reprise partielle influe sur la dynamique territoriale vendéenne avec :

- **Une baisse des contacts** au sein des ECFR,
- **Une perte de visibilité des ECFR** dans un contexte où la communication auprès du grand public est plus difficile en l'absence de subvention,
- **Un portage financier plus complexe de l'ingénierie des ECFR** par les EPCI avec des parcours d'accompagnement interrompus donc non subventionnés,
- **Un rythme d'activité diminué pour les acteurs locaux**, notamment les artisans, avec la baisse des rénovations d'ampleur,
- **Un ralentissement dans l'atteinte des objectifs dans la trajectoire climatique** : moins de rénovations d'ampleur.

Cette situation a également un impact direct sur le budget que le SYDEV consacre aux ECFR, dans la mesure où le programme financier du SYDEV, voté fin 2024 et applicable au 1^{er} janvier 2025, est partiellement conditionné à la réalisation effective d'accompagnements de ménages (= dossiers engagés ANAH).

Dans ce contexte, les élus du SYDEV ont voté lors du Comité Syndical du 16 décembre 2025, une révision des règles financières en faveur des intercommunalités portant un ECFR, **avec un effet rétroactif au 1er janvier 2025**. L'objectif de cette révision est de renforcer le financement afin de soutenir les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale dans le maintien de la dynamique de conseil et de capitaliser sur cette période « d'attente » pour amener des ménages à maturer leur projet.

A l'issue de ce constat il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour double objet :

- **Intégrer le volet bonus solaire dans le Pacte Territorial** et prendre en compte la bonification financière du SYDEV de 5 000 € /an **à compter du 1er janvier 2026**, date de lancement du conseil solaire dans le cadre de l'ECFR.
- **de modifier l'engagement financier du SYDEV** défini dans la Convention de Pacte Territorial France Rénov' signée avec la Communauté d'Agglomération Terres de Montaigu le 18 juin 2025, **consécutif à la révision des règles financières de soutien des Espaces Conseil France Rénov' votée par délibération du Comité Syndical en date du 16 décembre 2025.**

Cet avenant vient modifier les conditions et les montants inscrits à l'article 5 – Financements des partenaires de l'opération du Chapitre IV de la convention initiale, et plus précisément au § 5.1.4 - Financements du SYDEV et au § 5.2 - Montants prévisionnels de la convention initiale.

Aussi, il apporte une modification à l'article 9 – Révision et/ou résiliation de la convention du Chapitre VII de la convention initiale, afin de pouvoir intégrer les éventuelles évolutions des règles financières du SYDEV relatives au soutien des Espaces Conseil France Rénov' sans passer par voie d'avenant, mais en garantissant une information complète et transparente auprès de l'ensemble des parties à la Convention.

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'AVENANT

2.1 Ajout d'un volet d'action à l'article 3 du chapitre III de la convention initiale

Les dispositions de l'article « 3 - Volets d'action » de la convention initiale sont complétées par un § « 3.4 Volet conseil en énergies solaires » comme suit :

« 3.4 Volet conseil en énergies solaires

3.4.1 Descriptif du dispositif

Terres de Montaigu a choisi de conseiller et accompagner gratuitement les ménages dans leur projet de mise en place d'installation en énergie solaire à compter du 1^{er} janvier 2026. Ce conseil sera assuré par les prestataires (opérateurs Habitat) dans le cadre du marché public pour l'animation du Pacte Territorial France Rénov'.

Les opérateurs assureront des permanences spécifiquement sur le solaire thermique ou photovoltaïque, en complément ou non d'un rdv sur la rénovation énergétique. Ce conseil solaire s'appuiera sur l'outil Cadastre solaire et s'organisera autour de 4 missions principales :

▪ ***Mission 1 : Sensibilisation et communication territoriale***

Cette mission a pour objectif de sensibiliser et informer les ménages du territoire aux énergies solaires, afin de favoriser leur compréhension et leur adhésion, à travers l'organisation de réunions d'information et de conférences, la participation à des salons, ainsi qu'une communication via les réseaux sociaux et les bulletins municipaux.

▪ ***Mission 2 : Information de 1er niveau***

Cette mission a pour objectif d'offrir un premier niveau de conseil rapide, neutre et gratuit, par téléphone ou en rendez-vous physique, afin d'évaluer la pertinence d'un projet de centrale photovoltaïque au regard de la performance énergétique du logement. Elle se traduit par un entretien d'environ dix minutes permettant de délivrer des informations générales (orientation, ordres de grandeur des coûts) et de rappeler le message essentiel selon lequel, avant de produire de l'énergie, il est indispensable de réduire ses besoins énergétiques.

▪ ***Mission 3 : Conseil personnalisé en permanence***

Cette mission a pour objectif de fournir un conseil approfondi et personnalisé, à la fois technique, financier et administratif, afin d'aider les ménages à la prise de décision et de favoriser la concrétisation de projets solaires pertinents. Elle repose sur un entretien d'environ 30 à 45 minutes, à l'issue duquel un compte rendu est remis au ménage.

Le conseil sera assuré grâce à l'utilisation du cadastre solaire et portera notamment sur les aspects :

- ↳ Techniques : choix des cellules photovoltaïques, typologie de raccordement en autoconsommation ou en vente, dimensionnement et puissance de l'installation, orientation et inclinaison de la toiture, recommandations architecturales et analyse des devis),
- ↳ Financiers : aides mobilisables, tarifs d'achat,
- ↳ Administratifs : démarches réglementaires, obligations du propriétaire.

▪ ***Mission 4 : Suivi et évaluation***

Cette mission vise à évaluer, dans le cadre du bilan annuel de l'Espace Conseil France Rénov', l'activité, les besoins et la pérennité du conseil solaire. Elle repose sur l'analyse d'indicateurs tels que le nombre de premiers contacts et de rendez-vous personnalisés, le taux de concrétisation des projets ainsi que le niveau de satisfaction des usagers.

3.4.2 Objectifs

- Encourager des projets réalistes et adaptés aux besoins du ménage
- Soutenir les objectifs de développement des EnR du PCAET
- Renforcer l'action de l'ECFR

2.2 Modification de l'article 5.1.4 Financements du SYDEV

Les dispositions du § 5.1.4 de la convention initiale sont complétées comme suit :

« Les règles financières du SYDEV et le montant de la subvention sont susceptibles de modifications durant la période d'exécution de la convention, en fonction du vote annuel du guide financier par délibération du Comité syndical. »

2.3 Modification de l'article 5.2 Montants prévisionnels

Les dispositions du § 5.2 de la convention initiale sont complétées comme suit :

« Le montant prévisionnel de l'autorisation d'engagement du SYDEV pour cette opération est révisé à la hausse et passe à **205 500 € maximum**. Ce montant est détaillé dans le tableau ci-dessous. Il est précisé qu'il n'y a pas de fongibilité possible entre les 3 volets, et les crédits non consommés sur une année ne peuvent être reportés l'année suivante. Les évolutions des règles financières du SYDEV prévues au § 5.1.4 ne pourront pas conduire à dépasser ce montant maximum. »

2.4 Modification du tableau inséré à l'article 5.2 Montants prévisionnels

Le tableau récapitulatif des engagements financiers dans le § 5.2 Montants prévisionnels est modifié en conséquence comme suit :

- Montant engagés au titre de l'ingénierie :

DEPENSES PREVISIONNELLES INGENIERIE EPCI :							
	2025	2026	2027	2028	2029	TOTAL	
Dépenses annuelles subventionnables HT Volet 1	91 412 €	91 412 €	91 412 €	0 €	0 €	274 236 €	
Dépenses annuelles subventionnables HT Volet 2	77 936 €	84 636 €	84 636 €	0 €	0 €	247 208 €	
Dépenses annuelles subventionnables HT Volet 3	125 463 €	188 225 €	188 225 €	0 €	0 €	501 913 €	
Total Dépenses d'ingénierie HT	294 811 €	364 273 €	364 273 €	0 €	0 €	1 023 357 €	
Total Dépenses d'ingénierie TTC	353 773 €	437 128 €	437 128 €	0 €	0 €	1 228 028 €	

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL :								
		2025	2026	2027	2028	2029	TOTAL	
Volet dynamique territoriale avant écrêtement (1)	Anah	45 706 €	45 706 €	45 706 €	0 €	0 €	137 118 €	
	EPCI	57 988 €	57 988 €	57 988 €	0 €	0 €	173 965 €	
	Sydev	6 000 €	6 000 €	6 000 €	0 €	0 €	18 000 €	
Volet information, conseil et orientation avant écrêtement (avec bonus solaire de 5 000 € / an du SYDEV à compter de 2026) (2)	Anah	38 968 €	42 318 €	42 318 €	0 €	0 €	123 604 €	
	EPCI	17 055 €	16 745 €	16 745 €	0 €	0 €	50 546 €	
	Sydev	37 500 €	42 500 €	42 500 €	0 €	0 €	122 500 €	
Volet accompagnement (primes ingénierie) avant écrêtement (3)	Anah	163 400 €	231 900 €	231 900 €	0 €	0 €	627 200 €	
	EPCI	-33 844 €	-28 030 €	-28 030 €	0 €	0 €	-89 904 €	
	Sydev	21 000 €	22 000 €	22 000 €	0 €	0 €	65 000 €	
TOTAL ingénierie 3 volets avant écrêtement	Anah	248 074 €	319 924 €	319 924 €	0 €	0 €	887 922 €	
	EPCI	41 199 €	46 704 €	46 704 €	0 €	0 €	134 606 €	
	Sydev	64 500 €	70 500 €	70 500 €	0 €	0 €	205 500 €	
		2025	2026	2027	2028	2029	TOTAL	
TOTAL des aides ingénierie Anah volets 1, 2, 3 avant écrêtement		248 074 €	319 924 €	319 924 €	0 €	0 €	887 922 €	
TOTAL des aides ingénierie Sydev volets 1, 2, 3		64 500 €	70 500 €	70 500 €	0 €	0 €	205 500 €	
Sous-total des aides ingénierie Anah et Sydev avant écrêtement		312 574 €	390 424 €	390 424 €	0 €	0 €	1 093 422 €	
Plafond des aides ingénierie (80 % du montant total des dépenses TTC)		283 019 €	349 702 €	349 702 €	0 €	0 €	982 423 €	
Total aide Anah écartée le cas échéant		218 519 €	279 202 €	279 202 €	0 €	0 €	776 923 €	
Reste à charge ingénierie collectivité maître d'ouvrage		70 755 €	87 426 €	87 426 €	0 €	0 €	245 606 €	

2.5 Modification de l'article 9 - Révision et/ou résiliation de la convention du Chapitre VII

L'article 9 - Révision et/ou résiliation de la convention du Chapitre VII de la convention initiale est modifié comme suit :

Si l'évolution du contexte budgétaire, de la politique en matière d'habitat, ou de l'opération (analyse des indicateurs de résultat et des consommations de crédits) le nécessite, des ajustements pourront être effectués, par voie d'avenant.

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Toutefois, dans la mesure où les montants de financement du SYDEV relatif au soutien des Espaces Conseil France Rénov' sont définis par les règles financières inscrites au sein du guide financier et ses annexes visés en page 2 de la convention initiale, votées annuellement par délibération du Comité syndical, ceux-ci sont susceptibles de variations pendant la durée de la convention. Dès lors, toute modification des montants de financement du SYDEV et leur date d'entrée en vigueur fera l'objet d'une information écrite auprès des autres parties à la Convention, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant. Le SYDEV notifiera le cas échéant par écrit la délibération relative au vote

des règles financières accompagnées des extraits du guide financier actualisé et des annexes concernées. L'annexe 1 sera alors automatiquement substituée par les règles financières mises à jour, portées à la connaissance de l'ensemble des partenaires.

La convention de PIG Pacte territorial France Rénov' peut être prolongée ou modifiée par avenant. L'avenant de prolongation intègre un bilan de l'exécution et un prévisionnel d'objectifs/contenu des missions de la convention.

La présente convention pourra être résiliée, par le maître d'ouvrage ou le Département délégataire de l'Anah, de manière unilatérale et anticipée, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des autres parties. La lettre détaillera les motifs de cette résiliation. L'exercice de la faculté de résiliation ne dispense par les parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

2.6 Actualisation de l'Annexe 1 – modalités de financement ingénierie du SYDEV

L'Annexe 1 à la convention initiale est modifiée comme suit :

Catégories EPCI par nombre de résidences principales (RP) du parc privé	1 - Volet Dynamique Territoriale	2 - Volet information-conseil-orientation	3- Volet Bonus solaire	4 - Volet accompagnement
① RP ≤ 5 000	50% des dépenses HT avec plafond subvention à <u>2 000 €</u>	50% des dépenses HT avec plafond subvention à <u>12 000 €</u> (au lieu de 8 000 €)	FORFAIT 5 000 €	<u>FORFAIT ANNUEL par palier en nombre d'accompagnements des rénovations énergétiques selon catégorie de revenus</u> (nombre de logements faisant l'objet d'une décision d'attribution de l'Anah dans le cadre de Ma Prime Rénov parcours accompagné) : Très Modeste & Modeste : - 1 à 20 <u>acc</u> = forfait 500 € - 21 à 40 <u>acc</u> = forfait 1 000 € - > 40 <u>acc</u> = forfait 2 000 € Inter. & Sup : - 1 à 10 <u>acc</u> = forfait 5 000 € - 11 à 20 <u>acc</u> = forfait 10 000 € - > 20 <u>acc</u> = forfait 20 000 € (au lieu des paliers 1-20; 21-40. >40)
② 5 001 < RP < 15 000	50% des dépenses HT avec plafond subvention à <u>4 000 €</u>	50% des dépenses HT avec plafond subvention à <u>22 500 €</u> (au lieu de 15 000 €)	FORFAIT 5 000 €	
③ 15 001 < RP < 30 000	50% des dépenses HT avec plafond subvention à <u>6 000 €</u>	50% des dépenses HT avec plafond subvention à <u>37 500 €</u> (au lieu de 25 000 €)	FORFAIT 5 000 €	
④ RP ≥ 30 001	50% des dépenses HT avec plafond subvention à <u>10 000 €</u>	50% des dépenses HT avec plafond subvention à <u>75 000 €</u> (au lieu de 50 000 €)	FORFAIT 5 000 €	

Les modalités de financement du SYDEV et de versement sont décrites dans la fiche « Soutien aux Espaces Conseil France Rénov » annexée au guide financier du SYDEV.

ARTICLE 3 – AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant restent inchangées et maintenues dans leur intégralité.

ARTICLE 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent avenant prend effet de façon rétroactive au 01/01/2025. La durée de la convention initiale demeure inchangée.

Fait en 4 exemplaires à Montaigu-Vendée, le

Pour le Maitre d'Ouvrage Antoine CHEREAU Président de la Communauté d'Agglomération Terres de Montaigu	Pour l'Etat, M. Le Préfet du département de la Vendée, Représentant de l'Etat et délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat dans le Département
Pour l'Agence Nationale de l'Habitat, le Département de la Vendée, Alain LEBOEUF Président du Conseil Départemental de la Vendée	Pour le SYDEV Par délégation, Le 2^{ème} Vice-Président, Loïc PERON



BUREAU SYNDICAL DU 20 JANVIER 2026

DEL023BU200126

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-six, le vingt du mois de janvier à quatorze heures, les membres du Bureau syndical se sont réunis au siège du SYDEV, sous la présidence de Monsieur Laurent FAVREAU, Président.

Date de convocation..... : 14 janvier 2026
Nombre de délégués syndicaux en exercice : 27

A l'ouverture de la séance :

Nombre de présents..... : 19
Nombre de pouvoirs : 1
Nombre de votants : 20

Etaient présents :

Membres du Bureau	Informations
CTE PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	Olivier BAZIREAU, MENOMBLET (Président)
CTE PAYS DE FONTENAY-VENDEE	Claude BELAUD, SAINT CYR DES GATS (Président)
CTE VENDEE SEVRE AUTISE	Daniel DAVID, BENET (Président)
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Cédric DE LINAGE, LA CHAIZE LE VICOMTE
LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Laurent FAVREAU, VENANSAULT
CC DU PAYS DE SAINT FULGENT- LES ESSARTS	Hugo FRANÇOIS, SAINT-FULGENT
CTE ILE DE NOIRMOUTIER	Hervé GALLAIS, L'EPINE
CC DU PAYS DE CHANTONNAY	Cyrille GUIBERT, SAINTE CECILE
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Manuel GUIBERT, FOUGERE
CTE MOUTIERROIS TALMONDAIS	Marc HILLAIRET, GROSBREUIL (Président)
CTE PAYS DE CHANTONNAY	Dominique PAILLAT, SAINT GERMAIN DE PRINÇAY (Président)
CTE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Rémi PASCREAU, CHALLANS (Président)
LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Loïc PERON, LES SABLES D'OLONNE
CTE VIE ET BOULOGNE	Sabine ROIRAND, LE POIRE SUR VIE (Présidente)
CTE OCEAN MARAIS DE MONTS	Bénédict ROLLAND, LA BARRE DE MONTS (Président)
CC OCEAN MARAIS DE MONTS	Jean-Michel ROUILLÉ, SOULLANS
CTE SUD VENDEE LITTORAL	Éric SAUTREAU, SAINT MICHEL EN L'HERM (Président)
CC VIE ET BOULOGNE	Gérard TENAUD, FALLERON
CC VENDEE GRAND LITTORAL	Patrick VILLALON, TALMONT SAINT HILAIRE

S'étaient excusés parmi les délégués et étaient représentés :

Membres du Bureau	Pouvoir donné à :
CTE PAYS DE POUZAUGES	Dominique BLANCHARD, LE BOUPERE (Président) Olivier BAZIREAU

S'étaient excusés parmi les délégués :

Membres du Bureau	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Malik ABDALLAH, LA ROCHE SUR YON (Président)
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	Cécile BARREAU, CUGAND (Présidente)
CTE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Gontran BELLEIL, GIVRAND (Président)
CTE PAYS DES ACHARDS	Dominique DURAND, NIEUL LE DOLENT (Président)
CC PAYS DE MORTAGNE	Jean-François FRUCHET, CHANVERRIE
CTE PAYS DES HERBIERS	Jean-Marie GIRARD, LES HERBIERS (Président)
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Gérard MONGELLAZ, LES SABLES D'OLONNE (Président)

DEL023BU200126 : Attribution d'une subvention pour le financement d'un poste de chargé de mission PCAET à la Communauté de Communes Océan Marais de Monts – Autorisation du Président à signer la nouvelle convention

En tant qu'acteur de la transition énergétique, le SYDEV est compétent pour participer au financement de poste de chargé de mission PCAET.

Le Bureau syndical du SYDEV, par délibération n°DEL033BU050522 en date du 5 mai 2022, a approuvé l'attribution d'une subvention aux EPCI de Vendée dont la Communauté de Communes Océan Marais de Monts, correspondant à 30% du coût d'un poste de chargé de mission PCAET avec un maximum de 9 000 euros par an soit 54 000 euros sur 6 ans, et a autorisé le Président à signer la convention relative aux modalités techniques et financières à l'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) avec chaque intercommunalité concernée.

La Communauté de Communes n'a pas signé la Convention annexée à la délibération précitée en l'absence de recrutement d'un chargé de mission PCAET. Elle n'a pas bénéficié de la subvention accordée à l'époque par le Bureau syndical du SYDEV.

Le recrutement n'a été effectif qu'en date du 2 septembre 2024 pour assurer la mise en œuvre et le suivi du PCAET.

A la suite du recrutement, la Communauté de Communes Océan Marais de Monts sollicite de nouveau l'appui financier du SYDEV.

Les règles financières du SYDEV prévoient une subvention correspondant à 30% du coût d'un poste de chargé de mission PCAET avec un maximum de 9 000 euros par an.

Afin d'harmoniser les pratiques avec les autres EPCI, il est proposé d'établir une nouvelle convention d'une durée de trois ans.

Sur la proposition de Monsieur le Président, le Bureau syndical est invité à délibérer afin :

- De décider du maintien du versement d'une subvention correspondant à 30% du coût d'un poste de chargé de mission PCAET avec un maximum de 9 000 euros par an à la Communauté de Communes Océan Marais de Monts telle que votée par délibération n°DEL033BU050522 en date du 5 mai 2022,
- D'autoriser Monsieur le Président, ou le Vice-Président délégué, à signer la nouvelle convention telle qu'annexée à la présente délibération, ses avenants éventuels, et toutes les pièces nécessaires au versement de ladite convention.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL063CS161225 en date du 16 décembre 2025 relative à la mise en place et à l'ajustement des autorisations de programme et d'engagement ainsi que leurs crédits de paiement,

Vu la délibération du Comité syndical n°DEL068CS161225 en date du 16 décembre 2025 autorisant l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2026, Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL062CS161225 en date du 16 décembre 2025 relative au vote du guide financier 2026,

Vu le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2026 du SYDEV,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Considérant que la Communauté de Communes Océan Marais de Monts sollicite une aide financière du SYDEV pour le poste de chargé de mission PCAET,

Après en avoir délibéré,

PRESENTS	VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	SUFFRAGES EXPRIMES
19	20	20	0	0	20

A l'unanimité, le Bureau syndical décide :

- De maintenir le versement d'une subvention correspondant à 30% du coût d'un poste de chargé de mission PCAET avec un maximum de 9 000 euros par an à la Communauté de Communes Océan Marais de Monts telle que votée par délibération n°DEL033BU050522 en date du 5 mai 2022,
- D'autoriser Monsieur le Président, ou le Vice-Président délégué, à signer la nouvelle convention telle qu'annexée à la présente délibération, ses avenants éventuels, et toutes les pièces nécessaires au versement de ladite convention.

Les dépenses sont inscrites sur l'autorisation d'engagement n°201830 – « Mise en œuvre des PCAET » du budget du SYDEV.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

LE PRESIDENT,



Manuel Guibert
Sydev - 6ème Vice-Président
30 janv. 2026

Manuel GUIBERT



Laurent Favreau
Président du Sydev
30 janv. 2026

Laurent FAVREAU

PUBLIE LE 2 FEVRIER 2026

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée Gloriette 44041 NANTES CEDEX 01 ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

	CHARGÉ DE MISSION PLAN CLIMAT AIR ENERGIE (PCAET) Convention relative aux modalités techniques et financières pour l'accompagnement à l'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) ~ Communauté de Communes Océan Marais de Monts N°P.PT.531.22.001
---	--

Entre

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée (SYDEV), dont le siège est situé 3, rue du Maréchal Juin, à la Roche-sur-Yon (85036), représenté par son Président, Monsieur Laurent FAVREAU, en vertu de la délibération du Bureau n°DEL023BU200126 en date du 20 janvier 2026, et par délégation, le 2^{ème} Vice-Président, Monsieur Loïc PERON, dûment habilité par arrêté du Président n°ARR2023-012 en date du 7 décembre 2023,
Ci-après dénommé « **SYDEV** », d'une part,

Et

La Communauté de Communes Océan Marais de Monts domiciliée 46 Place de la Paix 85167 SAINT JEAN DE MONTS et représentée par sa Présidente, Madame Véronique LAUNAY, dûment habilitée par arrêté n°152 DPCDC-2024 en date du 6 août 2024,
Ci-après dénommée « **le bénéficiaire** », d'autre part,

Vu le Code de l'énergie,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL063CS161225 en date du 16 décembre 2025 relative à la mise en place et à l'ajustement des autorisations de programme et d'engagement ainsi que leurs crédits de paiement,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL062CS161225 en date du 16 décembre 2025 relative au vote du guide financier 2026,

Vu le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2026 du SYDEV,

PREAMBULE

Considérant que la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique et à la croissance verte (TECV) a posé, dans son article 188, l'obligation pour les EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants d'élaborer un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET),

Considérant que les moyens humains affectés au suivi du PCAET sont une condition majeure de réussite de la politique de transition énergétique, il est important que les EPCI se dotent de moyens pour conduire le PCAET sur le territoire, animer les groupes de travail thématiques, mobiliser les acteurs locaux et les ressources internes à associer à la démarche ainsi que pour mettre en œuvre et suivre le programme d'actions,

Considérant qu'après avoir construit progressivement sur ces dix dernières années un plan d'action pour soutenir les collectivités vendéennes sur l'énergie, la volonté des élus du SYDEV est de poursuivre, amplifier son accompagnement auprès des territoires et ainsi de contribuer fortement à la réussite de la transition énergétique sur le département,

Considérant que pour répondre à cet enjeu, le SYDEV a décidé de poursuivre en ingénierie afin d'aider ses adhérents dans la définition et la mise en planification énergétique,

Considérant que le bénéficiaire a sollicité le SYDEV pour obtenir ce soutien,

Considérant qu'en tant qu'acteur de la transition énergétique, le SYDEV est compétent pour participer au financement de poste de chargé de mission « PCAET ».

LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement d'un poste de chargé de mission PCAET par le SYDEV sur une durée de 3 ans.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à respecter les dispositions du règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe du guide financier du SYDEV.

De plus, la subvention apportée par le SYDEV au bénéficiaire est conditionnée par le respect des exigences suivantes :

2.1 : Missions financées par le SYDEV

- Pilotage administratif et financier,
- Structuration et animation de la gouvernance de la démarche,
- Mise en cohérence du PCAET avec l'ensemble des politiques publiques déjà initiées ou en projet,
- Mobilisation des acteurs locaux et des ressources internes à associer à la démarche,
- Co-construction et animation du plan d'actions,
- Animation du réseau d'acteurs du territoire,
- Suivi, pilotage et évaluation de la démarche.

2.2 : Engagements à l'égard du SYDEV

- Renseignement et utilisation du logiciel de suivi des consommations énergétiques mis à disposition par le SYDEV,
- Mise à disposition des indicateurs de suivi du PCAET,
- Mise à disposition des données de stratégie et des plans d'actions,
- Participation aux réunions du réseau départemental Air-Energie-Climat coanimées par le SYDEV, les services de l'Etat et l'ADEME,
- Coordination avec l'animateur territorial du SYDEV en charge de la planification énergétique à raison, à minima, d'une réunion tous les 2 mois,
- Intégration de l'animateur territorial aux comités de suivi, de pilotage ou technique du PCAET.

ARTICLE 3 – PARTICIPATION FINANCIERE DU SYDEV ET MODALITES DE VERSEMENT

L'aide apportée par le SYDEV représente 30% du coût d'un poste de chargé de mission PCAET. L'aide prend la forme d'une subvention couvrant les charges de personnel supportées par le bénéficiaire telles que définies à l'article 4, avec un maximum de 9 000 euros par an soit 27 000 euros sur 3 ans.

La subvention est versée annuellement à la date anniversaire de la notification de la présente convention sur présentation par le bénéficiaire d'un justificatif détaillé mentionnant les charges de personnel engagées, dûment signé par le comptable public, accompagné d'un bilan de l'avancement de la démarche.

Le versement de la subvention est soumis aux conditions suivantes :

- Respect des conditions de l'article 2,
- Présentation des dépenses de charges de personnel de l'année écoulée et supportées par le bénéficiaire tel que défini à l'article 4.

ARTICLE 4 – DEPENSES ELIGIBLES

Sont considérées comme dépenses éligibles, le montant des charges de personnel engagées par l'EPCI sur le poste de chargé de mission PCAET.

Les dépenses de prestations intellectuelles n'entrent pas dans le champ de la présente convention. Les dépenses d'autre nature (logistique, communication, etc.) sont exclues.

ARTICLE 5 – IMPUTATION BUDGETAIRE ET AFFECTATION

Le montant de la subvention versée est imputé sur l'autorisation d'engagement n°201830 – Mise en œuvre des PCAET, article 657358 du budget du SYDEV.

ARTICLE 6 – DUREE

La présente convention entre en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2024.

Le bénéficiaire s'engage à solliciter l'aide dans un délai de 4 ans à compter de cette date.

Cette convention demeure en vigueur jusqu'à la date de paiement effectif du solde par le SYDEV dans les conditions prévues ci-dessous.

ARTICLE 7 – PAIEMENT

La somme doit être versée :

Domiciliation	
IBAN	
BIC	

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 9 – RESILIATION

En cas de non-respect par le bénéficiaire des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par le SYDEV à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée en accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 10 – LITIGES

En cas de litiges et à défaut de solution de conciliation, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES Cedex 01.

Fait en deux exemplaires originaux,

A La Roche-sur-Yon, Le..... A Saint Jean de Monts, Le

Pour le SYDEV,

**Pour la Communauté de Communes Océan
Marais de Monts,**

Le Président,

La Présidente

**Par Délégation,
Le 2^{ème} Vice-Président**

Loïc PERON

Véronique LAUNAY

Notifié le :



BUREAU SYNDICAL DU 20 JANVIER 2026

DEL024BU200126

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-six, le vingt du mois de janvier à quatorze heures, les membres du Bureau syndical se sont réunis au siège du SYDEV, sous la présidence de Monsieur Laurent FAVREAU, Président.

Date de convocation..... : 14 janvier 2026
 Nombre de délégués syndicaux en exercice : 27

A l'ouverture de la séance :

Nombre de présents : 19
 Nombre de pouvoirs : 1
 Nombre de votants : 20

Etaient présents :

Membres du Bureau		Informations
CTE PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	Olivier BAZIREAU, MENOMBLET (Président)	
CTE PAYS DE FONTENAY-VENDEE	Claude BELAUD, SAINT CYR DES GATS (Président)	
CTE VENDEE SEVRE AUTISE	Daniel DAVID, BENET (Président)	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Cédric DE LINAGE, LA CHAIZE LE VICOMTE	
LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Laurent FAVREAU, VENANSAULT	
CC DU PAYS DE SAINT FULGENT- LES ESSARTS	Hugo FRANÇOIS, SAINT-FULGENT	
CTE ILE DE NOIRMOUTIER	Hervé GALLAIS, L'EPINE	
CC DU PAYS DE CHANTONNAY	Cyrille GUIBERT, SAINTE CECILE	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Manuel GUIBERT, FOUGERE	
CTE MOUTIERROIS TALMONDAIS	Marc HILLAIRET, GROSBREUIL (Président)	
CTE PAYS DE CHANTONNAY	Dominique PAILLAT, SAINT GERMAIN DE PRINÇAY (Président)	
CTE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Rémi PASCREAU, CHALLANS (Président)	
LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Loïc PERON, LES SABLES D'OLONNE	
CTE VIE ET BOULOGNE	Sabine ROIRAND, LE POIRE SUR VIE (Présidente)	
CTE OCEAN MARAIS DE MONTs	Bénédict ROLLAND, LA BARRE DE MONTs (Président)	
CC OCEAN MARAIS DE MONTs	Jean-Michel ROUILLÉ, SOULLANS	
CTE SUD VENDEE LITTORAL	Éric SAUTREAU, SAINT MICHEL EN L'HERM (Président)	
CC VIE ET BOULOGNE	Gérard TENAUD, FALLERON	
CC VENDEE GRAND LITTORAL	Patrick VILLALON, TALMONT SAINT HILAIRE	

S'étaient excusés parmi les délégués et étaient représentés :

Membres du Bureau		Pouvoir donné à :
CTE PAYS DE POUZAUGES	Dominique BLANCHARD, LE BOUPERE (Président)	Olivier BAZIREAU

S'étaient excusés parmi les délégués :

Membres du Bureau	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Malik ABDALLAH, LA ROCHE SUR YON (Président)
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	Cécile BARREAU, CUGAND (Présidente)
CTE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Gontran BELLEIL, GIVRAND (Président)
CTE PAYS DES ACHARDS	Dominique DURAND, NIEUL LE DOLENT (Président)
CC PAYS DE MORTAGNE	Jean-François FRUCHET, CHANVERRIE
CTE PAYS DES HERBIERS	Jean-Marie GIRARD, LES HERBIERS (Président)
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Gérard MONGELLAZ, LES SABLES D'OLONNE (Président)

DEL024BU200126 : Aide à la rénovation énergétique des bâtiments publics - Attribution d'une subvention aux Communes de La Bretonnière la Claye, Les Epesses, Saint Fulgent, Saint Mars la Réorthe et à la Communauté de Communes du Pays de Chantonay - Autorisation du Président à signer les conventions

Le SYDEV est compétent pour réaliser des actions tendant à la maîtrise de la demande en énergie.

Le SYDEV a décidé de continuer à soutenir l'investissement des collectivités vendéennes dans la rénovation énergétique de leurs bâtiments et de consacrer à ce programme une enveloppe de 15 millions d'euros sur le mandat, dont 2,5 millions en 2026.

Les Communes de La Bretonnière la Claye, Les Epesses, Saint Fulgent, Saint Mars la Réorthe et la Communauté de Communes du Pays de Chantonay ont sollicité les services du SYDEV pour les accompagner dans la mise en œuvre d'un programme de rénovation énergétique et ainsi bénéficier de cette aide.

Les travaux réalisés par chacune des collectivités permettent d'améliorer significativement le niveau de performance énergétique des bâtiments concernés et répondent aux critères de performance énergétique fixés par les règles financières du SYDEV.

En application des modalités de calcul de l'aide à la rénovation énergétique des bâtiments publics définies dans le guide financier du SYDEV, les montants des subventions attribuées à chaque collectivité, tels que mentionnés à l'article 2 des conventions relatives aux modalités techniques et financières de réalisation d'opérations de rénovations énergétiques, sont les suivants :

Bénéficiaires	Nom du bâtiment	Montant plafond de l'aide (euros)
Commune de La Bretonnière la Claye	Local commercial en tiers lieu et aménagement de sa place	38 166
Commune des Epesses	Locaux sportifs	55 380
Commune de Saint Fulgent	Vestiaires de football	35 375
Commune de Saint Mars la Réorthe	Salle du comité des fêtes en vestiaires du théâtre	7 000
Communauté de Communes du Pays de Chantonay	Médiathèque	49 333
TOTAL		185 254 euros

Sur la proposition de Monsieur le Président, le Bureau syndical est invité à délibérer afin :

- D'attribuer une subvention aux communes de **La Bretonnière la Claye, Les Epesses, Saint Fulgent, Saint Mars la Réorthe et à la Communauté de Communes du Pays de Chantonay** dans le cadre du programme de rénovation énergétique, correspondant aux montants susmentionnés, pour un montant total de **185 254 euros**,
- D'autoriser Monsieur le Président, ou le Vice-Président délégué, à signer les conventions jointes en annexe à la présente délibération et toutes les pièces nécessaires au versement desdites subventions.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'énergie,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL063CS161225 en date du 16 décembre 2025 relative à la mise en place et à l'ajustement des autorisations de programme et d'engagement ainsi que leurs crédits de paiement,

Vu la délibération du Comité syndical n°DEL068CS161225 en date du 16 décembre 2025 autorisant l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2026,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL062CS161225 en date du 16 décembre 2025 relative au vote du guide financier 2026,

Vu le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2026 du SYDEV,

Vu les projets de conventions ci-annexées,

Considérant que les communes de **La Bretonnière la Claye, Les Epesses, Saint Fulgent, Saint Mars la Réorthe et la Communauté de Communes du Pays de Chantonay** ont sollicité les services du SYDEV pour les accompagner dans la mise en œuvre d'un programme de rénovation énergétique et donc bénéficier de cette aide,

Après en avoir délibéré,

PRESENTS	VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	SUFFRAGES EXPRIMES
19	20	20	0	0	20

A l'unanimité, le Bureau syndical décide :

- D'attribuer une subvention aux communes de **La Bretonnière la Claye, Les Epesses, Saint Fulgent, Saint Mars la Réorthe et à la Communauté de Communes du Pays de Chantonay** dans le cadre du programme de rénovation énergétique, correspondant aux montants susmentionnés, pour un montant total de **185 254 euros**,
- D'autoriser Monsieur le Président, ou le Vice-Président délégué, à signer les conventions jointes en annexe à la présente délibération et toutes les pièces nécessaires au versement desdites subventions.

Les dépenses sont inscrites sur l'autorisation de programme n°202140 du budget du SYDEV.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

LE SECRETAIRE DE SEANCE,



Manuel Guibert
Sydev - 6ème Vice-Président
30 janv. 2026

Manuel GUIBERT

LE PRESIDENT,



Laurent Favreau
Président du Sydev
30 janv. 2026

Laurent FAVREAU

PUBLIE LE 2 FEVRIER 2026

Annexe 1 - Liste des projets et des indicateurs de performances énergétiques

Collectivité	Projet de rénovation	C a t . B â t	Surface rénovée	Gain annuel en énergie primaire		Montant aide SYDEV	Bonus biosourcés	Bonus chaleur renouvelable	Montant total (aide + bonus)	Montant des travaux performance énergétique	Taux d'aide du SYDEV / au montant des travaux de performance énergétique	Montant total des travaux	Taux d'aide du SYDEV / au montant total des travaux
			m ²	Taux (%)	Conso (MWh)	€	€	€	€	€	%	€	%
LA BRETONNIERE LA CLAYE	Salle polyvalente	3	172	87	79	33 506	4 660		38 166	113 917	34	450 016	8
	Commerces	2	108	31	4								
LES EPESSSES	Locaux sportifs	3	619	50	84	40 000	15 380		55 380	482 706	11	1 923 300	3
SAINT FULGENT	Vestiaires de football	3	389	56	38	35 375			35 375	171 660	21	1 059 218	3
SAINT MARS LA REORTHE	Salle du comité des fêtes en vestiaires du théâtre	3	70			7 000			7 000	13 975	50	241 753	3
CC PAYS DE CHANTONNAY	Médiathèque	3	385	75	68	40 000	9 333		49 333	326 779	15	5 552 324	1
Montant total (euros)									185 254				

	PROGRAMME D'AIDE A LA RENOVATION DES BATIMENTS PUBLICS Convention relative aux modalités techniques et financières de réalisation d'opérations de rénovations énergétiques ~ Commune de LA BRETONNIERE LA CLAYE N°P.PR.036.23.001
---	---

Entre

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipeement de la Vendée (SYDEV), dont le siège est situé 3, rue du Maréchal Juin, à la Roche-sur-Yon (85036), représenté par son Président, Monsieur Laurent FAVREAU, en vertu de la délibération du Bureau n°DEL024BU200126 en date du 20 janvier 2026, et par délégation, le 4^{ème} Vice-Président, Monsieur Jean-Michel ROUILLÉ, dûment habilité par arrêté du Président n°ARR2023-014 en date du 7 décembre 2023,
Ci-après dénommé « **SYDEV** », d'une part,

Et

La commune de LA BRETONNIERE LA CLAYE domiciliée 1 place de l'Eglise (85320) et représentée par son Maire, Monsieur David MARCHEGAY, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du,
Ci-après dénommée « **le bénéficiaire** », d'autre part,

Vu le Code de l'énergie,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL063CS161225 en date du 16 décembre 2025 relative à la mise en place et à l'ajustement des autorisations de programme et d'engagement ainsi que leurs crédits de paiement,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL062CS161225 en date du 16 décembre 2025 relative au vote du guide financier 2026,

Vu le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2026 du SYDEV,

PREAMBULE

Considérant qu'en tant qu'acteur de la transition énergétique, le SYDEV peut exercer toute activité liée directement à la transition énergétique,

Considérant le programme d'aide à la rénovation énergétique des bâtiments publics,

Considérant que le bénéficiaire a souhaité s'inscrire dans cette démarche,

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de versement d'une subvention par le SYDEV à la Commune de LA BRETONNIERE LA CLAYE pour la rénovation d'un local commercial en tiers lieux - réaménagement d'une place et dans le cadre du programme d'aide à la rénovation énergétique des bâtiments publics.

ARTICLE 2 – PARTICIPATION FINANCIERE DU SYDEV

L'aide apportée est une subvention calculée en application du guide financier du SYDEV en vigueur à la date de l'attribution de la subvention. Celle-ci est déterminée selon le plan de financement prévisionnel et les paramètres suivants :

Nom du bâtiment	Salle polyvalente	Commerces
Catégorie du bâtiment	Catégorie 3	Catégorie 2
Surface rénovée (SHON)	172,40 m ²	108,10 m ²
Amélioration du besoin énergétique (Ubat) Gain A	80,69 %	23,73 %
Amélioration de la consommation d'énergie primaire (Cep) Gain B	87,33 %	30,76 %
Montant de l'aide* (euros)	33 506 euros	
Bonus biosourcés	4 660 euros	
Bonus chaleur renouvelable		
Montant total (aide + bonus)	38 166 euros	

* Le montant définitif de la subvention est déterminé au regard du plan de financement définitif signé par le Maire et d'un état liquidatif des dépenses effectivement supportées par le maître d'ouvrage, signé par le comptable public.

Ce montant est plafonné selon les dispositions suivantes :

- Le montant de l'aide du SYDEV doit respecter des plafonds de l'aide selon les catégories des bâtiments conformément aux règles financières du SYDEV,
- Le montant de l'aide du SYDEV ne peut en aucun cas excéder 100 % du coût des travaux de performance énergétique, déduction faite des autres aides publiques.

Pour rappel, la participation du maître d'ouvrage doit être au moins égale aux taux définis aux articles L1111-9 et L1111-10 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 – CESSION DES CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE (CEE)

En contrepartie de l'aide financière accordée, le bénéficiaire autorise le SYDEV à valoriser les Certificats d'Economies d'Energie (CEE) issus de l'opération de rénovation concernée.

Par conséquent, le bénéficiaire de l'aide doit s'assurer, par tous moyens, que ladite opération ne fait pas l'objet d'une valorisation par un autre tiers.

Un contrôle pourra être réalisé par le SYDEV. Des pièces complémentaires pourront être demandées dans ce cadre lors de la demande de versement du solde de la subvention.

Le SYDEV exige du bénéficiaire, la fourniture de l'ensemble des documents et pièces nécessaires à la valorisation Certificats d'Economies d'Energie (CEE) issus de l'opération de rénovation concernée.

ARTICLE 4 – IMPUTATION BUDGETAIRE ET AFFECTATION

Les dépenses sont inscrites sur l'autorisation de programme n°202140 du budget du SYDEV.

ARTICLE 5 – DUREE

La présente convention entre en vigueur à la date de sa notification par le SYDEV au bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser les travaux et solliciter l'aide dans un délai de 4 ans à compter de cette date de notification.

Cette durée pourra être prolongée d'une année sous réserve que le bénéficiaire en fasse la demande 3 mois avant l'échéance de la convention, au plus tard.

Cette convention demeure en vigueur jusqu'à la date de paiement effectif du solde par le SYDEV dans les conditions prévues ci-dessous.

ARTICLE 6 – MODALITES DE VERSEMENT

L'aide financière du SYDEV sera versée au bénéficiaire en deux temps :

- Un acompte de 30% du montant maximal de l'aide, tel que défini à l'article 2, sera automatiquement versé après la notification par le SYDEV de la convention dûment signée par les parties,
- Dans le respect des conditions prévues dans le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe du guide financier du SYDEV, le solde du montant définitif de la subvention de l'aide sera versé après contrôle et validation par le SYDEV de l'ensemble des pièces suivantes :
 - **une photographie du panneau de chantier,**
 - **une déclaration du maître d'œuvre** ou, en cas de non-recours à une maîtrise d'œuvre, du maître d'ouvrage attestant que les travaux ont été réalisés conformément aux éléments constituant le PRO et précisant la date de fin des travaux,
 - **un état liquidatif des dépenses** mandatées par le bénéficiaire au titre des travaux de rénovation énergétique dûment visé par le comptable public,
 - **un décompte général et définitif (DGD) ou à défaut les factures finales faisant apparaître le détail des travaux,**
 - **un plan de financement définitif** global de l'opération en HT signé par le maître d'ouvrage ou son représentant dûment habilité afin de déterminer le montant final de la subvention dans la limite du plafond prévu à la convention.

ARTICLE 7 – CONTROLE

Le SYDEV peut exercer un contrôle sur place pendant les travaux afin de vérifier que les prescriptions sont bien respectées. Il se réserve la possibilité de réduire, voire annuler la subvention, en cas de non-conformité.

ARTICLE 8 – PAIEMENT

La somme doit être versée :

Domiciliation	
IBAN	
BIC	

ARTICLE 9 – COMMUNICATION

Dans le cadre des actions proposées, le SYDEV se réserve le droit de communiquer, par tout moyen et support, sur sa participation à la réalisation du projet.

De même, le bénéficiaire doit mentionner la participation du SYDEV lors de ses opérations de communication, quelle qu'en soit la forme.

Chacune des parties doit informer l'autre des actions menées à cet égard dans un délai de 15 jours ouvrés précédant l'action de communication.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

En dehors de l'ajustement du montant attribué au vu du plan de financement définitif et dans la limite du plafond, toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 – RESILIATION

En cas de non-respect par le bénéficiaire des engagements inscrits dans la présente convention ainsi que dans le règlement d'attribution des aides à la rénovation énergétique des bâtiments publics, celle-ci peut être résiliée de plein droit par le SYDEV à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée en accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 – LITIGES

En cas de litiges et à défaut de solution de conciliation, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES Cedex 01.

Fait en deux exemplaires originaux,

A La Roche sur Yon, Le

Pour le SYDEV,

Le Président,

**Par Délégation,
Le 4^{ème} Vice-Président**

Jean-Michel ROUILLÉ

A la Bretonnière la Claye, Le

**Pour la commune de LA BRETONNIERE LA
CLAYE,**

Le Maire,

David MARCHEGAY

Notifié le :

	PROGRAMME D'AIDE A LA RENOVATION DES BATIMENTS PUBLICS Convention relative aux modalités techniques et financières de réalisation d'opérations de rénovations énergétiques ~ Commune des EPESSSES N°P.PR.082.21.001
---	---

Entre

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipeement de la Vendée (SYDEV), dont le siège est situé 3, rue du Maréchal Juin, à la Roche-sur-Yon (85036), représenté par son Président, Monsieur Laurent FAVREAU, en vertu de la délibération du Bureau n°DEL024BU200126 en date du 20 janvier 2026, et par délégation, le 4^{ème} Vice-Président, Monsieur Jean-Michel ROUILLÉ, dûment habilité par arrêté du Président n°ARR2023-014 en date du 7 décembre 2023,
Ci-après dénommé « **SYDEV** », d'une part,

Et

La commune des EPESSSES domiciliée 2 place Monseigneur Bonneau (85590) et représentée par son Maire, Monsieur Jean-Louis LAUNAY, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du,
Ci-après dénommée « **le bénéficiaire** », d'autre part,

Vu le Code de l'énergie,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL063CS161225 en date du 16 décembre 2025 relative à la mise en place et à l'ajustement des autorisations de programme et d'engagement ainsi que leurs crédits de paiement,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL062CS161225 en date du 16 décembre 2025 relative au vote du guide financier 2026,

Vu le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2026 du SYDEV,

PREAMBULE

Considérant qu'en tant qu'acteur de la transition énergétique, le SYDEV peut exercer toute activité liée directement à la transition énergétique,

Considérant le programme d'aide à la rénovation énergétique des bâtiments publics,

Considérant que le bénéficiaire a souhaité s'inscrire dans cette démarche,

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de versement d'une subvention par le SYDEV à la Commune des EPESSSES pour la rénovation des locaux sportifs et dans le cadre du programme d'aide à la rénovation énergétique des bâtiments publics.

ARTICLE 2 – PARTICIPATION FINANCIERE DU SYDEV

L'aide apportée est une subvention calculée en application du guide financier du SYDEV en vigueur à la date de l'attribution de la subvention. Celle-ci est déterminée selon le plan de financement prévisionnel et les paramètres suivants :

Catégorie du bâtiment	Catégorie 3
Surface rénovée (SHON)	619 m²
Amélioration du besoin énergétique (Ubat) Gain A	70,16 %
Amélioration de la consommation d'énergie primaire (Cep) Gain B	50,26 %
Montant de l'aide* (euros)	40 000 euros
Bonus biosourcés	15 380 euros
Bonus chaleur renouvelable	
Montant total (aide + bonus)	55 380 euros

* Le montant définitif de la subvention est déterminé au regard du plan de financement définitif signé par le Maire et d'un état liquidatif des dépenses effectivement supportées par le maître d'ouvrage, signé par le comptable public.

Ce montant est plafonné selon les dispositions suivantes :

- Le montant de l'aide du SYDEV doit respecter des plafonds de l'aide selon les catégories des bâtiments conformément aux règles financières du SYDEV,
- Le montant de l'aide du SYDEV ne peut en aucun cas excéder 100 % du coût des travaux de performance énergétique, déduction faite des autres aides publiques.

Pour rappel, la participation du maître d'ouvrage doit être au moins égale aux taux définis aux articles L1111-9 et L1111-10 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 – CESSION DES CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE (CEE)

En contrepartie de l'aide financière accordée, le bénéficiaire autorise le SYDEV à valoriser les Certificats d'Economies d'Energie (CEE) issus de l'opération de rénovation concernée.

Par conséquent, le bénéficiaire de l'aide doit s'assurer, par tous moyens, que ladite opération ne fait pas l'objet d'une valorisation par un autre tiers.

Un contrôle pourra être réalisé par le SYDEV. Des pièces complémentaires pourront être demandées dans ce cadre lors de la demande de versement du solde de la subvention.

Le SYDEV exige du bénéficiaire, la fourniture de l'ensemble des documents et pièces nécessaires à la valorisation Certificats d'Economies d'Energie (CEE) issus de l'opération de rénovation concernée.

ARTICLE 4 – IMPUTATION BUDGETAIRE ET AFFECTATION

Les dépenses sont inscrites sur l'autorisation de programme n°202140 du budget du SYDEV.

ARTICLE 5 – DUREE

La présente convention entre en vigueur à la date de sa notification par le SYDEV au bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser les travaux et solliciter l'aide dans un délai de 4 ans à compter de cette date de notification.

Cette durée pourra être prolongée d'une année sous réserve que le bénéficiaire en fasse la demande 3 mois avant l'échéance de la convention, au plus tard.

Cette convention demeure en vigueur jusqu'à la date de paiement effectif du solde par le SYDEV dans les conditions prévues ci-dessous.

ARTICLE 6 – MODALITES DE VERSEMENT

L'aide financière du SYDEV sera versée au bénéficiaire en deux temps :

- Un acompte de 30% du montant maximal de l'aide, tel que défini à l'article 2, sera automatiquement versé après la notification par le SYDEV de la convention dûment signée par les parties,
- Dans le respect des conditions prévues dans le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe du guide financier du SYDEV, le solde du montant définitif de la subvention de l'aide sera versé après contrôle et validation par le SYDEV de l'ensemble des pièces suivantes :
 - **une photographie du panneau de chantier,**
 - **une déclaration du maître d'œuvre** ou, en cas de non-recours à une maîtrise d'œuvre, du maître d'ouvrage attestant que les travaux ont été réalisés conformément aux éléments constituant le PRO et précisant la date de fin des travaux,
 - **un état liquidatif des dépenses** mandatées par le bénéficiaire au titre des travaux de rénovation énergétique dûment visé par le comptable public,
 - **un décompte général et définitif (DGD) ou à défaut les factures finales faisant apparaître le détail des travaux,**
 - **un plan de financement définitif** global de l'opération en HT signé par le maître d'ouvrage ou son représentant dûment habilité afin de déterminer le montant final de la subvention dans la limite du plafond prévu à la convention.

ARTICLE 7 – CONTROLE

Le SYDEV peut exercer un contrôle sur place pendant les travaux afin de vérifier que les prescriptions sont bien respectées. Il se réserve la possibilité de réduire, voire annuler la subvention, en cas de non-conformité.

ARTICLE 8 – PAIEMENT

La somme doit être versée :

Domiciliation	
IBAN	
BIC	

ARTICLE 9 – COMMUNICATION

Dans le cadre des actions proposées, le SYDEV se réserve le droit de communiquer, par tout moyen et support, sur sa participation à la réalisation du projet.

De même, le bénéficiaire doit mentionner la participation du SYDEV lors de ses opérations de communication, quelle qu'en soit la forme.

Chacune des parties doit informer l'autre des actions menées à cet égard dans un délai de 15 jours ouvrés précédant l'action de communication.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

En dehors de l'ajustement du montant attribué au vu du plan de financement définitif et dans la limite du plafond, toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 – RESILIATION

En cas de non-respect par le bénéficiaire des engagements inscrits dans la présente convention ainsi que dans le règlement d'attribution des aides à la rénovation énergétique des bâtiments publics, celle-ci peut être résiliée de plein droit par le SYDEV à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée en accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 – LITIGES

En cas de litiges et à défaut de solution de conciliation, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES Cedex 01.

Fait en deux exemplaires originaux,

A La Roche sur Yon, Le

Pour le SYDEV,

Le Président,

**Par Délégation,
Le 4^{ème} Vice-Président**

Jean-Michel ROUILLE

A Les Epesses, Le

Pour la commune des EPESSSES,

Le Maire

Jean-Louis LAUNAY

Notifié le :

	PROGRAMME D'AIDE A LA RENOVATION DES BATIMENTS PUBLICS Convention relative aux modalités techniques et financières de réalisation d'opérations de rénovations énergétiques ~ Commune de SAINT FULGENT N°P.PR.215.23.001
---	---

Entre

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipeement de la Vendée (SYDEV), dont le siège est situé 3, rue du Maréchal Juin, à la Roche-sur-Yon (85036), représenté par son Président, Monsieur Laurent FAVREAU, en vertu de la délibération du Bureau n°DEL024BU200126 en date du 20 janvier 2026, et par délégation, le 4^{ème} Vice-Président, Monsieur Jean-Michel ROUILLÉ, dûment habilité par arrêté du Président n°ARR2023-014 en date du 7 décembre 2023,
Ci-après dénommé « **SYDEV** », d'une part,

Et

La commune de SAINT FULGENT domiciliée 20 rue Nationale (85250) et représentée par son Maire, Monsieur Jean-Luc GAUTRON, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du,
Ci-après dénommée « **le bénéficiaire** », d'autre part,

Vu le Code de l'énergie,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL063CS161225 en date du 16 décembre 2025 relative à la mise en place et à l'ajustement des autorisations de programme et d'engagement ainsi que leurs crédits de paiement,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL062CS161225 en date du 16 décembre 2025 relative au vote du guide financier 2026,

Vu le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2026 du SYDEV,

PREAMBULE

Considérant qu'en tant qu'acteur de la transition énergétique, le SYDEV peut exercer toute activité liée directement à la transition énergétique,

Considérant le programme d'aide à la rénovation énergétique des bâtiments publics,

Considérant que le bénéficiaire a souhaité s'inscrire dans cette démarche,

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de versement d'une subvention par le SYDEV à la Commune de SAINT FULGENT pour la rénovation des vestiaires de foot et dans le cadre du programme d'aide à la rénovation énergétique des bâtiments publics.

ARTICLE 2 – PARTICIPATION FINANCIERE DU SYDEV

L'aide apportée est une subvention calculée en application du guide financier du SYDEV en vigueur à la date de l'attribution de la subvention. Celle-ci est déterminée selon le plan de financement prévisionnel et les paramètres suivants :

Catégorie du bâtiment	Catégorie 3
Surface rénovée (SHON)	389,20 m²
Amélioration du besoin énergétique (Ubat) Gain A	65,38 %
Amélioration de la consommation d'énergie primaire (Cep) Gain B	55,80 %
Montant de l'aide* (euros)	35 375 euros
Bonus biosourcés	
Bonus chaleur renouvelable	
Montant total (aide + bonus)	35 375 euros

* Le montant définitif de la subvention est déterminé au regard du plan de financement définitif signé par le Maire et d'un état liquidatif des dépenses effectivement supportées par le maître d'ouvrage, signé par le comptable public.

Ce montant est plafonné selon les dispositions suivantes :

- Le montant de l'aide du SYDEV doit respecter des plafonds de l'aide selon les catégories des bâtiments conformément aux règles financières du SYDEV,
- Le montant de l'aide du SYDEV ne peut en aucun cas excéder 100 % du coût des travaux de performance énergétique, déduction faite des autres aides publiques.

Pour rappel, la participation du maître d'ouvrage doit être au moins égale aux taux définis aux articles L1111-9 et L1111-10 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 – CESSION DES CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE (CEE)

En contrepartie de l'aide financière accordée, le bénéficiaire autorise le SYDEV à valoriser les Certificats d'Economies d'Energie (CEE) issus de l'opération de rénovation concernée.

Par conséquent, le bénéficiaire de l'aide doit s'assurer, par tous moyens, que ladite opération ne fait pas l'objet d'une valorisation par un autre tiers.

Un contrôle pourra être réalisé par le SYDEV. Des pièces complémentaires pourront être demandées dans ce cadre lors de la demande de versement du solde de la subvention.

Le SYDEV exige du bénéficiaire, la fourniture de l'ensemble des documents et pièces nécessaires à la valorisation Certificats d'Economies d'Energie (CEE) issus de l'opération de rénovation concernée.

ARTICLE 4 – IMPUTATION BUDGETAIRE ET AFFECTATION

Les dépenses sont inscrites sur l'autorisation de programme n°202140 du budget du SYDEV.

ARTICLE 5 – DUREE

La présente convention entre en vigueur à la date de sa notification par le SYDEV au bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser les travaux et solliciter l'aide dans un délai de 4 ans à compter de cette date de notification.

Cette durée pourra être prolongée d'une année sous réserve que le bénéficiaire en fasse la demande 3 mois avant l'échéance de la convention, au plus tard.

Cette convention demeure en vigueur jusqu'à la date de paiement effectif du solde par le SYDEV dans les conditions prévues ci-dessous.

ARTICLE 6 – MODALITES DE VERSEMENT

L'aide financière du SYDEV sera versée au bénéficiaire en deux temps :

- Un acompte de 30% du montant maximal de l'aide, tel que défini à l'article 2, sera automatiquement versé après la notification par le SYDEV de la convention dûment signée par les parties,
- Dans le respect des conditions prévues dans le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe du guide financier du SYDEV, le solde du montant définitif de la subvention de l'aide sera versé après contrôle et validation par le SYDEV de l'ensemble des pièces suivantes :
 - **une photographie du panneau de chantier,**
 - **une déclaration du maître d'œuvre** ou, en cas de non-recours à une maîtrise d'œuvre, du maître d'ouvrage attestant que les travaux ont été réalisés conformément aux éléments constituant le PRO et précisant la date de fin des travaux,
 - **un état liquidatif des dépenses** mandatées par le bénéficiaire au titre des travaux de rénovation énergétique dûment visé par le comptable public,
 - **un décompte général et définitif (DGD) ou à défaut les factures finales faisant apparaître le détail des travaux,**
 - **un plan de financement définitif** global de l'opération en HT signé par le maître d'ouvrage ou son représentant dûment habilité afin de déterminer le montant final de la subvention dans la limite du plafond prévu à la convention.

ARTICLE 7 – CONTROLE

Le SYDEV peut exercer un contrôle sur place pendant les travaux afin de vérifier que les prescriptions sont bien respectées. Il se réserve la possibilité de réduire, voire annuler la subvention, en cas de non-conformité.

ARTICLE 8 – PAIEMENT

La somme doit être versée :

Domiciliation	
IBAN	
BIC	

ARTICLE 9 – COMMUNICATION

Dans le cadre des actions proposées, le SYDEV se réserve le droit de communiquer, par tout moyen et support, sur sa participation à la réalisation du projet.

De même, le bénéficiaire doit mentionner la participation du SYDEV lors de ses opérations de communication, quelle qu'en soit la forme.

Chacune des parties doit informer l'autre des actions menées à cet égard dans un délai de 15 jours ouvrés précédant l'action de communication.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

En dehors de l'ajustement du montant attribué au vu du plan de financement définitif et dans la limite du plafond, toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 – RESILIATION

En cas de non-respect par le bénéficiaire des engagements inscrits dans la présente convention ainsi que dans le règlement d'attribution des aides à la rénovation énergétique des bâtiments publics, celle-ci peut être résiliée de plein droit par le SYDEV à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée en accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 – LITIGES

En cas de litiges et à défaut de solution de conciliation, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES Cedex 01.

Fait en deux exemplaires originaux,

A La Roche sur Yon, Le

Pour le SYDEV,

Le Président,

**Par Délégation,
Le 4^{ème} Vice-Président**

Jean-Michel ROUILLE

A Saint Fulgent, Le

Pour la commune de Saint Fulgent,

Le Maire

Jean-Luc GAUTRON

Notifié le :

	PROGRAMME D'AIDE A LA RENOVATION DES BATIMENTS PUBLICS Convention relative aux modalités techniques et financières de réalisation d'opérations de rénovations énergétiques ~ Commune de Saint Mars la Réorthe N°P.PR.242.24.001
---	---

Entre

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipeement de la Vendée (SYDEV), dont le siège est situé 3, rue du Maréchal Juin, à la Roche-sur-Yon (85036), représenté par son Président, Monsieur Laurent FAVREAU, en vertu de la délibération du Bureau n°DEL024BU200126 en date du 20 janvier 2026, et par délégation, le 4^{ème} Vice-Président, Monsieur Jean-Michel ROUILLÉ, dûment habilité par arrêté du Président n°ARR2023-014 en date du 7 décembre 2023,
Ci-après dénommé « **SYDEV** », d'une part,

Et

La commune de Saint Mars la Réorthe domiciliée Place Charles Gaschignard (85590) et représentée par son Maire, Monsieur Patrice BERTRAND, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du,
Ci-après dénommée « **le bénéficiaire** », d'autre part,

Vu le Code de l'énergie,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL063CS161225 en date du 16 décembre 2025 relative à la mise en place et à l'ajustement des autorisations de programme et d'engagement ainsi que leurs crédits de paiement,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL062CS161225 en date du 16 décembre 2025 relative au vote du guide financier 2026,

Vu le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2026 du SYDEV,

PREAMBULE

Considérant qu'en tant qu'acteur de la transition énergétique, le SYDEV peut exercer toute activité liée directement à la transition énergétique,

Considérant le programme d'aide à la rénovation énergétique des bâtiments publics,

Considérant que le bénéficiaire a souhaité s'inscrire dans cette démarche,

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de versement d'une subvention par le SYDEV à la Commune de Saint Mars la Réorthe pour la rénovation de la salle du comité des fêtes en vestiaires du théâtre et dans le cadre du programme d'aide à la rénovation énergétique des bâtiments publics.

ARTICLE 2 – PARTICIPATION FINANCIERE DU SYDEV

L'aide apportée est une subvention calculée en application du guide financier du SYDEV en vigueur à la date de l'attribution de la subvention. Celle-ci est déterminée selon le plan de financement prévisionnel et les paramètres suivants :

Catégorie du bâtiment	Catégorie 3
Surface rénovée (SHON)	70 m²
Montant <u>MAXIMAL</u> de l'aide* (euros)	7 000 euros

* Le montant définitif de la subvention est déterminé au regard du plan de financement définitif signé par le Maire et d'un état liquidatif des dépenses effectivement supportées par le maître d'ouvrage, signé par le comptable public.

Ce montant est plafonné selon les dispositions suivantes :

- Le montant de l'aide du SYDEV doit respecter des plafonds de l'aide selon les catégories des bâtiments conformément aux règles financières du SYDEV,
- Le montant de l'aide du SYDEV ne peut en aucun cas excéder 100 % du coût des travaux de performance énergétique, déduction faite des autres aides publiques.

Pour rappel, la participation du maître d'ouvrage doit être au moins égale aux taux définis aux articles L1111-9 et L1111-10 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 – CESSION DES CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE (CEE)

En contrepartie de l'aide financière accordée, le bénéficiaire autorise le SYDEV à valoriser les Certificats d'Economies d'Energie (CEE) issus de l'opération de rénovation concernée.

Par conséquent, le bénéficiaire de l'aide doit s'assurer, par tous moyens, que ladite opération ne fait pas l'objet d'une valorisation par un autre tiers.

Un contrôle pourra être réalisé par le SYDEV. Des pièces complémentaires pourront être demandées dans ce cadre lors de la demande de versement du solde de la subvention.

Le SYDEV exige du bénéficiaire, la fourniture de l'ensemble des documents et pièces nécessaires à la valorisation Certificats d'Economies d'Energie (CEE) issus de l'opération de rénovation concernée.

ARTICLE 4 – IMPUTATION BUDGETAIRE ET AFFECTATION

Les dépenses sont inscrites sur l'autorisation de programme n°202140 du budget du SYDEV.

ARTICLE 5 – DUREE

La présente convention entre en vigueur à la date de sa notification par le SYDEV au bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser les travaux et solliciter l'aide dans un délai de 4 ans à compter de cette date de notification.

Cette durée pourra être prolongée d'une année sous réserve que le bénéficiaire en fasse la demande 3 mois avant l'échéance de la convention, au plus tard.

Cette convention demeure en vigueur jusqu'à la date de paiement effectif du solde par le SYDEV dans les conditions prévues ci-dessous.

ARTICLE 6 – MODALITES DE VERSEMENT

L'aide financière du SYDEV sera versée au bénéficiaire en deux temps :

- Un acompte de 30% du montant maximal de l'aide, tel que défini à l'article 2, sera automatiquement versé après la notification par le SYDEV de la convention dûment signée par les parties,
- Dans le respect des conditions prévues dans le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe du guide financier du SYDEV, le solde du montant définitif de la subvention de l'aide sera versé après contrôle et validation par le SYDEV de l'ensemble des pièces suivantes :
 - **une photographie du panneau de chantier,**
 - **une déclaration du maître d'œuvre** ou, en cas de non-recours à une maîtrise d'œuvre, du maître d'ouvrage attestant que les travaux ont été réalisés conformément aux éléments constituant le PRO et précisant la date de fin des travaux,
 - **un état liquidatif des dépenses** mandatées par le bénéficiaire au titre des travaux de rénovation énergétique dûment visé par le comptable public,
 - **un décompte général et définitif (DGD) ou à défaut les factures finales faisant apparaître le détail des travaux,**
 - **un plan de financement définitif** global de l'opération en HT signé par le maître d'ouvrage ou son représentant dûment habilité afin de déterminer le montant final de la subvention dans la limite du plafond prévu à la convention.

ARTICLE 7 – CONTROLE

Le SYDEV peut exercer un contrôle sur place pendant les travaux afin de vérifier que les prescriptions sont bien respectées. Il se réserve la possibilité de réduire, voire annuler la subvention, en cas de non-conformité.

ARTICLE 8 – PAIEMENT

La somme doit être versée :

Domiciliation	
IBAN	
BIC	

ARTICLE 9 – COMMUNICATION

Dans le cadre des actions proposées, le SYDEV se réserve le droit de communiquer, par tout moyen et support, sur sa participation à la réalisation du projet.

De même, le bénéficiaire doit mentionner la participation du SYDEV lors de ses opérations de communication, quelle qu'en soit la forme.

Chacune des parties doit informer l'autre des actions menées à cet égard dans un délai de 15 jours ouvrés précédant l'action de communication.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

En dehors de l'ajustement du montant attribué au vu du plan de financement définitif et dans la limite du plafond, toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 – RESILIATION

En cas de non-respect par le bénéficiaire des engagements inscrits dans la présente convention ainsi que dans le règlement d'attribution des aides à la rénovation énergétique des bâtiments publics, celle-ci peut être résiliée de plein droit par le SYDEV à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée en accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 – LITIGES

En cas de litiges et à défaut de solution de conciliation, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES Cedex 01.

Fait en deux exemplaires originaux,

A La Roche sur Yon, Le

Pour le SYDEV,

Le Président,

**Par Délégation,
Le 4^{ème} Vice-Président**

Jean-Michel ROUILLE

A Saint Mars la Réorthe, Le

Pour la commune de Saint Mars la Réorthe,

Le Maire

Patrice BERTRAND

Notifié le :

	PROGRAMME D'AIDE A LA RENOVATION DES BATIMENTS PUBLICS Convention relative aux modalités techniques et financières de réalisation d'opérations de rénovations énergétiques ~ Communauté de Communes du Pays de Chantonnay N°P.PR.522.25.001
---	---

Entre

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipeement de la Vendée (SYDEV), dont le siège est situé 3, rue du Maréchal Juin, à la Roche-sur-Yon (85036), représenté par son Président, Monsieur Laurent FAVREAU, en vertu de la délibération du Bureau n°DEL024BU200126 en date du 20 janvier 2026, et par délégation, le 4^{ème} Vice-Président, Monsieur Jean-Michel ROUILLÉ, dûment habilité par arrêté du Président n°ARR2023-014 en date du 7 décembre 2023,
Ci-après dénommé « **SYDEV** », d'une part,

Et

La Communauté de Communes du Pays de Chantonnay domiciliée 65, Avenue du Général de Gaulle 85111 CHANTONNAY et représentée par sa Présidente, Madame Isabelle MOINET, dûment habilitée par délibération du Conseil communautaire en date du,
Ci-après dénommée « **le bénéficiaire** », d'autre part,

Vu le Code de l'énergie,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL063CS161225 en date du 16 décembre 2025 relative à la mise en place et à l'ajustement des autorisations de programme et d'engagement ainsi que leurs crédits de paiement,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL062CS161225 en date du 16 décembre 2025 relative au vote du guide financier 2026,

Vu le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2026 du SYDEV,

PREAMBULE

Considérant qu'en tant qu'acteur de la transition énergétique, le SYDEV peut exercer toute activité liée directement à la transition énergétique,

Considérant le programme d'aide à la rénovation énergétique des bâtiments publics,

Considérant que le bénéficiaire a souhaité s'inscrire dans cette démarche,

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de versement d'une subvention par le SYDEV à la Communauté de Communes du Pays de Chantonnay pour la rénovation de la médiathèque et dans le cadre du programme d'aide à la rénovation énergétique des bâtiments publics.

ARTICLE 2 – PARTICIPATION FINANCIERE DU SYDEV

L'aide apportée est une subvention calculée en application du guide financier du SYDEV en vigueur à la date de l'attribution de la subvention. Celle-ci est déterminée selon le plan de financement prévisionnel et les paramètres suivants :

Catégorie du bâtiment	Catégorie 3
Surface rénovée (SHON)	385 m²
Amélioration du besoin énergétique (Ubat) Gain A	66,53 %
Amélioration de la consommation d'énergie primaire (Cep) Gain B	74,72 %
Montant de l'aide* (euros)	40 000 euros
Bonus biosourcés	9 333 euros
Bonus chaleur renouvelable	
Montant total (aide + bonus)	49 333 euros

* Le montant définitif de la subvention est déterminé au regard du plan de financement définitif signé par la Présidente et d'un état liquidatif des dépenses effectivement supportées par le maître d'ouvrage, signé par le comptable public.

Ce montant est plafonné selon les dispositions suivantes :

- Le montant de l'aide du SYDEV doit respecter des plafonds de l'aide selon les catégories des bâtiments conformément aux règles financières du SYDEV,
- Le montant de l'aide du SYDEV ne peut en aucun cas excéder 100 % du coût des travaux de performance énergétique, déduction faite des autres aides publiques.

Pour rappel, la participation du maître d'ouvrage doit être au moins égale aux taux définis aux articles L1111-9 et L1111-10 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 – CESSION DES CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE (CEE)

En contrepartie de l'aide financière accordée, le bénéficiaire autorise le SYDEV à valoriser les Certificats d'Economies d'Energie (CEE) issus de l'opération de rénovation concernée.

Par conséquent, le bénéficiaire de l'aide doit s'assurer, par tous moyens, que ladite opération ne fait pas l'objet d'une valorisation par un autre tiers.

Un contrôle pourra être réalisé par le SYDEV. Des pièces complémentaires pourront être demandées dans ce cadre lors de la demande de versement du solde de la subvention.

Le SYDEV exige du bénéficiaire, la fourniture de l'ensemble des documents et pièces nécessaires à la valorisation Certificats d'Economies d'Energie (CEE) issus de l'opération de rénovation concernée.

ARTICLE 4 – IMPUTATION BUDGETAIRE ET AFFECTATION

Les dépenses sont inscrites sur l'autorisation de programme n°202140 du budget SYDEV.

ARTICLE 5 – DUREE

La présente convention entre en vigueur à la date de sa notification par le SYDEV au bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser les travaux et solliciter l'aide dans un délai de 4 ans à compter de cette date de notification.

Cette durée pourra être prolongée d'une année sous réserve que le bénéficiaire en fasse la demande 3 mois avant l'échéance de la convention, au plus tard.

Cette convention demeure en vigueur jusqu'à la date de paiement effectif du solde par le SYDEV dans les conditions prévues ci-dessous.

ARTICLE 6 – MODALITES DE VERSEMENT

L'aide financière du SYDEV sera versée au bénéficiaire en deux temps :

- Un acompte de 30% du montant maximal de l'aide, tel que défini à l'article 2, sera automatiquement versé après la notification par le SYDEV de la convention dûment signée par les parties,
- Dans le respect des conditions prévues dans le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe du guide financier du SYDEV, le solde du montant définitif de la subvention de l'aide sera versé après contrôle et validation par le SYDEV de l'ensemble des pièces suivantes :
 - **une photographie du panneau de chantier,**
 - **une déclaration du maître d'œuvre** ou, en cas de non-recours à une maîtrise d'œuvre, du maître d'ouvrage attestant que les travaux ont été réalisés conformément aux éléments constituant le PRO et précisant la date de fin des travaux,
 - **un état liquidatif des dépenses** mandatées par le bénéficiaire au titre des travaux de rénovation énergétique dûment visé par le comptable public,
 - **un décompte général et définitif (DGD) ou à défaut les factures finales faisant apparaître le détail des travaux,**
 - **un plan de financement définitif** global de l'opération en HT signé par le maître d'ouvrage ou son représentant dûment habilité afin de déterminer le montant final de la subvention dans la limite du plafond prévu à la convention.

ARTICLE 7 – CONTROLE

Le SYDEV peut exercer un contrôle sur place pendant les travaux afin de vérifier que les prescriptions sont bien respectées. Il se réserve la possibilité de réduire, voire annuler la subvention, en cas de non-conformité.

ARTICLE 8 – PAIEMENT

La somme doit être versée :

Domiciliation	
IBAN	
BIC	

ARTICLE 9 – COMMUNICATION

Dans le cadre des actions proposées, le SYDEV se réserve le droit de communiquer, par tout moyen et support, sur sa participation à la réalisation du projet.

De même, le bénéficiaire doit mentionner la participation du SYDEV lors de ses opérations de communication, quelle qu'en soit la forme.

Chacune des parties doit informer l'autre des actions menées à cet égard dans un délai de 15 jours ouvrés précédant l'action de communication.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

En dehors de l'ajustement du montant attribué au vu du plan de financement définitif et dans la limite du plafond, toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 – RESILIATION

En cas de non-respect par le bénéficiaire des engagements inscrits dans la présente convention ainsi que dans le règlement d'attribution des aides à la rénovation énergétique des bâtiments publics, celle-ci peut être résiliée de plein droit par le SYDEV à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée en accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 – LITIGES

En cas de litiges et à défaut de solution de conciliation, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES Cedex 01.

Fait en deux exemplaires originaux,

A La Roche sur Yon, Le

Pour le SYDEV,

Le Président,

**Par Délégation,
Le 4^{ème} Vice-Président**

Jean-Michel ROUILLE

A Chantonnay, Le

**Pour la Communauté de Communes du Pays de
Chantonnay,**

La Présidente

Isabelle MOINET

Notifié le :



BUREAU SYNDICAL DU 20 JANVIER 2026

DEL025BU200126

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-six, le vingt du mois de janvier à quatorze heures, les membres du Bureau syndical se sont réunis au siège du SYDEV, sous la présidence de Monsieur Laurent FAVREAU, Président.

Date de convocation..... : 14 janvier 2026
 Nombre de délégués syndicaux en exercice : 27

A l'ouverture de la séance :

Nombre de présents : 19
 Nombre de pouvoirs : 1
 Nombre de votants : 20

Etaient présents :

Membres du Bureau		Informations
CTE PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	Olivier BAZIREAU, MENOMBLET (Président)	
CTE PAYS DE FONTENAY-VEENDEE	Claude BELAUD, SAINT CYR DES GATS (Président)	
CTE VENDEE SEVRE AUTISE	Daniel DAVID, BENET (Président)	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Cédric DE LINAGE, LA CHAIZE LE VICOMTE	
LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Laurent FAVREAU, VENANSALT	
CC DU PAYS DE SAINT FULGENT- LES ESSARTS	Hugo FRANÇOIS, SAINT-FULGENT	
CTE ILE DE NOIRMOUTIER	Hervé GALLAIS, L'EPINE	
CC DU PAYS DE CHANTONNAY	Cyrille GUIBERT, SAINTE CECILE	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Manuel GUIBERT, FOUGERE	
CTE MOUTIERROIS TALMONDAIS	Marc HILLAIRET, GROSBREUIL (Président)	
CTE PAYS DE CHANTONNAY	Dominique PAILLAT, SAINT GERMAIN DE PRINÇAY (Président)	
CTE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Rémi PASCRAEU, CHALLANS (Président)	
LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Loïc PERON, LES SABLES D'OLONNE	
CTE VIE ET BOULOGNE	Sabine ROIRAND, LE POIRE SUR VIE (Présidente)	
CTE OCEAN MARAIS DE MONTS	Bénédict ROLLAND, LA BARRE DE MONTS (Président)	
CC OCEAN MARAIS DE MONTS	Jean-Michel ROUILLÉ, SOULLANS	
CTE SUD VENDEE LITTORAL	Éric SAUTREAU, SAINT MICHEL EN L'HERM (Président)	
CC VIE ET BOULOGNE	Gérard TENAUD, FALLERON	
CC VENDEE GRAND LITTORAL	Patrick VILLALON, TALMONT SAINT HILAIRE	

S'étaient excusés parmi les délégués et étaient représentés :

Membres du Bureau		Pouvoir donné à :
CTE PAYS DE POUZAUGES	Dominique BLANCHARD, LE BOUPERE (Président)	Olivier BAZIREAU

S'étaient excusés parmi les délégués :

Membres du Bureau	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Malik ABDALLAH, LA ROCHE SUR YON (Président)
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	Cécile BARREAU, CUGAND (Présidente)
CTE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Gontran BELLEIL, GIVRAND (Président)
CTE PAYS DES ACHARDS	Dominique DURAND, NIEUL LE DOLENT (Président)
CC PAYS DE MORTAGNE	Jean-François FRUCHET, CHANVERRIE
CTE PAYS DES HERBIERS	Jean-Marie GIRARD, LES HERBIERS (Président)
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Gérard MONGELLAZ, LES SABLES D'OLONNE (Président)

DEL025BU200126 : Avenant n°1 à la convention relative aux modalités techniques et financières de réalisation d'une opération de rénovation énergétique de la Commune de La Réorthe – Autorisation du Président à signer ledit avenant

Le SYDEV est compétent pour réaliser des actions tendant à la maîtrise de la demande en énergie et soutient l'investissement des collectivités vendéennes dans la rénovation énergétique de leurs bâtiments depuis 2015.

La Commune de La Réorthe a sollicité les services du SYDEV dans le cadre de la rénovation de l'espace économique associatif et atelier.

Dans ce cadre, le Bureau syndical a, par délibération n° DEL088BU121124 en date du 12 novembre 2024, décidé de l'affectation d'une subvention de 98 657 euros à la Commune de La Réorthe.

Les Parties ont conclu une convention qui fixe les modalités techniques et financières de réalisation de cette action.

La Commune de La Réorthe a sollicité par écrit le SYDEV, demandant le versement d'un deuxième acompte au titre de la subvention accordée.

Afin de répondre favorablement à la sollicitation de la Collectivité, il est donc proposé de modifier cette convention par voie d'avenant afin de modifier les conditions et modalités de versement.

Sur la proposition de Monsieur le Président, le Bureau syndical est invité à délibérer afin :

- D'approuver les termes du projet d'avenant ci-joint en annexe,
- De conclure un avenant n°1 à la convention n° P.PR.188.23.001 relative aux modalités techniques et financières de réalisation d'opérations de rénovations énergétiques de la Commune de La Réorthe,
- D'autoriser Monsieur le Président, ou son Vice-président délégué, à signer ledit avenant.

Vu le Code de l'énergie,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu la délibération du Bureau syndical n° DEL088BU121124 en date du 12 novembre 2024 relative à l'affectation d'une subvention à la commune de La Réorthe pour la rénovation énergétique de l'espace économique associatif et atelier,

Vu la convention n° P.PR.188.23.001 conclue entre les parties relatives aux modalités techniques et financières de réalisation d'opérations de rénovations énergétiques, notifiée le 4 mars 2025,

Vu la demande écrite de la Commune de La Réorthe, en date du 14 janvier 2026, sollicitant à titre exceptionnel de la part du SYDEV le versement d'un deuxième acompte au titre de la subvention accordée pour pallier des problèmes de trésorerie,

Vu le projet d'avenant joint en annexe,

Considérant, dès lors, qu'il convient de conclure un avenant à la convention visée afin de modifier les conditions et modalités de versement pour répondre favorablement à la sollicitation de la Commune de La Réorthe,

Après en avoir délibéré,

PRESENTS	VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	SUFFRAGES EXPRIMES
19	20	20	0	0	20

A l'unanimité, le Bureau syndical décide :

- D'approuver les termes du projet d'avenant ci-joint en annexe,
- De conclure un avenant n°1 à la convention n° P.PR.188.23.001 relative aux modalités techniques et financières de réalisation d'opérations de rénovations énergétiques de la Commune de La Réorthie,
- D'autoriser Monsieur le Président, ou son Vice-président délégué, à signer ledit avenant.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

LE SECRETAIRE DE SEANCE,



Manuel Guibert
Sydev - 6ème Vice-Président
30 janv. 2026

Manuel GUIBERT

LE PRESIDENT,



Laurent Favreau
Président du Sydev
30 janv. 2026

Laurent FAVREAU

PUBLIE LE 2 FEVRIER 2026

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée Gloriette 44041 NANTES CEDEX 01 ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

AVENANT n°1 à la convention n° P.PR.188.23.001 relative aux modalités techniques et financières de réalisation d'opérations de rénovations énergétiques de la Commune de La Réorthie

ENTRE

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipeement de la Vendée (SYDEV), dont le siège est situé 3, rue du Maréchal Juin, à la Roche-sur-Yon (85036), représenté par son Président, Monsieur Laurent FAVREAU, en vertu de la délibération du Bureau n°DEL025BU200126 en date du 20 janvier 2026, et par délégation, le 4^{ème} Vice-Président, Monsieur Jean-Michel ROUILLÉ, dûment habilité par arrêté du Président n°ARR2023-014 en date du 7 décembre 2023, Ci-après dénommé « **SYDEV** », d'une part,

ET

La Commune de la Réorthie domiciliée 18 Rue du Lay (85210) et représentée par son Maire, Madame Magalie JADAUD, dument habilitée par délibération du Conseil municipal en date du..... Ci-après dénommée par « **le Bénéficiaire** » d'autre part,

PREAMBULE

Vu la convention n°P.PR.188.23.001 relative aux modalités techniques et financières de réalisation d'opérations de rénovations énergétiques ayant pour objet de définir les conditions de versement d'une subvention par le SYDEV à la commune de La Réorthie pour la rénovation de l'espace économique associatif et atelier, et entrée en vigueur à la date de sa notification, le 4 mars 2025,

Vu la sollicitation par écrit de la Commune de La Réorthie en date du 14 janvier 2026 relative au versement d'un deuxième acompte au titre de la subvention accordée, à titre exceptionnel, pour pallier des soucis de trésorerie,

Dès lors, il apparaît nécessaire de conclure un avenant à la convention précitée afin de modifier les conditions et modalités de versement.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier la convention initiale notifiée le 4 mars 2025, relative aux modalités techniques et financières de réalisation d'opérations de rénovations énergétiques, afin d'autoriser le versement d'un deuxième acompte au titre de la subvention accordée.

Dès lors, l'article 6 de la convention visée est modifié comme suit :

ARTICLE 6 – CONDITIONS ET MODALITES DE VERSEMENT

L'aide financière du SYDEV sera versée au bénéficiaire en trois temps :

- **Un acompte de 30%** du montant maximal de l'aide, tel que défini à l'article 2, sera automatiquement versé après la notification par le SYDEV de la convention dûment signée par les parties,
- **Un acompte de 65%** du montant maximal de l'aide sera versé après contrôle et validation par le SYDEV de l'ensemble des pièces suivantes :

- **une photographie du panneau de chantier,**
 - **une déclaration du maître d'œuvre** ou, en cas de non-recours à un maître d'œuvre, du maître d'ouvrage attestant que les travaux ont été réalisés conformément aux éléments constituant le PRO et précisant la date de fin des travaux,
 - **un état liquidatif des dépenses** mandatées par le bénéficiaire au titre des travaux de rénovation énergétique dûment visé par le comptable public.
- **Le solde (5%)** du montant définitif de la subvention de l'aide sera versé sur présentation des pièces suivantes :
- **un plan de financement définitif** global de l'opération en HT signé par le maître d'ouvrage ou son représentant dûment habilité,
 - **un décompte général et définitif (DGD) ou à défaut les factures finales faisant apparaître le détail des travaux.**

ARTICLE 2 – AUTRES DISPOSITIONS

Les autres dispositions de la convention qui n'ont pas été modifiées par le présent avenant restent inchangées.

ARTICLE 3 – DATE D'EFFET DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de sa date de signature par la dernière des deux Parties.

A La Roche sur Yon, Le

Pour le SYDEV,

Le Président,

Par délégation,
Le 4^{ème} Vice-Président

Jean-Michel ROUILLÉ

A La Réorthe, Le

Pour la Commune de La Réorthe,

Le Maire

Magalie JADAUD

Par délégation,

Fonction :

.....

Prénom : Nom :



BUREAU SYNDICAL DU 20 JANVIER 2026

DEL026BU200126

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-six, le vingt du mois de janvier à quatorze heures, les membres du Bureau syndical se sont réunis au siège du SYDEV, sous la présidence de Monsieur Laurent FAVREAU, Président.

Date de convocation..... : 14 janvier 2026
 Nombre de délégués syndicaux en exercice : 27

A l'ouverture de la séance :

Nombre de présents : 19
 Nombre de pouvoirs : 1
 Nombre de votants : 20

Etaient présents :

Membres du Bureau		Informations
CTE PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	Olivier BAZIREAU, MENOMBLET (Président)	
CTE PAYS DE FONTENAY-VEENDEE	Claude BELAUD, SAINT CYR DES GATS (Président)	
CTE VENDEE SEVRE AUTISE	Daniel DAVID, BENET (Président)	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Cédric DE LINAGE, LA CHAIZE LE VICOMTE	
LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Laurent FAVREAU, VENANSALT	
CC DU PAYS DE SAINT FULGENT- LES ESSARTS	Hugo FRANÇOIS, SAINT-FULGENT	
CTE ILE DE NOIRMOUTIER	Hervé GALLAIS, L'EPINE	
CC DU PAYS DE CHANTONNAY	Cyrille GUIBERT, SAINTE CECILE	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Manuel GUIBERT, FOUGERE	
CTE MOUTIERROIS TALMONDAIS	Marc HILLAIRET, GROSBREUIL (Président)	
CTE PAYS DE CHANTONNAY	Dominique PAILLAT, SAINT GERMAIN DE PRINÇAY (Président)	
CTE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Rémi PASCREAU, CHALLANS (Président)	
LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Loïc PERON, LES SABLES D'OLONNE	
CTE VIE ET BOULOGNE	Sabine ROIRAND, LE POIRE SUR VIE (Présidente)	
CTE OCEAN MARAIS DE MONTS	Bénédict ROLLAND, LA BARRE DE MONTS (Président)	
CC OCEAN MARAIS DE MONTS	Jean-Michel ROUILLÉ, SOULLANS	
CTE SUD VENDEE LITTORAL	Éric SAUTREAU, SAINT MICHEL EN L'HERM (Président)	
CC VIE ET BOULOGNE	Gérard TENAUD, FALLERON	
CC VENDEE GRAND LITTORAL	Patrick VILLALON, TALMONT SAINT HILAIRE	

S'étaient excusés parmi les délégués et étaient représentés :

Membres du Bureau		Pouvoir donné à :
CTE PAYS DE POUZAUGES	Dominique BLANCHARD, LE BOUPERE (Président)	Olivier BAZIREAU

S'étaient excusés parmi les délégués :

Membres du Bureau	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Malik ABDALLAH, LA ROCHE SUR YON (Président)
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	Cécile BARREAU, CUGAND (Présidente)
CTE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Gontran BELLEIL, GIVRAND (Président)
CTE PAYS DES ACHARDS	Dominique DURAND, NIEUL LE DOLENT (Président)
CC PAYS DE MORTAGNE	Jean-François FRUCHET, CHANVERRIE
CTE PAYS DES HERBIERS	Jean-Marie GIRARD, LES HERBIERS (Président)
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Gérard MONGELLAZ, LES SABLES D'OLONNE (Président)

DEL026BU200126 : Marché public « Missions de conseil et d'assistance pour l'exploitation des installations de chauffage, ventilation, climatisation des communes et EPCI – Programme 2026 à 2028 » - Autorisation du Président à signer le marché

Le SYDEV, autorité concédante en matière de distribution d'électricité et de gaz, est compétent pour mener des actions de maîtrise de la demande en énergie dans le cadre de la loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte de 2015.

Parallèlement, le SYDEV accompagne les Collectivités vendéennes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics dans le suivi de leurs consommations énergétiques.

En complément, le travail mené par le SYDEV sur plus de 3 700 bâtiments communaux et intercommunaux a permis de mettre en exergue les points suivants :

- 50% des consommations énergétiques sont concentrées sur 7% des bâtiments ;
- Certains bâtiments sont récents ou juste rénovés, sans pour autant disposer d'un suivi particulier permettant de maîtriser les consommations d'énergies ;
- Les contrats de maintenance/exploitation existants sont souvent focalisés sur le confort sans objectif de performance ou d'efficacité.

Ainsi, le SYDEV souhaite confier à un opérateur privé, dans le cadre d'un marché public, des prestations d'accompagnement nécessaires à la mise en place de contrats d'exploitation-maintenance ou à leur renouvellement, et de suivi de contrats d'exploitation-maintenance d'installations techniques.

A cet effet, une procédure d'appel d'offres ouvert a donc été lancée le 6 novembre 2025 afin de conclure un accord-cadre mono-attributaire, d'une durée ferme de quatre ans, s'exécutant par l'émission de bons de commande en application des articles R.2162-1 à R.2162-6 et R.2162-13 à R.2162-14 du Code de la commande publique, sans montant minimum et avec un montant maximum de trois cent quatre-vingt-deux mille (382 000) euros hors taxe sur la durée totale du marché.

La Commission d'Appel d'Offres, réunie le 8 janvier 2026, a procédé au choix de l'attributaire.

Sur la proposition de Monsieur le Président, le Bureau syndical est invité à délibérer afin :

- De prendre acte de la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 8 janvier 2026,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer le marché public « Missions de conseil et d'assistance pour l'exploitation des installations de chauffage, ventilation, climatisation des communes et EPCI – Programme 2026 à 2028 » avec CDC CONSEIL SARL (37300 Joué-Lès-Tours),
- D'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les décisions et mesures relatives à ce marché public.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-11,

Vu le Code de la commande publique,

Vu les statuts du SYDEV,

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres qui s'est réunie le 8 janvier dernier a examiné l'ensemble des offres et a décidé d'attribuer l'accord-cadre mono-attributaire « Missions de conseil et d'assistance pour l'exploitation des installations de chauffage, ventilation, climatisation des communes et EPCI – Programme 2026 à 2028 » à CDC CONSEIL SARL (37300 Joué-Lès-Tours) dont l'offre a été jugée la mieux-disante,

Après en avoir délibéré,

PRESENTS	VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	SUFFRAGES EXPRIMES
19	20	20	0	0	20

A l'unanimité, le Bureau syndical décide :

- De prendre acte de la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 8 janvier 2026,

- D'autoriser Monsieur le Président à signer l'accord-cadre « Missions de conseil et d'assistance pour l'exploitation des installations de chauffage, ventilation, climatisation des communes et EPCI – Programme 2026 à 2028 » avec CDC CONSEIL SARL (37300 Joué-Lès-Tours),
- D'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les décisions et mesures relatives à ce marché public.

Les dépenses engagées seront imputées sur le chapitre 011 du budget SYDEV.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

LE PRESIDENT,



Manuel Guibert
Sydev - 6ème Vice-Président
30 janv. 2026

Manuel GUIBERT



Laurent Favreau
Président du Sydev
30 janv. 2026

Laurent FAVREAU

PUBLIE LE 2 FEVRIER 2026

SYDEV-2026-DEL026BU200126

Envoyé en préfecture le 30/01/2026

Reçu en préfecture le 30/01/2026

Publié le



ID : 085-200042489-20260120-DEL026BU200126-DE



BUREAU SYNDICAL DU 20 JANVIER 2026

DEL027BU200126

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-six, le vingt du mois de janvier à quatorze heures, les membres du Bureau syndical se sont réunis au siège du SYDEV, sous la présidence de Monsieur Laurent FAVREAU, Président.

Date de convocation..... : 14 janvier 2026
 Nombre de délégués syndicaux en exercice : 27

A l'ouverture de la séance :

Nombre de présents : 19
 Nombre de pouvoirs : 1
 Nombre de votants : 20

Etaient présents :

Membres du Bureau		Informations
CTE PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	Olivier BAZIREAU, MENOMBLET (Président)	
CTE PAYS DE FONTENAY-VENDEE	Claude BELAUD, SAINT CYR DES GATS (Président)	
CTE VENDEE SEVRE AUTISE	Daniel DAVID, BENET (Président)	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Cédric DE LINAGE, LA CHAIZE LE VICOMTE	
LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Laurent FAVREAU, VENANSAULT	
CC DU PAYS DE SAINT FULGENT- LES ESSARTS	Hugo FRANÇOIS, SAINT-FULGENT	
CTE ILE DE NOIRMOUTIER	Hervé GALLAIS, L'EPINE	
CC DU PAYS DE CHANTONNAY	Cyrille GUIBERT, SAINTE CECILE	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Manuel GUIBERT, FOUGERE	
CTE MOUTIERROIS TALMONDAIS	Marc HILLAIRET, GROSBREUIL (Président)	
CTE PAYS DE CHANTONNAY	Dominique PAILLAT, SAINT GERMAIN DE PRINÇAY (Président)	
CTE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Rémi PASCREAU, CHALLANS (Président)	
LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Loïc PERON, LES SABLES D'OLONNE	
CTE VIE ET BOULOGNE	Sabine ROIRAND, LE POIRE SUR VIE (Présidente)	
CTE OCEAN MARAIS DE MONTs	Bénédict ROLLAND, LA BARRE DE MONTs (Président)	
CC OCEAN MARAIS DE MONTs	Jean-Michel ROUILLÉ, SOULLANS	
CTE SUD VENDEE LITTORAL	Éric SAUTREAU, SAINT MICHEL EN L'HERM (Président)	
CC VIE ET BOULOGNE	Gérard TENAUD, FALLERON	
CC VENDEE GRAND LITTORAL	Patrick VILLALON, TALMONT SAINT HILAIRE	

S'étaient excusés parmi les délégués et étaient représentés :

Membres du Bureau		Pouvoir donné à :
CTE PAYS DE POUZAUGES	Dominique BLANCHARD, LE BOUPERE (Président)	Olivier BAZIREAU

S'étaient excusés parmi les délégués :

Membres du Bureau	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Malik ABDALLAH, LA ROCHE SUR YON (Président)
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	Cécile BARREAU, CUGAND (Présidente)
CTE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Gontran BELLEIL, GIVRAND (Président)
CTE PAYS DES ACHARDS	Dominique DURAND, NIEUL LE DOLENT (Président)
CC PAYS DE MORTAGNE	Jean-François FRUCHET, CHANVERRIE
CTE PAYS DES HERBIERS	Jean-Marie GIRARD, LES HERBIERS (Président)
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Gérard MONGELLAZ, LES SABLES D'OLONNE (Président)

DEL027BU200126 : Contrat opérationnel de mobilité Sud Est Vendée – Autorisation du Président à signer le contrat

La Loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 (LOM, ci-après) transforme en profondeur, et ce depuis 2019, la politique des mobilités, avec pour objectif de simplifier les transports du quotidien, de les rendre moins coûteux et plus propres.

Par ailleurs, la Région a adopté en 2021 la stratégie régionale des mobilités (2021-2030) posant une vision ambitieuse pour le développement des transports publics, des infrastructures et des services de mobilité en Pays-de-la-Loire.

Ainsi, dans la Région Pays-de-la-Loire, 54 communautés de communes ont choisi de devenir Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM), c'est-à-dire compétentes pour le développement et l'organisation de services de mobilité.

La Région souhaite également intervenir en soutien des projets des territoires, que ce soit dans le cadre de sa politique contractuelle territoriale ou dans les politiques sectorielles comme la mobilité, l'objectif étant de pouvoir soutenir les expérimentations mises en œuvre par les EPCI.

Il est à noter que pour exercer leur compétence « mobilité », les EPCI se dotent de documents visant à fixer leurs orientations politiques, tels que les plans de mobilité simplifié et les documents de planification dédiés aux mobilités actives.

De plus, les EPCI se dotent d'une ingénierie dédiée sur la question des mobilités pour mieux assumer leur compétence.

C'est dans ce contexte que la première conférence ligérienne des AOM (en novembre 2021) a marqué le lancement du processus d'élaboration des Contrats Opérationnels de Mobilité à l'échelle régionale.

La Région conclut donc, à l'échelle de chaque bassin de mobilité dont le bassin de mobilité Sud Est Vendée, un contrat opérationnel de mobilité avec les AOM, les Départements et les gestionnaires de gares de voyageurs ou de pôles d'échanges multimodaux concernés. Le contrat définit les modalités de l'action commune des AOM, pour créer et organiser des conditions favorables au développement des mobilités.

Sur le bassin Sud Est Vendée, des échanges techniques ont été engagés à partir de janvier 2022 entre les quatre EPCI, le Département de la Vendée, le SYDEV et la Région des Pays de la Loire. Ces rencontres techniques ont permis de consolider l'analyse (diagnostic, offres de mobilité) sur le bassin et de dégager des orientations prioritaires de travail. Les démarches de planification territoriale des mobilités menées par la plupart des intercommunalités du bassin ont servi de guide à l'identification des enjeux du Contrat Opérationnel de Mobilité (COM).

Le comité de pilotage réuni le 30 octobre 2025 a validé le contenu du COM et son déroulé prévisionnel sur les 5 années (2026 à 2031).

Les signataires du contrat sur le bassin de mobilité Sud Est Vendée sont :

- la Région des Pays de La Loire
- le Département de la Vendée,
- la Communauté de Communes du Pays Fontenay-Vendée
- la Communauté de Communes du Pays de la Châtaigneraie
- la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral
- la Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise
- le Syndicat d'Energie de la Vendée (SYDEV)
- SNCF Gares et connexions.

Par ailleurs, sept chantiers prioritaires ont été retenus : gouvernance du COM / covoiturage du quotidien / essor du vélo utilitaire / intermodalités / évolution des transports collectifs et accessibilité / mobilités solidaires / valorisation, communication et accompagnement au changement. Ces 7 chantiers se déclinent en 18 fiches actions. L'animation des différentes actions est très partagée entre les acteurs.

Au regard des rôles et des compétences des parties, le SYDEV intervient en qualité de **partenaire et financeur** pour déployer des bornes pour recharge pour véhicules électriques.

Toutefois, le contrat ne stipule aucun engagement financier pour les Parties. La participation financière reste à la discrétion des partenaires du projet.

Sur la proposition de Monsieur le Président, le Bureau syndical est invité à délibérer afin :

- D'approuver les termes du contrat opérationnel de mobilité Sud Est Vendée,
- D'autoriser Monsieur le Président, ou le Vice-Président délégué, à signer le contrat, tel qu'annexé à la présente délibération, et ses éventuelles annexes à intervenir.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des transports, notamment l'article L.1215-2,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu le projet de contrat ci-annexé,

Considérant que le SYDEV s'implique dans la mise en œuvre d'une politique mobilité durable sur l'intégralité du département,

Après en avoir délibéré,

PRESENTS	VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	SUFFRAGES EXPRIMES
19	20	20	0	0	20

A l'unanimité, le Bureau syndical décide :

- D'approuver les termes du contrat opérationnel de mobilité Sud Est Vendée,
- D'autoriser Monsieur le Président, ou le Vice-Président délégué, à signer le contrat, tel qu'annexé à la présente délibération, et ses éventuelles annexes à intervenir.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

LE SECRETAIRE DE SEANCE,



Manuel Guibert
Sydev - 6ème Vice-Président
30 janv. 2026

Manuel GUIBERT

LE PRESIDENT,



Laurent Favreau
Président du Sydev
30 janv. 2026

Laurent FAVREAU

PUBLIE LE 2 FEVRIER 2026

SYDEV-2026-DEL027BU200126

Envoyé en préfecture le 30/01/2026

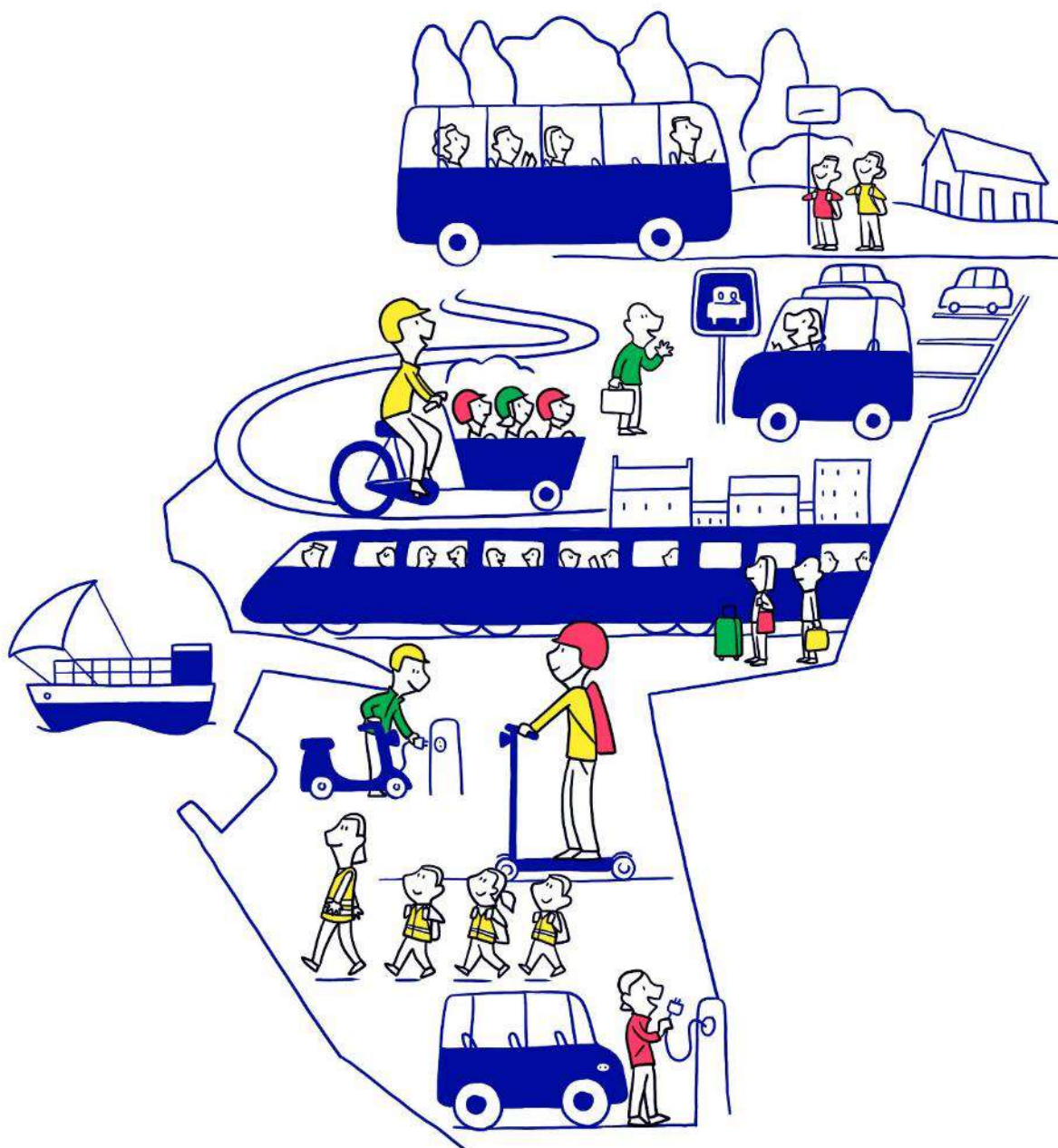
Reçu en préfecture le 30/01/2026

Publié le



ID : 085-200042489-20260120-DEL027BU200126-DE

CONTRAT OPERATIONNEL DE MOBILITE



BASSIN SUD EST VENDEE
2026-2031



REGION PAYS DE LA LOIRE



DEPARTEMENT DE LA VENDEE

SYDEV



PAYS DE FONTENAY VENDEE



PAYS DE LA CHATAIGNERAIE



VENDEE SEVRE AUTISE



SUD VENDEE LITTORAL



SNCF GARES & CONNEXIONS

BASSIN DE MOBILITE SUD EST VENDEE

CONTRAT OPERATIONNEL DE MOBILITE

SOMMAIRE

SOMMAIRE	3
1. LA MISE EN ŒUVRE DE LA LOI D'ORIENTATION DES MOBILITES EN PAYS DE LA LOIRE.....	6
1.1. UNE DEMARCHE DE COOPERATION ENTRE COLLECTIVITES.....	6
1.2. L'ORIENTATION REGIONALE DE LA DEMARCHE.....	8
1.3. LA CONSTRUCTION DU CONTRAT OPERATIONNEL DE MOBILITE.....	9
2. LES CARACTERISTIQUES DU BASSIN SUD EST VENDEE	10
2.1. FICHE D'IDENTITE DU BASSIN	10
2.1.1. Indicateurs socio-économiques.....	10
2.1.2. Exercice de la compétence mobilité.....	11
2.1.3. Flux pendulaires.....	11
2.1.4. Répartition modale.....	12
2.2. SERVICES DE MOBILITE EXISTANTS.....	13
2.2.1. Offres urbaines de transports collectifs.....	13
2.2.2. Offre interurbaine de transport collectif.....	13
2.2.3. Services de mobilités actives, partagées et solidaires.....	15
2.3. INFRASTRUCTURES SUR LE BASSIN	19
2.4. COOPERATIONS TARIFAIRES.....	19
2.5. INFORMATION MULTIMODALE ET SITUATIONS DEGRADEES	19
3. FEUILLE DE ROUTE DU CONTRAT OPERATIONNEL DE MOBILITE.....	20
3.1. ORIENTATIONS PRIORITAIRES DE TRAVAIL	20
3.1.1. Gouvernance du COM.....	20
3.1.2. Covoiturage du quotidien.....	20
3.1.1. Essor du vélo utilitaire.....	21
3.1.2. Intermodalité.....	21
3.1.3. Evolution des transports collectifs et accessibilité.....	21
3.1.4. Mobilités solidaires.....	22
3.1.1. Valorisation, communication et accompagnement au changement.....	22
3.2. FICHES ACTIONS EMBLEMATIQUES	22
3.3. COOPERATIONS INTERBASSINS	23
3.4. MATRICE DE RESPONSABILITES.....	24
4. SUIVI ET EVALUATION DU CONTRAT OPERATIONNEL DE MOBILITE	26
4.1. DUREE.....	26
4.2. MODALITES DE PILOTAGE.....	26
4.2.1. Comité de pilotage.....	26
4.2.2. Comité technique.....	26
4.3. MODALITES D'EVALUATION.....	27
4.4. MODALITES DE REVISION	27
5. ANNEXES.....	28
5.1. CARTOGRAPHIES DES DYNAMIQUES.....	28
5.2. FICHES ACTIONS.....	33
GLOSSAIRE	53

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L4221-1 et suivants,
Vu le code des transports et notamment l'article L1215-1 et suivants,
Vu la délibération du Conseil régional des 16 et 17 décembre 2020 approuvant la carte des bassins de mobilité,
Vu la délibération du Conseil régional du 31 mars 2021 approuvant la Stratégie Régionale des Mobilités,
Vu la délibération du Conseil régional du 17 décembre 2021 approuvant le SRADDET Pays de la Loire,
Vu la délibération de la session du Conseil Régional du 19 décembre 2025 approuvant le présent contrat opérationnel de mobilité,

Entre les soussignés :

*La **Région des Pays de La Loire**, dont le siège social est 1 rue de la Loire – 44200 Nantes, représentée par Mme Christelle MORANCAIS, Présidente, ci-après dénommée « **la Région** »,*

*Le **Département de la Vendée**, dont le siège social est 40 rue du Maréchal Foch – 85000 LA ROCHE SUR YON, représenté par M. Alain LEBOEUF, Président, ci-après dénommé « **le Département** »,*

*La **Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise**, dont le siège social 25 rue de la Gare, Oulmes - 85420 RIVES-D'AUTISE, représentée par Michel BOSSARD, Président,*

*La **Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie**, dont le siège social est Les Sources de la Vendée, La Tardière - 85120 Terval, représentée par Valentin JOSSE, Président,*

*La **Communauté de communes Pays de Fontenay – Vendée**, dont le siège social est 16 Rue de l'Innovation - 85200 FONTENAY-LE-COMTE, représentée par Ludovic HOCBON, Président,*

*La **Communauté de Communes Sud Vendée Littoral**, dont le siège social est 107 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 85400 Luçon, représentée par Nicolas VANNIER, Président,*

Ci-après dénommés « les EPCI »,

*Le **Syndicat Départemental d'Énergie et d'équipement de Vendée. (SYDEV)**, dont le siège social 3 rue du Maréchal Juin, 85000 LA ROCHE-SUR-YON, représenté par Laurent FAVREAU, Président, Ci-après dénommé « **le SYDEV** »,*

***SNCF Gares et connexions**, dont le siège social est 27 bd de Stalingrad – 44000 NANTES, représentée par Gaëlle LE ROUX, Directrice Régionale,*

Il a été convenu ce qui suit :

Les différentes parties s'engagent à :

- **mettre en œuvre le contrat opérationnel de mobilité (COM) sur la période 2026-2031 afin de créer et organiser des conditions favorables au développement des mobilités,**
- **prendre part à la mise en œuvre des actions, dans les rôles définis par le contrat, et associer les partenaires et acteurs compétents,**
- **collaborer dans une logique d'amélioration continue et d'expérimentation, au service des usagers,**

- **contribuer à l'évaluation des actions inscrites au contrat opérationnel de mobilité et au partage des données,**
- **communiquer et rendre compte de l'avancement des actions en mentionnant la contribution de l'ensemble des parties prenantes.**

1. La mise en œuvre de la Loi d’Orientation des Mobilités en Pays de la Loire

1.1. Une démarche de coopération entre collectivités

Dès 2019, en tant que chef de file des mobilités, la Région a souhaité engager le dialogue avec toutes les collectivités pour considérer les évolutions engendrées par la Loi d’orientation des mobilités (LOM). Les Présidents et les Vice-Présidents des intercommunalités et des Départements, les représentants des associations des Maires de France, des communes rurales et d’Intercommunalités de France ont été réunis dans chaque Département. L’objet de ces rencontres était de partager les réflexions et attentes des collectivités sur la prise de compétence mobilité et de construire collectivement les bases d’une nouvelle coopération.

A l’automne 2020, la **concertation** a été reconduite avec toutes les intercommunalités et a permis de dessiner les contours des bassins de mobilité, dont la cartographie a été adoptée en Conseil Régional de décembre 2020. Les bassins de mobilité ont été définis à partir des flux de déplacements domicile-travail, domicile-étude, au sein desquels des convergences d’intérêt se manifestent. La carte des bassins de mobilité est inscrite dans la Stratégie Régionale des mobilités adoptée en juillet 2021, elle-même centrée sur les besoins des Ligériens, et dont la finalité est de faciliter leurs déplacements, leur proposer des modes de transport plus sobres, plus respectueux de l’environnement, au meilleur coût.

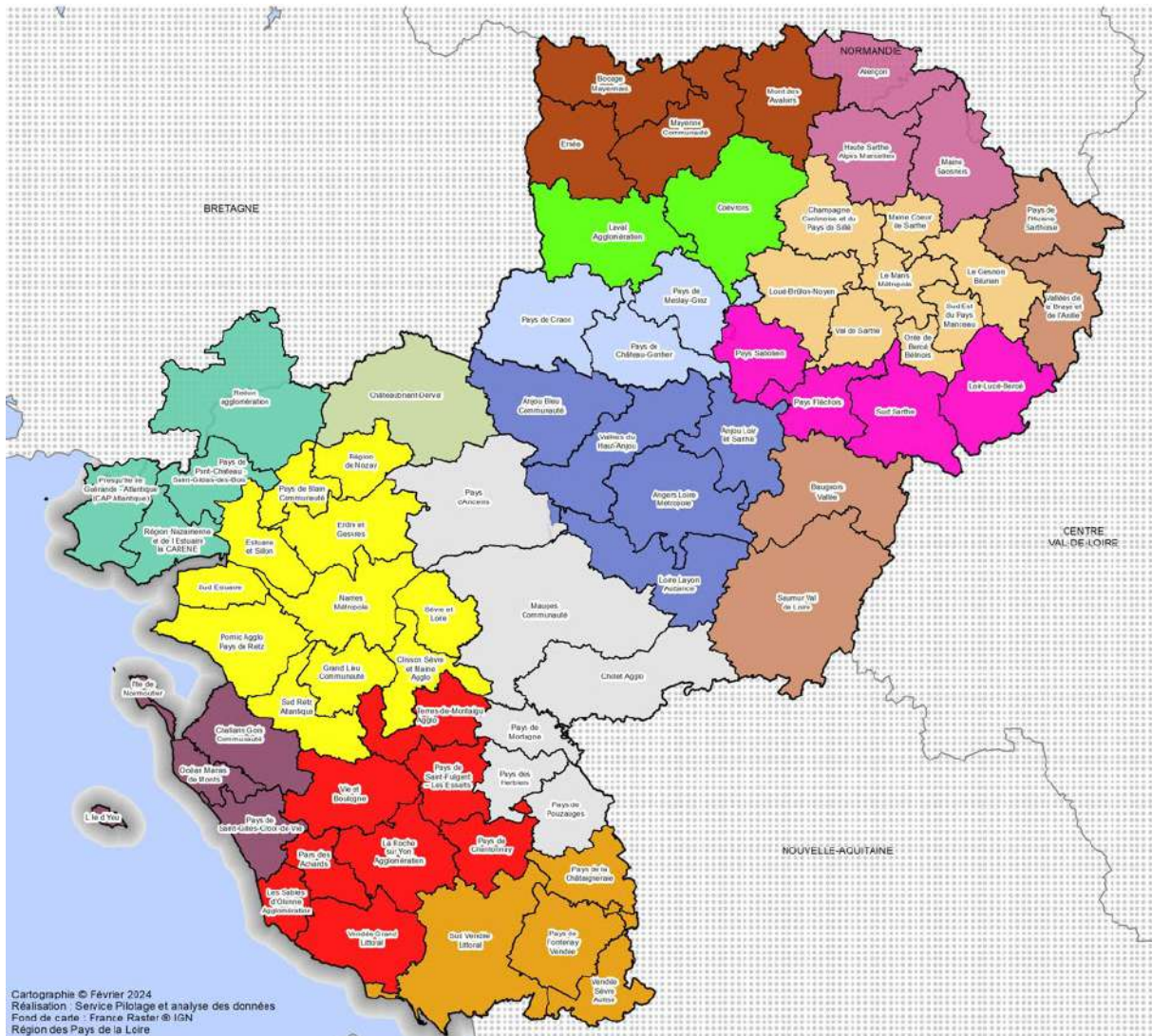


Figure 1 : Présentation des 16 bassins de mobilité Régionaux

En 2021, 54 communautés de communes ligériennes sur 56 ont choisi de devenir Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM), c'est-à-dire compétentes pour le développement de nouveaux services de mobilité. Dès lors, la Région peut compter sur des territoires moteurs pour la mise en œuvre des services dont les Ligériens ont besoin, des territoires volontaires pour conduire des expérimentations.

Dans le cadre renouvelé de la LOM, une **nouvelle articulation des compétences se dessine** :

- En tant que chef de file des mobilités et autorité organisatrice de la mobilité Régionale, la **Région** est compétente pour organiser des services réguliers de transport public d'intérêt Régional, le transport à la demande, des services relatifs aux mobilités actives, partagées ou solidaires, et pour contribuer au développement de tels services. Elle est aussi AOM de substitution dans les 2 communautés de communes qui n'ont pas pris la compétence mobilité (Maine Saosnois ; Pays de Saint-Fulgent-les-Essarts) ;
- Tout comme la Région, les **EPCI** sont compétents pour organiser des services réguliers de transport public, de transport à la demande, pour organiser des services relatifs aux mobilités actives, partagées ou solidaires, à condition toutefois que ces services soient inclus dans leur ressort territorial.

- Du fait de leurs compétences en matière de voirie départementale, d'accompagnement social et de développement des solidarités, les **Départements** conservent un rôle essentiel pour le développement des mobilités durables, solidaires et inclusives sur leur territoire.
- Les **Syndicats d'Energie** sont compétents en matière d'infrastructures d'avitaillement électrique, gaz et hydrogène (hors Départements de la Sarthe, Nantes Métropole, villes de Saint-Nazaire et de La Baule)
- **SNCF Gares & Connexions**, gestionnaire des gares ferroviaires, est compétent en matière d'exploitation, de projets d'investissement et de valorisation des bâtiments voyageurs dont elle est propriétaire

La LOM et la loi 3DS permettent aussi d'envisager assez largement la mise en place de conventions de délégation de compétence quand cela s'avère pertinent. Les modalités financières de ces conventions de délégation de compétence seront librement négociées entre les parties prenantes.

Ainsi, chaque acteur du contrat peut jouer un rôle défini dans le cadre des actions mises en place par le COM :

- **Animateur** : entité qui a la responsabilité de faire vivre l'action, d'assurer sa cohérence d'ensemble, de relancer les partenaires si nécessaire. Ce rôle n'implique pas nécessairement la maîtrise d'ouvrage ni même la participation financière
- **Porteur** : entité qui assure le pilotage opérationnel du projet, de son calendrier et du budget consacré à ce projet (sous réserve du vote des crédits par les assemblées délibérantes)
- **Partenaire** : collectivité/ agence d'urbanisme / EPCI intéressé au projet, parce qu'on attend d'elle / de lui une action / contribution
- **Financeur** : entité qui prend en charge tout ou partie du coût de l'action

Ces rôles sont déclinés pour chaque action afin d'en préciser la mise en œuvre.

1.2. L'orientation Régionale de la démarche

Dans un contexte de fortes tensions qui affectent l'ensemble du secteur des transports (pénurie de conducteurs, crise sanitaire, augmentation du prix des carburants), il est essentiel de proposer aux citoyens des services de mobilités qui répondent à la diversité des usages.

Les signataires du COM posent comme seule boussole **l'efficacité des politiques publiques**. La répartition des compétences entre Région, Département et Intercommunalités doit permettre de proposer des offres et services de transport adaptés aux différents besoins. La convergence entre les démarches de planification régionale, départementale, locale est recherchée et s'exprime dans les actions retenues dans le contrat opérationnel de mobilité.

La Région a adopté en 2021 la stratégie régionale des mobilités (2021-2030) posant une vision ambitieuse pour le développement des transports publics, des infrastructures et des services de mobilité en Pays de la Loire :

- Un développement au bénéfice de chaque territoire, qu'il soit urbain, périurbain ou rural,
- Une offre de transports et de mobilités de qualité qui contribue à un développement plus durable, sobre et décarboné des activités.
- Une offre de transports et de mobilités qui apporte un meilleur service, au meilleur coût et au plus grand nombre de ses habitants.

L'amélioration attendue des services de mobilités en Pays de la Loire ne peut être le fruit que d'un travail collectif. La Région s'y emploie en fédérant les acteurs et en veillant à prendre en compte les besoins de tous les publics, en particulier les jeunes, les personnes en situation de précarité ou en situation de handicap.

La Région intervient en soutien des projets des territoires, que ce soit dans le cadre de sa politique contractuelle territoriale ou dans les politiques sectorielles comme la mobilité. La Région a la volonté d'accompagner les territoires ayant pris la compétence « mobilité » de manière volontaire. Les règlements d'intervention de la Région offrent un cadre pour accompagner les projets intermodaux et notamment d'aménagements des abords de gares et de points d'arrêts routiers, la réalisation des infrastructures cyclables, les mises en accessibilité PMR, ... Sous réserve des possibilités juridiques et de ses capacités financières, la Région s'attachera, en complément, à soutenir les expérimentations mises en œuvre par les EPCI.

Au travers de multiples partenariats instaurés, la Région collabore avec les EPCI, en particulier ceux qui disposent de réseaux de transports collectifs urbains, autour des thématiques suivantes : tarification ; distribution ; information multimodale ; interconnexions... dans l'objectif de faciliter les parcours usagers.

1.3. La construction du Contrat Opérationnel de Mobilité

La première conférence ligérienne des AOM (en novembre 2021) a marqué le lancement du processus d'élaboration des Contrats Opérationnels de Mobilité à l'échelle régionale.

Sur le bassin Sud Est Vendée, des échanges techniques ont été engagés à partir de janvier 2022 entre les quatre EPCI, le Département de la Vendée, le SyDEV (Syndicat d'Energie de la Vendée) et la Région des Pays de la Loire. Ces rencontres techniques ont permis de consolider l'analyse (diagnostic, offres de mobilité) sur le bassin et de dégager des orientations prioritaires de travail. Les démarches de planification territoriale des mobilités menées par la plupart des intercommunalités du bassin ont servi de guide à l'identification des enjeux du Contrat Opérationnel de Mobilité.

En octobre 2023, un premier comité de pilotage a permis de valider politiquement ces orientations prioritaires de travail. Les partenaires du COM se sont ensuite réunis en comité technique afin de poursuivre la réflexion sur chacune des orientations, dégager des pistes d'actions potentielles et affiner le contenu des fiches actions constituant la dorsale du COM. Des réunions territorialisées ont permis d'affiner les projets d'actions et les modalités possibles de mise en œuvre.

Le comité de pilotage réuni le 25 septembre puis le 30 octobre 2025, a validé le contenu du COM et son déroulé prévisionnel sur les 5 années (2026 à 2031). Le contrat opérationnel de mobilité a été soumis pour validation aux assemblées délibérantes.



Figure 2. Frise synthétique de l'élaboration du COM du Bassin Sud Est Vendée

2. Les caractéristiques du bassin Sud Est Vendée

2.1. Fiche d'identité du bassin

Fort de 122 361 habitants, le bassin Sud Est Vendée est constitué de quatre Communautés de Communes, devenues autorités organisatrices de la mobilité depuis 2021. Le bassin Sud Est Vendée compte 96 communes dans son périmètre, dont 9 communes nouvelles au 1/01/2025.

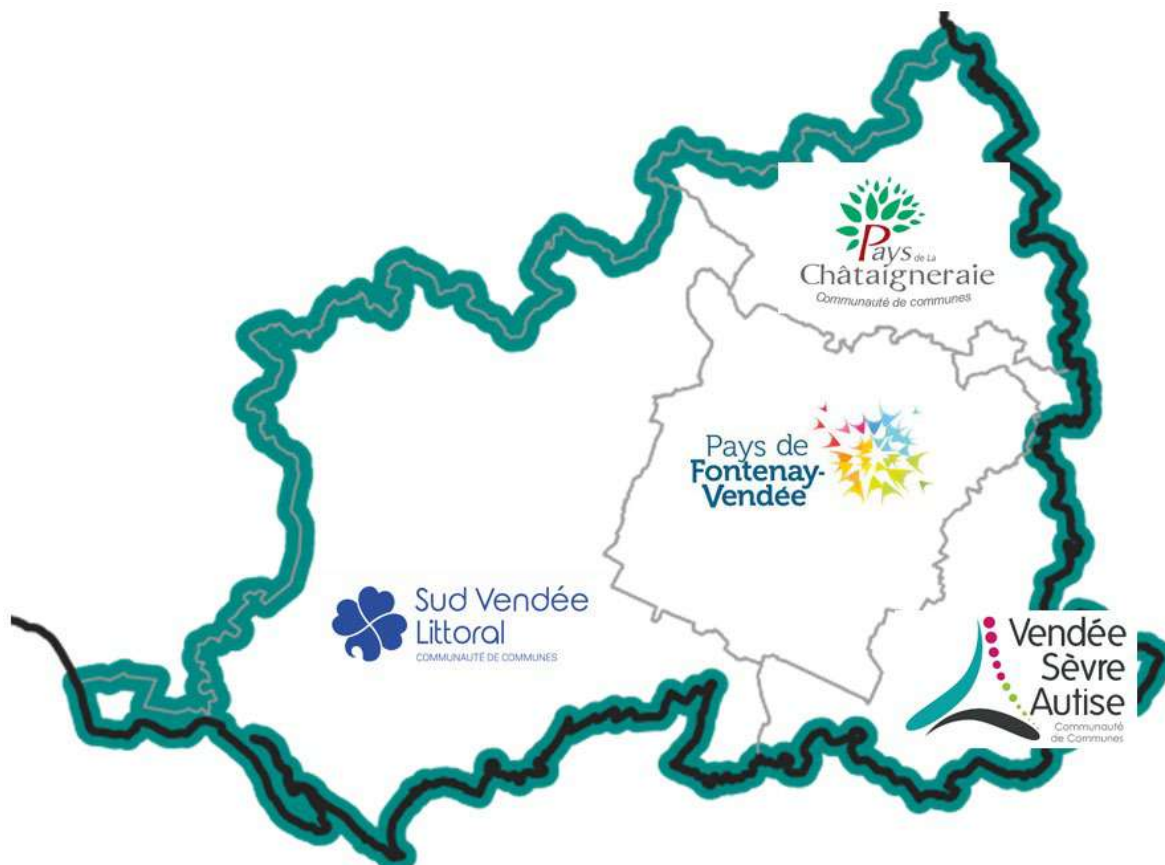


Figure 3 : Schéma de situation des 4 EPCI du Bassin Sud Est Vendée

2.1.1. Indicateurs socio-économiques

Indicateurs	Valeur
Population (en 2021)	122 361 habitants
Part relative de la population Régionale	3,17 %
Part relative de la population départementale	17,45%
Densité moyenne de population du bassin Sud Est Vendée	60 habitants/ km ²
Densité moyenne en Vendée (en 2021)	104 habitants/km ²
Densité moyenne en Pays de la Loire (en 2021)	120 habitants/km ²
Nombre d'actifs sur le bassin (en 2021)	51 727
Taux d'équipement des ménages en voiture (2018)	91,1%

2.1.2. Exercice de la compétence mobilité

Aucun des quatre EPCI du bassin ne s'est doté d'un document de planification territoriale des mobilités. Néanmoins, la Communauté de communes Sud Vendée Littoral travaille depuis mi-2024 une stratégie de mobilité basé sur le développement d'un réseau de nœuds multimodaux. Cette dernière sera finalisée au cours de l'année 2026. Les nœuds de mobilité permettront de réunir sur un même lieu plusieurs formes de mobilité et de mieux communiquer auprès des usagers sur cette offre globale.

Vendée Sèvre Autise a réalisé un schéma directeur des déplacements en 2020.

Concernant les mobilités actives, Sud Vendée Littoral a validé son schéma directeur des modes actifs en 2021. Le Pays de Fontenay Vendée a validé le sien en 2023.

Les EPCI disposent d'agents affectés aux questions de mobilité durable, de moins d'un ETP pour La Châtaigneraie et Vendée Sèvre Autise, un ETP dédié pour le Pays de Fontenay-Vendée, jusqu'à plus de 2 ETP pour Sud Vendée Littoral.

Ces éléments de planification et d'ingénierie témoignent de la montée en compétence des EPCI.

2.1.3. Flux pendulaires

2.1.3.1. Analyse des flux pendulaires

L'analyse des déplacements domicile-travail (INSEE 2020) démontre que la plupart des flux pendulaires sont concentrés à l'intérieur du bassin Sud Est Vendée (62%). Le bassin attire chaque jour 8 000 actifs qui viennent de bassins extérieurs. Par ailleurs, 13 000 actifs (24%) quittent chaque jour le bassin Sud Est Vendée pour aller travailler dans des EPCI extérieurs.

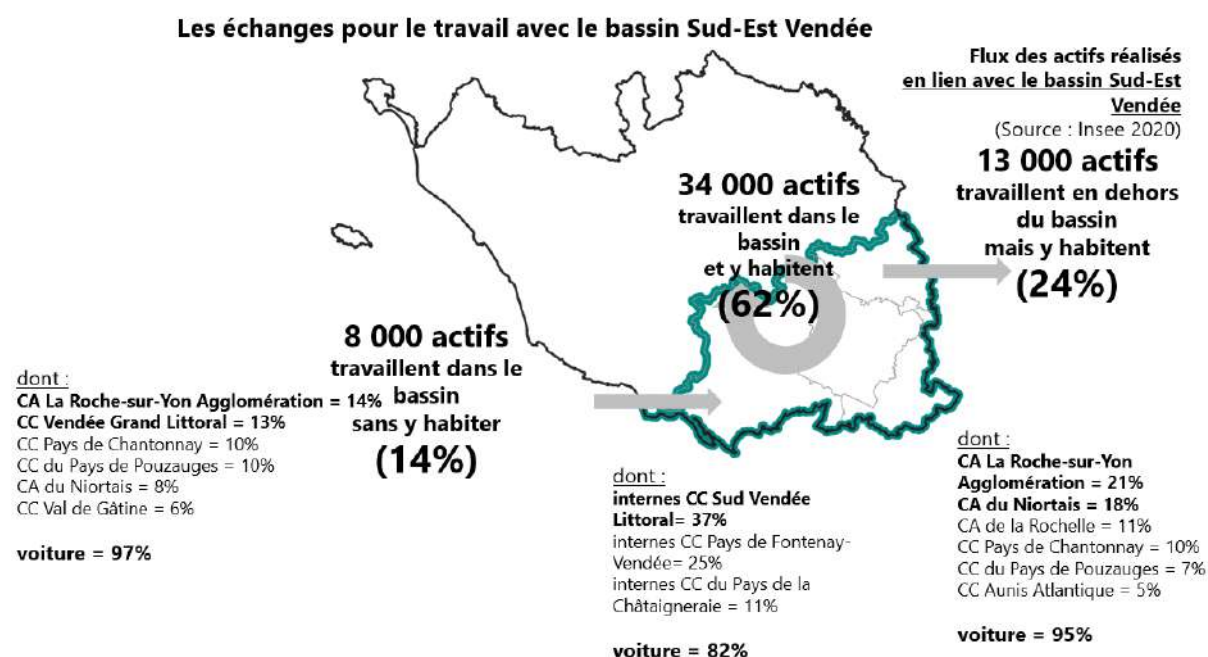


Figure 4 : Flux des actifs réalisés en lien avec le bassin (réalisation AURAN, source INSEE 2020)

Les déplacements de proximité représentent un enjeu important sur le bassin. Plus de la moitié des déplacements domicile-travail du bassin sont internes à chaque EPCI ; pour le Pays de Fontenay-Vendée, ce sont jusqu'à 64% des trajets qui sont internes à l'EPCI. Un tiers des actifs (31%) travaillent même dans leur commune de résidence.

Les déplacements pour le travail internes au bassin Sud-Est Vendée

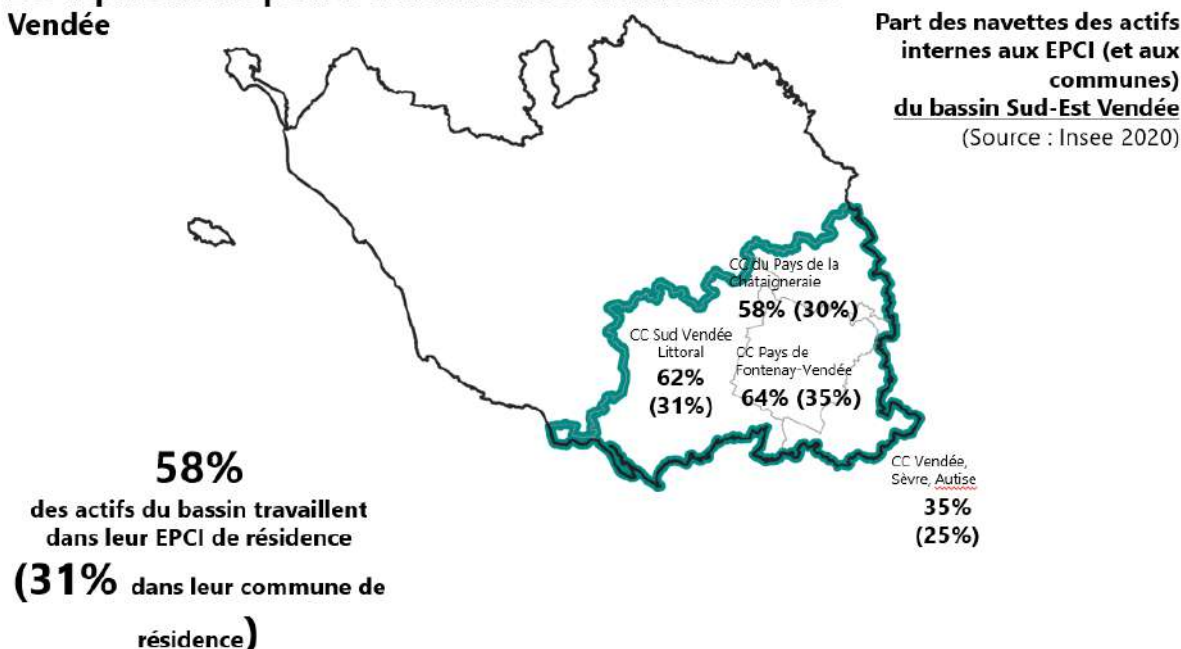


Figure 5 : Part des navettes des actifs internes aux EPCI (et aux communes) (réalisation AURAN, source INSEE 2020)

2.1.4. Répartition modale

L'usage de la voiture particulière reste le mode principal de déplacement sur le bassin et au sein de chaque EPCI le composant. Les données INSEE de 2020, qui portaient uniquement sur les déplacements domicile – travail, témoignaient d'un recours important à la voiture, notamment sur le territoire des communautés de communes.

Echelle de territoire	Part modale (INSEE 2020)					
	Aucun	Marche	Vélo	Deux-roues motorisés	Voiture particulière	Transports collectifs
Région Pays de la Loire	5%	5%	3%	2%	79%	7%
Département de la Vendée	5%	4%	2%	2%	86%	1%
Bassin Sud Est Vendée	6%	4%	2%	2%	85%	1%
CC du Pays de la Châtaigneraie	7%	6%	1%	2%	85%	1%
CC Pays de Fontenay-Vendée	7%	4%	2%	1%	85%	1%
CC Sud Vendée Littoral	6%	4%	2%	2%	85%	1%
CC Vendée Sèvre Autise	6%	2%	1%	1%	88%	1%

2.2. Services de mobilité existants

2.2.1. Offres urbaines de transports collectifs

Sur le bassin Sud Est Vendée, un réseau de plusieurs transports collectifs urbains sont en place sur :

- **Pays de Fontenay-Vendée** : le réseau Fontély est composé de 2 lignes de bus qui desservent les différents quartiers de Fontenay-Le-Comte. Ce service gratuit fonctionne du lundi au samedi.
- **Sud Vendée Littoral** : La Luciole est un bus urbain qui circule sur la ville de Luçon les mardis, mercredis, vendredis et samedi selon une boucle. Le service est payant à la demi-journée et gratuit pour les étudiants et les moins de 18 ans, sur présentation d'un justificatif. La communauté de communes Sud Vendée Littoral a lancé une étude de faisabilité en 2025 sur l'évolution de ce service. Cette étude sera terminée début 2026.

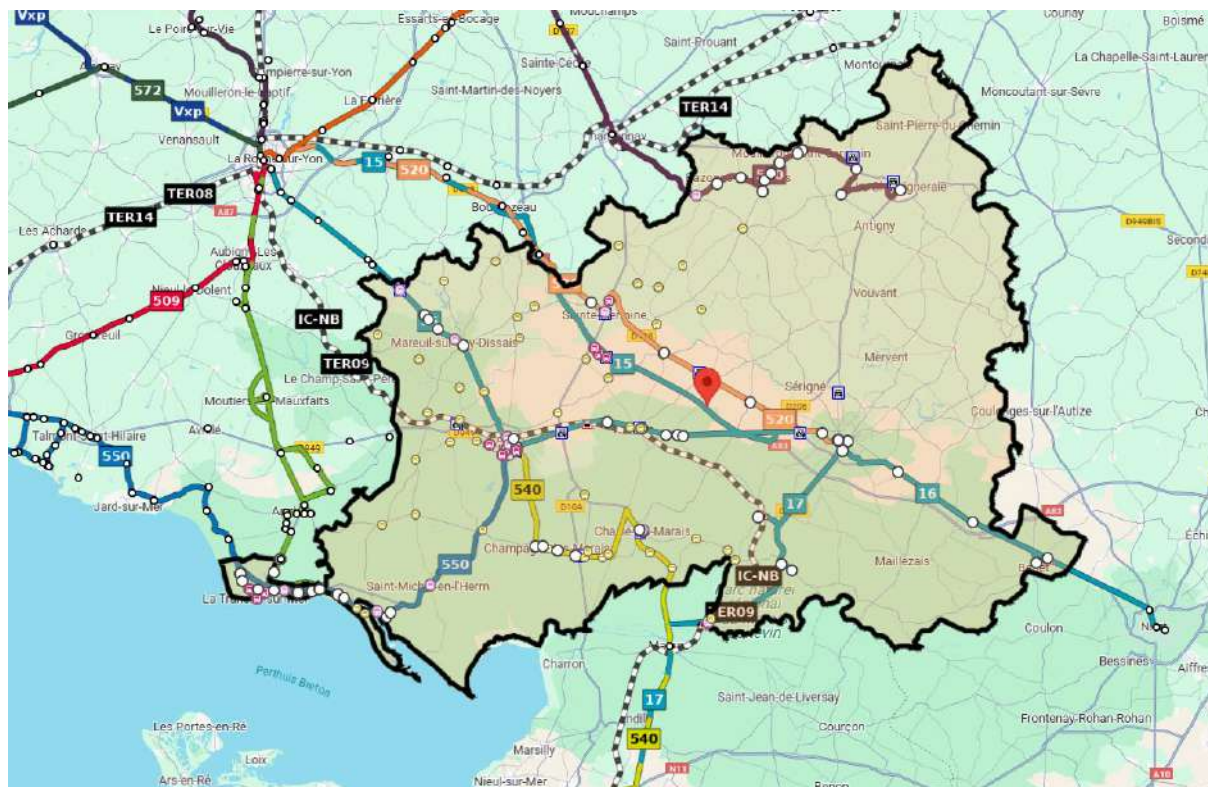
2.2.2. Offre interurbaine de transport collectif

ALEOP est la marque régionale des services de transport collectif comprenant :

- Les transports ferroviaires : le bassin est desservi par la ligne TET (Train d'Equilibre du Territoire) Nantes-Bordeaux (IC-NB) desservant La Rochelle et la ligne TER 09. Le bassin comprend une seule gare en activité, située à Luçon.
- Les lignes régulières de transport routier : au total, sur le bassin Sud Est Vendée, on compte 8 lignes dont la ligne 15 en autocar avec certains horaires « express », prenant l'autoroute entre Fontenay et la Roche-sur-Yon permettant une correspondance en gare de la Roche-sur-Yon à destination de Nantes, depuis septembre 2024.
- Le bassin Sud Est Vendée est complété par une ligne ferroviaire Intercités reliant Nantes à Bordeaux (hors ressort régional).

Il s'agit des lignes :

	Sud Est Vendée
	125 station(s)...
15	La Roche sur Yon - Luçon - Fontenay le Comte
16	Fontenay le Comte - Niort
17	Fontenay le Comte - La Rochelle
IC-NB	Intercités Nantes - Bordeaux
TER09	Nantes - Luçon - La Rochelle
520	La Roche-sur-Yon / Sainte Hermine / Fontenay-le-Comte
540	Luçon / La Rochelle
550	Les Sables d'Olonne / La Tranche-sur-Mer / Luçon
555	La Roche-sur-Yon / Moutiers-les-Mauxfaits / L'Aiguillon-sur-Mer
590	Chantonriay / Montaigu-Vendée



Ces lignes régulières sont complétées par du Transport à la Demande sur le territoire de Sud Vendée Littoral, service opérationnel depuis février 2023. Il sera déployé sur la globalité du bassin à compter de fin 2026.



Les services ALEOP desservent 125 points d'arrêts sur le bassin Sud Est Vendée.

- Les services de transport scolaire

Le transport quotidien des élèves est assuré par la Région.

Le bassin est doté de 212 lignes scolaires régionales assurant l'acheminement de plus de 6600 élèves vers les 117 établissements scolaires publics ou privés du bassin desservi par Aléop (écoles maternelles et élémentaires, collèges, lycées et maison familiale rurale).

Les élèves utilisent 711 points d'arrêts scolaires dont plusieurs sont mutualisés avec les lignes régulières et le transport à la demande.

2.2.3. Services de mobilités actives, partagées et solidaires

Au-delà de l'offre de transport collectif, qu'il s'agisse de lignes régulières ou de transport à la demande, il est important de citer l'ensemble des services de mobilités et initiatives mis en place par les collectivités et qui permettent d'offrir des alternatives à l'autosolisme :

- les services de vélopartage, les stationnements sécurisés cyclables, les incitations à l'acquisition de vélos...
- les initiatives en matière de mobilités partagées : partenariat avec un opérateur de covoiturage pour la mise en place d'animations et le développement de communautés de covoitureurs, mise en place d'incitations financières au covoiturage, création de stations d'autopartage...
- les nombreuses initiatives en matière de transport solidaire.

Services de mobilité sur le bassin

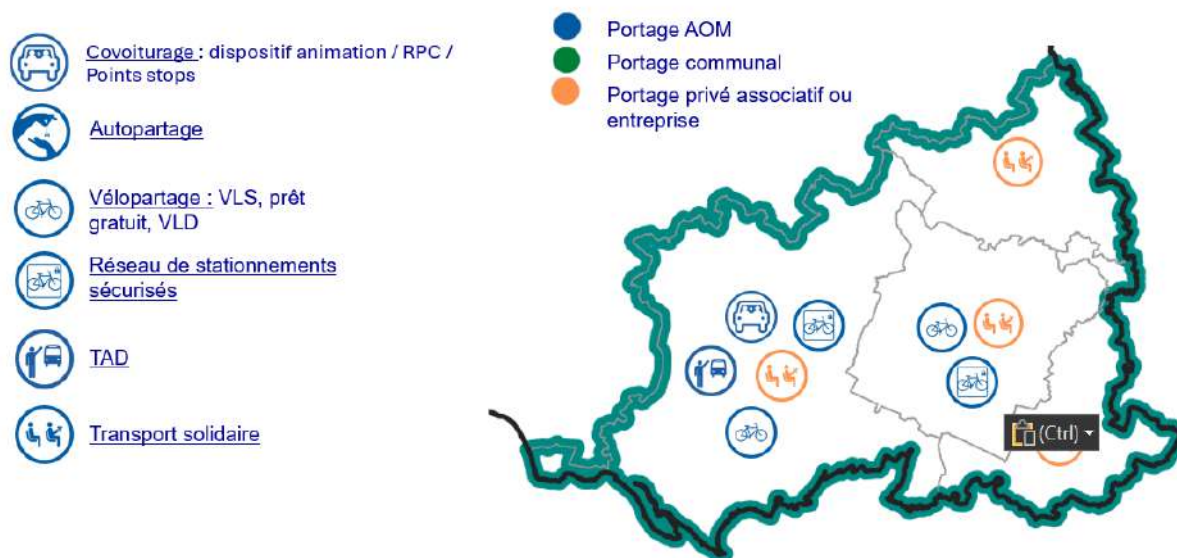


Figure 7 : Services de mobilité présents sur le territoire des EPCI du bassin Sud Est Vendée

2.2.3.1. Mobilités partagées

La Région a mis en œuvre et financé son système d'incitation « covoiturage Pays de la Loire » entre janvier 2021 et décembre 2024. Ce dispositif fonctionnait sur l'ensemble du bassin Sud Est Vendée en

multi opérateurs. En 4 ans, cet amorçage a vu le nombre de trajets de covoiturage incités multiplié par 12 à l'échelle de la Région.

En complément, certains EPCI ont noué un partenariat avec une plateforme de covoiturage afin de favoriser le développement du covoiturage sur leur territoire. Des animations et actions de sensibilisation sont réalisées auprès des entreprises. Des campagnes d'incitation sont parfois activées par ces AOM.

Collectivité	Partenariat avec :	Contrat jusqu'à :
Sud Vendée Littoral	Karos	01/01/2024 au 31/12/2025 - Prolongation prévue jusqu'à fin 2027
Pays de Fontenay-Vendée	Mobicoop	01/01/2022 au 31/12/2023

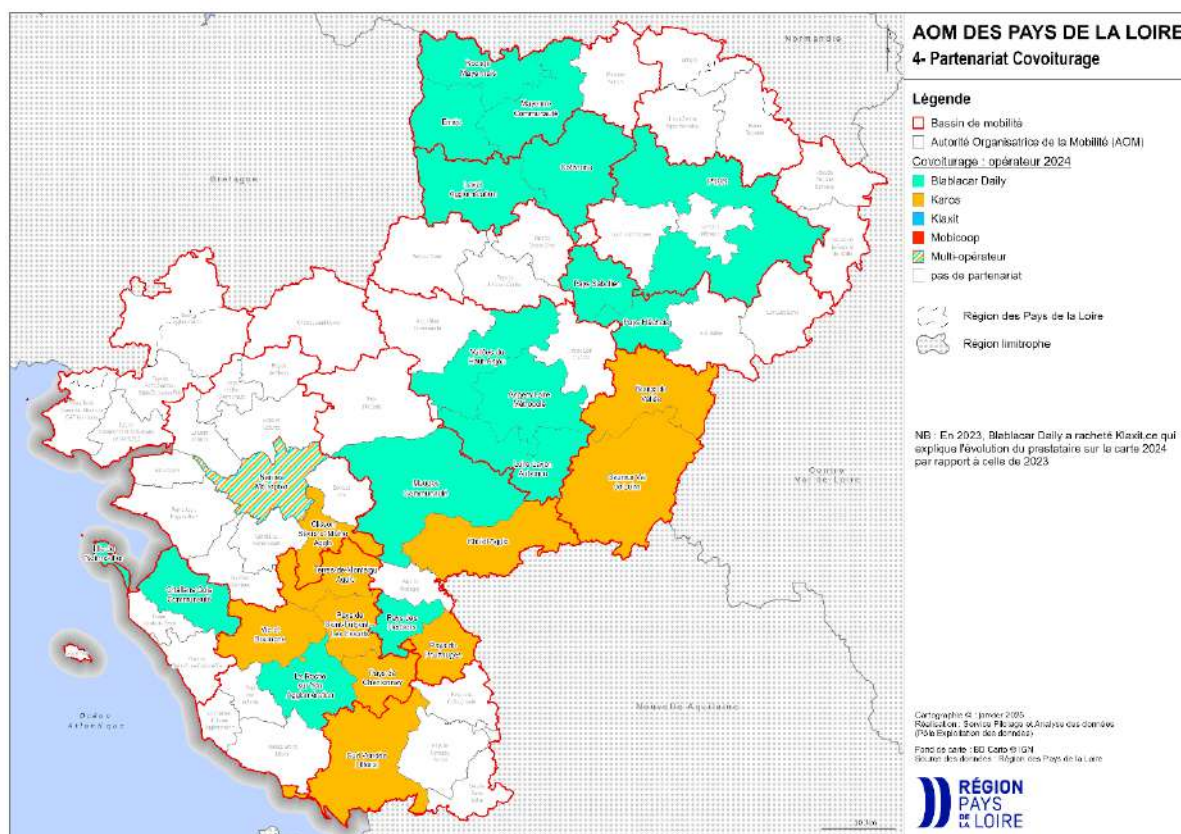


Figure 8 : Dynamique de partenariat avec des plateformes de covoiturage au niveau des EPCI ligériens

18 aires de covoiturage sont recensées sur le bassin, parmi 128 référencées sur le site du Département de la Vendée.

2.2.3.2. Mobilités actives

Concernant les mobilités cyclables, la dynamique est initiée par Sud Vendée Littoral et Pays de Fontenay-Vendée qui sont en phase de mise en œuvre de leur schéma directeur vélo intercommunal.

Sud Vendée Littoral a également expérimenté un service de prêt de vélos pour les agriculteurs avec un système de portage du vélo sur leur tracteur.

Le territoire compte de nombreuses exploitations agricoles, parfois très étendues, ce qui entraîne des déplacements fréquents pour les agriculteurs. Afin de leur faire découvrir les alternatives de mobilités existantes, Sud Vendée Littoral a financé des supports mis gracieusement à disposition des exploitants qui en font la demande, afin qu'ils puissent tester l'outil dans leurs conditions de travail. Cette opération, est menée en partenariat avec la Chambre d'Agriculture et CR Industry, l'entreprise vendéenne qui conçoit, fabrique et commercialise la solution « Tract'Moi ». Depuis sa mise en place en juillet 2024, ce service de prêt a déjà été testé par une quinzaine d'agriculteurs du territoire, leur permettant d'expérimenter une solution de mobilité innovante, adaptée à leurs besoins quotidiens.

Le Pays de Fontenay-Vendée propose un service de location de longue durée de VAE depuis juillet 2025 et développe les itinéraires cyclables et services vélos sur le territoire intercommunal.

Le Département de la Vendée œuvre également dans l'aménagement de voies cyclables via son plan Vélo-Travail de 35M€. Sa politique cyclable est axée autour de l'aménagement d'infrastructures sur des axes phares du Département, l'accompagnement des collectivités par des subventions et la réalisation d'une action phare sur l'axe La Roche-sur-Yon / Aizenay comme exemple.

2.2.3.3. Mobilités solidaires

La part de ménages en précarité énergétique sur mobilité quotidienne atteint 17% des ménages sur le bassin Sud Est Vendée (données 2018).

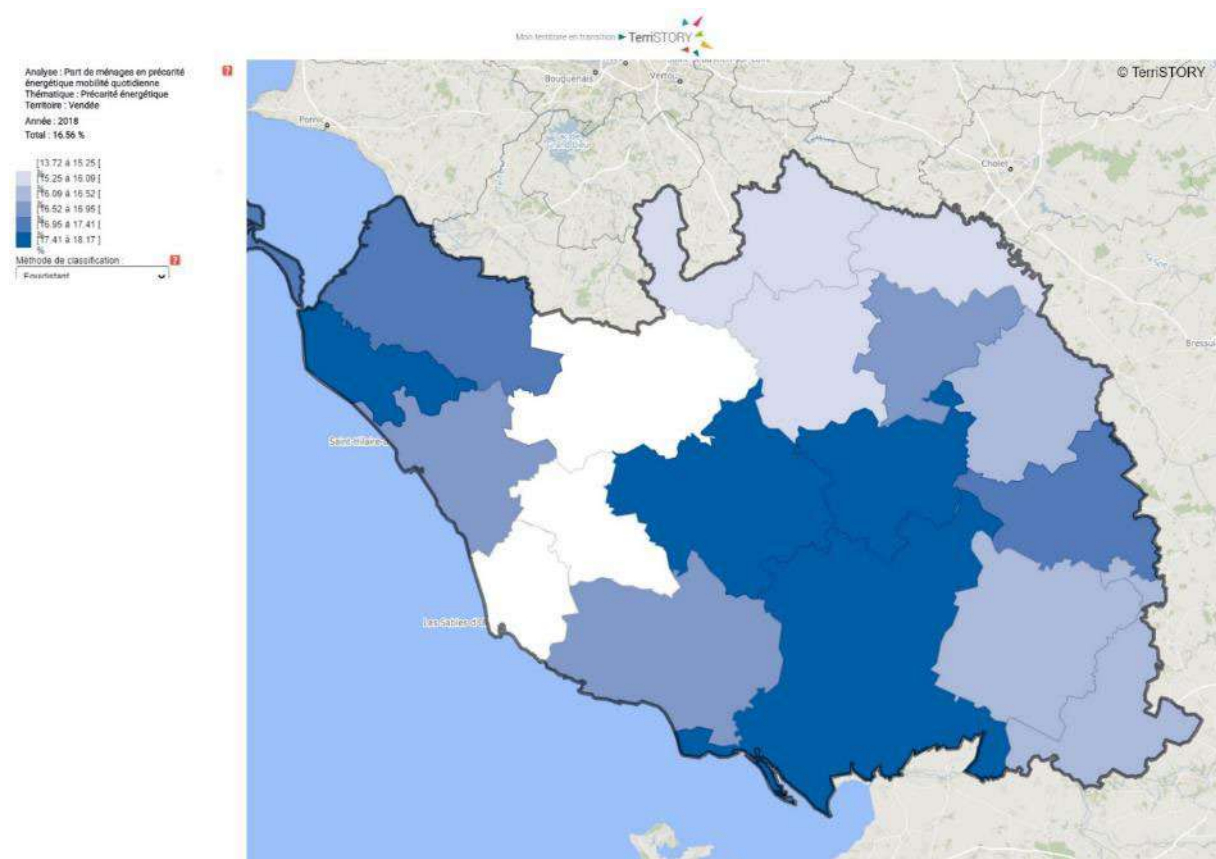
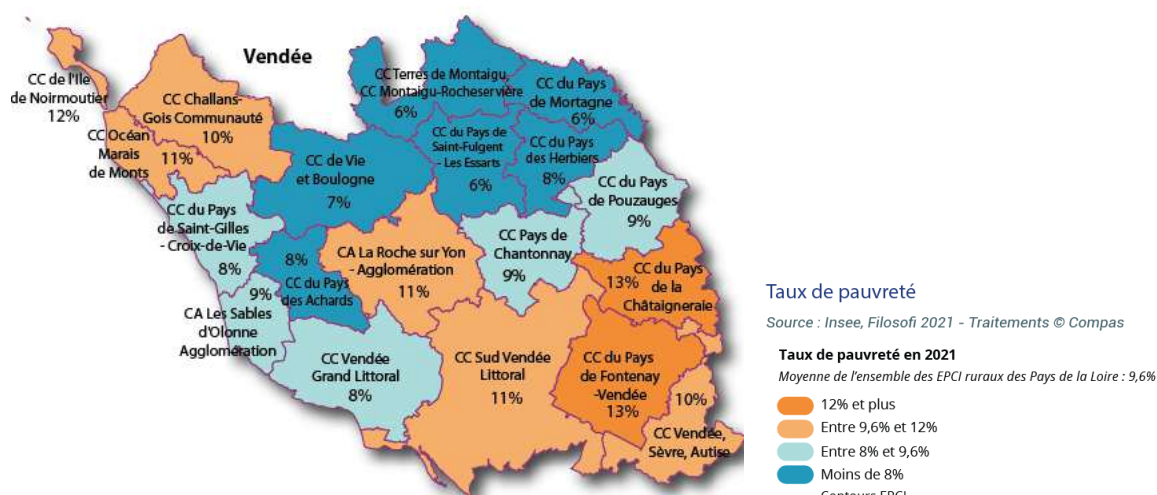


Figure 9 : Carte de la part des ménages en précarité énergétique pour les mobilités quotidiennes en Vendée, extrait de Terristory

https://teo-paysdelaloire.terristory.fr/?zone=bassin_de_mobilite&maille=bassin_de_mobilite&zone_id=20004&analysis=2858&theme=Pr%C3%A9carit%C3%A9%20%C3%A9nerg%C3%A9tique&nom_territoire=Centre%20Vend%C3%A9e

Aussi, plusieurs actions de mobilités solidaires sont mises en place, souvent portées par des associations, missions locales ou par des CCAS : transport solidaire, location et réparation solidaire de véhicules, covoiturage solidaire, diagnostics de mobilité, aides personnalisées à la mobilité ou encore des formations pédagogiques comme apprendre à se repérer en ville... Les plateformes départementales exercent, sur ce sujet, un rôle essentiel et structurant.

La Plateforme de mobilité Mobi-Vendée, portée par le département de la Vendée, accompagne et oriente les publics inscrits dans un parcours d'insertion professionnelle vers l'autonomie dans leurs déplacements. Le renforcement de la plateforme au 1er mai 2024 permet à présent de mailler l'ensemble du territoire. La plateforme pilote et gère une enveloppe d'aides financières à la mobilité (bons de carburants, aide à la réparation du véhicule...).



Le Pays de Fontenay-Vendée a mis en place un service de location vélos longue durée, comprenant un volet solidaire à destination des publics orientés par la Mission Locale ou la plateforme départementale.

Les actions en faveur de la mobilité solidaire ont d'autant plus de sens dans un territoire où le taux de pauvreté s'élève entre 10 et 13% et où les difficultés de mobilité empêchent souvent d'accéder à l'emploi.

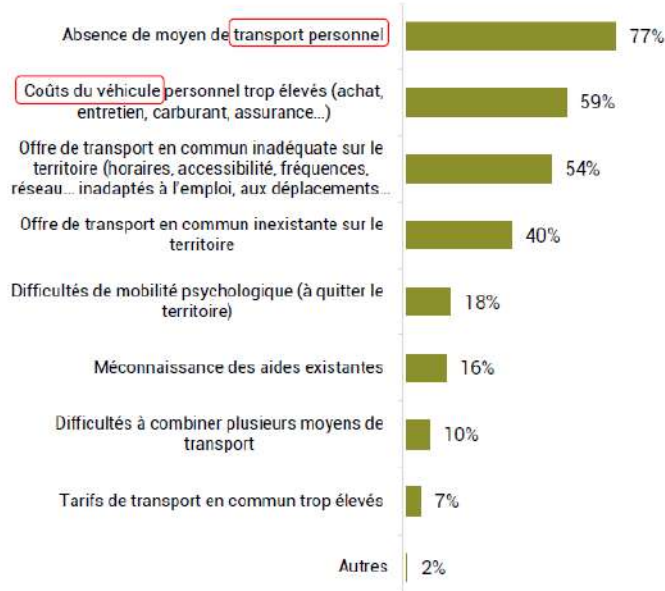


LA PRÉCARITÉ ÉCONOMIQUE EN PDL – PAUVRETÉ ET MOBILITÉ

QU'EN PENSENT
LES PARTENAIRES
DU TERRITOIRE ?

Les difficultés de mobilité et les publics concernés

255 répondants



Illustrations extraites d'un webinaire « La précarité en milieu rural en Pays de la Loire » organisé par le Commissariat à la lutte contre la pauvreté le 20 mars 2025.

2.3. Infrastructures sur le bassin

Le bassin Sud Est Vendée compte les principales infrastructures suivantes :

- 125 points d'arrêt Aléop,
- 1 gare ferroviaire à Luçon
- 18 aires de covoiturage sur le bassin, référencées sur le site du Département de la Vendée parmi les 128 que compte Département

2.4. Coopérations tarifaires

Sans objet sur ce bassin

2.5. Information multimodale et situations dégradées

En 2004, la Région a initié une démarche pour mettre en place un site d'information multimodale en partenariat avec plusieurs collectivités et organismes de la région. Le Système d'Information Multimodale (SIM) Destineo a ouvert en septembre 2006 et rassemble aujourd'hui 16 partenaires au sein d'une convention multi partenariale pluriannuelle.

Ce service disponible sur Internet, applications mobiles et via des modules réutilisables et des webservices, vise à faciliter la préparation et l'aide au déplacement en cours de trajet des voyageurs dans le périmètre de la région des Pays de la Loire.

Il tend ainsi à renforcer la connaissance des offres de mobilités durables pour en développer l'usage. Les modes suivants sont intégrés au service : TER, car, bus urbains, vélo, covoiturage, bateau. Il est alimenté par les bases de données et informations transmises par les partenaires et leurs opérateurs.

Sur la base des remontées des Systèmes d'Aide à l'Exploitation et à l'Information Voyageurs (SAEIV) de chaque partenaire, Destinéo centralise et consolide une information trafic à destination des usagers favorisant la connaissance des situations dégradées. L'utilisateur peut également s'abonner pour recevoir des alertes propres à sa ou ses lignes habituelles de transport.

Le réseau de bus urbain Fontély du Pays de Fontenay-Vendée est intégré dans ce référentiel régional depuis août 2025.

3. Feuille de route du Contrat Opérationnel de Mobilité

3.1. Orientations prioritaires de travail

Les signataires retiennent les sept chantiers suivants :

3.1.1. Gouvernance du COM

L'objectif de ce chantier est de fédérer les AOM dans leurs actions, de travailler de concert afin d'améliorer l'impact de démarches concordantes à l'échelle du bassin de mobilité.

En tant qu'AOM, les collectivités sont en mesure de produire, mettre à jour et partager les données de mobilité de leur territoire. La Région collecte et agrège les offres de mobilité sur toute la Région et les collectivités disposent des services développés par la Région pour alimenter les médias des EPCI (site internet ; affichage sur écran). Les EPCI seront également nourris de retours d'expériences, vécus à l'échelle régionale et au-delà, pour s'inspirer, capitaliser et gagner en efficience.

Pour mener à bien la gouvernance du COM, les signataires proposent de mettre en place les actions suivantes :

FA 1 – Améliorer la collaboration entre Région et EPCI au service des usagers

FA 2 - Suivre et évaluer le Contrat Opérationnel de Mobilité

FA 3 - Faire émerger une action commune par le GAL

3.1.2. Covoiturage du quotidien

L'usage de la voiture reste très prégnant dans les territoires ligériens. Construire, à partir de ce mode, de nouvelles habitudes de déplacement basées sur le partage est un objectif fondamental.

Le covoiturage s'est considérablement développé sur le Bassin Sud Est Vendée mais son potentiel de progression reste très important compte tenu à la fois du volume de places vides disponibles dans les véhicules en circulation et de la dispersion de l'habitat dans les secteurs ruraux. Il s'agit de mettre en cohérence les politiques des acteurs publics favorisant le développement du covoiturage et d'avancer dans une gouvernance à l'échelle du bassin de mobilité. Les différents aspects du covoiturage (infrastructures / services / animation territoriale) doivent être envisagés.

Afin de développer l'usage du covoiturage, les signataires s'engagent sur les actions suivantes :

FA 4 - Développer les infrastructures de covoiturage sur le bassin

FA 5 - Massifier l'usage du covoiturage à l'échelle du bassin de vie

3.1.1. Eessor du vélo utilitaire

Ce chantier vise à développer le vélo à l'échelle du bassin, à favoriser son usage en intermodalité avec les transports collectifs et le covoiturage, et à faire du vélo un véritable mode de déplacement du quotidien en s'appuyant sur les services vélos et la culture vélo au plus près des habitants du territoire.

Un travail partenarial est en outre indispensable d'un EPCI à son voisin afin de gommer les frontières administratives et offrir un itinéraire cyclable lisible et cohérent pour l'usager de la voie cyclable.

Afin de faciliter cette proximité et l'usage du vélo dans les déplacements du quotidien, le COM liste des actions :

FA 6 – Développer des services vélos et la sensibilisation

FA 7 – Desservir les pôles générateurs de flux

FA 8 – Assurer une continuité dans les itinéraires cyclables et prendre en compte les effets de bord

3.1.2. Intermodalité

Au-delà des pôles d'échanges multimodaux, les EPCI souhaitent mettre en valeur des « aires d'échange multimodal ». Ce sont des espaces de report modal et de correspondance des usagers des transports publics mais pas seulement. Leur configuration, leur accessibilité et leur niveau d'équipement sont des facteurs clé pour la montée en charge des réseaux de transport public et pour la fluidité des déplacements en transport collectif. En premier lieu, les pôles d'échange multimodaux stratégiques sont construits autour d'une gare ferroviaire desservie par le réseau national. Pour ne pas se borner à ces appellations de PEM, les EPCI du bassin ont pris le parti de favoriser l'intermodalité dès lors que le lieu s'y prête, avec plusieurs moyens de mixer les modes de déplacements (point d'arrêt de transport collectif, stationnement sécurisé vélo, aire de covoiturage...), dont le rayonnement est local.

Dans le but de favoriser l'intermodalité, les acteurs du contrat s'engagent à :

FA 9 – Aménager des aires d'échange multimodal

FA 10 – Généraliser une intermodalité vélo & transports collectifs (stationnement sécurisé et rabattement)

FA 11 – Déployer des bornes de recharge pour véhicules électriques

3.1.3. Évolution des transports collectifs et accessibilité

Aujourd'hui, la part des transports collectifs dans les déplacements internes à la Région est de 8,4% en Pays de la Loire. L'ambition de la Région est de contribuer au doublement (16,8%) de la part modale des transports collectifs (urbains, interurbains, Régionaux) d'ici 2050.

De plus, l'accessibilité universelle est à la fois un droit et la condition d'une société inclusive. Afin de favoriser l'autonomie à l'utilisation des transports en commun, le COM fixe un objectif d'améliorer l'accessibilité du réseau de transport Régional.

Afin de rendre plus attractifs et accessibles les transports collectifs, les signataires décident de mener quatre actions :

FA 12 – Rendre accessibles les points d'arrêts routiers du bassin

FA 13 – Redéfinir l'offre de TAD sur le bassin

FA 14 – Améliorer l'offre Aléop en étudiant de nouvelles lignes ou en adaptant les lignes existantes

FA 15 – Faciliter les liens entre les réseaux urbains et interurbains

3.1.4. Mobilités solidaires

7 millions de Français font face à des difficultés en termes de mobilité (source : Laboratoire de la Mobilité Inclusive). Une inégalité d'accès qui touche un large spectre de citoyens, les plus fragiles au premier plan, et qui impacte le développement économique et social des territoires. La mobilité solidaire permet de lutter contre l'exclusion liée à l'absence de mobilité et créer du lien social.

Les AOM sont tenues d'agir, aux côtés des acteurs sociaux (Département, service public de l'insertion et de l'emploi...), en faveur des personnes vulnérables qui rencontrent des difficultés à se déplacer, en particulier pour l'accès ou le retour à l'emploi.

Dans le but d'agir en faveur des mobilités solidaires, les acteurs du contrat s'engagent à :

FA 16 – Construire et mettre en œuvre un Plan d'Action Commun en faveur de la Mobilité Solidaire

3.1.1. Valorisation, communication et accompagnement au changement

Le développement des mobilités durables requiert à la fois un travail sur l'offre de services de transport et de mobilités déployés sur le territoire mais aussi un travail essentiel sur la demande de transport via l'accompagnement au changement de pratiques.

Améliorer la notoriété des services de mobilités existants auprès du grand public et des structures génératrices de déplacements et accompagner au changement de pratiques de déplacements en s'appuyant sur des actions d'animation sont au cœur de ce chantier.

Les signataires s'engagent à travailler ce chantier en distinguant deux fiches :

FA 17 – Expérimenter des maisons de la mobilité sur le bassin

FA 18 – Travailler avec les entreprises pour communiquer sur l'offre de déplacement domicile - travail

3.2. Fiches actions emblématiques

Les partenaires du Bassin Sud Est Vendée se sont mis d'accord pour mettre en lumière plusieurs actions **emblématiques** du Contrat Opérationnel de Mobilité 2026-2031 :

FA 5 – Massifier l'usage du covoiturage à l'échelle du bassin de vie

FA 7 – Desservir les pôles générateurs de flux

FA 9 – Aménager des aires d'échange multimodal

FA 13 – Redéfinir l'offre de TAD sur le bassin

FA 14 – Améliorer l'offre Aléop en étudiant de nouvelles lignes ou en adaptant les lignes existantes

3.3. Coopérations interbassins

Comme précisé dans le paragraphe 2.1.3 (Flux pendulaires), le Bassin Sud Est Vendée est en interaction forte avec les bassins voisins. De ce fait, la mise en œuvre opérationnelle de plusieurs actions inscrites au Contrat Opérationnel de Mobilité sera examinée dans une logique interbassins afin de garder une cohérence d'ensemble en matière de mobilité.

Les principales interactions pour les territoires du bassin Sud Est Vendée se situent avec :

- La partie sud du bassin Centre Vendée,
- La partie sud du bassin Central : Ancenis Mauges Bocage Vendéen.
- La partie nord des bassins de mobilité de la Région Nouvelle-Aquitaine.

3.4. Matrice de responsabilités

La matrice des responsabilités affecte un rôle à tous les acteurs du contrat de l'**Animateur (A)** au **Porteur (Po)** en passant par les **Partenaire (Pa)** et le **Financier (F)**. En fonction de la répartition des compétences propre à chaque EPCI, le rôle affecté à un EPCI dans la présente matrice peut, dans les faits, être exercé par une ou plusieurs communes membres.

Bassin Sud Est Vendée	Région	Département	EPCI	Sydev	SNCF Gares et Connexions
A// Chantier Gouvernance du COM					
FA 1 – Améliorer la collaboration entre Région et EPCI au service des usagers	A – Po – F	Pa	Po – Pa		Pa
FA 2 - Suivre et évaluer le Contrat Opérationnel de Mobilité	A – Po – F	Pa	Pa		Pa
FA 3 - Faire émerger une action commune par le GAL	Pa		A – Po – F		
B// Chantier Covoiturage du quotidien					
FA 4 - Développer les infrastructures de covoiturage sur le bassin	Pa	Po – Pa – F	A – Po – F		
FA 5 - Massifier l'usage du covoiturage à l'échelle du bassin de vie	Pa		A – Po – F		
C// Chantier Essor du vélo utilitaire					
FA 6 – Développer des services vélos et la sensibilisation	Pa – F	Pa – F	A – Po – F		
FA 7 – Desservir les pôles générateurs de flux	Pa – F	Pa – F	A – Po – F		
FA 8 – Assurer une continuité dans les itinéraires cyclables et prendre en compte les effets de bord	Pa – F	Pa – F	A – Po – F		
D// Chantier Intermodalité					
FA 9 – Aménager des aires d'échange multimodal	Pa – F	Pa	A – Po – F		
FA 10 – Généraliser une intermodalité vélo & transports collectifs (stationnement sécurisé et rabattement)	A – Po – F	Pa	A – Po – F		
FA 11 – Déployer des bornes pour recharge pour véhicules électriques		Pa	A – Po – F	Pa – F	
E// Chantier Evolution des transports collectifs et accessibilité					
FA 12 – Rendre accessibles les points d'arrêts routiers du bassin	A – F	Pa	A – Po – Pa – F		
FA 13 – Redéfinir l'offre de TAD sur le bassin	A – Po – F		Po – Pa – (F)		
FA 14 – Améliorer l'offre Aléop en étudiant de nouvelles lignes ou en adaptant les lignes existantes	A – Po – F	Pa	(Po) – Pa – (F)		
FA 15 – Faciliter les liens entre les réseaux urbains et interurbains	A – Po – F	Pa	Po – Pa – F		Pa

Bassin Sud Est Vendée	Région	Département	EPCI	Sydev	SNCF Gares et Connexions
F// Chantier Mobilités solidaires					
FA 16 – Construire et mettre en œuvre un PAMS	A – Po - F	A – Po - F	Po - Pa		
G// Chantier valorisation, communication et accompagnement au changement					
FA 17 – Expérimenter des maisons de la mobilité sur le bassin	Pa	Pa	A – Po - F		Pa
FA 18 – Travailler avec les entreprises pour communiquer sur l'offre de déplacement domicile - travail	Pa		A – Po - F		

Chaque territoire reste maître de développer et de financer chaque action ou d’adhérer à la dimension collective de celle-ci. La participation de l’EPCI à chaque action repose donc sur le volontariat. Les engagements financiers s’établiront dans le cadre de conventions particulières.

4. Suivi et évaluation du contrat opérationnel de mobilité

4.1. Durée

Le contrat opérationnel est conclu **pour une durée de 5 ans** à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

4.2. Modalités de pilotage

4.2.1. Comité de pilotage

Le pilotage du contrat de mobilité est animé par la Région. Il est composé des représentants politiques des signataires, assistés des techniciens.

Il exerce les missions suivantes :

- Prendre connaissance du bilan annuel de l'avancement des actions prévues dans le COM ;
- Examiner l'atteinte des objectifs de ces actions, contribuer à l'évaluation des actions ;
- Arbitrer les points qui le nécessitent et fixer les orientations pour l'année qui vient ;
- Le cas échéant, décider de nouvelles actions à ajouter au COM.

Le comité de pilotage se réunit tous les ans.

Des points d'avancement sur les contrats opérationnels de mobilité pourront être proposés en Comité des partenaires, à l'échelle régionale comme à l'échelle locale.

4.2.2. Comité technique

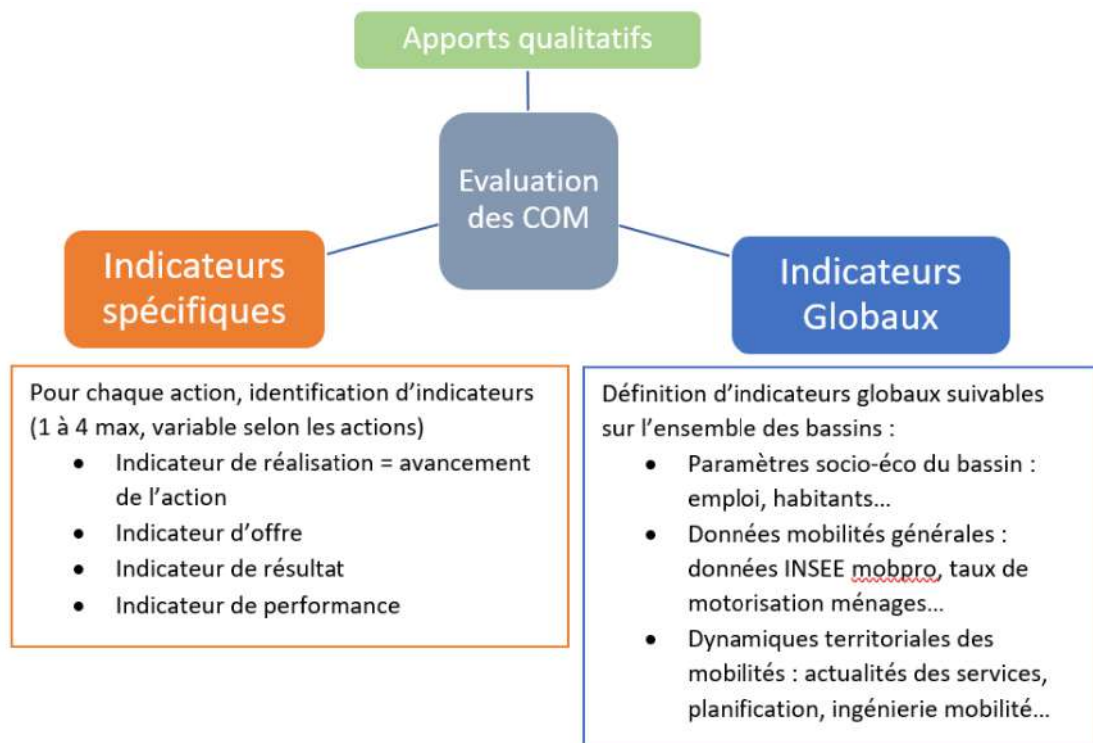
Le pilotage technique du contrat de mobilité est animé par la Région. Il est composé de représentants techniques des signataires. Il exerce les missions suivantes :

- Faire un bilan régulier de l'avancement des actions prévues dans le COM ;
- Examiner l'atteinte des objectifs de ces actions, contribuer à l'évaluation des actions ;
- Faire toutes propositions au comité de pilotage concernant les actions en cours et d'éventuelles nouvelles actions.

Le comité technique pourra intégrer les apports de partenaires tels les agences d'urbanisme ou les syndicats d'énergie. Le comité technique se réunira selon les besoins avec a minima une réunion annuelle.

4.3. Modalités d'évaluation

Il est prévu une évaluation du COM à mi-parcours (2028) ainsi qu'en fin de démarche (2031). Cette évaluation s'appuiera sur trois composantes complémentaires :



Une méthode robuste et homogène de tableau de bord mobilité sur chacun des bassins sera construite par la Région en coopération avec les agences d'urbanisme du territoire (AURA, AURAN, ADDRn).

4.4. Modalités de révision

Comme le stipule l'article L1215-2 du code des transports, le contrat opérationnel de mobilité pourra être révisé au vu notamment de son évaluation à mi-parcours.

Ainsi, les parties se rapprocheront le cas échéant afin de conclure un avenant au présent contrat opérationnel de mobilités.

VISAS		
REGION PAYS DE LA LOIRE	DEPARTEMENT DE LA VENDEE	SYDEV
COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DE FONTENAY-VENDEE	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	COMMUNAUTE DE COMMUNES DE VENDEE SEVRE AUTISE
COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD VENDEE LITTORAL		SNCF GARES & CONNEXIONS

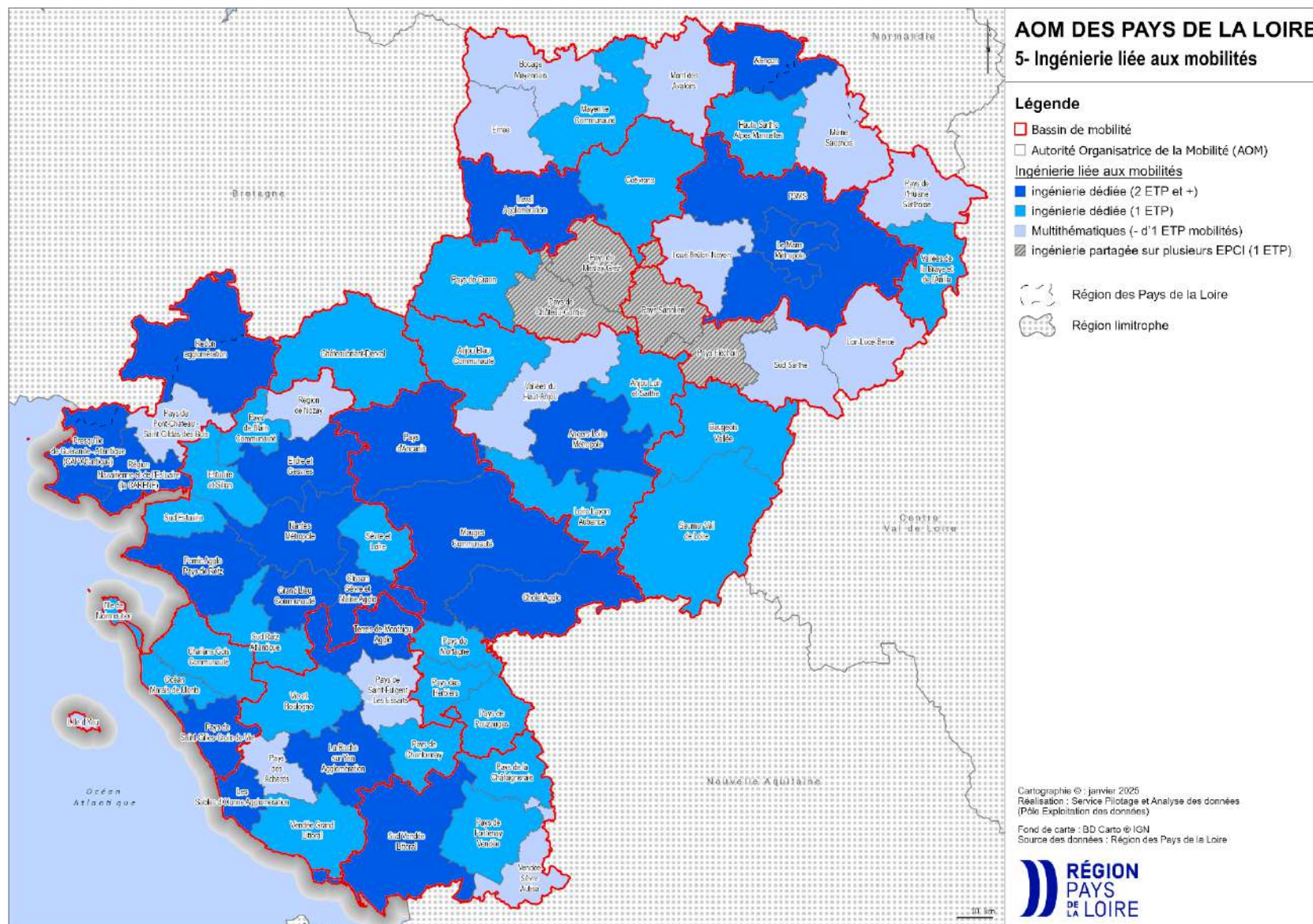
5. Annexes

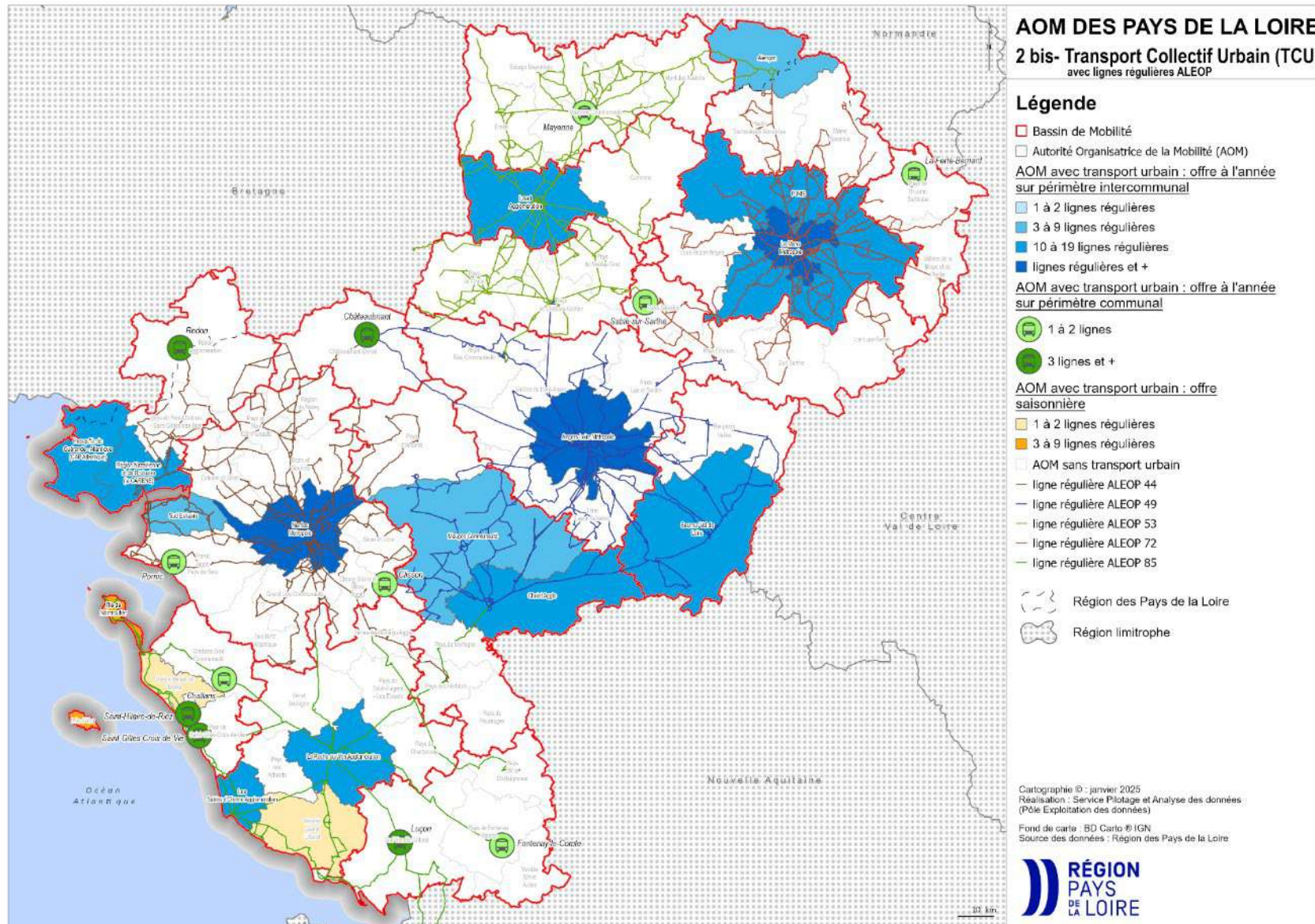
Les annexes font partie intégrante du contrat opérationnel de mobilité.

5.1. CARTOGRAPHIES DES DYNAMIQUES

Cartes de situation des dynamiques intercommunales en matière de :

- Ingénierie mobilité au sein des collectivités
- Planification territoriale des mobilités (réglementaires et volontaires),
- Planification des mobilités actives,
- Réseaux de transports collectifs urbains.





5.2. FICHES ACTIONS

A // Chantier Gouvernance du COM

FA 1 – Améliorer la collaboration entre Région et EPCI au service des usagers

FA 2 - Suivre et évaluer le Contrat Opérationnel de Mobilité

FA 3 - Faire émerger une action commune par le GAL

B // Chantier Covoiturage du quotidien

FA 4—Développer les infrastructures de covoiturage sur le bassin

FA 5 - Massifier l'usage du covoiturage à l'échelle du bassin de vie

C // Chantier Essor du vélo utilitaire

FA 6 – Développer des services vélos et la sensibilisation

FA 7 – Desservir les pôles générateurs de flux

FA 8 – Assurer une continuité dans les itinéraires cyclables et prendre en compte les effets de bord

D // Chantier intermodalités

FA 9 – Aménager des aires d'échange multimodal

FA 10 – Généraliser une intermodalité vélo & transports collectifs (stationnement sécurisé et rabattement)

FA 11 – Déployer des bornes de recharge pour véhicules électriques

E // Chantier évolution des transports collectifs et accessibilité

FA 12 – Rendre accessibles les points d'arrêts routiers du bassin

FA 13 – Redéfinir l'offre de TAD sur le bassin

FA 14 – Améliorer l'offre Aléop en étudiant de nouvelles lignes ou en adaptant les lignes existantes

FA 15 – Faciliter les liens entre les réseaux urbains et interurbains

F // Chantier mobilités solidaires

FA 16 – Construire et mettre en œuvre un Plan d'Action Commun en faveur de la Mobilité Solidaire

G // Chantier valorisation, communication & accompagnement au changement

FA 17 –Expérimenter des maisons de la mobilité sur le bassin

FA 18 – Travailler avec les entreprises pour communiquer sur l'offre de déplacement domicile - travail

Améliorer la collaboration entre Région et EPCI au service des usagers

OBJECTIFS	Valoriser le retour d'expérience pour nourrir les initiatives Partager autour des données de fréquentation des services Aléop Assurer la complémentarité entre les services proposés aux usagers (EPCI et Région)		
CONTENU	<u>Méthode proposée :</u> Organiser des rencontres régulières 2 à 3 fois par an des chargés de mission mobilité en y associant le service Aléop 85 pour : ⇒ Proposer du retour d'expérience, ⇒ Échanger sur les offres Aléop (TAD, train, Cars, scolaire) et les évolutions (Points sur l'exploitation, la tarification, explorer des tests pour les futures DSP) ⇒ Partager sur les actions déployées sur chaque EPCI ⇒ Evoquer les projets régionaux en cours ⇒ Anticiper des changements nécessaires à des périodes clés Le Comité des partenaires peut aussi permettre d'échanger sur le volet mobilité Travailler conjointement à l'évolution des services pour répondre au mieux aux besoins des habitants, bien en amont des modifications, avec une implication des Elus.		
CIBLES	Collectivités AOM : EPCI et Régions Pôle métropolitain Centre Atlantique (entre AOM locales comprenant les CC de Fontenay Vendée /Vendée Sèvre Autise/Sud Vendée Littoral + EPCI de Charente Maritime + EPCI Deux-Sèvres)		
ECHELLE	Bassin de mobilité et collectivités voisines		
ECHEANCE	Au fil de l'eau à compter de 2025		
TYPE D'ACTION	Suivi de données de fréquentation, ajustement des services (horaires/arrêts) Communication autour de retours d'expériences		
ELEMENTS BUDGETAIRES	Temps humain Région/EPCI/Partenaires.		
INDICATEURS DE SUIVI	- Régularité des rencontres (2 à 3 fois par an, de novembre à mars-avril) - Intérêt pour les structures de participer à ces rencontres		
Animateur	Porteurs	Partenaires	Financier
Région	Région	EPCI / Communes	Région
	EPCI	Départements	
		SNCF Gares et connexions	
		Région NA	
		Délégataires TC	

Chantier A - GOUVERNANCE DU COM			FA.2.
Suivre et évaluer le contrat opérationnel de mobilité			
OBJECTIFS	<i>Suivre l'évolution des mobilités à l'échelle du bassin.</i> <i>Evaluer la mise en œuvre des actions du Contrat Opérationnel de Mobilité.</i>		
CONTENU	À l'échelle du bassin, il s'agit de suivre la mise en œuvre des actions du COM et d'évaluer les impacts sur la mobilité. Deux pas de temps sont définis : 2,5 ans après la signature et à la fin du COM. L'évaluation s'appuiera sur l'architecture suivante et le suivi : - d'indicateurs globaux sur le bassin • Paramètres socio-éco du bassin : emploi, habitants... • Données mobilités générales : données INSEE mobpro, taux de motorisation ménages, déplacements autres que les mobilités professionnelles (personnes âgées, empêchées, loisirs) ... • Dynamiques territoriales des mobilités : actualités, planification, ingénierie - d'indicateurs spécifiques propres à chaque fiche actions. Typologie d'indicateurs suivables : réalisation / offre / résultats / performance. Cette évaluation ne constituera pas une évaluation des mobilités propres à chaque EPCI mais à une échelle de bassin. Les territoires pourront réaliser des enquêtes quantitatives et qualitatives afin d'affiner le diagnostic et l'évaluation.		
CIBLES	Collectivités, institutionnels		
ECHELLE	Bassin de mobilité		
ECHEANCE	Evaluation à mi-parcours : 2028 Evaluation du COM : 2031		
TYPE D'ACTION	Suivi et évaluation		
ELEMENTS BUDGETAIRES	Temps humain Région/Agences d'urbanisme (AURAN). Temps humain partenaires.		
INDICATEURS DE SUIVI	- Fourniture d'une évaluation à mi-parcours et à la fin du COM - Suivi des données INSEE mobpro		
Animateur	Porteur	Partenaires	Financier
Région	Région	EPCI	Région
		Département,	
		SNCF Gares et connexions	
		Agence d'Urbanisme	

Chantier A - GOUVERNANCE DU COM			FA.3.
Faire émerger une action commune par le GAL (groupe d'action locale)			
OBJECTIFS	<i>Travailler collectivement sur la mobilité durable au-delà des limites administratives des EPCI pour apporter une offre de service cohérente sur les aires urbaines</i> <i>S'appuyer sur les financements européens LEADER pour mutualiser les actions</i>		
CONTENU	Action commune de coopération et traitement des « effets de bords » entre EPCI, bassin de vie et emploi sur différentes thématiques : ➔ Vélo ➔ Cars (exemple lignes express, Fontenay / Luçon / LRSY) ➔ TAD ➔ Transports Avoir une visibilité des actions menées par les Départements limitrophes (Région Nouvelle Aquitaine) pour avancer collectivement dans le même sens Définir le périmètre (intégration de l'Aunis, bassin Niortais ? Partie du pôle métropolitain, aire urbaine de la Roche-sur-Yon) Travailler sur une campagne de communication partagée Mener une étude partagée, avec une vision sur plusieurs EPCI, inter région Partage d'information à des échelles autres que le bassin de mobilité, définition d'un canal de communication (via les Offices de Tourisme, services com°)		
CIBLES	Tous publics		
ECHELLE	Bassin de mobilité et collectivités voisines (aires urbaines)		
ECHEANCE	2026 : démarrage des réflexions pour propositions auprès de la nouvelle équipe après les élections municipales)		
TYPE D'ACTION	<i>Communication</i> <i>Etudes</i>		
ELEMENTS BUDGETAIRES	A déterminer lorsque les cas concrets seront définis		
INDICATEURS DE SUIVI	Nombre d'actions menées		
Animateurs	Porteur	Partenaires	Financier
EPCI	EPCI	Région	EPCI (via Fonds LEADER)
GAL		CEREMA	
		INSEE	
		Entreprises partenaires mobilité	
		Europe	

Chantier B - COVOITURAGE DU QUOTIDIEN

FA.4.

Développer les infrastructures de covoiturage sur le bassin

OBJECTIFS	<i>Travail d'identification des aires et des usages et des besoins pour adapter les infrastructures.</i> <i>Référencer les aires de covoiturage sur les sites/applications dédiés</i>		
CONTENU	Faire un diagnostic de terrain pour connaître l'usage (à faire par les EPCI) : ⇒ Enquêtes sur les aires existantes : les aires existantes sont-elles pertinentes, utilisées ? ⇒ Identifier le covoiturage informel, sur des aires non identifiées comme telles, pour améliorer les zones de rencontres et leur donner de la lisibilité : (Identifier ces lieux de parkings, la propriété, qui en gère l'entretien grâce aux connaissances des locaux -Elus, agents, enquêtes, études...) Mener une étude avec questionnaire pour comprendre les usages : stagiaire mutualisé ? Envisager des services complémentaires sur les aires : ⇒ Un abri vélo sécurisé, accès via une piste cyclable ⇒ Éclairage, accès piéton, abri pour le piéton ⇒ Lieu multimodal (arrêt de car) Intégrer les aires de covoiturage dans la base de données Base nationale consolidée des lieux de covoiturage - Données (csv) ouvertes - National		
CIBLES	Tous publics		
ECHELLE	Bassin Sud Est Vendée		
ECHEANCE	2025 pour les études/2026 pour les travaux Référencement de toutes les aires d'ici à fin 2025		
TYPE D'ACTION	Études Travaux, signalétique		
ELEMENTS BUDGETAIRES	Dépend des projets de chacun		
INDICATEURS DE SUIVI	<i>Nombre de parkings,</i> <i>Nombre d'abris et équipements de confort</i> <i>Nombre d'aires labellisées par le Département (relai d'information identification aires)</i> <i>Nombre d'aires reportés sur la base nationale de covoiturage</i>		
Animateur	Porteur	Partenaires	Financiers
EPCI	Gestionnaires de voiries Communes / Département	EPCI	EPCI / Communes
	EPCI	Propriétaires privés	Département
		Département	
		Région (si arrêt Aléop)	

Chantier B - COVOITURAGE DU QUOTIDIEN

FA.5.

Massifier l'usage du covoiturage à l'échelle du bassin de vie

OBJECTIFS	Identifier toutes les solutions possibles pour massifier le covoiturage Diversifier les moyens de diffuser l'offre de covoiturage		
CONTENU	Le covoiturage va au-delà du ressort territorial d'un EPCI, d'où l'intérêt d'y travailler collectivement avec les collectivités voisines Méthode proposée : - Le CEREMA sud-ouest (Antenne de Bordeaux) : accompagne la CC de Sud Vendée Littoral sur 2 ans dans le cadre d'une étude sur la massification du covoiturage. Le territoire propose d'y associer les EPCI voisins par l'ouverture du comité de suivi à qui le souhaite. - L'animation territoriale du covoiturage peut être réalisé par la collectivité elle-même ou via un opérateur de covoiturage (comme Karos pour Sud Vendée Littoral depuis février 2024 qui pourrait être mutualisé au sein du bassin pour optimiser les coûts). - L'étude de mise en œuvre de lignes de covoiturage (avec ECOV pour Sud Vendée Littoral) - Lien avec les partenaires comme France Travail, les employeurs, Agences d'intérim - Mutualisation des outils de communication		
CIBLES	EPCI, Grand public Entreprises, Partenaires de l'emploi et Conseillers en mobilité pour faire le relai d'information		
ECHELLE	Bassin de mobilité voire au-delà		
ECHEANCE	Actions au fil de l'eau dès 2025		
TYPE D'ACTION	Études (puis services) Communication		
ELEMENTS BUDGETAIRES	Moyens humains Études CEREMA et ECOV portées par SVL Groupement de commande envisageable pour mutualiser un opérateur de covoiturage commun ?		
INDICATEURS DE SUIVI	Suivi du registre de preuve de covoiturage pour mesurer l'évolution du secteur Nombre d'entreprises qui mettent en place des actions en faveur du covoiturage		
Animateur	Porteurs	Partenaires	Financeurs
EPCI	EPCI	CEREMA Sud Ouest	EPCI
		Région	

Chantier ESSOR DU VELO UTILITAIRE

FA.6

Développer les services vélo et la sensibilisation

OBJECTIFS	<i>Inciter à l'usage du vélo (y compris adapté)</i> <i>Apporter une solution pour le premier/dernier kilomètre</i> <i>Aide à la reprise du travail</i>		
CONTENU	Différents services à proposer : • Vélopartage : (réflexion à avoir sur l'accessibilité du type de vélo) • Location à courte, moyenne et longue durée pour le rural • Location/prêt de vélos spéciaux (cargo, adapté aux usages agricoles, adaptés pour différents types d'usagers...) • Location de vélos électriques à tarif solidaire avec achat de la flotte / gestion des locations / partenaire entretien réparation avec un vélociste local Intégration des vélos comme véhicules de service pour les communes/interco lors de leurs petits déplacements Accompagnement (financier, communication) de structures de type EHPAD pour les déplacements des résidents (achat / mise à disposition de triporteurs) Ateliers d'autoréparation Stationnements sécurisés (Règlement intervention Région sur points d'arrêts Aléop lignes régulières et scolaires /20 places minimum sur une opération de déploiement) Ateliers de prévention scolaire : Savoir Rouler A Vélo (agents en interne) Étudier le service le plus pertinent à déployer selon le territoire, sur les déplacements en VELIS (véhicules légers intermédiaires) notamment grâce à l'implantation d'une filière locale Anod sur Rive d'Autise Appels à projets portés par le Département pour sensibiliser et favoriser la pratique du vélo du quotidien (à destination des associations et des collégiens) depuis 2023		
CIBLES	Actifs (ou en recherche d'emploi sans moyen de déplacement), habitants, scolaires, touristes		
ECHELLE	Bassins de mobilité		
ECHEANCE	2025-26		
TYPE D'ACTION	Animation/sensibilisation auprès des collègues et élus Ateliers de réparation de vélos (Re)Mise en selle (des seniors et autres publics) Informations sur applications (géovélo)		
ELEMENTS BUDGETAIRES	40 000€/an dédiés aux appels à projets proposés par le Département (pour tout le département) Coût dépendant du projet		
INDICATEURS DE SUIVI	<i>Nombre de services opérationnels : locations/prêts, réparation, stationnements sécurisés</i> <i>Nombre d'évènements (ateliers réparation vélos par exemple)</i>		
Animateur	Porteur	Partenaires	Financeurs
EPCI	EPCI	Département (collèges)	EPCI
		Collectif vélo Pays de la Loire	Département
		Associations	Région (Lycées)
		Région (Lycées)	État / Fonds LEADER

Chantier ESSOR DU VELO UTILITAIRE

FA.7

Desservir les pôles générateurs de flux

OBJECTIFS	Créer des liaisons cyclable domicile / travail sécurisées Accompagner au changement, créer de nouvelles habitudes Mettre en œuvre des schémas directeurs vélo		
CONTENU	Identifier les pôles générateurs de flux pour prioriser les aménagements d'infrastructures cyclables (le long des RD, entre autres) : - Établissements scolaires, des points d'arrêts Aléop - Zones économiques, commerciales - Pôles de santé, - Pôles sportifs Travailler sur des Chartes d'Axe : - Implication des entreprises : information auprès des salariés, installation de stationnement sécurisé vélo, Forfait Mobilité Durable - Coordination de toutes les parties prenantes pour identifier et prioriser des axes à développer Programme d'aide du vélo du quotidien du Département en cours (financement de travaux d'infrastructures 300 000€/an/canton) en Maitrise d'Ouvrage départementale : dans le cadre de l'aménagement de bandes multifonctionnelles sur RD ou la création d'un site propre (Piste cyclable ou voie verte) si flux domicile-travail > 500)		
CIBLES	Tout public et en particulier les entreprises en tant que relais, Salariés, scolaires, usagers Aléop		
ECHELLE	Bassin		
ECHEANCE	A partir de 2025		
TYPE D'ACTION	Études faisabilité, Travaux d'infrastructures, animation		
ELEMENTS BUDGETAIRES	A compléter selon les projets		
INDICATEURS DE SUIVI	<i>Linéaire supplémentaire aménagé (en site propre, en voie partagée)</i> <i>Comptages sur itinéraires cyclables</i> <i>Suivi kilométrique via une application (géovélo): à creuser car prestation onéreuse !</i> <i>Nombre de sites traités : stationnement / rabattement</i> <i>Part modale Vélo en pré-acheminement / taux d'utilisation des stationnements sécurisés vélo</i>		
Animateur	Porteurs	Partenaires	Financeurs
EPCI (dev éco/mobilité/aménageurs)	EPCI	Entreprises	Département
	Département	Département	EPCI
		Région Agence d'attractivité Communes	Région (lycées)

Chantier ESSOR DU VELO UTILITAIRE			FA.8
Assurer une continuité dans les itinéraires cyclables et prendre en compte les effets de bord			
OBJECTIFS	<i>Garantir un lien entre les collectivités pour assurer une continuité des aménagements cyclables d'une collectivité à sa voisine</i> <i>Mettre en œuvre des schémas directeurs cyclables, notamment pour le vélo du quotidien</i>		
CONTENU	Méthode de travail proposée : Associer les EPCI voisins lors du travail sur le schéma cyclable afin d'assurer une continuité malgré les frontières administratives Phaser les programmations de travaux avec les EPCI voisins Assurer une continuité de signalétique avec un jalonnement clair et unifié Les 2 territoires dotés d'un schéma vélo (Sud Vendée Littoral et Pays de Fontenay) peuvent envisager de coordonner leurs actions en la matière ; Le Pays de la Chataigneraie va travailler en interne à l'identification d'itinéraires cyclables à prioriser		
CIBLES	Usagers des itinéraires cyclables : grand public, touristes		
ECHELLE	Bassin de mobilité, EPCI voisins y compris dans Départements et Région voisine		
ECHEANCE	Au fil de l'eau		
TYPE D'ACTION	Rencontres régulières inter-EPCI pour travailler sur les continuités cyclables Études Jalonnement lisible et visible (sur le modèle routier – hiérarchisé)		
ELEMENTS BUDGETAIRES	En attente des études		
INDICATEURS DE SUIVI	- <i>Linéaires d'itinéraires cyclables inter EPCI</i> - <i>Suivi de l'harmonisation du jalonnement</i> - <i>Retour d'information des Offices de Tourisme</i>		
Animateur	Porteur	Partenaires	Financeurs
EPCI	EPCI	EPCI voisins	EPCI
		Communes	Département
		Région	Région (rabattement sur réseau Aléop)
		Département Offices de tourisme, Vendée Expansion	

Chantier INTERMODALITES

FA.9

Aménager des aires d'échange multimodal

OBJECTIFS	<i>Identifier des lieux qui se prêtent à l'intermodalité</i> <i>Imaginer des expérimentations sur des zones où il est possible d'ajouter des services et aménagements à moindre coût</i> <i>Déterminer le type de service que l'on peut y attendre (aire covoit + piste cyclable + stationnement sécurisé vélo + arrêt Aléop/TAD ou ligne de covoit', services vélo, accès à pied dans de bonnes conditions ...)</i>		
CONTENU	Méthode de travail proposée : - Au-delà des 2 PEM existants à Fontenay et Luçon, il s'agirait d'identifier les aires pouvant accueillir plusieurs modes de déplacements (aire de covoiturage, arrêt de TC...) et les services à envisager en complément (location vélo, stationnement et aménagement sécurisé...) - Engager un travail partenarial entre l'EPCI, le service Aléop, le Département (si foncier Départemental) pour prioriser les aires - Faire du retour d'expérience sur les expérimentations menées sur chaque territoire - Faire le lien avec les documents d'urbanisme et les opportunités d'acquisition foncière - Prendre l'attache des associations du monde du handicap en amont des travaux pour une expertise d'usage (et autres usagers, notamment en déambulateurs)		
CIBLES	Tous publics, Tourisme durable		
ECHELLE	Bassin de mobilité, en tenant compte des effets de bord (Départements limitrophes) Autour des gares et communes ayant un nœud ferroviaire et / ou routier		
ECHEANCE	Au fil de l'eau au gré des opportunités, dès fin 2025		
TYPE D'ACTION	Études, travaux d'infrastructure, multi services		
ELEMENTS BUDGETAIRES	Dépendra des projets		
INDICATEURS DE SUIVI	- Comptabiliser les aires effectives - Services présents sur les aires - Fréquentation des aires		
Animateur	Porteur	Partenaires	Financeurs
EPCI	EPCI	Gestionnaires de voirie (Département + communes)	EPCI
		Associations du monde du handicap	Région (selon règlement Intervention)
		Région	
		Pôle métropolitain Centre Atlantique	

Chantier INTERMODALITES			FA.10.
Généraliser une intermodalité vélo & transports collectifs (stationnement sécurisé et rabattement)			
OBJECTIFS	Rejoindre un arrêt de transport Aléop à vélo de manière sécurisée Rendre visible la facilité de déplacement vers les arrêts de TC pour inciter à son usage		
CONTENU	Infrastructures : • Installer des stationnements sécurisés vélos sur les points d’arrêts Aléop car et TAD : à prioriser selon les statistiques de fréquentations des points d’arrêts Aléop • Envisager l'accès vélo de manière sécurisée (accès voie cyclable, éclairage, stationnement sécurisé) Informers les usagers : • Sur la possibilité de laisser son vélo dans un stationnement sécurisé à proximité de son arrêt Aléop (arrêts existants à mettre en lumière) • Sur fiches horaires Aléop: • Préciser s’il existe un box vélos sécurisés aux arrêts • Indiquer la possibilité d’emport vélos sur les Cars Aléop Améliorer les outils numériques : • Intégrer dans une application de type DESTINEO les possibilités d’intermodalité • Identifier les arrêts et abribus sur sites • Communiquer sur les services et infrastructures existants Proposer des retours d’expériences : échanger sur les bonnes pratiques		
CIBLES	Tous publics (Actifs, scolaires, loisirs...)		
ECHELLE	Bassin d’emploi : Sud Vendée vers la Rochelle et les Sables d’Olonne, Niort, La Roche-sur-Yon		
ECHEANCE	A long terme		
TYPE D’ACTION	Communication, Études puis aménagements		
ELEMENTS FINANCIERS	A déterminer		
INDICATEURS DE SUIVI	Nombre de collectivités sollicitant le RI Région Mesurer l’usage des stationnements sécurisés		
Animateurs	Porteurs	Partenaire	Financeurs
Région	Région	Offices tourisme	EPCI
EPCI	EPCI	Déléguataires (fiches horaires)	Région (RI stationnement sécurisé)
		Gestionnaires de voirie (Département, communes)	

Chantier INTERMODALITES

FA.11

Déployer des bornes de recharge pour véhicules électriques

OBJECTIFS	Objectif de décarbonation <i>Permettre le développement des motorisations alternatives aux motorisations thermiques</i> <i>Faire en sorte que le maillage en infrastructures de recharge de véhicules électriques soit le plus adapté possible aux besoins des habitants et des touristes, et propice à favoriser le basculement vers la mobilité électrique.</i> <i>Mettre en place une stratégie de développement à l'échelle de l'EPCI et clarifier le rôle de chacun</i>		
CONTENU	Trouver le bon mode de fonctionnement entre EPCI et communes pour déployer des bornes de manière équilibrée sur le territoire, éviter les zones blanches. Accompagner et cadrer le déploiement des bornes de recharge en regardant les limites techniques et spatiales du territoire Définir les besoins du territoire à partir de la connaissance de l'offre actuelle. Appui du Sydev pour structurer le besoin. Les communes sont sollicitées directement par les opérateurs.		
CIBLES	EPCI / Communes / opérateurs de bornes IRVE / opérateurs économiques		
ECHELLE	Bassin de mobilité		
ECHEANCE	À partir de 2025		
TYPE D'ACTION	Études + Investissement		
ELEMENTS BUDGETAIRES	Temps humain		
INDICATEURS DE SUIVI	- Nombre de bornes sur le territoire - Utilisation / fréquentation des bornes (données du Sydev pour partie)		
Animateur	Porteurs	Partenaires	Financiers
EPCI	EPCI	Sydev	Sydev (SDIRVE)
	Communes	Département	Communes (mise à dispo foncier)
		Opérateurs IRVE	Opérateurs IRVE

Chantier EVOLUTION DES TRANSPORTS COLLECTIFS ET ACCESSIBILITE			FA.12
Rendre accessibles les points d'arrêts routiers			
OBJECTIFS	<i>Mettre en accessibilité les points d'arrêts routiers desservis par le réseau Régional de transport, en donnant une priorité aux points d'arrêts prioritaires</i>		
CONTENU	Les points d'arrêts routiers prioritaires du réseau Aléop sont les points définis comme tel dans le Schéma Directeur d'Accessibilité Programmé (SDAP) validé par arrêté préfectoral en date du 17 juin 2016. La loi impose la mise en accessibilité PMR de ces arrêts pour avril 2026. La Région souhaite que l'ensemble du réseau Aléop soit le plus accessible possible. Elle a signé en ce sens une charte en avril 2021 avec une dizaine d'associations représentantes du monde du handicap et des personnes âgées. Elle finance pour cela la mise en accessibilité de tout arrêt routier existant desservant le réseau Aléop, prioritaire ou non. Les points d'arrêt routiers prioritaires sur le territoire des communautés de communes non accessibles sont listés page suivante. Les communes sont invitées à réaliser les travaux nécessaires en tant que gestionnaire de voirie, dès que possible. Certains PAR prioritaires historiquement affichés comme accessibles dans le SDAP ne le sont que partiellement sur le terrain ; en particulier, la hauteur des quais doit être d'environ 18/20cm. Les travaux de mise en accessibilités (mise à niveau des quais) sur ces PAR prioritaires partiellement accessibles seront bien pris en charge à hauteur de 70% par la Région. La mise en accessibilité des points d'arrêts non prioritaires est aussi fortement incitée.		
CIBLES	Tous les usagers du réseau Aléop, et particulièrement les Personnes à Mobilité Réduite (PMR – personnes âgées, personne en situation de handicap, personne en béquille, etc.)		
ECHELLE			
ECHEANCE	Avril 2026		
TYPE D'ACTION	Investissement		
ELEMENTS BUDGETAIRES	Coût moyen d'un aménagement de PAR mis en accessibilité : 12 900€ Financement Régional : - Point d'arrêt prioritaire : 70% du montant HT des travaux, hors mobilier et chemins d'accès au point d'arrêt, plafonné à 9 000€ de subvention - Point d'arrêt non prioritaire : 35% du montant HT des travaux, plafonné à 4 500€ de subvention		
INDICATEURS DE SUIVI	- Nombre de PAR prioritaires mis en accessibilité sur le bassin - Taux de mise en accessibilité des PAR prioritaires sur le bassin		
Animateur	Porteurs	Partenaires	Financeurs
Région	EPCI	Département	Région
	Communes	EPCI	EPCI / Communes
		Associations accessibilité	

ANNEXE A LA FICHE-ACTION N°12. Liste des points d'arrêt prioritaires à rendre accessibles

EPCI	COMMUNE	NOM ARRET	Commentaire
Communauté de communes du Sud Vendée Littoral	Champagné-les-Marais	Rue du 8 mai	Pas de projet connu
	Luçon	avenue Wilson	Pas de projet connu
	Nalliers	au niveau du 16 rue victor hugo	Pas de projet connu
	Triaize	place de l'ancienne gare	Pas de projet connu
Communauté de communes Vendée Sèvre Autise	Benet	Richebonne	Projet à confirmer

Chantier EVOLUTION DES TRANSPORTS COLLECTIFS ET ACCESSIBILITE

FA.13

Redéfinir l'offre de TAD sur le bassin

OBJECTIFS	❖ <i>Déployer, développer et animer une offre de Transport à la Demande au plus proche des besoins des habitants du territoire</i> ❖ <i>En faire une offre de transport collectif pour accéder au réseau Aléop</i> ❖ <i>Couvrir l'ensemble des territoires éligibles ligériens d'une offre régionale de TAD à coût maîtrisé</i>		
CONTENU	➤ Principes de l'offre Régionale : Lundi au vendredi 7h – 19h La Région s'engage sur une offre qui permet, depuis chaque commune rurale, de rejoindre le réseau ferré ou routier Aléop par l'intermédiaire d'un ou plusieurs points d'arrêt de rabattement. En heure de pointe, les moyens déployés seront intégralement dédiés à cette desserte. C'est l'offre régionale de TAD, l'outil du dernier kilomètre du réseau Aléop ➤ Principes de l'offre de proximité : Lundi au vendredi 9h – 17h Lorsque l'enveloppe régionale le permet, le TAD peut s'ouvrir à des trajets de proximité. Dans tous les cas, les EPCI peuvent abonder l'offre régionale en acceptant le cofinancement du service de transport à la demande. L'EPCI a la possibilité d'ajouter des points d'intérêt complémentaires à ceux proposés par la Région en fonction de ses priorités (Accès aux commerces, aux établissements d'insertion, aux établissements de santé, autres...) C'est l'offre de proximité de TAD, outil de desserte fine des territoires ➤ Une coopération Région/EPCI avec une compétence partagée : • La Région met à disposition son ingénierie, la centrale régionale de réservation, le logiciel de gestion • Une compétence partagée entre : AOM locale (trajets internes) et Région (trajets entrants et sortants) • Un travail conjoint sur le choix des points de desserte ➤ Nécessaire conventionnement pour l'organisation du TAD : Pour que chaque communauté de communes délègue à la Région sa compétence TAD sur les trajets internes à son ressort territorial et pour bénéficier d'un support au cofinancement potentiel de la communauté de communes		
CIBLES	Tout public		
ECHELLE	Bassin de mobilité		
ECHEANCE	2ieme semestre 2026		
TYPE D'ACTION	Service		
ELEMENTS BUDGETAIRES	Temps humain + Coûts de fonctionnement du TAD		
INDICATEURS DE SUIVI	- Nombre de courses réalisées / km parcourus -par personne et par commune - Taux de groupage des courses - Carte des origines/destinations du service TAD - Nombre de personnes inscrites au service de TAD		
Animateur	Porteurs	Partenaires	Financeurs(s)
Région	Région	EPCI	Région
	EPCI	Associations de déplacement solidaire	(EPCI)

Chantier EVOLUTION DES TRANSPORTS COLLECTIFS ET ACCESSIBILITE			FA.14
Améliorer l'offre Aléop en étudiant de nouvelles lignes ou en adaptant les lignes existantes			
OBJECTIFS	Études d'opportunité de nouvelles lignes, adaptation lignes régulières et ferroviaires existantes, notamment sur l'axe La Roche-sur-Yon <> La Rochelle en passant par Fontenay Être à l'écoute des administrés pour ajuster, autant que possible, les services proposés		
CONTENU	Identifier les dessertes à améliorer : Améliorer la desserte Fontenay / Luçon / La RSY Zone blanche de desserte entre Chantonnay – Ste Hermine - Luçon Corridor de bassin de vie non couvert en transport Apporter de la lisibilité et de la praticité au réseau au service des usagers : Mutualiser les arrêts Aléop avec des arrêts d'autres lignes d'autres réseaux : Marans (cars Nouvelle-Aquitaine) car concerne 3 EPCI. Méthode de travail proposée : La création d'un groupe de travail entre Région (Service Aléop 85) et les EPCI : ➤ A réunir 1 à 2 fois par an, en lien avec les tenues des Comités de lignes ➤ Évoquer les besoins qui émaneraient des administrés des territoires (expertises d'usages) ➤ Envisager des expérimentations de lignes spécifiques (modèle ligne express Nouvelle-Aquitaine Mobilité entre Niort et La Rochelle) ➤ Avoir une réflexion partagée pour la prochaine DSP dès 2028		
CIBLES	Habitants		
ECHELLE	Bassin de mobilité voire au-delà (Charente-Maritime)		
ECHEANCE	Dès 2025		
TYPE D'ACTION	Concertation avec les territoires Rencontres EPCI / Service Aléop 85 / Délégué / Région Nouvelle Aquitaine		
ELEMENTS BUDGETAIRES	A budget constant, les modifications doivent pouvoir être intégrées sans bouleverser l'économie des DSP (Délégations de Service Public) en cours. Intégration dans les futures DSP		
INDICATEURS DE SUIVI	- Évolutions projetées et mises en œuvre au cours du COM - Offres de TC proposées sur le territoire - Fréquentation des services TC, nombre de services par jour		
Animateur	Porteurs	Partenaires	Financeurs
Région	Région	EPCI	Région
	(EPCI si expérimentation partagée)	Gestionnaires de voirie : Communes ou Départements (aménagement arrêts)	(EPCI si expérimentation partagée)
		Délégué de transport	

Chantier EVOLUTION DES TRANSPORTS COLLECTIFS ET ACCESSIBILITE

FA.15

Faciliter les liens entre les réseaux urbains et interurbains

OBJECTIFS	Mieux gérer les interfaces entre les services régionaux et locaux • Améliorer la coopération entre acteurs pour rendre plus simple et lisible l'accès aux réseaux de transports collectifs urbains et interurbains • Faciliter le parcours usagers sans coutures réseaux • Apporter du lien entre les réseaux pour simplifier la lecture pour l'utilisateur		
CONTENU	Travailler entre réseau Aléop et réseaux locaux pour faciliter les continuités de trajets des usagers et mettre en place une coopération permettant une définition partagée de l'offre de services de lignes régulières routières, urbaines et péri-urbaines et ferroviaires. Les échanges permettront : • De favoriser la coopération et la recherche de complémentarité entre les offres urbaines et interurbaines • Lever les difficultés d'accès au service pour les usagers (mobilier physique, abri, information...) Concrètement, les points à traiter porteront sur : • les correspondances, • les arrêts, • les tarifications, • la billettique, • la communication, • la visibilité via le calculateur Destinéo, • la mutualisation d'arrêts, • l'évolution des réseaux locaux		
CIBLES	Tout public		
ECHELLE	Sud Vendée Littoral + Pays de Fontenay		
ECHEANCE	À partir de fin 2025		
TYPE D'ACTION	Étude, coopération entre les AOM		
ELEMENTS BUDGETAIRES	Temps humain Dépendra des propositions des études Investissement et fonctionnement du service urbain		
INDICATEURS DE SUIVI	- Évolutions projetées et mises en œuvre au cours du COM - Offres de TC proposées sur le territoire - Fréquentation des services TC, nombre de services par jour		
Animateur	Porteurs	Partenaires	Financeurs
Région	EPCI	Gestionnaires de voiries (Département/Communes)	Région
	Région	Délégués	EPCI
		SNCF Gares et Connexions	

Construire et mettre en œuvre un Plan d'Action Commun pour la Mobilité Solidaire (PAMS)

OBJECTIFS	<i>Favoriser la mobilité des publics les plus fragiles, Inciter les acteurs de la sphère sociale, de l'emploi, de l'insertion et les AOM à se concerter pour assurer une cohérence d'ensemble des dispositifs engagés par chacun, clarifier la gouvernance et simplifier le parcours usagers. Mieux articuler les actions et assembler les forces pour proposer un parcours d'accompagnement efficace en particulier en matière d'accès à l'emploi. Disposer d'informations sur les acteurs de la mobilité solidaire sur le territoire et leurs champs d'action</i>		
CONTENU, ACTIONS A MENER	Établir un Plan d'Action commun Mobilité Solidaire à l'échelle du bassin Sud Est Vendée avec les parties prenantes associées du secteur des mobilités solidaires et des organismes du service public de l'insertion et de l'emploi. Travailler sur la lutte contre l'isolement et l'accès aux services pour tous. <u>Méthode de travail proposée :</u> Identifier les parties prenantes et clarifier la gouvernance. Recenser les acteurs de la mobilité solidaire : associations, prescripteurs (France Travail, maisons de l'emploi, missions locales...) Recenser les initiatives (possibilité de s'appuyer sur le travail de référencement effectué par la plateforme du Département de la Vendée) Accompagner les associations qui œuvrent sur la mobilité solidaire Établir un plan d'actions collectif Valider et mettre en œuvre Les besoins identifiés à appuyer s'étendent sur divers domaines : ⇒ Garage, associations d'autoréparation ⇒ Auto-écoles sociales ⇒ Association privée de transport solidaire ⇒ Location de scooter/vélo à tarifs solidaires ⇒ Vente de vélos remis en état à petit prix ⇒ Bons de transports		
CIBLES	Tous publics		
ECHELLE	Bassin de mobilité		
ECHEANCE	A partir de 2026		
TYPE D'ACTION	Démarche stratégique avec plan d'actions Études		
ELEMENTS BUDGETAIRES	Mobilisation en temps humain nécessaire à la construction du PAMS		
INDICATEURS DE SUIVI	- Établissement du PAMS		
Animateurs	Porteurs	Partenaires	Financeurs
Région	EPCI	EPCI / communes	Département
Département	Département	Service public de l'emploi, État	EPCI
	Région	UDCCAS, Fédération des centres sociaux, caisses institutionnelles... Associations, Gérontopôle	
	État	Liste non exhaustive	

Chantier VALORISATION, COMMUNICATION & ACCOMPAGNEMENT AU CHANGEMENT			FA 17.
Expérimenter des maisons de la mobilité sur le bassin			
OBJECTIFS	<i>Améliorer la lisibilité et la notoriété des offres de mobilité sur le bassin grâce à une communication collective sur les mobilités</i> <i>Communiquer auprès du grand public sur les offres existantes et à venir lors de temps dédiés</i>		
CONTENU, ACTIONS A MENER	La Maison de la Mobilité pourra revêtir différentes formes, dans différents lieux : Un lieu physique tel que le pôle d'échange multiusages de Fontenay, la Gare de Luçon (étude en cours pour étudier d'autres lieux potentiels et la faisabilité d'un lieu fixe ou itinérant), la Maison France Services de la Châtaigneraie Elle pourra contenir les briques de services suivantes : • Point de vente de titres • Conseil et accompagnement • Services vélo • Accompagnement des personnes empêchées via des permanence de conseillers de la plateforme de mobilité du Département (Mobi-Vendée) • Relais d'information sur les événements en faveur des mobilités durables : Défi mobilité, mai à vélo, semaine européenne de la mobilité en septembre pour communiquer collectivement sur les offres de mobilité Importance de prendre en compte de l'accessibilité du lieu choisi et que la Maison de la mobilité sache indiquer aux usagers si le parcours et la destination sont accessibles		
CIBLES	Tout public		
ECHELLE	Bassin de mobilité		
ECHEANCE	Études en 2025, émergence de projets fin 2026		
TYPE D'ACTION	Investissement sur un lieu physique d'accueil Fonctionnement avec ETP dédié au conseil en mobilité Animation de réseau des conseillers en mobilité		
ELEMENTS BUDGETAIRES	Va dépendre des résultats des études de faisabilité		
INDICATEURS DE SUIVI	Mise en œuvre du service de conseil en mobilité en territoire - Nb points d'accès / Amplitude horaire sur une semaine (guichet) - Fréquentation (nb visiteurs) / Nb de titres délivrés		
Animateur	Porteur	Partenaires	Financeurs
EPCI	EPCI	Région	EPCI
		Offices de tourisme	Communes
		France Services	
		SNCF Gares et Connexions	
		Département (Plateforme de mobilité)	

Chantier VALORISATION, COMMUNICATION & ACCOMPAGNEMENT AU CHANGEMENT			FA.18.
Travailler avec les entreprises pour communiquer sur l'offre de déplacement domicile - travail			
OBJECTIFS	<i>Inciter les entreprises à se doter d'un plan de mobilité employeur</i> <i>Favoriser les démarches collectives de plusieurs entreprises d'une même zone d'activité</i> <i>Intégrer la mobilité dans le Développement Économique de la collectivité, aider les entreprises à s'emparer du sujet pour leurs salariés</i> <i>Faire connaître le Forfait Mobilité Durable</i>		
CONTENU	Engager une démarche conjointe sur certains territoires entre les développeurs économiques, les chargés de mobilité pour : • Identifier des relais dans les entreprises (Service RSE = Responsabilité Sociale et Environnementale) et recenser leurs besoins spécifiques (notamment pour les petites entreprises): • Présenter les offres de mobilité Créer une boîte à outil pour rencontrer les entreprises avec un panel d'offre : • Le covoiturage peut être une porte d'entrée pour parler mobilité avec les employeurs et proposer d'autres services (aménagements cyclables, TC, TAD...) : avantages à mettre en avant en cas de partenariat avec un opérateur de covoiturage par l'EPCI • Label employeur "pro-vélo" • Plan de mobilité employeur (porté par les entreprises) • Plan de Déplacement Inter-Entreprises (Porté par la collectivité) : à étudier • Lien à faire avec le comité des partenaires • Contacts vers des conseillers en mobilité Se rapprocher de l'agence d'attractivité Vendée Grand Sud (rencontres sur thématiques du type difficultés de recrutement) : accompagnement des entreprises (sur 3 territoires : Fontenay/Châtaigneraie/VSA) Développer la « communauté vendéenne du Vélo » pour promouvoir la pratique du vélo (porté par le CD 85)		
CIBLES	Entreprises, salariés, Artisans (apprentis)		
ECHELLE	Bassin de mobilité		
ECHEANCE	À long terme		
TYPE D'ACTION	Animation, sensibilisation, communication		
ELEMENTS BUDGETAIRES	Temps humain, Contrat avec un opérateur de covoiturage, accompagnement par une structure via un groupement de commande		
INDICATEURS DE SUIVI	- Appropriation des initiatives des entreprises suite à la prise de contact - Nombre d'entreprises qui s'engagent sur un plan de déplacement, qui mettent en place le FMD, qui s'intéressent au covoiturage		
Animateur	Porteur	Partenaires	Financeurs
EPCI (Dev Eco + mobilité)	EPCI	Agences d'attractivité tourisme/économie (Vendée Grand sud)	EPCI (pour promotion / com°)
		Chambres consulaires	Entreprises
		Entreprises	
		Région	
		Département	

GLOSSAIRE

AAP : Appel A Projets

AOM / AOMR : Autorité Organisatrice des Mobilités / Autorité Organisatrice des Mobilités Régionale

Fiches ou Programmes CEE : Certificat d'Économie d'Énergie

COM : Contrat Opérationnel de Mobilité

DSP : Délégation de Service Public

EMC² : Enquête Mobilité Certifiée Cerema

EPCI : Établissement Public de Coopération Intercommunale

FMA : Fond Mobilités Actives (État)

FUB : Fédération des Usagers de la Bicyclette

Loi 3DS : Loi relative à la Différenciation, Décentralisation, Déconcentration et Simplification

Loi LOM : Loi d'Orientation des Mobilités

P+R : Parking Relais

PAMS : Programme d'Actions Commun Mobilité Solidaire

PA : Point(s) d'Arrêt

PAR : Points d'Arrêts Routiers Prioritaires (au titre de l'accessibilité)

PDU : Plan de Déplacements Urbains

PdM : Plan de Mobilité

PdMS : Plan de Mobilité Simplifié

PEM : Pôle d'Échanges Multimodal

PMR : Personne à Mobilité Réduite

SAEIV : Système d'Aide à l'Exploitation et à l'Information Voyageur

SDAP : Schéma Directeur d'Accessibilité Programmé

SEM : Service Express Métropolitain

SIM : Système d'Information Multimodale

SRADDET : Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires

SRAV : Savoir Rouler A Vélo

TAD : Transport A la Demande

TC : Transport Collectif

TER : Train Express Régional

VL : Véhicule Léger

VRTC : Voirie Réservée aux Transports Collectifs

VR2+ : Voirie Réservée aux véhicules avec deux personnes et plus (covoiturage)

ZFE-m : Zone Faible Emission de Mobilité



BUREAU SYNDICAL DU 20 JANVIER 2026

DEL028BU200126

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-six, le vingt du mois de janvier à quatorze heures, les membres du Bureau syndical se sont réunis au siège du SYDEV, sous la présidence de Monsieur Laurent FAVREAU, Président.

Date de convocation..... : 14 janvier 2026
 Nombre de délégués syndicaux en exercice : 27

A l'ouverture de la séance :

Nombre de présents : 19
 Nombre de pouvoirs : 1
 Nombre de votants : 20

Etaient présents :

Membres du Bureau		Informations
CTE PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	Olivier BAZIREAU, MENOMBLET (Président)	
CTE PAYS DE FONTENAY-VEENDEE	Claude BELAUD, SAINT CYR DES GATS (Président)	
CTE VENDEE SEVRE AUTISE	Daniel DAVID, BENET (Président)	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Cédric DE LINAGE, LA CHAIZE LE VICOMTE	
LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Laurent FAVREAU, VENANSALT	
CC DU PAYS DE SAINT FULGENT- LES ESSARTS	Hugo FRANÇOIS, SAINT-FULGENT	
CTE ILE DE NOIRMOUTIER	Hervé GALLAIS, L'EPINE	
CC DU PAYS DE CHANTONNAY	Cyrille GUIBERT, SAINTE CECILE	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Manuel GUIBERT, FOUGERE	
CTE MOUTIERROIS TALMONDAIS	Marc HILLAIRET, GROSBREUIL (Président)	
CTE PAYS DE CHANTONNAY	Dominique PAILLAT, SAINT GERMAIN DE PRINÇAY (Président)	
CTE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Rémi PASCREAU, CHALLANS (Président)	
LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Loïc PERON, LES SABLES D'OLONNE	
CTE VIE ET BOULOGNE	Sabine ROIRAND, LE POIRE SUR VIE (Présidente)	
CTE OCEAN MARAIS DE MONTS	Bénédict ROLLAND, LA BARRE DE MONTS (Président)	
CC OCEAN MARAIS DE MONTS	Jean-Michel ROUILLÉ, SOULLANS	
CTE SUD VENDEE LITTORAL	Éric SAUTREAU, SAINT MICHEL EN L'HERM (Président)	
CC VIE ET BOULOGNE	Gérard TENAUD, FALLERON	
CC VENDEE GRAND LITTORAL	Patrick VILLALON, TALMONT SAINT HILAIRE	

S'étaient excusés parmi les délégués et étaient représentés :

Membres du Bureau		Pouvoir donné à :
CTE PAYS DE POUZAUGES	Dominique BLANCHARD, LE BOUPERE (Président)	Olivier BAZIREAU

S'étaient excusés parmi les délégués :

Membres du Bureau	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Malik ABDALLAH, LA ROCHE SUR YON (Président)
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	Cécile BARREAU, CUGAND (Présidente)
CTE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Gontran BELLEIL, GIVRAND (Président)
CTE PAYS DES ACHARDS	Dominique DURAND, NIEUL LE DOLENT (Président)
CC PAYS DE MORTAGNE	Jean-François FRUCHET, CHANVERRIE
CTE PAYS DES HERBIERS	Jean-Marie GIRARD, LES HERBIERS (Président)
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Gérard MONGELLAZ, LES SABLES D'OLONNE (Président)

DEL028BU200126 : Intégration de l'Opération d'Autoconsommation Collective réalisée sur le territoire de la Communauté de communes du PAYS DE FONTENAY-VEENDEE dans le périmètre de la PMO SYDEV - Validation des candidatures des acteurs associés à l'Opération d'Autoconsommation Collective - Autorisation du Président ou son représentant à signer les conventions et les avenants à intervenir

Le SYDEV, groupement de Collectivités territoriales agissant en qualité d'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Electricité (AODE), est compétent pour assurer des actions permettant de réaliser des économies d'énergie pour les consommateurs finaux d'électricité.

Afin d'apporter une réponse opérationnelle, juridique et administrative pour développer rapidement les opérations d'autoconsommation sur le territoire de la Vendée, de mutualiser les coûts de plateformes de suivi et de supervision notamment, et dans le but de constituer une entité représentative unique auprès des instances nationales pour faire évoluer la réglementation. Le SYDEV a créé, à titre expérimental, une Personne Morale Organisatrice mutualisée (dite PMO SYDEV) pour les projets d'autoconsommation collective par délibération du Comité syndical en date du 9 mars 2023 et modifié par délibération du Comité syndical en date du 17 décembre 2024

La PMO a pour rôle principal de :

- Garantir le bon fonctionnement de l'opération en tant que tiers de confiance pour les participants. A ce titre, les acteurs du projet définissent des règles de fonctionnement et des modalités d'échanges de l'énergie. La PMO est garante du respect de ce cadre ; elle est mise au service des acteurs qui composent le projet.
- Signer la convention d'autoconsommation collective avec le Gestionnaire de Réseau de Distribution (GRD) qui engage les rôles et responsabilités respectives de la PMO et du GRD.

En date du 12 octobre 2023, le SYDEV a précisé, par une délibération du Bureau syndical, les règles de fonctionnement de la PMO et les critères d'évaluation des candidatures pour l'intégrer.

Le déploiement de nouveaux projets a nécessité de faire évoluer les règles de fonctionnement de la PMO SYDEV, notamment concernant la liste des structures pouvant candidater à une opération d'autoconsommation collective définie dans la délibération n°DEL009CS090323. Aussi, les règles et critères d'évaluation des projets pouvant intégrer la PMO SYDEV ont été mis à jour par la délibération du Bureau syndical n°DEL007BU060225B en date du 6 février 2025.

La Communauté de communes du PAYS DE FONTENAY-VEENDEE, en tant que consommateur, et la Société ENERGIE EN PAYS DE FONTENAY-VEENDEE, constituée par la SAS VENDEE ENERGIE ET TERRITOIRES et la Communauté de communes du PAYS DE FONTENAY-VEENDEE, en tant que producteur propriétaire de la centrale photovoltaïque située sur le parking de la Maison de Pays (Fontenay le Comte), ont sollicité les services du SYDEV pour intégrer la PMO SYDEV, afin de mettre en œuvre une opération d'autoconsommation collective.

Cette opération d'autoconsommation collective, accompagnée par la PMO SYDEV, permettra à la Communauté de communes d'autoconsommer, à son lancement, dans 3 points de livraison l'énergie produite par la centrale précisée ci-dessus.

La Communauté de communes et ENERGIE EN PAYS DE FONTENAY-VEENDEE ont adressé les éléments permettant d'évaluer la pertinence de l'opération dont les caractéristiques principales sont, à son lancement, les suivantes :

- Opération d'autoconsommation collective,
- 1 Point de livraison Producteur, propriété de la société ENERGIE EN PAYS DE FONTENAY-VEENDEE : 1 centrale photovoltaïque de 304.2 kWc, d'une production annuelle estimée à environ 356 MWh, située sur le parking de la Maison de Pays de Fontenay le Comte,
- Points de livraison consommateurs envisagés au lancement de l'opération : 3 bâtiments ou installations, propriété de la communauté de communes du Pays de Fontenay-Vendée, pour une consommation totale annuelle, estimée d'environ 128 MWh,
- Taux d'autoconsommation estimé (énergie autoconsommée / énergie produite) : 19% sans optimisation tarifaire¹.

¹ Optimisation tarifaire : annulation de l'autoconsommation d'un point de livraison si le tarif de l'énergie achetée au fournisseur est moins élevé que le tarif du producteur de l'opération d'autoconsommation.

Ce projet permettra notamment à la Communauté de Communes du PAYS DE FONTENAY-VENDEE de diminuer le montant de la facture énergétique (électrique) des points de livraison bénéficiant de l'autoconsommation

Ce projet pourra être amené à évoluer selon la volonté de la Communauté de communes du PAYS DE FONTENAY-VENDEE. L'opération d'autoconsommation décrite ci-dessus pourra être étendue sur le territoire de l'EPCI et intégrer d'autres points de productions et de consommations (dérogation nécessaire).

Sur la proposition de Monsieur le Président, le Bureau syndical est invité à délibérer afin :

- De valider la candidature des acteurs de l'opération d'autoconsommation collective, tels que définis ci-dessus, afin de permettre l'intégration de ladite opération dans le périmètre de la PMO SYDEV,
- D'autoriser Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué, à signer la convention portant organisation d'une opération d'autoconsommation collective sur le territoire de la Communauté de communes du PAYS DE FONTENAY-VENDEE, telle qu'annexée à la présente délibération, et ses éventuels avenants à intervenir,
- D'autoriser Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer la convention avec Enedis, telle qu'annexée à la présente délibération, et ses éventuels avenants à intervenir.

Vu le Code de l'énergie,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL009CS090323 en date du 9 mars 2023, relative à la création de la PMO expérimentale du SYDEV,

Vu la délibération du Comité syndical du SYDEV n°DEL071CS171224B en date du 17 décembre 2024, relative à la modification des modalités de fonctionnement de la Personne Morale Organisatrice mutualisée et expérimentale pour les projets d'autoconsommation collective,

Vu la délibération du Bureau Syndical du SYDEV n°DEL007BU060225B en date du 6 février 2025 fixant les aux règles de fonctionnement de la Personne Morale Organisatrice mutualisée pour les projets d'autoconsommation collective,

Vu les projets de conventions ci-annexés,

Considérant que la communauté de communes du PAYS DE FONTENAY-VENDEE et la Société ENERGIE EN PAYS DE FONTENAY-VENDEE ont sollicité auprès du SYDEV un accompagnement dans la mise en œuvre de leur projet d'autoconsommation collective sur le territoire de la communauté de communes du PAYS DE FONTENAY-VENDEE et une intégration dudit projet dans le périmètre de la PMO SYDEV,

Considérant qu'après étude par les services du SYDEV, la candidature et le projet d'autoconsommation collective porté par la Communauté de communes du PAYS DE FONTENAY-VENDEE et la Société ENERGIE EN PAYS DE FONTENAY-VENDEE respectent les règles de fonctionnement ainsi que les critères de la PMO SYDEV,

Après en avoir délibéré,

PRESENTS	VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	SUFFRAGES EXPRIMES
19	20	20	0	0	20

A l'unanimité, le Bureau syndical décide :

- De valider la candidature des acteurs de l'opération d'autoconsommation collective, tels que définis ci-dessus, afin de permettre l'intégration de ladite opération dans le périmètre de la PMO SYDEV,
- D'autoriser Monsieur le Président ou le Vice-président délégué, à signer la convention tripartite portant organisation d'une opération d'autoconsommation collective étendue sur le territoire de la communauté de communes du PAYS DE FONTENAY-VENDEE telle qu'annexée à la présente délibération, et ses éventuels avenants à intervenir, d'autoriser Monsieur le Président ou le Vice-président délégué à signer

la convention avec Enedis, telle qu'annexée à la présente délibération, et ses éventuels avenants à intervenir.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

LE PRESIDENT,



Manuel Guibert
Sydev - 6ème Vice-Président
30 janv. 2026

Manuel GUIBERT



Laurent Favreau
Président du Sydev
30 janv. 2026

Laurent FAVREAU

PUBLIE LE 2 FEVRIER 2026

Convention portant organisation d'une opération d'autoconsommation collective étendue

Sur le territoire de la Communauté de communes

Pays de Fontenay-Vendée

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée, représentée par Monsieur Ludovic HOCBON, Président dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du,

Ci-après dénommé la « Communauté de Communes » ou les « Consommateurs ».

Et

ENERGIE EN PAYS DE FONTENAY-VENDEE, société par action simplifiées (SAS), dont le siège social est situé 3 rue du Maréchal Juin CS 80040 à La Roche-sur-Yon (85036), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de La Roche-sur-Yon sous le numéro 917 979 676, représentée par VENDEE ENERGIE, Présidente, elle-même représentée par son Directeur Général, Monsieur Olivier LOIZEAU, dûment habilité à l'effet des présentes par décision du Comité stratégique en date du 17 mai 2024,

Ci-après dénommé, le « Producteur »,

Et

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée (SYDEV), représenté par Monsieur Laurent FAVREAU, Président, dûment habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération du Bureau syndical n° DEL028BU200126 en date du 20 janvier 2026,

Ci-après dénommé le "SYDEV" ou la « Personne Morale Organisatrice »,

Ci-après dénommés ensemble les « Parties » ou séparément une « Partie ».

Il est convenu ce qui suit :

Sommaire

Convention portant organisation d'une opération d'autoconsommation collective étendue	1
Sur le territoire de la Communauté de communes.....	1
Pays de Fontenay-Vendée.....	Erreur ! Signet non défini.
1 Contexte	4
2 Glossaire	4
3 Objet	7
4 Périmètre de l'Opération.....	7
4.1 Description	7
4.2 Entrée d'un nouveau PRM dans le Périmètre de l'Opération	7
4.2.1 Dispositions générales	7
4.2.2 Modalité d'entrée d'un PRM relevant d'un Participant initial.....	7
4.2.3 Modalité d'entrée d'un PRM relevant d'un nouveau Participant	8
4.3 Sortie d'un PRM du Périmètre de l'Opération.....	8
4.3.1 Sortie d'un PRM à l'initiative d'un Participant	8
4.3.2 Sortie d'un PRM à l'initiative du GRD.....	9
4.3.3 Effets de la sortie d'un PRM	9
5 Entrée en vigueur et durée de la Convention	9
6 Démarrage de l'Opération.....	9
7 PMO.....	9
7.1 Désignation de la PMO	9
7.2 Obligations et missions de la PMO	9
7.3 Rémunération.....	10
8 Engagements des Participants.....	10
8.1 Engagements des Consommateurs.....	10
8.2 Engagements du Producteur.....	10
9 Gouvernance.....	11
10 Part de l'énergie produite consacrée à l'autoconsommation	11
11 Répartition de la Production autoconsommée.....	11
12 Prix de vente du Producteur au Consommateur	11
13 Relations avec le GRD.....	12
13.1 Les relations entre le GRD et la PMO	12
13.2 Les relations entre le GRD et chaque Participant.....	12
14 TURPE autoconsommation	12
15 Protection des Données à caractère personnel	12

16	Confidentialité.....	13
17	Suivi de l'Opération	13
17.1	Obligation d'information	13
17.2	Bilan annuel	13
18	Force majeure.....	13
19	Responsabilité	14
20	Cession de la Convention.....	14
21	Evolution de la Convention	14
22	Suspension et résiliation de la Convention d'autoconsommation collective par le GRD.....	15
22.1	Suspension de la Convention d'autoconsommation collective	15
22.2	Résiliation de la Convention d'autoconsommation collective	15
23	Résiliation	15
24	Règlement des litiges.....	15
24.1	Litiges liés à la convention	15
24.2	Litiges liés à des difficultés avec le fournisseur d'énergie allo-consommée	16
25	Droit applicable et langue de la Convention.....	16
26	Élection de domicile	16

1 Contexte

Conformément à l'article L315-2 du code de l'énergie tel que modifié par la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, *portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets*, une opération d'autoconsommation collective étendue doit intégrer une Personne Morale Organisatrice (PMO).

La PMO est une entité juridique qui regroupe et lie les producteurs et les consommateurs.

Elle a pour rôle principal de :

- Accompagner, conseiller, juridiquement et techniquement, les porteurs de projet dans la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective,
- Garantir le bon fonctionnement de chaque opération d'autoconsommation collective intégrée au périmètre de la PMO, en tant que tiers de confiance pour les participants,
- Signer la convention d'autoconsommation collective avec le Gestionnaire de Réseau de Distribution (GRD) qui engage les rôles et responsabilités respectives de la PMO et du GRD,
- Etablir avec les participants et signer une convention spécifique pour chaque opération d'autoconsommation collective, liant les producteurs, les consommateurs et la PMO, définissant les règles de fonctionnement et les modalités d'échange de l'énergie.

La PMO est garante du respect de ce cadre ; elle est mise au service des acteurs qui composent le projet.

Le SYDEV, syndicat mixte fermé auquel adhèrent l'ensemble des communes, communautés de communes et communautés d'agglomération vendéennes, agissant en qualité d'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Electricité (AODE), est compétent pour assurer des actions permettant de réaliser des économies d'énergie pour les consommateurs finals d'électricité.

Le SYDEV a créé une PMO à titre expérimental par délibération du Comité syndical n° DEL009CS090323 en date du 9 mars 2023. Les règles de fonctionnement de cette PMO mutualisée ont été déterminées par le Bureau du SYDEV par délibération n° DEL076BU121023 en date du 12 octobre 2023 et modifiées par le Bureau du SYDEV par délibération n° DEL007BU060225B en date du 6 février 2025.

Dans le cadre de la présente convention, cette PMO a pour objet d'organiser l'opération d'autoconsommation collective en électricité sur le territoire de la Communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée.

L'opération d'autoconsommation visée doit permettre :

- A la Communauté de communes : de pouvoir acheter de l'énergie verte et locale,
- A Energie En Pays de Fontenay-Vendée : de valoriser localement l'énergie produite par ses installations.

2 Glossaire

Sauf stipulations contraires, les termes et expressions commençant par une majuscule employée dans le présent document auront la signification figurant ci-après :

Articles : désigne les articles de la présente Convention et « Article » désigne l'un quelconque d'entre eux ;

Autoconsommation collective : désigne une opération au sein de laquelle la fourniture d'électricité est effectuée entre un ou plusieurs producteurs et un ou plusieurs consommateurs dont les points d'injection et de soutirage sont situés sur le réseau public de distribution et respectent des critères de proximité géographique selon les conditions définies aux articles L. 15-2 et suivants du Code de l'énergie et à l'article 1 de l'arrêté du 21 novembre 2019 fixant le critère de proximité géographique de l'autoconsommation collective étendue ;

Bilan annuel : désigne le document visé à l'Article 15.2 qui est remis par la PMO aux Participants dans le cadre du suivi de l'Opération ;

Coefficients de répartition : désignent le pourcentage de la production autoproduite affectée à chaque PRM au pas de mesure demi-horaire, tel que reporté par la PMO dans la Convention d'autoconsommation collective ;

Complément : désigne les volumes d'électricité nécessaires pour satisfaire les besoins en électricité de chaque PRM Consommateur qui ne sont pas couverts par la Part d'électricité autoconsommée ;

Consommateur(s) : désigne individuellement un Participant à l'Opération en qualité de consommateur ou, collectivement, l'ensemble des Participants à l'Opération en qualité de consommateurs ;

Convention : désigne la présente convention ;

Convention d'autoconsommation collective : désigne la convention signée entre la PMO et le GRD en application de l'article D. 315-9 du Code de l'énergie et sur la base d'un modèle publié par le GRD ;

Courbe de charge : désigne l'ensemble de valeurs moyennes horodatées de la puissance active ou réactive injectée ou soutirée, sur des périodes d'intégration consécutives et de même durée collectée pour chaque PRM sur les systèmes de comptage ;

Critères de proximité géographique : désignent les critères définis par arrêté pour délimiter le périmètre d'une opération d'Autoconsommation collective conformément à l'article L. 315-2 du Code de l'énergie. En vertu de l'article 1 et 1 bis, ces critères correspondent pour le cas général à un cercle de 2 km de diamètre sur la zone d'intervention et le réseau du même gestionnaire de réseau, d'un périmètre de cercle de diamètre 10 ou 20 km de diamètre dans le cas dérogatoire de projets géographiquement isolés et d'un périmètre couvrant le territoire de l'EPCI si les conditions sont remplies ;

Données : désignent les données nécessaires à la mise en œuvre de l'Opération ;

GRD (gestionnaire du réseau de distribution d'électricité) : désigne le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité auquel sont raccordés les Sites entrant dans le Périmètre de l'Opération ;

ICS (informations commercialement sensibles) : désigne les informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la confidentialité doit être préservée conformément à l'article L. 111-73 du Code de l'énergie et dont la liste figure à l'article R. 111-26 du même code ;

Installation(s) de production : désigne la ou les installation(s) de production d'électricité déclarée(s) dans le cadre de l'Opération ;

Loi Informatique et Libertés : désigne la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Opération : désigne l'opération d'Autoconsommation collective étendue objet de la présente Convention ;

Part d'électricité autoconsommée : désigne la part d'électricité produite dans le cadre de l'Opération affectée à chaque PRM Consommateur ;

Part d'électricité autoproduite : désigne la part d'électricité produite dans le cadre de l'Opération comptabilisée à chaque PRM Producteur ;

Part réservée de production : désignent les pourcentages définis à l'Article 10 utilisés pour procéder au calcul de la Part d'électricité autoconsommée à affecter à chaque Consommateur ;

Participant(s) : désigne individuellement un Producteur ou un Consommateur participant à l'Opération ou, collectivement, l'ensemble des Producteurs et des Consommateurs participant à l'Opération ;

Participant(s) initial (aux) : désigne individuellement, à la signature de la convention initiale, un Producteur ou un Consommateur participant à l'Opération ou, collectivement, l'ensemble des Producteurs et des Consommateurs participant à l'Opération

Périmètre : désigne l'ensemble des PRM entrant dans le champ de l'Opération ;

PMO (personne morale organisatrice) : désigne la personne morale représentant les Participants dans le cadre de l'Opération conformément à l'article L. 315-2 du Code de l'énergie ;

PRM (point référence mesure) : désigne l'identifiant unique à 14 chiffres du point de comptage utilisé pour repérer chaque point de livraison entrant dans le Périmètre de l'Opération ;

PRM Consommateur : désigne un PRM relevant d'un Consommateur participant à l'Opération ;

PRM Producteur : désigne un PRM relevant d'un Producteur participant à l'Opération ;

Producteur(s) : désigne individuellement un Participant à l'Opération en qualité de producteur ou collectivement l'ensemble des Participants à l'Opération en qualité de producteurs ;

Production autoconsommée : désigne les volumes d'électricité produits et consommés par les Participants dans le cadre de l'Opération ;

Energie Allo-consommée : désigne l'énergie consommée par les participants à l'Opération qui ne provient pas des installations des producteurs de l'Opération mais pas leurs fournisseurs ;

RGPD (règlement général sur la protection des données) : désigne le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données ;

RPD (réseau public de distribution d'électricité) : désigne le réseau public de distribution d'électricité auquel les Sites entrant dans le périmètre de l'Opération sont raccordés ;

Site : désigne tout site, identifié par un PRM, qui soutire ou injecte de l'électricité sur le RPD dans le cadre de l'Opération ;

Surplus : désigne les volumes d'électricité produits dans le cadre de l'Opération qui ne sont pas autoconsommés ;

Tiers : désigne toute personne non Partie à la Convention ;

TURPE : (tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité) autoconsommation : désigne les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité visés à l'article L. 315-3 du Code de l'énergie.

3 Objet

Par la présente Convention, les Parties acceptent de participer à une Opération d'Autoconsommation collective selon les modalités d'organisation et de fonctionnement définies ci-après et désignent à cette fin la PMO habilitée à les représenter auprès du GRD.

4 Périmètre de l'Opération

4.1 Description

Le Périmètre initial de l'Opération se compose des PRM Producteurs listés en Annexe 1 et des PRM Consommateurs listés en Annexe 2.

Durant toute la durée de la Convention, ce Périmètre peut évoluer.

4.2 Entrée d'un nouveau PRM dans le Périmètre de l'Opération

4.2.1 Dispositions générales

Un nouveau PRM peut entrer dans le Périmètre de l'Opération sous réserve que le Site concerné soit préalablement raccordé au RPD et que les Critères de proximité géographique soient respectés.

Toute entrée de PRM dans l'Opération d'Autoconsommation collective est sujette à l'acceptation préalable dudit PRM par le GRD, lequel indiquera la date à laquelle le PRM sera effectivement comptabilisé comme faisant partie de l'Opération d'Autoconsommation collective.

4.2.2 Modalité d'entrée d'un PRM relevant d'un Participant initial

La Communauté de communes peut demander à la PMO l'intégration de tout nouveau PRM producteur ou consommateur leurs appartenant dans le Périmètre de l'Opération, dès lors qu'ils justifient que les conditions définies à l'Article 4.2.1 sont satisfaites.

A cette fin, il(s) adresse(nt) à la PMO, par écrit, par tous moyens :

- une demande de participation à l'opération d'autoconsommation collective,
- la liste des nouveaux PRM à intégrer via le formulaire d'entrée sur le modèle de l'Annexe 5 à la présente convention,
- l'accord d'autorisation de communication à un tiers des données de mesure d'un site d'électricité raccordé au RPD à transmettre au GRD ».

Le cas échéant, la PMO :

- élabore et organise la signature de l'avenant à cette convention et met à jour la liste des PRM de l'Annexe 1 et de l'Annexe 2,
- procède aux démarches nécessaires auprès du GRD pour faire évoluer la Convention d'autoconsommation collective en conséquence.

4.2.3 Modalité d'entrée d'un PRM relevant d'un nouveau Participant

Un nouvel acteur public ou privé peut demander à la PMO l'intégration d'un ou plusieurs PRM consommateur(s) ou producteur(s) dans le Périmètre de l'Opération dès lors qu'il justifie que les conditions définies à l'Article 4.2.1 et 4.2.2 sont satisfaites.

A cette fin, il adresse à la PMO, par écrit, par tous moyens, les éléments listés dans la délibération n°DEL076BU121023 en date du 12 octobre 2023 et modifiées par le Bureau du SYDEV par délibération n° DEL007BU060225B en date du 6 février 2025 fixant les règles de fonctionnement de la PMO SYDEV, à savoir :

- Lettre de candidature des acteurs du projet par un courrier officiel à destination du président du SYDEV,
- Description du projet (contexte, enjeux, acteurs, ...),
- Puissance de l'installation, productible annuel estimé,
- Répartition envisagée de l'électricité produite entre les acteurs,
- Part d'énergie attribuée à des bâtiments publics,
- Plans de financement,
- Modèle économique et environnemental du projet,
- Définition des interlocuteurs privilégiés pour le ou les producteurs/consommateurs,
- Modèle de facture du fournisseur d'énergie alloconsommée attestant de sa capacité à déduire la part autoconsommée dans le cas où le consommateur ne fait pas partie du groupement d'achat SYDEV,
- Liste des PRM (points référence mesure ou points de livraison) à intégrer dans l'opération d'autoconsommation collective.

Chaque candidature sera étudiée par les services du SYDEV et soumise à l'approbation du Bureau syndical du SYDEV conformément à la délibération du Comité syndical n°DEL009CS090323 du 09 mars 2023 portant sur la mise en place à titre expérimental d'une PMO mutualisée pour les projets d'autoconsommation collective et conformément à la délibération du Bureau syndical n°DEL076BU121023 en date du 12 octobre 2023 et modifiées par le Bureau du SYDEV par délibération n° DEL007BU060225B en date du 6 février 2025 fixant les règles de fonctionnement de la PMO.

La PMO informe les participants initiaux de cette demande d'entrée dans l'opération, par mail. Les participants initiaux consommateurs ne peuvent s'opposer à l'entrée d'un nouveau consommateur si celui-ci ne dégrade pas leur quantité d'Energie autoconsommée.

Si le ou les nouveau(x) à participant(s) génère(nt) une diminution de la part d'énergie ciblée vers les entités consommatrices, celles-ci peuvent signifier leurs refus par mail dans les 3 semaines suivant la réception du mail d'information.

Le cas échéant, la PMO :

- Élabore et organise la signature de l'avenant à cette convention et met à jour la liste des PRM de l'Annexe 1 et de l'Annexe 2,
- Procède aux démarches nécessaires auprès du GRD pour faire évoluer la Convention d'autoconsommation collective en conséquence.

4.3 Sortie d'un PRM du Périmètre de l'Opération

4.3.1 Sortie d'un PRM à l'initiative d'un Participant

Chaque Participant est libre à tout moment de détacher son ou ses PRM du Périmètre de l'Opération.

A cette fin, il notifie à la PMO une demande de sortie, par écrit, par tous moyens, en joignant le formulaire de demande de sortie complété disponible en Annexe 6.

Le PRM ne sera détaché du Périmètre de l'Opération qu'après l'expiration du préavis de 3 mois exigé.

Le participant Consommateur quittant l'opération fera son affaire de l'engagement contractuel qui le lie au(x) participant(s) Producteur(s) et réciproquement.

4.3.2 Sortie d'un PRM à l'initiative du GRD

Toute résiliation du contrat d'accès au RPD concernant un PRM entraînera automatiquement la sortie dudit PRM du périmètre de l'Opération d'autoconsommation collective. La PMO notifiera automatiquement au Participant concerné le constat de la sortie de son PRM du périmètre de l'Opération.

4.3.3 Effets de la sortie d'un PRM

Dans tous les cas mentionnés ci-dessus, la PMO met à jour la liste des PRM et procède aux démarches nécessaires auprès du GRD pour faire évoluer la Convention d'autoconsommation collective en conséquence.

5 Entrée en vigueur et durée de la Convention

La Convention entre en vigueur à compter de sa signature par les Parties et dans la limite de la validité de la PMO du SYDEV.

6 Démarrage de l'Opération

La date effective de démarrage de l'Opération est celle communiquée par le GRD à la PMO après vérification par le GRD de sa faisabilité.

7 PMO

7.1 Désignation de la PMO

Pour la mise en œuvre de l'Opération, les Participants désignent le SYDEV en qualité de PMO.

7.2 Obligations et missions de la PMO

Dans le cadre de l'Opération, la PMO est tenue de :

- Désigner un interlocuteur privilégié (Nom Prénom et fonction),
- Faire établir ou d'établir, collecter les documents nécessaires à la mise en œuvre de l'opération d'autoconsommation collective et notamment les démarches nécessaires à la conclusion et à l'exécution de la Convention d'autoconsommation collective avec le GRD,
- Veiller au respect des Critères de proximité géographique, en particulier lors des demandes d'entrée et de sortie d'un PRM du Périmètre de l'Opération,
- Recueillir l'accord de tout nouveau consommateur ou producteur pour la participation à l'autoconsommation collective et l'autorisation pour la collecte et la transmission des données de comptage ;
- Vérifier la mise en place d'une gestion directe ou contractualisée de la commercialisation de la production autoconsommée entre ses membres ;

- Communiquer aux Participants initiaux ou Nouveaux participants toutes informations utiles relatives à la mise en œuvre et au fonctionnement de l'Opération, en particulier celles portant sur la Convention d'autoconsommation collective,
- Mettre à dispositions les données l'opération d'autoconsommation collective aux producteurs et aux consommateurs via une plateforme (courbes de charges, répartition des flux...),
- Transmettre au GRD mensuellement, directement ou indirectement par le biais d'un prestataire :
 - la part de production autoconsommée définie avec le producteur et les différents consommateurs et la part vendue à l'acheteur de dernier recours conformément à l'Annexe 3),
 - la clé de répartition de la part autoconsommée entre les différents sites consommateurs conformément à l'Annexe 4. Cette clé de répartition sera modifiable par tous moyens avec accord des parties prenantes de l'opération d'autoconsommation collective,
- Accompagner et conseiller les producteurs et les consommateurs sur des services associés de l'opération d'autoconsommation collective (répartition dynamique, coût de vente de l'électricité, facturation, possible recouvrement des factures en association avec le(s) producteur(s), suivi des consommations, etc...),
- Faciliter les relations entre producteurs et consommateurs.

7.3 Rémunération

En contrepartie des missions qu'elle réalise, le SYDEV en tant que PMO percevra une contribution financière de la part des Participants suivant les règles financières définies par le Comité syndical du SYDEV.

8 Engagements des Participants

8.1 Engagements des Consommateurs

Le consommateur s'engage dans le cadre de l'Opération à :

- Désigner un interlocuteur privilégié (Nom Prénom et fonction),
- Communiquer à la PMO les Données nécessaires à la Convention d'autoconsommation collective conclue avec le GRD,
- Autoriser le GRD à communiquer à la PMO la Courbe de charge concernant son ou ses PRM Consommateur, ainsi que les Données issues du système de comptage concernant la Part d'électricité autoconsommée attribuée à son ou ses PRM Consommateur,
- Autoriser la PMO à supprimer des nouveaux consommateurs ou producteur sur demande de leurs propriétaires ou si résiliation du PDL,
- Contractualiser avec le ou les producteurs de l'Opération sur l'achat d'électricité autoconsommée et à acheter la Part d'électricité autoconsommée affectée à son ou ses PRM,
- Vérifier la bonne déduction de la part autoconsommée sur ses factures d'électricité à partir des données disponibles sur la plateforme mise à disposition par la PMO.

8.2 Engagements du Producteur

Le Producteur s'engage dans le cadre de l'Opération à :

- Désigner un interlocuteur privilégié (Nom Prénom et fonction),

- Financer, installer et exploiter l'Installation de production à ses frais et risques, notamment en prenant en charge l'ensemble des démarches administratives nécessaires,
- Communiquer à la PMO les Données nécessaires à la Convention d'autoconsommation collective conclue avec le GRD,
- Autoriser le GRD, à communiquer à la PMO, la Courbe de charge concernant son ou ses PRM Producteur, ainsi que les Données issues du système de comptage concernant la Part d'électricité autoproduite attribuée à son ou ses PRM Producteur,
- Utiliser la solution de supervision/gestion choisie par le SYDEV ou de mettre à disposition les données via cette plateforme dans les formats souhaités par le SYDEV,
- Utiliser les formats de données types envoyés par l'outil de gestion de la PMO,
- Contractualiser avec les participants consommateurs et à vendre les Parts d'électricité autoconsommée selon les modalités convenues dans la présente convention,
- Déclarer l'Installation de production auprès du GRD préalablement à sa mise en service conformément aux articles L. 315-7 et D. 315-11 du Code de l'énergie,
- Souscrire un accord avec un responsable d'équilibre en vue du rattachement de l'Installation de production à un périmètre d'équilibre conformément à l'article L. 321-15 du Code de l'énergie,
- Procéder à la vente du Surplus,
- Respecter la limite de puissance des Installations de production définie par la réglementation en vigueur.

9 Gouvernance

L'opération sera coordonnée par les interlocuteurs privilégiés désignés par chaque entité. En cas d'un désaccord, l'arbitrage sera réalisé par le SYDEV.

10 Part de l'énergie produite consacrée à l'autoconsommation

La part de l'énergie produite consacrée à l'Opération d'autoconsommation est définie en Annexe 3. Sous réserve de l'accord de l'ensemble des Participants, la valeur des Parts réservées de production peuvent être modifiées en cours d'exécution de la présente Convention. Cette modification fait l'objet d'un avenant à la Convention qui en précise la date d'effet.

11 Répartition de la Production autoconsommée

La PMO appliquera la clé de répartition dynamique personnalisée correspondant aux règles établies en Annexe 4 et adressera mensuellement directement ou indirectement, via son prestataire de son choix, au GRD les flux d'énergie de l'Opération PRM par PRM.

Sous réserve de l'accord de l'ensemble des Participants, la valeur des Parts réservées de production et la répartition de la production par participant peuvent être modifiées en cours d'exécution de la présente Convention. Cette modification fait l'objet d'un avenant à la Convention qui en précise la date d'effet. En cas de désaccord des participants, la décision de part réservée et de répartition reviendra au SYDEV.

Dans le cas où la PMO ou le GRD relèveraient une anomalie dans les Coefficients de répartition, les Participants s'engagent à la corriger sur les conseils de la PMO.

12 Prix de vente du Producteur au Consommateur

La vente de la Part d'électricité autoconsommée affectée à chaque PRM consommateur est gérée par un contrat de vente entre le producteur et le ou les consommateurs.

13 Relations avec le GRD

13.1 Les relations entre le GRD et la PMO

La PMO gère l'ensemble des relations avec le GRD au titre de la conclusion et de l'exécution de la Convention d'autoconsommation collective.

13.2 Les relations entre le GRD et chaque Participant

Chaque Participant, qu'il soit Consommateur ou Producteur, demeure responsable des démarches nécessaires à l'accès de son Site au RPD. Il veille à ce que le raccordement de son Site soit mis en service préalablement à sa participation à l'Opération et à disposer d'un contrat d'accès au RPD en injection ou en soutirage. La suspension d'accès d'un Site au RPD en injection ou en soutirage a pour effet d'exclure le PRM correspondant du Périmètre de l'Opération.

Le Producteur est en outre tenu de déclarer auprès du GRD son Installation de production préalablement à sa mise en service conformément aux articles L. 315-7 et D. 315-11 du Code de l'énergie.

14 TURPE autoconsommation

La décision de recourir ou non au TURPE autoconsommation est prise par chaque Consommateur dans le cadre de son contrat de fourniture souscrit pour le Complément.

La PMO devra néanmoins fournir à tout Tiers inclus dans l'Opération d'autoconsommation collective des informations essentielles tenant à l'existence d'un TURPE spécifique, de telle sorte que celui-ci soit en mesure d'effectuer un choix raisonné quant à la tarification de son acheminement d'électricité.

15 Protection des Données à caractère personnel

Le traitement des Données à caractère personnel nécessaire à l'exécution de la Convention

Les Parties, chacune en ce qui les concerne, s'engagent à respecter les obligations légales et réglementaires leur incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, en particulier la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données.

Dans ce cadre, chacune des Parties agit en tant que responsable de traitement indépendant pour le traitement de ces données. Aucune coresponsabilité entre les Parties n'est instaurée par le présent Article.

La PMO est seule responsable du traitement de ces Données à caractère personnel, lequel a pour finalité la mise en œuvre de l'Opération.

La PMO s'engage, à ce titre, à respecter les obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la Loi Informatique et Libertés et du RGPD, notamment en mettant en œuvre des mesures de protection des Données pour en garantir la sécurité.

Conformément à la Loi Informatique et Libertés et au RGPD, le Participant bénéficie d'un droit d'accès, d'opposition, de rectification, de portabilité, d'effacement de ses Données ou encore de limitation de leur traitement.

Le Participant a également la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

La durée de conservation de ces Données est de 10 ans après l'échéance de la Convention.

16 Confidentialité

Conformément à l'article L. 111-73 du Code de l'énergie, la PMO s'engage à respecter la confidentialité des ICS que le GRD est amené à lui communiquer en application de la Convention d'autoconsommation collective.

Par ailleurs, chaque Partie s'engage à conserver confidentiels les informations et documents concernant les autres Parties, de quelque nature, qu'ils soient économiques, techniques ou autres auxquels elle aurait pu avoir accès au cours de l'exécution de la Convention, à moins que celles-ci soient déjà connues du public et sauf dans la mesure où la divulgation desdites informations soit nécessaire en vue de l'exécution des obligations de cette Partie ou pour répondre à une obligation légale.

Sont considérés comme informations confidentielles, les documents écrits ou sur support informatique marqués « confidentiel » ainsi que les échanges verbaux entre les Parties dès lors qu'ils sont confirmés dans un écrit identifié comme confidentiel dans un délai de huit (8) jours à compter de l'échange verbal. Les Parties prendront vis-à-vis de leur personnel, de leurs sous-traitants, de leurs fournisseurs autorisés et de toute personne physique ou morale qu'elles mandatent de participer à l'exécution de la Convention, toutes les mesures nécessaires pour assurer sous leur responsabilité le secret et la confidentialité des informations confidentielles.

Les Parties s'engagent à respecter le présent engagement de confidentialité pendant une durée de trois (3) ans après la fin de la présente Convention.

17 Suivi de l'Opération

17.1 Obligation d'information

La PMO s'engage à informer les Participants de toute évolution concernant la Convention d'autoconsommation collective ainsi que des échanges qu'elle peut avoir avec le GRD à ce sujet.

Elle est également tenue d'informer les Participants de chacune des entrées et sorties de PRM du Périmètre de l'Opération, par tous moyens.

Pour leur part, chaque Participant s'engage à tenir informée la PMO de tout événement concernant son ou ses PRM qui est de nature à avoir un impact sur le fonctionnement de l'Opération.

17.2 Bilan annuel

La PMO adresse à chacun des Participants un Bilan annuel de son activité et du fonctionnement de l'Opération.

Ce Bilan comporte notamment les consommations constatées à partir desquelles une évaluation des clés de répartition pourrait être engagée, la vente liée au surplus.

18 Force majeure

Dans le cadre de la présente Convention, constitue un cas de force majeure, conformément à l'article 1218 du Code civil, tout événement échappant au contrôle de la Partie concernée, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion de la Convention et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par la Partie concernée.

En cas de survenance d'un cas de force majeure, la Partie qui s'en prévaut doit en informer par écrit les autres Parties en précisant les obligations contractuelles affectées et en fournissant tout

élément justificatif permettant d'établir son existence et son impact sur lesdites obligations contractuelles.

À compter de la réception par les autres Parties de la notification prévue à l'alinéa précédent et comportant l'ensemble des informations requises, les obligations contractuelles affectées de la Partie qui s'en prévaut seront suspendues pendant la durée du cas de force majeure. Chacune des Parties devra faire de son mieux afin de minimiser l'impact du cas de force majeure sur l'exécution de la Convention.

19 Responsabilité

Chaque Partie est responsable, des dommages qu'elle peut causer aux autres Parties ou à des Tiers par sa faute à l'occasion de l'exécution de la Convention. La Convention ne donne naissance à une quelconque solidarité entre les Parties.

La PMO ne saurait être tenue responsable des erreurs entachant les Données que les Participants lui communiquent au titre de la présente Convention.

Il est précisé par ailleurs que la Production autoconsommée est acheminée par le RPD. La responsabilité du Producteur ou de la PMO ne pourra donc pas être engagée pour toutes les conséquences liées aux défaillances du RPD en termes de qualité et de continuité de desserte de l'électricité, lesquelles font l'objet des contrats d'accès en injection ou en soutirage souscrits par les Participants auprès du GRD.

La responsabilité du Producteur ne pourra pas non plus être engagée en cas d'indisponibilité ou de défaillance de l'Installation de production compte tenu du caractère intermittent de la production d'électricité à partir d'une source renouvelable.

20 Cession de la Convention

La cession de la Convention s'entend comme le fait pour une Partie de céder sa qualité de Partie à Tiers en cours d'exécution de la présente Convention. Il en va ainsi de tout acte ou opération qui entraîne un changement de personnalité morale de l'une des Parties.

La Convention pourra librement être cédée par l'un des Participants sous réserve de l'information préalable des autres Parties et à condition que cette cession ne remette pas en cause les conditions de mise en œuvre de l'Opération.

En cas de cession de la Convention par l'une des Parties, la PMO s'engage à prendre toutes les mesures que cette cession implique dans le cadre de la Convention d'autoconsommation collective conclue avec le GRD.

21 Evolution de la Convention

Les Parties s'engagent à se rapprocher pour examiner s'il y a lieu de faire évoluer la Convention dans les cas suivants :

- Modification par le GRD de la Convention d'autoconsommation collective ;
- Evolution du cadre législatif et réglementaire ayant un impact sur l'Opération ;
- Ajout/retrait d'un PRM.

Sous réserve de l'alinéa suivant, toute modification des stipulations de la Convention, qu'elle résulte de l'un des cas susvisés ou non, donne lieu à la conclusion d'un avenant signé par l'ensemble des Parties.

22 Suspension et résiliation de la Convention d'autoconsommation collective par le GRD

22.1 Suspension de la Convention d'autoconsommation collective

En cas de suspension par le GRD de la Convention d'autoconsommation collective, les Parties à la présente Convention s'engagent à prendre, chacune en ce qui la concerne, toutes les mesures nécessaires pour mettre un terme à cette suspension.

Lorsque la suspension de la Convention d'autoconsommation collective se prolonge au-delà de 6 mois, la présente Convention est résiliée de plein droit.

22.2 Résiliation de la Convention d'autoconsommation collective

En cas de résiliation par le GRD de la Convention d'autoconsommation collective, les Parties à la présente Convention s'engagent à prendre, chacune en ce qui la concerne, toutes les mesures nécessaires pour conclure une nouvelle Convention d'autoconsommation collective.

A défaut d'y parvenir dans un délai de 6 mois, la présente Convention est résiliée de plein droit.

23 Résiliation

La Convention est résiliée de plein droit :

- en cas de suspension de la Convention d'autoconsommation collective de plus de 6 mois ;
- en cas de résiliation de la Convention d'autoconsommation collective et à défaut d'en conclure une nouvelle dans le délai de 6 mois.

Par ailleurs en cas de manquement grave, manifeste et répété ou continu de la PMO à l'exécution de ses obligations contractuelles, la Convention peut être résiliée à la demande de l'ensemble des Participants, excepté du SYDEV, après une mise en demeure restée infructueuse plus de 3 mois.

Lorsque la sortie d'un PRM conduit à ce qu'un seul Consommateur sans Producteur ou un seul Producteur sans Consommateur participe à l'Opération, les Parties s'engagent à prendre toutes mesures pour assurer la poursuite de l'Opération en faisant entrer un nouveau PRM. A défaut d'y parvenir dans un délai de 6 mois, la présente Convention est résiliée de plein droit.

La résiliation anticipée de la Convention pour faute de la PMO n'ouvre pas droit à indemnisation. Enfin, et en dehors de toute faute, la Convention peut être résiliée d'un commun accord des Parties pour tout motif.

Dans tous les cas, la résiliation de la présente Convention entraîne la suspension de plein droit de l'ensemble des Conditions particulières de vente souscrites par les Consommateurs auprès du Producteur, jusqu'à la conclusion d'une nouvelle convention de PMO.

La Convention peut être résiliée sur décision du SYDEV avec un délai de prévenance de 3 mois.

24 Règlement des litiges

24.1 Litiges liés à la convention

Les différends qui viendraient à se produire à propos de la validité, de l'interprétation, de l'exécution ou de l'inexécution, de l'interruption ou de la résiliation de la présente Convention, seront soumis à la médiation selon les modalités que les Parties déterminent.

24.2 Litiges liés à des difficultés avec le fournisseur d'énergie allo-consommée

Les différents litiges issus d'une mauvaise facturation des fournisseurs d'énergie allo-consommées liée à la mauvaise prise en compte de l'énergie autoconsommée pourront faire l'objet d'action en justice pour faire valoir la défense des intérêts qu'exprime l'objet statutaire de la PMO et de ses membres.

25 Droit applicable et langue de la Convention

La Convention est soumise au droit français.

La langue de la Convention est le français et toute correspondance entre les Parties concernant la Convention sera effectuée en langue française.

26 Élection de domicile

Chacune des Parties fait élection de domicile aux adresses mentionnées dans la présente convention.

Fait à la Roche sur Yon, le

La Personne Morale Organisatrice Le SYDEV	Le Consommateur La Communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée	Le Producteur ENERGIE EN PAYS DE FONTENAY-VENDEE
--	---	--

ANNEXE 1 – LISTE DES PRM PRODUCTEURS

PARTICIPANT A L'OPERATION D'AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE

Identité ou raison sociale du Producteur titulaire du contrat d'accès au réseau	Numéro de SIRET ou RNA du Producteur	Adresse du PRM	Désignation de la Centrale	Référence du contrat d'accès au réseau en injection	Numéro de PDL ou PRM	Puissance de l'installation en kWc	Intégration à l'opération d'autoconsom mation collective
Energie En Pays de Fontenay- Vendée	917 979 676	Rue de l'Innovation, Fontenay-le-Comte	18001-OMB- FONTENAY LE COMTE- Parking com com	10287700	50009913828101	304,2	Dès le début de l'opération suivant accord ENEDIS

ANNEXE 2 - LISTE DES PRM CONSOMMATEURS

PARTICIPANT A L'OPERATION D'AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE

Identité ou raison sociale du Consommateur	Numéro de SIRET ou RNA	Numéro de PRM	Désignation du PRM	Adresse du PRM	Point de livraison nécessitant une dérogation pour le périmètre
Communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée	20007193400018	30001430835263	Maison de Pays	Route de la Rochelle, 85 200 FONTENAY-LE-COMTE	NON
Communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée	20007193400018	30001430944606	Ateliers communautaires	Allée de l'Innovation, 85 200 FONTENAY-LE-COMTE	NON
Communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée	20007193400018	14320839356380	Centre Service Entreprises	Boulevard des Champs Marots, 85 200 FONTENAY-LE-COMTE	NON

ANNEXE 3 – ENERGIE MISE A DISPOSITION PAR LE OU LES
PRM PRODUCTEUR(S) POUR L'OPERATION
D'AUTOCONSOMMATION

Centrale n° 1 :

PRODUCTEUR : Energie En Pays de Fontenay-Vendée
DESIGNATION DE L'INSTALLATION : Centrale Photovoltaïque 18001-OMB-FONTENAY LE COMTE-
Parking com com
PRM : 50009913828101
ADRESSE DU PRM : Rue de l'Innovation, Fontenay-le-Comte
PUISSANCE DE L'INSTALLATION : 304,2 kWc
ENERGIE PRODUITE ANNUELLE ESTIMEE ANNUELLEMENT : 356 MWh
TYPE DE CENTRALE : ombrière
TYPE DE RACCORDEMENT : direct

100% de l'énergie de cette centrale pourra être mise à disposition des points de livraison de consommation intégrés dans le périmètre d'autoconsommation collective de la présente convention.

ANNEXE 4 – REPARTITION DE L'ENERGIE AUTOCONSOMMEE ENTRE LES PRM

(CLE DE REPARTITION DYNAMIQUE PERSONNALISEE)

Afin d'optimiser l'opération d'autoconsommation collective, les PRM consommateurs autoconsommeront l'énergie mise à disposition par le(s) PRM producteur(s) par ordre de priorité, suivant la liste ci-dessous.

Au lancement de l'opération, si le coût du kWh de l'énergie autoconsommée est supérieur au coût du kWh de l'énergie allo-consommée, le PRM consommateur pourra consommer l'énergie de son fournisseur et non celle provenant du PRM producteur. Il s'agit de l'Optimisation tarifaire.

L'analyse devra se faire par pas de temps de 15 mn au regard du coût de l'énergie en fonction des plages de l'option tarifaire de chaque PRM de l'opération.

Toutefois, si le Consommateur le souhaite, il peut faire le choix de ne pas appliquer l'Optimisation tarifaire. Dans ce cas, il prévient la PMO par tout moyen.

De même, la PMO peut suspendre avec l'accord de la communauté de communes l'autoconsommation d'un point de livraison si le risque que le volume d'énergie à autoconsommer est trop bas. En effet, même si l'énergie autoconsommée est très faible, cela génère un contrôle sur la facture fournisseur, ainsi qu'une facturation du Producteur.

Si l'énergie produite ne peut être entièrement autoconsommée par les PRM consommateurs de Communauté de communes de Pays de Fontenay-Vendée compte tenu d'une consommation insuffisante ou du coût de l'énergie allo-consommée, cette énergie pourra être fléchée vers un autre consommateur ou vers la vente à l'acheteur de dernier recours.

Tableau de priorisation de la clé de répartition hors comparaison du tarif de l'énergie consommée et de l'énergie allo-consommée :

Ordre de priorité (plus le nombre est faible et plus le PRM est prioritaire)	Identité ou raison sociale du Consommateur	Numéro de SIRET ou RNA	Numéro de PRM	Désignation du PRM	Adresse du PRM
1	Communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée	20007193400018	30001430835263	Maison de Pays	Route de la Rochelle, 85 200 FONTENAY-LE-COMTE
2	Communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée	20007193400018	30001430944606	Ateliers communautaires	Allée de l'Innovation, 85 200 FONTENAY-LE-COMTE
3	Communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée	20007193400018	14320839356380	Centre Service Entreprises	Boulevard des Champs Marots, 85 200 FONTENAY-LE-COMTE

ANNEXE 5 – MODELE DE FORMULAIRE D'ENTREE

En application de l'Article 4.2 de la Convention portant organisation d'une opération d'autoconsommation collective, demande à la PMO de faire entrer le(s) PRM visé(s) ci-dessous dans le Périmètre de l'Opération

Coordonnées du demandeur			
Identité ou raison sociale du participant	Représentant du participant	Numéro de SIRET ou RNA	Adresse du participant

Informations relatives au(x) PRM				
Producteur (P) ou consommateur (C)	Désignation du PRM	Adresse du PRM	Numéro de PRM	Puissance souscrite en kVA si consommateur et puissance de la centrale en kWc si producteur

Fait à, le / /

Signature du demandeur

ANNEXE 6 – MODELE DE FORMULAIRE DE SORTIE

En application de l'Article 4.3 de la Convention portant organisation d'une opération d'autoconsommation collective, demande à la PMO de faire sortir le(s) PRM visé(s) ci-dessous du Périmètre de l'Opération.....

Coordonnées du demandeur			
Identité ou raison sociale du participant	Représentant du participant	Numéro de SIRET ou RNA	Adresse du participant

Informations relatives au(x) PRM				
Producteur (P) ou consommateur (C)	Désignation du PRM	Numéro de PRM	Puissance souscrite en kVA si consommateur et puissance de la centrale en kWc si producteur	Motif de sortie

Fait à, le / /

Signature du demandeur

PROJET

Note externe

Direction Clients et Territoires

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en oeuvre d'une opération d'autoconsommation collective

Identification :	Enedis-MOP-CF_037E
Version :	1
Nb. de pages :	1+xx

Version	Date d'application	Nature de la modification	Annule et remplace
1	15/09/2025	Création - changement de référence	Enedis-FOR-CF_01E

Document(s) associé(s) et annexe(s) :

Résumé / Avertissement

NB : Dans le cadre de son projet de simplification documentaire, Enedis modernise son système de référencement et met à jour toutes ses références de notes, tant internes qu'externes.
 Cette note Enedis-MOP-CF_037E remplace donc à l'identique la note Enedis-FOR-CF_01E, comme indiqué dans la note récapitulative Enedis-MOP-RCA_003E.

La présente convention définit les modalités de mise en oeuvre d'une opération d'autoconsommation collective organisée par une personne morale, liant entre eux un ou plusieurs producteurs et un ou plusieurs consommateurs finals, conformément aux dispositions de l'article L315-2 du code de l'énergie.

Note externe

Direction Clients et Territoires

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

Identification :	Enedis-FOR-CF_01E
Version :	V8.0
Nb. de pages :	59

Version	Date d'application	Nature de la modification	Annule et remplace
V1.0	01/11/2017	Création	
V2.0	01/12/2018	Intégration de l'article D.315-6 du Code de l'Energie Intégration de la délibération 2018-115 du 07 juin 2018 fixant la tarification de l'utilisation du RPD pour l'autoconsommation collective. Mise à jour des données transmises aux parties prenantes	1.0
V3.0	01/12/2019	Mise à jour suite à la consultation organisée par Enedis auprès des parties prenantes	2.0
V4.0	01/07/2021	Mise à jour suite à modification de l'article L315-2 du code de l'énergie par l'ordonnance n°2021-236 du 3 mars 2021 - art. 7	3.0
V5.0	01/07/2022	Mise à jour suite à la consultation organisée par Enedis en novembre 2021 - Mise à la nouvelle charte Enedis	4.0
V6.0	01/09/2023	Mise à jour suite à l'implémentation de la clé de répartition dite « full dynamique »	5.0
V7.0	01/09/2024	Mise à jour suite au passage du pas de règlement des écarts à 15mn Mise à jour du siège social d'Enedis	6.0
V8.0	01/03/2025	Mise à jour de l'annexe 2 suite à l'évolution du format de fichier	7.0

Document(s) associé(s) et annexe(s) :

Enedis-OPE-CF_06E : « Modalités de traitement des demandes concernant un projet d'opération d'autoconsommation collective (phase amont) »

Enedis-FOR-CF_07E : « Modalités de mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective »

Enedis-FOR-CF_056E : « Déclaration de mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective »

Résumé / Avertissement

La présente convention définit les modalités de mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective organisée par une personne morale, liant entre eux un ou plusieurs producteurs et un ou plusieurs consommateurs finals, conformément aux dispositions de l'article L315-2 du code de l'énergie.

CONVENTION ENEDIS / <PERSONNE MORALE ORGANISATRICE> RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE D'UNE OPERATION D'AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE

N° [REFERENCE DE LA CONVENTION]

ENTRE

<PMO - Dénomination sociale>, <PMO - Forme juridique>, dont le siège social est situé <PMO - adresse - code postal - commune>, <immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro <PMO-SIRET>> OU <dont le numéro RNA est <PMO-RNA>>, représentée par <PMO - Nom, Prénom du signataire>, <fonction>, dûment habilité(e) à cet effet, ci-après dénommée la Personne Morale Organisatrice,

D'UNE PART,

ET

Enedis, Société Anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 euros, dont le siège social est situé Immeuble ALTIPLANO - 4 place de la Pyramide - 92 800 Puteaux - immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par <prénom et nom>, <fonction> dûment habilité(e) à cet effet, ci-après dénommée Enedis,

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommés individuellement « une Partie » ou collectivement « les Parties ».

SOMMAIRE

0 — Préambule.....	7
1 — Objet et champ d'application de la présente convention.....	8
1.1. Objet	8
1.2. Périmètre contractuel.....	8
2 — Descriptif synthétique de l'opération	9
3 — Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective	9
3.1. Périmètre initial de l'opération d'autoconsommation collective.....	9
3.2. Modifications du Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective.....	10
3.2.1. Ajout / retrait d'un PRM à l'initiative de la PMO	10
3.2.1.1. Modalités de la demande de la PMO.....	11
3.2.1.2. Modalités d'instruction de cette demande par Enedis.....	11
3.2.2. Ajout / retrait d'un PRM du Périmètre à l'initiative d'Enedis	11
3.2.2.1. Résiliation d'un contrat d'accès au RPD d'un PRM Consommateur ou Producteur participant à une opération d'autoconsommation collective	12
3.2.2.2. Résiliation d'un contrat d'accès au RPD d'un PRM Consommateur lorsque l'opération d'autoconsommation collective réunit un organisme HLM et ses locataires (au sens de l'article L315-2-1 du code de l'énergie).....	12
3.2.3. Suspension d'un contrat d'accès au RPD d'un PRM Consommateur ou Producteur participant à une opération d'autoconsommation collective	13
4 — Coefficients de Répartition de la production autoconsommée	13
4.1. Choix initial des Coefficients de Répartition de la production autoconsommée entre chaque Consommateur	13
4.2. Modalités de modification du type de Coefficients de Répartition de la production autoconsommée entre chaque PRM consommateur	14
4.2.1. Modalités de la demande de la PMO	14
4.2.2. Modalités d'instruction de la demande par Enedis.....	14
4.3. Modalités de modification de la(es) valeur(s) des Coefficients de Répartition Statiques de la production autoconsommée entre chaque Consommateur	15
4.3.1. Modalités de la demande de la PMO	15
4.3.2. Modalités d'instruction de la demande par Enedis.....	15
4.4. Modalités de modification de la(es) valeur(s) des Coefficients de Répartition Dynamiques de la production autoconsommée entre chaque Consommateur	15
4.4.1. Modalités de la demande de la PMO	15
4.4.2. Modalités de traitement de la demande par Enedis.....	15
4.4.2.1. Cas de Coefficients de Répartition Dynamiques simples	15
4.4.2.2. Cas de Coefficients de Répartition Dynamiques full	16

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

4.4.3. Défaillance du dispositif d'Enedis pour la transmission des Coefficients de Répartition :..... 16

5 — Obligations des Parties16

5.1. Obligations de la PMO16

5.1.1. Relations de la PMO avec les Participants de l'opération..... 16

5.1.2. Répartition de la production autoconsommée entre les Consommateurs 17

5.1.3. Répartition du Surplus Collectif éventuel entre chacun des producteurs 17

5.1.4. Recueil de l'autorisation des Participants pour la collecte et la transmission de la(les) Courbe(s) de Mesure 17

5.1.5. Réclamations de Consommateur ou Producteur 18

5.2. Obligations d'Enedis18

5.2.1. Définition des données de comptage 18

5.2.2. Transmission/mise à disposition des données de comptage 19

5.2.2.1. Données transmises à la PMO ou au tiers mandaté par elle19

5.2.2.2. Données transmises au fournisseur de complément de chaque Consommateur participant à l'opération.....19

5.2.2.3. Données transmises aux Producteurs participant à l'opération.....20

5.2.2.4. Données transmises aux RE des Producteurs participant à l'opération.....20

5.2.2.5. Données transmises aux acheteurs (EDF OA et organismes agréés au titre de l'article L314-6-1 du code de l'énergie) des Producteurs participant à l'opération bénéficiant de l'Obligation d'Achat20

5.2.3. Modalités de correction en cas de dysfonctionnement ou d'arrêt d'un dispositif de comptage 20

5.2.4. Modèles d'autorisation des Participants à l'opération d'autoconsommation collective20

6 — Tarif21

7 — Responsabilité21

7.1. Régime de responsabilité.....21

7.2. Régime perturbé et force majeure22

7.2.1. Définition22

7.2.2. Régime juridique22

8 — Exécution de la Convention22

8.1. Date d'effet et durée de la Convention22

8.2. Date de démarrage de l'opération22

8.3. Adaptation de la Convention22

8.4. Confidentialité et protection des données personnelles23

8.4.1. Confidentialité.....23

8.4.2. Protection des données personnelles.....24

8.5. Résiliation de la Convention.....24

8.5.1. Cas de résiliation anticipée24

8.5.2. Effets de la résiliation25

8.6. Suspension de la Convention25

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

8.6.1. Conditions de la suspension	25
8.6.2. Effets de la suspension.....	26
8.7. Cession de la Convention	27
8.8. Contestations.....	27
8.9. Droit applicable, langue et modalités d'interprétation du présent contrat.....	27
8.10. Interlocuteurs et élection de domicile	27
9 — Définitions	28
10 — Signatures	31
11 — Annexes.....	32
11.1. Annexe 1 : Description synthétique de l'opération d'autoconsommation collective (situation au démarrage de l'opération)	32
11.1.1. Données relatives à la PMO de l'opération d'autoconsommation collective	32
11.1.2. Données relatives à l'opération d'autoconsommation collective.....	32
11.1.2.1. Concernant les participants	32
11.1.2.2. Concernant la situation géographique.....	32
11.2. Annexe 2 : Modalités de communication de données concernant le Périmètre des Participants à l'opération d'autoconsommation collective	33
11.2.1. Echanges par mails.....	33
11.2.2. Echanges par API.....	43
11.3. Annexe 3 : Liste des interlocuteurs pour l'exécution de la Convention	44
11.3.1. Coordonnées de la PMO de l'opération	44
11.3.1.1. Interlocuteur opérationnel de la relation entre Enedis et la PMO	44
11.3.1.2. Coordonnées du mandataire de la PMO	44
11.3.2. Coordonnées d'Enedis	44
11.4. Annexe 4 : Modèles d'accords de participation à l'opération d'autoconsommation collective et d'autorisation pour la collecte et la transmission des données de comptage.....	45
11.4.1. Modèle recouvrant l'accord à la participation à l'opération d'autoconsommation collective ainsi que la collecte, l'utilisation et la communication à un tiers des données de mesure d'un site d'électricité raccordé au RPD	45
11.4.2. Modèle d'autorisation pour la collecte, l'utilisation et la communication à un tiers de la Courbe de Mesure d'un site d'électricité raccordé au RPD	47
11.5. Annexe 5 : Modalités de communication de données concernant les Coefficients de Répartition Dynamiques déterminés par la PMO	50
11.5.1. Echanges par mails.....	50
11.5.2. Echanges par API.....	51
11.6. Annexe 6 : Modalités de communication concernant les données de mesure	52
11.6.1. Echanges par mails.....	52
11.6.1.1. Format des fichiers pour la publication des données de mesure	52
11.6.1.2. Format des fichiers pour la publication de la liste des Participants	53
11.6.1.3. Format du fichier de synthèse avec les indicateurs de l'opération.....	54

11.6.2. Visualisation sous forme graphique des données publiées par mails aux PMO	54
11.6.3. Echanges par API	54
11.7. Annexe 7 : Modalités d'affectation de la production entre les Consommateurs de l'opération et répartition du Surplus Collectif	55
11.7.1. Les principes de calculs mis en œuvre par Enedis	55
11.7.2. Illustration avec un exemple	55
11.7.3. Types de Coefficients de Répartition de la production	59

0 — Préambule

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L.315-1 et suivants ainsi que D315-1 et suivants relatifs à l'autoconsommation;

Vu les articles R.341-4 à 8 du code de l'énergie relatifs aux dispositifs de comptage sur les réseaux publics d'électricité ;

Vu la délibération de la Commission de Régulation de l'Energie (ci-après la « CRE ») en vigueur portant décision sur tarifs des d'utilisation des réseaux publics d'électricité dans les domaines de tension HTA et basse tension ;

Conformément à l'article L 315-2 du code de l'énergie, une opération d'autoconsommation est collective lorsque la fourniture d'électricité est effectuée entre un ou plusieurs producteurs et un ou plusieurs consommateurs finals liés entre eux au sein d'une personne morale.

Cette personne morale (ci-après la « Personne Morale Organisatrice »), partie à la présente convention, lie entre eux un ou plusieurs Producteurs et un ou plusieurs Consommateurs dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective qu'elle organise.

Pour permettre la réalisation de l'opération d'autoconsommation collective, conformément à l'article D315-9, La Personne Morale Organisatrice et le gestionnaire du réseau public de distribution concerné (ci-après Enedis) concluent un contrat établi sur la base d'un modèle figurant dans la documentation technique de référence de ce gestionnaire. C'est l'objet de la présente convention.

Conformément aux dispositions de l'article L.315-2 du code de l'énergie, les installations des Consommateurs et Producteurs participant à cette opération d'autoconsommation collective sont préalablement raccordées au Réseau Public de Distribution (RPD)géré par Enedis.

Conformément à l'article L.322-8 du code de l'énergie, Enedis est notamment chargée d'exercer les activités de comptage pour les utilisateurs raccordés à ce réseau. A ce titre, elle assure également la gestion des données de comptage de ces utilisateurs et toutes missions afférentes à ces activités.

En sa qualité de gestionnaire de RPD, Enedis met en œuvre les dispositifs techniques conformément aux articles D.315-3 et R.341-4 du code de l'énergie, notamment la pose de Compteur(s) Communicant(s), pour permettre la réalisation de l'opération d'autoconsommation collective.

Dans ce contexte, les Parties sont convenues de ce qui suit.

Nota : Les mots ou groupes de mots commençant par une majuscule sont définis au glossaire de la présente convention.

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

1 — Objet et champ d'application de la présente convention

1.1. Objet

La présente convention (ci-après « la Convention ») définit les droits et obligations des Parties pour la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective au sens de l'article L 315-2 du code de l'énergie.

Dans ce cadre, les Parties précisent également, par la Convention, les adaptations apportées aux clauses des Contrats d'accès au RPD en injection et en soutirage des Consommateurs et Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective et liés entre eux au sein de la Personne Morale Organisatrice (PMO).

1.2. Périmètre contractuel

La Convention comprend, par ordre de prévalence :

- le présent document, qui en constitue le corps principal ;
- l'annexe 1 relative au « Descriptif synthétique de l'opération d'autoconsommation collective »
- l'annexe 2 relative aux « Modalités de communication de données concernant la PMO, son éventuel mandataire et le périmètre des Participants à l'opération d'autoconsommation collective » ;
- l'annexe 3 relative à la « Liste des interlocuteurs pour l'exécution de la Convention » ;
- l'annexe 4 relative aux « Modèles d'accords de participation à l'opération d'autoconsommation collective et d'autorisation pour la collecte et la transmission des données de comptage » ;
- l'annexe 5 relative aux « Modalités de communication de données concernant les clefs dynamiques » ;
- l'annexe 6 relative aux « Modalités de communication de données concernant les Courbes de Mesure » ;
- l'annexe 7 relative aux « Modalités d'affectation de la production entre les Consommateurs de l'opération et répartition du Surplus Collectif ».

La Convention constitue l'accord des Parties et annule et remplace tous les contrats, lettres, propositions, offres et conventions remis, échangés ou signés entre les Parties antérieurement à sa signature et portant sur le même objet.

En cas de contradiction entre les Contrats d'accès au RPD en soutirage et en injection et la Convention, les dispositions de la Convention conclue entre Enedis et la PMO, qui lie entre eux les Consommateurs et les Producteurs participant à la présente opération d'autoconsommation collective qu'elle représente conformément aux dispositions de l'article 5.1.1 de la Convention, prévalent.

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, Enedis rappelle à la PMO l'existence de ses référentiels technique et clientèle, et de son Catalogue des prestations. Ces référentiels exposent les dispositions réglementaires et les règles complémentaires qu'Enedis applique à l'ensemble des utilisateurs pour leur assurer l'accès et l'utilisation du RPD. Les référentiels sont accessibles à l'adresse Internet www.enedis.fr. L'état des publications des règles du référentiel clientèle d'Enedis est résumé dans la note Enedis-GUI-CF_04E accessible sur ce même site Internet. Les documents des référentiels sont communiqués à toute personne qui en fait la demande écrite, à ses frais.

Les modalités de traitement des opérations d'autoconsommation collectives par Enedis sont définies dans ces référentiels. La PMO reconnaît avoir été informée, préalablement à la conclusion de la Convention, de l'existence des référentiels et du Catalogue des prestations qui sont publiés par Enedis.

En cas de contradiction entre les référentiels d'Enedis et le Catalogue des prestations d'une part, et la Convention d'autre part, les dispositions de la Convention prévalent.

2 — Descriptif synthétique de l'opération

L'annexe 1 (cf. article 11.1 de la Convention), complétée avec les informations transmises à Enedis par la PMO, constitue un descriptif au démarrage de l'opération d'autoconsommation collective objet de la Convention, étant rappelé que tout PRM ne peut participer simultanément à plusieurs opérations d'autoconsommation collective.

La PMO atteste que l'opération d'autoconsommation collective, objet de la Convention, respecte les critères, notamment de proximité géographique, fixés par le code de l'énergie.

Dans le cas où la PMO souhaite bénéficier, dans le cadre de l'article L.315-2-1 du code de l'énergie, des modalités spécifiques qui s'appliquent lorsqu'une opération d'autoconsommation collective réunit un organisme d'habitations à loyer modéré et ses locataires, elle en fait la demande à Enedis par mail adressé à l'interlocuteur désigné pour l'exécution de la Convention en annexe 3 (cf. article 11.3 de la Convention). Elle atteste alors disposer du statut d'organisme d'habitations à loyer modéré, au sens de l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation et atteste que l'opération d'autoconsommation collective objet de la Convention précitée concerne ses locataires. Enedis et la PMO se rapprochent pour déterminer ensemble la date de prise d'effet des modalités spécifiques décrites à l'article 3.2.2.2 de la Convention.

Si la PMO ne souhaite plus bénéficier de ces modalités spécifiques en cours d'exécution de la Convention, elle en fait la demande à Enedis par mail adressé à l'interlocuteur désigné pour l'exécution de la Convention en annexe 3 (cf. article 11.3 de la Convention). Enedis et la PMO se rapprochent pour déterminer ensemble la date de fin d'application de ces modalités spécifiques.

3 — Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective

3.1. Périmètre initial de l'opération d'autoconsommation collective

Le Périmètre initial de l'opération est défini par la PMO, dans les conditions de l'annexe 2 (cf. article 11.2) de la Convention, qui mentionne notamment :

- Les numéros de PRM du(es) Consommateur(s) et du(es) Producteur(s) participant à l'opération d'autoconsommation collective;
- L'identité des Consommateur(s) et Producteur(s) participant à l'opération d'autoconsommation collective pour chaque PRM concerné, en précisant pour chaque PRM, le prénom et le nom du titulaire du Contrat d'accès au réseau en soutirage ou en injection, l'adresse du client et son numéro SIRET ou RNA (dans le cas d'une association) pour un client non résidentiel.
- La répartition de la production autoconsommée entre chaque consommateur final concerné (Coefficient(s) de Répartition de la production autoconsommée à affecter à chaque PRM Consommateur concerné conformément à l'article 4 — de la Convention).

Prérequis : Il est rappelé que chaque Participant à l'opération d'autoconsommation collective doit être préalablement raccordé au RPD géré par Enedis en Basse Tension. Conformément à l'article 315-2 du Code de l'Energie, lorsque l'opération concerne un même et unique bâtiment ou lorsqu'il s'agit d'une opération étendue et que l'électricité fournie est d'origine renouvelable, les points de soutirage et d'injection peuvent être raccordés tant sur le réseau Basse Tension (BT) que le réseau Moyenne Tension (HTA). Enedis vérifie que :

- Tous les PRM communiqués sont rattachés au réseau BT ;
- Les PRM ne participent pas déjà à une opération d'autoconsommation collective ;
- Lorsqu'au moins un des PRM communiqués est rattaché au réseau HTA, Enedis vérifie que l'opération d'autoconsommation collective est éligible à recevoir ce type de participant. Enedis communique la liste des PRM qui ne sont pas rattachés au réseau BT et ne peuvent pas participer à l'opération en application de l'article L315-2 du code de l'énergie.

Il est rappelé que chaque Participant à l'opération d'autoconsommation collective doit disposer d'un contrat d'accès au RPD :

- En injection, dès lors qu'il est titulaire de moyens de production susceptibles d'injecter de l'électricité sur le RPD géré par Enedis ;
- En soutirage, dès lors qu'il soutire de l'électricité au RPD géré par Enedis (y compris pour les besoins de soutirage des auxiliaires de l'Installation de Production).

De même, chaque Participant à l'opération d'autoconsommation collective doit préalablement être mis en service et être équipé d'un compteur communicant pour lequel la collecte de la Courbe de Mesures est active.

La PMO doit disposer de l'accord préalable des Consommateurs et Producteurs concernés conformément aux dispositions de l'article 5.1.1 de la Convention.

Lorsque l'opération d'autoconsommation collective réunit un organisme HLM et ses locataires (au sens de l'article L315-2-1 du code de l'énergie), la PMO informe en amont les locataires concernés du projet d'autoconsommation collective. A défaut d'opposition de leur part, les locataires sont considérés comme participant à l'opération d'autoconsommation collective sans qu'il soit nécessaire de recueillir un accord exprès de leur part. La PMO transmet à Enedis la liste des locataires n'ayant pas fait part de leur refus de participer à l'opération d'autoconsommation collective.

Le périmètre initial de l'opération d'autoconsommation collective doit comporter à minima un PRM Producteur et un PRM Consommateur.

Après signature de la Convention par les deux parties, Enedis notifie à la PMO, au plus tard dans un délai de cinq (5) jours ouvrés, la date de démarrage de l'opération d'autoconsommation collective correspondant au périmètre défini dans les conditions de l'annexe 2 (cf. article 11.2 de la Convention).

Cette date est définie en fonction de la date théorique de relevé des PRM participant à l'opération (recalage des participants sur la même date théorique de relevé) et elle intègre un délai de quinze (15) jours ouvrés pour permettre aux différents responsables d'équilibre des producteurs concernés par l'opération la mise en place des dispositions nécessaires au traitement spécifique des PRM en autoconsommation collective.

Une fois l'opération d'autoconsommation collective en service, pour toutes demandes relatives à sa gestion veuillez contacter Enedis à l'adresse suivante : autoconsoccollec-gestion@enedis.fr.

3.2. Modifications du Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective

3.2.1. Ajout / retrait d'un PRM à l'initiative de la PMO

Lorsqu'un Participant décide de quitter l'opération d'autoconsommation collective ou lorsqu'un nouveau Participant décide d'en faire partie, la PMO doit informer Enedis de l'ajout/retrait du PRM correspondant afin que celle-ci puisse en tenir compte dans les calculs qu'elle effectue dans le cadre de ses obligations décrites à l'article 5.2 ci-après.

Dans le cas où la PMO souhaite bénéficier des dispositions spécifiques à l'opération d'autoconsommation collective qui réunit un organisme HLM et ses locataires (au sens de l'article L315-2-1 du code de l'énergie), les situations conduisant à l'entrée ou la sortie d'un Participant Consommateur de l'opération d'autoconsommation collective à l'initiative de la PMO sont notamment les suivantes :

- Dans le cas où un locataire qui avait refusé de participer à l'opération ou qui s'en était retiré fait part à la PMO de son souhait d'y participer ou d'y participer à nouveau, celle-ci doit faire une demande auprès d'Enedis pour l'ajout d'un nouveau PRM dans le Périmètre de l'opération ;

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

- Dans le cas d'un changement de locataire, le nouveau locataire peut refuser de participer à l'opération quand bien même le précédent locataire y participait, la PMO doit faire une demande auprès d'Enedis pour le retrait du PRM correspondant du Périmètre de l'opération ;
- Dans le cas où un locataire qui avait accepté de participer à l'opération fait part à la PMO de son souhait de s'en retirer, celle-ci doit faire une demande auprès d'Enedis pour le retrait du PRM correspondant dans le Périmètre de l'opération.

3.2.1.1. Modalités de la demande de la PMO

Lorsque la PMO souhaite modifier le Périmètre des PRM participant à l'opération d'autoconsommation collective (faire entrer ou sortir un PRM du Périmètre de l'opération), la PMO en informe Enedis, selon les modalités décrites en annexe 2 (cf. article 11.2 de la Convention), et ce, au plus tard dans un délai de quinze (15) jours ouvrés avant la date d'effet souhaitée. La PMO précise alors notamment à Enedis :

- le numéro de PRM concerné ;
- la nature de la modification en indiquant :
 - S'il s'agit d'une « entrée » ou d'une « sortie » du PRM du Périmètre de l'opération ;
 - Le type de PRM c'est-à-dire si le PRM concerné est « Consommateur » ou « Producteur » ;
 - L'identité du(es) Consommateur(s) et/ou Producteur(s) participant à l'opération d'autoconsommation collective (prénom et nom du client, adresse du client et son numéro SIRET ou RNA (dans le cas d'une association) pour un client non résidentiel) ; la PMO doit disposer de l'accord préalable des Consommateurs et Producteurs concernés conformément aux dispositions de l'article 5.1.1 de la Convention.
- la répartition de la production autoconsommée entre chaque consommateur final concerné (Coefficient(s) de Répartition de la production autoconsommée à affecter à chaque PRM Consommateur concerné conformément à l'article 4 — de la Convention) ;

3.2.1.2. Modalités d'instruction de cette demande par Enedis

Après analyse de la demande de modification de Périmètre de la PMO, au plus tard dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la demande, Enedis confirme à la PMO la faisabilité technique de la modification qu'elle souhaite, selon les modalités décrites en annexe 2 (cf. article 11.2 de la Convention) :

- Lorsque le PRM concerné est prêt à intégrer l'opération, avec la date d'effet ;
- Lorsqu'Enedis constate une anomalie sur le PRM concerné (*exemples : référence de PRM erronée, total des Coefficients de Répartition supérieur à 100 %, absence d'une ou plusieurs des informations requises pour demander une modification de Périmètre, non-respect du préavis ou des prérequis pour opérer une modification de Périmètre...*) : Enedis en informe la PMO dans les meilleurs délais, afin de permettre à cette dernière de résoudre l'anomalie. Dès que l'anomalie est résolue, la PMO notifie de nouveau à Enedis la modification de Périmètre envisagée conformément aux modalités de l'article 3.2.1.1 de la Convention. Enedis traite alors la recevabilité de cette nouvelle demande conformément aux modalités du présent article.

3.2.2. Ajout / retrait d'un PRM du Périmètre à l'initiative d'Enedis

Lorsqu'un Participant quitte le site qu'il occupe (déménagement, cessation d'activité, ...) il résilie son contrat d'électricité auprès de son fournisseur et Enedis en est informé et met à jour le Périmètre de l'opération selon les modalités décrites ci-après.

3.2.2.1. Résiliation d'un contrat d'accès au RPD d'un PRM Consommateur ou Producteur participant à une opération d'autoconsommation collective

Dans le cas où Enedis a connaissance de la résiliation d'un Contrat d'accès au Réseau pour un Consommateur ou un Producteur participant à une opération d'autoconsommation collective :

- Enedis sort le PRM du Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective à compter de la date d'effet de la résiliation du contrat d'accès au RPD. Dans le cas de Coefficients de Répartition statiques ou dynamiques, sauf mention contraire de la part de la PMO, la part de production qui revient à ce consommateur est, à compter de la date d'effet de la résiliation, comptabilisée dans le Surplus Collectif ;
- Enedis notifie la PMO au plus tard dans un délai de cinq (5) jours ouvrés, par mail adressé à l'interlocuteur désigné pour l'exécution de la Convention en annexe 3 (cf. article 11.3), à compter de la date d'effet de cette résiliation ;

Dans le cas où un nouveau Consommateur, ou un nouveau Producteur, souscrit un contrat d'accès au RPD sur le PRM résilié et souhaite participer à la présente opération d'autoconsommation collective, la PMO procède à une modification du Périmètre dans les conditions de l'article 3.2.1.

Lorsque cette résiliation conduit à ce qu'un seul Consommateur sans Producteur ou un seul Producteur sans Consommateur participe à l'opération d'autoconsommation collective, les dispositions de l'article 8.6 relatif à la suspension de la Convention s'appliquent.

3.2.2.2. Résiliation d'un contrat d'accès au RPD d'un PRM Consommateur lorsque l'opération d'autoconsommation collective réunit un organisme HLM et ses locataires (au sens de l'article L315-2-1 du code de l'énergie)

Lorsque la PMO a souhaité bénéficier des dispositions spécifiques applicables lorsque l'opération d'autoconsommation collective réunit un organisme HLM et ses locataires (au sens de l'article L315-2-1 du code de l'énergie), dans le cas où Enedis a connaissance de la résiliation d'un Contrat d'accès au RPD pour un Consommateur participant à l'opération d'autoconsommation collective :

- Enedis sort le PRM du Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective à compter de la date d'effet de la résiliation du contrat d'accès au RPD. Dans le cas de Coefficients de Répartition statiques ou dynamiques, sauf mention contraire de la part de la PMO, la part de production qui revient à ce consommateur est, à compter de la date d'effet de la résiliation, comptabilisée dans le Surplus Collectif ;
- Enedis notifie la PMO au plus tard dans un délai de cinq (5) jours ouvrés, par mail adressé à l'interlocuteur désigné pour l'exécution de la Convention en annexe 3 (cf. article 11.3), à compter de la date de cette résiliation ;
- Enedis conserve ce PRM en attente ;
- Enedis détecte la mise en service d'un nouveau contrat d'électricité sur le PRM qui a été résilié et notifie la PMO au plus tard dans un délai de cinq (5) jours ouvrés, par mail adressé à l'interlocuteur désigné pour l'exécution de la Convention en annexe 3 (cf. article 11.3), à compter de la date de cette mise en service ;
- Enedis conserve ce PRM en attente ;
- Si le nouveau locataire refuse de participer à l'opération, la PMO informe Enedis du retrait du PRM selon les modalités décrites au 3.2.1.1 ci-dessus, Enedis ne réintègre pas le PRM dans le Périmètre de l'opération ;

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

- Si aucune information complémentaire de la part de la PMO une fois un délai de 14 jours écoulé à compter de la date de mise en service n'a été communiquée à Enedis, Enedis réintègre le PRM dans le Périmètre de l'opération avec effet à 14 jours après la date de mise en service ;
- Dans le cas de Coefficients de Répartition statiques ou dynamiques, sauf mention contraire de la part de la PMO, Enedis reprend le dernier coefficient transmis pour ce PRM.

En cas de retrait du PRM de l'opération suite au refus du nouveau locataire, si cela conduit à ce qu'un seul Producteur sans Consommateur participe à l'opération d'autoconsommation collective, les dispositions de l'article 8.6 relatif à la suspension de la Convention s'appliquent.

3.2.3. Suspension d'un contrat d'accès au RPD d'un PRM Consommateur ou Producteur participant à une opération d'autoconsommation collective

En cas de suspension d'accès au RPD en injection ou en soutirage sur un PRM du Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective :

- Enedis sort le PRM du Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective à compter de la date d'effet de la suspension du contrat d'accès au RPD. Dans le cas de Coefficients de Répartition statiques ou dynamiques sauf mention contraire de la part de la PMO, la part de production qui revient à ce consommateur est, à compter de la date d'effet de la résiliation, comptabilisée dans le Surplus collectif ;
- Enedis notifie la PMO au plus tard dans un délai de cinq (5) jours ouvrés, par mail adressé à l'interlocuteur désigné pour l'exécution de la Convention en annexe 3 (cf. article 11.3), de la date d'effet de cette suspension ;
- La PMO notifie alors, dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de l'information donnée par Enedis à l'alinéa précédent, à Enedis les Coefficients de Répartition à appliquer aux PRM restant dans le Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective.
- Enedis informe la PMO dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la réception de ces nouveaux coefficients, de leur date effective d'application.

A l'issue de la suspension d'accès au RPD en injection ou en soutirage sur un PRM du Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective, Enedis informe la PMO de la date d'entrée du PRM concerné par la suspension dans le Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective.

4 — Coefficients de Répartition de la production autoconsommée

Pour affecter l'électricité injectée sur le RPD par le(s) PRM Producteur(s) de l'opération aux PRM Consommateurs de l'opération, Enedis utilise le(s) Coefficient(s) de Répartition déterminés par la PMO. Le calcul établi par Enedis porte sur la période allant du jour de la date anniversaire mensuelle de la date de démarrage de l'opération (ci-après Date Anniversaire Mensuelle), telle que définie à l'article 3.1 de la Convention, du mois précédent au jour précédent de ladite Date Anniversaire Mensuelle du mois en cours. Cette Date Anniversaire Mensuelle peut être modifiée par Enedis en raison de la date théorique de relevé de nouveaux PRM ajoutés dans l'opération après sa date de démarrage. Dans ce cas Enedis notifie la nouvelle Date Anniversaire Mensuelle à la PMO.

4.1. Choix initial des Coefficients de Répartition de la production autoconsommée entre chaque Consommateur

La PMO désigne la valeur du (des) Coefficient(s) de Répartition de la production autoconsommée entre les PRM des Consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective (ci-après dénommé(s) le « Coefficient de Répartition ») de son Périmètre. Leur valeur est définie par la PMO, sous forme de pourcentage.

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

La PMO choisit, dans les conditions de l'annexe 2 de la Convention (cf. article 11.2), pour l'ensemble des PRM de son Périmètre, entre un type de Coefficients de Répartition de la production autoconsommée parmi les suivants :

- Soit elle opte pour des Coefficients de Répartition Dynamiques (Simples ou Full) qu'elle détermine elle-même :
 - Dans ce cas, la PMO notifie à Enedis, au plus tard le 4ème jour ouvré suivant la Date Anniversaire Mensuelle du mois en cours, les Coefficients de Répartition Dynamiques à prendre en compte pour chaque PRM Consommateur de son Périmètre dans les conditions précisées en annexe 5 (cf. article 11.5) ;
 - À défaut de notification par la PMO des Coefficients de Répartition Dynamiques à appliquer dans ce délai, Enedis applique alors les valeurs des Coefficients de Répartition par défaut, définis à l'article D.315-6 du Code de L'Energie, pour chaque Pas de Mesure, de chaque journée de chaque Semaine S du Mois M.
- Soit elle opte pour des Coefficients de Répartition Statiques qu'elle détermine elle-même :
 - Dans ce cas, la PMO définit, dans les conditions de l'annexe 2 de la Convention (cf. article 11.2), pour chaque PRM Consommateur de son Périmètre, la valeur du Coefficient de Répartition de la production autoconsommée à appliquer ;
 - Toute modification de la valeur des Coefficients de Répartition Statiques s'effectue selon les modalités de l'article 4.3 de la Convention.
- Soit elle opte pour des Coefficients de Répartition dynamiques par défaut calculés par Enedis. Enedis calcule les Coefficients de Répartition de la production autoconsommée conformément à l'article D.315-6 du code de l'énergie, à chaque Pas de Mesure, au prorata de la consommation de chacun des Consommateurs, dans la limite de leur quantité d'électricité consommée.

Le choix de la PMO pour le type de Coefficients de Répartition est communiqué à Enedis dans les conditions précisées en annexe 2 de la Convention (cf. article 11.2). Toute modification du type de Coefficients de Répartition choisie pour l'exécution de la Convention est effectuée conformément aux modalités définies à l'article 4.2 de la Convention.

4.2. Modalités de modification du type de Coefficients de Répartition de la production autoconsommée entre chaque PRM consommateur

4.2.1. Modalités de la demande de la PMO

Lorsque la PMO souhaite modifier le type de Coefficients de Répartition pour laquelle elle a opté, elle en informe Enedis, en précisant la modification envisagée et sa date d'effet souhaitée, au plus tard dans un délai de quinze (15) jours ouvrés avant la date d'effet souhaitée par mail adressé à l'interlocuteur désigné pour l'exécution de la Convention en annexe 3 (cf. article 11.3 de la Convention).

4.2.2. Modalités d'instruction de la demande par Enedis

Après analyse de la demande de modification envisagée, au plus tard dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la demande, Enedis confirme à la PMO la faisabilité technique de la modification qu'elle souhaite :

- Lorsque cette modification est déclarée recevable par Enedis ;
- Lorsqu'Enedis constate une anomalie sur la demande de modification notifiée par la PMO (*exemples : type de coefficients erroné, non-respect du préavis pour opérer une modification de type de coefficients...*) : Enedis en informe la PMO dans les meilleurs délais, afin de permettre à cette dernière de résoudre l'anomalie. Dès que l'anomalie est résolue, la PMO notifie de nouveau à Enedis, la modification envisagée conformément aux modalités de l'article 4.2.1 de la Convention. Enedis traite alors la recevabilité de cette nouvelle demande conformément aux modalités du présent article.

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

4.3. Modalités de modification de la(es) valeur(s) des Coefficients de Répartition Statiques de la production autoconsommée entre chaque Consommateur

4.3.1. Modalités de la demande de la PMO

Lorsque la PMO souhaite modifier les Coefficients de Répartition Statiques elle en informe Enedis au plus tard dans un délai de quinze (15) jours ouvrés avant la date d'effet souhaitée, en précisant la nouvelle valeur des Coefficients de Répartition Statiques à affecter à chaque PRM et la date d'effet souhaitée, selon les modalités décrites en annexe 2 (cf. article 11.2 de la Convention).

4.3.2. Modalités d'instruction de la demande par Enedis

Après analyse de la demande de modification envisagée au plus tard dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la demande, Enedis confirme à la PMO la faisabilité technique de la modification qu'elle souhaite :

- Lorsque cette modification est déclarée recevable par Enedis ;
- Lorsqu'Enedis constate une anomalie sur la demande de modification notifiée par la PMO (*exemples : type de coefficients erronés, non-respect du préavis ou des prérequis pour opérer une modification de coefficients...*) : Enedis en informe la PMO dans les meilleurs délais, afin de permettre à cette dernière de résoudre l'anomalie. Dès que l'anomalie est résolue, la PMO notifie de nouveau à Enedis la modification envisagée conformément aux modalités de l'article 4.3.1 de la Convention. Enedis traite alors la recevabilité de cette nouvelle demande conformément aux modalités du présent article.

4.4. Modalités de modification de la(es) valeur(s) des Coefficients de Répartition Dynamiques de la production autoconsommée entre chaque Consommateur

4.4.1. Modalités de la demande de la PMO

Lorsque la PMO a opté pour des Coefficients de Répartition Dynamiques (Simples ou Full), elle notifie mensuellement à Enedis, dans les conditions de l'annexe 5 de la Convention (cf. article 11.5), au plus tard le 4ème jour ouvré suivant la Date Anniversaire Mensuelle du mois en cours, les Coefficients de Répartition Dynamiques à prendre en compte pour chaque PRM Consommateur participant.

À défaut de notification par la PMO des Coefficients de Répartition Dynamiques (Simples ou Full) à appliquer dans ce délai, ou à défaut de respect du formalisme de la demande, Enedis applique alors les valeurs des Coefficients de Répartition par défaut, définis à l'article D.315-6 du Code de L'Energie, pour chaque Pas de Mesure, de chaque journée de chaque Semaine S du Mois M de(s) PRM Consommateur(s).

4.4.2. Modalités de traitement de la demande par Enedis

4.4.2.1. Cas de Coefficients de Répartition Dynamiques simples

- Dans le cas d'une transmission par mail (fichier .txt comportant les Coefficients de Répartition de tous les Consommateurs pour chaque Pas de Mesure du Mois M tel que décrit en annexe 5 de la Convention)

Si le fichier transmis par la PMO n'est pas conforme (format, participants déclarés dans le fichier non conformes avec le périmètre de l'opération, somme des coefficients de répartition dépassant 100% sur un ou plusieurs Pas de Mesure, période non correspondante, etc.) et qu'aucune version corrigée n'est communiquée à Enedis dans le délai de 4 jours ouvrés suivant la Date Anniversaire Mensuelle du mois en cours, Enedis appliquera des Coefficients de Répartition par défaut définis à l'article D.315-6 du Code de L'Energie, pour chaque Pas de Mesures, de chaque journée de chaque Semaine S du Mois M de(s) PRM Consommateur(s).

- Dans le cas d'une transmission via API (cette transmission s'effectue pour l'ensemble des Consommateurs par Pas de Mesure) :

Si les Coefficients de Répartition des consommateurs pour un Pas de Mesure ne sont pas conformes (format, participants déclarés non conformes avec le périmètre de l'opération, somme des coefficients de répartition dépassant 100%, etc.), la PMO est informée de ce rejet via la réponse de l'API.

En cas de coefficient non conforme sur un Pas de Mesure, si aucune version corrigée n'est transmise à Enedis dans le délai de 4 jours ouvrés suivant la Date Anniversaire Mensuelle du mois en cours, Enedis appliquera des Coefficients de Répartition par défaut définis à l'article D.315-6 du Code de L'Energie pour le Pas de Mesure concerné.

4.4.2.2. Cas de Coefficients de Répartition Dynamiques full

- Transmission des coefficients de répartition via API (cette transmission s'effectue pour l'ensemble des consommateurs par Pas de Mesure et par producteur) :

Si pour un Pas de Mesure et pour un Producteur, l'ensemble des Coefficients de Répartition des Consommateurs ne sont pas conformes (format, participants déclarés non conformes avec le périmètre de l'opération, somme des coefficients de répartition dépassant 100%, etc.), la PMO est informée de ce rejet via la réponse de l'API.

Si pour un Pas de Mesure, l'ensemble des Coefficients de Répartition des Consommateurs pour chacun des Producteurs ne sont pas conformes, et que la PMO, après notification des rejets, ne transmet pas une version corrigée à Enedis dans le délai de 4 jours ouvrés suivant la Date Anniversaire Mensuelle du mois en cours, Enedis appliquera des Coefficients de Répartition par défaut définis à l'article D.315-6 du Code de L'Energie pour le Pas de Mesure concerné.

Si pour un Pas de Mesure, certains Coefficients de Répartition de Consommateurs sont conformes pour certains Producteurs, et pas pour d'autres Producteurs, Enedis ne répartira pas l'énergie de ces derniers. Celle-ci sera alors comptabilisée dans le Surplus Collectif de l'opération.

4.4.3. Défaillance du dispositif d'Enedis pour la transmission des Coefficients de Répartition :

La PMO peut contester les valeurs des Coefficients de Répartition par défaut appliqués par Enedis lorsque la transmission par la PMO des Coefficients de Répartition n'a pas pu se faire dans le délai imparti, précisé à l'article 4.4.1 ci-dessus, en raison d'une défaillance du dispositif mis en place par Enedis pour les recevoir (mail ou API). Dans ce cas, les Parties se rapprochent afin de déterminer les éventuelles modifications à apporter aux valeurs des Coefficients de Répartition contestées. A défaut d'accord, il est fait application de l'article 8.8 de la Convention.

5 — Obligations des Parties

5.1. Obligations de la PMO

5.1.1. Relations de la PMO avec les Participants de l'opération

La PMO désigne à Enedis les Participants à l'opération d'autoconsommation collective selon les conditions fixées par l'article 3 — de la Convention.

Sauf lorsque l'opération d'autoconsommation collective réunit un organisme HLM et ses locataires (au sens de l'article L315-2-1 du code de l'énergie), la PMO doit être en mesure d'opposer, en cas de litige, au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la demande écrite d'Enedis, le justificatif de l'accord du(des) Consommateur(s) ou/et du(des) Producteur(s) pour participer à l'opération d'autoconsommation collective selon les conditions définies par la Convention. Enedis met à disposition un modèle d'accord pour la participation à une opération d'autoconsommation collective, en annexe 4 de la Convention (cf. article 11.4) pouvant être utilisé par la PMO avec son propre logo.

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

La PMO :

- Atteste avoir préalablement informé les Consommateurs et les Producteurs du Périmètre de la conclusion et du contenu de la Convention dont les modalités de répartition de la production entre chaque Participant ;
- S'engage à informer tout nouveau Consommateur ou Producteur souhaitant participer à cette opération d'autoconsommation collective du contenu de la Convention et à recueillir leur accord pour participer à cette opération dans le cadre défini par la Convention (il n'est pas exigé d'accord exprès du locataire pour sa participation à l'opération lorsque celle-ci réunit un organisme HLM et ses locataires au sens de l'article L315-2-1 du code de l'énergie) ;

La PMO déclare être dûment habilitée par les Participants à les représenter pour la conclusion et l'exécution de la Convention.

La PMO informe par tout moyen :

- Les Consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective : de la valeur des Coefficients de Répartition de la production autoconsommée entre chaque Consommateur qui leur sont appliqués et de toute modification de ces Coefficients de Répartition, avant leur application ;
- Les Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective : des modalités de la répartition du Surplus Collectif éventuel de production de l'autoconsommation collective entre chacun des Producteurs participant à l'opération avant leur application.

5.1.2. Répartition de la production autoconsommée entre les Consommateurs

Conformément à l'article L315-4 du code de l'énergie, la PMO définit la valeur des Coefficient(s) de Répartition de la production autoconsommée entre les Consommateurs et informe Enedis de toute modification de ce(s) Coefficients de Répartition selon les modalités fixées par la Convention.

À défaut, conformément à l'article D.315-6 du code de l'énergie, Enedis calcule les Coefficients de Répartition de la production autoconsommée, à chaque Pas de Mesure, au prorata de la consommation de chacun des consommateurs, dans la limite de leur quantité d'électricité consommée.

Enedis affecte l'électricité injectée sur le RPD par le(s) PRM Producteur(s) de l'opération au(x) PRM Consommateur(s) de l'opération selon les modalités décrites en annexe 7 (cf. article 11.7) de la Convention.

Enedis établit ce calcul mensuellement sur la période allant de la Date Anniversaire Mensuelle du mois précédent au jour précédent de la Date Anniversaire Mensuelle du mois en cours.

5.1.3. Répartition du Surplus Collectif éventuel entre chacun des producteurs

Enedis réalise une répartition du Surplus Collectif par PRM Producteur de l'opération selon les modalités décrites en annexe 7 (cf. Article 11.7) de la Convention.

5.1.4. Recueil de l'autorisation des Participants pour la collecte et la transmission de la(les) Courbe(s) de Mesures

La participation d'un Consommateur ou d'un Producteur à l'opération d'autoconsommation collective requiert son autorisation préalable à la collecte, l'utilisation et la transmission par Enedis à la PMO de la(les) Courbe(s) de Mesures le concernant, pour la réalisation de l'opération d'autoconsommation collective. La PMO s'engage à recueillir cette autorisation, à l'enregistrer et à la conserver sur un support durable. Enedis met à disposition un modèle d'autorisation en annexe 4 de la Convention (cf. article 11.4) pouvant être utilisé par la PMO avec son propre logo.

La PMO est soumise à des contrôles par Enedis, selon les modalités prévues dans le référentiel clientèle d'Enedis¹. Dans ce cadre, la PMO s'engage en outre à communiquer à Enedis, sur simple demande écrite d'Enedis, le justificatif de l'autorisation obtenue du Consommateur ou du Producteur, dans un délai maximal de 30 jours ouvrés à compter de la demande d'Enedis.

En l'absence de communication de ce justificatif par la PMO à Enedis à l'issue de ce délai :

- Enedis sort le PRM du Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective ;
- Enedis se réserve en outre la possibilité d'informer le(s) Consommateur(s) et le(s) Producteur(s) concerné(s) et les autorités compétentes ;
- Enedis se réserve la possibilité d'appliquer les dispositions de l'article 8.5 de la Convention.

5.1.5. Réclamations de Consommateur ou Producteur

La PMO transmet à Enedis toute réclamation d'un Producteur ou d'un Consommateur mettant en cause la responsabilité d'Enedis dans le cadre de l'exécution de la Convention. Cette réclamation doit être transmise dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de sa réception par la PMO.

Toute réclamation d'un Producteur ou d'un Consommateur portant sur les éléments définis, pour chaque PRM, par la PMO en exécution de la Convention engage la seule responsabilité de la PMO.

Enedis s'engage à répondre au Consommateur ou au Producteur au plus tard dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la réception de la réclamation, accompagnée de l'ensemble des éléments nécessaires à son instruction par Enedis. Enedis informe la PMO de la réponse apportée.

5.2. Obligations d'Enedis

5.2.1. Définition des données de comptage

Enedis établit mensuellement, les données suivantes, estimées ou relevées, requises pour l'opération d'autoconsommation collective :

- Le soutirage physique au RPD par chaque Consommateur, conformément aux modalités prévues dans les clauses des contrats d'accès au RPD (contrat GRD-F si le client est en contrat unique ou contrat CARD sinon) ;
- L'injection physique au RPD par chaque Producteur, conformément aux modalités prévues dans les clauses des contrats d'accès au RPD en injection (CAE ou CARD i) ;
- La part de la production affectée à chaque Consommateur sur la base :
 - De la Courbe de Mesures d'injection de chacun des Producteurs de l'opération ;
 - De la(des) valeur(s) du(des) Coefficient(s) de Répartition de la production au PRM Consommateur concerné ;
 - Étant précisé que pour chaque Pas de Mesure, la quantité de production affectée à un Consommateur participant à l'opération d'autoconsommation ne peut être supérieure au soutirage physique mesuré au PRM du Consommateur.
- La Part d'Electricité Autoconsommée, par chaque Consommateur, calculée sur la base :
 - De la Courbe de Mesures du soutirage mesuré au PRM du Consommateur concerné ;
 - De la Courbe de Mesures correspondant à la part de production affectée, à chaque Consommateur, calculée par Enedis conformément aux modalités définies ci-avant.
- La Part d'Electricité de Complément relevant du fournisseur correspondant à la différence entre :

¹ A date de publication du présent document, il s'agit de la note « Procédure de contrôle des autorisations clients déclarées par les tiers et les fournisseurs d'électricité dans le cadre de l'utilisation des services de données des GRD », publiée dans le référentiel clientèle sous la référence Enedis-PRO-CF_090E

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

- La Courbe de Mesures du soutirage mesuré au PRM de chaque Consommateur d'une part,
- Et la Courbe de Mesures de la part d'électricité autoconsommée par chaque Consommateur.
- Le surplus éventuel de l'opération d'autoconsommation collective (Surplus Collectif) correspondant à la partie positive de la Courbe de Mesures correspondant à la différence entre :
 - La Courbe de Mesures d'injection de l'ensemble des Producteurs participant à l'opération (calculée sur la base des Courbes de Mesures de l'électricité injectée par chaque Producteur) d'une part,
 - Et la Courbe de Mesures de la Part d'Electricité Autoconsommée par l'ensemble des Consommateurs participant à l'opération, d'autre part.
- Ce Surplus Collectif est réparti sur chacun des Producteurs participant à l'opération selon les modalités décrites en annexe 7 (cf. Article 11.7) de la Convention ;
- La part d'électricité autoproduite par chaque Producteur, calculée sur la base de :
 - La Courbe de Mesures de l'injection mesurée au PRM du producteur
 - Du Surplus Collectif réparti et déterminé conformément aux modalités définies ci-avant.

Le calcul établi par Enedis porte sur la période allant du jour de la Date Anniversaire Mensuelle du mois précédent au jour précédent de la Date Anniversaire Mensuelle du mois en cours.

5.2.2. Transmission/mise à disposition des données de comptage

Enedis met à disposition mensuellement, au plus tard le huitième (8^{ème}) jour calendaire à compter de la Date Anniversaire Mensuelle du mois en cours, selon les modalités précisées en annexe 6 (cf. article 11.6 de la Convention), les données listées à l'article 5.2.1 de la Convention, aux acteurs désignés ci-dessous.

5.2.2.1. Données transmises à la PMO ou au tiers mandaté par elle

- Le soutirage physique de chacun des Consommateurs
- L'injection physique de chacun des Producteurs
- La Part d'Electricité Autoconsommée par chaque Consommateur avec le cas échéant le détail par Producteur ;
- La Part d'Electricité Autoconsommée par l'ensemble des Consommateurs ;
- L'injection physique par l'ensemble des Producteurs ;
- La part d'électricité autoproduite par chaque Producteur avec le cas échéant le détail par Consommateur ;
- Le Surplus Collectif éventuel ;
- Le soutirage physique de l'ensemble des Consommateurs ;
- La liste des Participants.

En complément, dans le cas où la part de production affectée à chaque Consommateur est établie sur la base des Coefficients de Répartition par défaut tels que définis à l'article D.315-6 du Code de l'Energie, Enedis transmet à la PMO les valeurs de coefficients retenus pour chacun des Consommateurs.

5.2.2.2. Données transmises au fournisseur de complément de chaque Consommateur participant à l'opération

- Le soutirage physique au RPD par chaque Consommateur en Contrat Unique avec le fournisseur ;

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

- La Part d'Electricité de Complément de chaque Consommateur ayant conclu un Contrat Unique avec le fournisseur.
- La Part d'Electricité Autoconsommée de chaque Consommateur ayant conclu un Contrat Unique avec le fournisseur.

5.2.2.3. Données transmises aux Producteurs participant à l'opération

Les données suivantes sont transmises aux Producteurs en contrat CARD avec Enedis (CARD i ou CAE) :

- L'injection physique au réseau public de distribution par chaque Producteur ;
- La part autoproduite par les Consommateurs participant à l'opération (qui correspond à la part de sa production qui a été affectée aux Consommateurs de l'opération) avec le cas échéant le détail par Consommateur ;
- L'éventuel Surplus Collectif réparti.

5.2.2.4. Données transmises aux RE des Producteurs participant à l'opération

Les données suivantes sont transmises aux RE des Producteurs en contrat CARD avec Enedis (CARD i ou CAE) :

- L'injection physique au RPD par chaque Producteur ;
- La part d'électricité autoproduite par chaque Producteur (qui correspond à la part de sa production qui a été affectée aux consommateurs de l'opération).

5.2.2.5. Données transmises aux acheteurs (EDF OA et organismes agréés au titre de l'article L314-6-1 du code de l'énergie) des Producteurs participant à l'opération bénéficiant de l'Obligation d'Achat

Les données suivantes sont transmises aux acheteurs (EDF OA et organismes agréés au titre de l'article L314-6-1 du code de l'énergie) en contrat avec Enedis (GRD-AOA) :

- Le Surplus Collectif réparti de chaque Producteur concerné.

5.2.3. Modalités de correction en cas de dysfonctionnement ou d'arrêt d'un dispositif de comptage

Lors de l'acquisition des Courbes de Mesures, une absence de données déclenche une estimation selon les règles décrites dans la note du référentiel clientèle d'Enedis NOI-CF_103E, en particulier :

- S'agissant des données absentes ou invalides pendant une période inférieure ou égale à une heure, les grandeurs manquantes ou invalides sont remplacées dans les Courbes de Mesures concernées par interpolation linéaire à partir des grandeurs encadrantes.
- S'agissant des données absentes ou invalides pendant une période strictement supérieure à une heure, les grandeurs manquantes sont remplacées dans les Courbes de Mesures concernées par des données mesurées le même jour de la semaine précédente (J-7) pendant le même intervalle, éventuellement corrigées pour tenir compte d'informations complémentaires (notamment connaissance des index d'énergie, évolution de puissances souscrites).

5.2.4. Modèles d'autorisation des Participants à l'opération d'autoconsommation collective

Enedis met à disposition un modèle d'autorisation pouvant être utilisé par la PMO pour recueillir l'autorisation du Consommateur ou du Producteur pour la participation à l'opération d'autoconsommation collective et pour

la collecte, l'utilisation et la transmission des données de comptage le concernant ; ce modèle figure en annexe 4 (cf. article 11.4) de la Convention.

La forme de cette autorisation est néanmoins libre.

6 — Tarif

Conformément à l'article L 315-3 du code de l'énergie, la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) établit des tarifs d'utilisation du RPD spécifiques pour les Consommateurs participant à des opérations d'autoconsommation définies aux articles L. 315-1 et L. 315-2.

Conformément aux dispositions de l'article 8.3 de la Convention, dès l'entrée en vigueur de textes législatifs ou réglementaires en relation avec l'objet de la Convention, ceux-ci s'appliquent de plein droit à la Convention, dès lors qu'ils sont d'ordre public.

Le soutirage physique d'électricité au RPD fait foi pour la facturation de l'acheminement conformément au Tarif d'utilisation du réseau public de distribution (TURPE) en vigueur et aux modalités de facturation prévues dans le contrat GRD-F et les contrats d'accès au réseau.

Dès lors où le Consommateur a opté pour un Contrat Unique, le choix du TURPE relève du fournisseur de complément.

Une composante de gestion majorée a été introduite par la CRE, pour les participants (Consommateur et Producteurs) à une opération d'autoconsommation collective, pour tenir compte de la gestion induite pour Enedis, responsable notamment du retraitement des Courbes de Mesures.

Les Consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective peuvent opter pour une composante de soutirage spécifique, dans les conditions décrites par la CRE dans sa délibération relative au TURPE en vigueur². Lorsqu'ils sont en Contrat Unique, ils doivent en formuler la demande auprès de leur fournisseur de Complément.

7 — Responsabilité

7.1. Régime de responsabilité

Chaque Partie est responsable envers l'autre Partie des dommages directs et certains causés à l'autre Partie, en cas de non-exécution ou de mauvaise exécution des obligations mises à sa charge au titre de la Convention.

Enedis ne peut voir sa responsabilité engagée du fait des manœuvres frauduleuses ou d'erreur de la PMO en vue d'obtenir la communication des données d'un Consommateur ou d'un Producteur. Conformément à l'article L111-83 du code de l'énergie, toute déclaration frauduleuse faite par la PMO en vue d'obtenir communication ou mise à disposition des données mentionnées dans la Convention ou de données de comptage d'un Consommateur ou d'un Producteur raccordé au réseau géré par Enedis est punie notamment de l'amende prévue à l'article L111-81 du code de l'énergie.

Tout engagement complémentaire ou différent de ceux mentionnés dans la Convention que la PMO aurait pris envers les Participants ou un tiers à la présente Convention ne saurait être opposable à Enedis et engage la seule PMO à l'égard des Participants ou de ce tiers.

² A la date de publication du présent document il s'agit de la délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 21 janvier 2021 portant décision sur le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité (TURPE 6 HTA-BT)

7.2. Régime perturbé et force majeure

7.2.1. Définition

Pour l'exécution de la Convention, un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et échappant au contrôle du débiteur, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des Parties.

En outre, en application de l'article D322-1 du code de l'énergie et de l'article 19 du cahier des charges type de concession du réseau public de transport, annexé au décret n°2006-1731, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté d'Enedis et non maîtrisables dans l'état des connaissances techniques, qui sont assimilées par les Parties à des événements de force majeure. Ces circonstances caractérisent le régime perturbé.

7.2.2. Régime juridique

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un événement de force majeure tel que défini à l'article 7.2.1 de la présente Convention. Les obligations contractuelles des Parties dont l'exécution est rendue impossible, à l'exception de celle de confidentialité, sont alors suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure.

La Partie qui désire invoquer l'événement de force majeure informe l'autre Partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée dans les meilleurs délais, de la nature de l'événement de force majeure invoqué et de sa durée probable.

La Partie qui invoque un événement de force majeure a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter sa portée et sa durée.

8 — Exécution de la Convention

8.1. Date d'effet et durée de la Convention

La Convention prend effet à la date de signature par la dernière des Parties.

Elle est conclue pour une durée indéterminée, sous réserve des dispositions prévues à l'article 7.2 alinéa 1 de la Convention.

La Convention peut être résiliée dans les conditions prévues à l'article 8.5 de la Convention.

8.2. Date de démarrage de l'opération

Lorsque les prérequis nécessaires au démarrage effectif de l'opération sont remplis, Enedis communique à la PMO la date effective de démarrage de l'opération au plus tard dans un délai de cinq (5) jours ouvrés après signature de la Convention.

Cette date est définie en fonction de la date théorique de relevés des PRM participant à l'opération (recalage des participants sur la même date théorique de relevé) et elle intègre un délai, précisé à l'article 3.1 de la Convention, pour permettre aux différents responsables d'équilibre des Producteurs concernés par l'opération la mise en place des dispositions nécessaires au traitement des PRM en autoconsommation collective.

8.3. Adaptation de la Convention

En cas d'évolution du corps de la Convention :

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

- Enedis notifie à la PMO les modifications apportées à ce document résultant des travaux de concertation menés avec les acteurs, au moins un mois avant la date d'application envisagée, par tout moyen écrit adressé à l'interlocuteur de correspondance pour l'exécution de la Convention désigné par la PMO dans l'annexe 3 (cf. article 11.3 de la Convention) ;
- Enedis publie ce document en mentionnant sa date d'application, dans sa Documentation Technique de Référence librement accessible sur son site internet ;
- En cas de non-acceptation par la PMO de ces modifications contractuelles, la PMO est tenue de notifier son refus d'application de la nouvelle version du corps de la Convention, par tout moyen écrit adressé à l'interlocuteur de correspondance désigné pour l'exécution de la Convention par Enedis dans l'annexe 3 (cf. article 11.3), au plus tard dans un délai d'1 (un) mois à compter de la réception par le Client du projet de modification.
 - Les Parties se rapprochent alors afin d'examiner la possibilité de poursuivre l'exécution de la Convention en cohérence avec les nouvelles règles en vigueur.
 - En cas d'impossibilité de poursuivre l'exécution de la Convention en cohérence avec les nouvelles règles en vigueur, Enedis le notifie au plus vite par tout moyen écrit à la PMO. Cette notification entraîne alors la suspension immédiate de la Convention.
- Ces dispositions ne sont pas applicables en cas de modifications contractuelles imposées par voie législative ou réglementaire. Dès l'entrée en vigueur de textes législatifs ou réglementaires en relation avec l'objet de la Convention (ex : TURPE), ceux-ci s'appliquent de plein droit à la Convention, dès lors qu'ils sont d'ordre public.

Lorsque l'opération d'autoconsommation collective réunit un organisme HLM et ses locataires (au sens de l'article L315-2-1 du code de l'énergie), dans l'éventualité où la PMO ouvrirait son opération à d'autres participants que ses seuls locataires alors elle ne peut plus bénéficier des dispositions spécifiques qui sont résiliées de plein droit.

L'annexe 3 (cf. article 11.3 de la Convention) relative à la « liste des interlocuteurs pour l'exécution de la Convention » peut être mise à jour par chacune des Parties, par l'envoi d'un courriel à l'interlocuteur désigné de l'autre Partie pour l'exécution de la Convention, conformément aux modalités définies à l'article 8.10 de celle-ci.

Les annexes 2 (cf. article 11.2), 5 (cf. article 11.5) et 6 (cf. article 11.6) relatives aux modalités et formats d'échange de données entre Enedis et la PMO peuvent être modifiées par Enedis, avec prise d'effet dans un délai d'au moins vingt (20) jours ouvrés après notification à la PMO, par mail adressé à l'interlocuteur désigné pour l'exécution de la Convention en annexe 3 (cf. article 11.3).

8.4. Confidentialité et protection des données personnelles

8.4.1. Confidentialité

Les Parties s'engagent à respecter, notamment dans les conditions du code de l'énergie, la plus stricte confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination et dont elles ont connaissance par quelque moyen que ce soit à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

La liste des informations dont la confidentialité doit être préservée en application de l'article L111-73 du code de l'énergie est fixée par l'article R111-26 du code de l'énergie.

La Partie destinataire d'une information confidentielle ne peut l'utiliser que dans le cadre de l'exécution de la Convention et ne peut la communiquer à des tiers sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie, et sous réserve que ces tiers prennent les mêmes engagements de confidentialité. Elle s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour faire respecter la présente obligation de confidentialité par son personnel. Elle prend, en outre, toutes dispositions pratiques pour assurer la protection physique de ces informations, notamment lors de l'archivage de celles-ci.

Chaque Partie notifie, dans les plus brefs délais, à l'autre Partie toute violation des obligations découlant du présent article.

Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas :

- Si la Partie destinataire de l'information apporte la preuve que celle-ci, au moment de sa communication, était déjà accessible au public ;
- Si l'information est sollicitée par une autorité administrative (notamment le Ministre chargé de l'électricité, la Commission de Régulation de l'Energie, l'Autorité de la concurrence) ou judiciaire dans le cadre de l'exercice de ses missions.

De même, ces obligations cessent si la Partie destinataire apporte la preuve que, depuis sa communication, cette information a été reçue par elle, d'un tiers, licitement ou est devenue accessible au public.

Les Parties s'engagent à respecter la présente clause de confidentialité pendant toute la durée de la Convention et pendant une durée de trois années suivant l'expiration, la caducité ou la résiliation de celui-ci.

8.4.2. Protection des données personnelles

Enedis protège les données à caractère personnel communiquées par la PMO à Enedis conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dite « Informatique et Libertés » et par le Règlement général sur la protection des données n° 2016-679 du 27 avril 2016. Les droits d'accès et le cas échéant de rectification ou de suppression des données à caractère personnel, notamment concernant un Consommateur ou un Producteur, au titre de la loi n° 78-17 du 6 janvier sont garantis par les Parties.

Lorsque la PMO reçoit d'un Participant une demande d'accès et de rectification relative à des données à caractère personnel concernant le Participant et qu'elle détient, la PMO adresse directement sa réponse au Participant.

Si la PMO reçoit d'un Participant une demande d'accès et de rectification relative à des données qui concernent le Participant et qui sont détenues par Enedis, elle communique sans délai la demande à Enedis, par courriel à l'interlocuteur contractuel désigné en annexe 2 (cf. article 11.2) de la Convention. Enedis adresse directement sa réponse au Participant concerné et en informe la PMO.

La PMO s'engage à utiliser les données qu'Enedis lui communique, conformément aux dispositions de la Convention et aux finalités et usages prévus dans l'autorisation obtenue des Participants à l'opération d'autoconsommation collective. La PMO s'engage à respecter l'ensemble des dispositions de la loi « Informatique et Libertés » et du Règlement général sur la protection des données et prend acte qu'elle s'expose à des sanctions pénales en cas de violation de celles-ci.

8.5. Résiliation de la Convention

8.5.1. Cas de résiliation anticipée

Chaque Partie a la possibilité de résilier la Convention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à l'autre Partie moyennant un préavis minimal de deux mois avant la date d'effet souhaitée pour cette résiliation. La résiliation prend alors effet trois mois après l'envoi de ladite lettre.

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

La Convention peut être résiliée par Enedis de plein droit en cas de manquement grave et/ou répété par la PMO à une obligation substantielle de la Convention. Tel est le cas notamment dans les situations suivantes :

- en cas de manquement par la PMO à son obligation de disposer de l'accord du(des) Consommateur(s) ou/et du(des) Producteur(s) pour participer à l'opération d'autoconsommation collective conformément à l'article 5.1.1 de la Convention ;
- en cas d'absence de communication par la PMO à Enedis sur simple demande écrite de sa part de l'autorisation du Participant concerné dans le délai prévu par l'article 5.1.4 de la Convention ;
- en cas de non-respect des règles de confidentialité et de protection des données personnelles par la PMO telles que définies à l'article 8.4 de la Convention ;
- en cas de suspension de la Convention, en application de l'article 7 de la Convention, pour une période supérieure à trois mois.

La résiliation de plein droit de la Convention prend alors effet à l'expiration d'un délai de dix jours calendaires à compter de l'envoi par Enedis, d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la PMO pour prendre acte de cette résiliation.

8.5.2. Effets de la résiliation

Il est rappelé que les Parties s'engagent à respecter la clause de confidentialité mentionnée à l'article 8.4.1 de la Convention pendant toute la durée de la Convention et pendant une durée de trois années suivant notamment la résiliation de celle-ci.

La résiliation de la Convention emporte, de plein droit, à la même date d'effet que celle de sa propre résiliation :

- La caducité des clauses spécifiques d'accès au Réseau en injection et en soutirage des Producteurs et Consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective ;

Enedis informe de la résiliation de la Convention, au plus tard cinq (5) jours ouvrés avant la date d'effet de la résiliation, par tout moyen écrit :

- Le fournisseur de complément au périmètre duquel les Consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective sont rattachés ;
- Les Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective, pour qu'ils désignent le cas échéant dans les plus brefs délais un Responsable d'Equilibre pour l'électricité injectée sur le RPD ; à défaut, elle est rattachée au périmètre du Responsable d'Equilibre qui avait été désigné par le Producteur ;
- Le Responsable d'Equilibre au périmètre duquel les flux correspondant au Surplus Collectif éventuel réparti et à la part d'électricité autoproduite par chaque producteur et la part d'autoconsommation correspondante, sont rattachés ;

La PMO informe également les Producteurs et les Consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective de la résiliation de la Convention dans les plus brefs délais.

8.6. Suspension de la Convention

8.6.1. Conditions de la suspension

La Convention peut être suspendue selon les modalités suivantes :

- En cas d'absence de rattachement des flux correspondant au Surplus Collectif et/ou à la Part d'Electricité Autoconsommée au Périmètre d'Equilibre d'un Responsable d'Equilibre pour quelque raison que ce soit, notamment en cas d'absence de réception de l'Accord de Rattachement au Responsable d'Equilibre par Enedis ;

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

- Si la résiliation ou la suspension de contrat(s) d'accès au réseau en soutirage ou en injection de Participants à l'opération d'autoconsommation collective conduit à ce qu'un seul Consommateur sans Producteur ou un seul Producteur sans Consommateur participe à l'opération d'autoconsommation collective ;
- En cas de non-respect des règles de confidentialité et de protection des données personnelles par la PMO telles que définies à l'article 8.4 de la Convention ;
- En cas de force majeure tels que définis à l'article 7.2.1 de la Convention.

Lorsqu'Enedis est amenée à suspendre la Convention pour des impératifs de sécurité, la suspension peut être immédiate.

Dans les autres cas, les délais et les modalités de la suspension sont ceux des articles sur la base desquels il est procédé à ladite suspension ; à défaut de telles dispositions, la suspension prend effet dix jours calendaires après l'envoi par Enedis d'une lettre recommandée avec avis de réception.

8.6.2. Effets de la suspension

La suspension de la Convention n'entraîne pas la suspension de l'accès au Réseau ou du contrat d'accès au RPD des Consommateurs et des Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective.

En cas de suspension de la Convention :

- Les Parties n'encourent aucune responsabilité du fait de l'inexécution de leurs obligations respectives pendant la durée de la suspension au titre de la Convention. Les obligations contractuelles des Parties, à l'exception de celle de confidentialité et de protection des données personnelles prévue à l'article 8.4 de la Convention, ne sont plus exécutées pendant la durée de la suspension de la Convention.
- Enedis informe de la suspension de la Convention, au plus tard cinq jours ouvrés avant la date d'effet la suspension de la Convention, par tout moyen écrit :
 - Le fournisseur de complément au périmètre duquel les Consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective sont rattachés ;
 - Les Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective, pour qu'ils désignent le cas échéant dans les plus brefs délais un Responsable d'Equilibre pour l'électricité injectée sur le RPD ; à défaut, elle est rattachée au périmètre du Responsable d'Equilibre qui avait été désigné par le Producteur ;
 - Le Responsable d'Equilibre au périmètre duquel les flux correspondant au Surplus Collectif éventuel réparti et à la part d'électricité autoproduite par chaque producteur et la part d'autoconsommation correspondante, sont rattachés ;
- La PMO informe également les Producteurs et les Consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective de la suspension de la Convention dans les plus brefs délais.

La durée de la suspension est sans effet sur le terme de la Convention et est sans incidence sur les périodes ainsi que le décompte du temps mentionnés dans la Convention. Il est expressément convenu entre les Parties que chaque Partie conserve la charge des frais exposés par elle en cas de suspension de la Convention.

Si la Convention arrive à échéance pendant la durée de la suspension, elle ne pourra plus être exécutée et ne pourra en aucun cas être réactivée automatiquement. Si elle arrive à échéance postérieurement à l'expiration de la suspension, l'exécution de la Convention se poursuit dans les mêmes termes et conditions, sans prorogation.

Dans le cas où la suspension de la Convention excéderait une durée de trois mois à compter de la date effective de la suspension, chaque Partie aura la faculté de résilier la Convention de plein droit, dans les conditions de l'article 8.5.

8.7. Cession de la Convention

La Convention ne peut être cédée par la PMO à un tiers sans l'accord écrit et préalable d'Enedis, sauf pour :

- Fusion acquisition ;
- Cessation d'activité, liquidation ;
- Filialisation.

Un avenant à la Convention est alors impérativement conclu entre Enedis et le cessionnaire.

Dans ce cas, le cessionnaire se substitue au cédant pour l'exécution de l'intégralité des obligations du cédant qu'elles soient nées ou non avant la cession de la Convention.

8.8. Contestations

Dans le cas de contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la Convention et de ses suites, pendant la durée de celle-ci ou lors de sa résiliation, les Parties s'engagent à se rencontrer et à mettre en œuvre tous les moyens pour résoudre cette contestation.

A cet effet, la Partie demanderesse adresse à l'autre Partie, par lettre recommandée avec avis de réception, une notification précisant :

- La référence de la Convention ;
- L'objet de la contestation ;
- La proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

Les Parties conviennent expressément que le défaut d'accord à l'issue d'un délai de deux mois – le cas échéant renouvelables par accord écrit des Parties – à compter du jour de réception de la notification de la contestation, vaut échec desdites négociations et chacune des Parties peut saisir le tribunal compétent.

8.9. Droit applicable, langue et modalités d'interprétation du présent contrat

La Convention est régie par le droit français.

Nonobstant toutes traductions qui pourraient en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation ou l'exécution de la Convention est le français.

8.10. Interlocuteurs et election de domicile

Les coordonnées des Parties sont indiquées en annexe 3 (cf. article 11.3) de la Convention.

Tout changement de domicile ou de coordonnées de l'une des Parties n'est opposable à l'autre qu'à l'expiration d'un délai de dix jours ouvrés, à compter de la réception d'un courriel ou d'une lettre recommandée avec avis de réception (désignant le nouveau domicile ou les nouvelles coordonnées à utiliser), adressé(e) à l'interlocuteur contractuel désigné de l'autre Partie en annexe 3 (cf. article 11.3) de la Convention.

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

9 — Définitions

Accord de Rattachement	Accord entre un acteur et un Responsable d'Equilibre en vue du rattachement d'un élément d'injection ou de soutirage au Périmètre d'Equilibre de ce dernier. Cet accord signé par l'acteur et le Responsable d'Equilibre doit être conforme au modèle disponible dans la section 2 des Règles relatives au dispositif de Responsable d'Equilibre (https://clients.rte-france.com/).
Catalogue des prestations	Catalogue présentant l'offre d'Enedis aux fournisseurs d'électricité et aux Consommateurs et Producteurs, en matière de prestations. Il présente les modalités de réalisation et de facturation des prestations. La version en vigueur du Catalogue est celle établie en conformité avec la délibération de la CRE en vigueur portant décision sur la tarification des prestations réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité. Le Catalogue des prestations est publié sur le site Internet d'Enedis.
Coefficient de Répartition de la production autoconsommée entre chaque Consommateur participant	Proportion de la production autoconsommée à affecter à chaque PRM Consommateur du Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective. Leur valeur est définie par la Personne Morale Organisatrice, sous forme de pourcentage. Ce coefficient peut être de type dynamique ou statique (cf. définitions Coefficients de Répartition Dynamiques ou Coefficients de Répartition Statiques) déterminé par la PMO ou dynamique par défaut calculé par Enedis.
Coefficients de Répartition du Surplus Collectif éventuel de production et de l'autoconsommation collective entre chaque Producteur participant	Proportion du Surplus Collectif éventuel de production de l'opération d'autoconsommation collective à affecter à chaque PRM Producteur du Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective. .
Coefficient(s) de Répartition Dynamiques de la production autoconsommée entre chaque Consommateur participant	Valeur du Coefficient de Répartition de la production autoconsommée affecté à un PRM Consommateur pouvant varier pour chaque pas de temps de la Courbe de Mesures de chaque journée de chaque semaine S d'un Mois M. Simple : la valeur du coefficient est la même pour chacun des Producteurs de l'opération Full : la valeur du coefficient est différente pour chacun des Producteurs de l'opération
Coefficient(s) de Répartition « par défaut » de la production autoconsommée entre chaque Consommateur participant	Valeur du Coefficient de Répartition de la production autoconsommée affecté à un PRM Consommateur, calculé, pour chaque pas de temps de la Courbe de Mesures de chaque journée de chaque semaine S d'un Mois M, au prorata de sa consommation
Coefficient(s) de Répartition Statique(s) de la production autoconsommée entre chaque Consommateur participant	Valeur du Coefficient de Répartition de la production autoconsommée affecté à un PRM Consommateur qui est fixe pour chaque pas de temps de la Courbe de Mesures de chaque journée d'une semaine S d'un Mois M.
Consommateur	Utilisateur du réseau public de distribution consommant de l'électricité achetée à un fournisseur exclusif, via un Contrat Unique ou, à un ou plusieurs fournisseurs, via un CARD soutirage. Un Consommateur peut l'être sur plusieurs sites.
CARD (Contrat d'Accès au RPD)	Contrat visé à l'article L.111-91 du code de l'énergie qui a pour objet de définir les conditions techniques, juridiques et financières de l'accès d'un utilisateur au réseau public de distribution en vue du soutirage et / ou de l'injection d'énergie électrique sur le réseau. Il est conclu par l'utilisateur avec le Gestionnaire de Réseau de Distribution.

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

Contrat d'accès au RPD en soutirage	Lorsqu'un Consommateur souhaite soutirer de l'électricité au réseau public de distribution géré par Enedis, il peut opter selon son choix : — pour un Contrat Unique avec le fournisseur de son choix. Dans ce cas, il conserve une relation contractuelle directe avec Enedis mais il dispose d'un interlocuteur privilégié en la personne de son fournisseur d'électricité ; — ou pour un Contrat d'Accès au Réseau public de Distribution (CARD) en soutirage conclu directement avec Enedis. Quel que soit le schéma contractuel choisi par le Consommateur, celui-ci bénéficie des mêmes droits et obligations en matière d'accès au RPD à l'égard d'Enedis.
Contrat Unique	Contrat regroupant la fourniture d'électricité, l'accès et l'utilisation du RPD, signé entre un Consommateur et un fournisseur unique pour un ou plusieurs PDL. Il suppose l'existence d'un Contrat GRD-Fournisseur préalablement conclu entre le fournisseur concerné et Enedis.
Compteur	Equipement de mesure de la consommation et/ou de la production d'électricité.
Compteur Communicant	Compteur connecté au réseau de télécommunication et/ou utilisant le courant porteur en ligne, déclaré communicant par le GRD et intégré dans les nouveaux systèmes d'information du GRD permettant d'utiliser toutes les fonctionnalités du Compteur Communicant. Ses caractéristiques techniques sont fixées par l'arrêté du 4 janvier 2012. Le Compteur Communicant est consultable à distance par le GRD.
Courbe de Mesures (ou courbe de charge)	Ensemble de valeurs moyennes horodatées de la puissance active ou réactive injectée ou soutirée, sur des périodes d'intégration consécutives et de même durée. Suite au passage de 30 à 15 minutes du pas de règlement des écarts sur décision de l'Union Européenne pour son marché intérieur, le pas de temps de la courbe de charge est de 5 minutes pour les Consommateurs et Producteurs avec puissance supérieure à 36 kVA et de 15 minutes pour les Consommateurs et Producteurs avec puissance inférieure ou égale à 36 kVA.
Date théorique de relevé	Date indicative à laquelle Enedis effectue mensuellement le relevé des données de comptages des PRM participants à l'opération. Cette date correspond à la date de fin de la période de consommation et production qui fait l'objet du calcul des données définies au § 4.5.1
Installation de Production	Désigne l'ensemble des équipements destinés à la production d'électricité du Producteur.
Mois M	Mois civil, qui va du 1er au dernier jour du mois.
Obligation d'Achat	Depuis l'arrêté du 6 octobre 2021 (dit « S21 »), ce dispositif, obligeant certains acteurs (EDF OA, les entreprises locales de distribution et les acteurs agréés au sens de l'article L. 314-6-1 du code de l'énergie) à acheter l'électricité produite par certaines filières de production (éolien, solaire, biomasse ...) à des conditions tarifaires et techniques imposées par la loi et les règlements et législatifs, est ouvert aux installations de production photovoltaïque en autoconsommation collective sous réserve d'éligibilité (filière et mode d'attribution).
Participant (s)	Désigne individuellement un Consommateur ou un Producteur ou collectivement, tous les Consommateurs et Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective.
Part d'Electricité Autoconsommée par chaque Consommateur	Part d'électricité autoconsommée, par chaque Consommateur, calculée sur la base : — de la Courbe de Mesures de la consommation mesurée au PRM du Consommateur concerné ; — et de la part de production affectée calculée par Enedis.
Part d'Electricité de Complément	Différence entre le flux de Soutirage physique mesuré au PRM de chaque Consommateur d'une part et la Part d'Electricité Autoconsommée d'autre part. Cette donnée est utilisée : — par le fournisseur d'électricité, pour sa facturation de l'électricité fournie par lui au Consommateur ; — par Enedis, pour le rattachement au Périmètre d'Equilibre du Responsable d'Equilibre désigné par le fournisseur dans le cadre du Contrat Unique conclu avec le Consommateur ou désigné par le Consommateur dans le cadre de l'Accord de Rattachement communiqué à Enedis conformément aux clauses du CARD.

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

Pas de Mesure	Pour l'autoconsommation collective, le pas de mesure mis en œuvre est celui utilisé pour le règlement des écarts conformément à l'article D315-1 du code de l'énergie. Il était de 30 minutes et passe à 15 minutes, sur décision de l'Union Européenne pour son marché intérieur. Dans ce contexte le calcul portant sur le mois de septembre 2024 et publié le 08/10/2024 sera le dernier au pas 30 minutes, le calcul portant sur le mois d'octobre 2024 et publié le 08/11/2024 sera le premier au pas 15 minutes.
Périmètre	Ensemble des PRM des Consommateurs et des Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective organisée par la Personne Morale Organisatrice.
Périmètre d'Equilibre	Ensemble de Sites d'injection et de soutirage rattachés à un Responsable d'Equilibre.
Personne Morale Organisatrice (PMO)	Personne morale liant le(s) Consommateur(s) et le(s) Producteur(s) organisant l'opération d'autoconsommation collective selon les articles L.315-2 et suivants du code de l'énergie.
PRM (Point Référence Mesure)	Identifiant unique à 14 chiffres utilisé pour repérer le Point de Livraison d'une façon commune entre Enedis et les autres acteurs. Il est mentionné sur la facture d'électricité du client.
Producteur	Titulaire du Contrat d'accès au RPD en vue de son utilisation en injection. En application de l'article 86 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et du décret n°2024-613 du 27 juin 2024 relatif à l'autorisation de fourniture d'électricité et à l'abattement du tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité, les producteurs concluant un contrat de vente directe d'électricité avec des consommateurs finals ou des gestionnaires de réseaux pour leurs pertes doivent être titulaires d'une autorisation délivrée par l'autorité administrative. A défaut de détenir une telle autorisation, le producteur peut contracter avec un tiers, déjà titulaire d'une telle autorisation pour qu'il assume, en son nom par délégation, les obligations associées.
Règles relatives au dispositif de RE	Ces Règles sont publiées par RTE sur son site Internet https://clients.rte-france.com/ (Section 2 « relative au dispositif de Responsable d'Equilibre », des Règles Relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre).
RPD	Réseau Public de Distribution d'électricité. Celui-ci est constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité, en application des articles L.2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales et à l'article L.111-52 du code de l'énergie, ou conformément aux articles R.321-2 et R.321-4 du code de l'énergie définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distribution d'électricité. Le Réseau Public de Distribution permet de transporter l'énergie électrique en HTA (Moyenne Tension 20 000 volts) ou en Basse Tension (400 ou 230 volts).
Responsable d'Equilibre (RE)	Personne morale ayant signé avec RTE un accord de participation pour la qualité de responsable d'équilibre, en application duquel les signataires s'obligent l'un envers l'autre à compenser financièrement les écarts entre injection et soutirage constatés a posteriori dans le périmètre d'équilibre du responsable d'équilibre.
RTE	Réseau de Transport d'électricité, gestionnaire du réseau public de transport d'électricité défini par les articles R.321-1 à 6 du code de l'énergie.
Semaine S	Semaine civile qui va du lundi 00H00 au dimanche 23h59:59
Soutirage	Flux de soutirage physique mesuré au PRM du Consommateur, utilisé par le fournisseur du Consommateur en Contrat Unique ou par Enedis dans le cadre du CARD pour facturer l'accès au réseau public de distribution du client final.
Surplus Collectif	Production dans le cadre de l'opération non affectée aux Participants une fois les calculs effectués par Enedis. Ce surplus éventuel est réparti sur chacun des Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective. L'électricité injectée sur le RPD du Producteur et la part de cette électricité affectée aux Participants sont affectées aux Responsables d'Equilibre de chacun des Producteurs participant à l'autoconsommation collective.

10 — Signatures

Fait en deux exemplaires originaux,

A :

Le :

Enedis

organisatrice

Nom Prénom :

Signataire

Fonction :

dûment habilité à cet effet,

(Signature et cachet commercial)

A :

Le :

Dénomination sociale Personne morale

Nom Prénom : *PMO - Nom, Prénom du*

Fonction :

dûment habilité à cet effet,

(Signature et cachet commercial)

11 — Annexes

11.1. Annexe 1 : Description synthétique de l'opération d'autoconsommation collective (situation au démarrage de l'opération)

11.1.1. Données relatives à la PMO de l'opération d'autoconsommation collective

Dénomination sociale (nom) : <Dénomination sociale Personne morale organisatrice>

Forme Juridique : <Forme sociale>

Numéro d'immatriculation (SIRET/RNA/Autre) : <numéro SIRET> OU <numéro RNA>

Activité (code NAF) : <code NAF>

Adresse (N° de voie, voie, code postal, ville) : <adresse et code postal et commune>

Signataire de la convention (Nom, Prénom) : <prénom et nom du Signataire>

11.1.2. Données relatives à l'opération d'autoconsommation collective

11.1.2.1. Concernant les participants

La liste des PRM participant au démarrage de l'opération d'autoconsommation collective objet de la Convention a été communiquée à Enedis qui en a vérifié l'éligibilité dans les conditions de l'article 3.1. Elle comprend :

PRM Producteurs : <Nombre de producteurs>

PRM Consommateurs : <Nombre de consommateurs>

La PMO souhaite bénéficier des dispositions spécifiques aux organismes HLM (au sens de l'article L315-2-1 du code de l'énergie) relatives aux modalités d'ajout/retrait de participants à l'opération : <OUI / NON>

Si OUI elle atteste disposer du statut d'organisme d'habitations à loyer modéré, au sens de l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation et que l'opération d'autoconsommation collective objet de la Convention concerne ses locataires

11.1.2.2. Concernant la situation géographique

Dénomination de l'opération d'autoconsommation collective : <Nom du projet>

Elle est située dans la région <Localisation de l'opération - Région>, principalement sur la commune de <Localisation de l'opération - Commune> dont le code INSEE est <Localisation de l'opération - Code Insee>.

La PMO déclare que la maille géographique dans laquelle se situent les participants de l'opération d'autoconsommation collective objet de la Convention est : <Même bâtiment> ou <Périmètre étendu standard> ou <Périmètre étendu standard en EnR> ou <Périmètre étendu dérogatoire> ou <Périmètre étendu dérogatoire en EnR>

Le Périmètre est dérogatoire si le ministre chargé de l'énergie a accordé une dérogation au critère de distance défini par arrêté

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

11.2. Annexe 2 : Modalités de communication de données concernant le Périmètre des Participants à l'opération d'autoconsommation collective

11.2.1. Echanges par mails

La PMO de l'opération d'autoconsommation collective adresse à Enedis, par mail adressé à l'interlocuteur désigné pour l'exécution de la Convention en annexe 3 (cf. article 11.3), les données relatives à l'opération d'autoconsommation collective (caractéristiques et localisation), à la Personne Morale Organisatrice, à l'éventuel Mandataire et aux Participants dans un (des) fichier(s) au format précisé ci-après.

Deux options sont proposées pour le format de ce(s) fichier(s) :

- un fichier au format .xlsx (décrit ci-après) si la PMO le complète manuellement ;
- deux fichiers au format .csv (décrits ci-après) si la PMO souhaite en informatiser la génération.

11.2.1.1. Fichier au format .xlsx

Format du fichier : .xlsx (Microsoft Excel)

Libellé du fichier : ACC0000XXXX OU nom opération_AAAAMMJJ_ANNEXE2.1.xlsx

Nombre de caractères max du libellé du fichier : 50

Avec :

- ACC0000XXXX : (s'il est connu) le numéro de la Convention communiquée par ENEDIS à la Personne Morale Organisatrice (ex : ACC00000112) à préciser par la Personne Morale Organisatrice.
- Ou bien : Nom opération : dénomination courte pour identifier l'opération d'autoconsommation collective à préciser par la Personne Morale Organisatrice si le code ACC0000XXXX n'est pas encore connu.
- AAAAMMJJ : la date à laquelle la PMO communique le fichier à ENEDIS (ex : 20191001 pour une communication le 01/10/2019) à préciser par la Personne Morale Organisatrice.

Contenu du fichier :

3 feuilles :

- Opération PMO Mandataire : la PMO renseigne ici les informations relatives à l'opération d'ACC, à la PMO et à l'éventuel Mandataire.
- Consommateurs : la PMO renseigne ici les informations sur chaque consommateur souhaitant participer à l'opération d'autoconsommation collective en question.
- Producteurs : la PMO renseigne ici les informations sur chaque producteur souhaitant participer à l'opération d'autoconsommation collective en question.

La PMO renseigne le fichier sachant que les champs obligatoires sont identifiés par un symbole *.

Un fichier correctement complété facilitera le traitement des informations par Enedis.

Des précisions (signalées par une marque rouge dans le coin de certaines cellules) sont disponibles au survol pour expliciter le contenu attendu dans ces champs.

Feuille Opération PMO Mandataire

Cette feuille comporte 4 tableaux :

- 1er tableau en préambule pour aider à compléter les champs des 3 autres tableaux ;
- 2ème tableau pour renseigner les données relatives à l'opération d'autoconsommation collective ;
- 3ème tableau pour renseigner les données relatives à la Personne Morale Organisatrice ;
- 4ème tableau pour renseigner les données relatives au mandataire de la PMO.

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

Envoyé en préfecture le 30/01/2026
Reçu en préfecture le 30/01/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260120-DEL028BU200126-DE



Tableau des données relatives à l'opération d'autoconsommation collective :

Ligne	Format	Obligatoire	Description	Exemples valeur
Dénomination de l'opération d'ACC	String (64 caractères max)	Oui	Nom donné à l'opération d'autoconsommation collective par la PMO	Test opération ACC
Commune	String	Oui	Commune principale sur laquelle sera déployée l'opération d'ACC	COMMUNE
Code Postal	String (5 caractères)	Oui	Code Postal de la commune principale sur laquelle sera déployée l'opération d'ACC	12345
Maille géographique	String (Liste déroulante)	Non		Même bâtiment ; Périmètre étendu ; Périmètre étendu dérogatoire
Type de répartition	String (Liste déroulante)	Non	Choix de l'affectation de la répartition d'énergie entre les participants de l'opération	Par défaut ; Statique ; Dynamique Simple ; Full Dynamique
Date de démarrage envisagée	Date	Non	Date de démarrage souhaitée pour l'opération d'autoconsommation collective	01/01/2026
Activation des modalités des organismes d'habitations agréés HLM (Si PMO bailleur HLM)	String (Liste déroulante)	Non	Quand l'opération d'ACC réunit un organisme HLM et ses locataires, il est possible de souscrire à une gestion spécifique des entrées/sorties de participants de l'opération avec détection automatique de la résiliation d'un contrat d'électricité (départ d'un locataire) suivie d'une mise en service d'un nouveau contrat (arrivée d'un locataire). Les modalités spécifiques HLM sont optionnelles.	Oui ; Non

Tableau des données relatives à la Personne Morale Organisatrice :

Ligne	Format	Obligatoire	Description	Exemples valeur
Dénomination sociale	String (150 caractères max)	Oui	Dénomination sociale de la PMO	Enedis
Numéro SIRET/RNA	String à 14 caractères si SIRET	Oui	SIRET ou RNA de la PMO	12345678987654 ; W09876785

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

	et à 9 caractères si RNA			
Forme juridique	String (Liste déroulante)	Oui	Forme juridique de la PMO	Collectivité territoriale ; EPIC ; Loi 1901 ; SA ; SAS ; SARL ; SCI ; SCIA ; SCIC ; Autre
Code NAF (Activité de la PMO)	String (150 caractères max)	Oui	Code NAF de la PMO	7112B
Adresse	String (150 caractères max)	Oui	Adresse (N° et voie) de la PMO	1 avenue xx
Code postal	String à 5 caractères	Oui	Code Postal de la PMO	12345
Commune	String	Oui	Commune de la PMO	COMMUNE
Email1	String (128 caractères max) String comportant un @ et un point		Mail du contact principal au sein de la PMO	exemple@mail.com
Email2	String (128 caractères max) String comportant un @ et un point	Non	Mail du contact secondaire au sein de la PMO	exemple@mail.com
Nom	String (54 caractères max)	Oui	Nom du contact référent au sein de la PMO	NOM
Prénom	String (54 caractères max)	Oui	Prénom du contact référent au sein de la PMO	Prénom
Téléphone	String (10 caractères max)	Oui	Téléphone à privilégier pour le contacter la PMO	01 23 45 67 89 ou 0123456789

Tableau des données relatives au mandataire de la PMO (à compléter si un mandataire est désigné) :

Ligne	Format	Obligatoire	Description	Exemples valeur
Dénomination sociale	String (150 caractères max)	Non	Dénomination sociale du porteur ou du mandataire	Enedis
Numéro SIRET/RNA	String à 14 caractères si SIRET et à 9 caractères si RNA	Non	SIRET ou RNA du porteur ou du mandataire	12345678987654 ; W09876785
Forme juridique	String (Liste déroulante)	Non	Forme juridique du porteur ou du mandataire	Collectivité territoriale ; EPIC ; Loi 1901 ; SA ; SAS ; SARL ; SCI ; SCIA ; SCIC ; Autre
Code NAF (Activité du mandataire ou du porteur de projet)	String (150 caractères max)	Non	Code NAF du porteur ou du mandataire	7112B

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

Adresse	String (150 caractères max)	Non	Adresse (N° et voie) du porteur ou du mandataire	1 avenue xx
Code postal	String à 5 caractères	Non	Code Postal du porteur ou du mandataire	12345
Commune	String	Non	Commune du porteur ou du mandataire	COMMUNE
Email1	String (128 caractères max) String comportant un @ et un point	Non	Mail du contact principal au sein du porteur ou du mandataire	exemple@mail.com
Email2	String (128 caractères max) String comportant un @ et un point	Non	Mail du contact secondaire au sein du porteur ou du mandataire	exemple@mail.com
Nom	String (54 caractères max)	Non	Nom du contact référent au sein du porteur ou du mandataire	NOM
Prénom	String (54 caractères max)	Non	Prénom du contact référent au sein du porteur ou du mandataire	Prénom
Téléphone	String (10 caractères max)	Non	Téléphone à privilégier pour le contacter le porteur ou le mandataire	01 23 45 67 89 ou 0123456789

Feuille Consommateurs

Pour chaque Consommateur, la Personne Morale Organisatrice doit renseigner :

Colonne	Format	Obligatoire	Description	Exemple valeur
Numéro de PRM ou de PDL	String à 14 caractères	Oui	Numéro à 14 chiffres (pour un numéro de PRM ou PDL commençant par 0, ajouter un ' devant le numéro. Par exemple, pour le PRM 01234567891234, inscrire '01234567891234 dans la cellule correspondante).	012345678901234
Numéro de demande de raccordement (Si PRM/PDL encore inconnu à date)	String (20 caractères max)	Non (sauf si pas de PRM identifié)	Information à transmettre dans le cas d'un participant dont le PRM/PDL est encore inconnu à date (en cours de raccordement par exemple)	123456C098765
Identité ou raison sociale du Consommateur titulaire du contrat d'accès au réseau	String	Oui		Enedis
Adresse du consommateur titulaire du contrat d'accès au réseau	String	Oui		1 rue xx

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

SIRET ou RNA	String	Oui	Numéro de SIRET ou RNA du Consommateur	12345678987654 ou W09878987
Coefficients statiques de répartition de la production autoconsommée entre chaque Consommateur (valeur en %)	Numérique <= 100 et >= 0 ou VIDE	Oui seulement pour une convention statique	Nombre entier ou décimal (les nombres décimaux étant placés après une virgule) Ces coefficients sont à saisir dans le cas d'une convention à répartition Statique.	23,34

Feuille Producteurs

Pour chaque Producteur, la PMO doit renseigner :

Colonne	Format	Obligatoire	Description	Exemple valeur
Numéro de PRM ou de PDL	String à 14 caractères	Oui	Numéro à 14 chiffres (pour un numéro de PRM ou PDL commençant par 0, ajouter un ' devant le numéro. Par exemple, pour le PRM 01234567891234, inscrire '01234567891234 dans la cellule correspondante).	012345678901234
Numéro de demande de raccordement (Si PRM/PDL encore inconnu à date)	String (20 caractères max)	Non (sauf si pas de PRM identifié)	Information à transmettre dans le cas d'un participant dont le PRM/PDL est encore inconnu à date (en cours de raccordement par exemple)	123456C098765
Identité ou raison sociale du Producteur titulaire du contrat d'accès au réseau	String	Oui		Enedis
Adresse du Producteur titulaire du contrat d'accès au réseau	String	Oui		1 rue xx
SIRET ou RNA	String	Oui	Numéro de SIRET ou RNA du Producteur	12345678987654 ou W09878987
Mail du titulaire	String comportant un @ et un point	Oui	Mail du titulaire du contrat d'accès au réseau	Exemple@mail.com
Puissance de l'installation en kW (puissance crête pour le photovoltaïque)	String	Oui		14
Type d'installation	String (Liste déroulante)	Oui		Au choix parmi les valeurs de la liste déroulante

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

Nota : Les unités de stockage étant considérées à la fois comme des consommateurs et des producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective, merci de renseigner les informations relatives aux unités de stockage dans les deux tableaux ci-dessus « Consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective » et « Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective ». En effet lorsque l'opération d'autoconsommation comprend une unité de stockage de l'électricité produite dans ce cadre, les quantités stockées par cette installation sont considérées comme celles d'un consommateur final de l'opération et les quantités déstockées comme celles d'un producteur de l'opération (Art. D. 315-5. du Code de l'Energie).

Par ailleurs, lorsqu'un site est à la fois consommateur et producteur (site avec un unique PRM qui pratique l'autoconsommation individuelle et qui injecte son surplus de production sur le RPD) alors il peut participer à une opération d'autoconsommation collective :

- Soit en tant que consommateur uniquement : merci de renseigner dans ce cas le tableau ci-dessus « Consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective »
- Soit en tant que producteur uniquement : merci de renseigner dans ce cas le tableau ci-dessus « Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective »
- Soit en tant que consommateur et en tant que producteur : merci de renseigner dans ce cas les 2 tableaux ci-dessus « Consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective » et « Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective ».

11.2.1.2. Fichier au format .csv

Si la PMO souhaite transmettre les données via des fichiers csv, elle doit fournir deux fichiers distincts :

- Le premier relatif aux données de l'opération d'autoconsommation collective, de la PMO et de son éventuel mandataire/porteur de projet ;
- Le deuxième relatif au périmètre des participants de l'opération d'autoconsommation collective.

1er fichier relatif aux données de l'opération d'autoconsommation collective, de la PMO et de son éventuel mandataire/porteur de projet

Format du fichier : .csv

Libellé du fichier : nom opération_AAAAMMJJ_ANNEXE2.11.csv

Nombre de caractères max du libellé du fichier : 50

Avec :

- Nom opération : dénomination courte pour identifier l'opération d'autoconsommation collective à préciser par la Personne Morale Organisatrice si le code ACC0000XXXX n'est pas encore connu.
- AAAAMMJJ : la date à laquelle la PMO communique le fichier à ENEDIS (ex : 20191001 pour une communication le 01/10/2019) à préciser par la Personne Morale Organisatrice.

Contenu du fichier :

Les libellés des champs devront respecter strictement les valeurs décrites ci-dessous avec en colonne 1 le libellé du champ/donnée à renseigner et en colonne 2 la donnée en elle-même.

Champ	Format	Obligatoire	Description	Exemples valeur
DENOMINATION_OP	String (64 caractères max)	Oui	Nom donné à l'opération d'autoconsommation collective par la PMO	TEST OPE ACC
COMMUNE_OP	String	Oui	Commune principale sur laquelle sera déployée l'opération d'ACC	COMMUNE

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

CODE POSTAL_OP	String (5 caractères)	Oui	Code Postal de la commune principale sur laquelle sera déployée l'opération d'ACC	12345
MAILLE GEO_OP	String (Liste déroulante)	Non		Même bâtiment ; Périmètre étendu ; Périmètre étendu dérogatoire
REPARTITION_OP	String (Liste déroulante)	Non	Choix de l'affectation de la répartition d'énergie entre les participants de l'opération	Par défaut ; Statique ; Dynamique Simple ; Full Dynamique
DATE DEM_OP	Date	Non	Date de démarrage souhaitée pour l'opération d'autoconsommation collective	01/01/2026
HLM_OP	String (Liste déroulante)	Non	Quand l'opération d'ACC réunit un organisme HLM et ses locataires, il est possible de souscrire à une gestion spécifique des entrées/sorties de participants de l'opération avec détection automatique de la résiliation d'un contrat d'électricité (départ d'un locataire) suivie d'une mise en service d'un nouveau contrat (arrivée d'un locataire). Les modalités spécifiques HLM sont optionnelles.	Oui ; Non
NOM SOCIAL_PMO	String (150 caractères max)	Oui	Dénomination sociale de la PMO	Enedis
SIRET RNA_PMO	String à 14 caractères si SIRET et à 9 caractères si RNA	Oui	SIRET ou RNA de la PMO	12345678987654 ; W09876785
JURIDIQUE_PMO	String (Liste déroulante)	Oui	Forme juridique de la PMO	Collectivité territoriale ; EPIC ; Loi 1901 ; SA ; SAS ; SARL ; SCI ; SCIA ; SCIC ; Autre
CODE NAF_PMO	String (150 caractères max)	Oui	Code NAF de la PMO	7112B
ADRESSE_PMO	String (150 caractères max)	Oui	Adresse (N° et voie) de la PMO	4 avenue des Peupliers
CODE POSTAL_PMO	String à 5 caractères	Oui	Code Postal de la PMO	12345

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

COMMUNE_PMO	String	Oui	Commune de la PMO	COMMUNE
EMAIL1_PMO	String (128 caractères max) String comportant un @ et un point		Mail du contact principal au sein de la PMO	exemple@mail.com
EMAIL2_PMO	String (128 caractères max) String comportant un @ et un point	Non	Mail du contact secondaire au sein de la PMO	exemple@mail.com
NOM_PMO	String (54 caractères max)	Oui	Nom du contact référent au sein de la PMO	NOM
PRENOM_PMO	String (54 caractères max)	Oui	Prénom du contact référent au sein de la PMO	Prénom
TEL_PMO	String (10 caractères max)	Oui	Téléphone à privilégier pour le contacter la PMO	01 23 45 67 89 ou 0123456789
NOM SOCIAL_MDT	String (150 caractères max)	Oui	Dénomination sociale de la PMO	Enedis
SIRET RNA_MDT	String à 14 caractères si SIRET et à 9 caractères si RNA	Oui	SIRET ou RNA de la PMO	12345678987654 ; W09876785
JURIDIQUE_MDT	String (Liste déroulante)	Oui	Forme juridique de la PMO	Collectivité territoriale ; EPIC ; Loi 1901 ; SA ; SAS ; SARL ; SCI ; SCIA ; SCIC ; Autre
CODE NAF_MDT	String (150 caractères max)	Oui	Code NAF de la PMO	7112B
ADRESSE_MDT	String (150 caractères max)	Oui	Adresse (N° et voie) de la PMO	1 avenue xx
CODE POSTAL_MDT	String à 5 caractères	Oui	Code Postal de la PMO	12345
COMMUNE_MDT	String	Oui	Commune de la PMO	COMMUNE
EMAIL1_MDT	String (128 caractères max) String comportant un @ et un point		Mail du contact principal au sein de la PMO	exemple@mail.com
EMAIL2_MDT	String (128 caractères max) String comportant un @ et un point	Non	Mail du contact secondaire au sein de la PMO	exemple@mail.com
NOM_MDT	String (54 caractères max)	Oui	Nom du contact référent au sein de la PMO	NOM
PRENOM_MDT	String (54 caractères max)	Oui	Prénom du contact référent au sein de la PMO	Prénom
TEL_MDT	String (10 caractères max)	Oui	Téléphone à privilégier pour le contacter la PMO	01 23 45 67 89 ou 0123456789

2ème fichier relatif aux données du périmètre des participants de l'opération d'autoconsommation collective

Format du fichier : .csv

Libellé du fichier : nom opération_AAAAMMJJ_ANNEXE2.12.csv

Nombre de caractères max du libellé du fichier : 50

Avec :

- Nom opération : dénomination courte pour identifier l'opération d'autoconsommation collective à préciser par la Personne Morale Organisatrice si le code ACC0000XXXX n'est pas encore connu.
- AAAAMMJJ : la date à laquelle la PMO communique le fichier à ENEDIS (ex : 20191001 pour une communication le 01/10/2019) à préciser par la Personne Morale Organisatrice.

Contenu du fichier :

Les libellés des champs devront respecter strictement les valeurs décrites ci-dessous avec en ligne 1 le libellé du champ/donnée à renseigner et dans les lignes en-dessous les données en elles-mêmes de chacun des participants.

Champ	Format	Obligatoire	Description	Exemples valeur
TYPE	String à 4 caractères	Oui	Indication si le participant est consommateur ou producteur au sein de l'opération	CONS ; PROD
PRM	String à 14 caractères	Oui	Numéro à 14 chiffres (pour un numéro de PRM ou PDL commençant par 0, ajouter un ' devant le numéro. Par exemple, pour le PRM 01234567891234, inscrire '01234567891234 dans la cellule correspondante).	012345678901234
RACCO	String (20 caractères max)	Non (sauf si pas de PRM identifié)	Information à transmettre dans le cas d'un participant dont le PRM/PDL est encore inconnu à date (en cours de raccordement par exemple)	123456C098765
RAISON SOCIALE	String	Oui		
ADRESSE	String	Oui		
SIRET_RNA	String	Oui	Numéro de SIRET ou RNA du Consommateur	12345678987654 ou W09878987
COEF_STATIC	Numérique <= 100 et >= 0 ou VIDE	Oui seulement pour une convention statique	Nombre entier ou décimal (les nombres décimaux étant placés après une virgule) Ces coefficients sont à saisir dans le cas d'une convention à répartition Statique.	23,34

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

MAIL	String comportant un @ et un point	Oui pour un producteur	Mail du titulaire du contrat d'accès au réseau	Exemple@mail.com
PUISSANCE	String	Oui pour un producteur		14
INSTALLATION	String	Oui pour un producteur		Au choix parmi la liste définie ci-dessous

Liste des valeurs possibles pour le champ types d'installation (producteur) :

- SOLAIRE - PHOTOVOLTAIQUE
- BIOENERGIES - TURBINE A COMBUSTION
- BIOENERGIES - TURBINE A VAPEUR
- BIOENERGIES - CYCLE COMBINE
- BIOENERGIES - MOTEUR PISTON
- BIOENERGIES - COGENERATION A COMBUSTION
- BIOENERGIES - COGENERATION A VAPEUR
- BIOENERGIES - AUTRES
- HYDRAULIQUE - FIL DE L'EAU
- HYDRAULIQUE - ECLUSE
- HYDRAULIQUE - LAC
- HYDRAULIQUE - POMPAGE TURBINAGE
- HYDRAULIQUE - HYDROLIEN FLUVIAL
- EOLIEN - TERRESTRE
- EOLIEN - EN MER FLOTTANT
- EOLIEN - EN MER POSE
- SOLAIRE - THERMODYNAMIQUE
- GEOTHERMIE
- STOCKAGE HORS HYDRAULIQUE - BATTERIE
- STOCKAGE HORS HYDRAULIQUE - HYDROGENE
- STOCKAGE HORS HYDRAULIQUE - VOLANT D'INERTIE
- AUTRE
- THERMIQUE NON RENOUVELABLE - TURBINE A COMBUSTION
- THERMIQUE NON RENOUVELABLE - TURBINE A VAPEUR
- THERMIQUE NON RENOUVELABLE - CYCLE COMBINE
- THERMIQUE NON RENOUVELABLE - MOTEUR PISTON
- THERMIQUE NON RENOUVELABLE - COGENERATION A COMBUSTION
- THERMIQUE NON RENOUVELABLE - COGENERATION A VAPEUR
- THERMIQUE NON RENOUVELABLE - AUTRES
- ENERGIES MARINES - MAREMOTRICE
- ENERGIES MARINES - HYDROLIENNE EN MER
- ENERGIES MARINES - AUTRES

11.2.2. Echanges par API

Enedis met à disposition de la PMO un ensemble d'API pour consulter les informations relatives aux opérations d'autoconsommation collective qu'elles opèrent, spécifier les clés de répartition de la production entre les participants et gérer les entrées et sorties des participants.

Comment accéder aux API ?

Les API autoconsommation collective sont exposées sur le portail Enedis Datahub à l'adresse suivante : <https://datahub-enedis.fr/services-api/autoconsommation-collective/>

Pour y souscrire les étapes sont les suivantes :

- Etape 1 : La PMO (ou son mandataire) crée un compte sur le portail Enedis Datahub
- Etape 2 : La PMO (ou son mandataire) initie une demande d'habilitation aux API Enedis
- Etape 3 : La PMO (ou son mandataire) signe un contrat d'utilisation des API Enedis
- Etape 4 : La PMO (ou son mandataire) demande un accès pour les API ACC
- Etape 5 : Après vérification/validation, Enedis envoie à la PMO (ou son mandataire) les identifiants de connexion aux API ACC
- Etape 6 : La PMO (ou son mandataire) crée une application ACC et utilise les API ACC à disposition

En cas de question complémentaire et/ou de difficultés opérationnelles à souscrire aux différentes API, vous pouvez contacter notre support informatique sur la page <https://datahub-enedis.fr/services-api/contacter-le-service-api/>

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

11.3. Annexe 3 : Liste des interlocuteurs pour l'exécution de la Convention

Afin de permettre un échange rapide avec Enedis, la PMO désigne un correspondant qui sera l'interlocuteur privilégié d'Enedis pour l'exécution de la présente Convention.

11.3.1. Coordonnées de la PMO de l'opération

11.3.1.1. Interlocuteur opérationnel de la relation entre Enedis et la PMO

Nom, Prénom de l'interlocuteur opérationnel de la PMO en charge des échanges avec Enedis : <PMO - Nom, Prénom de l'interlocuteur opérationnel>

Téléphone : <PMO - Tél de l'interlocuteur opérationnel>

Email : <PMO - Email de l'interlocuteur opérationnel>

Pour le courriel, respecter l'homonymie de la PMO.

11.3.1.2. Coordonnées du mandataire de la PMO

Dans le cas où la PMO a donné mandat à un prestataire pour les échanges avec Enedis dans le cadre de la gestion de l'opération d'autoconsommation collective objet de la présente Convention, les coordonnées de l'entreprise mandatée, habilitée à recevoir les données publiées par Enedis pour le compte de la PMO et de l'interlocuteur qu'elle a désigné sont précisées ci-dessous :

Dénomination sociale du mandataire (nom) : <Appui PMO - Dénomination sociale>

Forme juridique du mandataire : <Appui PMO - Forme Juridique>

Activité du mandataire : <Appui PMO - Activité (code NAF)>

Adresse du mandataire : <Appui PMO - Adresse>, <Appui PMO - Code postal>, <Appui PMO - Commune>

Interlocuteur Enedis du mandataire : <Appui PMO - Nom, Prénom de l'interlocuteur opérationnel>, <Appui PMO - Tel de l'interlocuteur opérationnel>, <Appui PMO - Email de l'interlocuteur opérationnel>

11.3.2. Coordonnées d'Enedis

Une fois l'opération d'autoconsommation collective démarrée les échanges avec Enedis s'opèrent via des interlocuteurs regroupés au sein de la direction régionale Enedis Languedoc Roussillon :

Adresse	Code postal	Ville	Adresse mail
382 rue Raimon Trencavel	34070	MONTPELLIER	autoconsoclec- gestion@enedis.fr

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

Adresse* : _____

Code postal* : [][][][][] Commune* : _____

Identification de l'opération d'autoconsommation collective : (Nom et adresse/quartier de l'opération) _____

Interlocuteur pour le suivi :

M. ☐ Mme ☐

Nom* : _____ Prénom* : _____

Adresse professionnelle* : _____

N° téléphone* : _____ E-mail* : _____

*Informations obligatoires

Par la signature de ce document, **le Participant** atteste expressément vouloir participer à l'opération d'autoconsommation collective mentionnée au point C de la présente autorisation. **Le Participant autorise expressément Enedis, SA** à directoire et à conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au R.C.S. de Nanterre sous le numéro 444 608 442 et dont le siège social est situé 4 place de la Pyramide, 92800 Puteaux, **pour les données cochées ci-dessous** (sous réserve de disponibilité) :

- ☐ à collecter la **Courbe de Mesure³ du PRM du participant** à compter de la pose d'un compteur communicant ou de la date de signature de la présente autorisation s'il dispose dès à présent d'un compteur communicant
- ☐ à transmettre au fournisseur d'électricité du participant consommateur cette Courbe de Mesure ainsi **que les données** relatives à la fourniture de complément de ce PRM après affectation de la part d'électricité produite, dans le cadre de l'opération d'autoconsommation collective ci-dessus mentionnée, **à des fins de facturation**
- ☐ à transmettre au Tiers (ou ses partenaires dont la liste est accessible sur simple demande) mentionné au C cette Courbe de Mesure ainsi **que les données relatives à la fourniture de complément et à la part d'électricité autoconsommée du PRM du Participant consommateur**
- ☐ à transmettre au Tiers (ou ses partenaires dont la liste est accessible sur simple demande) mentionné au C cette Courbe de Mesure ainsi **que les données relatives à la part d'électricité autoproduite du PRM du Participant producteur**

³Ensemble de valeurs moyennes horodatées de la puissance active ou réactive injectée ou soutirée, sur des périodes d'intégration consécutives et de même durée.

Usage des données : mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective.

Le présent accord ne peut être cédé. Il est consenti pour toute la durée de la convention d'autoconsommation collective signée entre Enedis et le Tiers mentionné au C en tant que Personne Morale Organisatrice à compter de la date de sa signature. Il peut être dénoncé à tout moment par le Participant par tout courrier ou courriel à l'adresse du Tiers mentionné au C ci-dessus et/ou Enedis. Le Participant accepte expressément que ses données personnelles soient conservées par le Tiers (ou ses partenaires dont la liste est disponible sur simple demande) mentionné au C ci-dessus et/ou Enedis à des fins de gestion et de traçabilité pendant 5 ans à compter de sa signature conformément à l'article 2 224 du code civil. Les données ainsi acquises sont détruites cinq ans après la fin de validité de la présente autorisation. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016, les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé par Enedis en sa qualité de responsable de traitement à des fins de gestion et de traçabilité des demandes. Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous disposez, également, d'un droit à la limitation du traitement et à la portabilité des données à caractère personnel vous concernant. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante Enedis - 4, place de la Pyramide - TSA 25001 - 92030 PARIS LA DEFENSE CEDEX conformément à la loi « informatique et libertés », vous disposez de la faculté d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Date

Fait à : _____

Le : ____ / ____ / ____

Signature du Participant + cachet le cas échéant

11.4.2. Modèle d'autorisation pour la collecte, l'utilisation et la communication à un tiers de la Courbe de Mesures d'un site d'électricité raccordé au RPD

Lorsque l'opération réunit un organisme HLM et ses locataires au sens de l'article L315-2-1 du code de l'énergie, il n'est pas exigé d'accord exprès du locataire pour sa participation à l'opération. Toutefois, La Personne Morale Organisatrice doit disposer du consentement préalable des locataires (en vertu du Décret du 10 mai 2017 relatif aux modalités de mise à disposition des consommateurs des données de consommation d'électricité et de gaz) pour la collecte, l'utilisation et la transmission de leur courbe de charge.

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

Nom* : _____ Prénom* : _____

Adresse professionnelle* : _____

N° téléphone* : _____ E-mail* : _____

*Informations obligatoires

Par la signature de ce document, le **Participant autorise expressément Enedis, SA** à directoire et à conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au R.C.S. de Nanterre sous le numéro 444 608 442 et dont le siège social est situé 4, place de la Pyramide – 92800 Puteaux, **pour les données cochées ci-dessous** (sous réserve de disponibilité) :

- ☐ à collecter la **Courbe de Mesure³ du PRM du participant** à compter de la date de démarrage de l'opération d'autoconsommation collective ci-dessus mentionnée (§C.) dont il a été informé par la Personne Morale Organisatrice en charge de cette opération
- ☐ à transmettre au fournisseur d'électricité du participant consommateur **cette Courbe de Mesure ainsi que les données** relatives à la fourniture de complément de ce PRM après affectation de la part d'électricité produite, dans le cadre de l'opération d'autoconsommation collective ci-dessus mentionnée, **à des fins de facturation**
- ☐ à transmettre au Tiers (ou ses partenaires dont la liste est accessible sur simple demande) mentionné au C **cette Courbe de Mesure ainsi que les données relatives à la fourniture de complément et à la part d'électricité autoconsommée du PRM du Participant consommateur**
- ☐ à transmettre au Tiers (ou ses partenaires dont la liste est accessible sur simple demande) mentionné au C **cette Courbe de Mesure ainsi que les données relatives à la part d'électricité autoproduite du PRM du Participant producteur**

³Ensemble de valeurs moyennes horodatées de la puissance active ou réactive injectée ou soutirée, sur des périodes d'intégration consécutives et de même durée.

Usage des données : mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective.

Le présent accord ne peut être cédé. Il est consenti pour toute la durée de la convention d'autoconsommation collective signée entre Enedis et le Tiers mentionné au C en tant que Personne Morale Organisatrice à compter de la date de sa signature. Il peut être dénoncé à tout moment par le Participant par tout courrier ou courriel à l'adresse du Tiers mentionné au C ci-dessus et/ou Enedis. Le Participant accepte expressément que ses données personnelles soient conservées par le Tiers (ou ses partenaires dont la liste est disponible sur simple demande) mentionné au C ci-dessus et/ou Enedis à des fins de gestion et de traçabilité pendant 5 ans à compter de sa signature conformément à l'article 2 224 du code civil. Les données ainsi acquises sont détruites cinq ans après la fin de validité de la présente autorisation. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016, les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé par Enedis en sa qualité de responsable de traitement à des fins de gestion et de traçabilité des demandes. Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous disposez, également, d'un droit à la limitation du traitement et à la portabilité des données à caractère personnel vous concernant. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante Enedis - 4, place de la Pyramide - TSA 25001 - 92030 PARIS LA DEFENSE CEDEX conformément à la loi « informatique et libertés », vous disposez de la faculté d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Date

Fait à : _____

Le : ____ / ____ / ____

Signature du Participant + cachet le cas échéant

Modèle de convention Enedis /

<Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

11.5. Annexe 5 : Modalités de communication de données concernant les Coefficients de Répartition

Dynamiques déterminés par la PMO

11.5.1. Echanges par mails

Les échanges par mails ne sont pas ouverts dans le cas où la PMO a opté pour des Coefficients de Répartition Full dynamiques (différenciés par Producteur tel que précisé au 11.7.3 ci-après). Dans ce cas seuls les échanges par API (cf. 11.5.2 ci-dessous) sont possibles.

La PMO notifie à Enedis, par mail adressé à l'interlocuteur désigné pour l'exécution de la Convention en annexe 3 (cf. article 11.3), les Coefficients de Répartition dynamiques (Simples tel que précisé au 11.7.3 ci-après) dans un fichier au format ci-dessous :

- Format du fichier : « .txt » - un fichier par convention
- Libellé du fichier : « ID_Conv_Pas_DateDébut_DateFin » avec :

Paramètre	Format	Obligatoire	Description	Valeur
ID_Conv	Alphanumérique	Oui	Identifiant de la convention : l'ID_Convention est codifié et doit être respecté. Il est communiqué la PMO par Enedis	Exemple : ACC00000001
Pas	Numérique	Oui	Référence du pas de la courbe	15*
Date de début	Date	Oui	Date de début de la courbe	
Date de fin	Date	Oui	Date de fin de la courbe	

* Sur décision de l'Union Européenne, le pas de règlement des écarts passe de 30 minutes à 15 minutes. Dans ce contexte, les clés de répartition pour le mois d'octobre 2024 seront attendues au pas 15 minutes, au plus tard le 07/11/2024, le calcul portant sur le mois d'octobre 2024 et publié le 08/11/2024 sera le premier au pas 15 minutes. Les calculs portant sur les périodes antérieures sont au pas de 30 minutes.

- Contenu du fichier :
 - L'entête du fichier est constitué comme suit : Horodate ID_PRM1 ID_PRM2 ID_PRM3 ... ID_PRMn avec ID_PRM1 à ID_PRMn = les références de chacun des PRM consommateurs participants à l'opération sur la période de valeur des coefficients (Date de début et Date de fin)
 - Les colonnes du fichier contiennent les valeurs des taux en % affectés aux PRMs pour l'horodate en question
 - Séparateur « ; »
- Exemple avec 2 PRM consommateurs dans une opération :
 - Nom du fichier « ACC00000001_15_01112024_30112024.txt »
 - Contenu du fichier :

Horodate;10101010101023;10101010101024
01/11/2024 00:00;50,81;39,86
01/11/2024 00:15;50,81;39,86
01/11/2024 00:30;50,81;39,86
01/11/2024 00:45;50,81;39,86
01/11/2024 01:00;50,81;39,86.....

11.5.2. Echanges par API

Enedis met à disposition de la PMO un ensemble d'API pour consulter les informations relatives aux opérations d'autoconsommation collective qu'elles opèrent, spécifier les clés de répartition de la production entre les participants et gérer les entrées et sorties des participants.

Pour plus de détails se reporter au § 11.2.2 de la Convention.

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

11.6. Annexe 6 : Modalités de communication concernant les données de mesure

11.6.1. Echanges par mails

Enedis notifie les données mentionnées au 5.2.2.1 de la Convention à la PMO, par mail adressé à l'interlocuteur désigné pour l'exécution de la Convention en annexe 3 (cf. article 11.3), avec des fichiers correspondant d'une part à des courbes de charge (CDC) et des quantités d'énergie calculées à partir de la courbe de charge découpée selon les postes horo-saisonniers du calendrier tarifaire fournisseur et d'autre part au Périmètre des participants.

11.6.1.1. Format des fichiers pour la publication des données de mesure

1 fichier « .csv » par PRM, par type de données (CDC ou énergie) et par période

- Pour les courbes de charge, les valeurs de puissance sont en W
- Pour les quantités d'énergie, les valeurs sont en KWh
- Le type de données publiées (Courbe de charge ou quantités) est précisé au niveau du libellé

▪ Libellé du fichier :

Paramètre	Format	Obligatoire	Description	Valeur
Numéro Identifiant du point de mesure	Alphanumérique	Oui	Egal au PRM pour un consommateur Egal à l'identifiant de la convention pour la maille opération	Exemples : Si consommateurs : NNNNNNNNNNNNNN Si personne Morale ACC00000001
Période de calcul	Date	Oui	DateDébut_DateFin	27032017_15042017
Type donnée calculée	Alphanumérique	Oui	Valeur possible pour la CDC Pour le fichier des quantités, la valeur = quantités	Exemple Autoconso
Type de donnée	Alphanumérique	OUI	CDC pour courbes de charges Energie pour quantité	

▪ Contenu du Fichier de CDC :

- Les valeurs des puissances sont en W.
- Le pas est de 15*min
- Une heure par ligne avec les valeurs de point associée à cette heure soit 4 valeurs
- Séparateur « ; »

▪ Contenu du fichier des quantités :

- Les valeurs des quantités sont exprimées en KWh avec deux décimales après la virgule.
- Séparateur « ; »

* Sur décision de l'Union Européenne, le pas de règlement des écarts passe de 30 minutes à 15 minutes. Dans ce contexte, les clés de répartition pour le mois d'octobre 2024 seront attendues au pas 15 minutes, au plus tard le 07/11/2024, le calcul portant sur le mois d'octobre 2024 et publié le 08/11/2024 sera le premier au pas 15 minutes. Les calculs portant sur les périodes antérieures sont au pas de 30 minutes.

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

- **Exemple fichier Courbe de charge pour un PRM consommateur pour la part autoconsommée :**
 - Nom du fichier « NNNNNNNNNNNNNN_01112024_30112024_Autoconso_CDC.csv »
 - Contenu du fichier :
01/11/2024 00:00;6666;6000;41000;220333;
01/11/2024 01:00;26666;62333;132000;295333;
01/11/2024 02:00;83666;84000;150666;319000;.....
- **Exemple fichier quantité d'énergie pour un PRM consommateur pour la part autoconsommée :**
 - Nom du fichier « NNNNNNNNNNNNNN_01112024_30112024_Autoconso_ENERGIE.csv »
 - Contenu du fichier :
HP;134,70;
HC;8495,17;
- Concernant le fichier relatif à la part d'électricité autoproduite par Producteur détaillée par **Consommateur** : Ce fichier comporte des quantités, sa structure est la suivante :
 - Première colonne nommée « PRM CONS » comportant l'ensemble des numéros de PRM consommateurs auquel le producteur a partagé de l'énergie
 - Deuxième colonne nommée « AUTOCONSO (kWh) » comportant l'ensemble des quantités d'énergie en kWh que le producteur a partagé à chacun des consommateurs.

11.6.1.2. Format des fichiers pour la publication de la liste des Participants

1 fichier « .csv » par convention

- **Libellé du fichier :** Perimetre_Participants.csv
- **Contenu du fichier :**

Paramètre	Format	Obligatoire	Description	Exemple valeur
PDL/PRM/PADT-P	String	Oui	Egal au PRM (14 chiffres) pour un consommateur et pour un producteur	12345678901234
Date début rattachement	Date JJ/MM/AAAA	Oui	Date à partir de laquelle le PRM est pris en compte dans les calculs	01/01/2019
Date fin rattachement	Date JJ/MM/AAAA	Oui	Date à partir de laquelle le PRM n'est plus en compte dans les calculs	01/01/2019

- Séparateur « ; »

- **Exemple :**
PRM;Date debut rattachement;Date fin rattachement;
101010101023;01/01/2019;31/12/9999;
101010101024;01/01/2019;31/01/2019;
101010101025;15/01/2019;31/12/9999;
101010101026;01/01/2019;31/12/9999;

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

11.6.1.3. Format du fichier de synthèse avec les indicateurs de l'opération

Enedis communique pour chaque opération tous les mois par période de calculs, un fichier récapitulatif avec :

- **Format du fichier** : .xlsx (Microsoft Excel)
- **Libellé du fichier** : ACC000000XXX_JJMMAAAA_JJMMAAAA.xlsx avec :
 - ACC000000XXX : le numéro de la convention communiquée par ENEDIS à la PMO (ex : ACC000000112) ;
 - JJMMAAAA_JJMMAA : date de début-date de fin de la période de calcul ;
- **Contenu du fichier - 3 feuilles** :
 - Un feuillet avec des indicateurs à la maille de l'opération (consommation totale des participants, production totale, autoconsommation totale, surplus collectif, taux d'autoconsommation, taux d'autoproduction, taux de couverture)
 - Un feuillet avec les quantités de kWh par producteur (production injectée sur le RPD, électricité autoproduite, surplus collectif réparti par producteur)
 - Un feuillet avec les quantités de kWh par consommateur (consommation, électricité autoconsommée, électricité de complément) réparties sur les postes horaires de l'offre du fournisseur

11.6.2. Visualisation sous forme graphique des données publiées par mails aux PMO

Enedis met à disposition une interface permettant de présenter les informations contenues dans les fichiers publiés par mails à la PMO sous forme graphique. Les identifiants pour y accéder sont transmis par Enedis à la PMO lors du démarrage de l'opération.

11.6.3. Echanges par API

Enedis met à disposition de la PMO un ensemble d'API pour consulter les informations relatives aux opérations d'autoconsommation collective qu'elles opèrent, spécifier les clés de répartition de la production entre les participants et gérer les entrées et sorties des participants.

Pour plus de détails se reporter au § 11.2.2 de la Convention.

Nota : Les personnes expressément autorisées par les consommateurs et producteurs raccordés au RPD, peuvent obtenir la communication des données de mesure collectées par les dispositifs de comptage installés par Enedis dans le cadre de ses missions de gestionnaire du RPD. Les modalités en sont précisées sur <https://datahub-enedis.fr/> qui donne accès à SGE Tiers.

Il s'agit de la plateforme d'échanges de données destinée aux acteurs du marché de l'électricité qui permet de consulter les données techniques, contractuelles et de mesure d'un point de connexion au réseau exploité par Enedis sous réserve de disposer du consentement du client final.

Les données disponibles permettent aux acteurs du marché de l'électricité, dont ceux agissant sur l'autoconsommation collective notamment, de développer de nombreux services à leurs clients en lien avec les caractéristiques de leur consommation et/ou production.

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

11.7. Annexe 7 : Modalités d'affectation de la production entre les Consommateurs de l'opération et répartition du Surplus Collectif

Conformément aux modalités décrites dans le rapport de consultation concernant les évolutions du dispositif permettant la gestion des opérations d'autoconsommation collective publié par Enedis début 2022, chaque Producteur dispose de ses propres coefficients de répartition de sa production sur les Consommateurs de l'opération. Si la quantité totale affectée à un consommateur par les Producteurs dépasse son niveau de consommation, alors le solde à écriéter pour ce Consommateur devient du surplus de l'opération, réparti entre les producteurs au prorata des productions affectées au consommateur concerné.

11.7.1. Les principes de calculs mis en œuvre par Enedis

- ✓ La déclaration de répartition entre Consommateurs est faite pour chaque site de production. Ainsi, pour chaque Consommateur, on considère :
 - $C_{i,j}$ Coefficient de répartition de la production du Producteur i vers le Consommateur j
 3 types de coefficients de répartition de la production du Producteur i . Il s'agit des 3 types suivants :
 - Dynamiques déterminés par la PMO
 - Statiques déterminés par la PMO
 - Dynamiques par défaut (calculés par Enedis au prorata de la consommation)
 Le type de coefficients choisi s'applique à l'ensemble des Producteurs de l'opération.
 - Sur un Pas de Mesure donné, il y a autant de coefficients par Consommateur qu'il y a de Producteurs dans l'opération
- ✓ Si la quantité totale affectée à un Consommateur par les Producteurs dépasse son niveau de consommation, alors le solde à écriéter pour ce Consommateur devient du surplus de l'opération, réparti entre les Producteurs au prorata des productions affectées au Consommateur concerné.
- ✓ Règle de calcul :
 - P_i = Production du producteur i
 - $P_{i,j}$ = Part de la production du producteur i affectée au consommateur j
 - $C_{i,j}$ = Coefficient de répartition de la production du producteur i vers le consommateur j
 - $\sum_j C_{i,j} \leq 1$, avec j consommateur et i producteur appartenant à l'opération d'ACC

11.7.2. Illustration avec un exemple

Prenons l'exemple d'une opération comportant :

- 3 installations de production PV ayant chacune un contrat d'accès au réseau public de distribution avec un titulaire différent (une commune au titre de PV installés sur le toit du gymnase, un bailleur HLM au titre de PV installés sur le toit d'un bâtiment de son parc immobilier et une petite entreprise privée au titre de PV installés sur le toit de son local d'activité).
- 3 sites de consommation : la mairie, le locataire du bâtiment HLM et le local technique de la petite entreprise. Chacun dispose d'un contrat unique avec un fournisseur d'électricité différent
- Avec une répartition de la production entre les consommateurs selon une clé dynamique par producteur

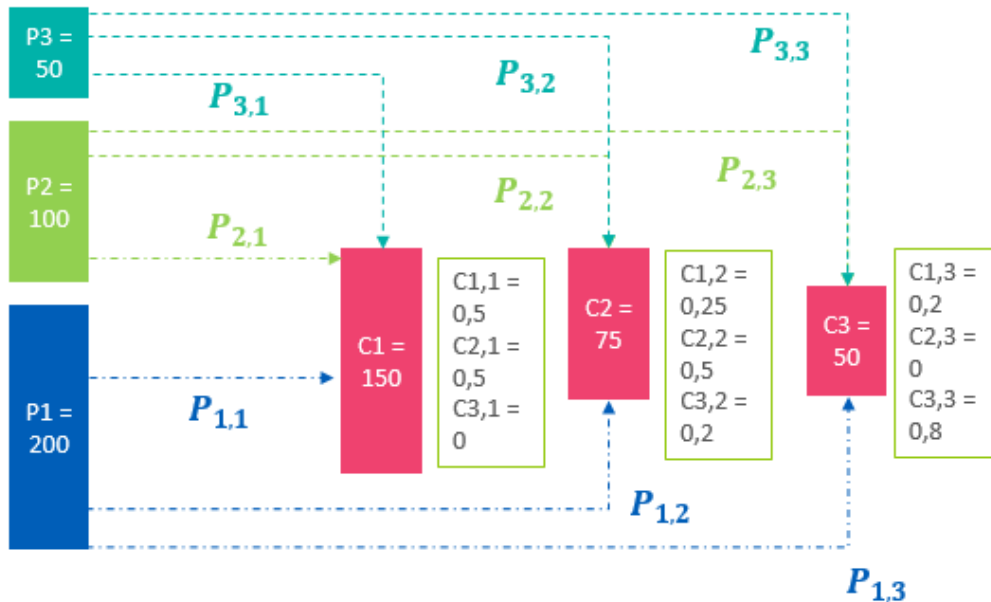
Les schémas ci-après décrivent les modalités mises en œuvre par Enedis pour calculer l'électricité « autoproduite » (relevant de l'opération) et l'électricité « alloproduite » (relevant des fournisseurs) pour chaque consommateur ainsi que le surplus de production (restant après affectation) de chaque producteur sur un Pas de Mesure donné.

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisée> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

On considère une opération avec 3 types de producteurs et 3 types de consommateurs :

P1 = PV gymnase municipal
P2 = PV OPHLM
P3 = PV entreprise privée

C1 = Mairie
C2 = Locataire HLM
C3 = PV entreprise privée



Avec

- P_i = Production du producteur i
- $C_{i,j}$ = Coefficient de répartition de la production du producteur i vers le consommateur j
- $P_{i,j}$ = Part provisoire de la production du producteur i affectée au consommateur j suite à application de $C_{i,j}$
- $P_{i,na}$ = Part de la production du producteur i non affectée si $\sum_i C_{i,j} < 1$
- SC_j = Surplus de production affectée au consommateur j suite à application de $C_{i,j}$
- Sp_{ij} = Quote-part du producteur i dans le surplus du consommateur j
- $P_{i,j}^*$ = Part définitive de la production du producteur i affectée au consommateur j suite à répartition des SC_j
- SP_i = Surplus affecté au producteur i

Soient les coefficients de répartition pour chaque consommateur j de la production par producteur i ($C_{i,j}$) suivants :

- Pour C1 : $C_{1,1} = 0,5$ / $C_{2,1} = 0,5$ / $C_{3,1} = 0$
- Pour C2 : $C_{1,2} = 0,25$ / $C_{2,2} = 0,5$ / $C_{3,2} = 0,2$
- Pour C3 : $C_{1,3} = 0,2$ / $C_{2,3} = 0$ / $C_{3,3} = 0,8$

5 étapes de calcul sont à considérer :

- 1) Calcul de la part de production de chaque producteur i (provisoire) pour chaque consommateur j ($P_{i,j}$) en application des coefficients de répartition ($C_{i,j}$)

Répartition de la production de P1 sur chaque consommateur :

- $P_{1,1} = P_1 \times C_{1,1} = 200 \times 0,5 = 100$ kWh
- $P_{1,2} = P_1 \times C_{1,2} = 200 \times 0,25 = 50$ kWh
- $P_{1,3} = P_1 \times C_{1,3} = 200 \times 0,2 = 40$ kWh

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

- $P_{1,na} = P_1 \times [1 - (C_{1,1} + C_{1,2} + C_{1,3})] = 200 \times 0,05 = 10 \text{ kWh}$

Répartition de la production de P2 sur chaque consommateur :

- $P_{2,1} = P_2 \times C_{2,1} = 100 \times 0,5 = 50 \text{ kWh}$
- $P_{2,2} = P_2 \times C_{2,2} = 100 \times 0,5 = 50 \text{ kWh}$
- $P_{2,3} = P_2 \times C_{2,3} = 100 \times 0 = 0 \text{ kWh}$
- $P_{2,na} = P_2 \times [1 - (C_{2,1} + C_{2,2} + C_{2,3})] = 100 \times 0 = 0 \text{ kWh}$

Répartition de la production de P3 sur chaque consommateur :

- $P_{3,1} = P_3 \times C_{3,1} = 50 \times 0 = 0 \text{ kWh}$
- $P_{3,2} = P_3 \times C_{3,2} = 50 \times 0,2 = 10 \text{ kWh}$
- $P_{3,3} = P_3 \times C_{3,3} = 50 \times 0,8 = 40 \text{ kWh}$
- $P_{3,na} = P_3 \times [1 - (C_{3,1} + C_{3,2} + C_{3,3})] = 50 \times 0 = 0 \text{ kWh}$

2) Somme des productions par consommateur j et détermination du surplus théorique par consommateur (SCj)

Pour le consommateur C1 :

- $P_{1,1} + P_{2,1} + P_{3,1} = 100 + 50 + 0 = 150 \text{ kWh} \rightarrow SC_1 = 150 - 150 = 0 \text{ kWh}$

Pour le consommateur C2 :

- $P_{1,2} + P_{2,2} + P_{3,2} = 50 + 50 + 10 = 110 \text{ kWh} \rightarrow SC_2 = 110 - 75 = 35 \text{ kWh}$

Pour le consommateur C3 :

- $P_{1,3} + P_{2,3} + P_{3,3} = 40 + 0 + 40 = 80 \text{ kWh} \rightarrow SC_3 = 80 - 50 = 30 \text{ kWh}$

3) Calcul par consommateur j de la quote-part des producteurs i dans le surplus théorique du consommateur (SPij)

Pour le consommateur C1 :

- $SP_{11} = SC_1 \times \frac{P_{11}}{P_{11} + P_{21} + P_{31}} = 0 \times \frac{100}{100 + 50 + 0} = 0 \text{ kWh}$
- $SP_{21} = SC_1 \times \frac{P_{21}}{P_{11} + P_{21} + P_{31}} = 0 \times \frac{50}{100 + 50 + 0} = 0 \text{ kWh}$
- $SP_{31} = SC_1 \times \frac{P_{31}}{P_{11} + P_{21} + P_{31}} = 0 \times \frac{0}{100 + 50 + 0} = 0 \text{ kWh}$

Pour le consommateur C2 :

- $SP_{12} = SC_2 \times \frac{P_{12}}{P_{12} + P_{22} + P_{32}} = 35 \times \frac{50}{50 + 50 + 10} = 15,9 \text{ kWh}$
- $SP_{22} = SC_2 \times \frac{P_{22}}{P_{12} + P_{22} + P_{32}} = 35 \times \frac{50}{50 + 50 + 10} = 15,9 \text{ kWh}$
- $SP_{32} = SC_2 \times \frac{P_{32}}{P_{12} + P_{22} + P_{32}} = 35 \times \frac{10}{50 + 50 + 10} = 3,2 \text{ kWh}$

Pour le consommateur C3 :

- $SP_{13} = SC_3 \times \frac{P_{13}}{P_{13} + P_{23} + P_{33}} = 30 \times \frac{40}{40 + 0 + 40} = 15 \text{ kWh}$
- $SP_{23} = SC_3 \times \frac{P_{23}}{P_{13} + P_{23} + P_{33}} = 30 \times \frac{0}{40 + 0 + 40} = 0 \text{ kWh}$

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

$$\bullet \quad SP_{33} = S_{C3} \times \frac{P_{33}}{P_{13} + P_{23} + P_{33}} = 30 \times \frac{40}{40 + 0 + 40} = 15 \text{ kWh}$$

4) Calcul du surplus de production par producteur i (SPi)

Pour le producteur P1 :

$$\bullet \quad SP_1 = SP_{11} + SP_{12} + SP_{13} + P_{1na} = 0 + 15,9 + 15 + 10 = 40,9 \text{ kWh}$$

Pour le producteur P2 :

$$\bullet \quad SP_2 = SP_{21} + SP_{22} + SP_{23} + P_{2na} = 0 + 15,9 + 0 + 0 = 15,9 \text{ kWh}$$

Pour le producteur P3 :

$$\bullet \quad SP_3 = SP_{31} + SP_{32} + SP_{33} + P_{3na} = 0 + 3,2 + 15 + 0 = 18,2 \text{ kWh}$$

5) Calcul de la production différenciée par producteur i (finale) affectée à chaque consommateur j (Pi,j*)

Pour le producteur P1 :

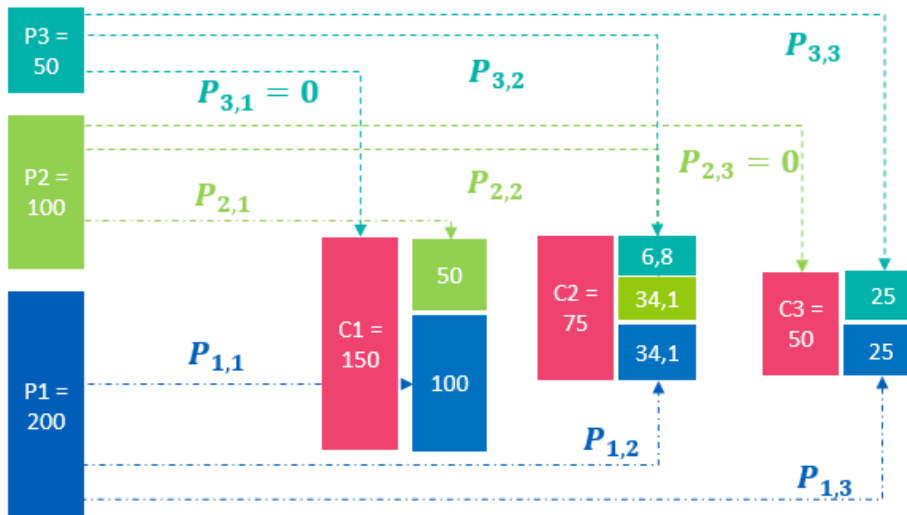
$$\begin{aligned} \bullet \quad P_{1,1*} &= P_{1,1} - SP_{1,1} = 100 - 0 = 100 \text{ kWh} \\ \bullet \quad P_{1,2*} &= P_{1,2} - SP_{1,2} = 50 - 15,9 = 34,1 \text{ kWh} \\ \bullet \quad P_{1,3*} &= P_{1,3} - SP_{1,3} = 40 - 15 = 25 \text{ kWh} \end{aligned}$$

Pour le producteur P2 :

$$\begin{aligned} \bullet \quad P_{2,1*} &= P_{2,1} - SP_{2,1} = 50 - 0 = 50 \text{ kWh} \\ \bullet \quad P_{2,2*} &= P_{2,2} - SP_{2,2} = 50 - 15,9 = 34,1 \text{ kWh} \\ \bullet \quad P_{2,3*} &= P_{2,3} - SP_{2,3} = 0 - 0 = 0 \text{ kWh} \end{aligned}$$

Pour le producteur P3 :

$$\begin{aligned} \bullet \quad P_{3,1*} &= P_{3,1} - SP_{3,1} = 0 - 0 = 0 \text{ kWh} \\ \bullet \quad P_{3,2*} &= P_{3,2} - SP_{3,2} = 10 - 3,2 = 6,8 \text{ kWh} \\ \bullet \quad P_{3,3*} &= P_{3,3} - SP_{3,3} = 40 - 15 = 25 \text{ kWh} \end{aligned}$$



40,9

Surplus P1

15,9

Surplus P2

18,2

Surplus P3

11.7.3.Types de Coefficients de Répartition de la production

Il y a 4 types de Coefficients possibles :

- Statiques déterminés par la PMO : la valeur du Coefficient de Répartition de la production autoconsommée affecté à un PRM Consommateur est fixe pour chaque pas de temps de la Courbe de Mesures de chaque journée d'une semaine S d'un Mois M.
- Dynamiques déterminés par la PMO : la valeur du Coefficient de Répartition de la production autoconsommée affecté à un PRM Consommateur peut varier pour chaque pas de temps de la Courbe de Mesures de chaque journée de chaque semaine S d'un Mois M.
 - Simples : les valeurs des Coefficients de Répartition par Consommateur transmis par la PMO à Enedis s'appliquent à la production de tous les producteurs de l'opération sans distinction
 - Full dynamiques : les valeurs des Coefficients de Répartition par Consommateur transmis par la PMO à Enedis sont différentes pour la production de chacun des Producteurs de l'opération.
- Dynamiques par défaut calculés par Enedis au prorata de la consommation de chacun des consommateurs.

Dans le cas de Coefficients de Répartition Dynamiques Simples, Statiques ou Dynamiques par Défaut, les échanges avec Enedis se font selon les modalités décrites à l'article 11.5 de la Convention. Les Coefficients de Répartition par Consommateur sont répliqués pour chaque Producteur par Enedis qui applique ensuite la méthode décrite en annexe 7 (cf. articles 11.7.1 et 11.7.2) de la Convention.

Dans le cas de Coefficients de Répartition Full Dynamiques, la PMO transmet à Enedis des coefficients par Consommateur différenciés pour chacun des Producteurs de l'opération. Enedis applique ensuite la méthode décrite en annexe 7 (cf. articles 11.7.1 et 11.7.2) de la Convention. Dans ce cas, les échanges avec Enedis se font uniquement par API tel que mentionné en annexe 5 (cf. 11.5.2 de la Convention).



BUREAU SYNDICAL DU 20 JANVIER 2026

DEL029BU200126

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-six, le vingt du mois de janvier à quatorze heures, les membres du Bureau syndical se sont réunis au siège du SYDEV, sous la présidence de Monsieur Laurent FAVREAU, Président.

Date de convocation..... : 14 janvier 2026
 Nombre de délégués syndicaux en exercice : 27

A l'ouverture de la séance :

Nombre de présents : 19
 Nombre de pouvoirs : 1
 Nombre de votants : 20

Etaient présents :

Membres du Bureau		Informations
CTE PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	Olivier BAZIREAU, MENOMBLET (Président)	
CTE PAYS DE FONTENAY-VEENDEE	Claude BELAUD, SAINT CYR DES GATS (Président)	
CTE VENDEE SEVRE AUTISE	Daniel DAVID, BENET (Président)	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Cédric DE LINAGE, LA CHAIZE LE VICOMTE	
LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Laurent FAVREAU, VENANSALT	
CC DU PAYS DE SAINT FULGENT- LES ESSARTS	Hugo FRANÇOIS, SAINT-FULGENT	
CTE ILE DE NOIRMOUTIER	Hervé GALLAIS, L'EPINE	
CC DU PAYS DE CHANTONNAY	Cyrille GUIBERT, SAINTE CECILE	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Manuel GUIBERT, FOUGERE	
CTE MOUTIERROIS TALMONDAIS	Marc HILLAIRET, GROSBREUIL (Président)	
CTE PAYS DE CHANTONNAY	Dominique PAILLAT, SAINT GERMAIN DE PRINÇAY (Président)	
CTE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Rémi PASCREAU, CHALLANS (Président)	
LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Loïc PERON, LES SABLES D'OLONNE	
CTE VIE ET BOULOGNE	Sabine ROIRAND, LE POIRE SUR VIE (Présidente)	
CTE OCEAN MARAIS DE MONTS	Bénédict ROLLAND, LA BARRE DE MONTS (Président)	
CC OCEAN MARAIS DE MONTS	Jean-Michel ROUILLÉ, SOULLANS	
CTE SUD VENDEE LITTORAL	Éric SAUTREAU, SAINT MICHEL EN L'HERM (Président)	
CC VIE ET BOULOGNE	Gérard TENAUD, FALLERON	
CC VENDEE GRAND LITTORAL	Patrick VILLALON, TALMONT SAINT HILAIRE	

S'étaient excusés parmi les délégués et étaient représentés :

Membres du Bureau		Pouvoir donné à :
CTE PAYS DE POUZAUGES	Dominique BLANCHARD, LE BOUPERE (Président)	Olivier BAZIREAU

S'étaient excusés parmi les délégués :

Membres du Bureau	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Malik ABDALLAH, LA ROCHE SUR YON (Président)
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	Cécile BARREAU, CUGAND (Présidente)
CTE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Gontran BELLEIL, GIVRAND (Président)
CTE PAYS DES ACHARDS	Dominique DURAND, NIEUL LE DOLENT (Président)
CC PAYS DE MORTAGNE	Jean-François FRUCHET, CHANVERRIE
CTE PAYS DES HERBIERS	Jean-Marie GIRARD, LES HERBIERS (Président)
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Gérard MONGELLAZ, LES SABLES D'OLONNE (Président)

DEL029BU200126 : Mandats spéciaux des élus – Prise en charge des frais de déplacement

Par délibération n°DEL044CS290920, en date du 29 septembre 2020, le Comité syndical a approuvé la prise en charge par le SYDEV des frais engagés par le Président, les Vice-présidents et les délégués du Comité syndical ceci, dans le cadre de l'exécution des mandats spéciaux, de la façon suivante :

- Remboursement forfaitaire dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat et suivant la réglementation en vigueur,
- Remboursement des frais réellement exposés (transport et autres dépenses) sur présentation d'un état détaillé et accompagné des pièces justificatives,
- Règlement direct auprès des organismes des frais réellement exposés (transport et autres dépenses), sur production d'une facture et suivant les règles en vigueur de la comptabilité publique.

Le Président et les Vice-présidents du SYDEV, ainsi que des membres du Bureau syndical, se sont déplacés à des fins de représentations du SYDEV pour des inaugurations, des conférences de presse et des réunions spécifiques dans le cadre de l'exécution de mandats spéciaux sur la période du 28 janvier 2025 au 20 décembre 2025.

Sur la proposition de Monsieur le Président, le Bureau syndical est invité à délibérer afin :

- D'approuver le remboursement des états de frais engagés par les intéressés, tels que décrits dans le tableau joint en annexe.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-18 et L.5211-14,

Vu la délibération du Comité syndical n°DEL044CS290920, en date du 29 septembre 2020, relative aux mandats spéciaux,

Vu les déplacements effectués le Président et les Vice-présidents du SYDEV ainsi que par des membres du Bureau syndical, sur la période du 28 janvier 2025 au 20 décembre 2025, dans le cadre de l'exécution de mandats spéciaux,

Vu les frais réellement exposés et pris en charge par les intéressés,

Vu l'état de frais, en date du 29 décembre 2025, établi par le SYDEV, tel qu'annexé à la présente décision,

Considérant que ces élus ont droit au remboursement de leurs frais dans les conditions fixées par le CGCT,

Après en avoir délibéré,

PRESENTS	VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	SUFFRAGES EXPRIMES
19	20	20	0	0	20

A l'unanimité, le Bureau syndical décide :

- D'approuver le remboursement des états de frais engagés par les intéressés, tels que décrits dans le tableau joint en annexe.

Les dépenses sont inscrites sur l'autorisation de programme n°65312 du budget du SYDEV.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

LE PRESIDENT,



Manuel Guibert
Sydev - 6ème Vice-Président
30 janv. 2026

Manuel GUIBERT



Laurent Favreau
Président du Sydev
30 janv. 2026

Laurent FAVREAU

PUBLIE LE 2 FEVRIER 2026



ETAT DE FRAIS

MANDATS SPECIAUX DES ELUS

Délibération du Bureau syndical du 20 janvier 2026

Envoyé en préfecture le 30/01/2026

Reçu en préfecture le 30/01/2026

Publié le

ID : 085-200042489-20260120-DEL029BU200126-DE



OBJET	Lieu	DATE	Nom des élus concernés	Montant	Nature	engagé par la collectivité	Tiers
assemblée nationale pour recevoir Hydrogène d'Or 2025	PARIS	28-29/01/2025	Laurent FAVREAU	563,82 €	transport	OUI	OCEAN VOYAGES NOMBALAIS
Conseil d'administration France HYDROGENE	PARIS	13/02/2025		306,00 €			
Inauguration de l'Unité de Valorisation Énergétique et Organique de TRIVALANDES - Unité de production de CRS / TRIVALIS	SAINT CHRISTOPHE DE LIGNERON	25/04/2025		43,53 €		NON	Laurent Favreau
Inauguration de la maison de santé et la salle multi-activités	FALLERON	17/05/2025		21,23 €			
Journées Hydrogènes	LYON	30/06-02/07/25		596,20 €	transport et nuitée	OUI	OCEAN VOYAGES NOMBALAIS
Evènement "Territoires & Energie" de La Gazette des communes en association avec L'Usine Nouvelle	PARIS	15-16/09/2025		309,80 €			
Séminaire et CA FRANCE HYDROGENE	PARIS	24/09/2025		769,80 €			
EVER Monaco : événement dédié à la mobilité durable et aux énergies renouvelables	MONACO	15-16/10/2025		694,74 €			
Rencontre Fédération des syndicats des marais mouillés poitevins (FSMMP) - Projet vis hydroélectrique	SAINT PIERRE LE VIEUX	21/10/2025		53,32 €	transport	NON	Laurent FAVREAU
Rencontre entre élus et les Membres de TE Pays de la Loire	NANTES	20/10/2025		47,67 €			
Inauguration espace culturel	THORIGNY	20/12/2025		19,70 €			
Réunion de l'Instance de concertation et de suivi du parc éolien en mer au large des îles d'Yeu et de Noirmoutier	LA ROCHE SUR YON	31/01/2025	Patrick VILLALON	39,66 €	transport	NON	Patrick VILLALON
Inauguration de la nouvelle Mairie	SAINT VINCENT SUR JARD	18/02/2025		14,86 €			
Inauguration du Pôle Santé	NIEUL LE DOLENT	01/03/2025		22,59 €			
	NANTES	22/05/2025		30,00 €	transport	OUI	OCEAN VOYAGES NOMBALAIS
Comité de gestion et de suivi - Parc éolien au large des Îles d'Yeu et de Noirmoutier	LA ROCHE SUR YON	01/07/2025		33,29 €	transport	NON	Patrick VILLALON
Assemblée Générale de TES	LA ROCHE SUR YON	19/09/2025		32,65 €			
Déjeuner avec Grégory MARNETTO (Conseil Départemental)	LES SABLES D'OLONNE	26/09/2025		76,50 €			
60 ans de Morbihan Energie	VANNES	27/06/2025		206,01 €			
Communauté Vendéenne du Vélo	LA ROCHE SUR YON	15/12/2025		39,97 €			
Comité Local de cohésion territoriale - CLCT	LA ROCHE SUR YON	18/07/2025		39,66 €			
Inauguration du Centre Bourg	LA CHAIZE GIRAUD	27/06/2025	Loïc PERON	10,71 €	transport	NON	Loïc PERON
Comité Territorial de l'Energie Pays de Fontenay - Vendée Sèvre Autise	SAINT MARTIN DE FRAIGNEAU	22/05/2025		4,15 €			
Inauguration du Complexe sportif et de l'espace jeunesse D'Tour	COMMEQUIERS	08/02/2025		33,01 €			
Réunion de Bilan SLIME	LA ROCHE SUR YON	24/01/2025		34,90 €			
Assemblée Générale RECIT	LES HERBIERS	28/03/2025		76,95 €			
Réunion du réseau AEC + Conseil d'Exploitation SYDEV'Chaleur	LA ROCHE SUR YON	20/03/2025		37,73 €			
Conseil d'Exploitation SYDEV'Chaleur	LA ROCHE SUR YON	26/06/2025		21,14 €			
Inauguration rénovation énergétique, extension de la mairie et de l'agence postale, le réaménagement du Centre-Bourg	LE FENOILLER	30/07/2025		37,95 €			
Conseil d'Exploitation SYDEV'Chaleur	LA ROCHE SUR YON	18/09/2025		39,66 €			
Comité Départemental de l'Habitat et de l'Hébergement (CDHH) de la Vendée	LA ROCHE SUR YON	25/11/2025		37,35 €			
Conseil d'Exploitation SYDEV'Chaleur	LA ROCHE SUR YON	27/11/2025		37,95 €			
Inauguration du restaurant scolaire et Accueil de Loisirs	NESMY	17/05/2025		38,75 €			
Comité Local de cohésion territoriale - CLCT	LA ROCHE SUR YON	18/07/2025		32,65 €			
Inauguration Commerces	SAINT MICHEL EN L'HERM	27/09/2025		45,83 €			
Inauguration de l'allée de Lattre de Tassigny (Visite avant de la Maison des associations) à LA VERRIE	LA VERRIE	15/03/2025	Cyrille GUIBERT	33,74 €	transport	NON	Cyrille GUIBERT



ETAT DE FRAIS

MANDATS SPECIAUX DES ELUS

Délibération du Bureau syndical du 20 janvier 2026

Envoyé en préfecture le 30/01/2026

Reçu en préfecture le 30/01/2026

Publié le

ID : 085-200042489-20260120-DEL029BU200126-DE



OBJET	Lieu	DATE	Nom des élus concernés	Montant	Nature	engagé par la collectivité	Tiers
Inauguration du Cabinet de Santé	VIX	21/03/2025	Jean-Michel ROUILLE	91,98 €	transport	NON	Jean-Michel ROUILLE
Inauguration Coeur Hilairois	SAINT HILAIRE DE RIEZ	21/06/2025		40,67 €			
Inauguration Complexe sportif	BOIS DE CENE	27/09/2025		17,86 €			
Inauguration de la Mairie	BOURNEZEAU	26/04/2025	Manuel GUIBERT	65,60 €	transport	NON	Manuel GUIBERT
Conseil d'Exploitation SYDEV'Chaleur	LA ROCHE SUR YON	26/06/2025		35,64 €			
Conseil d'Exploitation SYDEV'Chaleur	LA ROCHE SUR YON	18/09/2025		39,66 €			
Conseil d'Exploitation SYDEV'Chaleur	LA ROCHE SUR YON	27/11/2025		11,23 €			
Pose de la première pierre - Crèche Municipale	LA BRUFFIERE	16/04/2025		42,23 €			
Inauguration Ecole des Sources	MOUZEUIL SAINT MARTIN	23/05/2025		21,15 €			
Inauguration travaux café et de la rue des vieux métiers	CHAVAGNES LES REDOUX	27/09/2025		20,74 €			
Inauguration de la salle de sports	SAINT MARTIN DES NOYERS	06/12/2025		6,04 €			
Inauguration de la Mairie	MAILLEZAIS	25/04/2025	Hugo FRANCOIS	17,96 €	transport	NON	Hugo FRANCOIS
Inauguration piste athlétisme - Jules Ladoumègue	LA ROCHE SUR YON	04/06/2025		21,28 €			
Inauguration Salles Diamants - salle de la Mariée	CHAMBRETAUD	29/08/2025		11,09 €			
Inauguration Ecole Martin JARRIE	MORTAGNE SUR SEVRE	05/09/2025		19,08 €			
Inauguration terrain synthétique	L'HERBERGEMENT	27/09/2025		17,00 €			
Inauguration EHPAD Notre Dame de Lorette	SEVREMONT	04/10/2025		24,41 €			
Inauguration de la rue de Tiffauges	MONTAIGU-VENDEE	10/12/2025		15,32 €			
Evènement "Territoires & Energie" de La Gazette des communes en association avec L'Usine Nouvelle	PARIS	15-16/09/2025		503,00 €	transport et nuitée	OUI	OCEAN VOYAGES NOMBALAIS
Conseil d'Exploitation SYDEV'Chaleur	LA ROCHE SUR YON	26/06/2025	Dominique BLANCHARD	94,70 €	transport	NON	Dominique BLANCHARD
Conseil d'Exploitation SYDEV'Chaleur	LA ROCHE SUR YON	18/09/2025		33,29 €			
Conseil d'Exploitation SYDEV'Chaleur	LA ROCHE SUR YON	27/11/2025		33,43 €			
Conseil d'Exploitation SYDEV'Chaleur	LA ROCHE SUR YON	23/01/2025	Olivier BAZIREAU	54,81 €	transport	NON	Olivier BAZIREAU
Conseil d'Exploitation SYDEV'Chaleur	LA ROCHE SUR YON	27/11/2025		54,86 €			
Inauguration de la salle des Jardins	SAINT MARTIN DES TILLEULS	15/11/2025	Jean-Marie GIRARD	12,30 €	transport	NON	Jean-Marie GIRARD

5 788,80 €

A la Roche-sur-Yon, le 29 décembre 2025

Le Vice-Président,

Manuel GUIBERT



BUREAU SYNDICAL DU 20 JANVIER 2026

DEL030BU200126

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-six, le vingt du mois de janvier à quatorze heures, les membres du Bureau syndical se sont réunis au siège du SYDEV, sous la présidence de Monsieur Laurent FAVREAU, Président.

Date de convocation..... : 14 janvier 2026
 Nombre de délégués syndicaux en exercice : 27

A l'ouverture de la séance :

Nombre de présents : 19
 Nombre de pouvoirs : 1
 Nombre de votants : 20

Etaient présents :

Membres du Bureau		Informations
CTE PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	Olivier BAZIREAU, MENOMBLET (Président)	
CTE PAYS DE FONTENAY-VEENDEE	Claude BELAUD, SAINT CYR DES GATS (Président)	
CTE VENDEE SEVRE AUTISE	Daniel DAVID, BENET (Président)	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Cédric DE LINAGE, LA CHAIZE LE VICOMTE	
LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Laurent FAVREAU, VENANSAULT	
CC DU PAYS DE SAINT FULGENT- LES ESSARTS	Hugo FRANÇOIS, SAINT-FULGENT	
CTE ILE DE NOIRMOUTIER	Hervé GALLAIS, L'EPINE	
CC DU PAYS DE CHANTONNAY	Cyrille GUIBERT, SAINTE CECILE	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Manuel GUIBERT, FOUGERE	
CTE MOUTIERROIS TALMONDAIS	Marc HILLAIRET, GROSBREUIL (Président)	
CTE PAYS DE CHANTONNAY	Dominique PAILLAT, SAINT GERMAIN DE PRINÇAY (Président)	
CTE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Rémi PASCRAEU, CHALLANS (Président)	
LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Loïc PERON, LES SABLES D'OLONNE	
CTE VIE ET BOULOGNE	Sabine ROIRAND, LE POIRE SUR VIE (Présidente)	
CTE OCEAN MARAIS DE MONTS	Bénédict ROLLAND, LA BARRE DE MONTS (Président)	
CC OCEAN MARAIS DE MONTS	Jean-Michel ROUILLÉ, SOULLANS	
CTE SUD VENDEE LITTORAL	Éric SAUTREAU, SAINT MICHEL EN L'HERM (Président)	
CC VIE ET BOULOGNE	Gérard TENAUD, FALLERON	
CC VENDEE GRAND LITTORAL	Patrick VILLALON, TALMONT SAINT HILAIRE	

S'étaient excusés parmi les délégués et étaient représentés :

Membres du Bureau		Pouvoir donné à :
CTE PAYS DE POUZAUGES	Dominique BLANCHARD, LE BOUPERE (Président)	Olivier BAZIREAU

S'étaient excusés parmi les délégués :

Membres du Bureau	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Malik ABDALLAH, LA ROCHE SUR YON (Président)
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	Cécile BARREAU, CUGAND (Présidente)
CTE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Gontran BELLEIL, GIVRAND (Président)
CTE PAYS DES ACHARDS	Dominique DURAND, NIEUL LE DOLENT (Président)
CC PAYS DE MORTAGNE	Jean-François FRUCHET, CHANVERRIE
CTE PAYS DES HERBIERS	Jean-Marie GIRARD, LES HERBIERS (Président)
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Gérard MONGELLAZ, LES SABLES D'OLONNE (Président)

DEL030BU200126 : Ressources humaines – Création d'un poste au titre de l'année 2026, transformation d'un poste, suppression de postes et mise à jour du tableau des emplois permanents et non permanents du SYDEV

Il est proposé d'une part, de procéder à la création d'un poste sur emploi non permanent pour procéder au recrutement d'un agent au titre de l'année 2026, conformément au Débat d'Orientations Budgétaires 2026 et sous réserve de l'inscription des crédits au Budget Primitif 2026.

Sur la proposition du Président, le Bureau syndical est invité à délibérer afin :

- De décider de créer le poste sur emploi non permanent suivant dans le cadre de la mise en place d'un contrat de projet et d'autoriser le versement d'une rémunération indiciaire maximum correspondant à l'échelon terminal du cadre d'emploi de recrutement :

Création d'un poste sur emploi non permanent (contrat de projet)			
Direction/Services	Intitulé des postes	Cadres d'emplois	Durée maximale du contrat
Service des Ressources Humaines et Juridiques	Chargé de la commande publique et affaires foncières Contrat de projet	Rédacteur	2 ans

D'autre part, il est proposé de procéder à la transformation d'un poste inscrit au tableau des emplois permanents pour procéder au recrutement d'un agent par la voie de la mutation au sein du service Finances - Contrôle de Gestion.

- De décider de procéder à la transformation du poste suivant inscrit au tableau des emplois permanents :

Transformation d'un poste sur emploi permanent Dans le cadre d'un recrutement par la voie de la mutation		
Grade d'origine	Poste créé par délibération du Bureau syndical n°	Nouveau grade
Adjoint Administratif Principal de 1 ^{ère} classe	DEL029BU270317	Adjoint Administratif

Il convient enfin de supprimer des postes inscrits au tableau des emplois permanents et non permanents et de mettre à jour ledit tableau.

- De décider de supprimer les postes suivants inscrits sur le tableau des emplois permanents et non permanents :

Suppression de postes sur emplois permanents et non permanents			
Postes créés par délibération du Bureau syndical n°	Intitulé des postes	Grades	Motifs de suppression au tableau des effectifs
DEL060BU030724	Assistante Administrative Emploi permanent	Adjoint Administratif	Radiation des effectifs
DEL083BU260924	Chargée des affaires juridiques Emploi non permanent Contrat de projet	Cadre d'emplois des Attachés	Durée maximale du contrat atteinte
DEL006BU180124	Chargée des ressources humaines	Rédacteur Principal de 1 ^{ère} classe	Radiation des effectifs
DEL077BU031221	Directeur Général Adjoint	Ingénieur	Transformation du poste au titre de l'avancement de grade
DEL003BU210121	Chargé de mission méthanisation Contrat de projet	Cadre d'emplois des Ingénieurs	Création du poste en emploi permanent

- D'adopter le tableau des emplois permanents et non permanents mis à jour tel qu'annexé à la présente décision,
- D'autoriser le Président à signer tous documents se rapportant à la présente décision.

Vu le Code de la Fonction Publique,

Vu le tableau des emplois permanents et non permanents adopté par le Bureau syndical, par délibération n°DEL128BU041225, en date du 04 décembre 2025,

Vu l'avis favorable de la commission "Administration – Finances", lors de sa réunion du 4 décembre 2025,

Vu la délibération du Comité syndical n° DEL061CS1612025, en date du 16 décembre 2025, portant sur le Débat des Orientations Budgétaires 2026,

Après en avoir délibéré,

PRESENTS	VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	SUFFRAGES EXPRIMES
19	20	20	0	0	20

A l'unanimité, le Bureau syndical décide, sous réserve de l'inscription des crédits au budget primitif 2026 :

- De créer le poste sur emploi non permanent tel que présenté ci-dessus et d'autoriser le versement d'une rémunération indiciaire maximum correspondant à l'échelon terminal du cadre d'emplois,
- De transformer le poste sur emploi permanent tel que présenté ci-dessus,
- De supprimer les postes sur emplois permanents et non permanents tels que présentés ci-dessus,
- D'adopter le tableau des emplois permanents et non permanents mis à jour tel qu'annexé à la présente décision,
- D'autoriser le Président à signer tous documents se rapportant à la présente décision.

Les dépenses sont inscrites au chapitre 012 du budget du SYDEV.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

LE PRESIDENT,



Manuel Guibert
Sydev - 6ème Vice-Président
30 janv. 2026

Manuel GUIBERT



Laurent Favreau
Président du Sydev
30 janv. 2026

Laurent FAVREAU

PUBLIE LE 2 FEVRIER 2026

Envoyé en préfecture le 30/01/2026

Reçu en préfecture le 30/01/2026

Publié le



**ANNEXE TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS ET NON PERMANENTS
AU 20/01/2026**

ID : 085-200042489-20260120-DEL030BU200126-DE

Filière	Délégation n°	Poste budgétisé	Poste vacant pourvu	Catégorie	Grade ou cadre d'emploi	Statut de l'emploi	Durée hebdomadaire	OBSERVATIONS
Emplois fonctionnels	DEL061BU101111	0	0	A	Directeur Général des EPCI strate 150 000 à 400 000	Permanent	35h00	
Emplois fonctionnels	DEL034BU240513	0	0	A	Directeur Général Adjoint des EPCI strate 150 000 à 400 000	Permanent	35h00	
Emplois fonctionnels	DEL064BU170918	0	0	A	Directeur Général Adjoint des EPCI strate 150 000 à 400 000	Permanent	35h00	
Technique	DEL076BU171218	1	1	A	Cadre d'emplois des Ingénieurs	Permanent	35h00	
Technique	DEL006BU180124	1	1	A	Ingénieur	Permanent	35h00	
Technique	DEL128BU041225	1	1	A	Ingénieur	Permanent	35h00	
Technique	DEL 022BU150313	1	1	A	Ingénieur Principal	Permanent	35h00	
Technique	DEL012BU200122	1	1	A	Ingénieur Principal	Permanent	35h00	
Technique	DEL076BU171218	1	1	A	Cadre d'emplois des Ingénieurs	Permanent	35h00	
Technique	DEL043BU180915	1	1	A	Cadre d'emplois des Ingénieurs	Permanent	35h00	
Technique	DEL022BU150313	1	1	A	Ingénieur Principal	Permanent	35h00	
Technique	DEL011BU220118	1	1	A	Ingénieur	Permanent	35h00	
Technique	DEL022BU150313	1	1	A	Ingénieur Principal	Permanent	35h00	
Technique	DEL013BU200114	1	1	A	Ingénieur Principal	Permanent	35h00	
Technique	DEL012BU220118	1	1	A	Ingénieur	Permanent	35h00	
Technique	DEL037BU260318	1	1	A	Attaché	Permanent	35h00	
Technique	DEL016BU121007	1	1	A	Ingénieur	Permanent	35h00	
Technique	DEL028BU190312	1	1	A	Ingénieur	Permanent	35h00	
Technique	DEL102BU091025	1	1	A	Ingénieur	Permanent	35h00	
Technique	DEL021BU020320	1	1	A	Ingénieur Principal	Permanent	35h00	
Technique	DEL077BU031221	1	1	A	Ingénieur	Permanent	35h00	
Technique	DEL013BU200114	1	1	A	Ingénieur Principal	Permanent	35h00	
Technique	DEL028BU150421	1	1	A	Ingénieur Principal	Permanent	35h00	
Technique	DEL019BU210311	1	1	A	Ingénieur Principal	Permanent	35h00	
Technique	DEL010BU060225	1	1	A	Cadre d'emplois des Ingénieurs	Permanent	35h00	
Technique	DEL058BU050722	1	1	A	Ingénieur Principal	Permanent	35h00	
Technique	DEL032BU030519	1	1	A	Cadre d'emplois des Ingénieurs	Permanent	35h00	
Technique	DEL010BU060225	1	0	A	Cadre d'emplois des Ingénieurs	Permanent	35h00	
Technique	DEL077BU031221	0	0	A	Ingénieur	Permanent	35h00	Poste à supprimer
Technique	DEL020BU160315	1	1	B	Cadre d'emplois des Techniciens	Permanent	35h00	
Technique	DEL006BU180124	1	1	B	Technicien Principal 1ère CL	Permanent	35h00	
Technique	DEL056BU020718	1	1	B	Cadre d'emplois des Techniciens	Permanent	35h00	
Technique	DEL021BU020323	1	1	B	Technicien Principal 1ère CL	Permanent	35h00	
Technique	DEL006BU180124	1	1	B	Technicien Principal 1ère CL	Permanent	35h00	
Technique	DEL042BU111013	1	1	B	Technicien Principal 2ème CL	Permanent	35h00	
Technique	DEL056BU020718	1	1	B	Cadre d'emplois des Techniciens	Permanent	35h00	
Technique	DEL034BU130325	1	1	B	Technicien Principal 1ère CL	Permanent	35h00	
Technique	DEL006BU180124	1	1	B	Technicien Principal 1ère CL	Permanent	35h00	
Technique	DEL038BU080715	1	1	B	Cadre d'emplois des Techniciens	Permanent	35h00	
Technique	DEL056BU020718	1	1	B	Cadre d'emplois des Techniciens	Permanent	35h00	
Technique	DEL099BU051223	1	1	B	Technicien Principal 2ème CL	Permanent	35h00	
Technique	DEL010BU060225	1	1	B	Cadre d'emplois des Techniciens	Permanent	35h00	
Technique	DEL043BU190418	1	1	B	Technicien Principal 1ère CL	Permanent	35h00	
Technique	DEL006BU180124	1	1	B	Technicien Principal 1ère CL	Permanent	35h00	
Technique	DEL065BU170918	1	1	B	Cadre d'emplois des Techniciens	Permanent	35h00	
Technique	DEL005BU180208	1	1	B	Technicien Principal 1ère CL	Permanent	35h00	
Technique	DEL006BU020309	1	1	B	Technicien Principal 1ère CL	Permanent	35h00	
Technique	DEL006BU180124	1	1	B	Cadre d'emplois des Techniciens	Permanent	35h00	
Technique	DEL032BU030519	1	1	B	Technicien Principal 1ère CL	Permanent	35h00	
Technique	DEL034BU130325	1	1	B	Technicien Principal 1ère CL	Permanent	35h00	

Envoyé en préfecture le 30/01/2026

Reçu en préfecture le 30/01/2026

Publié le



ID : 085-200042489-20260120-DEL030BU200126-DE

Technique	DEL013BU200114	1	1	B	Technicien Principal 1ère CL	Permanent		
Technique	DEL043BU190418	1	1	B	Technicien Principal 1ère CL	Permanent	35h00	
Technique	DEL005BU180208	1	1	B	Technicien Principal 1ère CL	Permanent	35h00	
Technique	DEL025BU250319	1	1	B	Cadre d'emplois des Techniciens	Permanent	35h00	
Technique	DEL056BU020718	1	1	B	Cadre d'emplois des Techniciens	Permanent	35h00	
Technique	DEL076BU171218	1	1	B	Technicien Principal 2ème CL	Permanent	35h00	
Technique	DEL006BU020309	1	1	B	Technicien Principal 1ère CL	Permanent	35h00	
Technique	DEL006BU180124	1	1	B	Cadre d'emplois des Techniciens	Permanent	35h00	
Technique	DEL076BU171218	1	1	B	Cadre d'emplois des Techniciens	Permanent	35h00	
Technique	DEL021BU020320	1	1	B	Technicien Principal 2ème CL	Permanent	35h00	
Technique	DEL027BU090410	1	1	B	Technicien Principal 1ère CL	Permanent	35h00	
Technique	DEL043BU190418	0	0	B	Technicien Principal 1ère CL	Permanent	35h00	
Technique	DEL006BU180124	0	0	B	Technicien Principal 1ère CL	Permanent	35h00	
Technique	DEL057BU020718	0	0	B	Cadre d'emplois des Techniciens	Permanent	35h00	
Technique	DEL003BU210121	0	0	B	Cadre d'emplois des Techniciens	Permanent	35h00	
Technique	DEL006BU180124	1	0	B	Cadre d'emplois des Techniciens	Permanent	35h00	
Technique	DEL006BU180124	1	0	B	Cadre d'emplois des Techniciens	Permanent	35h00	
Technique	DEL099BU051223	1	0	B	Cadre d'emplois des Agents de maîtrise	Permanent	35h00	
Technique	DEL034BU130325	1	1	C	Agent de Maîtrise Principal	Permanent	35h00	
Technique	DEL044BU180915	1	1	C	Agent de Maîtrise Principal	Permanent	35h00	
Technique	DEL033BU151019	1	1	C	Adjoint Technique	Permanent	35h00	
Technique	DEL102BU091025	1	1	C	Agent de Maîtrise	Permanent	35h00	
Technique	DEL078BU030725	1	1	C	Adjoint Technique Principal 2è Classe	Permanent	35h00	
Technique	DEL078BU030725	1	1	A	Cadre d'emplois des Ingénieurs	Non permanent	35h00	
Technique	DEL006BU180124	1	1	A	Cadre d'emplois des Ingénieurs	Non permanent	35h00	
Technique	DEL003BU210121	0	0	A	Cadre d'emplois des Ingénieurs	Non permanent	35h00	Poste à supprimer - création sur emploi permanent
Technique	DEL059BU030724	1	1	B	Cadre d'emplois des Techniciens	Non permanent	35h00	
Technique	DEL077BU031221	1	1	B	Cadre d'emplois des Techniciens	Non permanent	35h00	
Technique	DEL059BU030724	1	1	B	Cadre d'emplois des Techniciens	Non permanent	35h00	
Technique	DEL010BU060225	1	1	B	Cadre d'emplois des Techniciens	Non permanent	35h00	
Technique	DEL010BU060225	1	1	B	Cadre d'emplois des Techniciens	Non permanent	35h00	
Administrative	DEL033BU151020	1	1	A	Attaché	Permanent	35h00	
Administrative	DEL077BU031221	1	1	A	Cadre d'emplois des Attachés	Permanent	35h00	
Administrative	DEL035BU240512	1	1	A	Attaché	Permanent	35h00	
Administrative	DEL066BU181119	1	1	A	Attaché	Permanent	35h00	
Administrative	DEL009DU110210	1	1	A	Attaché Principal	Permanent	35h00	
Administrative	DEL028BU150421	1	1	A	Attaché Hors classe	Permanent	35h00	
Administrative	DEL083BU260924	1	1	A	Attaché	Permanent	35h00	
Administrative	DEL010BU060225	1	0	A	Cadre d'emplois des Attachés	Permanent	35h00	
Administrative	DEL078BU121023	1	1	B	Rédacteur Principal 1ère CL	Permanent	35h00	
Administrative	DEL057BU160919	1	1	B	Rédacteur	Permanent	35h00	
Administrative	DEL028BU150421	1	1	B	Rédacteur Principal 1ère CL	Permanent	35h00	
Administrative	DEL078BU121023	1	1	B	Rédacteur	Permanent	35h00	
Administrative	DEL028BU150421	1	1	B	Rédacteur Principal 1ère CL	Permanent	35h00	
Administrative	DEL008BU290307	1	1	B	Rédacteur Principal 1ère CL	Permanent	35h00	
Administrative	DEL038BU280324	1	1	B	Rédacteur	Permanent	35h00	
Administrative	DEL025BU250319	1	1	B	Rédacteur Principal 2ème CL	Permanent	35h00	
Administrative	DEL021BU020323	1	1	B	Rédacteur Principal 2ème CL	Permanent	35h00	
Administrative	DEL006BU180124	0	0	B	Rédacteur Principal 1ère CL	Permanent	35h00	Poste à supprimer
Administrative	DEL058BU050722	1	1	B	Rédacteur Principal 1ère CL	Permanent	35h00	
Administrative	DEL028BU150421	1	1	B	Rédacteur Principal 1ère CL	Permanent	35h00	

Envoyé en préfecture le 30/01/2026

Reçu en préfecture le 30/01/2026

Publié le



ID : 085-200042489-20260120-DEL030BU200126-DE

Administrative	DEL078BU121023	1	1	B	Rédacteur Principal 2ème CL	Permanent		
Administrative	DEL010BU060225	1	1	B	Cadre d'emplois des Rédacteurs	Permanent	35h00	
Administrative	DEL029BU270317	1	1	B	Rédacteur Principal 1ère CL	Permanent	35h00	
Administrative	DEL041BU050522	1	1	B	Rédacteur Principal 2ème CL	Permanent	35h00	
Administrative	DEL010BU060225	1	1	B	Rédacteur	Permanent	35h00	
Administrative	DEL029BU270317	1	1	C	Adjoint Administratif Principal 1è Classe	Permanent	35h00	
Administrative	DEL029BU270317	1	1	C	Adjoint Administratif Principal 1è Classe	Permanent	35h00	
Administrative	DEL077BU031221	1	1	C	Adjoint Administratif	Permanent	35h00	
Administrative	DEL032BU030519	1	1	C	Adjoint Administratif Principal 1è Classe	Permanent	35h00	
Administrative	DEL029BU270317	1	1	C	Adjoint Administratif Principal 1è Classe	Permanent	35h00	
Administrative	DEL029BU270317	1	1	C	Adjoint Administratif Principal 1è Classe	Permanent	35h00	
Administrative	DEL029BU270317	1	1	C	Adjoint Administratif Principal 1è Classe	Permanent	35h00	
Administrative	DEL060BU030724	0	0	C	Adjoint Administratif	Permanent	35h00	Poste à supprimer
Administrative	DEL029BU270317	1	1	C	Adjoint Administratif Principal 1è Classe	Permanent	35h00	
Administrative	DEL021BU020323	1	1	C	Adjoint Administratif Principal 1è Classe	Permanent	35h00	
Administrative	DEL041BU050522	1	1	C	Adjoint Administratif Principal 1è Classe	Permanent	35h00	
Administrative	DEL041BU050522	1	1	C	Adjoint Administratif Principal 1è Classe	Permanent	35h00	
Administrative	DEL057BU160919	1	1	C	Adjoint Administratif	Permanent	35h00	
Administrative	DEL029BU270317	1	1	C	Adjoint Administratif Principal 1è Classe	Permanent	35h00	
Administrative	DEL029BU270317	0	0	C	Adjoint Administratif Principal 1è Classe	Permanent	35h00	Poste à transformer
Administrative	DELXXXBU200126	1	0	C	Adjoint Administratif Principal de 2ème classe	Permanent	35h00	poste transformé recrutement par voie de mutation
Administrative	DEL043BU190418	1	1	C	Adjoint Administratif Principal 1è Classe	Permanent	35h00	
Administrative	DEL008BU290307	1	1	C	Adjoint Administratif Principal 1è Classe	Permanent	35h00	
Administrative	DEL029BU270317	1	1	C	Adjoint Administratif Principal 1è Classe	Permanent	35h00	
Administrative	DEL006BU180124	1	1	C	Adjoint Administratif	Permanent	35h00	
Administrative	DEL029BU270317	1	1	C	Adjoint Administratif Principal 1è Classe	Permanent	35h00	
Administrative	DEL038BU280324	1	1	C	Adjoint Administratif Principal 1è Classe	Permanent	35h00	
Administrative	DEL021BU020323	1	1	C	Adjoint Administratif	Permanent	35h00	
Administrative	DEL049BU250518	1	1	C	Adjoint Administratif	Permanent	35h00	
Administrative	DEL052BU080721	1	1	C	Adjoint Administratif	Permanent	35h00	
Administrative	DEL102BU091025	1	0	B/A	Cadre d'emplois des Attachés et rédacteurs	Permanent	35h00	
Administrative	DEL083BU260924	0	0	A	Cadre d'emplois des Attachés	Non permanent	35h00	poste supprimé (durée maximale du contrat atteinte)
Administrative	DEL078BU121023	1	1	A	Cadre d'emplois des Attachés	Non permanent	35h00	
Administrative	DEL102BU091025	1	0	A	Cadre d'emplois des Attachés	Non permanent	35h00	
Administrative	DEL010BU060225	1	0	B	Cadre d'emplois des Rédacteurs	Non permanent	35h00	
Administrative	DELXXXBU200126	1	0	B	Cadre d'emplois des Rédacteurs	Non permanent	35h00	Création nouveau poste budget 2026
Administrative		1	1	C	Cadre d'emplois des Adjoint administratifs	Non permanent	35h00	



BUREAU SYNDICAL DU 20 JANVIER 2026

DEL031BU200126

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-six, le vingt du mois de janvier à quatorze heures, les membres du Bureau syndical se sont réunis au siège du SYDEV, sous la présidence de Monsieur Laurent FAVREAU, Président.

Date de convocation..... : 14 janvier 2026
 Nombre de délégués syndicaux en exercice : 27

A l'ouverture de la séance :

Nombre de présents : 19
 Nombre de pouvoirs : 1
 Nombre de votants : 20

Etaient présents :

Membres du Bureau		Informations
CTE PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	Olivier BAZIREAU, MENOMBLET (Président)	
CTE PAYS DE FONTENAY-VEENDEE	Claude BELAUD, SAINT CYR DES GATS (Président)	
CTE VENDEE SEVRE AUTISE	Daniel DAVID, BENET (Président)	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Cédric DE LINAGE, LA CHAIZE LE VICOMTE	
LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Laurent FAVREAU, VENANSAULT	
CC DU PAYS DE SAINT FULGENT- LES ESSARTS	Hugo FRANÇOIS, SAINT-FULGENT	
CTE ILE DE NOIRMOUTIER	Hervé GALLAIS, L'EPINE	
CC DU PAYS DE CHANTONNAY	Cyrille GUIBERT, SAINTE CECILE	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Manuel GUIBERT, FOUGERE	
CTE MOUTIERROIS TALMONDAIS	Marc HILLAIRET, GROSBREUIL (Président)	
CTE PAYS DE CHANTONNAY	Dominique PAILLAT, SAINT GERMAIN DE PRINÇAY (Président)	
CTE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Rémi PASCRAEU, CHALLANS (Président)	
LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Loïc PERON, LES SABLES D'OLONNE	
CTE VIE ET BOULOGNE	Sabine ROIRAND, LE POIRE SUR VIE (Présidente)	
CTE OCEAN MARAIS DE MONTs	Bénédict ROLLAND, LA BARRE DE MONTs (Président)	
CC OCEAN MARAIS DE MONTs	Jean-Michel ROUILLÉ, SOULLANS	
CTE SUD VENDEE LITTORAL	Éric SAUTREAU, SAINT MICHEL EN L'HERM (Président)	
CC VIE ET BOULOGNE	Gérard TENAUD, FALLERON	
CC VENDEE GRAND LITTORAL	Patrick VILLALON, TALMONT SAINT HILAIRE	

S'étaient excusés parmi les délégués et étaient représentés :

Membres du Bureau		Pouvoir donné à :
CTE PAYS DE POUZAUGES	Dominique BLANCHARD, LE BOUPERE (Président)	Olivier BAZIREAU

S'étaient excusés parmi les délégués :

Membres du Bureau	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Malik ABDALLAH, LA ROCHE SUR YON (Président)
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	Cécile BARREAU, CUGAND (Présidente)
CTE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Gontran BELLEIL, GIVRAND (Président)
CTE PAYS DES ACHARDS	Dominique DURAND, NIEUL LE DOLENT (Président)
CC PAYS DE MORTAGNE	Jean-François FRUCHET, CHANVERRIE
CTE PAYS DES HERBIERS	Jean-Marie GIRARD, LES HERBIERS (Président)
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Gérard MONGELLAZ, LES SABLES D'OLONNE (Président)

DEL031BU200126 : Mise en place de la Prime d'Intéressement à la Performance Collective des services au sein du SYDEV – Période du 1^{er} mars 2026 au 28 février 2027

Depuis le 1^{er} janvier 2013, une prime d'intéressement à la performance collective des services a été mise en place au sein du SYDEV, dans le cadre de la définition d'objectifs de performance mesurables et destinés à améliorer le service rendu aux collectivités adhérentes et le fonctionnement interne.

Ce dispositif repose sur la mise en place d'indicateurs ou d'éléments statistiques justifiant l'accomplissement des objectifs en termes d'économies budgétaires, d'amélioration de l'organisation et du fonctionnement de la collectivité, de la qualité du service ou de la réduction de l'empreinte carbone de la collectivité.

Il est ainsi proposé de mettre en place la prime d'intéressement à la performance collective des services en 2026 et de s'inscrire dans la poursuite du dispositif initial.

Sur la proposition de Monsieur le Président, le Bureau syndical est invité à délibérer afin :

- De mettre en place la prime d'intéressement à la performance collective des services, au sein du SYDEV, au bénéfice des agents titulaires et non titulaires occupant un emploi permanent ou non permanent, sur la période courant du 1^{er} mars 2026 au 28 février 2027,
- De déterminer les objectifs à atteindre au titre de l'année 2026, ainsi qu'il suit : le respect de la politique qualité, la réduction de l'empreinte carbone du SYDEV dans le cadre d'une démarche collective de protection de l'environnement et la participation des équipes aux actions de la politique Qualité de Vie au Travail,
- De déterminer les types d'indicateurs à retenir pour l'atteinte des objectifs assignés, ainsi qu'il suit : le niveau de satisfaction des bénéficiaires dans le cadre de la qualité, la maîtrise de l'impact environnemental du numérique et de la consommation énergétique du bâtiment, l'incitation au recours à des modes de mobilité douce et la participation des équipes aux actions de communication interne et/ou de cohésion mises en place dans le cadre de la politique Qualité de Vie au Travail,
- De Déterminer les indicateurs, leurs mesures, leurs valeurs et leur pondération tels que contenus dans le tableau joint en annexe de la présente délibération,
- De déterminer le montant maximum de ladite prime d'intéressement susceptible d'être allouée aux personnels des services du SYDEV à hauteur de 500 euros bruts annuels,
- D'exclure du bénéfice de ladite prime d'intéressement tout agent en cas d'insuffisance caractérisée dans la manière de servir, constatée dans l'évaluation annuelle figurant dans le compte-rendu de l'entretien professionnel de l'année 2025,
- D'autoriser le Président à signer toute pièce relative à cette décision.

Vu le Code général de la fonction publique et notamment son article L. 714-7,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu le décret n° 2012-624 du 3 mai 2012 modifié fixant les modalités et les limites de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2012-625 du 3 mai 2012 modifié fixant le plafond annuel de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

Vu l'avis favorable des représentants du personnel et de la collectivité du Comité Social Territorial, émis lors de la réunion du 18 décembre 2025,

Vu l'avis défavorable des représentants du personnel du Comité Social Territorial, émis lors de la réunion du 18 décembre 2025, sur la proposition de mesure de l'indicateur de la thématique Qualité de Vie au Travail,

Vu la délibération du comité syndical n° DEL061CS16121225, en date du 16 décembre 2025, portant sur le débat des orientations budgétaires 2026,

Après en avoir délibéré,

PRESENTS	VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	SUFFRAGES EXPRIMES
19	20	20	0	0	20

A l'unanimité, le Bureau syndical décide :

- De mettre en place la prime d'intéressement à la performance collective des services, au sein du SYDEV, au bénéfice des agents titulaires et non titulaires occupant un emploi permanent ou non permanent, sur la période courant du 1er mars 2026 au 28 février 2027, moyennant un paiement sur les paies de février 2027,
- De déterminer les objectifs à atteindre au titre de l'année 2026, ainsi qu'il suit : le respect de la politique qualité, la réduction de l'empreinte carbone du SYDEV dans le cadre d'une démarche collective de protection de l'environnement et la participation des équipes aux actions de la politique Qualité de Vie au Travail,
- De déterminer les types d'indicateurs à retenir pour l'atteinte des objectifs assignés, ainsi qu'il suit : le niveau de satisfaction des bénéficiaires dans le cadre de la qualité, la maîtrise de l'impact environnemental du numérique et de la consommation énergétique du bâtiment, l'incitation au recours à des modes de mobilité douce et la participation des équipes aux actions de communication interne et/ou de cohésion mises en place dans le cadre de la politique Qualité de Vie au Travail,
- De Déterminer les indicateurs, leurs mesures, leurs valeurs et leur pondération tels que contenus dans le tableau joint en annexe de la présente délibération,
- De déterminer le montant maximum de ladite prime d'intéressement susceptible d'être allouée aux personnels des services du SYDEV à hauteur de 500 euros bruts annuels,
- D'exclure du bénéfice de ladite prime d'intéressement tout agent en cas d'insuffisance caractérisée dans la manière de servir, constatée dans l'évaluation annuelle figurant dans le compte-rendu de l'entretien professionnel de l'année 2025,
- D'autoriser le Président à signer toute pièce relative à cette décision.

Les dépenses seront inscrites au chapitre 012 du budget du SYDEV.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

LE PRESIDENT,



Manuel Guibert
Sydev - 6ème Vice-Président
30 janv. 2026

Manuel GUIBERT



Laurent Favreau
Président du Sydev
30 janv. 2026

Laurent FAVREAU

PUBLIE LE 2 FEVRIER 2026

PRIME D'INTERESSEMENT A LA PERFORMANCE COLLECTIVE 2026 (PIPC)

DISPOSITIF MIS EN APPLICATION 1^{er} MARS 2026 AU 28 FEVRIER 2027

AVIS DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL LE 18 DECEMBRE 2025

DELIBERATION DU BUREAU SYNDICAL LE 20 JANVIER 2026

Envoyé en préfecture le 30/01/2026

Reçu en préfecture le 30/01/2026

Publié le

ID : 085-200042489-20260120-DEL031BU200126-DE

S²LO

Modalités d'évaluation des indicateurs par la direction :

Résultat atteint = Valeur de l'indicateur à 100%

Résultat non atteint = Valeur de l'indicateur à 0%

La direction se réserve le droit de proposer un montant de PIPC à une valeur intermédiaire entre 0% et 100% par indicateur en fonction du résultat de la mesure de l'indicateur par rapport à l'objectif fixé et dès lors qu'il aura été constaté des efforts constants de la part du personnel pour atteindre l'objectif. L'autorité territoriale validera le montant définitif de la PIPC au vu de la proposition de la direction.

Thématiques	Indicateurs		Mesure des indicateurs	Pondération	Montant Annuel de la PIPC par thématique
La mise en œuvre de la politique Qualité dans le cadre d'une démarche collective de respect des processus	Maintien du niveau de satisfaction des bénéficiaires	-Taux de satisfaction annuelle dans le cadre des enquêtes adressées aux adhérents à la fin de chaque opération	- Taux de satisfaction annuelle « Satisfait » et « Très satisfait » représentant 90% de l'ensemble des réponses sur l'année	12%	60 EUR
La réduction de l'empreinte carbone du SYDEV dans le cadre d'une démarche collective de protection de l'environnement	Maîtrise de l'impact environnemental du numérique	-Réduction du stockage de données sur les <u>serveurs internes et externes</u> du SYDEV, hors stockage des mails (suppression des fichiers périmés, des fichiers en doublons, etc...) sous réserve du respect des règles en vigueur en matière d'archivage de documents	- Maintien d'un volume de stockage inférieur à 3.3 To sur les serveurs (hors mails) Si le stockage est inférieur à 3.3 To : 100% du montant Si le stockage est supérieur à 3.3 To : réduction du montant de 20% par tranche de 100 Go Nota : 100 Go représentent 1.5 tonne de CO2 Les volumes pris en compte sont les suivants : OneDrive, SharePoint, Net Explorer, serveur de fichier H : GED GATD.	36%	60 EUR
		-Réduction de l'archivage des mails sur le <u>serveur de messagerie électronique</u> (suppression des mails périmés, etc...) Sont concernées les boîtes individuelles et les boîtes partagées. Les objectifs définis dans la colonne suivante seront assortis de prescriptions comportementales : -Diminution des mails grâce au téléphone ou la visioconférence, n'envoyer des mails que lorsqu'ils sont utiles, -Diminution des pièces jointes (privilégier les liens vers les fichiers), -Désabonnement de lettres d'information inutiles, -Réduction des destinataires des mails (ne pas mettre en copie systématique, supprimer à minima les acceptations aux réunions), -Définition et communication des règles d'archivage et de nettoyage des boîtes mails <u>Nota</u> : Blocage des boîtes mails en envoi dès lors que leur stockage dépasse 5 Go	-Maintenance d'une limite de la taille moyenne des boîtes mails par agent à 2.3 Go. Si la taille moyenne des boîtes est inférieure ou égale à 2.3 Go : 100% du montant Si la taille moyenne des boîtes est entre 2.3 Go et 3. Go : 50% du montant Si la taille moyenne des boîtes est supérieure à 3 Go : 0% du montant -Application des prescriptions comportementales		60 EUR
		-Réduction de l'impact numérique lié à l'envoi des mails Nota : Limitation du volume d'un mail envoyé à 5 Mo.	-Diminution du volume des mails envoyés en 2026 de 10% par rapport au 2025		60 EUR

Envoyé en préfecture le 30/01/2026 Reçu en préfecture le 30/01/2026 Publié le ID : 085-200042489-20260120-DEL031BU200126-DE S²LO					
La réduction de l'empreinte carbone du SYDEV dans le cadre d'une démarche collective de protection de l'environnement	Maîtrise de la consommation énergétique du bâtiment	Limitation de l'usage de la climatisation au sein des locaux et respect des prescriptions comportementales : - Maintenir la mise en route de la climatisation de manière centralisée, sur décision de la direction, à partir d'un niveau de température ambiante au sein des espaces de travail fixé à 27 degrés (dérogation à la norme en vigueur à hauteur d'un degré supplémentaire) - Mise en route manuelle de la climatisation, de manière individuelle ou collective selon le type d'espace de travail, après aération des locaux (tant que les températures le permettent) - Extinction de la climatisation, de manière individuelle ou collective selon le type d'espace de travail, en quittant les locaux avant l'heure de consigne de fin de la climatisation - Fermeture des fenêtres et des portes accédant dans l'atrium en période de fonctionnement de la climatisation - Fermeture des rideaux en quittant un espace de travail commun (plateaux de bureaux, salles de réunion, cuisines ...) afin de limiter l'apport de chaleur par le rayonnement solaire	-Application des prescriptions comportementales	34%	60 EUR
		Limitation de l'usage du chauffage au sein des locaux et respect des prescriptions comportementales dans le cadre du plan de sobriété énergétique : - Diminution de la consigne de chauffage, sur décision de la direction, à partir d'un niveau de température ambiante au sein des espaces de travail fixé à 19 degrés (dérogation à la norme en vigueur à hauteur d'un degré supplémentaire). - Fermeture des fenêtres et des portes accédant dans l'atrium en période de fonctionnement du chauffage. - Fermeture des rideaux en quittant un espace de travail commun (plateaux de bureaux, salles de réunion, cuisines ...) afin de limiter l'apport de froid	-Application des prescriptions comportementales		60 EUR
		Diminution de la consommation en électricité du bâtiment : - <u>Rappel des prescriptions comportementales :</u> Extinction des multiprises le soir, le WE et lors des périodes d'absence, Extinction des copieurs en quittant le travail, Extinction manuelle des bureaux et des plateaux à l'aide des télécommandes, extinction des chauffes eaux durant les périodes Printemps / Eté	-Application des prescriptions comportementales		50 EUR
La réduction de l'empreinte carbone du SYDEV dans le cadre d'une démarche collective de protection de l'environnement	Incitation au recours à des modes de mobilité douce	-SEMAINE EUROPEENNE DE LA MOBILITE 2026 (en attente programmation) : Utilisation de moyens de transport responsables (y compris marche à pied) ou recours au covoiturage au moins 1 fois par agent au cours de la semaine	-Taux de mobilisation SEMAINE EUROPEENNE DE LA MOBILITE DURABLE = 60%	9%	45 EUR
QVT	Meilleure appréhension des métiers et activités du SYDEV Contribution à la cohésion interne	-Participation des équipes du SYDEV aux actions de communication interne et/ou de cohésion mises en place dans le cadre de la politique QUALITE DE VIE AU TRAVAIL	-Taux de mobilisation : 1 temps fort par agent au titre de l'année lors des évènements collectifs : -Comités Territoriaux de l'Energie -Vis ma vie -Sorties sur le terrain -Cafés SYDEV -Temps forts SYDEV : Participation à l'organisation	9%	45 EUR
TOTAL				100 %	500 EUROS



BUREAU SYNDICAL DU 20 JANVIER 2026

DEL032BU200126

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-six, le vingt du mois de janvier à quatorze heures, les membres du Bureau syndical se sont réunis au siège du SYDEV, sous la présidence de Monsieur Laurent FAVREAU, Président.

Date de convocation..... : 14 janvier 2026
 Nombre de délégués syndicaux en exercice : 27

A l'ouverture de la séance :

Nombre de présents : 19
 Nombre de pouvoirs : 1
 Nombre de votants : 20

Etaient présents :

Membres du Bureau		Informations
CTE PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	Olivier BAZIREAU, MENOMBLET (Président)	
CTE PAYS DE FONTENAY-VEENDEE	Claude BELAUD, SAINT CYR DES GATS (Président)	
CTE VENDEE SEVRE AUTISE	Daniel DAVID, BENET (Président)	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Cédric DE LINAGE, LA CHAIZE LE VICOMTE	
LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Laurent FAVREAU, VENANSALT	
CC DU PAYS DE SAINT FULGENT- LES ESSARTS	Hugo FRANÇOIS, SAINT-FULGENT	
CTE ILE DE NOIRMOUTIER	Hervé GALLAIS, L'EPINE	
CC DU PAYS DE CHANTONNAY	Cyrille GUIBERT, SAINTE CECILE	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Manuel GUIBERT, FOUGERE	
CTE MOUTIERROIS TALMONDAIS	Marc HILLAIRET, GROSBREUIL (Président)	
CTE PAYS DE CHANTONNAY	Dominique PAILLAT, SAINT GERMAIN DE PRINÇAY (Président)	
CTE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Rémi PASCREAU, CHALLANS (Président)	
LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Loïc PERON, LES SABLES D'OLONNE	
CTE VIE ET BOULOGNE	Sabine ROIRAND, LE POIRE SUR VIE (Présidente)	
CTE OCEAN MARAIS DE MONTS	Bénédict ROLLAND, LA BARRE DE MONTS (Président)	
CC OCEAN MARAIS DE MONTS	Jean-Michel ROUILLÉ, SOULLANS	
CTE SUD VENDEE LITTORAL	Éric SAUTREAU, SAINT MICHEL EN L'HERM (Président)	
CC VIE ET BOULOGNE	Gérard TENAUD, FALLERON	
CC VENDEE GRAND LITTORAL	Patrick VILLALON, TALMONT SAINT HILAIRE	

S'étaient excusés parmi les délégués et étaient représentés :

Membres du Bureau		Pouvoir donné à :
CTE PAYS DE POUZAUGES	Dominique BLANCHARD, LE BOUPERE (Président)	Olivier BAZIREAU

S'étaient excusés parmi les délégués :

Membres du Bureau	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Malik ABDALLAH, LA ROCHE SUR YON (Président)
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	Cécile BARREAU, CUGAND (Présidente)
CTE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Gontran BELLEIL, GIVRAND (Président)
CTE PAYS DES ACHARDS	Dominique DURAND, NIEUL LE DOLENT (Président)
CC PAYS DE MORTAGNE	Jean-François FRUCHET, CHANVERRIE
CTE PAYS DES HERBIERS	Jean-Marie GIRARD, LES HERBIERS (Président)
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Gérard MONGELLAZ, LES SABLES D'OLONNE (Président)

DEL032BU200126 : Ressources humaines – Mise à jour des Lignes Directrices de Gestion du SYDEV relatives au dispositif de l'avancement de grade

L'avancement de grade est la procédure qui permet, au sein d'un cadre d'emplois, d'accéder d'un grade à un grade supérieur. La nomination d'un agent par la voie de l'avancement de grade est décidée par l'Autorité Territoriale, après proposition du supérieur hiérarchique de l'agent et validation de la direction (Article L522-23 et L522-27 du Code de la Fonction Publique).

Le dispositif en vigueur actuellement au sein du SYDEV détermine les conditions prévues par la réglementation, les conditions liées à l'appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle de l'agent (conditions prévues par la réglementation afférente à l'avancement de grade) et les conditions liées à la nature du poste occupé ou à occuper ainsi qu'il suit :

1) Les conditions prévues par la réglementation :

☞ Le respect des conditions d'avancement de grade prévues par les statuts particuliers des cadres d'emplois portant sur le niveau d'échelon et/ou l'ancienneté et/ou l'obtention d'un examen professionnel.

(Suppression de la règle de proportionnalité de nomination suivant le respect des conditions statutaires liées à l'ancienneté ou à l'obtention d'un examen professionnel en fonction du nombre d'agents promouvables applicable à la catégorie B par décret du 19 novembre 2025).

☞ La création préalable de l'emploi concerné par l'organe délibérant compétent.

☞ La détermination de ratios de promotion applicables aux avancements de grade au sein des cadres d'emplois, à savoir :

→ Taux de promotion de 100% pour les avancements de grade au sein des cadres d'emplois des Techniciens, des Agents de Maîtrise, des Adjointes Techniques, des Rédacteurs et des Adjointes Administratifs,

→ Taux de promotion de 50% pour les avancements de grade au sein des cadres d'emplois relevant de la catégorie A (cadres d'emplois des administrateurs, des attachés, des ingénieurs en chef et des ingénieurs).

2) Les conditions liées à l'appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle de l'agent (conditions prévues par la réglementation afférente à l'avancement de grade) :

☞ L'appréciation de la valeur professionnelle de l'agent et l'appréciation des acquis de l'expérience professionnelle de l'agent.

La valeur professionnelle de l'agent est appréciée lors de l'entretien annuel d'évaluation, à travers la rubrique « Appréciation de la valeur professionnelle de l'agent » :

- Fiche individuelle GPEC de l'agent permettant d'évaluer l'adaptation des compétences acquises par l'agent avec les compétences requises par le poste (compétences savoir-faire, savoir-être et compétences transversales),
- Appréciation écrite de la valeur professionnelle.

Le niveau des compétences de l'agent doit être adapté aux compétences requises par le poste.

La valeur professionnelle est également appréciée en fonction du niveau d'atteinte des objectifs de l'année passée à travers la rubrique de l'entretien annuel d'évaluation « Réalisation des objectifs des 2 années écoulées ».

Les objectifs de l'année écoulée auront été atteints sauf circonstances particulières écrites et motivées dans le compte-rendu de l'entretien professionnel.

Les acquis de l'expérience professionnelle sont appréciés d'une part, lors de l'entretien annuel d'évaluation, rubrique « Acquis de l'expérience professionnelle de l'agent » et d'autre part, en fonction de l'expérience professionnelle de l'agent (dans un poste au SYDEV ou à l'extérieur) devant être d'une nature et d'une durée suffisante pour participer de façon significative à la performance de l'agent. L'effort de formation de l'agent constitue également un critère d'appréciation de l'expérience professionnelle.

Concernant les avancements de grade au sein des cadres d'emplois des catégories A et B, lorsque l'application des conditions statutaires ou des ratios de promotion implique un choix à opérer par l'Autorité territoriale entre plusieurs dossiers d'agents promouvables, la sélection sera opérée au vu de la dimension du poste occupé (niveau d'expertise ou de responsabilités) et de la valeur professionnelle.

3) Les conditions liées à la nature du poste occupé ou à occuper :

Le tableau de la cotation des postes par grade détermine les conditions liées à la nature du poste occupé ou à occuper pour bénéficier d'un avancement de grade. Ce tableau précise la liste potentielle des postes du SYDEV en lien avec leur grade d'appartenance. Le poste occupé ou à occuper par l'agent doit relever du grade d'avancement.

Au vu de ces éléments, il est proposé de procéder à la mise à jour de ce dispositif de l'avancement de grade en raison d'une part, de la modification de la structuration des cadres d'emplois et des grades y afférents et d'autre part, de la suppression des ratios entre les deux voies (au choix ou par examen professionnel) concernant les avancements de grade au sein de la catégorie B.

Il est également proposé d'instaurer les ratios de promotion à hauteur de 100% pour les avancements de grade de l'ensemble des cadres d'emplois y compris ceux relevant de la catégorie A (intégrant les avancements de grade vers l'échelon spécial) en raison de la mise en place de la cotation des emplois figurant dans les Lignes Directrices de Gestion instituées à la suite du dispositif d'avancement de grade et à des fins d'homogénéité des cadres d'emplois.

Sur la proposition du Président, le Bureau syndical est invité à délibérer afin :

- De mettre à jour le dispositif de l'avancement de grade en raison d'une part, de la modification de la structuration des cadres d'emplois et des grades y afférents et d'autre part, de la suppression des ratios entre les deux voies (au choix ou par examen professionnel) concernant les avancements de grade au sein de la catégorie B,
- D'instaurer les ratios de promotion à hauteur de 100% pour les avancements de grade de l'ensemble des cadres d'emplois y compris ceux relevant de la catégorie A (intégrant les avancements de grade vers l'échelon spécial) en raison de la mise en place de la cotation des emplois figurant dans les Lignes Directrices de Gestion instituées à la suite du dispositif d'avancement de grade et à des fins d'homogénéité des cadres d'emplois.

Vu le Code de la Fonction Publique,

Vu la délibération n° DEL045BU14092012 du bureau syndical, en date du 14 septembre 2012, portant sur la détermination des ratios de promotion au titre des avancements de grade à partir du 1^{er} janvier 2013,

Vu les Lignes Directrices de Gestion du SYDEV en date du 4 février 2021,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 18 décembre 2025,

Après en avoir délibéré,

PRESENTS	VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	SUFFRAGES EXPRIMES
19	20	20	0	0	20

A l'unanimité, le Bureau syndical décide :

- De mettre à jour le dispositif de l'avancement de grade en raison d'une part, de la modification de la structuration des cadres d'emplois et des grades y afférents et d'autre part, de la suppression des ratios entre les deux voies (au choix ou par examen professionnel) concernant les avancements de grade au sein de la catégorie B,
- D'instaurer les ratios de promotion à hauteur de 100% pour les avancements de grade de l'ensemble des cadres d'emplois y compris ceux relevant de la catégorie A (intégrant les avancements de grade vers l'échelon spécial) en raison de la mise en place de la cotation des emplois figurant dans les Lignes Directrices de Gestion instituées à la suite du dispositif d'avancement de grade et à des fins d'homogénéité des cadres d'emplois.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

LE SECRETAIRE DE SEANCE,



Manuel Guibert
Sydev - 6ème Vice-Président
30 janv. 2026

Manuel GUIBERT

LE PRESIDENT,



Laurent Favreau
Président du Sydev
30 janv. 2026

Laurent FAVREAU

PUBLIE LE 2 FEVRIER 2026



BUREAU SYNDICAL DU 20 JANVIER 2026

DEL033BU200126

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-six, le vingt du mois de janvier à quatorze heures, les membres du Bureau syndical se sont réunis au siège du SYDEV, sous la présidence de Monsieur Laurent FAVREAU, Président.

Date de convocation..... : 14 janvier 2026
 Nombre de délégués syndicaux en exercice : 27

A l'ouverture de la séance :

Nombre de présents : 19
 Nombre de pouvoirs : 1
 Nombre de votants : 20

Etaient présents :

Membres du Bureau		Informations
CTE PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	Olivier BAZIREAU, MENOMBLET (Président)	
CTE PAYS DE FONTENAY-VENDEE	Claude BELAUD, SAINT CYR DES GATS (Président)	
CTE VENDEE SEVRE AUTISE	Daniel DAVID, BENET (Président)	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Cédric DE LINAGE, LA CHAIZE LE VICOMTE	
LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Laurent FAVREAU, VENANSAULT	
CC DU PAYS DE SAINT FULGENT- LES ESSARTS	Hugo FRANÇOIS, SAINT-FULGENT	
CTE ILE DE NOIRMOUTIER	Hervé GALLAIS, L'EPINE	
CC DU PAYS DE CHANTONNAY	Cyrille GUIBERT, SAINTE CECILE	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Manuel GUIBERT, FOUGERE	
CTE MOUTIERROIS TALMONDAIS	Marc HILLAIRET, GROSBREUIL (Président)	
CTE PAYS DE CHANTONNAY	Dominique PAILLAT, SAINT GERMAIN DE PRINÇAY (Président)	
CTE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Rémi PASCREAU, CHALLANS (Président)	
LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Loïc PERON, LES SABLES D'OLONNE	
CTE VIE ET BOULOGNE	Sabine ROIRAND, LE POIRE SUR VIE (Présidente)	
CTE OCEAN MARAIS DE MONTS	Bénédict ROLLAND, LA BARRE DE MONTS (Président)	
CC OCEAN MARAIS DE MONTS	Jean-Michel ROUILLÉ, SOULLANS	
CTE SUD VENDEE LITTORAL	Éric SAUTREAU, SAINT MICHEL EN L'HERM (Président)	
CC VIE ET BOULOGNE	Gérard TENAUD, FALLERON	
CC VENDEE GRAND LITTORAL	Patrick VILLALON, TALMONT SAINT HILAIRE	

S'étaient excusés parmi les délégués et étaient représentés :

Membres du Bureau		Pouvoir donné à :
CTE PAYS DE POUZAUGES	Dominique BLANCHARD, LE BOUPERE (Président)	Olivier BAZIREAU

S'étaient excusés parmi les délégués :

Membres du Bureau	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Malik ABDALLAH, LA ROCHE SUR YON (Président)
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	Cécile BARREAU, CUGAND (Présidente)
CTE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Gontran BELLEIL, GIVRAND (Président)
CTE PAYS DES ACHARDS	Dominique DURAND, NIEUL LE DOLENT (Président)
CC PAYS DE MORTAGNE	Jean-François FRUCHET, CHANVERRIE
CTE PAYS DES HERBIERS	Jean-Marie GIRARD, LES HERBIERS (Président)
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Gérard MONGELLAZ, LES SABLES D'OLONNE (Président)

DEL033BU200126 : Convention de partenariat relative au soutien du Département de la Vendée pour la mise à disposition d'une exposition pédagogique sur la rénovation de l'Habitat – Autorisation du Président à signer ladite Convention

Dans une logique de massification de la rénovation énergétique des logements en Vendée, **le SYDEV apporte un soutien financier aux EPCI pour assurer le fonctionnement des 20 guichets de l'Habitat du département, couramment appelés Espaces Conseil France Rénov' (ECFR)**. Lieu d'information et de conseils, l'ECFR apporte gratuitement un appui technique, financier et administratif aux ménages dans la rénovation de leur logement.

À ce titre, **le SYDEV co-anime**, aux côtés du Département de la Vendée et de la délégation locale de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), **un réseau départemental France Rénov'**. Ce réseau rassemble les responsables et conseillers des ECFR vendéens et permet de partager l'actualité, les retours d'expériences, les savoir-faire, mais aussi de favoriser les échanges ainsi que la dynamique territoriale.

Dans le cadre de ce réseau, **des territoires ont exprimé, à plusieurs reprises, leur intérêt pour le développement d'une communication** à l'échelle départementale, dans l'objectif :

- **d'accroître la visibilité du service public France Rénov'** : une campagne harmonisée permettrait aux ménages d'identifier plus facilement les ECFR et de comprendre leur rôle,
- **de mutualiser les moyens et réduire les coûts** : partage des coûts (supports, outils, campagnes) et qualité accrue,
- **de stimuler la demande de rénovation** : une communication plus large peut inciter davantage de ménages à engager des travaux et à solliciter un accompagnement,
- **de soutenir la dynamique territoriale**.

En réponse à cette demande, **le Département de la Vendée et le SYDEV ont décidé ensemble de mettre à disposition une exposition itinérante**, pédagogique et ludique sur la rénovation et l'adaptation d'un logement.

Cette exposition **sera mise gratuitement à disposition des EPCI et des partenaires institutionnels intervenant dans le champ de l'habitat pour des actions réalisées en Vendée** dans le but de :

- **Offrir un outil pédagogique commun** et ainsi harmoniser la communication sur tout le territoire vendéen,
- **Sensibiliser le grand public et promouvoir la rénovation énergétique et l'adaptation des logements** : informer les ménages sur les enjeux de performance énergétique et de confort dans leur logement ou copropriété.
- **Faciliter la compréhension des travaux à réaliser** : expliquer de manière claire et visuelle les étapes possibles d'une rénovation, des plus simples aux plus globales.
- **Guider les ménages dans la connaissance des dispositifs d'accompagnement** et des subventions mobilisables.
- **Renforcer l'attractivité des guichets Habitat** : attirer le public vers les ECFR et favoriser les prises de rendez-vous avec les conseillers.

Le SYDEV fait l'acquisition de l'exposition ; il en assure la gestion, le stockage et la logistique.

Le Département souhaite soutenir financièrement ce projet à hauteur de 50 % du coût HT de l'exposition, soit 9 635 euros.

Par conséquent, la mise en place de ce partenariat **implique la signature d'une convention** pour :

- **organiser les conditions de cofinancement** par le Département et le SYDEV, de la mise à disposition d'une exposition sur la rénovation de l'habitat,
- **définir les modalités de mise à disposition**, de gestion et de stockage,
- **préciser les bénéficiaires** de l'exposition et les conditions de prêt,
- **encadrer les obligations des Parties** dans le cadre du partenariat objet des présentes.

Sur la proposition de Monsieur le Président, le Bureau syndical est invité à délibérer afin :

- D'approuver les termes de la convention de partenariat avec le Département,
- D'approuver la participation financière du Département à hauteur de 9 635 euros, correspondant à 50% du coût HT de l'exposition,
- D'autoriser Monsieur le Président, ou le Vice-président délégué, à signer ladite convention.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Après en avoir délibéré,

PRESENTS	VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	SUFFRAGES EXPRIMES
19	20	20	0	0	20

A l'unanimité, le Bureau syndical décide :

- D'approuver les termes de la convention de partenariat avec le Département,
- D'approuver la participation financière du Département à hauteur de 9 635 euros, correspondant à 50% du coût HT de l'exposition,
- D'autoriser Monsieur le Président, ou le Vice-président délégué, à signer ladite convention.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

LE PRESIDENT,



Manuel Guibert
Sydev - 6ème Vice-Président
30 janv. 2026

Manuel GUIBERT



Laurent Favreau
Président du Sydev
30 janv. 2026

Laurent FAVREAU

PUBLIE LE 2 FEVRIER 2026

CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE AU SOUTIEN DU DEPARTEMENT A UN PROJET DE MISE A DISPOSITION D'UNE EXPOSITION SUR LA RENOVATION DE L'HABITAT

ENTRE :

Le **Syndicat Départemental d'Energie et d'équipement de la Vendée** domicilié 3 rue du Maréchal Juin – CS 80040 – 85036 LA ROCHE SUR YON Cedex représenté par son Président, Monsieur Laurent Favreau, dûment habilité par la délibération n°DEL033BU200126 du Bureau Syndical du SYDEV en date du 20 janvier 2026,

Ci-après désigné le SYDEV,

d'une part,

Et

Le **Département de la Vendée**, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Alain LEBOEUF, dûment habilité par délibération n°..... de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du,

Ci-après désigné « le Département »,

d'autre part,

Ci-après désignés collectivement par « les Parties »,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu les statuts du SYDEV,

CONSIDERANT l'intérêt partagé du SYDEV et du Département pour la promotion de la rénovation et de l'adaptation du parc de logements privés,

CONSIDERANT leur volonté de mutualiser leurs moyens pour permettre la mise à disposition d'une exposition itinérante notamment auprès d'EPCI et autres partenaires vendéens,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- d'organiser les conditions de cofinancement par le Département et le SYDEV de la mise à disposition d'une exposition sur la rénovation de l'habitat.,
- de définir les modalités de mise à disposition, de gestion et de stockage de cette exposition,
- de préciser les bénéficiaires de l'exposition et les conditions de prêt,
- d'encadrer les obligations des Parties dans le cadre du partenariat objet des présentes.

ARTICLE 2 – MODALITES DE FINANCEMENT DE L'EXPOSITION

Le SYDEV a fait l'acquisition de 11 panneaux de l'exposition et du matériel SARL, prestataire de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) pour un montant de 23 124 € TTC.

Envoyé en préfecture le 30/01/2026
Reçu en préfecture le 30/01/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260120-DEL033BU200126-DE



Le Département apportera au SYDEV une participation correspondant à 50% du coût HT de l'exposition, soit 9 635 €.

ARTICLE 3 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DU DEPARTEMENT

La participation du Département est versée en une fois au SYDEV. Le versement intervient suite à la signature de la présente convention par les Parties et dans un délai de 30 jours à réception sur CHORUS PRO de l'avis des sommes à payer établi par le SYDEV dûment accompagné des pièces suivantes :

- Un état des dépenses acquittées signé par le Comptable public du SYDEV ou un de ses représentants dûment habilité,
- La copie de la facture de la société CRAFTEURS SARL.

ARTICLE 4 – PROPRIETE DU SUPPORT

Le SYDEV demeure seul propriétaire de l'exposition.

ARTICLE 5– BENEFICIAIRES ET PRIORITES DE MISE A DISPOSITION

Les bénéficiaires prioritaires de l'exposition sont le SYDEV et le Département.

Peuvent également en bénéficier les EPCI et les partenaires institutionnels intervenant dans le champ de l'habitat pour des actions réalisées en Vendée.

Le SYDEV et le Département décideront d'un commun accord du prêt ou non à tout organisme demandeur ainsi que la priorité à donner aux différentes demandes.

Les demandes de prêt seront adressées au SYDEV. Le Département sera consulté par le SYDEV par tout moyen écrit pour chaque demande reçue. Le Département disposera d'un délai de 10 jours ouvrés pour formuler un avis. En cas d'absence de réponse dans le délai imparti, le SYDEV répondra, favorablement ou non, à la demande de prêt.

ARTICLE 6– GESTION DE L'EXPOSITION

Le SYDEV gère le stockage, la gestion du calendrier des réservations, la mise à disposition de l'exposition ainsi que les retours et l'état des lieux entrant et sortant. Le transport sera assuré par l'organisme emprunteur. Toute mise à disposition fera l'objet d'une convention de prêt entre le SYDEV et l'organisme empruntant l'exposition.

Le SYDEV tiendra informé le Département du calendrier des réservations de l'exposition.

Le prêt est fait à titre gratuit.

ARTICLE 7 – ASSURANCES

Le SYDEV garantit que l'exposition sera couverte par une assurance appropriée, incluant notamment les risques de dégradation, vol et incendie.

Les emprunteurs demeureront responsables de l'exposition durant la durée de mise à disposition.

ARTICLE 8 – COMMUNICATION

Le Département et le SYDEV se réservent le droit de communiquer, par tout moyen ou support, sur l'exposition.

L'exposition fait apparaître à taille égale les logos du SYDEV et du Département.

Les documents de réservation et de présentation font également apparaître le logo du SYDEV
Département.

ARTICLE 9 – DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature par les deux Parties.

Celle-ci pourra être prolongée par voie d'avenant.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant soumis à l'approbation de l'organe délibérant de chacune des Parties.

ARTICLE 11 – RESILIATION

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention de partenariat, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre en recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12– DIFFERENDS ET LITIGES

A défaut d'accord amiable que les Parties s'engagent à rechercher, toute difficulté d'exécution de la présente convention sera portée devant la juridiction compétente, à savoir le tribunal administratif de Nantes.

Fait en deux exemplaires originaux à La Roche sur Yon, le

**Pour le SYDEV,
Le Président,**

**Pour le Département de la Vendée,
Le Président,**

Laurent Favreau

Alain Leboeuf